


SE TAIRE ET FAIRE



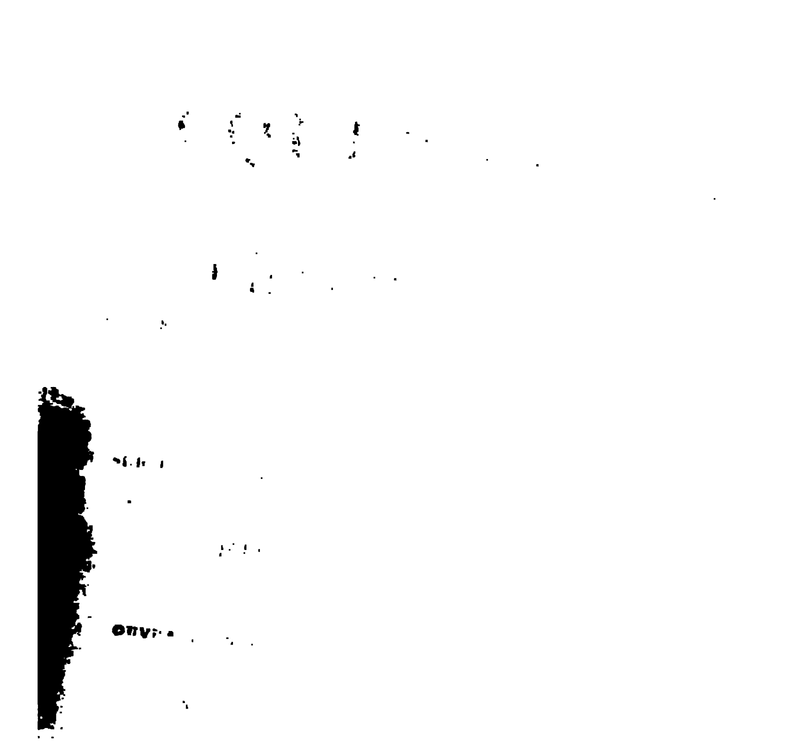
JACQUES CŒUR

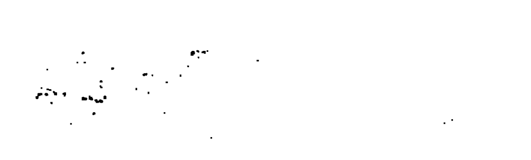
ET

CHARLES VI

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie rue des Poitevins, 6.

JACQUES CŒUR.







JACQUES CŒUR

ET

CHARLES VII

L'ADMINISTRATION, LES FINANCES, L'INDUSTRIE, LE COMMERCE,
LES LETTRES ET LES ARTS AU XVe SIÈCLE

ÉTUDE HISTORIQUE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE
SUR LA VALEUR DES ANCIENNES MONNAIES FRANÇAISES

PAR

PIERRE CLÉMENT
DE L'INSTITUT

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE



PARIS
LIBRAIRIE ACADÉMIQUE
DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS
35, QUAI DES AUGUSTINS

1866

JACQUES CŒUR.

[illegible]

[illegible]



JACQUES CŒUR

ET

CHARLES VII

L'ADMINISTRATION, LES FINANCES, L'INDUSTRIE, LE COMMERCE,
LES LETTRES ET LES ARTS AU XVe SIÈCLE

ÉTUDE HISTORIQUE

PRÉCÉDÉE D'UNE NOTICE

SUR LA VALEUR DES ANCIENNES MONNAIES FRANÇAISES

PAR

PIERRE CLÉMENT

DE L'INSTITUT

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE

NOUVELLE ÉDITION REVUE ET CORRIGÉE



PARIS

LIBRAIRIE ACADÉMIQUE

DIDIER ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS

1866

Vignaud
6-8-29

PRÉFACE

Peu d'hommes ont eu une vie aussi pleine de contrastes, aussi agitée que Jacques Cœur [1]. Fils d'un simple marchand, impliqué, jeune encore, dans un procès qu'avait provoqué la fabrication de monnaies faibles de poids, gracié moyennant une légère amende, il va, en 1432, visiter l'Orient, par où se faisait alors tout le commerce des Indes. Bientôt on le voit, armateur puissant, fonder des comptoirs dans les ports principaux des pays qu'il vient de parcourir, et dans la plupart des grandes villes de France et des Flandres. Possesseur de sept navires avec lesquels il exécute presque tout le commerce d'importation et d'exportation, banquier, marchand, propriétaire de mines d'argent, de cuivre et de plomb, maître des monnaies, il fait, en peu d'années, une fortune incalculable. Un roi, justement honni pour son ingratitude, mais qui, entouré d'hommes habiles, fit de grandes choses, et que

[1] La véritable orthographe est *Cuer*, ainsi que cela résulte des signatures mêmes de l'argentier de Charles VII ; c'est celle que l'on trouve dans la collection des *Ordonnances des rois de France.* On écrivait aussi, aux quinzième et seizième siècles, *Cueur.* J'ai adopté l'orthographe moderne.

ses contemporains appelaient le *Bien Servi*, le rencontre, en fait l'intendant de sa maison, sous le titre d'argentier, l'admet dans son intimité, dans son conseil, et lui confie plusieurs ambassades importantes. Que manque-t-il à l'heureux négociant? Il a des établissements à Marseille, à Montpellier, à Lyon, à Tours, à Bruges, et la maison qu'il fait construire à Bourges n'a pas son égale en France pour l'élégance de son architecture. En même temps, il possède des terres, des châteaux, des seigneuries dans vingt-deux paroisses. Enfin, il prête au roi environ quatre cent mille livres, douze à seize millions de nos jours, et, grâce aux levées que cet argent a permis de faire, la France, par un dernier effort, expulse les Anglais de son territoire.

Tout à coup, au plus haut de tant de crédit, sans transition aucune, cette fortune s'écroule, et Jacques Cœur est arrêté comme coupable d'avoir empoisonné Agnès Sorel. Cette accusation tombe aussitôt par son absurdité. Une autre, vingt autres la remplacent. Le puissant de la veille est à bas; les dénonciateurs arrivent en foule. Ceux-ci l'accusent de concussion; ceux-là, d'avoir appauvri le royaume en exportant de la monnaie; d'autres, d'avoir vendu des armes aux infidèles; d'autres encore, de leur avoir renvoyé un esclave qui s'était réfugié sur un de ses navires. Une seule de ces accusations aurait suffi pour des juges auxquels le roi avait d'abord octroyé une partie des biens de l'accusé. Naturellement, ces biens furent confisqués. Quant à leur propriétaire, l'arrêt porta qu'il serait exilé; mais Charles VII préféra (Louis XIV en fit autant deux siècles après à l'égard de Fouquet) le garder en prison. Au bout de trois ans, il parvint à s'échapper, passa en Italie, alla à Rome où le pape Nicolas V, qui l'avait toujours protégé, l'accueillit avec une grande faveur. Son successeur le

traita de même et le nomma capitaine général d'une expédition contre les infidèles. Constantinople venait de tomber entre les mains des Turcs, et tout espoir de leur ravir cette riche proie n'était pas encore éteint. Jacques Cœur fit voile vers l'archipel grec, où il trouva la mort. Le merveilleux d'une telle existence aurait dû suffire aux historiens; il n'en fut point ainsi. Un chroniqueur contemporain rapporte bien qu'il mourut très-peu de temps après le départ de l'expédition, dans une île grecque où il fut enterré, et c'était la vérité; mais ce récit était trop simple, et un autre, beaucoup plus romanesque, prévalut longtemps. On raconta donc que « Jacques Cœur s'était retiré dans l'île de Chypre où il avait fait une nouvelle fortune ; qu'il y avait eu d'une dame du pays nommée Théodora, avec laquelle il s'était remarié, deux filles à chacune desquelles il donna cinquante mille écus de dot ; que l'aînée de ces filles fut mariée dans la ville de Famagouste, et l'autre à une personne de considération du royaume de Chypre ; qu'il bâtit un hôpital pour les pèlerins de la Palestine, et, enfin, qu'il fonda magnifiquement l'église des Carmes de Famagouste, où il fut enterré avec pompe [1]. »

Un membre distingué de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Bonamy, démontra en 1745, dans deux savants mémoires [2], la fausseté de ces fables, dont, par suite de ses recherches, la plupart des historiens ont cessé de se faire les échos. Quant au caractère de Jacques Cœur, des

[1] *Histoire du roy Charles VII*, par Jean Chartier, Berry, Mathieu de Coucy et autres historiens, mise en lumière par Denis Godefroy ; Paris, 1671, in-folio, p. 191. *Dissertation sur Jacques Cœur.*

[2] Je les ai reproduits *in extenso* dans l'appendice du tome II de la première édition. Voir aussi les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XX, p. 509 à 547.

divergences considérables se sont produites, et, de nos jours encore, il est l'objet des appréciations les plus diverses. M. Henri Martin le représente, avec raison selon moi, comme la plus grande figure du règne, après celle de Jeanne Darc [1] bien entendu. Commerçant, homme politique et citoyen, l'argentier de Bourges lui paraît avoir rendu à la France d'immenses services, et il voit en lui une victime de la mauvaise foi et de la cupidité. M. Michelet, au contraire, ne lui attribue nulle influence, le traite de conspirateur, et, l'on ne voit pas pour quel motif, de *marchand d'hommes*. Je sais avec quelle circonspection il faut s'appuyer sur les écrivains du temps quand il s'agit de princes ou de personnages autour desquels des passions violentes se sont agitées; cependant, le témoignage, généralement très-favorable, des contemporains de Jacques Cœur, me paraît ici d'un grand poids.

Quand on étudie l'époque pendant laquelle a régné Charles VII (1422-1461), on demeure frappé du changement heureux qui s'opéra, à partir de 1435, dans la condition des populations jusqu'alors et depuis près d'un siècle en proie à l'avidité des bandes de routiers, d'écorcheurs, de retondeurs, sans compter les gens d'armes du roi lui-même et les Anglais. Dire en passant les excès des compagnies franches et la triste situation du pays à son avénement et pendant la première partie de son règne, est impossible. C'est un point

[1] C'est ainsi, en effet, que paraît devoir être écrit ce nom à jamais célèbre. La pucelle d'Orléans était fille de *Jacques Darc*, laboureur, originaire de Sept-Fond, en Champagne. — Voir, à ce sujet, l'*Examen critique de l'histoire de Jeanne Darc*, par M. de Haldat; Nancy, 1850, p. 24. — « Les lettres d'anoblissement, dit à ce sujet M. Henri Martin, les manuscrits du procès de condamnation et de révision, et d'autres pièces officielles, portent le nom Darc écrit sans apostrophe: tous les historiens antérieurs à Mézerai ont suivi cette orthographe. »

qu'il faut établir, et je le ferai dans cet ouvrage même avec quelque détail, par des témoignages originaux. Le premier, Charles VII mit de l'ordre dans ce chaos, refréna ces violences. Pour que l'exemple partît de haut, il fit un jour jeter à l'eau, cousu dans un sac, un bâtard de Bourbon dont le métier consistait à voler l'argent des paysans, à les tuer, quand ils assuraient qu'ils n'en avaient plus, et sur le passage duquel s'élevait partout un concert de malédictions. Bientôt, l'organisation des compagnies d'ordonnance fut décidée, au grand déplaisir des écorcheurs, retondeurs et autres voleurs de grands chemins. C'est à partir de ce moment, c'est grâce à la permanence de l'armée que la France présente enfin l'image d'un pays civilisé. Cette grande mesure clôt, à vrai dire, l'ère du moyen âge et de la féodalité. Peu après, l'ordre renaît comme par enchantement, la confiance se rétablit, le commerce se relève, les campagnes, si longtemps abandonnées, se couvrent de laboureurs. Jamais rénovation plus complète et plus rapide. Il faut lire les chroniqueurs qui en furent témoins. Français et Bourguignons n'ont, là-dessus, malgré la différence habituelle du point de vue, qu'une voix. La sécurité des routes les comble d'étonnement, et ils en font à l'envi remonter le bienfait au gouvernement habile de Charles VII. L'un d'eux constate que l'on pourrait traverser tout le royaume, les mains pleines d'or, sans courir le moindre danger. Comme cet état de choses profitait surtout aux hommes de travail, le peuple s'en montra très-reconnaissant au roi. L'expulsion définitive des Anglais ne fit que redoubler ce sentiment. A la vérité, ces résultats n'avaient pu être obtenus sans que l'impôt eût été augmenté, et cet accroissement soulevait des plaintes; mais la gratitude l'emportait. On devine, on sent, en étudiant les annalistes du temps, qu'aucun roi de

France n'a été, de son vivant, plus aimé et plus populaire que Charles VII.

Cette popularité étant admise et bien établie, on devait s'attendre à voir Jacques Cœur jugé par les contemporains avec la plus grande sévérité. Il n'en est pourtant rien, et non-seulement ceux-ci n'ont pas pour lui une parole de blâme, mais ils attribuent positivement la disgrâce dont il fut la victime à sa grande fortune et aux envieux qu'elle lui suscita. Une autre circonstance non moins digne d'être signalée, c'est le silence absolu de l'un d'eux, Gilles le Bouvier, dit Berry, premier héraut d'armes de Charles VII, sur cette disgrâce mémorable qui fut, il est aisé de s'en convaincre, un des événements importants de l'époque. Comment expliquer jusqu'à l'absence du nom même de Jacques Cœur dans sa chronique, cependant fort détaillée? Ce mutisme, évidemment volontaire, ne prouve-t-il pas que le héraut ne voulait pas donner raison au plus faible contre le plus fort? Le silence des historiens est parfois aussi la leçon des rois.

Le lecteur va d'ailleurs juger, par les extraits que je vais mettre sous ses yeux, en attendant d'entrer dans les détails, de la nature et de la grandeur des services que rendit Jacques Cœur, de sa prodigieuse faveur, de ses immenses richesses, et du retentissement de sa chute. Fidèle à mes habitudes, j'ai tenu, dans ce nouveau travail, à m'appuyer uniquement sur les documents officiels, authentiques, heureusement en assez grand nombre, qui sont parvenus jusqu'à nous, malgré les incendies, l'incurie des hommes, et quatre siècles complétement révolus. Il m'a paru, en outre, qu'il serait tout à la fois intéressant et utile de réunir ici, aux extraits des mémoires des contemporains se rattachant directement à Jacques Cœur, les divers

jugements que les principaux annalistes et historiens ont jusqu'à présent portés sur lui. On suivra ainsi, pas à pas, les variations de l'opinion à l'égard d'un Français illustre, et l'on aura sous les yeux tout ce qui est de nature à répandre quelque jour sur une question que l'on peut, je crois, juger aujourd'hui en dernier ressort.

Le premier en date des chroniqueurs contemporains est Jean Chartier, religieux de l'abbaye de Saint-Denis et historiographe de Charles VII. La condamnation de Jacques Cœur n'est, de la part du timide écrivain, l'objet d'aucune réflexion. Il enregistre les griefs et l'arrêt sans approuver, mais sans blâmer. C'est le même chroniqueur qui raconte, après s'être livré, dit-il, auprès des personnes les plus dignes de foi, à une sorte d'enquête au sujet des bruits qui couraient sur les relations de Charles VII et d'Agnès Sorel, que « oncques, on ne la vit toucher par le Roy au dessous du menton [1]. » Or, il existe des lettres patentes par lesquelles trois filles naturelles de Charles VII et d'Agnès Sorel sont reconnues et dotées. On chercherait vainement un historiographe plus complaisant. Inutile d'ajouter que ce n'est pas dans l'extrait suivant de Jean Chartier qu'il faut s'attendre à trouver la cause véritable de la disgrâce de Jacques Cœur [2].

« L'an 1452 [3], dit-il, fust pris et arresté prisonnier par le commandement et ordonnance du Roy, Jacques Cueur, son argentier et conseillier, pour aucuns cas touchant la Foy catholique, et aussi pour certain crime de lèze-majesté, comme autrement. Or, il est

[1] *Histoire du roy Charles VII*, par Denis Godefroy.
[2] *Ibid.*, p. 259.
[3] Ce n'est pas en 1452, mais le 31 juillet 1451 qu'eut lieu cette arrestation.

vray que ledit Jacques estoit cause et estoit accusé d'avoir baillé, administré et délivré aux Sarrasins ennemis de la Foy chrestienne des armures de toutes sortes à l'usage de la guerre, et mesmement qu'il avoit envoyé plusieurs armures et ouvriers pour icelles faire et pour instruire et former les Sarrasins, pour les faire faire, ce qui estoit au grand préjudice et dommage de toute la chrestienté. Et fust encore arresté ledit Jacques Cœur pour ce que luy, plus meu et porté de sa volonté que de sa raison, par l'instigation de l'ennemy de nature, et par convoitise ou autrement, comme infidèle, a rendu, par sa puissance désordonnée, un chrestien qui estoit eschappé des mains des Sarrasins, où il avoit esté détenu prisonnier par long espace de temps, et souffert maint grant martyre, pour la Foy de Jésus-Christ nostre Rédempteur, et l'avoit envoyé de fait et de force audit pays des Sarrasins, en méprisant la loy de nostre Rédempteur. Il fut, de plus, arresté prisonnier, comme il se disoit, pour avoir pris, extorqué et rapiné induement, ainsi qu'on luy imputoit, plusieurs grandes finances et deniers royaux sur les pays du roy de France, tant ès pays de Langue-doc et Langue-d'ouy, comme ailleurs. Parquoy plusieurs des habitants d'iceux lieux furent contraints de s'absenter, ce qui ne pouvoit estre qu'au grand dommage du Roy et de son Royaume. Il fut encore arresté pour ce que mesmement il estoit accusé d'avoir dérobé et pillé les finances du Roy, desquelles il avoit le gouvernement, et lesquelles passoient par ses mains de jour en jour [1]... »

Un autre chroniqueur contemporain, Mathieu de Coucy [2], entre dans de curieux détails sur le commerce de Jacques

[1] L'historiographe Jean Chartier dit de Jacques Cœur, dans un chapitre précédent, à propos de la conquête de Normandie, « qu'il inventoit les manières et trouvoit toutes les subtilités à luy possibles afin d'avoir finances et recouvrer argent de toutes parts, dont il a fallu sans nombre pour entretenir les armées et souldoyer les gens de guerre. » Voir Godefroy, p. 217.

[2] Voir, dans Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 691. — Les *Mémoires de Mathieu de Coucy* ou *d'Escoussy* ont été réimprimés récemment dans la collection de la Société de l'histoire de France.

Cœur, sur la jalousie dont il était l'objet de la part des autres marchands du royaume, et sur les motifs vrais ou supposés de sa disgrâce, qu'il paraît, du reste, attribuer à l'envie. Le récit de la scène dans laquelle Jacques Cœur met tous ses biens à la disposition de Charles VII est remarquable de dignité. Ces mots : « *Sire, ce que j'ay est vostre*, » sont simples et grands. Il n'est pas difficile de deviner, en lisant ce récit, de quel côté se portait l'intérêt du chroniqueur.

« Le Roy Charles, dit-il, avoit en son royaume un homme de petite génération qui se nommoit Jacques Cuer, lequel par son sens, vaillance et bonne conduite, se façonna tellement, qu'il entreprit plusieurs grosses marchandises; et si fust ordonné estre argentier du Roy Charles, dans lequel office il s'entretint long espace de temps, et en grand règne et prospérité. Il avoit plusieurs clercs et facteurs sous luy, qui se mesloient desdites marchandises, par tous les pays et royaumes chrestiens, et mesme jusques en Saraziname. Sur la mer, il avoit à ses despens plusieurs grands vaisseaux, qui alloient en Barbarie, et jusques en Babylone [1], quérir toutes marchandises, par la licence du Souldan et des Turcs infidèles; aussi, en leur payant trivaige (des droits), il faisoit venir desdits pays des draps d'or et de soye, de toutes façons et de toutes couleurs, plus des fourrures servant tant à hommes qu'à femmes, de diverses manières, tant martres, genettes [2] et autres choses estranges de quoy on n'eust sçu finer (se procurer) pour or, ny pour argent, ès marches de par de çà. Il faisoit en outre vendre par ses facteurs, tant à l'hostel du Roy, comme en plusieurs lieux audit royaume de France et dehors, toutes sortes de marchandises, de quoy corps d'homme pouvoit penser et s'imaginer, dont plusieurs gens tant nobles, comme marchands et autres, estoient fort esmerveillez. Il gagnoit cha-

[1] Mathieu de Coucy parle plusieurs fois, dans sa narration, de Babylone qu'il confond avec Alexandrie.

[2] Espèce de civette dont on fait des fourrures.

cun an tout seul plus que ne faisoient ensemble tous les autres marchans du royaume. Il avoit bien trois cents facteurs soubs luy, qui s'estendoient en plusieurs et divers lieux, tant sur mer, comme par terre. Et luy estant en ce règne (cette prospérité) quand le Roy Charles commença sa conqueste de Normandie, qui fut en l'an 1449, iceluy Jacques Cuer fut principalement cause de ladite conqueste, car il enhardit le Roy Charles de mettre sus son armée, en lui offrant de luy prêter de grandes sommes de deniers, ce qu'il fit, dont il eust fort la louange et l'amour d'iceluy Roy son maistre.

« Au reste, il fit un de ses enfans archevesque de Bourges, un autre escuyer tranchant du Roy, l'autre eschanson d'iceluy seigneur [1]; il les fit anoblir, et finalement en son dit règne, il acquit tant de biens et de chevance que nul ne le sauroit estimer. Mais dame Fortune, assez peu après, lui tourna le dos, car il fut fort envié de plusieurs grands seigneurs autour du Roy et semblablement de plusieurs autres gens, entre lesquels il y avoit des marchands du Royaume, qui souvent disoient « que ledit Jacques Cuer, soubs le port et la faveur que le Roy luy donnoit tant ès pays estrangers hors de son royaume, comme en iceluy, ils ne pouvoient rien gagner pour iceluy *Jacquet*.

« Ainsi, *envie le commença à assaillir*, et fust dit au Roy qu'il estoit impossible qu'un homme venu de petit lieu, comme il estoit, pust avoir assemblé tant de chevance, pour mener les marchandises qu'il faisoit, et faire les ouvrages et les achats de terres et seigneuries, comme aussi avoir les grands estats qu'il tenoit; car, en iceluy temps, en tout son hostel on ne servoit, en quelque lieu que ce fust, que tout en vaisselle d'argent, à quoy ses envieux et malveillans adjoustoient qu'il falloit que ces choses se prissent sur les deniers du Roy, et luy disoit-on qu'il avoit assez d'autres causes et matières pour raisonnablement l'emprisonner. La première qu'il convenoit qu'il eust desrobé le Roy. La seconde qu'il estoit vrai qu'un chrestien, qui aupara-

[1] Il y a ici une inexactitude. Un des enfants de Jacques Cœur devint, à la vérité, échanson du roi, mais ce fut sous Louis XI, et Jacques Cœur était mort depuis longtemps. On ne voit pas non plus qu'un autre des enfants de Jacques Cœur ait été écuyer tranchant du roi, ni sous Charles VII, ni sous Louis XI.

vant avoit esté pris des gens du souldan de Babylone, estoit eschappé des mains des infidèles sous ledit souldan, lequel s'estoit allé rendre en une des galées [1] dudit Jacques, qui lors estoit ès marches des Sarrasins sous iceluy souldan. Or, quand iceluy souldan en fut averti, il demanda audit Jacques Cuer, ou à ses facteurs, que si on ne luy rendoit ce chrestien qui s'estoit ainsi eschappé, toutes ses autres galées et marchandises dont il avoit grand nombre en Sarraziname (quelque sauf conduit qu'ils eussent de luy), il les feroit tous noyer et périr, et n'en auroit jamais rien; et que, pour le doute de perdre sesdites marchandises, iceluy Jacques fit rendre ledit chrestien à ce souldan. De laquelle chose le Roy fut très mal content.

« Encore luy fut dit une autre raison, pour le plus enflamber contre Jacques Cuer, car, en ce temps, le Roy estoit fort énamouré d'une gente et belle Damoiselle, qu'on nommoit lors communément par le royaume la belle Agnès, à laquelle le Roy fit donner depuis le nom de la Damoiselle de Beauté, et luy fut dit que Jacques Cuer avoit empoisonné ou fait empoisonner ladite Damoiselle, duquel empoisonnement (s'il estoit vray) elle alla de vie à trespas.

« Quand le Roy eust ouy tels rapports, qui estoïent grandement à sa déplaisance, il ordonna qu'on prist et arrestât ledit Jacques Cuer prisonnier, et que tous ses biens généralement fussent mis en sa main, ce qui fut faist assez tot et en peu de jours après. De plus, le Roy ordonna qu'on lüy fist son procès, et il fut mené dans un chasteau en Poitou qui se nomme le chasteau de Luzignan, où là il fut par long espace de temps. Si furent ordonnez des seigneurs du Parlement pour luy faire son procès, et maistre Jean Dauvet lors procureur général du royaume de France. Or, après qu'on luy eust exposé lesdits cas, et encore un autre qui fust tel qu'il devoit avoir envoyé audit souldan de Babylone, au deceu du Roy, un harnois complet, à la façon des parties de deçà, duquel harnois ledit souldan auroit eu grand désir

[1] *Galées* ou *galères*. Il y en avait un grand nombre de variétés. Voici le nom des principales : Galère bâtarde, galère subtile, galère à deux ou à cinq rames (par banc), galère de Flandre, de Venise, galère capitane, galéasse ou grosse galère, etc. (M. A. Jal, *Glossaire nautique*, p. 733 et suiv.)

afin d'en faire de pareils en son pays, car, en leurs marches, ils ne s'armoient pas ainsi comme on fait de par çà. Mais quand ledit Jacques eust ouy les articles dont on le chargeoit, il y fit ses réponses et excuses le plus doucement, et le plus selon son entendement qu'il pouvoit, disant :

« Au premier poinct, qu'il avoit toute sa vie servi le Roy Charles de tout son pouvoir, prudemment et loyalement, sans luy avoir fait aucune faute d'avoir pris larrecineusement aucuns de ses deniers ; mais très bien par les grands biens que le Roy lui avoit faits, il s'estoit advancé dans le négoce et mis dans la marchandise, en laquelle il avoit gagné son vaillant.

« Quant au second poinct, touchant le chrestien qui avoit esté rendu, il ne savoit ni avoit sceu rien de son eschappatoire, ny de sa reddition, et aussi on le pouvoit connoistre, parce que ses gens et ses galées, qui estoient ès dits pays, ne retournoient pas devers luy telle fois en deux ans, par quoy ceux qui les gouvernoient pouvoient, en son absence, faire plusieurs choses qui n'estoient pas à sa connoissance, et, qu'à la vérité, il n'en avoit oncques esté adverty.

« Et en tant que touchoit l'empoisonnement de ladite belle Agnès, aussi pareillement il n'en avoit jamais esté coupable, ny consentant, et se soubmettoit à toutes informations.

« Et au regard d'avoir envoyé un harnois au souldan, dit qu'il se trouva une fois en un lieu secret, où n'y avoit que le Roy et luy, où ils besongnoient de choses plaisantes au Roy ; auquel lieu ledit Jacques dit au Roy : « Sire, sous ombre de vous je cognois que j'ai de grands biens, profits et honneurs, et mesme dans le pays des infidèles ; car, pour vostre honneur, le souldan a donné sauf conduit à mes galées et facteurs estans sur la marine de pouvoir aller seurement et retourner en ces pays querir et lever des marchandises, en payant trevage assez compétent, parquoy j'y trouve de grands profits ; disant ces mots : « *Sire, ce que j'ai est vostre.* » Et à cette heure, le Roy luy fit requeste de lui prester argent pour entrer en Normandie : à laquelle requeste il accorda de prester au Roy deux cens mille escus, ce qu'il fit.

« Et voyant que le Roy luy monstroit grand signe d'amour, alors il s'enhardit et luy demanda congé de pouvoir envoyer

audit souldan un harnois, à la façon des marches de France, ce que le Roy luy octroya. Et sur ces octroys il envoya ledit harnois, au nom du Roy, audit souldan, par un de ses gens nommé Jehan Village. Et quand ledit souldan eut receu ledit harnois, il en fut fort joyeux et receut ledit Village grandement bien, et luy fit de beaux dons comme de robes de drap d'or et autres joyaux, et en rescrivit lettre de remercimens au Roy, avec quoy il luy envoya plusieurs présens; ainsi en cette partie, il ne croyoit rien avoir mespris.

« Lesquelles responses furent rapportées au Roy, qui, de prime face, aucunement ne les prit pas bien en gré, disant qu'il n'estoit pas mémoratif d'avoir donné ledit congé (et aussi, à la vérité, ce luy eust esté charge) et ordonna là-dessus de luy faire son procès sur le tout. Sur quoy lesdits commissaires tirèrent en la ville de Bourges en Berry, où iceluy Jacques Cuer avoit sa principale résidance, car en icelle ville il avoit fait faire un hostel si spacieux, qu'on le pouvoit bien nommer ouvrage de Roy, garni de meubles selon la façon dudit hostel, lesquels biens meubles avec tous les héritages qu'il avoit furent mis en la main du Roy.

« En cette année donc, fut le procès dudit Jacques faict, et luy ramené au chasteau de Poictiers où il ouït sa condamnation, qui fut telle qu'en tant que touchoit le chrestien, il estoit condamné à le racheter et le tirer des mains desdits Infidèles, quelque chevance qu'il deust couster; et si d'adventure il estoit mort, si en devoit-il racheter un autre de telle condition, à ses despens. Au surplus, il fut condamné envers le Roy en la somme de quatre cens mille escus, et le surplus de ses biens furent, avec son corps, confisquez, sur laquelle confiscation du corps, le Roy luy restitua la vie. Et pour ce que dudit empoisonnement il n'avoit pas esté trouvé coupable et que ce qu'on en avoit adverti le Roy avoit esté par le rapport d'une Damoiselle de l'hostél (laquelle pour son mensonge fut bannie de l'hostel du Roy), il fut ordonné audit Jacques Cuer, sous peine de mort, de n'approcher ni le Roy, ni la Reyne à dix lieues prés [1]. »

[1] Il y a là une erreur. Ce n'est pas à Jacques Cœur qu'il fut interdit d'approcher le roi ni la reine, *à dix lieues près*, mais à la dame de Mortagne, sa dénonciatrice.

Nous venons d'entendre Jean Chartier et Mathieu de Coucy. Mais l'un et l'autre étaient Français, c'est-à-dire de pays relevant directement du roi de France. Deux autres chroniqueurs contemporains, l'un du pays d'Artois, Jacques Du Clercq, né en 1420, l'autre Flamand, Georges Chastelain, né, en 1404, à Alost, et mort à Bruges en 1474, mentionnent aussi l'éclatante fortune et la disgrâce de Jacques Cœur. Ecoutons d'abord Du Clercq racontant l'entrée des Français dans Rouen dont il fait, comme tous les écrivains du temps, une description pompeuse.

« Avecques Dunois, vindrent le séneschal de Poitou et Jacques Cueur, argentier du Roy ; par le moyen duquel Jacques Cueur, le Roy avoit ainsi conquis la Normandie, parce qu'il avoit presté au Roy une partie des deniers pour payer ses gens d'armes. *Laquelle armée eust esté rompue se n'eust esté icellui Jacques Cueur*, lequel estoit extrait de petite génération ; mais il menoit si grand fait de marchandises, que par tout le royaume avoit ses facteurs qui marchandoient de ses deniers pour luy et très tant que sans nombre; et mesme en avoit plusieurs qui oncq ne l'avoient veu. Icellui séneschal et Jacques Cueur estoient montés sur destriers, vestus et couverts comme le comte de Dunois [1]. »

Arrivant à l'année 1453, époque où fut rendu l'arrêt qui frappa l'argentier de Charles VII, Jacques Du Clercq fait, au sujet de cette condamnation, les réflexions suivantes :

« Il estoit si riche qu'on disoit qu'il faisoit ferrer ses haquenées et chevaulx de fers d'argent; et portoit dans sa devise et livrée en escripture : *A Cueurs vaillans riens impossible.* Et avoit faict faire à Bourges en Berry une maison la plus riche de quoy on

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, dans la collection des Mémoires du *Panthéon littéraire*, t. XXXVII, p. 48.

povoit parler. Toutefois, icelluy Roy Charles, sous umbre de certaine accusation de crime que luy imposa la demoiselle de Mortaigne et aultres, le avoit faict faire prisonnier et tenoit bien estroictement et bien gardé; de laquelle il eschappa par moyen qui seroit long à raconter, et s'en alla à Rome; et illec se tenoit aussy honorablement comme il faisoit en France, car, nonobstant tout ce qu'il avoit en France, que on estimoit valloir un million d'or, qui vault dix cent mille escus [1], le Roy avoit faict tout mettre en sa main; et n'en avoit rien; sy, estoit-il encore riche, pour les grosses marchandises qu'il avoit hors du royaume [2]. »

Un chroniqueur attaché à la cour de Philippe le Bon, et son conseiller intime, Georges Chastelain [3] a écrit, sur les événements de son temps, des mémoires d'un style diffus, irrégulier, mais empreints parfois d'une grande vigueur, et que recommandent des appréciations élevées. Ces mémoires, principalement consacrés au récit des affaires qui concernaient la cour du duc de Bourgogne, ne font pas mention de Jacques Cœur; mais le chroniqueur bourguignon a réparé cette lacune dans un autre livre [4], où il parle formellement des *glorieux services* rendus par Jacques Cœur à la France, et des envieux que lui attirèrent ses immenses richesses.

« Jacques Cuer, dit-il, argentier jadis du roy Charles, homme plein d'industrie et hault engin, subtil d'entendement et hault emprendre, et toutes choses, comme haultes fussent, saschant

[1] Voir, pour se rendre compte de la valeur réelle de cette somme, la notice qui fait suite à cette préface.

[2] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, p. 84.

[3] Nommé, en 1468, premier roi d'armes de la Toison d'or, il reçut, en 1473, de Charles le Téméraire, la dignité de chevalier et d'historiographe de l'Ordre.

[4] *Temple de Jehan Boccace*; *De la ruine d'aucuns nobles malheureux*, *par George, son imitateur.*

conduire par labeur. Dont, sa diligence et activité qui tout convertissoit en affaires publiques et en chose de proffit et de gloire à son maistre, tant multiplia en bien que, en l'état de sa vocation, n'avoit pareil à lui au monde. Estoit venu de cent à cent mille à nombre de millions par son sens. La gloire de son maistre fit-il bruire en toutes terres, et les fleurons de sa couronne fit-il resplendir par les lointaines mers. Tout le Levant il visita atout (avec) son navire, et n'y avoit en la mer d'Orient mast revestu sinon des fleurs de lys. Alexandrie et al-Kaire lui estoient Colchidies-Portes, et ne voloient ses yeux qu'en la circuition du monde, pour tout seul l'estraindre ; quéroit à appliquer à lui seul par vertu, ce en quoi les diverses nations du monde labeurent ensemble par divers regards. *Dont envie crut dure sur lui et s'espentèrent les cuers des hommes de son hault contendre.* »

Enfin, un autre document contemporain des plus importants contient, sur le caractère et la chute de Jacques Cœur, des détails plus complets qu'aucun de ceux qui précèdent ; je veux parler de l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI*, longtemps attribuée au pseudonyme Amelgard, et restituée par M. J. Quicherat à un personnage dont la vie fut aussi très-agitée et pleine de vicissitudes, Thomas Basin, évêque de Lisieux sous Charles VII. M. Quicherat a établi, dans une intéressante biographie de cet évêque passablement remuant et ambitieux, qu'après avoir joui d'une grande faveur sous Charles VII, il tomba en disgrâce sous son successeur, pour s'être mis à la tête d'un parti en faveur du duc de Normandie, frère du roi, s'exila à Louvain, revit la France, et fut obligé de la quitter encore [1]. Les appréciations de l'évêque de Lisieux ne sauraient donc être exemptes de passion ; mais, ces réserves faites, et elles concernent

[1] Voir cette notice dans l'édition que M. Quicherat a donnée de l'*Histoire de Charles VII et de Louis XI*. Paris, 1856. (Collection de la Société de l'histoire de France.)

principalement le règne de Louis XI, son opinion sur Jacques Cœur, qu'il a dû connaître et qu'il était très-certainement capable de juger, importe beaucoup. Or, voici comment il s'exprime sur lui dans deux passages de son *Histoire de Charles VII.*

« La maison du roi était, à cette époque, administrée par un homme des plus industrieux et des plus ingénieux, Jacques Cœur, de Bourges, d'une famille plébéienne, mais doué à coup sûr d'un esprit aussi développé que persévérant, et d'une prudence rare. Argentier du roi, il se livrait en outre, et depuis longtemps, à de vastes opérations qui lui avaient rapporté de grandes richesses au moyen desquelles il s'était élevé et illustré. Le premier de son temps, il fit construire et armer des navires qui transportaient en Afrique, dans le Levant et jusqu'à Alexandrie d'Égypte, des draps, des laines et d'autres objets fabriqués dans le royaume. Comme marchandises de retour, ces navires rapportaient différents draps de soie et toutes sortes d'aromates qui étaient vendus soit dans les provinces riveraines du Rhône, soit en Catalogne et dans d'autres provinces voisines, *ce qui était tout à fait insolite en France*, car, auparavant et depuis fort longtemps, ce commerce se faisait par l'intermédiaire d'autres nations, notamment des Vénitiens, des Génois et des Barceloniens. Telle avait été la source des immenses richesses amassées par Jacques Cœur. Il donna d'ailleurs lui-même la preuve de son opulence en faisant construire en fort peu de temps à Bourges, sa ville natale, cette maison si richement ornée, si spacieuse et si magnifique en même temps, que ni les princes du sang ni le roi n'en avaient qui lui fussent comparables. Mais en même temps qu'il possédait cette immense fortune, Jacques Cœur était tout dévoué au roi et aux intérêts de la France [1]. Il ne lui fit pas défaut dans la situation critique où elle se trouvait. *Pendant que les grands seigneurs enrichis par les largesses du roi simulaient la misère et trouvaient mille prétextes faux et frivoles pour se dispenser de venir à son*

[1] « ... *Essetque regii honoris, ac totius regni reipublicæ utilitatis zelantissimus....* »

aide, Jacques Cœur offrit de lui prêter une somme considérable et mit à sa disposition, pour l'accomplissement de cette œuvre sainte et si urgente (l'expulsion des Anglais de la Normandie), une somme de cent mille écus. Grâce à ce secours, les Français mirent le siége devant Falaise, Domfront.....

« ... On soupçonna qu'Agnès Sorel était morte empoisonnée. Dénoncé par ses rivaux, Jacques Cœur, argentier du roi, fut présenté comme l'auteur de ce crime, bien que, à dire vrai, on l'en crût généralement innocent. Après la conquête de la Normandie, œuvre à laquelle ses conseils et ses richesses avaient, comme nous l'avons dit, puissamment contribué, il fut jeté en prison, où il resta fort longtemps, principalement dans le château de Lusignan en Poitou. Là, le roi convoqua, à l'occasion du procès de son argentier, un Conseil nombreux, ou, comme l'on dit vulgairement, un lit de justice. Le Conseil entendit les accusations formulées contre l'argentier; elles consistaient dans le fait d'avoir transporté chez les infidèles, au moyen de ses navires, des armes ainsi que des marchandises défendues, et d'avoir exigé illégalement et par ruse (*illicite ac furtim*) différentes sommes (*nonnullas pecunias*) dans les pays de la Languedoc, dont il avait eu l'administration. Pour ces griefs et quelques autres que beaucoup de personnes croyaient avoir été inventés par ses rivaux (CONFECTA AB ÆMULIS POTIUS QUAM VERA), l'accusation d'empoisonnement ayant d'ailleurs été mise de côté, une sentence de condamnation fut rendue contre lui. Après être resté longtemps prisonnier au château de Lusignan, il corrompit ses gardiens, parvint à s'échapper, et se réfugia, en réclamant le droit d'asile, dans plusieurs églises de différentes parties du royaume. Il entra enfin, de la sorte, dans un couvent de frères Mineurs de Beaucaire sur le Rhône, et il y resta assez longtemps enchaîné et les fers aux pieds [1]. Un de ses plus anciens et de ses plus fidèles serviteurs, Guillaume Varye, de Bourges comme lui, le délivra [2]. Une nuit, il vint avec une ou deux de ces barques que l'on appelle vulgai-

[1] Il y a quelques légères inexactitudes dans ces détails. C'est dans un couvent de Cordeliers que Jacques Cœur avait cherché un refuge, et il n'y fut pas enchaîné.

[2] Ce n'est pas à Guillaume de Varye, mais à Jean de Village que Jacques Cœur dut sa délivrance. Voir pièce n° 9.

rement galères subtiles ou pour la course. Aidé de quelques compagnons qui l'accompagnaient, il enleva Jacques Cœur du couvent des frères Mineurs, brisa ses chaînes, le transporta dans une barque et le rendit à la liberté. Depuis, le souverain pontife Nicolas le mit à la tête de quelques navires qu'il avait armés contre les infidèles. Après avoir, pendant quelque temps, fait preuve de courage dans le commandement naval, il y trouva la mort, et passa des agitations de ce monde dans une vie plus heureuse. C'était un homme sans lettres, mais d'un grand esprit naturel, et particulièrement ouvert et industrieux pour ce qui regardait les affaires. Qui aurait pu croire que le roi Charles, pour qui il avait administré si fidèlement et avec tant de soin, qui le traitait avec une familiarité que beaucoup de personnes prenaient pour de l'amitié, se serait ensuite montré si dur et si sévère à son égard? *Mais sans nul doute on lui imputait quelque chose à crime, et sa condamnation fut seulement poursuivie avec les apparences de la justice.* Ce qui paraît avoir enflammé la colère du roi, c'est que d'infâmes délateurs lui avaient dit que Jacques Cœur avait empoisonné la belle Agnès. Or, on rapporte qu'au moment de mourir il protesta, par un serment solennel, en présence d'un grand nombre de personnes, qu'il était innocent de ce crime et de tous ceux dont on l'avait accusé. En même temps, il pardonna au roi, et il pria Dieu de pardonner à ses délateurs, comme il le faisait lui-même, pour le fait des crimes dont ils l'avaient méchamment chargé... »

Pendant que l'évêque de Lisieux parlait avec cette liberté, un écrivain contemporain dont la réputation fut très-grande de son temps, Robert Gaguin, professeur de rhétorique à l'université de Paris en 1463, consacre à peine, dans son histoire des rois de France, quelques lignes à Jacques Cœur, sur la chute duquel il s'abstient même d'émettre un avis, se bornant à dire qu'il fut dénoncé pour avoir fait passer chez les Turcs, malgré les défenses ecclésiastiques, des armes, et des ouvriers pour en fabriquer [1]. Robert

[1] *Roberti Gaguini, quas de Francorum regum gestis scripsit Annales;*

Gaguin laissa, dit-on, la réputation d'un homme des plus habiles et d'une prudence consommée. Employé successivement sous les trois rois Louis XI, Charles VIII et Louis XII, qui lui conférent plusieurs ambassades importantes, il était, en outre, supérieur de l'ordre des Mathurins, et mourut plein de jours et comblé d'honneurs. Mais on ne peut tout avoir, et le soin avec lequel il évita de se prononcer sur la moralité des événements qu'il avait à raconter, justifie de tous points la qualification qui lui a été donnée d'historien courtisan.

Les poëtes contemporains se sont peu occupés de Jacques Cœur[1]. L'un d'eux, Martial d'Auvergne, qui a com-

Paris, 1528, lib. X, folio 247. Voici le passage sur Jacques Cœur : « *Jacobus Cuerus, Caroli argentarius, cum Turcis commercium habens, delatus est quia per omnis generis arma, contra ecclesiasticam prohibitionem, ad illos importasset, opificesque et fabros ejusmodi artis ad eos dimisisset. Christianum insuper, e Turcorum servitute forte elapsum domino suo captivum remisisset, et ingentem, per linguam Occitanam, pecuniam exegisset. Eas ob res, in carcerem, Caroli imperio, conjectus est; deinde, grandi ære mulctatus, in exilium deportatus. Pœnas quæque falsæ delationis luit fœmina insignis cui Mauritaniensis* (*de Mortagne*) *nomen erat.* »

[1] Georges Chastelain, dont j'ai cité plus haut un extrait, revient ainsi qu'il suit sur Jacques Cœur dans un autre ouvrage intitulé : *Recollection des merveilles advenues en nostre temps*. (Voir, sur cet ouvrage, la notice de l'édition de ses Mémoires dans le *Panthéon littéraire*, p. 46.)

« Puis ay veu par mistère,
Monter un argentier,
Le plus hault de la terre,
Marchand et financier,
Que depuis par fortune
Veis mourir en exil,
Après bonté mainte une
Faite au Roy par icil. »

Enfin, le fameux Villon, qui était né en 1431, a consacré à Jacques Cœur cette belle strophe de son *Grand Testament* :

« De pauvreté me guermentant,

posé, sous ce titre : *les Vigilles de Charles VII*[1], un panégyrique de la vie de ce roi en quinze à vingt mille vers, ne mentionne même pas la disgrâce et le procès du célèbre argentier, dont il vante d'ailleurs, dans plusieurs endroits, la magnificence. Il faut chercher dans des allusions la pensée de l'auteur à ce sujet; mais elle est, ce semble, assez transparente pour qu'on ne puisse s'y méprendre[2].

Souventes fois me dit le cœur :
Homme ne te doulouse tant
Et ne demaine tel douleur,
Se tu n'as tant que Jacques Cueur.
Myeux vault vivre soubs gros bureaux,
Pauvre, qu'avoir esté seigneur,
Et pourrir soubs riches tombeaux. »

[1] La première édition de ce poëme, qui fut longtemps des plus populaires, parut en 1492.

[2] Indépendamment de la vie de Charles VII, qu'il raconte dans les plus grands détails, Martial d'Auvergne fait chanter tour à tour, dans des *leçons* ou chœurs qui coupent le récit, les louanges du feu roi par tous les corps d'états : clergé, gens d'armes, écoliers, laboureurs, marchands, etc., etc. Voici ce qu'on lit dans la *Quatriesme leçon chantée par Marchandise* :

« Et s'aucuns d'eulx (les marchands)
Sont enrichez, est-ce pourtant à dire
Qu'on les doit prendre,
Soit tort ou droit, leurs biens piller ou vendre,
Les confisquer et donner sans mesprendre?....
Las! quels dangier de faulx accusateurs,
Meschans garçons et mauvais amputeurs*,
Qui vont dire mensonges aux seigneurs,
Pour deffaire
Mains bons marchans, leur argent subtraire,
Sans les oyr en justice, ne faire
Droit ou raison; et puis leur adversaire
Estre au proucès,
En prenant juges de leur bende et acès.
O quel abus et quel horrible excez! »

* *Amputeur, amputer.* « Accuser un homme et une femme de débauche et de prostitution. » (*Glossaire français*, de Carpentier.)

Les poëtes faisant défaut, revenons aux historiens. Un secrétaire de Louis XII, Nicole Gilles, né au quinzième siècle et mort en 1503, se montra moins circonspect que le diplomate Robert Gaguin et que Martial d'Auvergne. Dans un livre intitulé : *les Chroniques et Annales de France jusqu'au roy Charles huictiesme*, le secrétaire de Louis XII parle comme il suit du procès de Jacques Cœur :

« En l'an 1452[1], Jacques Cueur, argentier de France, fut faict prisonnier par le commandement du Roy, pour certains cas touchant la foy catholique et crime de lèze-majesté. Il estoit accusé d'avoir administré aux Sarrazins armes et avoir envoyé armeuriers pour en faire en la forme des chrestiens; *Item* d'avoir rendu auxdits Sarrazins un chrestien prisonnier, qui estoit eschappé de leurs prisons, et oultre on dit qu'il avoit mal usé des deniers du Roy. *Toutefois, aulcuns disoient qu'on lui imposoit ledict cas par envie, et pour avoir ses biens et sa finance.* Pareillement fut arrestée et emprisonnée la damoiselle de Mortaigne, pour ce qu'elle avoit incoulpé Jacques Cueur d'aucunes choses dont il estoit innocent[2]. »

Un autre écrivain de la même époque, Claude de Seyssel, ambassadeur et maître des requêtes sous Louis XII, publia une vie abrégée de ce prince où le caractère de quelques-uns des rois ses prédécesseurs est apprécié avec indépendance, mais sans hostilité. Claude de Seyssel ne pouvait, en parlant de Charles VII, oublier Jacques Cœur. Le jugement qu'il en porte mérite d'être reproduit. On croit, en voyant la modération de son langage, entendre l'opinion des hommes sages et sensés du temps.

[1] On a vu plus haut, à l'occasion de Jean Chartier, que cette indication est erronée.

[2] *Les Chroniques et Annales*, etc. Paris, édition de 1573, 1 vol. in-folio, p. 385.

« Pour occasion de la belle Agnès, dit-il, dont Charles VII fut longuement abusé, fist maintes choses mal séantes à un si grand roy et si renommé. Et, entre autres, *il persécuta de corps et de biens Jacques Cueur, l'un des plus sages hommes et des plus riches qui fut en France de son estat, qui lui avoit aidé de conseil et d'argent à recouvrer son royaume et chasser ses ennemis, autant et plus que nul autre.* Et ce par suspicion qu'il eut contre luy d'avoir empoisonné ladicte Agnès, *luy mettant sus toutefois plusieurs autres crimes qui n'étoient pas suffisans et assez justifiez pour traiter un tel homme si rigoureusement.* Aussi recogneut ledict Roy assez mal les services que plusieurs princes, seigneurs, barons et capitaines lui avoient faits en ses guerres, et au recouvrement de son royaume, tellement qu'aucuns d'eux et mesme de ceux qui lui avoient fait les plus grands services, et des plus renommez il persécuta, et autres laissa mourir en grand pauvreté [1]. »

L'auteur des *Annales d'Aquitaine*, publiées pour la première fois en 1524, Jean Bouchet, né à Poitiers en 1476 et mort en 1550, confirme l'opinion des autres écrivains contemporains, d'après laquelle les grands biens de Jacques Cœur auraient été « *la cause de sa ruine* [2]. » En 1561, un annaliste flamand très-estimé, Jacques Meyer, faisait remarquer, à propos de la condamnation de Jacques Cœur, combien il était dangereux d'être employé au service des mauvais rois. « Non-seulement, dit-il, ils ne se servent que des méchants, mais ils n'ajoutent foi qu'aux paroles perfides des flatteurs [3]. »

[1] *Histoire du Roy Loys douziesme, père du peuple*, par Messire Claude de Seyssel. Paris, 1587, in-12, p. 25, v°. — Claude de Seyssel fut, sans contredit, le meilleur écrivain de son temps. Sa phrase est beaucoup plus simple et plus naturelle que celle de tous les prosateurs du seizième siècle. Le président Hénault indique sa mort à l'année 1520. Il aurait donc vécu à la cour avec des hommes ayant connu Jacques Cœur.

[2] *Les Annales d'Aquitaine*, par Jean Bouchet, IVe partie, p. 262.

[3] *Commentarii sive annales rerum Flandricarum;* Anvers, 1561,

Écoutons maintenant un compatriote de Jacques Cœur, Jean Chaumeau, auteur d'une *Histoire du Berry*, publiée à Lyon vers le milieu du seizième siècle :

« Auquel temps un enfant de Bourges, venu d'assez petit lieu, nommé Jacques Cueur, avoit, par son bon esprit et jugement, tellement prospéré en biens et en authorité, que non-seulement il surmontoit les marchands de France, mais voulut le Roy se servir de luy et le fit son argentier, office qui emportoit beaucoup d'autres d'aujourd'hui et luy avoit fait grands services à la conqueste de Normandie, pour laquelle il fina grand argent. Pour cela néantmoins il ne s'eslevoit en rien; ains s'estudioit à acquérir d'amis et familiarisoit jusques aux plus petitz, prestant aux princes de grandes sommes de deniers, vivres et marchandises. Et fut en telle authorité envers le Roy qu'il fist un de ses fils archevesque de Bourges, son frère évesque de Luxon, et ses autres parents en autres estats : et, quant à luy, il acquéroit villes et chasteaux, et faisoit édifices nompareils, comme son hostel superbe qui est à Bourges; ce que l'envie ne pouvoit faillir de courir sur luy, car il y avoit bien à mordre[1]. »

En ce qui concernait les motifs de la disgrâce de Jacques Cœur, Jean Chaumeau, se lançant dans le champ des conjectures, prétendit qu'Agnès Sorel, jalouse de la faveur dont jouissait Jacques Cœur, l'avait dénoncé au roi pour des propos malveillants tenus sur elle et sur lui. Jean Chaumeau avait pu voir à Bourges des personnes ayant connu les enfants de Jacques Cœur, et l'on est d'abord porté à prendre ses conjectures pour l'expression d'une tradition locale; un instant de réflexion prouve le contraire. En

p. 326. Voici le passage : « *Exemplum, quod periculosum sit versari in Regum aulis malorum, qui non nisi malis utuntur hominibus, creduntque adulatoribus et perfidis.* »

[1] *Histoire du Berry*, par Jean Chaumeau, 1 vol. in-folio, Lyon, 1566, p. 146.

effet, Agnès Sorel avait, dans le cours de la maladie à laquelle elle succomba, désigné les exécuteurs de ses volontés, et Jacques Cœur était au nombre des trois personnes chargées de ce soin. Eût-elle agi de la sorte si l'assertion de Jean Chaumeau n'était pas une pure supposition?

Deux ans après la publication de l'*Histoire du Berry*, paraissait l'*Histoire des neuf rois Charles de France*, par Belle-Forest, qui consacra les lignes suivantes à l'épisode de Jacques Cœur :

« En ce temps vivoit en France ce riche Jacques Cueur, natif de Bourges, lequel fut tant affligé pour, comme l'on soupçonnoit, avoir eu intelligence avec les Turcs et leur avoir despéché harnois et autres munitions de guerre. *Mais je crains que sa richesse et deniers contens luy feirent plus de tort que les crimes que l'on luy avoit mis sus*[1]. »

Belle-Forest était historiographe de Charles IX. Sa protestation n'en est donc que plus significative. Il est curieux d'ailleurs de voir que le jugement le plus libre et le plus indépendant sur Jacques Cœur ait été porté (1584) par un historien, du Haillan, qui remplissait les mêmes fonctions auprès de Henri III. L'extrait suivant de son histoire, trop peu connue peut-être, donnera une idée de son talent et de la nature élevée de son esprit[2] :

« Jacques Cueur, natif de la ville de Bourges, argentier du Roy et hardi marchant, traffiquant avec toutes les nations de l'Europe et de l'Asie, fut le premier marchant françois qui descou-

[1] *Histoire*, etc., 1 vol. in-folio, Paris, 1568. Liv. XIII, p. 331.
[2] *Histoire de France*, par Bernard de Girard du Haillan, historiographe du Roy. 1 vol. in-folio, Paris, 1576. — On ne lira pas sans intérêt ce passage de l'*Épistre au Roy Henri III*, qui ouvre le volume en forme de dédicace : « Mon seul but est la vérité qui est l'œil de

vrant les mers par avant incognues à nos François, alla au Levant et eut commerce avec les Turcs. Il estoit si habile homme et avoit tant de vaisseaux sur mer, tant d'intelligences avec les estrangers et une si bonne réputation d'estre loyal marchant, qu'en peu de temps il devint extremment riche, acheta plusieurs belles terres, fit bastir plusieurs belles maisons, et, à ses despens, décorer la ville de Bourges de plusieurs bastiments publics et de rues nouvelles. *Mais comme en France un homme ne peut devenir riche par sa grande industrie qu'incontinent il ne soit envié, soupçonné et accusé d'user de moyens illicites*, il fut (soubs umbre qu'il avoit commercé avecques les Turcs) accusé d'avoir intelligence secrette avecques eux, au préjudice et détriment des chrestiens, de leur envoyer contre l'ordonnance ecclésiastique des armes et des armuriers pour leur en faire à la façon de celles des chrestiens, de sentir mal de la foy pour avoir practiqué avec eux, d'avoir envoyé à un Turc un chrestien esclave qui s'estoit eschappé de son maistre, d'avoir communiqué les secrets du Roy à ses ennemis, d'avoir mal administré ses deniers et avoir fait plusieurs grandes exactions en Languedoc. *Voilà ce de quoi on l'accusoit, mais la source de son accusation procédoit de la jalousie qu'on portoit à ses grandes richesses et à son industrie.* Pour ces causes, il fut par le commandement de Charles mis en prison, et quelque temps après condamné en grosses amendes, et banny à perpétuité de la France. C'étoit un homme d'esprit et d'intelligence, mais trop entreprenant, qui se mettant trop en avant à la maison des princes et grands seigneurs, s'embarquant en fermes, receptes et pretz, donna du nez en terre, ne pouvant suffire à tous, s'obligeant à trop et se rendant odieux à beaucoup[1]... »

Quelques années après, André Thevet expliquait de la

l'Histoire, et sans laquelle l'Histoire est borgne, m'estant proposé de blasmer, en la vie des Roys, de leurs ministres et de leurs peuples, ce qui sera digne de blasme et de répréhension.... Je n'ay voulu, Sire, flatter nos Roys, ny ma nation, ny faire du blanc le noir, pour faire mon Histoire estropiée d'un membre et ma réputation diffamée du nom d'un ignorant et mauvais historien, et de menteur. »

[1] *Histoire de France*, etc., p. 1287.

même manière que Thomas Basin, que Belle-Forest, que du Haillan, la disgrâce de Jacques Cœur.

« Ce personnage estant en tel crédit envers le Roy, remarque Thevet, avoit aussi les plus grands seigneurs du royaume pour ses amys. *Mais l'envie (domestique de la court des princes) prenant pied au cœur d'aucuns, ne le permit jouir longtemps de ces faveurs... Quant à moi, je croy que les richesses par luy acquises ont esté plutôt cause de son malheur que nulle autre chose*[1]... »

Nous arrivons aux historiens du dix-septième siècle.

La violence de Mézeray à l'égard des financiers, traitants et partisans est bien connue. Jacques Cœur ayant, en réalité, participé à des opérations de finances, on pouvait croire que, fidèle à ses habitudes, Mézeray le jugerait sévèrement. Cependant, il n'en fut rien.

« Les uns pensent, dit-il au sujet de l'argentier de Charles VII, que le Roy estoit animé contre luy, *pour ce qu'il prestoit de l'argent au Dauphin*; les autres qu'il n'estoit rien de cela, mais *que les calomnies des courtisans luy jouèrent ce tour pour se gorger de ses biens*[2]. »

[1] *Les vrais pourtraits et vies des hommes illustres*, recueillis par André Thevet, Angoumoysin, premier cosmographe du Roy. Paris, 1584, 1 vol. in-folio, p. 150.

[2] *Histoire de France*, par Mézeray ; Paris, 1646, in-folio, t. II, p. 70. Je n'ai pu découvrir quel est, antérieurement à Mézeray, l'historien ayant exprimé l'opinion que Jacques Cœur avait prêté de l'argent au dauphin, fait sur lequel s'est fondé M. Michelet pour l'appeler *conspirateur*. — Voici comment s'exprime Mézeray dans la même page, au sujet d'un trésorier de France, Jean Xaincoins, à qui la cour avait fait faire son procès en 1449, pour avoir, disent quelques historiens, cette chose formidable que, dans la langue administrative, on nomme un *précédent*. Xaincoins, dont les biens avaient été distribués à quelques courtisans, et qui avait, en outre, été condamné au gibet, ayant obtenu la vie sauve, moyennant cent vingt mille écus, Mézeray entre à ce sujet dans une de ses colères ordinaires. « *Pourquoi*, s'écrie-t-il,

En 1661, on voit apparaître pour la première fois cette fable dont j'ai parlé, d'après laquelle Jacques Cœur aurait fait, à Famagouste, dans l'île de Chypre, où il se serait remarié, une nouvelle fortune non moins grande que la première. A quelle source Godefroy avait-il puisé ces détails ? On l'ignore. La Thaumassière, dont l'*Histoire du Berry* [1] contient des particularités précieuses sur les biens et les enfants de l'argentier, adopta cette version que suivirent aussi, environ quarante ans après, dom Bernard de Montfaucon [2] et le Père Daniel. Les mémoires de Bonamy à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, rectifièrent cette erreur. Un auteur très-peu estimé, Villaret, se prononça formellement contre Jacques Cœur, et admit comme vraies les relations avec le dauphin, relations dont Mézeray semble avoir le premier parlé, sans preuve aucune, deux siècles après le procès. Villaret ajouta que ces « liaisons ne « pouvoient manquer de déplaire au roi, et qu'*aucun des « historiens contemporains ne s'étoit récrié contre l'injustice « de la condamnation* [3]. » Or, on a pu voir, par les extraits qui précèdent, que la plupart des chroniqueurs l'avaient, au contraire, taxée d'injustice. Quelques années après, le Père Griffet émettait une opinion diamétralement contraire à celle de Villaret dans une dissertation sur Jacques Cœur. « *Ses grandes richesses*, dit-il, *et le crédit*

permettre à ces voleurs de se racheter de la mort ? N'est-ce pas folie de composer avec eux d'une partie, puisque l'on peut avoir le tout ? »

[1] *Histoire du Berry*, par Gaspard Thaumas de la Thaumassière, 1 vol. in-folio ; Paris, 1689 ; *passim*.

[2] *Les monuments de la monarchie françoise, qui comprennent l'histoire de France, avec les figures de chaque règne, que l'injure des temps a épargnées* ; 4 vol. in-folio, Paris, 1731. — T. III, p. 246.

[3] *Histoire de France, depuis l'établissement de la monarchie jusqu'à Louis XIV*, par Villaret, année 1450.

qu'elles lui donnoient, lui attirèrent l'envie des seigneurs de la Cour dont plusieurs se réunirent pour le perdre[1]. » Anquetil ne se prononça pas. Il aurait fallu lire, examiner, comparer. Suivant lui, l'intégrité du célèbre financier était encore un problème. Il reproduisit d'ailleurs, avec sa légèreté habituelle, au sujet des années qui avaient suivi l'évasion de Jacques Cœur, et de son prétendu mariage avec la dame Théodora, la fable dont Bonamy avait fait justice en 1745, et que Villaret et le Père Griffet avaient également réfutée[2].

Un consciencieux historien, Sismondi, attribuait, il y a une vingtaine d'années, la disgrâce de Jacques Cœur à ses ennemis, et qualifiait le procès d'iniquité révoltante. Sismondi comparait l'influence que Jacques Cœur avait exercée sur le commerce de la France à celle de son célèbre contemporain, Cosme de Médicis[3]. Presque en même temps, M. Ternaux-Compans publiait à Gœttingue une dissertation latine sur Jacques Cœur, dissertation dans laquelle il prenait pour unique guide les deux mémoires de Bonamy[4]. Enfin, un des savants les plus illustres de notre temps, l'auteur de la *Collection des lois maritimes antérieures au dix-huitième siècle,* M. Pardessus, a eu l'occasion d'apprécier, dans le remarquable *Tableau du commerce maritime antérieurement à la découverte de l'Amérique*, qui sert d'introduction à cet ouvrage, le rôle et l'influence de Jac-

[1] Voir dans l'*Histoire de France*, du P. Daniel, t. VII, p. 354, édition de 1755.

[2] Anquetil avait commencé son *Histoire de France* à quatre-vingts ans, et il l'acheva en quelques années.

[3] *Histoire de France*, t. XIII, p. 536 et suiv.

[4] *Dissertatio de Jacques Cœur, præfecto redditorum publicorum supremo Franciæ, regnante Carolo VII.* Gœttingue, 1826; brochure in-4.

ques Cœur. Le jugement qu'il en a porté mérite d'être reproduit[1].

« Le nom de Montpellier, le commerce de Languedoc ne me permettent pas de garder le silence sur l'illustre et malheureux Jacques Cœur, que la France a droit de mettre en parallèle avec tout ce que Gênes et Venise ont de commerçants habiles et opulents.

« Doué de ce discernement qui fait apprécier les hommes et les événements, de ce coup d'œil sûr et rapide qui voit et juge les chances du commerce dans les différentes places, de cette force de volonté qui marche à son but sans se détourner, de cette heureuse assurance qui saisit le moment où il faut commencer, celui où il faut s'arrêter à propos dans les entreprises et les spéculations, Jacques Cœur avait vu le ralentissement qu'éprouvait le commerce dans le port de Marseille, par suite des guerres malheureuses de la maison d'Anjou pour recouvrer le royaume de Naples.

« Le moment lui parut favorable pour augmenter l'importance de Montpellier; il en fit le centre de ses opérations. Elles furent calculées et exécutées avec tant de prudence et de sagesse, que toutes furent couronnées de succès; les profits qui résultèrent des premières expéditions lui procurèrent le moyen d'en augmenter le nombre; en peu de temps, il fut en état d'armer et d'entretenir dix ou douze navires[2] qui trafiquaient sans discontinuation en Égypte et au Levant. On assure que sa fortune commerciale fut portée à un point tel que, seul, il fit, pendant vingt ans, plus d'affaires que les plus célèbres commerçants d'Italie, dont il excita la jalousie... »

J'ai dit plus haut comment MM. Michelet et Henri Martin avaient jugé Jacques Cœur. Un autre historien moderne, M. Théophile Lavallée, dit que Charles VII témoigna l'in-

[1] *Collection des lois maritimes*; *introduction*, 3e partie, p. CIX.

[2] Des pièces officielles de son procès constatent que Jacques Cœur n'avait jamais eu plus de sept navires.

gratitude la plus odieuse contre son argentier. « *Des courtisans déhontés*, ajoute-t-il, *mirent à profit l'insouciance et l'égoïsme du roi pour commettre d'abominables iniquités. La plus grande fut la condamnation de Jacques Cœur*[1]. » Enfin, deux autres écrivains, le baron Trouvé[2] et M. Louis Raynal[3], ont récemment écrit, avec plus de détails qu'on ne l'avait fait jusqu'ici, la biographie de Jacques Cœur, et tous deux ont vu dans sa disgrâce, comme la plupart des chroniqueurs et des historiens, le résultat d'une intrigue de cour contre un marchand enrichi par de grandes et fécondes spéculations[4].

[1] *Histoire des Français, depuis le temps des Gaulois jusqu'en* 1830 ; 7e édition, t. I, p. 417.

[2] *Jacques Cœur, commerçant, maître des monnaies, argentier du roi Charles II, et négociateur*; 1 vol. in-8 ; Paris, 1840.

[3] *Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en* 1789 ; t. III, p. 51 à 96.

[4] Un volume spécialement consacré à Jacques Cœur a été publié en Angleterre, il y a quelques années, sous ce titre : « *Jacques Cœur, the french argonaut, and his times*, » by Louisa Stuart Costello. (London, Richard Bentley, 1847. 1 vol. in-8 de 433 pages, avec un portrait de Jacques Cœur.)

Adoptant l'opinion du baron Trouvé, à l'ouvrage duquel elle a fait, ainsi qu'aux deux Mémoires de Bonamy, des emprunts considérables, l'auteur voit dans son personnage, qu'elle appelle le Médicis de Bourges, d'une part, le fondateur des relations commerciales de la France avec le Levant, d'autre part, une victime de l'envie et de la trahison. « Jacques Cœur, dit-elle dans son introduction, était un des plus remarquables personnages de son temps. C'est avec raison qu'on l'a, à cause de sa richesse et de ses spéculations, appelé le Rothschild du quinzième siècle. Le roi de France lui dut, en grande partie, de rentrer dans la possession de son royaume, et c'est de lui que date l'importance commerciale de la France. » L'ouvrage de miss Costello ne contient, d'ailleurs, en ce qui concerne Jacques Cœur lui-même, aucun fait nouveau.

Un autre écrivain anglais, M. Johnes, qui a publié une édition anglaise du curieux voyage dans le Levant, de Bertrandon de la Broc-

Si extraordinaires que soient les événements dont la vie de Jacques Cœur a été remplie, son histoire ne serait pas complète si elle ne comprenait celle du mouvement artistique et littéraire de l'époque où il a vécu. A plus forte raison, l'administration publique, les finances, les impôts, l'état social et économique méritaient d'y être passés en revue; enfin, comme il s'est trouvé mêlé, pendant de longues années, aux plus grandes affaires de son temps, il fallait bien le montrer au milieu de ses contemporains les plus célèbres. La figure de Charles VII devait notamment tenir, et elle tient en effet dans cette étude une large place. Comme Jacques Cœur, Charles VII est encore, de la part des historiens, l'objet des jugements les plus opposés. Tout en persistant dans les réserves déjà faites en ce qui touche son caractère, je crois, avec les annalistes contemporains, que ce fut un prince vraiment populaire, non pas à son avénement,

quière, conseiller du duc de Bourgogne au quinzième siècle, a porté sur Jacques Cœur le jugement suivant, cité par miss Costello (*Appendice*, p. 425) :

« Jacques Cœur was an extraordinary character, and a striking instance of ingratitude of monarchs. Although of low origin, he raised himself by his abilities to high honours, and acquired by his activity immense riches. *He was one of the most celebrated merchants that ever existed*; and, had it not been for his superior management of the finances, the generals, able as they were, of Charles VII, would never have expelled English from France. »

Enfin, je citerai encore au nombre des travaux sur Jacques Cœur :

1° Une consciencieuse étude publiée dans la *Revue des Provinces*, nos de mai et de juin 1864, par M. Vallet de Viriville, auteur de l'*Histoire de Charles VII et de son époque*;

2° Un article de M. Mennechet, inséré dans le *Plutarque français*, article de douze à quinze pages dans lequel l'auteur apprécie le rôle de Jacques Cœur comme l'ont fait presque tous les historiens;

3° Un volume in-12 intitulé : *Jacques Cœur*, par M. Cordelier-Delanoue. Malheureusement, les faits y sont présentés à un point de vue tout à fait romanesque.

mais vers la fin de sa vie, après un règne de quarante ans; et l'on conviendra que partout, surtout en France, ce fait a sa signification.

Un grand nombre des documents que j'ai consultés ont été imprimés et remontent, les uns à la fin du quinzième siècle, les autres au seizième et au dix-septième. D'autres documents, surtout ceux relatifs à Jacques Cœur, sont manuscrits. Quelques-uns de ceux-ci ont été explorés par Bonamy, au point de vue spécial des dernières années et des suites du procès de l'argentier. Malheureusement Bonamy s'est abstenu, on ne sait pourquoi, de donner la moindre indication pouvant mettre sur la trace des pièces originales. Ces sources n'ayant été, même après lui, que très-vaguement signalées, il importe d'en dire quelques mots, afin que le lecteur sache le degré de confiance qu'elles méritent.

L'un des manuscrits dont je parle porte ce titre : *S'ensuivent les informations faictes contre Jacques Cueur, en récitant tant seulement le fait en substance de ce que les témoins ont déposé.* A la suite de ces informations, viennent l'arrêt de condamnation, un mémoire à consulter soumis par les héritiers de Jacques Cœur aux principaux avocats de Paris, la consultation de ces avocats, et diverses lettres patentes émanées tant de Charles VII que de Louis XI en faveur des enfants du condamné et de quelques-uns de ses anciens serviteurs.

Il existe de ce manuscrit un assez grand nombre de copies de différentes époques; elles se ressemblent généralement, sauf en ce qui touche la classification des pièces. La Bibliothèque impériale en possède au moins trois[1]; celle de

[1] *Collection Dupuy*, n°s 551 à 553. — *Fonds de Mesmes*, n° 8431, A. — *Fonds Saint-Germain*, n° 572.

l'Arsenal en a deux [1]. Le manuscrit des *Informations*, que je désignerai sous le titre de *Procès de Jacques Cœur*, contient des renseignements précieux sur son commerce, sur la nature de quelques-unes de ses opérations, sur l'importance de ses biens immobiliers. On y trouve, en outre, une liste assez longue, quoique incomplète, de ses débiteurs. D'autres pièces appartenant à la Bibliothèque impériale (*Cabinet des titres*) font aussi connaître beaucoup de ces nobles débiteurs, ainsi que les objets qu'ils daignaient lui acheter, sans payer [2].

Les Archives de l'Empire comptent parmi leurs richesses deux manuscrits relatifs à Jacques Cœur. L'un, fort peu consulté jusqu'à présent, est intitulé : *Vente des biens de Jacques Cœur* [3]. C'est le procès-verbal de cette vente opérée par les soins du procureur général Jean Dauvet, qui se transporta pour cet objet à Poitiers, Bourges, Tours, Montpellier, Marseille, partout enfin où la confiscation de ces biens immenses suscitait des difficultés. Il faut lire le détail de la vente des marchandises de Jacques Cœur pour se faire une idée de son activité et de l'étendue de son commerce. Outre les brillantes étoffes de l'Orient et d'Italie, il vendait des armes, des joyaux, des diamants, des toiles, des pelleteries. On pourrait, avec ce curieux document, recons-

[1] Ces manuscrits sont catalogués au Fonds de jurisprudence; l'un, sous le n° 142, provient de la bibl. de Mgr Turgot, évêque de Séez; l'autre, portant le n° 143, appartenait aux *Minimes* de la place Royale.

[2] Voir pièces justificatives, n° 2.

[3] Registre K, n° 328. — On trouve quelques extraits de ce manuscrit dans les pièces de la *Collection Dupuy*, à la Bibliothèque impériale. On voit aussi par l'*Histoire du Berry*, de La Thaumassière, qu'il en a eu connaissance. Enfin, M. Louis Raynal y a fait quelques emprunts, dans le chapitre de son *Histoire du Berry* qu'il a consacré à Jacques Cœur.

titner l'hôtel de Bourges, tel qu'il était en 1451. Sa publication jetterait certainement sur la vie intérieure, les modes, les coutumes du quinzième siècle, une vive lumière[1].

L'autre manuscrit des Archives n'a encore, que je sache, été cité ni indiqué nulle part. C'est un registre sur parchemin, renfermant le *compte des mines de Jacques Cœur*[2], après leur confiscation et pendant qu'elles furent affermées au nom du roi. Situées dans les environs de Lyon, ces mines fournissaient de l'argent, du cuivre et du plomb; elles paraissent avoir été peu lucratives. On trouverait, au besoin, dans ces comptes, des détails spéciaux sur l'exploitation de quelques établissements minéralogiques datant des Romains, et qui, rendus par Charles VII lui-même aux enfants de Jacques Cœur, ont été abandonnés depuis plusieurs siècles comme improductifs.

Je publie enfin, soit dans le texte, soit à l'appendice, des lettres inédites de Jacques Cœur, d'Agnès Sorel, de Dunois, de Xaintrailles, de Talbot, et divers actes également inédits concernant le procès et la restitution aux enfants et aux facteurs de l'argentier des biens dont ils avaient d'abord été dépouillés.

Il doit exister, et on les trouvera peut-être un jour, des particularités nouvelles sur le commerce et la vie de Jacques Cœur, dans les archives de Poitiers, de Montpellier, de Barcelone, de Marseille, de Gênes, de Florence et de Rome. C'est à Poitiers, en effet, qu'il a fait, après sa condamnation, amende honorable, à genoux, un cierge de dix livres à la main; c'est de Marseille et de Montpellier que partaient ses navires pour le Levant, la Catalogne,

[1] Espérons qu'il fera un jour partie de la grande collection des *Documents inédits sur l'histoire de France.*

[2] Registre K, 329.

l'Angleterre et les Flandres. On a aussi la preuve qu'il a correspondu avec Janus de Campo Fregoso, chef de parti à Gênes, vers le milieu du quinzième siècle; enfin, il serait extraordinaire que Jacques Cœur n'eût pas entretenu des relations avec ces Médicis qu'il avait en quelque sorte pris pour modèles, et dont le succès et la puissance l'enivrèrent, le perdirent peut-être. Quant aux relations qu'il eut avec les papes Eugène IV, Nicolas V et Calixte III, on en a déjà quelques traces écrites; n'en trouvera-t-on pas d'autres à la Bibliothèque Vaticane? Les grandes archives de l'Europe commencent à peine à être connues; quelques-unes même ferment encore obstinément leurs portes aux historiens; mais le jour viendra où leurs trésors seront libéralement ouverts à tous les écrivains sérieux, et qui sait les bonnes fortunes qu'elles réservent à ceux qui nous suivront?

Quelques explications sont nécessaires au sujet du portrait de Jacques Cœur. On en possède deux, mais ni l'un ni l'autre ne sont originaux et contemporains. L'un, gravé pour un volume in-folio, en 1653, par Grignon, précède la notice que Denis Godefroy a consacrée à l'argentier. La figure a une grande et belle expression. Par malheur, Godefroy ne donne pas le nom de l'artiste qui avait peint l'original dont il s'est servi, et peut-être l'ignorait-il lui-même. Dans tous les cas, il n'a pas dû entreprendre une gravure aussi importante sans s'assurer qu'il n'existait pas de meilleur portrait. Jacques Cœur y est représenté à mi-corps, avec une robe à dessins et une calotte de velours. Vigoureusement traité et d'une très-belle facture, ce portrait est une des bonnes œuvres de Grignon, qui s'y est montré le digne précurseur des Nanteuil, des Edelinck, des Drevet et des autres maîtres qui ont porté à un si haut point l'art de la gravure sous Louis XIV. On voit le même portrait à

l'huile, de grandeur naturelle, au musée de Bourges, mais il parait moderne, et tout porte à croire qu'il a été fait d'après la gravure de Grignon.

Peint aussi à mi-corps, de la même grandeur, l'autre portrait figurait, il y a quelques années, dans une des salles de l'hôtel de Jacques Cœur ; c'est évidemment une copie, et elle ne parait pas avoir deux siècles. Il se distingue du premier par une de ces coiffures du temps appelées *chaperons*, dont les bouts flottent sur les épaules; le cou est entièrement découvert. Ce costume imprime à la physionomie un air résolu, hardi. La comparaison que j'en ai faite avec le portrait dont Godefroy a donné la gravure me fait préférer ce dernier. On découvre, au surplus, en les examinant attentivement, une grande ressemblance dans les traits principaux, et ils sont tous deux peints aux trois quarts. On peut conclure de là que l'un des deux a dû être fait d'après l'autre avec un costume différent, et que celui d'après lequel Grignon a exécuté sa gravure a servi de modèle. Plusieurs statuettes, ainsi que des médaillons en bronze et en plâtre, représentant Jacques Cœur, mais d'une date plus récente encore que les portraits, se voient également au musée de Bourges.

Le dessin au trait qui nous le montre faisant amende honorable devant les gens du roi, à Poitiers, a été copié fidèlement sur un manuscrit à miniatures du quinzième siècle[1]. Ce manuscrit, contenant les chroniques de Monstrelet, a fait partie de la magnifique collection que Colbert avait formée. Quelles tristes réflexions le spectacle de cette humiliation ne dut-il pas éveiller dans l'esprit de l'illustre ministre qui

[1] Bibl. imp., Mss. n° 8299-6 ; t. II, p. 277. — Ce dessin et le portrait de Jacques Cœur ne figurent, à cause de leur dimension, que dans l'édition in-8 du présent ouvrage.

fit du développement du commerce le principal objet de ses méditations et de ses travaux? Singuliers et douloureux rapprochements! Dans la première partie du quinzième siècle, une jeune femme, profondément frappée des malheurs de la patrie, croit à une mission divine, se bat comme un héros, est abandonnée par le roi qu'elle a fait sacrer, et meurt sur un bûcher, victime du fanatisme de quelques docteurs français, autant que de la haine et des rancunes de l'Angleterre. Vingt ans après, un homme, que de grandes spéculations commerciales ont fait puissamment riche, a cet insigne bonheur, au milieu de la lassitude générale, dans le sommeil du sentiment national, de prêter au roi l'argent nécessaire pour hâter l'affranchissement du royaume. Presque aussitôt après, des essaims de courtisans, la plupart ses débiteurs, lui attribuent des crimes absurdes, se font remettre leurs dettes, se partagent ses biens, le jugent eux-mêmes, se contentant d'ailleurs, grâce à l'intervention du pape, de le jeter au fond d'un cachot.

Deux siècles plus tard, un grand ministre, je l'ai nommé tout à l'heure, meurt, à la veille peut-être d'une disgrâce, après avoir, par un labeur de vingt ans, restauré les finances, créé la marine, attaché son nom à cent réformes et animé de son souffle puissant toutes les parties de l'administration. Le plus profond chagrin qu'il eût ressenti fut d'avoir été traversé dans ses vues par les idées belliqueuses de Louis XIV et de n'avoir pu donner au peuple, qu'il aimait sincèrement, le bien-être rêvé pour lui. Voyez pourtant les obsèques de ce ministre, dont, malgré les passions déchaînées, le nom grandira d'âge en âge. Une populace en démence, celle de Paris dans ses mauvais jours, lance des pierres sur le cercueil de Colbert, et elle le mettrait en pièces, si des mousquetaires aux rangs pressés ne la tenaient à distance.

Tels sont les enseignements que l'histoire donne aux peuples comme aux rois.

Exempt de toute idée systématique, cherchant uniquement la vérité, mon but a été de présenter l'image fidèle du temps où vécurent les personnages que j'avais à mettre en scène. Ce temps, on le verra, fut plein de misères et de violences. Les générations modernes sont sans contredit travaillées par des désirs, des ambitions, des exigences que ne connaissaient pas celles du quinzième siècle. Mais qui regretterait, au prix des difficultés actuelles et de nos agitations sans cesse renaissantes, le milieu où s'écoulait la vie de nos pères? On parle souvent de la moralité et des habitudes patriarcales des siècles passés. Et pourtant, que d'exemples contraires! Je n'en citerai qu'un seul en finissant. Le savant auteur des *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, M. Léopold Delisle, a constaté que les plus scandaleux débordements régnaient dans la plupart des ménages. « De tous côtés, dit-il, le concubinage et l'adultère appellent une répression qui, presque toujours, reste impuissante. Le mariage ne conserve plus la moindre dignité: nos malheureux paysans n'y voient guère qu'un marché, peu différent de ceux qu'ils concluent journellement. Rien n'est plus ordinaire que de voir les futurs époux plaidant l'un contre l'autre à la cour de l'Official[1], qui tantôt renvoie les parties libres de contracter ou non le mariage, et tantôt, par une sentence appuyée par les anathèmes de l'Église, les force à s'unir, et, suivant son expression, les adjuge l'un à l'autre, comme mari et femme... Aussi, en lisant le registre de l'Official et les

[1] Juge d'Église, qui exerçait la juridiction ordinaire, à la place de l'évêque ou de l'archevêque.

registres de la Chancellerie, on ne peut se défendre de tristes pensées; mais, du moins, on se rendra le témoignage que, pour la régularité et la douceur des mœurs, nous sommes loin d'avoir quelque chose à envier à nos pères [1]. »

C'est pour conserver à la dernière période du moyen âge sa physionomie propre et pour rendre la comparaison des deux époques plus facile que j'ai, autant que cela m'a été possible, laissé la parole aux textes contemporains. J'ai voulu, en un mot, faire vivre le lecteur pendant quelques heures en plein quinzième siècle. Trop heureux si j'avais atteint ce but; satisfait si j'en ai seulement approché!

[1] *Études*, etc., p. 188.

VALEUR

DES

ANCIENNES MONNAIES FRANÇAISES

PARTICULIÈREMENT AU QUINZIÈME SIÈCLE

I.

L'appréciation de la valeur de l'argent à des époques différentes est depuis longtemps et à juste titre l'objet des recherches des économistes et des savants. La première pensée qui vient à l'esprit, en lisant, par exemple, que les gages d'un précepteur de Charles le Bel étaient de 500 livres par an, ou que la rançon du roi Jean fut de trois millions d'écus d'or, est de chercher ce que ces 500 livres ou ces trois millions d'écus d'or représenteraient en monnaie d'aujourd'hui. On avait cru longtemps qu'il suffisait de connaître la différence entre la valeur du marc (8 onces) d'or ou d'argent, à deux époques données, pour déterminer la valeur relative des espèces monnayées aux mêmes époques. Ainsi, de ce que le marc d'argent, qui valait 5 livres en 1326 [1], vaut actuellement, d'après le tarif du 1er juillet 1835 [2],

[1] *Tables du prix du marc d'or et d'argent depuis* 1144 *jusqu'en* 1689, à la fin du *Traité historique des monnoyes de France, avec leurs figures, depuis le commencement de la monarchie jusqu'à présent*, par Le Blanc; 1 vol. in-4, Paris, 1690. — Très-estimé en ce qui concerne l'appréciation du titre et de la valeur intrinsèque des anciennes monnaies françaises, l'ouvrage de Le Blanc ne contient aucun éclaircissement sur la question complexe qui nous occupe. Il en est de même de l'*Essai sur les monnoies*, par Dupré de Saint-Maur.

[2] *Annuaire du bureau des longitudes*, année 1846, p. 74.

55 francs, c'est-à-dire onze fois de plus, on concluait généralement, d'après ce système, qu'une valeur énoncée dans une ordonnance ou un acte quelconque se rapportant à l'année 1326 devait être exactement représentée aujourd'hui par une somme onze fois plus considérable. Une étude plus approfondie de la question a démontré depuis qu'elle était bien autrement compliquée, et plus on l'examine attentivement, plus on y trouve de difficultés.

Il ne suffit pas, en effet, pour la décider, d'avoir égard :

1° A la diminution progressive, depuis Charlemagne, du poids de monnaies qui ont conservé la même dénomination;

2° A l'altération que les monnaies ont subie à de certaines époques, et à la différence de l'alliage qui est entré dans leur composition.

Il faut encore tenir compte :

D'une part, de la dépréciation de l'or et de l'argent, notamment depuis la découverte du nouveau monde;

D'autre part, des progrès de l'industrie, progrès par suite desquels un grand nombre d'objets, soit de première nécessité, soit de luxe, ont pu, à une époque donnée, être achetés avec une quantité moins considérable d'or ou d'argent que dans les siècles antérieurs.

Un savant justement estimé, M. Léopold Delisle, a posé le problème de la valeur relative des monnaies en termes très-clairs, très-précis.

« *A telle date*, dit-il, *dans tel pays, combien telle espèce de monnaie pesait-elle, et dans quelle proportion y entrait l'argent?*

« Pour résoudre le problème, il faut trouver combien de pièces de cette monnaie on taillait alors dans un marc d'argent. Le nombre obtenu se prend pour diviseur du prix actuel du marc d'argent, et le quotient de la division donne la valeur intrinsèque de l'espèce de monnaie proposée.

« La valeur intrinsèque d'une certaine somme à une certaine époque étant connue, reste à savoir quelle en est la valeur extrinsèque ou relative. On peut poser le problème dans les termes suivants :

« *A telle date, dans tel pays, dans telles circonstances, que valait une certaine quantité d'argent fin, comparée à la même quantité d'argent fin de nos jours?*

« Ou autrement :

« *Quelle quantité d'argent fin faudrait-il aujourd'hui pour faire ce qui, à une époque donnée, se faisait avec une telle quantité d'argent fin?*

« Ce rapport de la valeur de l'or ou de l'argent fin d'une époque à la valeur de l'or ou de l'argent fin d'une autre époque, prise pour terme de comparaison, est ce qu'on appelle le *pouvoir* de l'argent. Pour le déterminer, il faut comparer l'emploi de l'argent aux deux époques données. Mais sur quels points portera cette comparaison? S'en tiendra-t-on aux objets de première nécessité? Fera-t-on entrer en ligne de compte toute espèce de valeur, et notamment les objets de luxe? Si l'on adopte le premier système, il faudra, pour rechercher le pouvoir de l'argent à une époque donnée, exprimer en monnaie moderne la valeur intrinsèque des sommes que coûtaient, à cette époque, les denrées de première nécessité, et diviser par le nombre qui exprimera cette valeur le prix actuel des mêmes denrées : le quotient indiquera le pouvoir de l'argent.

« Suivant l'autre système, on doit comparer de la même manière le prix des denrées de première nécessité et des objets de luxe, le loyer des terres et des maisons, le produit des capitaux, les salaires, les traitements. On comprend aisément toutes les incertitudes et les difficultés que présentent ces comparaisons ; il est à peu près inutile d'observer que, suivant la différence des éléments employés dans ces calculs, on arrive trop souvent à des résultats contradictoires et absurdes [1]. »

II.

Des économistes et des savants éminents, Quesnay, Adam Smith, Jean-Baptiste Say, Rossi, Guérard, Leber, ont traité la question des monnaies au point de vue qui vient d'être indiqué. Personne ne s'étonnera, en songeant combien elle est ardue et complexe, que les résultats auxquels ils sont arrivés présentent de graves différences. Je n'ai pas la prétention de répandre, après eux, des lumières nouvelles sur ce sujet. Le seul but que je me propose

[1] *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge*, p. 373. — M. Léopold Delisle s'est borné, et c'est vraiment dommage, à poser le problème sans chercher à le résoudre.

est d'exposer succinctement leurs idées, sauf à indiquer, parmi les appréciations qu'ils ont données, celle qui me paraît se rapprocher le plus de la réalité, en ce qui concerne le quinzième siècle. Le lecteur pourra, au moyen de ces notions préliminaires, se figurer, *du moins approximativement*, l'importance des sommes qu'il rencontrera, à chaque instant, dans les pages de ce livre.

La question de la valeur comparative des monnaies paraît avoir été soulevée pour la première fois, il y a environ deux siècles et demi. En 1620, un secrétaire de la chambre du roi, Scipion de Gramont, la traita incidemment avec beaucoup de sagacité. A cette époque, l'impôt s'élevait à trente millions de livres, et, comme d'ordinaire, on le trouvait excessif. Scipion de Gramont entreprit de démontrer, à cette occasion, que le peuple n'avait jamais été moins chargé depuis trois siècles, et prouva que Charles V, par exemple, bien qu'il ne retirât de l'impôt, y compris le revenu du domaine, qu'un million de livres par an, était aussi riche que Louis XIII avec ses trente-deux millions. Voici sa démonstration :

« En premier lieu, dit-il, la livre de ce temps-là en valoit 4 des nostres, estant le marc d'argent à 5 livres 5 souls, et celuy d'or à 62 livres; et maintenant, le marc d'argent vaut 20 livres 5 souls 4 deniers, et celuy d'or 240 livres 10 souls. Voilà donc quatre millions de livres en force de monnoye, dont jouissoit le roy Charles V, c'est-à-dire que ce million en valoit quatre des nostres. Mais ce n'est pas tout, car avec ces quatre millions on faisoit autant ou plus que l'on fait maintenant avec trente : ce que je prouve par le prix du bled, du vin, de la chair, du drap (qui sont les choses les plus nécessaires à la vie), le conférant avec celuy d'à présent. Il faut maintenant huict fois plus d'argent pour mesme quantité de bled qu'il ne falloit alors. Pour le regard du vin, nous l'avons veu cy-dessus au Coustumier d'Anjou à 24 souls le muy au temps où ces 24 souls ne sauroient valoir plus de 40 souls de nostre monnoye, qui reviendroient à 10 souls du temps de Charles cinquiesme. Il vaut maintenant, dans le mesme pays, 16 et 18 livres; on ne donnoit donc pas plus d'argent alors pour huict muys que nous en donnons maintenant pour un seul. Le mouton gras vaut huict fois plus d'argent qu'il ne coustoit. L'aulne enfin du meilleur drap de Paris ne valloit que 15 souls en ce mesme temps, qui peuvent revenir à 24 des nostres et à 6 du roy Charles V; elle se vend maintenant 9 francs et

demy, c'est-à-dire huict fois davantage. Qu'inféré-je donc de ceci? c'est que *les quatre millions du roy Charles revenoient à trente-deux millions, et valloient huict fois plus que ne font quatre millions d'à présent, et que le roy ne faict pas plus avec les trente-deux millions qu'il tire que faisoit ce roy-là avec son million équivalent à quatre millions en force de monnoye* [1]. »

Dans des observations publiées en 1755 sur l'*Histoire de France* du père Daniel, le père Griffet calcula que les 400,000 écus d'amende auxquels Jacques Cœur avait été condamné équivalaient à 4,228,360 livres au milieu du dix-huitième siècle. Or, le marc d'argent, qui valait environ 8 livres l'année de la condamnation de Jacques Cœur, était, en 1755, de 54 livres. D'autre part, l'écu représentait, vers 1453, environ 28 sous; 400,000 écus faisaient donc 560,000 livres qui, en ayant égard à la seule différence de la valeur du marc d'argent aux deux époques, auraient égalé, en poids, 3,780,000 livres. Le père Griffet n'indique pas, d'ailleurs, d'après quelles données il a fait ses calculs, dont les résultats sont, on le verra mieux encore plus loin, de beaucoup au-dessous de la réalité.

Trois années après, en 1758, le docteur Quesnay signalait, dans son *Tableau économique*, la différence de l'argent à deux époques données. Ayant à se rendre compte du loyer réel des terres, il constatait, au sujet d'une terre située en Bourgogne, qu'à la fin du quinzième siècle, le marc d'argent, qui valait 12 livres, payait 12 setiers de blé. « Or, ajoutait Quesnay, cette quantité de blé vaudrait aujourd'hui, sur le pied de 18 livres le setier, 216 livres au lieu de 12; *le sou d'alors était donc à celui d'aujourd'hui comme un est à dix-huit* [2]. »

Cette évaluation, tout incomplète qu'elle était, fut comme un trait de lumière, car l'appréciation, cependant plus exacte, de Scipion de Gramont avait, à ce qu'il paraît, été totalement perdue de vue. C'est de ce moment, en effet, c'est-à-dire de la publication du *Tableau économique*, que date une série, non interrompue depuis, de recherches ayant pour objet d'établir, à un point

[1] *Le denier royal, traicté curieux de l'or et de l'argent*, par Scipion de Gramont, sieur de Sainct-Germain, secrétaire ordinaire de la chambre du Roy. Paris, 1620, in-12 de 299 pages.

[2] *Œuvres de F. Quesnay*; édition Guillaumin, les *Physiocrates*, 1re partie, p. 121, *note*.

de vue général, la valeur comparative des monnaies. Le célèbre économiste avait indiqué la voie ; ses disciples ne tardèrent pas à l'y suivre, et l'un d'eux publia, deux ans après, dans le *Journal œconomique*, un travail substantiel qu'il importe de reproduire en entier [1].

ÉTAT DE LA VALEUR DE LA MONNAIE EN FRANCE

Dans 24 époques différentes de temps, depuis Charlemagne jusqu'à présent.

« La livre d'or doit sa première institution et ses divisions à Charlemagne. Ce fut lui qui, d'abord, ordonna qu'une livre pesant d'argent serait coupée en 20 pièces appelées *sols* et chacun de ces sols en 12 autres pièces appelées *deniers*. Ainsi, sous Charlemagne, la livre était donc réellement une livre pesant d'argent, c'est-à-dire une livre romaine de 12 onces [2] qui fait environ 10 onces deux tiers de Paris. Mais, depuis, la livre, au lieu d'une pesanteur réelle, est devenue simplement une valeur nominale et numéraire. Sa valeur a diminué considérablement, de sorte qu'une livre pesant d'argent contenait ensuite beaucoup de ces livres nominales ou numéraires. La variation et le décroissement progressif de la valeur d'une livre actuelle, argent de France, et des différentes livres des siècles passés, sont expliqués dans le tableau suivant [3] : »

[1] Numéro de mars 1760, p. 135.

[2] C'était, on le sait, l'opinion de Le Blanc, dont le *Traité sur les monnoies* a fait longtemps autorité. Dans un savant mémoire dont je parlerai plus loin, Guérard a démontré que la livre de Charlemagne était de 13 onces un tiers, poids de marc, soit 7,680 grains.

[3] Les renseignements qui font l'objet des deux dernières colonnes de ce tableau ne sont pas dans le *Journal œconomique*. Je les puise dans le *Dictionnaire historique des monnoies*, in-4°, Lyon, 1784, p. 53. — On trouve également dans ce dictionnaire un tableau fort ingénieux, mais trop grand pour être reproduit ici, et qui fait connaître, au premier coup d'œil, quels étaient, sous chaque règne, les résultats de la variation des monnaies françaises, comparativement aux règnes précédents ou subséquents. Il est inutile de faire observer que la co-

RÈGNES.	ÉPOQUES.	VALEUR INTRINSÈQUE DE LA LIVRE à chaque époque.			PRIX du MARC D'ARGENT.			DIMINUTION successive du poids de la livre.
	années.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	grains.
Charlemagne à Louis VI. . . .	768 à 1113	66	8	»	»	15	»	6,144
Louis VII.	1113 à 1158	18	13	6	2	13	4	1,728
Philippe-Auguste.	1158 à 1222	19	18	5	2	10	»	1,843
Louis IX et Philippe III. . . .	1222 à 1226	18	4	11	2	14	7	1,688
Philippe le Bel.	1226 à 1285	17	19	»	2	15	6	1,660
Louis X et Philippe V.	1285 à 1313	18	8	10	2	14	»	1,706
Charles le Bel.	1313 à 1321	17	3	7	2	18	»	1,588
Philippe VI.	1321 à 1344	14	11	11	3	8	»	1,350
Le roi Jean.	1344 à 1364	9	19	2	5	»	»	921
Charles V.	1364 à 1380	9	9	8	5	5	»	877
Charles VI.	1380 à 1422	7	2	3	7	»	»	658
Charles VII.	1422 à 1461	5	13	9	8	15	»	526
Louis XI.	1461 à 1483	4	19	7	10	»	»	460
Charles VIII	1483 à 1497	4	10	7	11	»	»	418
Louis XII.	1497 à 1514	3	19	8	12	10	»	368
François I[er].	1514 à 1546	3	12	2	14	»	»	329
Henri II et François II.	1546 à 1559	3	6	5	15	»	»	316
Charles IX	1559 à 1574	2	18	7	17	»	»	271
Henri III.	1574 à 1589	2	12	11	18	16	4	245
Henri IV.	1589 à 1611	2	8	»	20	15	»	222
Louis XIII.	1611 à 1642	1	15	3	27	»	»	170
Louis XIV	1642 à 1715	1	4	11	40	»	»	115
Louis XV.	1715 à 1720	»	8	»	120	»	»	38
	1720 à 1726	1	»	»	49	16	»	96

« On peut aisément, à l'aide de cette table, calculer la valeur de la livre actuelle de France dans les différents temps et les périodes qui y sont rapportées. Ainsi, il paraît que la livre actuelle ne vaut que 3 deniers 3/5 du temps de Charlemagne, et qu'un million du temps de Charlemagne valoit 66,200,000 livres de la monnoie actuelle.

« La proportion de valeur des livres de différents règnes, les unes avec les autres, se connoît aussi très-aisément par cette table. Ainsi, on trouvera que la livre sous François I[er] ne valoit

enne du prix du marc d'argent indique la moyenne de ce prix, ou tout au moins le prix habituel durant une époque déterminée. Or, chacun sait avec combien de précaution il faut se servir des moyennes.

que 7 sols 6 deniers du temps de Charles V, et qu'au contraire, la livre sous Charles V valoit 2 livres 13 sols 4 deniers de la monnoie du temps de François Ier...

« En faisant ces évaluations, il faut toujours se rappeler qu'après la découverte de l'Amérique, on apporta, dans le seizième siècle, une si grande quantité d'argent en Europe, que la valeur de l'argent fut réduite au tiers de ce qu'elle étoit auparavant ; de sorte qu'après 1600, la même quantité de la même espèce de marchandise coûtoit *trois fois* autant d'argent qu'elle faisoit avant 1500 [1]. Cette grande abondance d'argent, jointe à la réduction de la livre numéraire ou de compte, est la cause de la disparité surprenante que l'on remarque entre le prix actuel des denrées et la valeur de ces mêmes denrées dans les siècles passés. »

L'illustre auteur des *Recherches sur la richesse des nations*, Adam Smith, reconnut, en 1776, qu'on ne pouvait apprécier les valeurs réelles de différentes marchandises, *d'un siècle à un autre*, d'après les quantités d'argent qu'on en avait données. Il fut d'avis, en outre, qu'on ne pouvait, non plus, les apprécier, d'une année à l'autre, d'après les quantités de blé qu'elles avaient coûté, les variations de cette denrée étant quelquefois très-fréquentes et considérables dans un temps fort limité : mais il lui parut que, *d'un siècle à l'autre, le blé était une meilleure mesure que l'argent* [2]. Adam Smith constata, de plus, l'augmentation progressive de la valeur de l'argent relativement à celle du blé, et l'expliqua comme il suit : « Sur la fin du quinzième siècle, et au commencement du seizième, la plus grande partie de l'Europe s'avançait déjà vers une forme de gouvernement plus stable que celle dont elle avait pu jouir depuis plusieurs siècles. Une plus grande sécurité devait naturellement accroître l'industrie et tous les genres d'amélioration, et la demande des métaux précieux, comme celle de tout autre objet de luxe et d'ornement, devait naturellement augmenter à mesure de l'augmentation des richesses [3]. » Revenant, dans un autre chapitre, à

[1] C'est cette différence qui constitue ce que l'on a appelé depuis *pouvoir de l'argent*. — Scipion de Gramont avait dit *huit fois*, en parlant, il est vrai, du règne de Charles V, soit de 1364 à 1380.

[2] *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. I, chap. V, édition Guillaumin, p. 47.

[3] *Ibid.*, liv. I, chap. IX, p. 232.

l'idée qu'il avait déjà exprimée au sujet de la faculté qu'il attribue au prix moyen des grains de servir d'étalon pour l'appréciation des valeurs, Adam Smith ajoute que, « dans tous les différents degrés de richesse ou d'amélioration de la société, le blé est une mesure de valeur plus exacte que toute autre marchandise[1]. »

L'auteur d'un mémoire couronné en 1789 par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Cliquot de Blervache, traita, à propos de la condamnation de Jacques Cœur, la question relative à la valeur intrinsèque des monnaies vers le milieu du quinzième siècle. « Jacques Cœur, dit-il, fut condamné à 100,000 écus d'amende envers les peuples et à 300,000 envers le roi. L'écu d'or était de 70 1/2 au marc et le marc d'or valait 97 livres 15 sous. 100,000 écus à 70 1/2 au marc font 1,418 marcs 1/3, lesquels, à 97 livres 15 sous, font 138,609 livres de ce temps-là. Les écus dont il s'agit étaient fabriqués avec de l'or à 23 karats 1/2 ou 23 karats 3/4. L'or, à ce titre, vaudrait à présent environ 800 livres le marc.

« Ainsi, 100,000 écus d'or de ce temps-là représenteraient, monnaie d'aujourd'hui . . . . 1,134,400 liv.

« Et les 300,000 écus 3,403,200

« Ensemble. . . . 4,537,600 liv.[2] »

[1] Liv. I, chap. XI, p. 238. — Un des commentateurs d'Adam Smith, Buchanan, avait fait à ce sujet la réflexion suivante : « Le prix du blé ne règle pas le prix en argent de tous les autres produits bruts de la terre ; il ne règle ni le prix des métaux, ni celui de beaucoup d'autres matières premières ; et comme il ne règle pas le prix des métaux, ni de beaucoup d'autres matières premières, il ne règle pas non plus celui des objets manufacturés. » Mais un autre commentateur, qui a été en outre le traducteur d'Adam Smith, le comte Germain Garnier, a combattu l'assertion de Buchanan dans une très-longue note à laquelle je ne puis que renvoyer le lecteur, et qui se termine comme il suit : « Il ne faut voir dans l'argent que du travail fait, qui a été payé par des subsistances et qui vaut ce qu'il a été payé. Ce qu'on nomme le prix du blé en argent est l'expression la plus simple et la plus immédiate de la valeur de l'argent ; c'est son évaluation faite en sa véritable monnaie ; c'est pour cela que lorsqu'on veut apprécier l'argent dans les temps anciens, la seule méthode est de l'évaluer en blé. Dire que le prix du blé en argent ne règle pas tous les autres prix en argent, c'est briser le seul lien qui mette en rapport entre elles les diverses valeurs dont se compose la circulation. »

[2] *De l'état du commerce intérieur et extérieur de la France depuis*

On voit, par ce qui précède, que, malgré les démonstrations de Scipion de Gramont, de Quesnay, du *Journal œconomique* et d'Adam Smith, Cliquot de Blervache, se préoccupant exclusivement du poids et du titre des monnaies, ne tenait aucun compte de la différence du pouvoir de l'argent aux deux époques qu'il comparait.

Dans une étude estimée sur le *Crédit public et les dettes publiques*, Dufresne Saint-Léon constate que l'intérêt de l'argent, qui était, en 1514, au denier 12, c'est-à-dire à 8 1/3 pour cent, est aujourd'hui à 5 pour cent; et qu'une somme de 144 livres qui, placée en 1514, rapportait 12 livres de revenu représentant le prix de 120 boisseaux de blé, remboursée aujourd'hui et replacée à 5 pour cent, rapporterait 7 livres 4 sous de rente, ou à peu près la valeur de 4 boisseaux de blé. « Il résulte de là, dit Dufresne Saint-Léon, que l'argent ou les rentes numéraires ont été atténuées depuis 1514 par l'affaiblissement des monnaies, l'augmentation du prix des choses et la diminution de l'intérêt de l'argent en France, dans la proportion de 30 à 1. — Placée en acquisition de terre (au denier 15), cette somme de 144 livres aurait rapporté 9 livres 12 sous, prix de 93 boisseaux de blé, suffisants pour la consommation de 3 années. — Aujourd'hui, la même somme de 144 livres, placée en terre à raison du denier 30, rapporterait environ 3 livres 8 sous, pour lesquels on n'aurait que deux boisseaux de blé, ce qui ne suffirait pas à la consommation d'un mois : *avilissement de* 40 *à* 1, *y compris l'affaiblissement des monnaies*. La même somme de 144 livres en poids (c'est-à-dire le poids en argent qu'aurait donné cette somme en 1514) formant 648 livres en monnaie actuelle, placée en terre à raison du denier 30, produirait environ 19 livres dix sous ou treize boisseaux, ce qui donne environ le rapport de six et demi ou sept à un [1]. »

Quesnay et Adam Smith avaient, on l'a vu, posé en principe la fixité de la valeur du blé. Le comte Germain Garnier embrassa complétement leur doctrine, et la développa en 1819 dans un excellent ouvrage sur la monnaie des peuples anciens. Il établit que le prix moyen du grain avait été, sous les premiers rois

la première croisade jusqu'à Louis XII, dans la Collection de mémoires, etc., de Leber, t. XVI.

[1] *Étude du crédit public et des dettes publiques*, p. 274.

de Rome, le même que plus tard, pendant la république, sous Constantin, sous Charlemagne et sous Louis XI, et que le rapport entre le blé et l'argent n'avait été modifié que par suite de la découverte du nouveau monde, laquelle avait procuré les métaux précieux aux nations *à un sixième environ de la quantité de travail qu'ils leur coûtaient auparavant*. Suivant lui, les mercuriales du prix des grains, tant en France qu'en Angleterre, constatent, de la manière la plus authentique, que, depuis 250 ans, deux gros d'or ou trente gros d'argent fin sont le prix moyen d'une mesure de blé du poids de 240 à 250 livres. Il ajoutait que pour s'assurer de la valeur de l'argent à deux époques comparées entre elles, il fallait recourir au prix moyen du blé en argent à chacune de ces époques. Relativement à la valeur comparative des monnaies, le comte Germain Garnier formula ainsi son système : « Toute chose échangeable qui, dans les écrits des anciens, et généralement dans tout acte antérieur à l'époque où la circulation du monde commerçant fut desservie par l'or et l'argent de l'Amérique, se trouve évaluée en monnaie du temps, doit être aujourd'hui portée à six fois cette évaluation, lorsque nous voulons connaître quelle était alors la valeur réelle d'une telle chose, quel degré de richesse ou de puissance sur le travail d'autrui elle conférait à celui qui en était le possesseur, quelle privation s'imposait celui qui consentait à s'en dessaisir pour en faire don, enfin, quel était le vrai rapport de cette chose avec les autres valeurs consommables [1]. »

Comme Quesnay, Smith et le comte Garnier, Jean-Baptiste Say admit que, de toutes les marchandises évaluables, le blé était celle dont la valeur avait le moins varié. Il compara une quantité de blé avec une quantité connue d'or ou d'argent à une époque donnée, et il détermina, du moins approximativement, quelle avait été la dépréciation des métaux depuis les temps anciens jusqu'à ce jour.

D'après ses calculs, la quantité de blé contenue dans un hectolitre avait dû, à diverses époques, s'échanger contre une quantité d'argent fin qui était de :

[1] Germain Garnier, *Histoire de la monnaie depuis les temps de la plus haute antiquité jusqu'au règne de Charlemagne*, t. I, p. LXXIII, LXXIX et 57; t. II, p. 355.

245	grains	sous Charlemagne.
219	—	sous Charles VII, vers 1450.
333	—	en 1514.
731	—	en 1536.
1130	—	en 1610.
1280	—	en 1640.
1342	—	en 1789.
1618	—	en 1820.

Dans l'opinion de Jean-Baptiste Say, en corrigeant les unes par les autres les données plus ou moins imparfaites qu'il avait été possible de recueillir sur le prix du blé en argent, antérieurement à la découverte du nouveau monde, on pouvait les réduire à une donnée commune de 268 grains d'argent fin pour un hectolitre de froment. Or, comme il en faut donner actuellement six fois autant, il en concluait, comme le comte Garnier, qui était arrivé au même résultat par des calculs différents, que *la valeur propre* de l'argent avait décliné dans la proportion de *six à un*.

D'un autre côté, Dupré de Saint-Maur ayant fait observer, dans son *Essai sur les monnaies*, que, depuis le commencement du treizième siècle, la capacité du setier de Paris était toujours restée à peu près la même, Jean-Baptiste Say basa sur ce fait le raisonnement suivant : Le setier, dit-il, approche beaucoup d'un hectolitre et demi. Le prix moyen de l'hectolitre étant de 19 francs, le prix moyen actuel du setier est de 28 francs 50 centimes. On peut donc, quel que soit le prix du setier, à partir du treizième siècle, traduire ce prix par 28 francs 50 centimes d'aujourd'hui. Jean-Baptiste Say calcula, en outre, ce qu'un florin d'or de Florence, dont la valeur approximative était de 60 francs 13 centimes, aurait acheté de blé au quinzième siècle, et, conformément à la règle qu'il avait posée, il évalua à 28,277,000 francs de notre monnaie la valeur de 470,274 florins d'or qu'avaient laissés à leur mort Cosme et Laurent de Médicis [1].

Jusqu'alors, on l'a vu, le prix du blé seul avait été adopté pour déterminer la relation entre la valeur des monnaies à

[1] *Cours complet d'économie politique pratique*, etc., III[e] partie, chap. XIV; édition Guillaumin, p. 429 et suiv.

deux époques différentes. Un savant illustre, de Pastoret, pensa avec raison que la comparaison du prix des blés à ces deux époques ne suffisait pas et qu'il fallait aussi tenir compte de la valeur des autres objets de consommation, du prix des salaires, etc. « Les tables du marc d'argent, dit à ce sujet de Pastoret, sont suffisantes lorsqu'on ne veut calculer que la différence des valeurs intrinsèques. Mais si l'on voulait apprécier la différence réelle des monnaies et leurs rapports avec les habitudes privées et la fortune publique, il faudrait y joindre un aperçu du prix des objets de consommation, de celui de la main-d'œuvre, de celui des salaires, de celui des fermages. Cet aperçu serait fort difficile à établir, je le sais, mais il est indispensable pour une appréciation exacte, et fournirait seul des données nécessaires à ceux qui s'occupent de notre histoire [1]. »

Dans un intéressant travail qu'ils publièrent en 1835, sur un siége que la ville de Metz eut à soutenir, dans l'année 1444, de la part du roi Charles VII et de René d'Anjou, MM. de Saulcy et Huguenin firent un pas dans la voie indiquée par de Pastoret. Seulement, ils s'appuyèrent exclusivement sur la valeur comparée d'une journée d'ouvrier terrassier au quinzième et au dix-neuvième siècle. Les recherches auxquelles se sont livrés à ce sujet MM. de Saulcy et Huguenin se rapportant à l'époque qui fait plus particulièrement l'objet de cette notice, je reproduis le passage relatif au mode d'évaluation qu'ils ont employé.

« En comparant, disent les auteurs de la *Relation du siége de Metz,* les valeurs relatives du numéraire en circulation dans l'année 1444 et du numéraire en circulation en 1835, nous trouvons que le prix de la journée d'un ouvrier terrassier était à Metz, vers 1444, de 4 deniers messins ou d'une bugne, ce qui, en ne tenant pas compte de la très-petite portion d'alliage, nous donne, en poids, 18 grains d'argent fin pour la journée de travail.

« En 1835, le prix de la journée de travail de même espèce est moyennement de 1 fr. 20 c.; ce qui nous représente une somme de 113 grains d'argent fin, en négligeant encore les fractions.

« Or, le rapport de 18 à 113 est de un peu plus d'un sixième.

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XX, préface; cité par Leber; voir plus loin.

Il s'ensuit que, pour nous rendre compte de la valeur réelle de toutes les sommes citées dans cette relation, *nous devrions en chercher la valeur matérielle au cours actuel de l'or et de l'argent, et sextupler la somme trouvée...*

« D'après ce moyen d'estimation, le franc ou florin d'or représentait une somme de 72 francs de notre monnaie actuelle.

« Le sou *messin*, qui en était le douzième, valait, par conséquent, 6 francs.

« Le gros valait	3 fr. 40 c.
« Le denier	» 37
« Enfin, la livre	120 »

« Notre calcul se trouve confirmé dans un article du *Journal œconomique* du mois de mars 1760. Nous y lisons que la livre de compte de 1760 aurait valu 5 livres 13 sous 6 deniers, sous Charles VII. On voit que ce résultat est, à fort peu de chose près, celui que nous avons obtenu [1]. »

Deux ans après, un des hommes dont la profonde érudition pouvait le mieux éclairer cette intéressante question, le savant Guérard, lut à l'Académie des inscriptions et belles-lettres un important mémoire sur le *Système monétaire des Francs sous les deux premières races* [2]. Dans une série de propositions relatives à ce système, Guérard prouva, entre autres faits, à l'aide de documents authentiques, et en raisonnant d'après le prix comparé des blés, que, relativement à l'époque actuelle, la valeur de l'argent était, en 794, dans la proportion de 10,73 à 1. « Pour avoir, ajoute Guérard, la valeur relative des monnaies de l'an 794, et probablement des monnaies plus anciennes, nous devrons

[1] *Relation du siége de Metz en 1444 par Charles VII et René d'Anjou, publiée sur les manuscrits originaux*, par MM. de Saulcy et Huguenin. Metz, 1835, p. 8, *note*.— On voit, par l'estimation de MM. de Saulcy et Huguenin, que le franc d'or ou florin aurait représenté 72 fr. et la livre 120 fr. de notre monnaie actuelle. Cette estimation est, de beaucoup, la plus élevée qui ait été faite à ce sujet. L'on doit conclure de là que l'abaissement de la valeur propre de l'argent, dans la proportion de 6 à 1, ne peut servir de base pour toutes les évaluations et que cette règle est sujette à des exceptions peut-être nombreuses.

[2] Voyez *Revue de la numismatique française*, dirigée par MM. Cartier et de La Saussaye, année 1837, p. 406 et suiv.

multiplier par 10,73 leurs valeurs intrinsèques que nous avons précédemment déterminées [1]. Cette multiplication donne 2 fr. 49 cent. pour la valeur relative du denier mérovingien; 2 fr. 83 cent. pour celle du denier de Pepin; 3 fr. 89 cent. pour celle du denier de Charlemagne; et pour celle du sou d'or, 99 fr. 53 cent. [2]. »

[1] Voici, d'après Guérard, la valeur *intrinsèque* des monnaies sous les deux premières races :

	den.	f.	c.	s. d'arg.	f.	c.	s. d'or.	f.	c.	l. d'arg.	f.	c.	l. d'or.	f.	c.
Avant l'an 755,	1	»	23 —	1	2	78 —	1	9	28 —	1	69	57 —	1	791	59
De 755 à 778,	1	»	26 —	1	3	16 —	»	»	» —	1	69	57 —	»	»	»
Après 778,	1	»	36 —	1	4	35 —	»	»	» —	1	86	97 —	»	»	»

[2] Après la fin du huitième siècle, le pouvoir de l'argent diminua sensiblement. Guérard fait connaître, d'après Eginhard, quelle fut la cause de cette diminution. « Les Francs, dit ce dernier, dans sa Vie de Charlemagne, rapportèrent de leurs guerres contre les Avares et contre les Huns, terminées en 799, tant d'or et d'argent, que, de pauvres qu'ils avaient été jusque-là, ils se trouvèrent regorger de richesses. Ainsi, les dépouilles accumulées pendant plusieurs siècles par ces spoliateurs des nations étant tombées au pouvoir des Francs, rendirent chez eux les métaux précieux plus abondants, et occasionnèrent dans leur empire un enchérissement subit des denrées. » Enfin, Guérard établit, par la valeur comparée du blé aux deux époques, que la valeur de l'argent en 806 n'était plus que sept fois et un tiers environ plus forte qu'elle n'est aujourd'hui. — Voici, d'après Guérard, la valeur *relative* des monnaies sous les deux premières races :

	den.	f.	c.	s. d'arg.	f.	c.	s. d'or.	f.	c.	l. d'arg.	f.	c.	l. d'or.	f.	c.
Avant l'an 755,	1	2	49 —	1	29	86 —	1	99	53 —	1	746	50 —	1	8,493	50

	den.	f.	c.		s. d'arg.	f.	c.		l. d'arg.	f.	c.
De 755 à 778,	1	2	83	—	1	33	93	—	1	746	50
De 779 à 799,	1	3	88	—	1	46	65	—	1	933	»
Depuis l'an 800	1	2	66	—	1	31	91	—	1	638	30

Prix des deux premières races convertis en prix actuels,
par Guérard, d'après les règles ci-dessus exposées :

TEMPS ANTÉRIEUR A L'AN 800. — Prix d'un esclave exerçant un métier d'ouvrier en fer, d'orfèvre, charpentier ou charron, 25 sous, en valeur actuelle 2,488 fr.

D'un bon bœuf, 2 s. = 199 fr.; d'un bon cheval, 6 s. = 597 fr.; d'une bonne jument, 3 s. = 299 fr.

Vers l'époque où paraissait le mémoire de Guérard, un élève de l'École des Chartres, H. Géraud, faisait remarquer qu'en supposant l'existence d'une denrée dont la valeur intrinsèque n'eût pas varié depuis 1292, on aurait eu à cette époque, pour une certaine somme d'argent, une quantité de cette denrée qu'on n'obtiendrait aujourd'hui qu'avec une somme *cinq fois plus forte* [1]. Trois ans plus tard, Guérard aborda de nouveau, mais subsidiairement, la question de la valeur relative des monnaies, dans ses *Prolégomènes du cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres* [2]. Il établit à cette occasion, d'une part, que la livre monétaire du douzième siècle pesait beaucoup moins que celle de Charlemagne, dont le poids s'élevait à 408 grammes; qu'elle n'excédait même notre demi-livre actuelle que de 4 grammes, et que l'on taillerait dans notre livre entière un peu plus de 39 sous de Louis VI ou de Louis VII; d'autre part, qu'en multipliant par 100 les prix stipulés dans les ventes ou marchés de la fin du douzième siècle, on devait avoir leur valeur moderne. « On doit conclure de ce qui précède, ajoutait-il, que le pouvoir de l'argent est de nos jours quatre fois plus faible qu'il ne l'était à la fin du douzième siècle. En effet, nous avons vu que la valeur in-

L'opération de la cataracte, lorsqu'elle avait réussi, devait être payée au médecin 5 s. = 498 fr.

Prix d'un cheval étalon, 12 s. = 1194 fr.; d'un cheval ordinaire, 6 s. = 597 fr.; d'une vache ordinaire, 1 s. = 100 fr.; d'un chien chef de meute, 3 s. = 299 fr.; d'un chien courant, 12 s. = 1194 fr.; d'un bon chien de porcher, d'un lévrier ou d'un chien de berger, 1 s. = 100 fr.

Dans le sixième siècle, d'après Grégoire de Tours, prix d'un esclave ordinaire, 12 s. = 1194 fr.; d'un ecclésiastique mis en vente, 20 s. = 1991 fr.

TEMPS POSTÉRIEUR A L'AN 800. — Prix d'un jeune porc, 4 deniers = 10 fr. 65 c.; d'un bœuf, 8 s. = 255 fr. 30 c.; d'une brebis avec son agneau, 12 d. = 31 fr. 90 c.; d'une *livre* ou 408 grammes de lin, 1 s. = 31 fr. 90 c. (ce qui met le kilogramme à 78 fr. 20 c.).

[1] *Paris sous Philippe le Bel* (*le rôle de la taille en* 1292). 1 vol. in-4°, publié en 1837 et faisant partie de la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*; p. 566.

[2]. Collection des documents inédits sur l'histoire de France; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père*, t. I, préface, p. CLXXXVII et suiv.

trinsèque des monnaies de même nom était, à cette époque, vingt-cinq fois plus grande qu'aujourd'hui, c'est-à-dire qu'une livre d'alors vaut intrinsèquement 25 livres actuelles, 1 sou 25 sous, 1 denier 25 deniers, et nous venons de voir que, dans le commerce, une monnaie ancienne avait autant de valeur que cent monnaies modernes de la même espèce : donc il faut multiplier par 4 la valeur intrinsèque pour obtenir la valeur extrinsèque ou commerciale ; donc le pouvoir de l'argent s'est abaissé de 4 à 1. »

Les économistes italiens ont envisagé la question de la valeur relative des monnaies au même point de vue que Quesnay, Smith, Germain Garnier, Jean-Baptiste Say, et ils ont vu dans le prix du blé le véritable, l'unique moyen de se rendre compte de la différence du pouvoir de l'argent à deux époques données. « Le blé, a dit l'un d'eux, est l'unique objet dont le prix n'a pas subi de variation depuis plusieurs siècles. En effet, bien qu'il y ait, d'une année à l'autre, une différence dans les prix, cependant, si l'on en réunit un certain nombre, on trouvera qu'il n'y a pas eu de variation depuis un long cours de temps [1]. » D'après un économiste italien contemporain, M. Louis Cibrario, la mesure commune pour comparer la valeur des anciennes monnaies avec la valeur de celles en usage est le blé qui satisfait au premier, au constant, à l'universel besoin des hommes, et qui s'équilibre sans cesse avec le nombre et les conditions des populations. M. Cibrario croit, d'ailleurs, contrairement à une opinion généralement admise, que la valeur des choses a peu varié depuis le moyen âge, et qu'on se procure aujourd'hui, avec une quantité d'argent égale, les mêmes services qu'il y a quatre siècles. Suivant lui, les calculs antérieurs ont été faits d'après des bases erronées. « On verra, dit-il, par les tableaux que je donne, que la somme strictement nécessaire pour la vie, comme, par exemple, pour la nourriture des prisonniers, des villageois, et pour l'achat de divers objets de première nécessité, était, à très-peu de chose près, au quatorzième siècle ce qu'elle est aujourd'hui [2]. »

[1] Pagnini, *Del prezzio delle cose*, cité par M. Louis Cibrario dans son livre *Della economia politica del medio evo*. 1 vol. in-8, Turin, 1859.

[2] *Della economia*, etc., cap. VII, p. 469 et 479. — M. Cibrario est, je crois, seul de cette opinion ; je dois ajouter qu'il se borne à énoncer,

Se séparant complétement des maîtres de la science au sujet de l'évaluation des sommes historiques, Rossi prétendit que le problème de la mesure de la valeur était la quadrature du cercle en économie politique, et qu'on ne pouvait rien conclure de l'appréciation qui était faite de cette valeur à une époque donnée, attendu que, en cas de variation dans les prix, il n'était pas possible de dire si c'était la valeur du blé ou celle de l'argent qui avait varié. Suivant lui, l'une des deux marchandises pouvant être devenue plus abondante, l'autre plus rare, l'une plus facile à produire, l'autre moins facile, tout était également variable d'un côté comme de l'autre. Rossi ajoutait que, pas plus que le travail et la monnaie, le blé ne fournissait le moyen de résoudre un problème qui se refusait à toute solution; que, lorsque des questions de statistique ou des travaux historiques nous faisaient sentir la nécessité de déterminer la valeur comparative d'une même denrée, dans des lieux situés à de grandes distances, il fallait s'attacher, avant tout, à l'étude des conditions spéciales du problème, et proportionner les moyens de solution aux difficultés qu'il renfermait. Il persistait d'ailleurs à croire que ce problème était particulièrement insoluble s'il s'agissait de temps très-éloignés l'un de l'autre, et, à plus forte raison, de peuples qui n'étaient pas compris dans la même sphère commerciale [1].

D'un autre côté, M. Michel Chevalier fait observer que si l'on

sans en donner la preuve, que les calculs faits avant lui à ce sujet sont faux.

[1] *Cours d'Économie politique*, 1840, t. I, 9e et 11e leçons, p. 150 et 189. — Ces observations portent l'empreinte de l'esprit éminemment pratique et positif de Rossi. Sans doute, on ne pourra jamais indiquer avec une précison mathématique la valeur relative des monnaies des Grecs, des Romains, et même des temps anciens de notre histoire; mais cette précision est-elle absolument indispensable? N'y a-t-il pas, d'ailleurs, une véritable satisfaction à s'en rapprocher le plus possible? Il est constant que les historiens avaient pendant longtemps accrédité à ce sujet les erreurs les plus grossières. Or, déjà on doit aux investigations de la science d'importants résultats, et il n'est pas permis de douter que de nouvelles études permettront d'obtenir, sur la valeur relative de nos monnaies à chaque siècle, et même sous chaque règne, des notions aussi approximatives qu'on peut le souhaiter.

se borne à examiner les conditions de la production, on reconnaîtra que, *pour le blé*, dans la majeure partie de l'Europe, les changements survenus depuis quinze ou vingt siècles sont moindres que pour l'or et pour l'argent sur le marché général où l'Europe s'approvisionne [1]. »

Enfin, un savant infatigable et ingénieux, Leber, reprit, il y a environ trente ans, le problème de la valeur relative des monnaies au point où Guérard l'avait laissé. On a vu plus haut que, dans l'opinion de de Pastoret, il fallait tenir compte, indépendamment du prix des objets de consommation, de celui de la main-d'œuvre, des salaires et des fermages. Leber entra tout à fait dans cet ordre d'idées, et il poussa même cette théorie plus loin, car il s'appuya, dans ses recherches :

1° Sur le montant des gages, soldes, salaires, journées et pensions;

2° Sur le prix des denrées et objets de consommation de première nécessité, tels que le blé, la viande, le vin, les fruits, le poisson, etc.;

3° Sur le prix des objets de luxe, des produits de l'industrie, de l'art et du commerce extérieur.

Leber réunit à ce sujet, dans des tables très-curieuses, des points de comparaison nombreux pris depuis les dernières années du treizième siècle jusqu'à l'époque actuelle, et il arriva, comme Guérard, à la conclusion ci-après :

Au huitième siècle, après 779, une quantité donnée d'or ou d'argent avait onze fois plus de pouvoir ou de valeur marchande qu'aujourd'hui.

Dans les premières années du neuvième siècle, ce pouvoir se réduisit à huit.

Il reconnut d'ailleurs qu'il n'avait pas eu en sa possession les documents nécessaires pour se livrer à une pareille appréciation en ce qui concernait les dixième, onzième et douzième siècles.

Au treizième siècle, le pouvoir relatif de l'argent tomba, suivant lui, à six, et il resta à ce taux jusqu'au premier quart du seizième siècle;

Il fut de quatre pendant le deuxième quart du même siècle;

De trois pendant les vingt-cinq années qui suivirent.

[1] *Cours d'Économie politique*, t. III, *La monnaie*, p. 91.

Enfin, de 1575 à 1789, l'ancien pouvoir de l'argent ne fut plus que de deux au-dessus de son pouvoir actuel [1].

Pendant que, d'après M. Léopold Delisle, Leber aurait tiré des conclusions trop absolues d'un petit nombre de faits particuliers, et *exagéré outre mesure le pouvoir de l'argent au moyen âge* [2], un autre écrivain, M. Esménard Du Mazet, a soutenu, dans ces derniers temps, une opinion diamétralement contraire. Suivant lui, Jean-Baptiste Say, Leber et M. Cibrario ont suivi, dans leurs appréciations de la valeur des monnaies, une méthode vicieuse. M. Du Mazet reproche à Jean-Baptiste Say de n'avoir pas tenu compte de l'accroissement du travail; il croit aussi que, depuis le treizième siècle, la masse monétaire s'est accrue dans le

[1] *Mémoire concernant les variations des valeurs monétaires et le pouvoir commercial de l'argent.* — Ces mémoires ont été lus à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, qui en a ordonné l'impression dans la collection des *Mémoires des savants étrangers*. Leber a depuis publié ses deux mémoires en un vol. in-8 intitulé : *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847.

Je dois rappeler ici qu'il s'agit uniquement dans ces évaluations de la valeur relative de la livre de compte. Avant donc d'appliquer la règle posée par Leber, il est indispensable d'avoir égard à la valeur du marc d'argent aux époques sur lesquelles porte la comparaison. Ainsi le marc d'argent valait, vers 1636, 27 livres 10 sous; il vaut actuellement 55 fr. Pour savoir quelle somme, en monnaie actuelle, représentent 70 livres de 1636, il faut donc :

1° Doubler cette somme, puisque le marc d'argent vaut aujourd'hui deux fois plus;

2° Multiplier par 2 la somme qui résulte de cette opération, puisque l'argent avait en 1636 un pouvoir double de celui qu'il a au dix-neuvième siècle.

Que si l'on veut connaître la valeur relative, soit d'un louis, d'un écu ou d'un lis d'or, soit d'un franc, d'un louis ou d'un lis d'argent à la même époque, il faut d'abord chercher quelle était leur valeur en *livres* dans les tables qui terminent le *Traité historique des monnoies* par Le Blanc*. On opère ensuite comme je viens de l'indiquer pour trouver la valeur relative de 70 livres en 1636.

[2] *Études*, etc., p. 473.

* Voir, au sujet des Tables du marc d'argent de Le Blanc et du Recueil des Ordonnances, l'examen critique qu'en a fait Leber dans son second mémoire sur les monnaies; *Appréciation*, etc., II° partie, p. 209 et suiv

rapport de 1 à 12,77. Leber avait évalué la rançon de saint Louis à 33 millions en monnaie actuelle. M. Du Mazet la porte à 67,177,862 fr. Leber avait constaté en outre que les obsèques de Charles VII coûtèrent 18,300 livres du temps, qu'il évalue à 345,125 livres de 1780. M. Du Mazet fait à ce sujet le calcul suivant : « Il est facile de reconnaître, dit-il, qu'en 1461, la livre tournois valait en argent fin 6 fr. 77 cent. Les 18,300 livres valaient donc en monnaie de nos jours 18,300 × 6 fr. 77 cent. × 12, 77 = 1,582,035 fr. A cette époque les revenus de l'État étaient de 2,300,000 livres, soit, en monnaie actuelle : 2,300,000 × 6 fr. 77 cent. × 12 fr. 77 = 198,841,670 fr.; environ 200 milions. Les obsèques du roi absorbèrent donc à peu près la 126e partie des revenus de l'État. » D'un autre côté, Jean-Baptiste Say avait cru faire une large part aux changements apportés par les siècles dans la valeur de l'argent en estimant à 28,277,000 fr. l'héritage de Côme et Laurent de Médicis. Or, M. Du Mazet l'évalue à 74,226,731 fr. 39 c., et il fait observer, non sans raison peut-être, que cette somme répond mieux à l'idée que l'on se fait de la fortune et de la grande existence des Médicis [1].

J'ai exposé successivement et par ordre des années où elles se sont produites les diverses opinions des économistes et des savants sur la valeur relative de l'argent. Résumons-les en peu de mots.

Trois systèmes principaux sont en présence.

D'une part, M. Rossi croit qu'il n'est pas possible d'arriver à des évaluations exactes, et il estime que le prix du blé lui-même ne saurait être accepté comme un étalon de la valeur.

Quesnay, le *Journal œconomique*, Adam Smith, le comte Germain Garnier, Jean-Baptiste Say, MM. Cibrario et Du Mazet, trouvent, au contraire, dans le prix du blé, à raison de sa fixité relative, une excellente mesure de la valeur, et la font servir de base à leurs calculs.

Enfin, de Pastoret, et après lui Leber, pensent qu'il ne faut pas avoir égard seulement à la valeur du prix du blé, mais encore à celle des objets, soit de première nécessité, soit de

[1] *Nouveaux principes d'économie politique*. Paris, 1849, p. 186 et suiv.

luxe, de même qu'au prix des journées d'ouvriers des divers états.

III

Il ne sera pas sans intérêt maintenant d'appliquer chacune de ces diverses mesures de la valeur à quelques chiffres concernant des faits relatifs au quinzième siècle, et particulièrement à Jacques Cœur.

On a vu qu'il avait été condamné à une amende de 400,000 écus. « Ces écus, dit Leber, pouvaient valoir chacun 1 livre 8 sous. Conséquemment, 400,000 écus représentaient 506,000 livres[1] de compte de leur temps. En 1453, le prix du marc d'argent était de 9 livres 3 sous environ; 506,000 livres égalaient, en poids d'argent, 3,036,000 livres du dix-neuvième siècle, et, en pouvoir, 18,216,000 de nos francs actuels[2]. »

D'après le système d'évaluation de M. Du Mazet, les 400,000 écus dont il s'agit représenteraient environ 38 millions de francs.

Ainsi, d'une part, M. Léopold Delisle estime, par simple induction, à la vérité, que la règle posée par Leber mène à des valeurs exagérées, impossibles; d'autre part, celle appliquée par M. Du Mazet donne des valeurs plus que doubles. Cependant, Guérard a reconnu que le problème de l'évaluation du prix commercial des monnaies présentait bien moins de difficultés depuis la publication du mémoire de Leber. « Grâce aux recherches de ce respectable savant, ajoute-t-il, nous pouvons maintenant arriver, en beaucoup de cas, aux valeurs actuelles avec une approximation satisfaisante. Les erreurs qu'il peut avoir commises, et qui sont inévitables en pareille matière, le vague ou l'incertitude qui règnent quelquefois dans les tables, les omissions ou lacunes qu'on y découvre, n'empêchent pas que son ouvrage ne

[1] Il y a dans le calcul de Leber une erreur de chiffre; 400,000 écus à 1 livre 8 sous l'écu représentaient 560,000, et non 506,000 livres.

[2] *Essai sur l'appréciation*, etc., p. 147. — Cela fait 36 fr. actuels par chaque livre de compte, en 1453.

soit fort utile, et qu'on ne doive le consulter avec une certaine confiance[1]. »

Un fait paraît donc aujourd'hui acquis et hors de contestation, grâce aux investigations des économistes et des savants, c'est que, jusque vers la fin du quinzième siècle, l'argent avait, *dans la généralité des cas, au moins six fois plus de pouvoir qu'il n'en a aujourd'hui.*

Quelles sont les exceptions que comporte cette règle? A l'égard de quelles marchandises, de quels travaux, de quelle nature de salaires cette évaluation est-elle trop forte ou insuffisante? C'est ce qu'il serait intéressant de savoir et ce qu'on finira sans doute par déterminer à l'aide de nouvelles observations, sinon avec une rigidité mathématique, du moins assez approximativement pour satisfaire l'esprit des lecteurs qui veulent que les chiffres eux-mêmes réveillent des idées.

Il me reste à ajouter quelques mots au sujet des monnaies en usage sous Charles VII.

Celles dont il sera principalement question dans cet ouvrage sont les suivantes : l'écu, le franc, la livre, le sou et le denier. La livre et le sou étaient, au quinzième siècle, des monnaies fictives ou de compte. Voici, d'après Le Blanc, dont le traité est, sous certains rapports, un guide excellent auquel il faut toujours revenir, quelques explications au sujet des écus et des francs.

L'*écu* était une pièce d'or. Il y avait les *écus à la couronne* et les *écus heaume*, ainsi nommés parce que l'écu de France y était surmonté soit d'une couronne, soit d'un heaume ou casque. Ces derniers étaient plus pesants que les écus vulgairement appelés *couronnes*. Charles VII fit frapper un grand nombre d'écus à la couronne. La valeur réelle des écus d'or varia, sous son règne, de 22 à 30 sous. Le Blanc fait observer qu'on en changea souvent le poids, le titre et le cours, et qu'on les distinguait les uns des autres par une marque que l'on mettait dans la légende ou ailleurs, comme une couronne, une croix, un château, une molette, une ancre, un croissant, un navire, une fleur de lis.

Le *franc* était également une pièce d'or valant une livre de compte, c'est-à-dire 20 sous. Les premiers francs furent frappés sous le roi Jean. Charles V en fit fabriquer de semblables. « Cette

[1] *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*; t. I, Préface, p. CCXIX, § 69.

monnoye des francs d'or, dit Le Blanc, en parlant de ceux frappés sous Charles VII, eut grand cours pendant ce temps-là. On contractoit volontiers à cette monnoye à cause de sa bonté et de son prix fixe, et parce qu'elle valoit justement une livre qui est une manière de compter dont on s'est servi en France depuis Charlemagne. » Il y avait le franc à cheval et le franc à pied, suivant que le roi y était représenté à pied ou à cheval.

Indépendamment de ces monnaies, il en fut frappé, sous le règne de Charles VII, un grand nombre d'autres, telles que les saluts d'or, les réaux d'or, les chaises (écus à la chaise, également en or) et les demi-écus d'or, qui valaient dix sous en 1438. Les monnaies d'argent les plus usuelles étaient les gros, les demi-gros et les plaques imitées d'une monnaie flamande.

Les grands blancs, les demi-blancs, les doubles, les deniers parisis et les deniers tournois constituaient la monnaie de billon [1].

Il y avait, en outre, l'obole qui valait la moitié du denier. La *pitte*, ou poitevine, encore appelée *pougeoise*, était la plus petite de toutes les monnaies et valait une demi-obole.

[1] Le Blanc, *Traité historique*, etc., p. VIII et suiv. de l'*Introduction*, et 299 et suiv.: *Règne de Charles VII*.

VALEUR

DES PRINCIPALES MONNAIES SOUS CHARLES VII[1].

ANNÉES.	NOM DES MONNAIES.	VALEUR LÉGALE DES MONNAIES.	
1422	Écu à la couronne.	25	sous.
1423	Franc à cheval.	20	dito.
1424	Écu à la couronne.	22 1/2	dito.
1425	dito.	25	dito.
1426	dito.	30	dito.
1427	Mouton.	15	dito.
1428	Écu à la couronne.	20	dito.
1429	Royal.	25	dito.
1430	Chaise (Écu à la).	20	dito.
1431	Blanc.	10	deniers.
1432	Gros.	14	dito.
1434	Petit blanc.	5	dito.
1435	Écu à la couronne.	30	sous.
1436	Blanc à l'écu.	10	deniers.
1437	Écu à la couronne.	25	sous.
1438	dito.	25	dito.
1444	dito.	25	dito.
1446	dito.	27 1/2	dito.
1447	dito.	27 1/2	dito.
1450	dito.	27 1/2	dito.
1456	dito.	27 1/2	dito.
dito.	Blanc.	10	deniers.
dito.	Gros d'argent.	30	dito.

[1] *Métrologie ou traité des mesures, poids et monnaies*, par Paucton, 1 vol. in-4°, Paris, 1780; p. 925 et suiv. — Le tableau où je prends ces renseignements, que l'on trouve d'ailleurs, sauf quelques différences, dans les *Ordonnances des rois de France* et dans Le Blanc, donne, en outre, le titre de l'or et de l'argent de chaque monnaie, le nombre de pièces qui étaient taillées dans le marc, etc. — Il n'est pas sans utilité de rappeler ici que, grâce à des expédients trop souvent employés sous l'ancienne monarchie, dans les temps de détresse, des monnaies portant le même nom et frappées la même année étaient d'un *titre* différent, d'où il suit que leur valeur réelle différait aussi essentiellement. De Pastoret a dit à ce sujet : « Le même poids, la même forme, la même empreinte n'annonçaient pas la même valeur. » (*Ordonnances*, etc., t. XV, préface, p. XLVI.)

D'après tout ce qui précède, la valeur relative de la livre, du sou et du denier sous Charles VII, en prenant la moyenne du prix du marc d'argent pendant les vingt dernières années de son règne, période pendant laquelle les monnaies furent fabriquées au titre normal, et en ayant aussi égard à la diminution successive du pouvoir de l'argent, peut être exprimée par les chiffres suivants :

La livre[1] représenterait *environ* 40 fr. » c. de nos jours.
Le sou. . . . . 2 » ·
Et le denier. . . . . » 16 2/3.

PRIX DES CHOSES, TRAITEMENTS ET SALAIRES,

AU QUINZIÈME SIÈCLE.

J'avais réuni un certain nombre de documents concernant la valeur de divers objets et la rémunération de travaux et journées vers le milieu du quinzième siècle. Au moment d'en faire usage, j'hésite, et voici pourquoi :

En général, rien n'est plus incertain et ne doit être employé avec plus de ménagements que les indications de cette nature. Par exemple, s'il s'agit de denrées, de fruits, d'objets d'alimenta-

[1] On sait qu'il y avait la livre *parisis* et la livre *tournois*, et que leur valeur intrinsèque était inégale.

« Cette distinction, dit Leber, p. 261, paraît s'être établie sous le règne de Philippe Ier, mort en 1108. Alors, on fabriquait à Tours une monnaie plus faible que celle de Paris et qu'on distingua de cette dernière par la dénomination de *tournois*, tirée du lieu de son origine. On fit d'ailleurs par la suite, à Paris, des sous *tournois* comme des *parisis*. La livre *parisis* ou de Paris était en force à la livre tournois comme 5 est à 4, c'est-à-dire d'un quart en sus. Cinq livres tournois ne valaient donc que quatre livres parisis ; et comme la même différence s'est maintenue jusqu'à Louis XIV, elle ne doit point être perdue de vue dans l'évaluation des prix antérieurs au dix-septième siècle. »

Leber ajoute, p. 265, que dans les cas où la nature de la livre n'est pas spécifiée, il est au moins probable qu'il s'agit de livres *tournois*, « attendu qu'on a fabriqué beaucoup moins de parisis que de tournois ».

tion, il faudrait savoir si les prix qui nous ont été transmis s'appliquent à une année de disette ou d'abondance, à l'été ou à l'hiver, à Paris ou à la campagne, enfin à telle ou telle province. Faute de ces renseignements, et pour peu qu'on veuille raisonner du particulier au général, on est exposé à tomber dans les plus grandes erreurs. L'exemple suivant en donnera une idée.

On sait que Dupré de Saint-Maur a indiqué, dans son *Essai sur les monnoies*, le prix d'un grand nombre d'objets de consommation pendant cinq siècles entiers, du treizième au dix-huitième [1]. On voit, à l'année 1454, qu'un pourceau fut vendu 27 sous.

D'un autre côté, M. Léopold Delisle constate dans ses *Études sur la classe agricole en Normandie*, que, la même année, un pourceau fut vendu à la Haye-du-Puits, 2 s. 4 d.

En appliquant à ces deux prix la règle que nous venons de poser, on arrive à ce résultat:

D'après le prix donné par Dupré de Saint-Maur, un pourceau aurait été vendu en 1454. . . . . 51 fr. 30 c.

D'après le prix indiqué par M. Delisle. 4 44

Suivant toutes les apparences, le renseignement fourni par Dupré de Saint-Maur serait applicable à la vente, effectuée à Paris, d'un pourceau beaucoup plus gros que celui dont le prix a été relevé dans un village de Normandie. Les deux indications peuvent donc être considérées comme parfaitement exactes; cependant on voit à quelles conclusions elles peuvent mener.

Les prix relatifs des denrées au moyen âge et de nos jours ne peuvent donc guère, on le voit, servir de terme de comparaison. De même, en ce qui concerne le salaire des journaliers de la campagne, il serait utile de savoir si la nourriture leur était donnée en sus, ce qui arrivait fréquemment, sans que ce fût pourtant une règle générale.

[1] *Essai sur les monnoies*, ou *Réflexions sur le rapport entre l'argent et les denrées*. Paris, 1746. — Il semble que cet ouvrage devrait traiter la question de la valeur relative des monnaies; il n'en est pourtant rien. Dupré de Saint-Maur se borne à faire remarquer dans une note (*prix de l'année* 1202) que, depuis cette époque, la plupart des choses sont enchéries de 1 à 40 environ. Ainsi, dit-il, « une livre d'étain commun est montée de 6 deniers à 20 sous; une livre de cire, de 1 sou 2 deniers à 48 sous, etc., etc. »

Mais il est des objets dont le prix, indépendant des lieux et des saisons, devait être, à peu de chose près, le même dans toute la France; tels sont les objets d'art et de luxe, les épiceries, la soie. La connaissance approximative du prix de ces objets, de même que celle des salaires de certains emplois, pouvant être de quelque utilité pour apprécier les exigences de la vie au quinzième siècle, comparées à celles du dix-neuvième siècle, on trouvera ici quelques indications de prix ou de salaires avec l'évaluation de leur valeur à l'époque actuelle.

Valeur en monnaie du temps et en monnaie actuelle, de gages et de salaires, pendant le quinzième siècle, d'après Leber [1].

Vers 1408. — GAGES, par an, du grand chambellan, du grand panetier, du grand maître d'hôtel, chacun 2,000 livres, soit en monnaie actuelle. . . .	88,000 fr.
Du confesseur et du médecin du roi, outre les vivres pour cinq personnes, chacun 600 livres, soit. . .	26,400 »
De l'aumônier du roi, 500 livres, soit	22,000 »
Du chirurgien du roi, outre les vivres pour trois personnes, 300 livres, soit.	13,200 »
D'un président des comptes du roi, 1,000 livres, soit.	44,000 »
D'un maître des comptes du roi, 600 livres, soit. .	26,400 »
1413. — Du prévôt de Laon, 75 livres, soit. . . .	3,093 »
Du garde de l'horloge à Vincennes, 31 livres 5 sous, soit	1,285 »
Du peintre du roi, 136 livres, soit.	5,610 »
1423. SOLDE d'un homme d'armes à cheval, 1 sou, soit.	2 20
— à pied, 8 deniers, soit.	1 47
— d'un archer, 6 deniers, soit	1 10
1472. GAGES du chancelier de France, 4,000 livres, soit	120,000 »

[1] *Appréciation de la fortune privée*, etc., p. 64 et suiv. — On remarquera que les prix d'évaluation de Leber varient avec les années. Cette variation vient de celle du marc d'argent.

Prix recueillis dans des documents contemporains authentiques. — Évaluation en monnaie actuelle d'après la règle APPROXIMATIVE *formulée ci-dessus.*

1°.

GAGES des baillis et sénéchaux sous Charles VII, de 200 à 700 livres : — à 200 livres, soit. . .	8,000 fr.
à 700 livres, soit.	28,000 »
D'un élu (personne chargée de la répartition de l'impôt, dans les paroisses) en 1454, 100 livres, soit	4,000 »
Du receveur général à Chinon, 600 livres, soit. . .	24,000 »
Du précepteur d'un des fils du roi, 300 livres, soit.	12,000 »
Donné par le roi Charles VII, à Poton de Xaintrailles, sénéchal du Poitou, 2,000 livres, soit. .	80,000 »
— à mademoiselle de Villequier, qui avait remplacé Agnès Sorel, 2,260 livres, soit.	90,400 »
— à Loys d'Angoule, astrologien, 68 livres 15 sous, soit	2,750 »
— à Colas le sourcier, 137 livres 10 sous, soit. .	5,500 »
Pension du duc de Bourbon, 14,400 livres, soit. .	576,000 »

2°.

En 1413, un cheval fleur de pêcher, pour l'archevêque de Rouen, coûta 49 livres 10 sous, soit. .	1,980 fr.
En 1442, à Évreux, une journée de jardinier fut payée 1 sou, soit	2 »
— d'homme occupé à charger une charrette, 9 deniers, soit.	1 48
— à cueillir des poires, 9 deniers, soit.	1 48
En 1448, un député aux États de Normandie recevait une indemnité de 30 sous par jour, soit. .	60 »
En 1450, les maçons et charpentiers occupés aux travaux du siége de Cherbourg touchaient par jour 5 sous, soit.	10 »
Et les manouvriers, 3 sous 4 deniers, soit.	6 65
En 1451, dans le bailliage du Cotentin, un mouton coûtait 4 sous, soit.	8 »

— Une brebis, 3 sous, soit.	6 fr.
En 1454, à la Haye-du-Puits, un cheval se vendit 2 écus, soit, à raison de 27 sous 1/2 l'écu. . . .	110 »
— Un bœuf, 50 sous, soit.	100 »
En 1459, à Évreux, une journée de vanneur de blé était payée 15 deniers, soit	2 50
En 1460, dans la même ville, les coupeurs avaient, pour les *vendanges*, 9 deniers, soit.	1 48
Les hommes qui portaient la hotte, 2 sous, soit. .	4 »
En 1467, — à Bayeux, pour faire saigner et châtrer 24 porcs, il en coûtait 3 sous, soit.	6 »
Dans la même ville, et dans la même année, une journée de couvreur se payait 2 sous, soit. . . .	4 »
Une journée de maçon, 20 deniers, soit.	3 33
Une journée de vanneur, 12 deniers, soit.	2 »

CONCORDANCE

DU CALENDRIER EN USAGE SOUS CHARLES VII
AVEC LE CALENDRIER ACTUEL.

Table de la date des fêtes de Pâques et du commencement de l'année, de 1422 *à* 1461 [1].

ANNÉES.	MOIS ET DATES.	ANNÉES.	MOIS ET DATES.
1422	12 avril.	1442	1 avril.
1423	4 avril.	1443	21 avril.
1424	23 avril.	1444	12 avril.
1425	8 avril.	1445	28 mars.
1426	31 mars.	1446	17 avril.
1427	20 avril.	1447	9 avril.
1428	4 avril.	1448	24 mars.
1429	27 mars.	1449	13 avril.
1430	16 avril.	1450	5 avril.
1431	1 avril.	1451	25 avril.
1432	20 avril.	1452	9 avril.
1433	12 avril.	1453	1 avril.
1434	28 mars.	1454	21 avril.
1435	17 avril.	1455	6 avril.
1436	8 avril.	1456	28 mars.
1437	31 mars.	1457	17 avril.
1438	13 avril.	1458	2 avril.
1439	5 avril.	1459	25 mars.
1440	27 mars.	1460	13 avril.
1441	16 avril.	1461	5 avril.

[1] Il était d'usage, sous les rois de la troisième race, de ne commencer l'année qu'à Pâques. Cet usage a été réformé par un édit de Charles IX, du mois de janvier 1563, mis à exécution en 1567, de sorte que l'année précédente n'eut que 8 mois 17 jours, depuis le 14 avril jusqu'au 31 décembre. Avant cette époque, il y avait quelquefois deux mois d'avril presque complets dans l'année. Par exemple, l'année 1423 ayant commencé le 4 avril, jour de Pâques, et fini la veille de Pâques, c'est-à-dire le 22 avril, il y eut par conséquent, dans cette année, un mois d'avril complet et 19 jours d'un autre mois d'avril.

Dans les différents royaumes de l'Occident, l'année avait longtemps

commencé à des époques diverses. A Mayence, en Hongrie, à Milan, à Rome, en Aragon, en Castille, en Chypre, en Angleterre, dans les Pays-Bas et en Savoie, elle commença pendant longtemps à Noël ; à Trèves, à Florence, en Sicile, le commencement de l'année était fixé au 25 mars ; à Venise, l'année civile et ordinaire s'ouvrait au 1er janvier, et l'année légale au 1er mars ; à Strasbourg, celle-ci commençait à la Circoncision. En Suisse, dans les quatorzième et quinzième siècles, le premier jour de l'année était le 1er janvier, à l'exception du diocèse de Lausanne et du pays de Vaud, où, depuis le concile de Bâle, on la fit commencer au 25 mars, etc., etc.

En France, dès le règne de Charlemagne et pendant tout le neuvième siècle, l'usage fut généralement de commencer l'année à Noël. Plus tard, les uns la commencèrent le 25 décembre ; les autres, le 25 mars, et le plus grand nombre le jour ou la veille de Pâques. Cependant, la coutume invariable des rois, dans leurs chartes et leurs diplômes, depuis la fin du onzième siècle, et celle du parlement de Paris, depuis qu'il fut rendu sédentaire jusqu'à l'édit de Charles IX, appelé communément ordonnance du Roussillon, qui fixa le point de départ de l'année au 1er janvier, fut de la commencer à Pâques, ou plutôt au samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. Mais, dans les provinces de France dont les Anglais furent maîtres, l'usage le plus commun était de commencer l'année à Noël.

Enfin, cet usage variait suivant les provinces. Ainsi, dans celle de Reims, l'année commençait à l'Annonciation ; dans le diocèse de Soissons, à Noël ; dans celui d'Amiens, à Pâques ; dans le Dauphiné, le Languedoc et dans les autres provinces méridionales, le 25 mars. En Provence, la diversité fut plus grande encore, car les uns plaçaient le commencement de l'année à Noël ou au 1er janvier, les autres au 25 mars ou à Pâques. En Lorraine, la variété fut à peu près la même, et ne cessa qu'en 1579, grâce à l'adoption des mesures prescrites pour la France par l'ordonnance de Roussillon. (*L'Art de vérifier les dates des faits historiques, des chartes, des chroniques*, etc., par un religieux de la congrégation de Saint-Maur ; *Dissertation sur les dates des chartes et chroniques*, t. I, p. 14 et suiv. Notes, *passim.*)

Toutes les dates de cet ouvrage sont d'après le *vieux style*, c'est-à-dire qu'il est indispensable, lorsqu'il s'agit de l'un des quatre premiers mois de l'année moderne, de consulter le tableau qui précède pour avoir la date exacte selon le *nouveau style*.

JACQUES COEUR

ET

CHARLES VII

CHAPITRE PREMIER.

Bourges au quinzième siècle. — Ses monuments, son industrie. — Origine de Jacques Cœur. — Il épouse, vers 1418, la fille du prévôt de Bourges. — Est intéressé dans la fabrication des monnaies à Bourges en 1427. — Se trouve impliqué dans un procès auquel cette fabrication donne lieu. — Lettres de rémission de Charles VII à ce sujet. — Jacques Cœur voyage dans le Levant en 1432. — Détails sur Alexandrie, le Caire et Damas vers la fin du quatorzième siècle. — Commerce et richesse de l'île de Chypre et de la ville de Famagouste, sa capitale. — Venise, Florence, Gênes, Marseille et Barcelone au quinzième siècle. — Montpellier à la même époque. — Jacques Cœur y établit le siége de ses opérations commerciales. — Mission financière en Languedoc.

La ville de Bourges présentait au quinzième siècle, et même fort longtemps après, un aspect bien autrement pittoresque que celui sous lequel elle s'offre aujourd'hui aux regards du voyageur, qu'y attirent sa merveilleuse cathédrale, l'hôtel de Jacques Cœur et quelques anciennes maisons que le temps, le feu et les révolutions ont respectées. Plus de quarante églises, couvents et monastères étaient alors disséminés dans l'enceinte de la ville, et, de tous les côtés, s'élançaient dans les airs, à de prodigieuses hauteurs, des clochers, des flèches que dominaient les tours de l'é-

glise cathédrale de Saint-Étienne [1]. A peu de distance de cette église, l'un des plus beaux monuments religieux de la France, s'élevait une Sainte-Chapelle, commencée en 1400 aux frais de Jean, duc de Berry. Consacrée le 18 avril 1405, la Sainte-Chapelle de Bourges avait été dotée par son fondateur d'une quantité considérable de joyaux, d'objets d'or et d'argent, de reliques, de pierreries, de peintures, de livres et d'ornements de toutes sortes [2]. Après Saint-Étienne et la Sainte-Chapelle, les églises de Saint-Ursin, de Notre-Dame des Sables, de Saint-Aoustrillet, se faisaient encore admirer [3]. Un monument d'une nature toute différente attirait aussi les regards par ses formes imposantes et ses dépendances : c'était la grosse tour, fortification imprenable sans le secours d'une puissante artillerie. Construite, à ce que l'on croyait, vers le cinquième siècle, elle était entourée de courtines, dont cinq tours sveltes, élancées, garnies de meurtrières de la base au sommet, occupaient les positions les plus importantes [4].

[1] *Pourtraict de la ville de Bourges, des Gaules la cité première.* Cette vue de la ville de Bourges se trouve dans un volume intitulé : *Relation de l'ordre de la triomphante et magnifique monstre du mystère des saints actes des apôtres, suivie de l'inventaire de la Sainte-Chapelle de Bourges, en* 1564, etc., par Labouvrie; Bourges, 1836.

[2] Labouvrie, *loc. cit.*, p. 395 et suiv. — La chute du pignon de cette église, qui eut lieu en 1756 par suite d'un violent orage, l'ayant endommagée de manière à rendre ce désastre irréparable, elle fut supprimée par lettres patentes du mois de février 1757. En même temps, les revenus et le mobilier de la Sainte-Chapelle furent donnés à l'église de Saint-Étienne, à l'exception d'un tableau représentant Charles VII, qui fut transporté au Louvre. Une maison particulière fut bâtie, en 1796, sur l'emplacement qu'elle occupait.

[3] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, Paris, 1689, p. 101.

[4] C'est ce qui avait fait dire à un poëte contemporain :

« Bourges, cite par deçà les Itales,
« Est des Gaules l'une des principales.

Naturellement, le chapitre de Saint-Étienne et la commune de Bourges, jouissaient de priviléges proportionnés à leur importance respective. L'église de Saint-Étienne ne reconnaissait pas la juridiction archiépiscopale et relevait immédiatement du Saint-Siége. Par lettres royales remontant à 1174, non-seulement l'enceinte du cloître de Saint-Étienne était affranchie de toute juridiction laïque, mais encore le doyen, les chanoines et le chapitre exerçaient par leurs bailli, lieutenant et officiers, la haute, moyenne et basse justice sur tous les individus logés dans l'enceinte du cloître[1]. De leur côté, les bourgeois, qu'une charte de 1145 appelait *barons de Bourges*, dirigeaient exclusivement les affaires intérieures de la ville, et déléguaient, à cet effet, leurs pouvoirs à quatre prud'hommes. Les attributions des baillis au quinzième siècle étaient diverses et très-étendues : celui de Rouen avait le commandement des milices bourgeoises, et souvent même de corps d'armée; il jugeait les affaires civiles et criminelles, et, une fois par semaine, tenait les assises aux halles de la ville;

« Son fonds est mis par nature en défense
« Droit au milieu de l'empire de France,
« Bien équippé et garni de rempars
« D'eau, de fossés et murs de quatre pars*...

La grosse tour fut détruite par l'ordre de Louis XIV qui, évidemment, ne devait pas voir de bon œil ces restes du régime communal, qu'il amoindrît autant que cela dépendit de lui. « Le roi, dit à ce « sujet La Thaumassière, étant arrivé à Bourges et connaissant que « la grosse tour était plus désavantageuse que profitable à son ser- « vice, en ordonna la démolition, *dont il chargea les échevins de la « ville.* » Les précautions ayant été mal prises, quinze personnes furent tuées et soixante blessées par les éclats d'une mine que l'on dut faire jouer pour venir à bout de la vieille forteresse du cinquième siècle. *Histoire du Berry*, p. 101.

[1] La Thaumassière, *loc. cit.*, p. 112.

(Chaumeau, *Histoire du Berry*; Lyon, 1566; citée par Labouvrie, p. 185.)

il faisait proclamer les impôts dont il surveillait aussi la rentrée; enfin il présidait les grandes assemblées de l'hôtel de ville et intervenait dans les affaires commerciales, ainsi que dans les questions de voirie[1]. Le bailli du Berry et le prévôt de Bourges[2] étaient chargés de l'instruction des

[1] M. A. Cheruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise, au quinzième siècle*, p. 139. — Ces attributions sont bien celles données aux baillis par Du Cange (*Glossarium, t. I, Ballivi*). D'après des lettres de 1323, tous les baillis *dou royaume de France* devaient *faire les receptes de leurs baillies et en compter dans les termes accoutumez.* Cependant, ils étaient choisis parmi les hommes d'épée, *ex ordine militum.* Leur traitement variait de quatre cents à six cents livres. Le serment qu'ils devaient prêter mérite d'être reproduit :

« *Li sermens que doivent faire li Baillis :*

1° Vous servirez le Roy bien et loyalement et garderez son secret et son droit partout là où vous le sarez.

Item. Que vous ferez bon droit et hatif à tous ceux qui auront à faire devant vous pour cause de votre office, tant au faible comme au fort, au pauvre comme au riche...

Item. Que de nulle personne de vostre Baillie, ne d'autre, quelle qu'elle soit, qui ait cause devant vous, ou espérez qu'elle doie avoir, vous ne prendrez don ni présent de vin en tonnel, de beste entière, comme buef ou porc, ou viandes en autre manière, fors que pour la souffisance de la journée, ne or, ne argent, ne joyaux, ne autres choses qui puissent ou doivent tourner à mauvaise convoitise.

Ainsi le jurez-vous, Bailly, ainsi vous aist Diex et ses saints Évangiles. »

Les baillis ne pouvaient être originaires de leur bailliage, ni s'y marier, ni y devenir acquéreurs. (V. Du Cange, t. V, au mot *Præpositi*, p. 764.)

Les attributions des sénéchaux étaient généralement les mêmes que celles des baillis. — Les sénéchaux étaient les baillis des pays situés dans les provinces de la langue d'oil.

[2] « Prévôt, *præpositus* (Du Cange, t. V, p. 767), *judex pedeanus, minor judex in pagis, qui Ballivo subest, et cujus appellationes ad eumdem Ballivum devolvuntur.* » Il paraît que les offices de prévôts étaient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur. Du Cange cite à ce sujet un passage de Christine de Pisan qui voit, dans cette vénalité, la cause des plus grands abus.

causes, tant civiles que criminelles, dans la circonscription de la commune, mais le jugement de ces causes appartenait aux prud'hommes, à moins toutefois qu'ils ne préférassent se dessaisir, en faveur du bailli ou de son prévôt, des affaires civiles, car ceux-ci n'avaient pas le droit de juger en matière criminelle. En 1437, Charles VII affranchit les bourgeois de Bourges du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts [1], et leur conféra le privilége d'acquérir, sans craindre d'en être dépossédés, les fiefs, seigneuries et biens nobles. Les lettres de concession étaient motivées sur ce que les habitants de Bourges avaient généreusement exposé leur vie et leur fortune pour amener la réduction des villes voisines. «En laquelle nostre ville de Bourges, disait Charles « VII, premièrement que en autres villes et cités des mar- « ches de par deçà, nous retraismes et y fusmes grande- « ment et noblement reçus, et nous firent lesdits Bourgeois « et Habitans pleine obéissance comme à leur seigneur na- « turel, seul fils et héritier de nostre dit feu seigneur et « père, en donnant exemple à nos autres sujets de Poitou « et d'Auvergne [2]. »

Le chiffre de la population de Bourges au quinzième siècle n'est pas connu, mais ses sept mille cinq cents maisons et les neuf mille cinq cents familles [3] qui les habitaient,

[1] On entendait communément par les mots *droits de francs-fiefs* la taxe que les roturiers, possesseurs de fiefs, payaient au roi tous les vingt ans, et à chaque mutation de vassal, pour la permission de conserver leurs fiefs. — *Les nouveaux acquêts* étaient les héritages, tant féodaux, allodiaux que roturiers, qui n'avaient pas été amortis, et dont les possesseurs payaient un droit annuel au roi. Ces droits ont existé jusqu'en 1789. Voir *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence actuelle*, par Denisart.

[2] La Thaumassière, *loc. cit.*, p. 145 et 155.

[3] Labouvrie, *loc. cit.*, p. 131.

permettent de l'évaluer à près de soixante mille âmes. Placée au centre de la France et mieux protégée, par suite, que toutes les autres parties du royaume contre les invasions et les conséquences des guerres qu'elles entraînent, cette population était active et adonnée à l'industrie, principalement à celle des laines et à la fabrication des draps, tellement estimés que, dans les contrats de mariage de la province, il était stipulé que la future serait vêtue de drap du Berry [1]. « Bourges, dit un écrivain du seizième siècle, « forte cité et marchande, spécialement de draperie, la-« quelle se fait audit lieu [2]. » Deux foires importantes qui s'y tenaient en juin et en octobre, et qui duraient chacune sept jours, amenaient à Bourges un grand concours de Français et d'étrangers [3].

C'est dans cette ville, au milieu de ce quinzième siècle si fécond en grands événements et si agité, quelques années après l'apparition de Jeanne Darc, cette noble fille du peuple, qu'un homme du peuple aussi, Jacques Cœur, fils d'un simple marchand, a marqué son empreinte et laissé de son passage des traces que les siècles n'effaceront pas.

Bien qu'aucun document authentique ne constate ni le lieu, ni la date précise de sa naissance, on sait, par le témoignage même de ses enfants, qu'il était né à Bourges. « Ledit Jacques Cœur, disaient ceux-ci dans une des nom-« breuses réclamations qu'ils élevèrent après son procès, « estoit bourgeois de ladite ville et natif en icelle [4]. » Pierre

[1] Catherinot, *Opuscules sur le Berry ; le Prêt gratuit*, cité par Labouvrie.

[2] Le *Catalogue des antiques érections des villes et cités des troys Gaules*, en deux parties, la 1re par Gilles Corrozet, la 2e par Claude Champier. Lyon, 1527.

[3] La Thaumassière, *loc. cit.*, p. 99.

[4] *Actes judiciaires relatifs à la condamnation de Jacques Cœur*, pu-

Cœur, son père, était, on le suppose du moins, originaire de Saint-Pourçain, petite ville du Bourbonnais, et l'un des plus riches marchands de pelleteries de Bourges, où il s'était établi[1]. On trouve pourtant, dans les registres du Trésor des Chartes de 1374, des lettres de rémission accordées en faveur d'un Jean Cuer, monnoyer à la Monnaie de Paris, qui avait pris part à une rixe entre les gens de la maison du roi et les bouchers[2]. On a dit enfin, mais sans en donner aucune preuve, que Jacques Cœur était originaire de Montpellier et fils d'un orfévre du pays[3].

A peu de distance du palais et de la Sainte-Chapelle de Bourges, au coin de la rue des Armuriers et de celle du Tambourin d'Argent, s'élevait, au quinzième siècle, une maison appartenant à Pierre Cœur, et dans laquelle il est probable que Jacques Cœur avait vu le jour, bien qu'une tradition locale place le lieu de sa naissance dans une autre partie de la ville, aux bords de l'Yévrette[4]. Comment se passa son enfance? On peut croire qu'il ne suivit pas long-

bliés par Buchon, dans le *Panthéon littéraire*, à la suite des *Mémoires de Duclerc et de Lefebvre-Saint-Remy*, p. 612, 2e colonne.

[1] La Thaumassière, *loc. cit.*, p. 84; M. Louis Raynal, *Histoire du Berry depuis les temps anciens jusqu'en* 1789. — M. Raynal a consacré à Jacques Cœur un chapitre plein d'intérêt, t. III, 1re partie, p. 51 à 96.

[2] M. Michelet, *Histoire de France*, t. V, p. 377.

[3] Pierre Borel, *Recherches et antiquités gauloises et françoises*; Paris, 1655. — Borel ajoute très-sérieusement que le père de Jacques Cœur était si pauvre qu'il n'avait pas de quoi louer boutique, mais qu'ayant fait la connaissance de Raymond Lulle, majorcain, celui-ci lui communiqua le secret pour faire de l'or, secret qu'il transmit à son fils, « qui feignant avoir beaucoup gagné dans le commerce, couvroit, par ce moyen, l'origine de sa richesse. » — Or, le chanoine d'Aigrefeuille (auteur d'une *Histoire de la ville de Montpellier*, 2 vol. in-fol., Montpellier, 1738), fait remarquer que « Raymond Lulle étoit mort en 1315. » (T. I, p. 209.)

[4] M. Raynal, *loc. cit.*, p. 53.

temps les écoles de la ville, car un de ses contemporains constate qu'il était sans littérature, *sine litteris* [1], et son père dut l'initier de bonne heure à la vie des affaires. Il avait un frère, Nicolas Cœur, qui entra dans les ordres, et une sœur qui épousa Jean Bouchetel, originaire de Reims et secrétaire du roi Charles VI. Un ancien valet de chambre du duc Jean, devenu depuis prévôt de Bourges, Lambert de Lodderpap ou Léodepart, qui avait épousé Jeanne Roussard, fille du maître de la monnaie de Bourges, demeurait « jouxte la maison de feu Pierre Cœur, » dit un document contemporain. Vers 1418, Jacques Cœur épousa Macée de Léodepart, fille du prévôt, et s'allia ainsi à une famille déjà marquante du pays [2].

La fabrication et l'administration des monnaies amenaient, sous l'ancienne monarchie, tant de difficultés, qu'on avait institué pour cet objet une juridiction spéciale, la Cour des monnaies, qui a été maintenue jusqu'à la révolution de 1789. Au quinzième siècle, une ordonnance qui remontait à 1211 assurait aux ouvriers des monnaies, entre autres priviléges, l'exemption, par tout le royaume, *de taille, d'ost et de chevauchée* [3]. La même ordonnance portait

[1] Thomas Basin, *De rebus gestis temporibus Caroli VII et Ludovici ejus filii*; lib. V, cap. XXIII. Les *Mémoires de Thomas Basin* ont été publiés par M. Quicherat dans la collection de la *Société de l'histoire de France*.

[2] J'emprunte ces détails à M. Raynal, qui s'appuie lui-même sur l'*Histoire du Berry* de La Thaumassière, et sur un *État des biens de Macée de Léodeparp*, publié par Buchon, à la suite de l'édition des *Mémoires de Duclerc et de Lefèbvre-Saint-Remy*. — J'ajouterai, relativement à la date du mariage de Jacques Cœur, que son fils aîné, Jean Cœur, fut nommé en 1446 à l'archevêché de Bourges, n'ayant encore que vingt-six ans. On peut conclure approximativement de là, 1° que Jacques Cœur devait être né vers 1395; 2° qu'il dut se marier vers 1418.

[3] L'ost était pour défendre le pays, et la chevauchée son seigneur;

que nul ne verrait travailler les ouvriers, ni ne travaillerait avec eux, s'il n'était leur frère, leur fils ou leur neveu. Enfin, si quelqu'un, étranger à la monnaie, frappait un de ces ouvriers, il était tenu *de venir nud à eux et de se mettre à leur miséricorde*. Les ouvriers des monnaies ne pouvaient être cités que devant le maître des monnaies, si ce n'est dans les trois cas, de meurtre, de rapt et d'incendie[1].

Un procès fâcheux, dans lequel il se trouva impliqué, amena Jacques Cœur devant la juridiction des monnaies. En 1420, un certain Ravant le Danois, ayant quitté Rouen, ruiné par l'invasion anglaise, avait proposé à Charles VII, qui agréa ses offres, de se charger de la fabrication des monnaies à Bourges, à Orléans, à Saint-Pourçain et à Poitiers. Ne pouvant, avec ses propres ressources, tenir tous ses engagements, Ravant le Danois forma, sept ans plus tard, à Bourges où, en raison de la situation dans laquelle se trouvait le royaume, la fabrication des monnaies était évidemment la plus importante, une association avec Jacques Cœur et un changeur de la ville nommé Pierre Godard. Or, Jacques Cœur aurait, paraît-il, fait affiner jusqu'à trois cents marcs d'argent au-dessous du titre fixé, « auquel affinage, dit un document officiel, ledit Jacques « a pu avoir proffict de six à sept-vingts écus. » Ravant le Danois reconnaissait bien ce qu'il y avait eu d'irrégulier dans quelques-unes des opérations qui lui étaient reprochées ainsi qu'à ses associés, mais il s'excusait sur l'obligation où il s'était trouvé de faire face aux demandes continuelles que les gens du roi lui adressaient; il était prêt,

mais ces termes furent souvent confondus. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 152, note.)

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 30.

d'ailleurs, à faire restitution, selon ses facultés, de la somme à laquelle il serait taxé. En considération des services qu'il en avait reçus, Charles VII commua la peine et se contenta d'une amende de mille écus d'or payés comptant, et dont Jacques Cœur dut supporter une part. L'arrêt portait que, moyennant cette amende, Ravant le Danois et ses facteurs ne pourraient plus être *travaillés ni molestés* pour les faits dont il s'agit [1].

Que devint Jacques Cœur après cette condamnation ? rien ne l'indique [2]. Il est présumable toutefois que, dès ce moment, il tourna ses vues vers le commerce. Celui du Levant offrait, au quatorzième et au quinzième siècle, un moyen de fortune presque assuré aux Européens qui avaient l'énergie et les capitaux indispensables pour l'entreprendre. C'est celui auquel il se livra. Un écuyer du duc de Bourgogne qui avait fait, en 1432, le voyage de la Terre-Sainte, a laissé de son pèlerinage une curieuse relation, dans laquelle on lit ce qui suit [3] : « Et quant nous fusmes ve-
« nus à Damas, nous y trouvasmes plusieurs marchans
« françois, venitiens, génois, florentins et catalans, entre

[1] Bibl. imp., Mss. Fonds Saint-Germain, 572. *Lettres de rémission accordées par Charles VII, le 6 décembre 1429.* — *Procès de Jacques Cœur*, p. 793 et suiv.

[2] M. Vallet de Viriville mentionne une association avec deux frères Godard, de Bourges, pour les fournitures de la cour, association qui fut dissoute quelques années après. (*Notice sur Jacques Cœur*, p. 6.)

[3] Bibl. imp., Mss. 10,264; *Voyage de la Terre-Sainte*, par Bertrandon de la Brocquière. — Ce voyage a été remis en *français moderne* et publié par Legrand d'Aussy, dans le t. V, p. 422 et suiv. des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, an XII. — On ne s'explique pas cet *arrangement* de la part de Legrand d'Aussy. Un de nos érudits les plus infatigables et les plus distingués, M. le comte A. de Laborde, prépare, dit-on, une édition fidèle de l'intétéressante relation de la Brocquière.

« lesquels y avoit ung François nômé Jacques Cueur, qui « depuis a heu grant autorité en France, et a esté argen- « tier du Roy ; lequel nous dist que la galée de Narbonne, « qui estoit allée en Alexandrie, devoit revenir à Baruth. « Et estoyent, lesdits marchans françois, allez pour achep- « ter aucunes marchandises et danrées, comme espices et « autres choses pour mettre sur ladite galée. »

Jacques Cœur était évidemment un des marchands dont la galée de Narbonne devait transporter les achats en France. C'étaient sans doute, outre les productions du pays, telles que la noix de galle, la laine, la soie, le poil de chèvre, des étoffes et des tapis fabriqués dans la Turcomanie et la Caramanie[1]. En échange de ces marchandises, les Français fournissaient à la Turquie et à l'Égypte du fer, des bois de toute espèce, de l'étain, du plomb, du cuivre, des draps légers, des objets de menue quincaillerie[2]. Ils y transportaient aussi, mais contrairement aux lois, (car l'exportation des matières d'or et d'argent constituait un grave délit), des monnaies françaises, toujours fort recherchées dans les échelles du Levant[3].

Jamais peut-être les relations de ces contrées avec l'Europe n'avaient été plus actives ; et, si l'on en juge par les richesses que quelques villes avaient acquises, ce commerce devait procurer des profits immenses. Un pèlerin de Florence,

[1] Pardessus, *Tableau du commerce antérieurement à la découverte de l'Amérique, servant d'introduction à la collection des lois maritimes*, 2e partie, p. XXI. — Je citerai souvent ce remarquable travail, un des modèles du genre, par la multitude et le choix des preuves, ainsi que par la sobriété de la narration.

[2] Pardessus, *loc. cit.*, p. XLIV.

[3] Cette exportation des monnaies françaises en Orient fut un des principaux griefs dirigés contre Jacques Cœur qui, sans doute, avait beaucoup d'imitateurs clandestins. La même pratique se retrouve encore du temps de Colbert, qui fit de vains efforts pour l'empêcher.

qui visita les principaux ports du Levant en 1384, en a laissé une description qui donne une haute idée de la splendeur qu'ils avaient alors. Les chrétiens, qui en faisaient la fortune, y étaient néanmoins soumis à des avanies innombrables. Ainsi, à peine le navire, où le pèlerin de Florence avait pris passage, fut-il entré dans le port, qu'une barque égyptienne vint à eux. Immédiatement, une vingtaine de douaniers et de noirs qu'elle transportait montèrent à bord et enlevèrent *la voile et le gouvernail*, afin d'empêcher le navire de repartir avant que les passagers eussent acquitté le tribut d'un ducat par tête, ainsi que les droits de transit dus au soudan. On dit aux passagers, pour les consoler, que cela se pratiquait ainsi, non-seulement à Alexandrie, mais à Aden et sur toute la côte de Barbarie. Comme la ville de Florence n'avait pas, en 1384, de consul à Alexandrie, le consul de France, qui portait le titre de *consul des François et des pèlerins*, prit les Florentins sous sa protection et leur donna un logement dans sa maison. Alexandrie comptait alors soixante-dix mille âmes. Quand les pèlerins de Florence voulurent se rendre au Caire, ils s'embarquèrent sur le canal du Nil, qui était encore en bon état et sur les bords duquel s'élevaient de nombreuses maisons de plaisance entourées de jardins et de vergers qui fournissaient des cédrats, des dattes, des oranges. Le delta du Nil était planté de cannes à sucre. Une multitude de bateaux chargés de marchandises, et conduits par des femmes, sillonnaient le fleuve, se dirigeant sur Rosette et Alexandrie.

Une activité non moins grande régnait au Caire. Boulak, qui sert de port à cette ville, comptait dans ses eaux autant de navires que Gênes et Venise. De nombreux joailliers étalaient des pierres précieuses et des perles d'un grand

prix dans leurs boutiques situées sur une place, vis-à-vis le château du soudan. Parmi les chrétiens qui habitaient la ville, et le nombre en était prodigieux, il y avait des Grecs, des Nubiens, des Géorgiens, des Éthiopiens et des Arméniens, mais fort peu de Latins. On comptait de plus, au Caire seulement, vingt-cinq mille chrétiens renégats. La population de cette ville parut si considérable au pèlerin de Florence qu'il l'estima supérieure à celle de la Toscane. Faute d'habitations, cent mille individus couchaient, lui dit-on, en plein air. Une foule de cuisiniers étaient occupés nuit et jour à servir les passants dans les rues et places publiques; des milliers de chameaux transportaient l'eau du Nil dans les maisons, et dix mille chevaux étaient sans cesse à la disposition des Sarrasins qui voulaient faire des excursions. La ville possédait des entrepôts de sucre et d'épiceries où les marchands de l'Europe entière venaient s'approvisionner. C'était là sa principale richesse. Le luxe de la toilette des femmes était poussé à un point qui étonna les Italiens eux-mêmes. Elles portaient des chaussures ornées d'or, d'argent, de pierreries, de perles, et s'enveloppaient de drap fin et de toiles d'Alexandrie. Dès cette époque, de fréquentes révolutions amenaient à la tête du gouvernement des familles nouvelles; mais déjà la milice des mameluks disposait en quelque sorte du pouvoir. A chaque treizième lune, les chrétiens et les juifs payaient au soudan un tribut d'un ducat. Le pèlerin florentin rapporte encore que la ville de Damas lui parut immense, qu'il en vit partir pour la Mecque une caravane composée de vingt-cinq mille personnes, que chaque métier avait son quartier ou bazar, que, de père en fils, les mêmes familles se livraient à la même industrie, ce qui donnait aux produits des fabriques de la ville une grande supériorité, et

enfin que les essences de roses et les confitures y étaient particulièrement renommées[1].

De son côté, l'écuyer du duc de Bourgogne, qui vit Jacques Cœur à Damas, raconte que cette ville, bien qu'elle eût été saccagée et réduite en cendres au commencement du quinzième siècle par Tamerlan, comptait, trente ans après, plus de cent mille habitants[2]. Un entrepôt, sur les murs duquel des fleurs de lis étaient sculptées, et qui avait été fondé, suivant toutes les apparences, par un Français, recevait toutes les marchandises précieuses. Cependant, les chrétiens étaient à Damas l'objet d'une profonde aversion, et, chaque soir, on les enfermait dans leurs maisons[3]. Il en était de même à Alexandrie, sous prétexte que l'on craignait qu'ils ne profitassent de la nuit pour s'emparer du gouvernement. Indépendamment de cette ville, Rosette et Damiette sur la Méditerranée, Suez sur la Mer-Rouge, étaient les ports principaux de l'Égypte; mais déjà, vers 1430, Alexandrie perdait chaque jour de son ancienne prospérité, et tout le mouvement de la ville s'était retiré dans le quartier voisin du port, où les chrétiens avaient leurs établissements[4]. A Beyrouth, entrepôt des marchandises de Damas et des soies du Liban, la décadence était également sensible[5]. Jaffa, l'ancienne Joppé, était gran-

[1] *Viaggio di L. N. Frescobaldi in Egito e in Terra Santa*; Rome, 1818; cité par Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe, depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies de l'Amérique*, t. II, p. 299 et suiv. Notes.

[2] Bertrandon de la Brocquière, Ms., *loc. cit.* — Ce voyageur dit que Damas renfermait cent mille *hommes*. N'aurait-il voulu parler que de la population mâle? ce n'est guère probable. D'après Balbi (*Abrégé de géographie*, 1833), il y aurait aujourd'hui à Damas 140,000 âmes.

[3] De la Brocquière, Ms., *loc. cit.*

[4] Pardessus, *loc. cit.*, p. XLIV.

[5] De la Brocquière, *loc. cit.*

dement déchue de sa splendeur passée, et un voyageur la trouva, en 1422, *bien déroquiée*[1]. La plus riche et la plus florissante de toutes les villes de l'Orient était, notamment au quatorzième siècle, Famagouste, capitale de l'île de Chypre. Ni Venise ni Constantinople ne lui étaient comparables. Une foule de Grecs, d'Arméniens, d'Arabes, de Turcs, d'Éthiopiens, de Syriens, de Juifs, y coudoyaient sur le port les marchands arrivés de la Vénétie, de l'Allemagne, de la Ligurie et des Deux-Siciles, du Languedoc, de la Flandre et de l'Aragon.

« Il y a dans ce pays de Chypre, écrivait en 1341 Rodolphe de Saxe à l'évêque de Paderborn, les plus généreux et les plus riches seigneurs de la chrétienté. Une fortune de trois mille florins annuels n'est pas plus estimée ici qu'un revenu de trois marcs chez nous[2]. Mais les Chypriotes dissipent tous leurs biens dans les chasses, les tournois et les plaisirs. Le comte de Jaffa, que j'ai connu, entretient plus de cinq cents chiens pour la chasse. Les marchands de Chypre ont aussi acquis d'immenses richesses; et cela n'est pas étonnant, car leur île est la dernière des chrétiens vers l'Orient; de sorte que tous les navires et toutes les marchandises, de quelque rivage qu'ils soient partis, sont obligés

[1] *Voyage du Sire de Lannoy en Égypte et en Syrie*, cité par Depping, dans son *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe*, t. I, p. 89.

[2] Il est bien difficile de préciser la valeur dont parle ici Rodolphe de Saxe. D'après Du Cange, il y eut en France des florins de quatorze sols et des florins de quarante-un sols, sans compter ceux d'une valeur intermédiaire. Il y avait en outre les florins d'Italie dont les variétés étaient fort nombreuses et les florins d'Allemagne. Quelle était la valeur des florins de Saxe, en 1341, date de la lettre citée? c'est ce que je ne saurais déterminer. Je dois ajouter néanmoins que, cent ans plus tard, Charles VII défendit la circulation de florins d'Allemagne, dits *mailles au chat*, qui avaient cours en France pour quinze sols six deniers (*Ordonnances des rois de France*, t. XIV). Il est probable que les florins dont il s'agit dans la lettre de Rodolphe de Saxe avaient une valeur à peu près équivalente.

de s'arrêter en Chypre. De plus, les pèlerins de tous les pays qui veulent aller outre-mer doivent descendre d'abord en cette île. De sorte que l'on peut y savoir, à tous les instants de la journée, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, par les lettres ou les étrangers qui y viennent incessamment, les nouvelles et les bruits des contrées les plus éloignées. Aussi les Chypriotes ont-ils des écoles particulières pour apprendre tous les idiomes connus.

« Quant à la ville de Famagouste, c'est une des plus riches cités qui existent. Ses habitants vivent dans l'opulence. L'un d'eux, en mariant sa fille, lui donna, pour sa coiffure seule, des bijoux qui valaient plus que toutes les parures de la reine de France ensemble, au dire de chevaliers français venus avec nous en Chypre. Un marchand de Famagouste vendit un jour au sultan d'Égypte, pour le sceptre royal, une pomme d'or enrichie de quatre pierres précieuses, une escarboucle, une émeraude, un saphir et une perle. Ce joyau coûta soixante mille florins : quelque temps après la vente, le marchand voulut le racheter et en offrit cent mille florins : mais le sultan les refusa....

« Il y a dans telle boutique que ce soit de Famagouste plus de bois d'aloès que cinq chars n'en pourraient porter. Je ne dis rien des épiceries, elles sont aussi communes dans cette ville et s'y vendent en aussi grande quantité que le pain.

« Pour les pierres précieuses, les draps d'or et les autres objets de luxe, je ne sais que vous dire ; on ne me croirait pas dans notre pays de Saxe.

« Il y a aussi à Famagouste une infinité de courtisanes ; elles s'y sont fait des fortunes considérables, et beaucoup d'entre elles possèdent plus de cent mille florins ; mais je n'ose vous parler davantage des richesses de ces infortunées [1]. »

En échange de ses vins, du sucre en poudre, de l'indigo,

[1] Rodolphe de Saxe, *De terra sancta et itinere Jherosolimitano*, in-4, quinzième siècle ; sans lieu ni date. — Cité par M. de Mas Latrie, dans un travail intitulé : *Des relations politiques et commerciales de l'Asie Mineure avec l'île de Chypre, sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, publié par la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. I, 2e série, p. 310 et suiv.

du savon, des cotons bruts et filés, de la soie et des autres marchandises auxquelles l'île de Chypre servait d'entrepôt, les galères flamandes et françaises l'approvisionnaient de draps de Bruxelles, Malines, Louvain, Bruges, Gand, Toulouse, Narbonne, Carcassonne, Béziers, Perpignan, Bagnols, Amiens, et des couvertures alors très-renommées de Provins[1].

Cependant, cette grande prospérité de l'île de Chypre n'avait nullement porté atteinte à celle de Venise. Loin de là, car la fortune des nations commerçantes est solidaire, et la richesse des unes ne fait qu'ajouter à celle des autres. Malgré l'infériorité de sa position relativement aux autres grandes villes du littoral italien, malgré les luttes qu'elle avait eu à livrer pour conquérir le sol même où elle était assise, Venise offrit pendant plusieurs siècles l'exemple d'une persistance de volonté rare chez les nations, plus encore peut-être que chez les individus[2]. Les deux plus anciennes industries de Venise, celles qui la rendirent pendant longtemps maîtresse de la Méditerranée, étaient la construction des galères et la vente du sel. Successivement, elle s'appropria le filage du coton et la fabrication des camelots. Ses soies brochées d'or, ses damas, ses velours

[1] Uzano, *Prattica della mercatura*, cité dans Depping, *ubi supra*, t. I, p. 108.

[2] Un savant archéologue, M. Félix Verneilh, a constaté, d'après les registres des archives municipales de Périgueux, dans son livre de l'*Architecture byzantine en France*, que déjà, vers 1012, une colonie de Vénitiens s'établit à Périgueux pour y faire le commerce des épices d'Orient, et les vendre soit dans l'intérieur de la France, soit en Angleterre, en Écosse, et jusqu'en Irlande. Les Vénitiens habitaient un quartier de Périgueux, comme les Lombards à Paris. Outre la rue de Venise, qui porte encore ce nom, il y avait aussi à Périgueux la porte de Venise. Des Vénitiens s'étaient également, vers l'époque dont il s'agit, établis à Limoges, pour y faire le même commerce.

n'avaient pas de rivalité à redouter au quinzième siècle. La république prenait, il est vrai, d'étranges précautions pour conserver le monopole de son industrie. L'article 26 des statuts de l'inquisition d'État était ainsi conçu : « Si quel-« que ouvrier ou artiste transporte son art en pays étran-« ger, au détriment de la république, il lui sera envoyé « l'ordre de revenir ; s'il n'obéit pas, on mettra en prison « les personnes qui lui appartiennent de plus près, afin de « le déterminer à l'obéissance par l'intérêt qu'il leur porte ; « s'il revient, le passé lui sera pardonné, et on lui procu-« rera un établissement à Venise ; si, malgré l'emprison-« nement de ses parents, il s'obstine à vouloir demeurer « chez l'étranger, *on chargera quelque émissaire de le* « *tuer*, et, après sa mort, ses parents seront mis en « liberté[1]. »

C'est à Venise, en 1429, que parut le premier recueil des procédés employés pour la teinture[2]. Diverses industries y étaient également fort en honneur. Deux rues entières étaient habitées par les armuriers, qui étaient, avec ceux de Milan, les plus renommés de l'Europe ; là se fabriquaient ces lances, ces cottes de mailles, ces épées, ces arcs, ces casques, ces boucliers, ces armes de toute espèce enfin que les Vénitiens, au grand scandale de la chrétienté, expédiaient aux Sarrasins. Dans d'autres quartiers, on épurait la cire qui, nulle part ailleurs, soit que cela tînt à l'habileté des ouvriers ou à la qualité des eaux, n'atteignait le même degré de blancheur, et dont la république fournissait le monde chrétien. Plus loin, se façonnaient ces objets d'orfévrerie dont la délicatesse de travail doublait le prix

[1] Daru, *Histoire de Venise*, t. III, livre XIX, p. 90.

[2] Berthollet, *Éléments de l'art de la teinture*, cité par Blanqui aîné, dans son *Histoire de l'Économie politique*, t. I, p. 330.

et que toutes les nations recherchaient. Il n'était pas jusqu'aux drogues médicinales de l'Orient qui, travaillées par les pharmaciens de Venise, ne décuplassent de valeur. Est-il besoin de rappeler ses admirables cristaux aux formes si élégantes, aux couleurs si limpides, ses glaces que la France a mis des siècles à égaler, ses cuirs dorés? Quant aux perles de Venise, elles seraient, au dire des voyageurs, restées la monnaie courante des peuples de la Nubie[1].

Les expéditions maritimes des Vénitiens avaient un caractère de régularité et de puissance dont il est impossible de ne pas être frappé. Tous les ans, sept escadres composées de navires loués par la république à des compagnies mettaient à la voile pour la Romanie, Trébizonde, Chypre, l'Arménie, la Syrie, la Barbarie, l'Égypte, l'Angleterre et la Flandre. D'après une chronique contemporaine, il partit de Venise, en 1433, une escadre pour les ports de Romanie, une autre pour Beyrouth, une troisième pour Alexandrie, une quatrième pour la Barbarie, une cinquième pour la Flandre; une sixième transporta des pèlerins en Syrie; enfin, une septième se rendit à Aigues-Mortes[2]. Tandis qu'en France les commerçants étaient considérés et traités avec dédain par la noblesse, tombant dans l'excès contraire, la république de Venise avait décidé que les galères faisant partie des escadres commerciales ne pourraient être commandées que par des nobles. Chacune de ces escadres se composait de huit à dix navires d'une construction hardie et pouvant porter de mille à deux mille tonneaux[3]. Celle

[1] Depping, *loc. cit.*, t. I, chap. III, *passim.*

[2] *Ibid.*, *loc. cit.*, t. II, p. 315 et 319. Notes.

[3] Jules Lecomte, *Venise, ou coup d'œil littéraire, artistique et historique sur les monuments de cette cité*; p. 458, *l'arsenal.* — « Les « historiens de Venise mentionnent, dès le treizième siècle, des co-

qui était destinée pour la Flandre passait le détroit de Gibraltar, longeait les côtes de l'Espagne, du Portugal, de la France et se rendait d'abord en Angleterre; il lui était interdit de faire aucun chargement en route et de rien vendre en allant, sinon des marchandises sorties du port de Venise. Mais, au retour, les navires prenaient des marchandises et les débitaient où ils voulaient. Afin de pouvoir lutter avec les pays qui fabriquaient mieux et à meilleur marché certaines étoffes, Venise admettait sans droits, ou à des droits très-modérés, les objets qui devaient être échangés contre des marchandises asiatiques. Son système commercial abondait d'ailleurs en prohibitions et en entraves dirigées contre les étrangers. Après avoir essayé des droits différentiels, la république décida qu'on ne pourrait débarquer autre part qu'à Venise les marchandises du Levant destinées pour des pays étrangers, ou celles de ces pays destinées pour le Levant; les lieux soumis à la domination vénitienne n'étaient pas même l'objet d'une exception. Un décret de 1272 contenait une obligation qui mérite d'être signalée : « Dans aucun cas, y est-il dit, le mar« chand ne pourra rapporter et introduire à Venise de l'or « et de l'argent monnayés ou des lettres de change, sous « peine de la perte du quart[1]. » La liberté pure et simple eût mieux valu et l'exécution du décret de 1272 dut présenter des obstacles insurmontables; mais ne faut-il pas

« ques de navire pouvant contenir jusqu'à mille hommes. Il faut la « révélation de bâtiments pareils pour comprendre le traité que la « république fit avec saint Louis, pour le transporter en Afrique avec « son armée. Louis IX avait dix mille fantassins et quatre mille che« vaux, et le transport s'effectua avec quinze navires seulement! »

[1] Pardessus, *loc. cit.*, 2e partie, p. LXXVI et suiv. Depping, *loc. cit.*, t. I, p. 167.

admirer cette profonde sagacité de l'oligarchie vénitienne comprenant, dès le treizième siècle, que l'importation de marchandises ou de matières premières, source assurée de nouveaux bénéfices, était préférable à celle de l'or?

La prospérité de leur commerce devait naturellement suggérer aux Vénitiens l'idée d'un établissement destiné à simplifier les opérations financières : telle fut l'origine de la banque qu'ils fondèrent au douzième siècle, devançant ainsi de près de trois cents ans celle qui fut plus tard établie à Gênes, sous le nom d'office de Saint-Georges. En 1246, le pape Innocent IV déposait à la banque de Venise deux mille cinq cents marcs d'argent pour un bourgeois de Francfort. On ne s'étonnera pas qu'au milieu de tant de sources de richesse, les finances de la république fussent dans un état florissant. Un document remontant à l'année 1420 établit que son revenu s'élevait à un million de ducats[1]. La population, déterminée par le cadastre, atteignait le chiffre de cent quatre-vingt-treize mille habitants[2]. Le seul arsenal de Venise occupait seize mille ouvriers et trente-six mille marins. Il y avait alors dans le Conseil

[1] Le ducat effectif, celui dont il s'agissait dans la langue administrative, représentait une valeur de quatre livres à quatre livres dix sols. Mais, on aurait, en se bornant à ce rapprochement, une idée fort inexacte de sa valeur au quinzième siècle. Ainsi, le conseil de Venise ayant fait, en 1429, don d'un palais, dans cette capitale, à Louis de Gonzague, ex-capitaine général de la république, le palais acheté à cette occasion coûta six mille cinq cents ducats. Un autre palais, donné la même année au vaivode d'Albanie, coûta trois mille ducats. Il est donc probable qu'avec six mille cinq cents ducats, on achetait à Venise, au quinzième siècle, un palais qui coûterait à Paris, au dix-neuvième siècle, de six à sept cent mille francs. A ce compte, le revenu net d'un million de ducats que Venise avait alors représenterait environ cent millions de nos jours.

[2] D'après l'*Abrégé de géographie* de Balbi, elle était, en 1833, réduite à cent quatre mille habitants.

un parti qui, à l'instigation des Florentins, cherchait à l'entraîner dans une guerre à laquelle le doge Mocenigo était opposé. Dans plusieurs discours qui ont été conservés, Mocenigo déroula avec un juste orgueil, au sénat, le brillant tableau des affaires de la république, montrant par là ce que les citoyens auraient à souffrir de la guerre.

« Toutes les semaines, disait-il, il nous arrive de Milan dix-sept à dix-huit mille ducats; de Monza, mille; de Côme, trois mille; de Tortone et de Novarre, deux mille; de Pavie, autant; de Crémone et de Parme, autant; de Bergame, quinze cents. Tous les banquiers déclarent que le Milanais a tous les ans seize cent mille ducats à nous solder. Tortone et Novarre achètent par an six mille pièces de drap; Pavie, trois mille; Milan, quatre mille; Crémone, quarante mille; Cône, douze mille; Monza, six mille; Brescia, cinq mille; Bergame, dix mille; Parme, quatre mille; en tout, quatre-vingt-quatorze mille pièces. Ces villes nous envoient en outre de l'or fin pour quinze cent cinquante-huit mille sequins. Nous faisons avec la Lombardie un commerce de vingt-huit millions de ducats. Les Lombards achètent de nous, tous les ans, cinq mille milliers de coton, vingt mille quintaux de fil, quatre mille milliers de laine de Catalogne et autant de France, des étoffes d'or et de soie pour deux cent cinquante mille ducats; trois mille charges de poivre, quatre cents fardes de cannelle, deux cents milliers de gingembre, pour quatre-vingt-quinze mille ducats de sucre; autres marchandises pour coudre et broder, trente mille ducats; quatre mille milliers de bois de teinture; grains et plantes de teinture, cinquante mille ducats; savon, deux cent cinquante mille ducats; esclaves, trente mille [1]. Je ne compte pas le produit des sels. Considérez combien

[1] Les Vénitiens ne fournissaient pas des esclaves aux seuls Lombards; ils vendaient aussi aux musulmans des jeunes gens qu'ils allaient acheter en Circassie. L'Église avait beau protester; la voix de l'or était la plus forte. Enfin, les Vénitiens n'hésitaient pas à augmenter la valeur de quelques esclaves par la mutilation. Au nombre des causes auxquelles le comte Daru attribue la décadence de Venise, il cite la corruption et l'amollissement que les esclaves engendrèrent dans cette ville. Il y a des lois morales que les peuples n'outragent pas impunément.

de vaisseaux le recouvrement de ces marchandises entretient en activité, soit pour les porter en Lombardie, soit pour aller les chercher en Syrie, en Romanie, en Catalogne, en Flandre, en Chypre, en Sicile, sur tous les points du monde. Venise gagne deux et demi à trois pour cent sur le fret. Voyez combien de gens vivent de ce mouvement : courtiers, ouvriers, matelots, des milliers de familles, et enfin les marchands dont le bénéfice ne s'élève pas à moins de six cent mille ducats. Sachez que tous les ans, Vérone prend deux cents pièces d'étoffes d'or, d'argent et de soie ; Vicence, cent vingt ; Padoue, deux cents ; Trévise, cent vingt ; le Frioul, cinquante ; Feltre et Bellune, douze ; que vous fournissez à ces divers pays quatre cents charges de poivre, cent vingt fardes de cannelle, cent milliers de gingembre, cent milliers de sucre, et deux cents pains de cire par an. Florence vous envoie des marchandises pour la valeur de seize mille sequins, et trois cent cinquante mille en espèces pour lesquelles elle reçoit des laines d'Espagne et de France, des grains, des soies, de l'or et de l'argent filés, de la cire, du sucre et des bijoux. Enfin, le commerce de Venise met en circulation, tous les ans, dix millions de sequins. — Vous êtes les seuls, disait le doge en terminant, à qui la terre et la mer soient également ouvertes. Vous êtes le canal de toutes les richesses ; vous approvisionnez le monde entier ; tout l'univers s'intéresse à votre prospérité ; tout l'or du monde arrive chez vous[1]. »

Pendant que Pise, dont les entreprises maritimes avaient, au treizième siècle, jeté un si vif éclat dans la Méditerranée, disparaissait de la scène commerciale, Florence, son heureuse rivale, après s'être longtemps bornée à la fabrication de la draperie, venait d'acquérir tout à coup une importance considérable par la cession que la république de Gênes lui avait faite, en 1421, du port de Livourne. Au commerce des laines, des draps et des soieries,

[1] Daru, *loc. cit.*, t. II et III, liv.. XIII et XIX ; Pardessus, Depping, Blanqui, *loc. cit.*; Villeneuve-Bargemont, *Histoire de l'Économie politique*, t. I, chap. VIII.

les Florentins joignirent la banque et le change où on les accusait, au surplus, de réaliser des bénéfices exagérés. Bientôt, il n'y eut plus en Italie, en Espagne, en Portugal, en France, en Angleterre, en Flandre, une place où les commerçants de Florence n'eussent des comptoirs. A l'exemple de Venise, des expéditions florentines sillonnèrent tous les ans la Méditerranée, la Mer-Noire et l'Océan. On vient de voir la description un peu pompeuse, mais fidèle sans doute, des ressources commerciales et manufacturières de Venise. D'après un auteur florentin du quinzième siècle, les lainages et draperies de Florence l'emportaient pourtant de beaucoup sur les produits similaires de Venise. « On sait cela, ajoutait-il, à la cour de Rome, à celle « de Naples, en Sicile, à Constantinople, à Pera, à Scio, à « Bursa[1], à Gallipoli, à Salonique, à Andrinople et partout « où les Florentins envoient leurs draps, ont des banques, « des factoreries, et des consulats. Quant aux soieries et « aux brocarts d'or et d'argent, nous en faisons et en ferons « toujours plus que votre Venise, Gênes et Lucques en- « semble. Demandez-le à vos marchands qui fréquentent « Marseille, Avignon, Lyon, Genève, Bruges, Anvers et « Londres; partout ils trouvent de fortes banques, des « bourses magnifiques, des négociants respectables, des « fondes[2], des églises et des consulats appartenant aux Flo- « rentins. Informez-vous des banques des Médicis, des

[1] Brousse, ville d'Anatolie, à vingt-quatre lieues de Constantinople et à huit lieues de Moudanié (mer de Marmara), qui lui sert de port. Dès la plus haute antiquité, Brousse a été le siége d'un grand commerce. Sa population actuelle est de près de cent mille âmes. Cette ville est encore renommée par ses fabriques d'étoffes de soie, ses toiles et ses tapis.

[2] Dépôt public de marchandises, douane, magasin. (*Glossaire de la langue romane*, de Roquefort.)

« Pazzi, des Capponi, des Brandelmonti, des Corsini, des « Falconieri, des Portineri et de tant d'autres maisons dont « les noms rempliraient des pages. Dans ces établissements, « ce n'est pas de merceries, de quincaillerie, de fil à coudre, « de franges, de chapelets, de verroteries que l'on fait « trafic : on y débite des ducats, des brocarts et de la dra- « perie. » Lorsque les Vénitiens, ajoute le même document, vont chercher des épices, des cotons et de la cire à Alexandrie, ils sont obligés de les acheter à ducats comptants. En échange de ces marchandises, les Florentins donnent leurs draps et autres tissus [1].

Quant à la république de Gênes, rivale infatigable, acharnée, des Vénitiens et des Catalans tout à la fois, elle mettait tout en œuvre pour écraser leur marine. Cette fière et turbulente république, bien que travaillée sans relâche par les dissensions intérieures, grandissait en puissance, et rêvait toujours le monopole du commerce de l'Orient. Les richesses accumulées sur ce point de la Méditerranée depuis le onzième siècle, époque où la marine génoise commence à jeter un vif éclat, jusqu'au milieu du quinzième, étaient incalculables. On raconte qu'en 1201, une seule de ses flottes avait rapporté du Levant quinze cents livres d'or, d'argent et de pierres fines. En 1379, un bâtiment à trois ponts, le plus grand que les Génois eussent jamais construit, revint avec une cargaison d'épices, de mousselines, d'étoffes de soie, d'or et d'argent, évaluée à quinze cent mille ducats [2]. Gênes avait fondé dans le Bosphore et la mer Noire des colonies importantes; c'était Phocée, renommée par son alun comparable à celui de Trébizonde; Galata et

[1] Pardessus, *loc. cit.*, 2ᵉ partie, p. cx; — Depping, *loc. cit.*, t. I, p. 237 et suiv.

[2] Muratori, Depping, *loc. cit.*, t. I, p. 211.

Péra, où les négociants génois avaient des établissements considérables ; Caffa, qui rendait en quelque sorte la république maîtresse du commerce de la mer Noire, et qui devint l'entrepôt d'une grande partie des marchandises que la haute Asie, l'Asie septentrionale, la Chine, l'Inde et la Perse expédiaient en Europe. D'une audace sans égale, stimulés par les richesses de leurs concitoyens, les marins de Gênes ne reculaient devant aucune entreprise, si téméraire qu'elle fût, et grâce au courage, à l'habileté, à la persévérance qui les distinguaient, ils finissaient presque toujours par réussir. Leurs expéditions étaient-elles de nature à compromettre, à embarrasser la république, elle en désavouait les auteurs. Une carte de 1436 prouve que les côtes des pays fréquentés par ses marins avaient déjà été reconnues avec soin. Comme à Venise, le commerce des esclaves était une source importante de bénéfices[1]. Le voyageur français qui rencontra Jacques Cœur dans le Levant parle d'un Génois qui faisait ce trafic odieux. Les Génois du quinzième siècle connaissaient les assurances maritimes[2]; ils se livraient aussi aux mêmes spéculations aléatoires que les commerçants du dix-neuvième, vendant pour une époque déterminée des marchandises qu'ils n'avaient pas, sauf au moment fixé pour la livraison, à payer ou à recevoir la différence entre le prix stipulé et le prix du jour de la liquidation[3]. En échange des draps de soie, des épiceries, des parfums, de l'or, de l'argent et des perles qu'ils rapportaient du Levant, les Génois y exportaient des draps de moyenne qualité, des toiles, du fer ouvré, des armes et des cottes de mailles que leur fournis-

[1] Pardessus, d'après les auteurs italiens, *loc. cit.*, p. LXXIX et suiv.
[2] Pardessus, *loc. cit.*, p. CLXXX.
[3] Depping, *loc. cit.*, p. 213.

saient Milan et une partie de la Lombardie. Plus particulièrement voués aux spéculations maritimes, ils avaient cependant des filatures de coton, des fabriques de draps et d'autres étoffes de laine, de maroquins, de mégisserie. Ils filaient l'or et l'argent, tissaient les cotons de Chypre, d'Alexandrie et de Malte, les laines de Catalogne, de Barbarie, de Provence et des îles Baléares [1].

Des opérations commerciales aussi actives, aussi développées, avaient donné naissance à des institutions de crédit relativement très-importantes. Toutes les fois que la république méditait une grande expédition ou voulait fonder une colonie, des compagnies s'organisaient et lui avançaient les fonds nécessaires. Si la guerre ou la colonie avait réussi, les sociétaires, désignés sous le nom de *mahons* ou *mahonais*, recevaient, soit en numéraire, soit en marchandises, quelquefois en propriétés territoriales, une part de profit proportionnée à leur mise de fonds. Jusqu'en 1407, la république avait affermé la perception des divers impôts à des particuliers ou à des compagnies. Le maréchal de Boucicaut, alors gouverneur de Gênes, ayant établi des impôts exagérés, le peuple se trouva dans l'impossibilité de payer, et les fermiers firent faillite. A cette occasion, et pour diminuer apparemment les frais d'administration et de perception, on réunit toutes les fermes en une seule qui prit le nom d'office de Saint-Georges, patron de la république, sous la protection duquel elle fut placée. L'Office, car il porta le nom de banque seulement à partir de 1673, était chargé de la perception de toutes les contributions dues à l'État. Le taux de l'intérêt qu'il eut à payer à ses actionnaires fut fixé à sept pour cent. Administré par

[1] Depping, *loc. cit.*, p. 212 et 222.

un conseil composé de huit protecteurs choisis parmi les hommes les plus expérimentés dans les affaires, l'office de Saint-Georges prospéra bientôt au point de pouvoir acheter successivement à la république les riches colonies de Famagouste, de Caffa et la Corse, ce diamant brut qui a résisté au frottement de toutes les civilisations. Ainsi, pendant que la France se débattait depuis près d'un siècle contre la domination anglaise, faute de quelques millions pour solder les troupes nécessaires à sa délivrance, les républiques italiennes possédaient des institutions de crédit aussi perfectionnées que celles des temps modernes. A Gênes notamment, au quinzième siècle, des particuliers ou des communautés achetaient des actions de l'office Saint-Georges, dont les titres donnaient lieu aux mêmes spéculations que les marchandises. Enfin, des actions étaient aussi achetées pour servir de dot à des enfants ou pour fonder des services religieux[1].

Suivant toutes les apparences, Jacques Cœur visita, soit en allant dans le Levant, soit à son retour, ces villes fameuses, Venise, Gênes, Livourne, dont l'industrie, l'activité et les richesses devaient paraître fabuleuses à nos modestes marchands. Florence surtout dut offrir un attrait particulier à la curiosité du marchand de Bourges. Il y avait là, en effet, un de ces hommes rares qui, pacifiquement, par leur travail et sans causer une seule larme, illustrent leur patrie en l'enrichissant et remplissent à jamais le monde du bruit de leur nom. Jean de Médicis devait, dit-on, sa fortune à d'heureuses spéculations sur les charbons. Né en 1389, Cosme, son fils, était, en 1432, chef d'un puissant

[1] M. de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous les princes de la maison de Lusignan*, t. II. Documents, p. 366 et suiv.

parti, et marchait, en flattant le peuple, à cette espèce de souveraineté qui est restée l'apanage de sa famille pendant plusieurs siècles. C'était, au dire de ses historiens, un homme habile et prudent, généreux, plein de fermeté et de franchise. Sa fortune, que la banque et le commerce vivifiaient, n'aurait jamais dépassé deux cent cinquante mille florins d'or[1]. Il dépensait la cinquième partie de ses revenus à encourager les lettres et les arts, l'étude de la philosophie platonicienne, à fonder des bibliothèques, à faire construire des palais magnifiques dont le luxe contrastait avec la noble simplicité de ses manières, à doter sa ville natale et plusieurs autres de temples, et Jérusalem d'un hospice. Pénétrés de reconnaissance, les concitoyens de Cosme de Médicis lui décernaient de son vivant le titre de Père de la patrie[2].

Vers l'époque où Jacques Cœur accomplissait son voyage dans le Levant, les comtes de Provence étaient en hostilité avec les rois d'Aragon. Cet état de choses datait de loin. Aussi la prospérité de Marseille, loin de s'accroître, éprouvait des vicissitudes que trahissait l'élévation du taux de l'intérêt dont le chiffre ordinaire dépassait alors vingt pour cent. Or, cette élévation n'avait pas pour cause, comme cela a lieu quelquefois, l'abondance, mais l'incertitude des affaires[3]. A la vérité, Marseille était déjà ce qu'elle est

[1] Le florin d'or, le plus généralement désigné à Florence, valait la huitième partie d'une once d'or, soit vingt-quatre sols du temps.

[2] *Vie de Laurent de Médicis*, traduite de l'anglais de Roscoë, par F. Thurot, t. I, chap. I; — de Sismondi, *Histoire des Républiques italiennes au moyen âge*, t. IX, p. 360; — Delécluse, *Florence et ses vicissitudes*, t. I, p. 163 et suiv.

[3] L'intérêt de l'argent était aussi fort élevé aux treizième, quatorzième et quinzième siècles, dans les grandes villes commerçantes de l'Italie. On voit dans M. Cibrario (*Della Economia politica del medio*

redevenue de nos jours, une ville industrielle; mais, les expéditions maritimes s'arrêtant, tout souffrait à la fois. Dès le treizième siècle, elle fabriquait des armes d'après les procédés de l'Orient, et, comme à Venise, une rue entière, celle des Fabres, était le siége de cette industrie. On y faisait aussi des draps, des bonnets, et ses savonneries étaient renommées. Les marchandises qui donnaient lieu aux transactions les plus nombreuses étaient, indépendamment des armes, des draps et des savons, les soieries, les pelleteries, les épices et la cire dont l'usage, considérable alors, attestait l'abandon où était tombée la culture de l'olivier. Loin de partager les funestes préjugés des Français contre le commerce, les sujets les plus nobles des comtes de Provence, ne dédaignaient pas de se mêler de trafic. Les chefs de plusieurs grandes familles locales, les Montolieu, les Candole prenaient la qualité de noble et marchand, *nobilis et mercator*. Vers 1460, l'un des principaux facteurs de Jacques Cœur, Jean de Village, son neveu, qui avait, on le verra plus loin, fondé à Marseille un grand établissement commercial où il s'était enrichi, était, en même temps que négociant, seigneur de Lançon en Provence, viguier de Marseille, capitaine général de la mer,

evo, p. 534) que le taux de l'argent était, à Vérone, en 1228, de douze et demi pour cent, à Modène, en 1270, et à Florence, en 1430, de vingt pour cent. Enfin en Normandie, dans les treizième et quatorzième siècles, les petits placements se faisaient au taux moyen de dix pour cent. Au commencement du treizième siècle, le seigneur de Saint-Marcouf prélevait, tous les ans, à la Saint-Michel, sur les produits du manoir, une certaine somme qu'il partageait entre plusieurs de ses tenanciers, lesquels devaient la lui rendre, grossie d'un tiers, au bout de l'année. C'était une banque agricole à plus de trente-trois pour cent. L'évêque de Coutances la fit fermer en 1221, sous peine d'excommunication. (*Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge*, par M. Léopold Delisle, p. 212.)

conseiller et maître d'hôtel du roi René, et chambellan du duc de Calabre[1].

A quelque distance de Marseille et sur la route de Barcelone, dont la prospérité égalait, si elle ne la surpassait, celle de Gênes, sa rivale implacable, s'élevait, non loin du littoral, une ville où se concentrait alors presque tout le commerce extérieur de la France. Bâtie à près de deux lieues dans les terres, Montpellier, dont le nom est destiné à offrir un éternel sujet de controverse aux étymologistes[2], était reliée à la mer par un étang et par la petite rivière du Lez, à l'embouchure de laquelle se trouvait le port de Lattes. Un Juif espagnol, Benjamin de Tudèle, qui la visita au douzième siècle, l'a décrite comme il suit : « Le port de Lattes est beau et bien commode et le port « Sarrasin contribue à sa gloire. Les chrétiens et les mahométans y abordent des Algarves, de la Lombardie, du « royaume de la grande Rome, d'Égypte, de la terre d'Israël, de la Grèce, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Angle« terre : mesme les Indes et l'Éthiopie qui commercent « d'antiquité avec Lisbonne et Marseille y paraissent quel« quefois, et fort souvent des marchands de la Grande-Ar« ménie et de la Perse la plus reculée[3]. »

L'organisation municipale et commerciale de Montpellier favorisait du reste, autant que sa position géographique,

[1] Julliany, *Essai sur le commerce de Marseille*, t. I, p. 32 et suiv. Excellent ouvrage, abondant en documents historiques et statistiques d'un véritable intérêt.

[2] Voici les trois versions sur lesquelles s'est établi le débat : *Mons puellarum*, *mons pessulanus*, *mons pellerius* ; jusqu'à présent la question est restée fort obscure, et il n'est pas probable qu'on arrive jamais à une solution satisfaisante.

[3] Pierre Gariel, *Idée de la ville de Montpellier recherchée et présentée aux honnêtes gens* ; Montpellier, 1665, in-4, p. 4.

l'esprit entreprenant de sa population. En 1293, six consuls, nommés tous les ans, administraient la ville et jugeaient les contestations commerciales. Cinquante-trois ans plus tard, en 1346, les consuls de Montpellier députèrent un de leurs collègues, Étienne Lobet, à Constantinople, « pour mieux régler, disait la délibération, la négociation « du Levant et pour accommoder quelques différends de « nos trafiqueurs. » Le serment que prêta, à cette occasion, Étienne Lobet peint tout à la fois les caractères et les mœurs du temps. « Moy, Estienne Lobet, consentant à « l'élection qui a esté faite de ma personne, du mandement « et à la réquisition de messieurs les consuls de Montpel- « lier, je reçois l'office de ce nouveau consulat, à l'honneur « de Dieu et pour la commodité des marchands et de toute « la société de Montpellier et de France, et je jure, sur les « saints Évangiles de Dieu que je touche corporellement, « que je me comporterai dans les fonctions de ma charge « en homme de bien et loyal marchand et chef des mar- « chands, et que, de toutes mes puissances, je procurerai « l'honneur et l'avantage de mes compagnons et associés, « sans faire rien dans la fraude, mais tout dans la bonne « foy. Ainsi me soit Dieu en ayde [1]. »

Dans les environs, deux villes, Narbonne et Aigues-Mortes, eurent, par intervalles, quelque importance commerciale. Néanmoins les principaux établissements, les comptoirs étrangers étaient à Montpellier, qui avait aussi des foires célèbres où le Languedoc, le Gévaudan, le

[1] Pierre Gariel, *loc. cit.*, p. 74. — Il convient d'ajouter que des actes du même genre étaient demandés, au moyen âge, à tous ceux qui étaient investis d'une autorité, d'un commandement quelconque, ce qui devait, naturellement, affaiblir quelque peu la portée morale de ces sortes de serments.

Rouergue, l'Auvergne, vendaient leurs draps aux Vénitiens, aux Florentins, aux Génois. La ville de Montpellier jouissait encore de deux priviléges considérables. En 1254, saint Louis l'avait dotée d'un tribunal du *Petit seel,* dont la juridiction s'étendait à tout le royaume et même à l'étranger. La justice de ce tribunal étant aussi plus prompte et moins dispendieuse que celle des établissements ordinaires, on se figure les avantages qu'y trouvait le commerce auquel la lenteur des procédures est particulièrement nuisible. L'autre privilége consistait dans la faculté que le pape Urbain V avait, en 1367, accordée à la ville de Montpellier de commercer, sans encourir les censures ecclésiastiques, avec les Sarrasins, à Alexandrie et dans les autres ports soumis à la domination du soudan. Urbain V avait déclaré d'ailleurs qu'il « n'accordoit cette permission que « pour un seul navire, chaque année, sur les six apparte- « nant à la ville de Montpellier, et sous la condition « expresse qu'il n'y seroit chargé de marchandises que des « seuls habitants de cette ville et qu'il ne porteroit aux in- « fidèles ni armes, ni fer, ni bois pour la construction des « vaisseaux, ni en général rien qui fût capable de nuire au « bien et à l'avantage de la chrétienté [1]. »

Tandis que les documents du temps font connaître quelle était, au quinzième siècle, la population de Venise et de Florence, aucune indication de ce genre ne nous a été laissée sur celle de Marseille, de Montpellier ni même de Paris au moyen âge. Les historiens locaux constatent que déjà, au douzième siècle, Montpellier était appelée *la populeuse.* « Toute la ville, disait Froissart environ deux cents « ans après, étoit de grande recouvrance pour le fait de la

[1] Astruc, *Mémoire pour l'histoire naturelle du Languedoc*, p. 545.

« marchandise par mer et par terre. » Au seizième siècle, François Ier aurait dit à Charles-Quint : « Paris n'est pas « une ville, mais un monde. Tolose, Lyon, Bourdeaux et « Rouen, sont bien estimables, mais Montpellier les sur- « passe[1]. » On a vu que Bourges, avec ses quarante églises, pouvait compter, vers le milieu du quinzième siècle, environ soixante mille habitants. On peut conclure des données qui précèdent et des soixante-cinq églises que renferma Montpellier au moment de sa plus grande splendeur, que sa population, aujourd'hui réduite à trente-sept mille âmes, devait atteindre alors un chiffre trois fois plus élevé.

Enfin, un autre grand port de la Méditerranée, celui de Barcelone, jouissait d'une prospérité déjà ancienne et qui n'avait jamais éprouvé d'interruption sensible. Heureuse d'obéir à ses rois, ce qui ne l'empêchait pas de posséder un excellent régime municipal, la capitale de la Catalogne se trouvait, sous quelques rapports, dans des conditions beaucoup plus avantageuses que les républiques italiennes, notamment que Gênes et Florence. Dès le quatorzième siècle, Barcelone avait un magnifique arsenal, et son port, défendu par des travaux importants, était fréquenté par des navires de toutes les nations. Des charpentiers habiles y construisaient des galères à deux et à trois ponts, renommées pour leur légèreté, qu'ils louaient en partie à des étrangers. Là, comme à Venise, à Gênes et à Marseille, le commerce était honoré, et la noblesse ne croyait pas déroger en s'y adonnant. En 1401, les syndics du consulat de Barcelone avancèrent au roi don Martin, conjointement avec les consulats de Valence, de Mayorque et de Perpignan, l'argent nécessaire pour soutenir la guerre contre la Sardaigne.

[1] Pierre Gariel, *loc. cit.*, p. 2 et suiv.

Plus tard, en 1453, la bourse de Barcelone prêta aussi de l'argent au roi don Alphonse V, mais en y mettant pour condition qu'il ne négligerait rien pour conclure la paix avec le soudan d'Égypte : « Car, disaient sagement les négo-« ciants, la guerre nous empêche de faire librement, dans « ce pays, un commerce nécessaire à la nation catalane, « et qui est le principe et la clef du commerce en général. « *En effet, une fois les relations avec le Levant troublées,* « *tout autre commerce s'en ressent plus ou moins.* » Les premiers peut-être en Europe, les négociants de Barcelone établirent, dans les divers ports étrangers, des consuls permanents chargés du soin de défendre les intérêts des nationaux. D'autre part, si les ordonnances municipales accordaient appui et protection à ceux qui en étaient dignes, elles punissaient sévèrement les falsificateurs, ce fléau du commerce. Tout homme convaincu d'avoir altéré les denrées du Levant avait le poing coupé; les drogues falsifiées devaient être réexportées sur-le-champ. Loin de nuire au commerce de Barcelone, la protection accordée par les ordonnances municipales aux étrangers ajoutait encore à sa prospérité. On comptait, en 1420, dans cette ville, quinze maisons allemandes et treize de la Savoie. De leur côté, les Barcelonais étaient devenus d'habiles banquiers, et un grand nombre d'entre eux s'étaient établis en cette qualité en Italie, en Castille, en Flandre et en France, principalement dans la Gascogne. Comprimées par des règlements minutieux, les corporations de Barcelone se traînèrent sans éclat. Les seules industries où elles paraissent avoir réussi sont celles des tissus communs, de la verrerie, imitée de Venise, de la maroquinerie et de la pelleterie. Ajoutons que la coutume barbare en vertu de laquelle les habitants du littoral, même dans les pays les plus civilisés, dépouil-

lèrent et volèrent pendant si longtemps les malheureux naufragés, n'existait plus en Catalogne, au moyen âge. Enfin, les assurances maritimes furent réglées, en 1435, à Barcelone, par une ordonnance très-développée, qui servit de code aux autres nations[1].

C'est au milieu des circonstances commerciales dont nous venons de présenter l'esquisse, que Jacques Cœur établit à Montpellier vers 1432, probablement à la suite de son voyage du Levant, le centre de ses opérations. Ces circonstances étaient, on a pu en juger, des plus favorables. Emportées par leur jalousie habituelle, les républiques italiennes se livraient des guerres incessantes, et deux d'entre elles, Florence et Gênes, particulièrement la dernière, étaient en proie aux factions intestines. La plus dangereuse rivale de Montpellier, Marseille, n'appartenant pas encore à la France, ne faisait qu'une partie des échanges que réclamaient les besoins des populations méridionales. Affaiblie d'ailleurs par les luttes malheureuses que soutenait la maison d'Anjou pour recouvrer le royaume de Naples, elle était alors hors d'état de lutter avec les Catalans, ses redoutables voisins, qui faisaient à sa marine une guerre acharnée. Enfin, les facilités accordées par Urbain V à la ville de Montpellier pour le commerce du Levant, constituaient, en faveur de cette ville, un privilége qui, habilement exploité, pouvait avoir les plus heureuses conséquences. Aucun document ne fait connaître les ressources avec lesquelles Jacques Cœur entreprit les opérations qui devaient le rendre célèbre. On n'a pas non plus le détail des développements

[1] Depping, *loc. cit.*, t. II, p. 243 à 277; Pardessus, *loc. cit.*, introduction, 3e partie, p. CLXXX.

successifs qu'il y donna. Mais si les particularités de cette organisation commerciale, la plus grande sans contredit dont l'histoire ait conservé la trace, manquent, on verra du moins se dérouler successivement les preuves de la prodigieuse fortune de l'illustre commerçant, et l'on jugera, par l'importance des résultats, de l'activité, de l'intelligence, on peut même dire du génie qu'il dut déployer.

CHAPITRE II

La France à l'avénement de Charles VII. — Portrait de ce roi. — Ses habitudes; temps qu'il donnait au travail. — Organisation de son conseil. — Mauvais état de ses finances pendant une grande partie de son règne. — Appréciation de son caractère par divers auteurs contemporains. — Luttes de ses favoris. — Le président Louvet, Pierre de Giac, Lecamus de Beaulieu, La Trémouille. — Portrait du connétable de Richemont et de Dunois, bâtard d'Orléans. — Les frères Chabannes. — Détails concernant La Hire et Xaintrailles. — Jean et Gaspard Bureau, grands maîtres de l'artillerie. — Martin Gouge, Regnauld de Chartres, Guillaume Cousinot, Étienne Chevalier, Jean Dauvet, le comte du Maine. — Influence qu'exerce la bourgeoisie dans le conseil de Charles VII.

Aucun règne n'eut de plus tristes commencements que celui de Charles VII. Les Anglais maîtres de Paris et d'une grande partie du littoral; l'hostilité si longtemps implacable du duc de Bourgogne qui faisait cause commune avec eux; les quelques provinces qui avaient reconnu le nouveau roi ravagées dans tous les sens, moins encore par les bandes ennemies dans leurs irruptions que par les hommes d'armes, leurs chefs en tête, qui suivaient la bannière de Charles VII; les paysans enlevés et traités comme un vil bétail, lorsqu'ils ne payaient pas à ceux-là mêmes qui avaient mission de les défendre une rançon la plupart du temps impossible; d'immenses étendues de pays couvertes de ronces; nulle part enfin, sauf dans quelques villes que protégeaient leurs murailles, trace d'administration

ou d'autorité. Avec cela, un roi de vingt ans dont l'absence d'énergie et de caractère fut le défaut dominant pendant la première partie de sa vie, et que l'on savait plongé dans les excès où la raison de son père s'était, disait-on, perdue.

Ce roi cependant, sur qui pesait en outre le fatal souvenir des représailles de Montereau, est celui sous lequel la France, par un glorieux effort, rejeta de son sein les garnisons anglaises. Peu à peu, grâce à la politique habile et ferme de ses ministres, les décombres accumulés de toutes parts disparaissent. Plusieurs procès éclatants apprennent aux princes du sang et aux grands barons qu'il leur faudra désormais compter avec la loi. Une armée régulière remplace les bandes indisciplinées; il est vrai que l'impôt devient plus fort, mais il est assis sur des bases relativement équitables. De belles ordonnances organisent l'administration de la justice et de la police, la comptabilité financière, les monnaies, l'exploitation des mines; un nouveau schisme dont l'Église était menacée est prévenu, en même temps que des limites prudentes sont imposées au pouvoir des papes en ce qui touchait leurs rapports avec le temporel du royaume. Comment ces choses s'accomplirent-elles sous un prince si longtemps gouverné par des favoris, qui, dans son inexcusable apathie, s'était rendu complice des juges de Jeanne Darc en ne tentant aucun effort pour la sauver? qui, plus tard, scandalisa ses contemporains en leur donnant le spectacle des mœurs les plus dissolues qu'un roi de France ait jamais affichées? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Les contemporains de Charles VII l'avaient, de son vivant, surnommé le *Bien-Servi*. Jamais, en effet, même sous Louis XIV, la royauté n'a eu sous la main, dans un temps donné, autant de vaillants capitaines, de ministres et de

diplomates habiles. Le principal secret de sa force et des résultats qu'il obtint est là. Au nombre des personnages historiques qui se groupent autour de lui, quelques-uns sont devenus populaires; tels sont Jeanne Darc, Dunois, La Hire, Xaintrailles, le connétable de Richemont, Jacques Cœur, les frères Bureau. D'autres ont jeté moins d'éclat, mais leur heureuse influence apparaît fréquemment quand on étudie de près les différents événements de ce règne, les grandes négociations que ses diplomates ont menées à bonne fin, et les monuments de sa législation.

Les chroniqueurs représentent Charles VII avec une physionomie gracieuse et ouverte. D'une taille ordinaire, il ne manquait pourtant pas d'élégance lorsqu'il était vêtu de la toge ou habit long, que l'on portait encore alors; mais quand obéissant aux lois de la mode, il s'habillait en veste de couleur verte qu'il affectionnait, ce qui lui arrivait fréquemment, ses jambes courtes et mal tournées, ses genoux forts gros, le rendaient presque difforme[1]. « Solitaire estoit, dit un écrivain anonyme qui paraît avoir « fait partie de sa cour, vivant sobrement, aymant joyeu- « seté. Son jeu estoit aux eschecs ou à tirer de l'arbalète; « son serment, *sainct Jean! sainct Jean!* Il prenoit ordinai- « rement chaque jour deux repas seulement; il parloit et « buvoit peu. Il oyait tous les jours trois messes, c'est à « sçavoir une grande messe courte et deux basses messes,

[1] Thomas Basin, *De rebus*, etc. « *Fuit autem ipse Carolus rex de « statura mediocri et bona facie satis venusta, æquis humeris, sed cru- « ribus et tibiis justo exilior atque subtilior. Cum togatus esset, satis « eleganti specie apparebat, sed cum curta veste indueretur, quod fa- « ciebat frequentius, panno viridis utens coloris, eum exilitas crurium « et tibiarum, cum utriusque poplitis tumore, et versus se invicem quædam « velut inflexione, deformem utrumque ostentabant.* » Lib. V, cap. XXII.

« et disoit ses heures sans y faillir[1] » A Poitiers, on le vit assister, avec la chape, aux offices de l'église collégiale de Saint-Hilaire, dont le chapitre le comptait parmi ses membres[2], et il en devait être ainsi dans d'autres villes. Il se levait matin et mangeait seul, excepté les jours de fêtes solennelles où il admettait à sa table un prince du sang et un évêque ou un abbé, et, dès que l'on commençait à servir, tous les courtisans se retiraient[3].

Un autre chroniqueur, dévoué au duc de Bourgogne et n'ayant nul intérêt à flatter Charles VII, le représente avec des traits pâles, le visage amaigri, la parole douce, insinuante, le maintien noble et gracieux. Trois vices essentiels déparaient par malheur, dit-il, ses qualités : inconstant, méfiant et par-dessus tout envieux, que de fois il profita d'une occasion favorable pour renverser à jamais ceux qu'il avait élevés le plus haut! Persuadé par l'expérience que tout homme a un mérite, une valeur propre, il attirait à lui les plus capables, en tirait le meilleur et les sacrifiait ensuite sans pitié. Ce chroniqueur constate qu'il fit régner la justice depuis longtemps bannie du royaume, mit ordre, comme par miracle, aux exactions des gens de guerre, rendit les routes sûres, rétablit la tranquillité, punit les mauvais, honora les bons et se montra toujours avare de sang humain. Accessible à tous, il recevait à jour fixe les clercs, les nobles, les gens de métiers, et les hommes d'armes. «Avoit « merveilleuse industrie, ajoute-t-il, vive et fresche mé-

[1] Denys Godefroy, *Histoire de Charles VII*; reproduction d'un Ms. anonyme, intitulé : *De la vie, complexion et condition du roy Charles VII.*

[2] *Annales archéologiques* de M. Didron; t. I, p. 27. — On y trouve la description de la chape que portait Charles VII dans les cérémonies de l'église Saint-Hilaire.

[3] *De la vie, complexion*, etc., dans Godefroy, *loc. cit.*

« moire ; estoit historien grant, beau racompteur, bon la-
« tiniste et bien saige en conseil[1]. » Un annaliste du quinzième siècle confirme quelques-uns de ces détails. « Il es-
« toit, dit-il, moult bel prince et biau parleur à toutes
« personnes et estoit piteux envers povres gens. Mais il ne
« s'armoit mie vollontiers et n'avoit point chier la guerre,
« s'il s'en eust pu passer[2]. » Or, ce roi qui n'aimait pas la guerre fut obligé de la faire pendant plus de trente ans.

La déférence de Charles VII pour son conseil, le soin qu'il prenait de le consulter en toutes choses, sont constatés par des écrivains contemporains. L'ordre étant, à son avis, la première règle des affaires, il avait assigné à chacun des jours de la semaine son emploi spécial. Le lundi, le mardi et le jeudi, il travaillait avec le chancelier et expédiait toutes les réclamations relatives à la justice, qu'il voulait prompte pour le pauvre comme pour le riche. Opposé au trafic des charges de magistrature, toutes les fois qu'un office venait à vaquer dans un parlement, il n'y nommait que sur les présentations de la Cour. Le mercredi, il entendait d'abord les maréchaux, capitaines et autres gens de guerre. Il y avait ce jour-là conseil pour les finances, indépendamment d'un autre conseil qui se tenait aussi pour cet objet le vendredi. La guerre étant toujours subordonnée aux moyens qu'on avait de la faire, les gens de guerre et les gens des finances assistaient d'ordinaire aux mêmes conseils. « Et aucunes fois, ajoute le chroni-
« queur, il prenoit le jeudy ou partie du jour pour sa plai-
« sance[3]. » Plus explicite sur ce dernier point, le chroni-

[1] Georges Chastellain ; extrait inédit publié par M. J. Quicherat dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 76 et suiv.
[2] *Mémoires de Pierre de Fénin.*
[3] Denys Godefroy, etc., Ms. anonyme cité plus haut.

queur bourguignon dit, dans le portrait dont on a vu des extraits : « Avoit ses jours de récréacion aussi avec femmes, « par lesquelles il devoya plus que assez et fut exemple de « grant mal et de grant playe en son temps. » De nombreux témoignages viendront plus tard s'ajouter à celui-là.

Dans un pays ravagé et appauvri comme l'était la France à ce moment, la pénurie à peu près constante du trésor dut être une des plus fréquentes inquiétudes de la royauté. Charles VII s'occupa toute sa vie de ses finances avec un soin particulier. Non-seulement il signait de sa main les rôles des receveurs généraux, mais encore il se faisait rendre compte de tout ce qui se rattachait à l'assiette et à la perception de l'impôt. On était loin des temps où, grâce à la sagesse et à la prévoyance de Charles V, dix-sept millions de livres étaient tenues en réserve pour les événements. En 1422, Charles VII, encore dauphin, passa l'hiver à Bourges. Sa détresse était telle alors que le chapitre de Saint-Étienne, propriétaire de vastes étangs, lui fournit à crédit le poisson nécessaire pour sa table; et cette créance, qui s'éleva avec le temps à quatre mille livres parisis, n'était pas payée en 1435[1]. C'est vraisemblablement dans les premières années de son règne que se passa le fait suivant raconté par un poëte de la fin du quinzième siècle, et si souvent répété depuis :

Un jour que La Hire et Poton
Le veindrent veoir ; pour festoyement,
N'avoit qu'une queue de mouton
Et deux poulets tant seulement.
Las ! cela est bien au rebours
De ces viandes délicieuses

[1] M. Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 6.

Et des mets qu'on a tous les jours
En des tables trop somptueuses [1].

L'argent manqua d'ailleurs à Charles VII pendant la plus grande partie de son règne. En 1437, le Dauphin, alors âgé de quatorze ans, n'avait que dix écus par mois pour ses menus plaisirs; il en eut vingt l'année suivante. Quatre ans après, le roi avait à payer des troupes qu'il commandait, et qui menaçaient de l'abandonner; il fut obligé d'emprunter à l'église de Vienne une croix et un hanap qui furent mis en gage pour douze cents écus d'or et qu'il rendit plus tard [2]. Ne tenant nul compte de ces difficultés, des contemporains le blâmaient d'avoir conclu avec le duc de Bourgogne, en 1435, le traité d'Arras, cette œuvre d'une politique habile qui sauva la France en détachant la Bourgogne de l'alliance anglaise. Ils prétendaient que, depuis son retour de Saint-Denis, le roi montrait si *petit vouloir* de se mettre en mission de reconquérir son royaume, que tous ses sujets en étaient étonnés. Ses conseillers pensaient comme lui et n'avaient cure que de couler le temps, surtout depuis la

[1] Martial d'Auvergne, *les Vigilles du Roy Charles septiesme.* — Enfin, on ne sait s'il faut ajouter foi à l'anecdote suivante : « Le roy Charles septiesme estant à Bourges, et y essayant une paire de bottes neufves, en ayant jà chaussé une, il fut contraint de se la faire tirer, pour ce que le cordonnier, ayant appris de luy qu'il n'avoit lors argent, ne le voulut laisser aller. » (*Discours des choses advenues en Lorraine, depuis le duc Nicolas jusqu'à René*; cité par M. Leber dans son *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, p. 58, note.)

[2] L'abbé Legrand, *Histoire de Louis XI*; Bibl. imp., Ms. — L'histoire manuscrite de l'abbé Legrand est un magnifique travail en six volumes in-folio, accompagné de chartes, de lettres et de documents du plus grand prix. Un historien de Louis XI, qui s'en est approprié des passages considérables, Duclos, n'a pas même cité le savant et consciencieux auteur dont les recherches lui ont été si utiles.

prise de la Pucelle. « Le roy et sesdiz conseilliers, ajoutait-
« on, se trouvèrent, depuis ladite prinse, plus abaissiez de
« bon vouloir que par avant, et tant que nulz d'entre eulx
« ne sçavoient aviser ne trouver autre manière comment le
« roy peust vivre et demourer en son royaulme, sinon par
« le moyen de trouver appointement avecques le roy d'An-
« gleterre et le duc de Bourgoigne, pour demourer en paix.
« Le roy monstra bien qu'il en avoit très grant vouloir et
« ayma mieulx à donner ses héritaiges de la couronne et
« de ses meubles très largement que soy armer et soustenir
« les frais de la guerre [1]. »

Telles étaient sans contredit les réflexions et les critiques que le traité conclu avec le duc de Bourgogne inspira aux chevaliers, aux écuyers, aux partisans de la guerre. Était-ce l'opinion générale ? Un document contemporain va nous l'apprendre. En 1444, neuf ans après le traité d'Arras, Charles VII conclut avec l'Angleterre une trêve qui devait être de huit mois et qui fut continuée pendant quatre ans. Or, la nouvelle de cette trêve causa en France une joie universelle [2]. Délivrés des terreurs au milieu desquelles ils avaient vécu pendant si longtemps, les habitants des villes et des campagnes s'échappaient de leurs maisons ou de leurs bourgs comme d'un cachot, et croyaient sortir d'un long esclavage. Une foule immense des deux sexes se rendait dans les temples pour remercier Dieu. Nombre de citadins allèrent aussi en pèlerinage dans diverses provinces du royaume. Parmi eux, ceux-ci

[1] Perceval de Caigny ; *Chronique de la Pucelle*, écrite en 1438, et publiée par M. Quicherat, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2e série, t. II, p. 171.

[2] Thomas Basin, lib. IV, cap. I. « *Populos Galliarum immensa et quæ vix referri possit lætitia perfudit.* »

n'avaient jamais vu les forêts, ceux-là les campagnes, et, quelque dévastées qu'elles fussent, ils ne se lassaient pas de les admirer. Et cette joie, ce n'étaient pas seulement les habitants des villes et la multitude qui s'y livraient, tous, jusqu'aux soldats, la partageaient; enfin, les garnisons et les troupes anglaises prirent part à ces réjouissances, tant la lassitude de la guerre était grande et le besoin de repos général[1]. Sans le traité d'Arras, Charles VII aurait-il pu conclure ces trêves qui permirent à la France de respirer, et à la fin desquelles il lui fut possible, au moyen d'un dernier effort, de chasser les Anglais de la Normandie et de la Guienne?

Cependant, tout en suivant modestement, mais avec persévérance, cette habile politique, Charles VII passait sa vie au milieu des plus violentes passions. Rien, dans nos annales, ne saurait être comparé aux luttes qui ensanglantèrent sa cour pendant les premières années de son règne. Indépendamment du président Louvet et de Tanneguy-Duchâtel qu'il avait dû sacrifier à une alliance très-nécessaire avec la Bretagne, deux favoris assassinés presque sous ses yeux, un troisième traqué de ville en ville par celui à qui il devait son élévation, donnent une idée de ces scènes de désordre qui rappellent les cours de l'Orient. Le premier et le plus célèbre de ces favoris, Pierre de Giac, était, en 1426, au plus haut degré de la faveur. C'était un homme d'un caractère violent et emporté, qui avait joué un rôle dans l'affaire du pont de Montereau. Dans une assemblée des trois États qui eut lieu à Mehun-sur-Yèvre, près de Bourges, un évêque nommé Hugues Comberel ayant consenti un nouvel

[1] « *Quod nedum a civibus et inermi multitudine, verum etiam a viris militaribus, tam Francis quam Anglicis, similiter fiebat.* » Ubi supra.

impôt, mais à condition qu'on « osteroit les pilleries, et non autrement, » le sire de Giac conseilla au roi de faire jeter maître Comberel à la rivière, avec tous ceux qui avaient été de son opinion, conseil dont les courtisans eux-mêmes furent scandalisés. On racontait encore que pour se débarrasser de sa femme, ancienne maîtresse du duc Jean, il lui avait donné un breuvage empoisonné, l'avait prise en croupe et avait chevauché ainsi avec elle plus de quinze lieues. Elle morte, avec son enfant, car elle était grosse, il avait épousé la comtesse de Tonnerre dont il était amoureux. Les exactions et l'insolence du sire de Giac lui avaient attiré des ennemis puissants, en tête desquels figuraient le connétable de Richemont et la Trémouille. Ils résolurent sa mort. Une nuit de janvier, à Issoudun, ils pénétrèrent dans sa chambre, l'arrachèrent des bras de sa femme qui s'empressa, disent les chroniques, *de sauver la vaisselle.* Quant à lui, ils l'entraînèrent « sans estre vestu ni chaussé, « sinon d'un manteau et d'une botte. » Il avoua qu'il avait vendu une de ses mains au diable, empoisonné sa première femme, enfin, tout ce qu'on voulut. Condamné à mourir par le bailli de Dun-le-Roi, dont le connétable était seigneur, le sire de Giac demanda grâce de la vie en proposant pour otages sa femme, ses enfants, ses places et cent mille écus d'or. — *Il auroit tout l'argent du monde*, répondit le connétable, *que je ne le laisserois pas aller*, *puisqu'il a mérité la mort*. Le bourreau de Bourges fut chargé de mettre le favori de la veille dans un sac et de le jeter à la rivière, celle où Giac voulait faire noyer cet évêque malavisé qui prétendait empêcher les pilleries, et avec lui tous ceux qui étaient de cet avis. « Ne demandez pas si le roy « fut bien courroucé, dit un chroniqueur; mais dès qu'il « fut bien informé du gouvernement et de la vie dudit

« Giac, il fut très-content. » Quant à la veuve du favori, elle épousa, « assez tost après, » le sire de La Trémouille, qui, d'après ce que rapporte un autre chroniqueur, *en eut plusieurs beaux enfants*[1].

Lecamus de Beaulieu, qui succéda à Pierre de Giac, fit une fin aussi tragique. En peu de temps, il trouva le moyen d'indisposer contre lui toute la cour. « Il gastoit tout ; ne « vouloit que homme approchast du Roy, et faisoit encore « pis que Giac. » Le connétable ne s'était point débarrassé de ce dernier, de la manière que l'on a vue, pour supporter patiemment les impertinences de son successeur. Trahi par un des siens, Lecamus de Beaulieu fut conduit à la promenade, près du château de Poitiers. Deux hommes du maréchal l'y attendaient. « Ils lui donnèrent sur la teste tant « qu'ils la luy fendirent et luy coupèrent une main ; de « sorte que plus il ne bougea, et s'en alla celuy qui l'avoit « amené, et ramena son mulet au chasteau, là où estoit le « Roy qui le regardoit, et Dieu sçait s'il y eut beau « bruit[2]. »

Mais ce bruit dura peu. Il fallait un favori à Charles VII ; le connétable lui donna Georges de La Trémouille, le même qui l'avait si bien secondé dans son expédition nocturne contre Giac, et qui avait épousé sa veuve. C'était, disait le connétable pour le faire accepter, un homme puissant et qui pourrait bien servir le roi. Cependant, Charles VII fit plus de difficultés qu'à l'ordinaire. « *Vous me le baillez,*

[1] Denys Godefroy, *Histoire de Charles VII*, p. 15, 374, 493 et 751. — On sait que cette histoire n'est autre chose que la collection des chroniques de divers auteurs contemporains, tels que Chartier, Berry, Mathieu de Coucy, etc., sur le règne de Charles VII.

[2] Guillaume de Gruel, *Vie du connétable de Richemont*, dans Godefroy, p. 751 et 752.

« *beau cousin*, dit-il au connétable, *mais vous vous en repen-*
« *tirez, car je le connois mieux que vous.* » Et, dit un chroniqueur contemporain, La Trémouille *ne fit point le roy menteur*. Bientôt, ce favori devint plus nécessaire à Charles VII que ne l'avaient été Giac et Lecamus; le connétable n'eut pas alors d'ennemi plus puissant. Instruit par le sort de ses devanciers, sachant de quelle manière on se débarrassait des favoris incommodes, La Trémouille prit ses précautions, et son crédit se maintint environ six ans. Ce fut dans cet intervalle que Jeanne Darc vint à la cour. La Trémouille ne négligea rien pour diminuer l'influence qu'elle avait bientôt conquise, et il n'y réussit que trop bien[1]. Avide, faux, violent, il se rendit odieux à tous. En 1434, une conspiration fut ourdie contre lui, à la cour même, et en quelque sorte avec l'assentiment de la reine. Une nuit, quelques Bretons dévoués au connétable pénétrèrent dans la demeure du favori, et l'un d'eux lui donna dans le ventre un coup d'épée qui l'eût tué, sans son embonpoint. Un de ses neveux, qui était de la conspiration, lui sauva la vie[2].

Mais ces violences ne ternirent que les premières années du règne de Charles VII, et l'on peut dire qu'à partir de la chute de La Trémouille, la funeste influence des favoris sans talent cessa de compromettre la marche des affaires en même temps que la dignité du pouvoir. Les jalousies, les haines, les ambitions effrénées ne disparurent sans doute pas de la cour, mais elles y occupèrent une moindre place, et pendant que le cœur humain, là comme ailleurs, plus

[1] M. J. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 25

[2] Godefroy, *loc. cit.*, p. 752. — M. Henri Martin, *Histoire de France*. t. VII, p. 33 et suiv.

qu'ailleurs peut-être, cédait trop souvent à ses mauvais instincts, la France, grâce à la bravoure des uns, à la patiente habileté des autres et à la docilité avec laquelle Charles VII suivait les avis de ses ministres, se relevait peu à peu de l'extrême détresse où il l'avait trouvée à son avénement.

Plaçons (c'est de toute justice), à la tête des hommes qui contribuèrent le plus à ce résultat, ce connétable de Richemont, l'ennemi implacable des favoris qui s'enrichissaient de pillage, alors que les troupes qui disputaient pied à pied aux Anglais le sol de la patrie, attendaient en vain leur solde. Le connétable était frère du duc de Bretagne. Fait prisonnier à la bataille d'Azincourt, il y avait donné des preuves d'un courage qui ne se démentit jamais. Chef de l'armée, après le roi, il fixait les garnisons des places fortes et des châteaux, nommait les capitaines des gens d'armes et représentait le roi, pour tout ce qui concernait la guerre, partout où celui-ci n'était pas présent. Le 6 septembre 1425, le connétable adressa de Poitiers une lettre à « ses très-« chers et bons amis les conseillers, bourgeois et habitans « de Lyon, pour les prier d'aviser aux moyens d'aider mon-« seigneur le Roy à soutenir la guerre, et à résister aux en-« treprises des Anglois ses ennemis, lesquels estoient en « grande puissance dans le pays du Maine [1]. » Toutes les

[1] *Catalogue des lettres autographes de M. le baron de L. L.* Paris, Charon, 1846. — On a aussi une aimable lettre (inédite) du connétable à sa cousine, la comtesse de Saint-Pol et de Brienne. Nous la reproduisons textuellement :

« Très-chère et amée cousine, incontinent que mon amé et féal con-« seiller et maistre d'ostel, Jehan de La Haye, estant par delà, m'a « fait sçavoir la bonne obéissance que lui avez fait faire, pour Mon-« seigneur le Roy, des places, chastel et ville de Lucey, je me suis « transporté pardevers mondit Seigneur pour lui en faire la relation

grandes opérations militaires du règne de Charles VII furent dirigées par le connétable, dont l'heureuse influence se manifesta également dans la rédaction des célèbres ordonnances qui organisèrent les armées permanentes. On a pu juger de son caractère et des mœurs du siècle par la double exécution de Giac et de Lecamus de Beaulieu. D'après un auteur contemporain, il n'y avait pas, de son vivant, un meilleur catholique. Non-seulement il n'avait jamais blasphémé, mais s'il entendait un blasphème et que le coupable fût sous ses ordres, il le punissait rigoureusement. On ne sera pas surpris qu'avec ces dispositions, le connétable professât une profonde aversion pour les hérésies et pour les sorciers et sorcières. « Bien y parut, ajoute son panégy-« riste, car il en fist plus brusler en France, en Poictou et « en Bretagne, qu'aucun autre de son temps. » Né en 1393, il était attaché à Charles VII depuis 1424, époque où celui-ci

« de laquelle il a esté de vous bien content, et, à ce que me peut « sembler, le fait de beau cousin vostre filz en pourra mieulx valoir; « mesmement que pour tousjours mieux le entretenir en bons termes, « il semble et aussi je le vous conseille à venir de vers lui en la ville « de Bar, où, à l'aide de voz amis, vous pourrés bien besogner. Au « surplus, j'ay tant fait que jusques à ce que ledit beau cousin vostre « filz soit venu pardevers mondit Seigneur, vous prandrés et ferez « lever par voz mains cependant la revenue de la terre et comté sur la-« quelle vous ferez ordonnance de vivre à mes gens que mondit Sei-« gneur y commect pour la garde, lesquelz je vous prie tousjours avoir « pour bien recommandez et croire féablement mondit conseiller de « tout ce qu'il vous dira de ma part. Et se chose voulez que je puisse, « la me faites savoir et je la feray d'un si bon cuer, très-chere et amée « cousine. Dieu vous ait en sa sainte garde cependant. A Saint Myel, « le IIIIe jour de mars. Le comte de Richemont, seigneur de Parte-« nay, connestable de France, ARTUR. — Contre-signé : *Berthelot.* »

(La signature seule est de Richemont. Le texte de la lettre paraît être de l'écriture de Berthelot. — Cette pièce faisait partie de la riche collection d'autographes du baron de Trémont.)

l'avait nommé son connétable pour sceller la réconciliation de la Bretagne et de la France que de misérables querelles divisaient depuis plusieurs années, à la grande satisfaction des Anglais [1].

Plus aimé du roi, qui le combla de biens et d'honneurs, le bâtard d'Orléans était, hiérarchiquement, subordonné à l'autorité du connétable. C'était, on le sait, le fils naturel de ce duc d'Orléans, frère de Charles VI, assassiné en 1407 par Jean sans Peur. Peu d'hommes ont rendu à leur patrie d'aussi grands services que Dunois; rarement aussi la popularité a été plus juste qu'à son égard [2]. Le bâtard d'Orléans fut du très-petit nombre des personnages de la cour de Charles VII qui crurent à l'inspiration de Jeanne Darc et qui la secondèrent. Un jour, elle accompagnait Charles VII qui retournait avec son armée à Château-Thierry. Une foule immense la suivait criant : Noël! Noël! pleurant de joie et chantant le *Te Deum*. « En nom Dieu,

[1] Guillaume Gruel, dans Godefroy, *loc. cit.*, p. 741 et suiv.

[2] Sa bonté et sa charité éclatent dans la lettre qu'il adressa le 20 septembre... à madame de Dampierre, sa commère. Cette charmante lettre faisait aussi partie de la collection de Trémont.

« Madame ma comère, je me recommande à vous tant comme je « puys; je vous envoie Gauvayn avecque tel messaige que debvrez vous « en esmerveiller de ma part, qui est ce petit enfant lequel ay depuyz « deux jours et le veulx sortir de nos marches l'ayant reçu d'une « povre fame, laquelle ayant ung franc archer navré de grant plaie, et « le tenant à son col, me l'a se tellement recommandé que je le prinsse « que ne l'ay peu refuser, et le vous veulx aussi recommander et que « faciez prier pour la povre dicte fame, laquelle avant que morir, « se confessa et prist touz les sacremenz comme bonne chrestienne, « me priant bien de son dit enfant et de son ame. De quoy vous en « retorne jouxte la promesse que luy en ay faicte, priant notre be- « noit créateur vous donner en sa grasse bien bonne vye et vos désirz. « De sainct Benoict, XXe jour de sétambre. Le tout votre bon com- « père, LE BASTARD D'ORLÉANS. »

« dit Jeanne Darc, voicy un bon peuple et dévot, et quand « je devray mourir, je voudrois bien que ce fust en ce « pays. — Jeanne, lui demanda Dunois, savez-vous quand « vous mourrez et en quel lieu ? » Elle répondit qu'elle ne savait et que c'était à la volonté de Dieu. — « Je vou- « drois qu'il plust à Dieu, mon créateur, ajouta-t-elle, de « me laisser partir à cette heure et délaisser les armes pour « aller servir mon père et ma mère et garder leurs brebis « avec ma sœur et mes frères qui seroient si joyeulx de me « voir. » En l'entendant parler ainsi, en voyant ses yeux levés vers le ciel et remerciant Dieu, Dunois et le chancelier crurent plus que jamais, dit un chroniqueur, que *c'estoit chose venue de la part de Dieu plustost qu'autrement*[1]. Heureux dans la plupart des batailles où il se trouva, employé dans toutes les grandes négociations de l'époque, le bâtard d'Orléans mérite de figurer en première ligne parmi ceux qui contribuèrent le plus à la délivrance de la France.

Dans un rang inférieur, les trois Chabannes, Étienne Vignolles, dit La Hire, et Poton de Xaintrailles, secondaient vaillamment Charles VII comme hommes d'action. La famille de Chabannes a traversé, non sans éclat, les règnes de Charles VII et de Louis XI. L'un des trois frères, Étienne de Chabannes, était mort capitaine de gens d'armes, en 1423, à la bataille de Crevant. Jacques de Chabannes, sénéchal du Bourbonnais, puis grand maître d'hôtel de France, mourut de la peste en 1452. Antoine, le plus célèbre des trois, avait d'abord été page de La Hire. Plus tard, il se distingua au siége d'Orléans et dans les cam-

[1] *Procès de Jeanne d'Arc*, déposition de Dunois, t. III, p. 14 ; — Chronique anonyme dite *de la Pucelle*, dans Godefroy, *loc. cit.*, p. 509, 510 et 525.

pagnes de la Pucelle ; enfin, impatient du commandement, il se mit, avec La Hire, à la tête de quelques compagnies franches, et parcourut l'Artois, la Champagne, la Lorraine, la Bourgogne, pillant indistinctement Français et ennemis. « L'an 1437, dit un écrivain contemporain, il « mena en Cambresis et Haynaut une compagnie de Fran- « çois, lesquels on nommoit en commun langage les « escorcheurs, pour autant que toutes gens qui estoient « rencontrez d'eux estoient devestus de leurs habillemens « tout au net jusques à leur chemises [1]. » Mais Chabannes ne perdit rien de sa faveur dans ces expéditions, et nous le retrouverons plus loin activement mêlé au procès de Jacques Cœur.

La figure la plus caractéristique et la plus curieuse à étudier dans ces temps de désordres où la royauté était obligée d'accepter de si étranges soutiens, est sans contredit celle de La Hire. D'où descendait-il? dans quel pays et à quelle époque était-il né? Rien ne l'apprend. On sait seulement qu'il était d'origine gasconne. En 1418, après la surprise de la ville de Couci, livrée à l'ennemi par la trahison d'une chambrière, La Hire est nommé capitaine par un certain nombre d'hommes, et depuis ce moment jusqu'à sa mort, la terreur qu'inspire son nom augmente toujours. « Si Dieu le Père se faisoit gendarme, disait La Hire « pour se justifier, il deviendroit pillard. » Cependant, ce même pillard croyait en Dieu. En 1427, à Montargis, il avisa un passage par où il lui sembla qu'on pourrait entrer dans le camp des Anglais. L'entreprise était périlleuse. Un chapelain était là ; La Hire lui avoua qu'il avait fait tout ce

[1] Sébastien Monerot (*Chroniques de*), citées dans les *OEuvres d'Alain Chartier*, édition de Duchesne, *annotations*, p. 833.

que gens de guerre ont coutume de faire, en obtint l'absolution, et, joignant les mains : « Dieu, je te prie, dit-il en « son gascon, que tu fasses aujourd'hui pour La Hire au- « tant que tu voudrois que La Hire fist pour toi, s'il estoit « Dieu et que tu fusses La Hire. » Le 16 mai 1427, il délivrait quittance d'une somme de trois cents écus d'or que le roi lui avait donnée « pour l'aidier à avoir ung bon che- « val. » Plus tard, le 23 avril 1431, Charles VII lui fit un nouveau don dans les termes les plus honorables : « Sçavoir « faisons que, pour considération des bons et agréables ser- « vices que nostre bien-amé escuier d'escueirie, Estienne « de Vignolles, dit La Hire, nous a faictz et faict chacun « jour au faict de nos guerres et autrement, et pour certaines « autres causes à ce nous mouvans, nous luy avons donné « et donnons par ces présentes la somme de 600 livres « tournois. » Après la prise et pendant le procès de Jeanne Darc, La Hire, qui avait dû combattre souvent près d'elle, essaya une attaque sur Rouen, dans l'espoir d'y provoquer un soulèvement et de la sauver ; par malheur, son entreprise échoua et il fut lui-même fait prisonnier. « Cette « semaine, dit le *Journal d'un bourgeois de Paris*, fut pris « le plus mauvais et le plus tyran et le moins piteux de « tous les capitaines qui furent de tous les Armagnacs, « et estoit, par sa mauvaiseté, nommé La Hire, et fut pris « par povres compagnies, et fut mis au chastel de Dour- « dan. » Mais La Hire parvient à s'échapper, et en 1433, on le voit capitaine général de l'Ile-de-France, Picardie et Beauvoisis. Bientôt il parcourt et ravage les provinces avec Antoine de Chabannes. Un acte d'une déloyauté insigne lui a été reproché. Un de ses amis, le seigneur d'Aussemont, venait lui offrir des rafraîchissements ; La Hire s'empara perfidement de son château et força le seigneur d'Ausse-

mont de le lui racheter. Charles VII lui-même ne put obliger La Hire à rendre deux places fortes qu'il avait prises, et dont il ne commanda de livrer les clefs qu'après avoir été fait prisonnier. La Hire mourut en 1442 des suites de ses blessures, dans un âge fort avancé. Reconnaissant des services qu'il en avait reçus, Charles VII, donna six mille écus d'or à sa veuve, qui épousa, en 1444, Jean de Courtenay [1].

Jean Poton de Xaintrailles était, comme La Hire, de cette race de Gascons « bons chevaucheurs et hardis, n'espar- « gnant ni leurs coups ni leurs chevaux, » et qui, de tout temps, vinrent volontiers chercher fortune sur les terres de la langue d'oil. Témoin des prodiges qu'avaient enfantés l'enthousiasme et le courage de Jeanne Darc, Xaintrailles eut la faiblesse de croire qu'il dépendait de lui de les renouveler. Il imagina de se faire accompagner par un jeune berger, Guillaume le Pastourel, qui se prétendait inspiré de Dieu ; mais, à la première bataille, ils tombèrent tous deux au pouvoir des ennemis [2]. Xaintrailles devint successivement capitaine de gens d'armes, bailli du Berry, puis maréchal de France. Entre autres faveurs, Charles VII lui accorda, à l'occasion de son mariage, une gratification de

[1] *Chronique de la Pucelle*, ap. Godefroy, p. 495; — Bibl. imp., Mss., Portefeuille Fontanieu ; *règne de Charles VII ; — Journal d'un bourgeois de Paris*, année 1431 ; — *Mémoire du Beauvoisis*, par Antoine Loisel, pièces justificatives, p. 327 ; — M. H. Martin, *Histoire de France*, t. VII, p. 35, note ; — *Biographie universelle*, article *La Hire*. — On voit, en outre, dans la *Chronique du connestable de Richemont* (*ap*. Godefroy, p. 759), que La Hire avait un frère portant le singulier nom d'*Amadoc*, qui mourut en 1434, au siége de Creil, d'*une flèche à la volée toute déferrée*. Le chroniqueur ajoute : « Et estoient dedans « Antoine de Chabannes et autres qui ne tinrent guères ladicte place, « depuis la mort d'Amadoc. »

[2] *Biographie universelle*, article *Xaintrailles*, par M. de Barante.

quatre mille écus d'or à percevoir, disaient les lettres patentes, « sur le produit des tailles de la chastellenie de Salignac[1]. » D'après ses biographes (le fait suivant vient à l'appui de leur assertion), Xaintrailles n'aurait jamais pris part aux expéditions des écorcheurs. Un prieur de sa terre de Vailly, en Berry, était venu se plaindre à lui de ce qu'on voulait, en son nom, retirer au prieuré des priviléges dont il avait joui jusqu'alors. « Monsieur le prieur, aurait « répondu Xaintrailles en présence d'un garde du sceau « royal qui enregistrait ses paroles, les usages et priviléges « qu'avez en mes bois et que mes prédécesseurs, seigneurs « de Vailly, vous ont donnez ainsi qu'il m'appert, je veuil « que vous en jouissiez et que l'on ne vous donne aucun « destourbier, car je ne veux rien de l'Église[2]. » Un dessin

[1] *Catalogue des Archives de M. le baron de Joursanvaulx*, année 1442.

[2] M. L. Raynal, *loc. cit.*, t. III, p. 317, pièces justificatives. — On lira avec intérêt la lettre suivante, adressée par Poton de Xaintrailles à la dame de Granville.

« Honorée et puissante dame, Madame de Grantville, je, Poton, « seigneur de Saintaraille, premier escuier de corps du Roy nostre « seigneur, ay sceu que comme principalle honesse* des biens meubles « de vostre feu mary et seigneur, vous detenez prisonnier un poure gen- « tilhomme, nommé Jehan Du Vergier, et est à finance à la somme « vuit cens saluz d'or à paier à dous termes par moictié, laquelle « somme lui est moult griefve au regart de sa faculté; mais nyent- « moins, s'il vous plaist m'envoier le dit Jehan Du Vergier séant « quittes de toutes chouses avecques bon, seur et loyal saufconduit « durant troys moys, je vous promet la foy et serment de mon corps « et soubz l'obligation de ces presentes sans fraude et sans mal engin « vous rendre et paier ou à tout autre par vous commis, dedans trois « mois après la dabte dou saufconduit doudit Jehan, la somme de dous « cens saluz d'or, quelle somme fait moictié dou premier paiement et « autres deus cens saluz dedans autres trois moys prouchains ensui- « vans, au lieu de Beaumont, et en baillant bon et loyal saufconduit

* *Honesse*, héritière; de *honor*, honneur, fief, domaine. (Roquefort, *Glossaire*.)

du temps représente La Hire et Xaintrailles sur le même cheval, « *allant fourrager le pays du duc deBourgogne*[1]. » On les voit également tous deux en scène dans ce charmant fabliau qui paraît remonter au commencement du seizième siècle. « Au temps du roy Charles VII°, Poton et La Hire fu- « rent deux gentils capitaines qui aydèrent bien à chasser « les Anglois de France. La Hire dit ung jour à Poton : Mon « compaignon, nous combattrons demain les Anglois qui « ont si gros nombre d'archiers que leurs flèches nous « feront perdre la clarté du soleil. Poton respondit : Ce sont « bonnes nouvelles ; nous combattrons à l'ombre[2]. »

Issus d'un simple bourgeois de Paris, les frères Gaspard et Jean Bureau occupèrent aussi dans les conseils et dans les armées de Charles VII une grande position. L'aîné, Gaspard Bureau, s'était le premier distingué dans l'artillerie, science nouvelle qui, à cette époque de siéges et de combats incessants, jouait un grand rôle. D'abord commissaire au Châtelet, chargé ensuite de diverses missions qu'il remplit avec intelligence, Jean Bureau s'avança à la cour, fut employé dans l'artillerie avec son frère et le surpassa bientôt. Au siége de Pontoise qui, par les difficultés qu'il présentait et par ses conséquences, fut un des événements de l'époque, il fit des prodiges. « Tellement s'y « comporta, dit un historien contemporain, qu'il en est

« au dit Jehan comme par devant, en moy rendant ces presentes en la « fin dou paiement ; ou vous rendre le corps doudit Jehan mort ou viff « au dit lieu de Beaumont. Escript à Beaumont, le XVI° jour de juillet « l'an mil IIII° vingt et neuff. POTON. »

(Collection du baron de Trémont. La signature seule est de Poton.)

[1] Bibl. imp., cabinet des estampes, collection Gaignière, *règne de Charles VII.*

[2] Bibl. imp., Mss. Collection Béthune ; 8,623, fol. 45, cité par Delort dans son *Essai sur Jeanne d'Arc, Agnès Sorel et Charles VII.*

« digne de recommandation perpétuelle[1]. » En peu de temps, la faveur des frères Bureau égala celle des plus puissants et leur suscita des envieux; on leur fit un crime de leur naissance. Il importait sans doute à la France que les Anglais fussent chassés du royaume par des hommes comptant douze ou quinze quartiers. La science accommodante des généalogistes vint en aide aux deux frères, et ils prouvèrent que « leur père, pauvre cadet de famille, « estoit venu de Champagne s'habituer à Paris, par le mal- « heur des guerres, néantmoins qu'il estoit noble et sorty de « devanciers qui estoient nobles *de toute ancienneté*. » Jean et Gaspard Bureau lui étant très-utiles, Charles VII confirma ces prétentions par des lettres patentes[2]. Les contemporains ont cependant persisté à donner à Jean Bureau une origine moins illustre. Un écrivain qui s'était trouvé à la cour avec lui en a laissé ce portrait : « Il y avait alors « dans les conseils du roi un homme qui était chargé de la « direction de toutes les machines et des appareils de « guerre destinés aux siéges, c'était maître Jean Bureau, « bourgeois de Paris. Issu d'une famille plébéienne, d'une « petite taille, mais grand par l'audace et le courage, il « excellait dans la disposition et l'emploi de ces ma- « chines[3]. » A la mort de son frère, Jean Bureau, qui avait

[1] Jean Chartier, dans Godefroy, *loc. cit.*, p. 117.

[2] Godefroy, *dissertation sur les frères Bureau*, p. 866 et suiv. de l'*Histoire de Charles VII*.

[3] « *Erat tunc in ministerio regis Francorum, generaliter super omnes machinas et bellicos apparatus præpositus, magister Joannes Bureau civis parisiensis, vir quidam plebeius et statura corporis parvus, verum audax et animo magnus, qui in usu et exercitio hujusmodi machinarum, atque in eis convenienter ordinandis, valde industrius et peritus erat, ut pote qui jam per annos plurimos etiam sub Anglorum servitio et ditione, tali officio incubuerat.* » — Thomas Basin, *De rebus gestis Carol. VII*, lib. V, cap. VI, cité dans les *Études sur le passé et l'avenir de l'artil-*

jusqu'alors partagé avec lui la charge de grand-maître de l'artillerie de France, fut seul grand-maître. Au siége de Cherbourg, il plaça des canons dans la mer même, de telle sorte que, les eaux se retirant, la ville était battue en brèche de très-près, avec une vigueur qui décida le succès. A Rouen, à Castillon, dans toutes les batailles et dans tous les siéges du temps, Jean Bureau rendit à la France les plus grandes services [1].

lerie, par le prince L. Napoléon Bonaparte, t. I, p. 50. — D'après la version de Thomas Basin, Jean Bureau aurait d'abord servi chez les Anglais. Cependant l'on a vu plus haut qu'il avait été commissaire au Châtelet et chargé de diverses missions. Il est donc plus probable que c'est Gaspard Bureau, dont Thomas Basin ne parle pas, qui aurait été, pendant quelque temps, au service des Anglais. C'est probablement aussi un des deux frères qui fit fondre ce canon mentionné par un historien de Charles VII, dont la pesanteur était telle qu'il fallait, disait-on, cinquante chevaux pour le traîner sur son affût. (*Histoire de la milice en France*, par le P. Daniel, t. I, p. 446.)

[1] Martial d'Auvergne, le poëte populaire de l'époque, les chanta ainsi dans ses *Vigilles de Charles VII* :

(*Siége de Cherbourg.*)

Près dudit Cherbourg et autour,
Où François leurs engins dressoient,
Venoit le flot deux fois le jour,
Dont Anglois fort s'esbahissoient,
Bureau y fist là grant chief-d'œuvre.

(*Entrée de Rouen.*)

Et quant est de l'artillerie,
Bureau qui estoit gouverneur,
Y fist une triumpherie
Et y acquist moult grant honneur.

(*Journée de Castillon.*)

Bureau alors ne dormoit pas,
Car avoit sept cens manouvriers
Qui faisoient fossez par compas
Et un champ clos audit d'ouvriers.

Dans ledit champ si fust enclose
Toute ladicte droguerie,

Le connétable de Richemont, Dunois, les Chabannes, La Hire, Xaintrailles, Jean et Gaspard Bureau et quelques autres, tels que Pierre de Brézé, dont la faveur fut grande auprès de Charles VII, à partir de 1440, et le maréchal de France, Gilbert de La Fayette, gentilhomme d'Auvergne, qui avait blanchi sur les champs de bataille, représentaient principalement l'esprit militaire. Or, il y avait aussi, dans les conseils du jeune roi, des hommes spécialement chargés de l'administration civile du royaume et dont les services, pour avoir eu moins d'éclat, ne furent pas moins honorables ni moins utiles. Le plus ancien d'entre eux était Martin Gouge de Charpaigne, d'abord évêque de Chartres, puis de Clermont, ensuite chancelier de Berry et d'Auvergne. On l'accusait bien, « d'avoir « moult profité durant le brouillis, à l'époque où il avoit « le gouvernement des finances du duc Jean de Berry[1]. » On avait même fait signer à Charles VI une ordonnance portant confiscation des biens de Martin Gouge, *comme partial des Armagnacs*. Mais cette dernière accusation explique les autres. En 1421, Charles VII le nomma chancelier de France, reconnaissant par « expérience, « disaient les lettres patentes, les très-grands sens, pru- « dence, loyauté, et suffisance, ensemble la bonne con- « duite, diligence et autres commendables vertus et mérites « estant en la personne dudit seigneur de Clermont. » Martin Gouge fut remplacé en 1428, comme chancelier de France, par Regnauld de Chartres, cardinal et archevêque de Reims.

Celui-ci jouissait, conjointement avec Georges de la Tré-

Et besoignoient ouvriers sans pose
A asseoir l'artillerie.

[1] Godefroy, *Vie de Charles VI*, édition du Louvre, p. 355.

mouille, d'un grand crédit auprès de Charles VII, quand Jeanne Darc était venue délivrer Orléans et changer la face de la guerre. Chacun d'eux espérait alors relever, au moyen de sa propre influence, les affaires du roi, et se grandir encore par le service qu'il lui aurait rendu. L'arrivée de l'héroïque jeune fille, la faveur qui s'attacha aussitôt à son nom, leur avait été un vif sujet de jalousie, et, tacitement, sans s'être communiqué leur projet, ils avaient travaillé à la perdre. Prélat de cour, négociateur habile, Regnauld de Chartres comptait sur son adresse diplomatique pour sauver le royaume. Mais subjugué par Jeanne, il ne savait la combattre qu'absente. Quand elle eut été faite prisonnière, il écrivit aux habitants de Reims « que Dieu « avoit souffert prendre la pucelle parce qu'elle s'étoit « constituée en orgueil, soit pour les riches habits qu'elle « avoit pris, soit pour ce qu'elle avoit fait sa volonté au « lieu de faire la volonté de Dieu. » — « Elle ne vouloit croire « conseil, ajoutait l'archevêque de Reims, ains faisoit tout « à son plaisir. Au surplus, un pâtre du Gévaudan s'étoit « présenté au roi, avec commandement de Dieu d'aller dé- « confire sans faute les Anglois et Bourguignons. » Tels étaient les regrets que la prise de Jeanne Darc et la certitude de sa mort prochaine avaient inspirés au chancelier de France, Regnauld de Chartres[1]. Quant à Martin Gouge, son prédécesseur, il resta à la cour et il exerça jusqu'en 1444, époque de sa mort, principalement dans les affaires de l'Église, une influence dont nous verrons les traces plus loin[2].

[1] M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 28 et 92.

[2] F. Duchesne, *Histoire des chanceliers et gardes des sceaux de France depuis Clovis jusqu'à Louis XIV*, p. 478 et suiv.

Un homme dont le nom est resté longtemps inconnu aux biographes et à la plupart des historiens s'était aussi attaché à la fortune de Charles VII dès les premières années de son règne, et avait donné des preuves de dévouement et d'intelligence qui lui ouvrirent plus tard l'entrée du conseil privé. Il s'appelait Guillaume Cousinot. Nommé successivement chevalier, chambellan, maître des requêtes et bailli de Rouen, Guillaume Cousinot reçut du roi une preuve particulière d'intérêt. Il avait été fait prisonnier par les Anglais qui fixèrent sa rançon à vingt mille écus d'or. Charles VII mit une taille de pareille somme pour le délivrer[1]. Guillaume Cousinot fut envoyé plusieurs fois en Angleterre pour y traiter de la paix. Au retour, il suivait le roi à l'armée, et on le voit figurer en 1449, à une attaque qui décida la capitulation de Rouen, dont il fut nommé bailli. Son expérience et son habileté devaient être grandes, car Louis XI, à son avénement, lui conserva toutes ses charges. Enfin, Guillaume Cousinot prit part aux affaires publiques jusqu'à un âge fort avancé. Il assistait, en 1484, aux États de Tours. « Et s'en mesloit fort, dit un historien contemporain, un « fort ancien homme qu'on nommoit maistre Guillaume « Cousinot[2]. »

Le fils d'un secrétaire de Charles VII, Étienne Chevalier, jouit auprès de ce prince d'une faveur égale à celle de Guillaume Cousinot. Envoyé deux fois comme lui et avec lui en Angleterre, Étienne Chevalier s'éleva jeune aux plus

[1] Godefroy, *Vie de Charles VII*, p. 6, de l'*Éloge du roi Charles VII*, au commencement du volume.

[2] Saint-Gelais, *Histoire de Louis XII*, citée dans l'*Abrégé de la vie et actions mémorables de messire Guillaume Cousinot, chevalier, seigneur de Montreuil*, etc. — Brochure d'environ cinquante pages, sans lieu ni date.

hautes charges de l'État. Il fut secrétaire du roi, conseiller et maître des comptes, contrôleur de la recette générale des finances et trésorier de France. La plupart des grandes ordonnances de ce règne furent contresi-gnées par lui, et nul doute qu'il n'ait été appelé à les discuter. Étienne Chevalier aima et protégea les arts. Originaire de Melun, il enrichit l'église de cette ville d'une statue de la Vierge en argent doré et d'autres ornements de prix, y fit construire des orgues et la dota de deux tableaux à volets, qu'on y admirait encore au milieu du seizième siècle, et dans l'un desquels on croyait reconnaître les traits d'Agnès Sorel, dont il fut, avec Jacques Cœur et le médecin Robert Poitevin, chargé d'assurer les dernières volontés[1].

Enfin le procureur général, Jean Dauvet, joua un grand rôle, principalement dans le procès de Jacques Cœur et pendant les dernières années du règne. De son côté, le comte du Maine[2] contre-balançait auprès du roi la faveur des Chabannes, avec lesquels il vivait dans un état d'inimitié déclarée.

Tels étaient les hommes qui, dans une période d'environ trente années, exercèrent tour à tour la principale influence dans la direction des affaires générales du royaume.

[1] *Dissertation sur Étienne Chevalier et sa famille*, par Godefroy; *Vie de Charles VII*, p. 881; — *Recherches sur les prétendus amours d'Agnès Sorel et d'Étienne Chevalier, Melunois*, par Eugène Grésy, Melun, 1845. — M. Grésy donne le dessin de ces tableaux. Étienne Chevalier y est présenté par un apôtre à la Vierge dont les traits seraient, d'après la tradition, ceux d'Agnès Sorel.

[2] Il était frère du roi René. Après un premier mariage avec une duchesse napolitaine, il épousa en secondes noces Isabelle de Luxembourg Saint-Pol, de laquelle il eut Charles qui hérita du comté de Provence à la mort du roi René... Il eut de plus un fils naturel nommé Jean, surnommé *le bâtard du Maine*. (Papon, *Histoire de Provence*, t. III, p. 354, note.)

Ajoutons à ces personnages, parmi lesquels se faisaient remarquer les noms plébéiens des frères Bureau, malgré leurs faiblesses nobiliaires, de Guillaume Cousinot, d'Étienne Chevalier et de Jean Dauvet, le fils de l'ancien marchand de Bourges, Jacques Cœur, à partir de l'époque, incertaine d'ailleurs, où son intelligence et la grande position que lui avaient faite ses richesses, lui eurent donné accès dans le conseil *étroit et privé* de Charles VII.

CHAPITRE III.

Rentrée des Français à Paris. — Le connétable de Richemont préserve la ville du pillage. — Charles VII vient visiter Paris après une absence de dix-neuf ans. — Fêtes à cette occasion. — Paris en 1438. — Une famine y fait mourir cinquante mille habitants. — Doléances des Parisiens. — Jacques Cœur est nommé maître des monnaies à Bourges et à Paris. — Variations dans la valeur des monnaies au quinzième siècle. — Leurs résultats. — Nouvelles ordonnances concernant les monnaies. — Organisation des impôts sous Charles VII. — Produits du domaine, des aides et gabelles, des tailles. — Ordonnances sur les tailles, la comptabilité, le domaine. — L'université de Paris est en lutte avec le parlement, et menace de suspendre ses leçons. — Une ordonnance tranche la question contre elle. — Ordonnances de Henri VI et de Charles VII pour la réformation de la justice.

La lutte de Charles VII contre l'Angleterre avait, depuis le traité d'Arras, été marquée par divers succès ; aussi, les populations supportaient-elles chaque jour plus impatiemment le joug de la domination étrangère. Après bien des conspirations découvertes et punies, Paris en tenta une nouvelle qui eut un meilleur résultat. En 1436, la ville se livra au connétable de Richemont, sous la réserve que tous les événements antérieurs seraient oubliés. Le connétable, qui était muni de pleins pouvoirs, n'eut garde de se faire prier, et il fut introduit avec quelques troupes d'élite dans la capitale du royaume, soumise depuis quatorze ans à la domination anglaise. Les compagnies de routiers et d'écorcheurs qui composaient le gros de l'armée française se flat-

taient que les choses se passeraient comme à l'ordinaire. Les charretiers et fournisseurs, qui la suivaient, comptaient de leur côté sur les bénéfices d'une prise d'assaut. « On « pillera Paris, disaient-ils, et quand nous aurons vendu « nostre victuaille à ces vilains, nous chargerons nos char- « rettes du pillage, et remporterons or et argent et mesna- « ges, dont nous serons riches toutes nos vies. » Ces espérances furent heureusement trompées. A peine entré dans la ville, le connétable y fit crier à son de trompe « que nul « ne fust si hardy, sur peine d'estre pendu par la gorge, « de soi loger en l'ostel de bourgeois, ne de mesnaiger, « outre sa voulenté, ne de reprocher, ne de faire quelque « desplaisir, ou piller personne de quelque estat, s'il n'es- « toit natif d'Angleterre ou souldoyer. » Cette recommandation, que nul dans l'armée n'osa enfreindre, car on connaissait la justice expéditive du connétable, le rendit, pour peu de temps, il est vrai, l'idole des Parisiens « qui le pri- « rent en si grant amour que, avant qu'il fust lendemain, « n'y avoit celuy qui n'eust mis son corps et sa chevance « pour destruire les Anglois[1]. »

L'année suivante, après divers avantages remportés sur les Anglais, après le siège et l'enlèvement de la forteresse de Montereau, où il avait risqué sa vie comme l'eût fait le plus brave de ses capitaines, Charles VII résolut de visiter Paris. Il en était sorti en 1418, dans cette nuit fatale où la ville ayant été surprise par les Bourguignons, environ quatre mille Armagnacs y avaient été massacrés. Depuis cette époque, il n'y était pas revenu. Les Parisiens lui firent une réception des plus brillantes. L'Université, le Clergé, les magistrats de la ville allèrent le recevoir à la

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, édition Petitot, p. 474.

Chapelle-Saint-Denis. Sur son passage, toutes les rues furent richement tendues; des fontaines versèrent le vin à profusion, et l'on représenta les plus beaux mystères du temps, à l'entrée de divers carrefours. A la vérité, un semblable cérémonial avait été observé six ans auparavant, pour l'entrée de Henri VI, roi de France et d'Angleterre. Arrivé à la Porte Saint-Denis, Charles VII vit au-dessus de sa tête un jeune enfant habillé en ange, qui paraissait descendre du ciel et tenait un écu d'azur à trois fleurs de lis d'or. Au même instant, des voix accompagnées d'instruments firent entendre ces quatre vers :

« Très-excellent roi et seigneur,
« Les manans de votre cité
« Vous reçoivent en tout honneur
« Et en très-grant humilité[1]. »

Quand les cérémonies de l'entrée royale furent terminées et que les choses eurent repris leur cours ordinaire, Paris se montra à Charles VII tel qu'il était réellement. Cette ville offrait alors et présenta pendant plusieurs années encore un aspect désolé. En proie depuis vingt ans à toutes les violences, à toutes les misères des guerres civiles, elle avait vu sa population diminuer peu à peu, ses riches habitations successivement abandonnées et des rues entières devenir désertes. Maintes ordonnances rendues de 1423 à 1436 constatent cette profonde détresse. Forcés par l'augmentation des impôts d'exiger des loyers hors de proportion avec les ressources de la population qui n'avait pas émigré, les propriétaires ne trouvaient pas de locataires pour leurs maisons, et n'avaient plus, par conséquent, d'in-

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, année 1437.

térêt à les entretenir. Après avoir vainement cherché à les vendre, ils en faisaient enlever les fenêtres, les portes, tout ce qui aurait pu être volé, attendant des temps meilleurs. L'arrivée de Charles VII à Paris avait donné quelque espoir de voir reparaître l'ordre, les transactions, la sécurité, ce qui constitue l'état des peuples civilisés, mais cet espoir ne fut pas de longue durée. Le mal était trop grand pour que la situation pût s'améliorer rapidement; au lieu de cela, elle empira encore. En 1438, une famine terrible emporta cinquante mille personnes dans Paris seulement, s'il faut en croire un de ses habitants dont le journal, bien que très-passionné et souvent entaché d'exagération, est resté comme une des peintures les plus curieuses du temps. A Rouen, le blé avait décuplé de valeur et la misère était si horrible que « l'on trouvoit, tous les jours, au milieu des rues, dit « ce chroniqueur, de petits enfants morts que les chiens « mangeoient, ou les porcs. » Abattus, exténués par la faim et par les privations de toutes sortes, les Parisiens n'avaient plus la force de se défendre contre les loups qui venaient les attaquer jusque dans leurs murs. Dans la dernière semaine de septembre, entre Montmartre et la Porte Saint-Antoine, ils dévorèrent, assurait-on, quatorze personnes; le 16 décembre, quatre femmes auraient eu le même sort; quelques jours après, ils mordirent dix-sept personnes, dont onze succombèrent. Dans les environs, ils auraient fait près de quatre-vingts victimes. Pour comble de maux, le gouvernement fut obligé de lever de nouveaux impôts qui occasionnèrent une vive irritation.

« En celuy mois d'aoust 1438, dit le *Bourgeois de Paris*, « on leva une taille, la plus estrange qui oncques mais eust « esté faite, car nul, en tout Paris, n'en fust exempté, de « quelque estat qu'il fust... Et fut premièrement fait une

« grosse taille sur les gens de l'Église, et après sur les gros « marchands. Et payoient, l'un 4,000 francs, l'autre 3,000 « ou 2,000... Et autres plus petits, nul ne passoit 100 sols, « ne moins de 40 sols parisis... Après cette douloureuse « taille, firent une autre très-déshonneste, car les gouver- « nans prindrent ès-églises les joyaux d'argent, comme en- « censiers, plats, burettes, chandeliers, etc. [1]. »

Enfin, comme si ce n'eût pas été assez de tant de misères, les environs mêmes de la capitale étaient non-seulement inquiétés par les Anglais, mais des bandes de voleurs pillaient et rançonnaient sans pitié tous ceux qu'ils rencontraient. « Jus- « qu'à six ou huit lieues, dit le chroniqueur que nous ve- « nons de citer, nul n'osoit aller aux champs ou venir à la « ville, fust moine, prestre, nonnain, femme ou enfant, qui « ne fust en grand péril de sa vie, et si on ne lui ostoit la « vie, il estoit despouillé tout nu. » Les Parisiens auraient voulu que Charles VII se fût d'abord occupé de faire cesser ces brigandages. « Au lieu de cela, disait-on, le roy va en « Lorraine, et le dalphin, son fils, en Allemagne, guerroyer « ceux qui rien ne leur demandoient. » Aussi les plaintes étaient amères, surtout de la part des anciens Bourguignons. « Et en ce temps, écrivait celui d'entre eux qui nous a « laissé l'expression de leurs doléances, il n'estoit ne roy ne « évesque qui tenoit compte de la cité de Paris ; et se tenoit « le roy toujours en Berry ; ne il ne tenoit compte de l'Isle « de France, ne de la guerre, ne de son peuple, que s'il fust « prinsonnier aux Sarrazins [2]. »

On a vu plus haut que Jacques Cœur avait visité les échelles du Levant en 1432. Le commerce qu'il entreprit

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*; passim.

[2] *Ibid.* — *Vie de Charles VII*, dans Godefroy, p. 99; *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, préface, p. VIII et suiv.

au retour de ce voyage ne tarda pas sans doute à prospérer, car, trois ans après, malgré l'amende qu'il avait eu à payer pour sa participation à la fabrication d'espèces faibles frappées à Bourges, nous l'y retrouvons maître des monnaies[1]. Un an plus tard, aussitôt après la reddition de Paris, Charles VII y rétablit un hôtel des monnaies, et c'est à Jacques Cœur qu'il en donna la direction[2]. A cette époque, surtout après les bouleversements qu'avaient subis les monnaies depuis près d'un demi-siècle, les fonctions confiées à Jacques Cœur avaient une très-grande importance, et celui qui en était investi pouvait, suivant le système de fabrication qui

[1] Les années qui suivirent le voyage de Jacques Cœur dans le Levant, sont celles sur lesquelles on a le moins de renseignements. Voici ceux qu'a recueillis M. Vallet de Viriville sur cette époque intermédiaire de sa vie :

1° En 1436, Jacques Cœur, placé sous les ordres des membres de la Chambre des Comptes, séant à Bourges, fut envoyé par Jean Beloysel, maître des comptes et maître de la chambre aux deniers du roi et de la reine, à Montpellier et à Pézenas, pour toucher mille moutons d'or, au nom de la reine, sur ses comptables du Languedoc.

2° « Le 16 octobre 1438, une ordonnance du surintendant Guillaume de Champeaux prescrit de payer à Jacques Cœur, *commis au fait de l'argenterie*, la somme de 1,400 livres, pour partie de celle de 4,000 livres à lui ordonnée par le roi, pour employer au fait de ladite argenterie. » (*Notice sur Jacques Cœur*, p. 9.)

[2] Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 300. — Jacques Cœur n'occupa d'ailleurs que peu de temps les fonctions de maître de la monnaie de Paris. Par acte authentique, du 11 avril 1437, le sieur Regnault de Thumezy lui fut substitué, à la charge par ledit Regnault de payer à Jacques Cœur la moitié des bénéfices qu'il ferait pendant toute la durée de cette substitution, laquelle moitié devait être employée *en déduction et rabat de ce que le Roy devoit audit Jacques Cuer*. (Archives de l'Empire ; Z, 8,281.)

Ainsi, il est bien établi par une pièce authentique que Jacques Cœur prêtait de l'argent à Charles VII dès 1437. Cela dut continuer de la sorte jusqu'à l'année 1451, où ce prince eut recours au mode de règlement que l'on verra.

prévaudrait, exercer la plus grande influence sur les transactions, et par suite, sur la situation générale du royaume.

Il est difficile de se figurer le trouble qui s'était introduit dans cette partie si essentielle de l'administration publique, et il importe, pour en donner une idée, d'exposer rapidement les causes et les résultats de cette perturbation.

Les nombreux changements que Philippe le Bel avait décrétés dans la valeur courante des monnaies lui avaient attiré, de la part du Dante, son contemporain, la qualification, par malheur exacte, de faux monnayeur. Un de ses successeurs, le sage et habile Charles V, suivit un système tout opposé. Afin de se créer les ressources nécessaires pour résister *à son adversaire d'Angleterre et obvier à sa damnable entreprise*[1], Charles VI eut, lui aussi, vers 1415, la funeste idée d'affaiblir la valeur des monnaies, et cet affaiblissement se trouva porté, en peu d'années, à un tel point que toutes les fortunes en furent profondément troublées[2].

[1] Ordonnance du 7 mars 1418.

[2] « Cela étoit fort au préjudice des seigneurs, dit un auteur con-
« temporain, car les censiers qui leur devoient argent vendoient un
« septier de bled dix ou douze francs*, et pouvoient ainsi payer une
« grande cense par le moyen et la vente de huit ou dix septiers de
« bled seulement, de quoy plusieurs seigneurs et pauvres gentils-
« hommes reçurent de grands dommages et pertes. Cette tribulation
« dura depuis l'an 1415 jusques à l'an 1421, que les choses furent re-
« mises à plus juste point, ce qui fit naistre quantité de procès et de
« dissensions entre plusieurs habitans du royaume, à cause des mar-
« chés qui avoient esté faits dans le temps de la foible monnoye. » (Le Blanc, *loc. cit.*, p. 290. — On voit, par ce passage, que Le Blanc s'appuie sur un auteur contemporain qu'au surplus il ne désigne pas.)

* La valeur du setier de blé monta, en 1420, jusqu'à 32 francs, précisément à cause de la valeur légale des monnaies, compliquée d'une disette. — Contenance du setier 1 hectol. 56.

Durant l'espace de quatorze ans qu'ils occupèrent Paris, les Anglais avaient fait frapper diverses monnaies d'un titre élevé, dans l'espoir de décréditer ainsi celles de Charles VII, qui réduit aux expédients, fut, en effet, obligé de donner aux siennes, du moins pendant plusieurs années, une valeur fictive bien supérieure à celle des métaux employés[1]. Cette différence dans la valeur des monnaies d'un pays où, malgré la guerre, les intérêts du nord et du midi étaient si étroitement liés, tournait néanmoins contre les Anglais, dont les monnaies étaient incessamment transportées à Bourges pour y être refondues. Cela donnait donc lieu à un commerce très-lucratif, mais ruineux pour le gouvernement de Henri VI, qui cherchait vainement à l'empêcher, accusant Charles VII *de fraudes, mauvesties et déceptions dans le but d'attirer à luy les monnoies du véritable roy de France en fabriquant des gros et des deniers de moindre poids et aloy.* Enfin, les Anglais *décrièrent*, comme on disait alors, ses monnaies, et en proscrivirent la circulation sur toutes les parties du territoire qui leur appartenaient, non par principe, mais en se réglant uniquement sur leur intérêt, car, à Rouen, où probablement cet intérêt n'était pas le même, ils altérèrent tellement les monnaies que la livre tournois tomba pendant quelque temps de vingt-cinq à quatre sous[2].

Ces variations incessantes dans la valeur des monnaies

[1] On en jugera par les faits suivants. Le marc d'or, qui était payé 320 livres aux hôtels des monnaies, représentait une valeur monétaire de 2,847 livres. Cela constituait donc, au profit du roi, un bénéfice de 2,527 livres sur le marc d'or. Le bénéfice était de 270 livres sur le marc d'argent.

[2] M. A. Chéruel, *Histoire de Rouen sous la domination anglaise au quinzième siècle*, p. 82.

n'étaient pas moins fâcheuses pour les pays qui reconnaissaient la domination de Charles VII, à cause des brusques secousses qu'elles imprimaient à la valeur de toutes choses et de l'incertitude des fortunes. Le public d'ailleurs avait, depuis longtemps, pris l'habitude de stipuler généralement en marcs d'or ou d'argent dans tous les contrats comportant soit une constitution de rente, soit un remboursement. Ainsi l'on ne prêtait pas mille livres, mais tant de marcs d'or ou d'argent remboursables en nature[1]. Frappé de ces abus, Charles VII s'empressa, dès l'année même de son avénement, de proportionner la valeur nominale des monnaies à leur valeur intrinsèque. Il en résulta que quelques pièces d'or furent réduites au quarantième de la valeur qui leur était attribuée par les ordonnances. Si, plus tard, dans quelques circonstances critiques, il se trouva obligé d'élever encore le prix des monnaies, ces augmentations furent momentanées et n'eurent, relativement aux précédentes, qu'une très-faible importance. Il ferma en outre un certain nombre d'ateliers de monnaies où, profitant du désordre des guerres, divers seigneurs avaient fait fabriquer des pièces d'or et d'argent, à son nom et à ses armes, de la même forme que les siennes, mais de moindre valeur.

Jacques Cœur avait vu de trop près les funestes effets de l'altération des monnaies sur le commerce pour ne pas encourager Charles VII à persister dans le nouveau système. « C'est lui, dit un historien des plus compétents, « qui rétablit en quelque façon les monnoies, en les fai- « sant fabriquer sur le fin[2]. » A peine nommé maître

[1] Secousse, préface du t. III des *Ordonnances des rois de France*, citée par Leber, dans son *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 331.

[2] Le Blanc, *loc. cit.*, p. 300.

de la monnaie de Paris, il fit faire des écus à la couronne en or fin. Parmi les pièces frappées de son temps à Bourges, on a remarqué des gros d'argent où se trouve le nom de cette ville, particularité unique depuis le commencement de la troisième race. Ces pièces portaient, d'un côté, trois fleurs de lis surmontées d'une couronne, avec cette légende : KAROLVS. FRANCORVM REX. BITVR.; de l'autre, autour d'une croix fleurdelisée avec deux couronnes dans les angles opposés, les mots : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM. Cette monnaie ne fut-elle pas la cause de la qualification de *roi de Bourges*, que les Anglais donnèrent par dérision à Charles VII[1]?

Tout porte à croire que la plupart des ordonnances sur les monnaies, promulguées de 1435 à 1451, furent inspirées et préparées par Jacques Cœur. En 1438, le gouvernement interdit, sous peine d'amende, les opérations du change à toute personne non autorisée. Cette prescription avait pour but d'empêcher qu'au milieu de la multitude de monnaies en circulation, le public ne fût trompé par des changeurs sur lesquels l'administration n'aurait eu aucun pouvoir. La même ordonnance fixait la remise des changeurs et défendait aux habitants de la vicomté de Paris de transporter l'or et l'argent hors de cette circonscription, s'ils ne voulaient encourir la confiscation et l'amende. Quant à l'exportation hors du royaume, elle était déjà interdite sévèrement. Une ordonnance de Philippe le Bel avait prescrit à ce sujet les mesures les plus formelles. « Commandons

[1] M. Raynal, *loc. cit.*, p. 59. — Parmi les pièces qui furent frappées sous le règne de Charles VII, huit étaient en or, neuf en argent, et quarante-trois en monnaie de billon. Enfin chacune de ces pièces avait une effigie différente, et c'est par là qu'on distinguait la valeur de plusieurs d'entre elles.

« à tous, y était-il dit, souz paine de cors et d'avoir, que « nuls ne porte et ne face porter or, ne argent, ne billon « hors dou roiaume[1]. »

Les ordonnances sur le change et l'exportation étant sans doute mal exécutées, le gouvernement chargea Pierre Deslandes et Gaucher Vivien, *réformateurs généraux par tout le royaume sur le fait des monnoies*, de les remettre en vigueur (1441). Ces commissaires furent armés des pouvoirs les plus étendus. Ils étaient autorisés à saisir au besoin les monnaies dans la bourse des particuliers, à s'informer du nom de ceux qui étaient soupçonnés d'en exporter, à les faire arrêter, à les juger ou faire juger par des délégués, et à les punir corporellement ou criminellement, sans parler d'une amende proportionnée au délit. En 1443, le nombre des maîtres ou fabricants des monnaies fut réduit à sept, par le motif qu'ils avaient été *multipliés légèrement et par importunité des requérans*. Parmi ceux qui furent maintenus se trouvait ce Ravant le Danois qui avait, dans le temps, affermé à Jacques Cœur l'exploitation de la monnaie de Bourges. Une autre ordonnance de 1443 renouvela l'interdiction de se mêler de change sans autorisation, d'exporter aucunes monnaies décriées, françaises ou étrangères, de faire des contrats ou marchés en stipulant par marcs d'or ou d'argent, et prononça une amende contre les notaires ou tabellions qui se serviraient de termes autres que sols et livres, à moins qu'il ne s'agît de prêt, dépôt, contrat de mariage, vente ou rachat d'héritages[2]. Cette interdiction arbitraire d'une forme de stipulations rappelant des époques où les valeurs monétaires avaient été violemment

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 324, édition du Louvre, dans Leber, *loc. cit.*, p. 292.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 363, 358, 371 et 386.

surhaussées, ne prouve-t-elle pas que le gouvernement entendait renoncer aux spéculations déloyales dont le public avait eu tant à souffrir?

En même temps qu'il avisait aux moyens de rétablir l'ordre dans cette partie si délicate et si importante du service public, Charles VII promulguait plusieurs édits sur l'assiette et la perception de l'impôt, sur l'Université et sur l'administration de la justice. Un contemporain a remarqué que ce prince « voyoit chaque an, et plus souvent, tout le fait « de ses finances, et le faisoit calculer en sa présence, car « il l'entendoit bien; qu'il signoit de sa main les rôles des « receveurs généraux, les états et acquits de ses finances, « et tellement s'en prenoit garde, qu'il apercevoit et conce- « voit tout ce qu'on y pouvoit faire[1]. » Ses nombreuses ordonnances sur l'impôt et la perception témoignent de ces préoccupations. Le revenu de la France, qui s'éleva sous son règne, à 2,300,000 livres du temps[2], indépendamment des profits que pouvait donner le droit de seigneuriage des monnaies, avait trois sources principales : le domaine, les aides et gabelles, les tailles. Le produit du domaine et des aides et gabelles a été évalué à 500,000 livres; les tailles auraient monté à 1,800,000 livres. Longtemps, le revenu du domaine avait suffi, dans les circonstances ordinaires, aux besoins de la couronne; on y ajouta depuis les aides et gabelles; on eut enfin recours aux tailles qui, établies d'abord à des intervalles éloignés, pour faire face à des situations critiques, devinrent perpétuelles à partir du règne de Charles VII[3].

[1] Godefroy, *Vie de Charles VII, Éloge de Charles VII,* par un anonyme, au commencement du volume.
[2] Leber, *loc. cit.*, p. 57, note.
[3] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, préface, p. LXXXII et suiv.

Les revenus du domaine provenaient de la rente des terres et seigneuries appartenant à la couronne, des droits féodaux dont jouissaient ces mêmes terres et seigneuries et de droits domaniaux dits de franc-fief, d'amortissement, de banalité, d'aubaine, de bâtardise, etc., attachés à la souveraineté[1].

[1] Le droit d'amortissement était un droit que les gens de mainmorte payaient au roi pour devenir propriétaires de quelque immeuble, soit par héritage, soit par acquisition ou autrement.

Le droit de banalité était celui que le roi avait, comme seigneur dans son domaine, d'obliger les habitants de faire cuire le pain, moudre le grain ou pressurer le vin au four, moulin ou pressoir du domaine ou de la terre, et de les empêcher de cuire, moudre ou faire pressurer ailleurs. « *Burgenses debent deferre bladum suum ad molinum domini, et ibi debent exspectare per unam diem et noctem ; et si, infra dictum terminum, non possint incipere expediri, possunt tunc deferre bladum alibi sine pœna.* » (Charte d'affranchissement des habitants de Châtel-Blanc, du 2 mai 1303, citée par Leber dans son *Histoire critique du pouvoir municipal*, p. 397.) Voir aussi sur l'établissement des banalités et sur les origines des institutions féodales en général, le très-remarquable ouvrage de Championnière, intitulé : *De la propriété des eaux courantes, des droits des riverains et de la valeur actuelle des concessions féodales, ouvrage contenant l'exposé complet des institutions seigneuriales et le principe de toutes les solutions de droit qui se rattachent aux lois abolitives de la féodalité.* « Le droit de faire des règlements qui, sous la domination romaine, appartenait aux gouverneurs des provinces et qui devint, par la suite, un des attributs les plus considérables du pouvoir seigneurial, fut appelé *bannus, bannum.* Il y avait *les bans du roi, les bans du comte, les bans de l'évêque.* De là, défense au propriétaire de chasser sur ses terres, de pêcher dans ses eaux, de moudre dans son moulin, de cuire à son four, de fouler ses draps à son usine, d'aiguiser ses outils à sa meule, de faire son vin, son huile, son cidre à son pressoir, de vendre ses denrées au marché public, d'avoir étalon pour ses troupeaux, ou lapins dans son clapier. » (Championnière, p. 552 et suiv.)

Le droit d'aubaine était un droit régalien en vertu duquel le roi succédait aux biens situés en France, appartenant à des étrangers qui décédaient sans enfants légitimes nés dans le royaume.

On entendait communément par le droit de franc-fief une taxe que les roturiers, possesseurs de fiefs, payaient au roi tous les vingt ans,

L'imposition qui frappait les denrées et les marchandises avait reçu le nom d'*aides*. Accordées par les États pour un temps déterminé, les aides devaient être renouvelées, si les circonstances l'exigeaient. Elles étaient établies d'après le prix payé par l'acheteur. *Les Nobles, sans fraude, vivant noblement et poursuivant armes, ou qui, par ancienneté, ne les pouvoient poursuivre*, en étaient seuls exempts. D'ordinaire, on les donnait à bail; mais, quand les offres des soumissionnaires ne paraissaient pas assez élevées, on les faisait régir par des commissaires pour le compte de la couronne.

La taille proprement dite se levait sur les personnes à raison de leurs biens ou de leur fortune présumée[1]. Une

et à chaque mutation de vassal, pour la permission de conserver leurs fiefs. (Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, etc.)

Quant au droit de bâtardise, il consistait dans l'héritage des bâtards qui, au quinzième siècle, ne pouvaient tester au delà de cinq sols. A cette époque, les bâtards étaient regardés comme véritablement serfs du roi et assujettis aux mêmes règles que les étrangers. Ils étaient obligés de payer une taxe annuelle de douze sols parisis, et ils ne pouvaient contracter mariage avec des personnes d'une condition différente de la leur, sans en demander au roi une permission, appelée *formariage*, pour laquelle ils étaient tenus de donner la moitié de leurs biens. La législation concernant les bâtards ne se relâcha de cette rigueur que vers le milieu du seizième siècle, sous le règne de François Ier. (*Mémoires sur les matières domaniales, ou Traité du Domaine*, par Lefebvre de La Planche, t. II, p. 278 et suiv.)

[1] Un subside ayant été accordé au roi Jean, en 1355, par les États réunis à Paris, les commissaires députés pour la levée du subside dans la ville et diocèse de Paris, reçurent les instructions suivantes : Les commis devaient se transporter dans chaque paroisse, choisir, avec le conseil du curé, trois ou quatre notables, aller avec eux dans toutes les maisons, requérir tous leurs habitants, de quelque état et conditions qu'ils fussent, clercs, gens d'église, religieux ou religieuses, exempts ou non exempts, nobles et autres quelconques, de déclarer *leur état et facultés*. Les commis devaient, de leur côté, se procurer tous les renseignements nécessaires pour contrôler ces déclarations, et

ordonnance du mois de juin 1445 porte que « tous les sub« jets, tant marchans, mécaniques, laboureurs, procu« reurs, praticiens, officiers, tabellions, notaires, comme « autres de quelque estat qu'ils fussent, estoient tenus d'y « contribuer. » Les nobles, les officiers de la couronne, les maîtres des monnaies, la plupart de ceux qui remplissaient des charges publiques, les écoliers de l'université n'étaient pas soumis à cette contribution dont le poids retombait en grande partie sur le commerce et les petits propriétaires. La même ordonnance défendait aux conservateurs des études, royaux ou ecclésiastiques, d'évoquer les réclamations auxquelles donnait lieu l'assiette de la taille, ces affaires étant expressément réservées à la juridiction spéciale des élus en premier ressort, et des *généraux*[1], en cas d'appel. Ces dispositions expliquent la vivacité de la lutte qui exista, notamment pendant la dernière période du moyen âge, entre les deux juridictions. L'ordonnance de 1445 constate en outre que les officiers, fermiers, collecteurs et receveurs, avaient été frappés d'excommunication ou d'autres censures ecclésiastiques qu'elle déclarait abusives et mettait à néant.

D'autres ordonnances concernant la comptabilité, le maniement et la rentrée des deniers publics, parurent de 1443 à 1445. La première signalait de grandes diminutions dans les revenus du domaine, objet constant des convoitises de

faire un registre du tout. Si les contribuables se refusaient de payer la somme à laquelle ils avoient été taxés, les commis étoient autorisés à mettre chez ceux d'entre eux qui étoient riches et solvables un ou plusieurs sergents. (Moreau de Beaumont, *Mémoires concernant les impositions et droits*, t. III, p. 297.)

[1] La cour des *Généraux-Conseillers sur le fait de la justice des aides* était composée de neuf membres (trois du clergé, trois de la noblesse et trois du tiers), et siégeait à Paris.

tous ceux qui pouvaient alléguer quelque service rendu, et elle prescrivait diverses mesures pour remédier à cet abus. Elle imposait aux agents du fisc, quelle que fût l'importance de leur charge, l'obligation d'adresser tous les ans à un receveur général siégeant à Paris la situation exacte de leurs recettes, sous peine, en cas de fraude, de destitution et d'amende arbitraire. Quelques grands fonctionnaires attachés à la cour, tels que l'Argentier, le Grand écuyer, le Trésorier des guerres et les Maîtres de l'artillerie étaient tenus de produire un pareil état chaque mois, s'ils en étaient requis. Bien plus, afin de pouvoir vérifier lui-même à toute heure la situation du trésor royal, Charles VII fit tenir par les gens de son conseil des finances un registre de ses recettes et dépenses. « Et pour « que, disait l'ordonnance de 1443, toutes et quantes fois « que bon nous semblera, puissions voir clairement au « vray l'estat et dépense de nosdictes finances, sans qu'il « soit besoin audit receveur général de rapporter pardevers nous lesdits roolles et acquits, voullons et ordon« nons que doresnavant soit faict par nosdits gens de fi« nances un registre ou papier auquel ils seront tenuz « d'enregistrer tout ce que par nous aura esté ainsy com« mandé et par eux expédié touchant le service de nos « finances, lequel papier ou registre demeurera toujours « près de nous[1]. »

Un an après, de nouvelles lettres patentes de Charles VII *sur le fait et gouvernement des finances* portèrent le premier coup au régime féodal. La royauté engageait donc, mais cette fois ouvertement et sans réticence, la campagne que

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 372; ordonnance du 25 septembre 1443.

Louis XI continua par tous les moyens, et que Richelieu eut la gloire de terminer. Il s'agissait d'obliger les seigneurs et barons qui avaient reçu du roi des châtellenies ou d'autres terres du domaine à contribuer aux charges de l'État. Il fut décidé que, sur leur refus, ces châtellenies, terres et seigneuries reviendraient au roi. En même temps, on ordonna aux trésoriers de France, ainsi qu'à des agents désignés sous le titre de *généraux*, sorte de *missi*, d'inspecteurs extraordinaires, de suspendre et remplacer les officiers du domaine et ceux des finances qui, « par leur petit « gouvernement et insuffisance, compromettraient les inté« rêts du roi. » Enfin, de nouveaux pouvoirs furent conférés en 1445 aux trois trésoriers de France, au nombre desquels figurait alors Jean Bureau. Entre autres obligations, ils étaient chargés de vérifier les titres de possession des anciens biens domaniaux et de faire rendre au roi les villes, villages, châteaux, rentes, maisons, vignes, prés et toutes propriétés qui auraient été usurpées. Ils devaient en outre interdire aux receveurs de payer les gages des fonctionnaires absents, sauf le cas de légitime excuse, informer contre les particuliers qui auraient transporté de la monnaie hors du royaume, punir les usuriers, contraindre *toutes gens non nobles ou non vivant noblement* à vider tous fiefs nobles qu'ils auraient eus par succession, acquêt ou autrement; les leur laisser moyennant finance; maintenir enfin, de la même manière, des lettres de noblesse, des affranchissements d'impôt, ou des exemptions de poursuites que des faits usuraires auraient motivées[1].

[1] Ordonnances des 10 février 1444 et 12 août 1445. — Un financier du dix-huitième siècle dit de ces réformes : « Cette ordonnance « (10 février 1444) et la précédente doivent être considérées comme la « base de tout ce qui a été depuis statué pour le gouvernement, l'ordre

Ainsi se posaient les premières règles de l'administration financière. Si quelques-unes d'entre elles ressemblent à des expédients, on ne saurait trop louer celles qui avaient pour but de réprimer les usurpations du domaine, et de contraindre les officiers publics à la résidence[1].

D'importantes ordonnances sur l'université de Paris et sur l'administration de la justice, rendues vers le même temps, témoignent de l'activité du conseil de Charles VII, surtout pendant la période de 1440 à 1450. Chaque partie de l'administration publique était successivement remaniée et améliorée. Pour quiconque examine avec attention cet ensemble de travaux, il est constant que là se trouve le véritable point de départ de la société nouvelle. Vers 1445, les luttes du parlement et de l'université de Paris préoccupèrent vivement les esprits. Cette université, composée en grande partie de clercs et de docteurs en théologie, venait de traverser des circonstances critiques, et le rôle fâcheux qu'elle avait joué pendant l'occupation anglaise pesait sur elle. On sait avec quelle passion elle avait épousé le parti du duc de Bourgogne et de Henri VI contre le dauphin, et l'avis funeste qu'elle avait émis, en 1431, au sujet de Jeanne Darc qu'elle aurait peut-être pu sauver. En récompense, Henri VI lui avait, dans la même année,

« et la forme de l'administration et du maniement des finances, et singulièrement du trésor royal. » Ms. anonyme, relié aux armes de France, intitulé : *Mémoire concernant le trésor royal*. (Cabinet de M. Paulin Paris.)

[1] S'il y a une chose naturelle, sensée, c'est qu'un fonctionnaire public réside dans le lieu où sont ses fonctions. Pourtant, cette obligation a longtemps paru exorbitante à une certaine catégorie de fonctionnaires, et c'est à peine si, après quatre cents ans et des règlements sans cesse renouvelés, elle est entrée, de fait, dans les mœurs administratives du pays.

accordé une exemption totale de tailles, aides et subsides. Cédant à de mesquines pensées, elle avait combattu de toutes ses forces l'établissement d'une université à Caen, et son opposition était surtout fondée sur ce que cette création diminuerait le nombre de ses écoliers. Au lieu de faciliter l'enseignement, elle y mettait obstacle, et cela par les motifs les moins avouables. Mais Henri VI avait passé outre en créant l'université de Caen, plus tard confirmée par Charles VII. Cependant, comme celle de Paris avait seule alors la science et le renom, sa puissance sur l'opinion était grande, et ses quatre mille écoliers lui formaient un cortége d'approbateurs, sinon très-autorisés, du moins fort bruyants, avec lesquels le gouvernement lui-même était obligé de compter.

Un de ses principaux priviléges était d'être jugée par le roi sans subir le niveau de la justice ordinaire. En 1445, le prévôt de Paris ayant livré au parlement des écoliers qu'il avait fait arrêter, le recteur et quelques députés de l'université les réclamèrent d'une manière assez irrévérencieuse, menaçant, suivant leur habitude, de suspendre les leçons, s'ils n'obtenaient satisfaction. Le parlement ajourna la cause au lendemain en enjoignant à l'université de *continuer les leçons et faits d'étude sous peine de méfaire envers le roi*. Celle-ci allégua qu'elle ne relevait pas de sa juridiction, que le roi seul pouvait connaître de ses causes, et interrompit ses leçons, espérant sans doute que la crainte du désordre tiendrait le gouvernement en respect. Mais il s'était peu à peu affermi, et il eut le bon esprit de ne pas s'effrayer. Le procureur général du parlement représenta d'ailleurs au roi que c'était pour le peuple un véritable scandale de voir cesser, *à tout instant*, pour des intérêts particuliers, l'instruction publique et religieuse ; il insista notamment sur

les inconvénients qu'il pouvait y avoir à admettre le recours au roi pour chaque cause de l'université, alors surtout qu'il était obligé de se transporter d'un bout du royaume à l'autre, pour des affaires bien autrement importantes. Ces raisons déterminèrent Charles VII à faire un coup d'autorité. Il ordonna (26 mars 1445), que *doresnavant le parlement, qui estoit sa cour souveraine et capitale de tout le royaume, à laquelle répondoient et obéissoient les princes du sang, pairs, ducs, comtes et autres grands seigneurs, connoîtroit des causes de l'université et de ses suppôts*. En même temps, il fit informer contre les principaux auteurs de la dernière interruption des leçons. Le prévôt de Paris ayant prétendu, à son tour, que les causes de l'université seule devaient être portées au parlement, elle eut la mortification de voir celles concernant *ses suppôts*, sans doute les écoliers et le personnel attaché à ses établissements, déférées à la juridiction beaucoup plus modeste du Châtelet [1].

Dans cette révision générale des anciennes ordonnances, celles intéressant la justice ne furent pas oubliées. En 1425, les Anglais, maîtres de Paris, avaient déterminé les attributions et les devoirs du prévôt de cette ville et de ses lieutenants, ainsi que des auditeurs, avocats, procureurs, notaires et geôliers du Châtelet. Cette ordonnance, qui contenait cent quatre-vingt-cinq articles, devait être lue deux fois par an, en séance publique, le lendemain du dimanche de Quasimodo, et le premier jour de plaidoirie *après les vendanges*. Elle obligeait le prévôt à se rendre au Châtelet à sept heures du matin, « pour y besoigner et entendre au fait de son office » toutes fois que le parlement siégeait, à visiter les prisons et à interroger les prisonniers

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, préface, p. LII et suiv.

tous les lundis. En même temps, il lui était défendu d'exiger des sergents et autres officiers sous ses ordres, de l'or, de l'argent, des présents, ainsi que de prendre « pour les « appliquer à son prouffit, les ceintures, joyaulx, habitz, « vestemens ou autres paremens deffendus aux fillettes[1] et « femmes amoureuses ou dissolues. » Les avocats et procureurs étaient également tenus de se trouver en toute saison au Châtelet à sept heures du matin. Le salaire le plus élevé qu'il fût permis aux avocats d'exiger était fixé à seize livres, « et s'il s'agissoit de petites causes et pauvres gens, « ils devoient s'en payer modérément et courtoisement. » Quant aux notaires, il leur était expressément enjoint, « sous peine d'amende arbitraire, d'éviter longues escrip- « tures avec grande multiplication de termes synonymes, » qui n'avaient d'autre but que d'augmenter les frais. Une des premières obligations des geôliers était de s'assurer si les prisonniers qu'on leur amenait étaient clercs ou laïques; pour cela, ils devaient décrire leurs habits. A moins de pauvreté constatée et de *n'avoir de quoi vivre*, les prisonniers devaient payer aux geôliers un droit nommé *d'entrée et d'issue* fixé par l'ordonnance[2].

Seuls, les prisonniers pour dettes n'avaient pas de droit de geôle à payer, ceux qui les faisaient incarcérer étant tenus de fournir à leur entretien. Enfin, l'article 177 dis-

[1] Un chroniqueur du temps raconte que Jeanne Darc, choquée de la licence des troupes, avait exigé des capitaines qu'ils renvoyassent *les fillettes*, et qu'ils lui avaient obéi.

[2] Pour un comte ou une comtesse, dix livres parisis; pour un chevalier banneret ou une dame bannerette, vingt sols; pour un simple chevalier ou une simple dame, cinq sols; pour un écuyer ou une simple demoiselle noble, douze deniers; pour un juif ou une juive, onze sols; pour un lombard ou une lombarde, douze deniers; pour tous autres prisonniers, huit deniers.

posait que « *la carte de vin de bien venue, le parler dessoubz* « *la ceinture, le voler de moine, le parler latin*[1] et telles « truffes étoient deffendus, les prisonniers étant assez char- « giez de payer les dépenses nécessaires. »

Telles étaient les principales dispositions de l'ordonnance de Henri VI d'Angleterre pour la réformation de la justice en France.

Le 28 octobre 1446, Charles VII rendit à son tour, sur le même objet, une ordonnance qui constituait un nouveau et très-remarquable progrès. Une assemblée de nobles qui s'était réunie à Nevers cinq ans auparavant, ayant réclamé contre la longueur des procédures, Charles VII avait répondu « qu'il désiroit de tout son pouvoir la bonne « administration de la justice et l'abréviation des procès, « qu'il puniroit ceux qui agiroient contrairement à ses « vues et qu'il écriroit pour cet objet à sa cour du parle- « ment et à ses autres cours de justice[2]. » L'ordonnance portait notamment qu'à l'avenir, en cas de vacance dans le parlement, toutes les chambres assemblées feraient choix de deux ou trois candidats, en ayant soin d'indiquer le plus capable ; que tous les membres de la cour seraient obligés de résider, « sous peine d'être privés de leurs émolumens, « pour tout le parlement où ils auroient fait faulte de « résider et pour tout le parlement ensuivant ; qu'il leur « étoit défendu de recevoir pension d'une autre personne « que du roi, sous peine de destitution, tout comme d'ac- « cepter des invitations des parties, des avocats et procu-

[1] C'étaient sans doute autant de contributions abusives imposées sur les prisonniers. Il serait difficile aujourd'hui d'expliquer en quoi consistaient *le voler de moine*, *le parler dessoubz la ceinture*, etc.

[2] *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert, t. IX, p. 106.

« reurs, ne boire ne mangier. » En même temps, il leur était ordonné d'être au palais à six heures un quart du matin, au plus tard, sous peine de privation du salaire pour le jour où ils y auraient manqué. Enfin, comme corollaire de l'injonction faite aux notaires par l'ordonnance de 1425, de s'abstenir des écritures superflues et des multiplications de synonymes, celle de 1446 prescrivit, à l'égard de certains avocats, des mesures analogues. L'article 25 qui les mentionne mérite d'être rapporté. « Pour ce que les advocats « de nostredicte court, en plaidant leurs causes souventes « fois sont trop longs et prolixes en préfaces, réitérations « de langages, accumulations de faits et de raisons sans « cause, et aussi en répliquant et dupliquant, voulons et « ordonnons par nostredicte court leur estre enjoint, sur « leur serment, que doresnavant, ils soient briefs le plus « que faire se pourra, et s'ils y font faulte, *amende arbi-* « *traire.* »

Ainsi, dans sa sollicitude pour le peuple, ce pouvoir royal que des détracteurs passionnés nous représentent encore comme indifférent à toute amélioration, à tout progrès, s'efforçait, il y a déjà plus de quatre siècles, de détruire des abus que les générations contemporaines n'ont pas encore vus disparaître entièrement.

CHAPITRE IV

Détails concernant les excès commis par les *routiers*, *écorcheurs* et *retondeurs* vers 1425. — Témoignage d'un archidiacre de Bayeux. — Requêtes adressées par l'évêque de Beauvais aux États d'Orléans et de Blois en 1433 et 1435, au sujet des violences commises par les gens de guerre. — Autres témoignages contemporains. — Rodrigue de Villandrando, célèbre routier. — Sa vie, ses aventures. — Le bâtard de Bourbon ; ses cruautés, sa fin tragique. — Ordonnances rendues par Charles VII en 1438 et 1439 concernant les gens de guerre. — La première organisation régulière de l'armée a lieu en 1445. — Serment d'investiture des capitaines et des lieutenants des compagnies. — Organisation de la milice en 1448. — Appréciation des réformes militaires de Charles VII par des contemporains. — Résultats immédiats de ces réformes. — Opposition qu'elles soulèvent. — Le comte Charles d'Armagnac et le maréchal de Raiz. — Leur procès. — Constitution définitive de l'influence et de l'autorité royale.

Mais ce n'était rien d'avoir réformé les monnaies, les finances, la justice, l'université, toutes les parties de l'administration ; il restait à opérer une autre réforme plus importante encore et indispensable pour que la France pût se remettre des années de trouble qu'elle venait de traverser, c'était celle de l'armée, ou plutôt des bandes indisciplinées de *routiers*, *écorcheurs* et *retondeurs* qui usurpaient ce nom. Il faut lire dans les chroniqueurs contemporains le récit des violences des gens de guerre et les doléances des évêques, pour se faire une idée de l'état de désordre et de barbarie où la France était tombée. La population des villes n'avait pas trop à souffrir de ces

excès et elle en était quitte pour vivre constamment renfermée, n'osant s'éloigner des remparts qui la protégeaient, ou, tout au moins, ne les perdant guère de vue[1]. Quant aux bourgades et aux campagnes, elles étaient sans cesse pillées et ravagées, non-seulement par l'ennemi, mais encore par les troupes françaises, c'est-à-dire par ceux-là mêmes qui avaient mission de les défendre, et qui, au lieu de cela, traitaient les malheureux paysans avec un raffinement de cruauté que l'imagination la plus dépravée ne saurait se figurer aujourd'hui. On voudrait douter de la vérité de ces accusations; l'abondance et la concordance des preuves ne le permettent pas. Non contents de faire main basse sur tous les animaux domestiques, les compagnies d'écorcheurs se faisaient suivre des paysans avec les victuailles et les provisions qu'elles n'avaient pu consommer sur place. D'autres fois, après avoir saccagé ou brûlé tout ce qui n'était pas à leur convenance, elles emportaient tranquillement leur butin sur des chars. Le viol et l'enlèvement des femmes et des filles n'étaient, on le pense bien, que des peccadilles pour cette soldatesque sans frein, qui, indépendamment de quelques gentilshommes, était d'ordinaire composée de serfs fugitifs, d'ouvriers paresseux, de voleurs, souvent de malheureux ruinés, dépouillés eux-mêmes par les compagnies franches et qui, réduits au désespoir et à la misère, se joignaient à elles pour vivre et dans l'espoir de recouvrer par le vol ce que le vol leur avait enlevé[2].

Tels étaient, d'après un prélat qui en fut longtemps le

[1] « *Cuncta quæ murorum ambitu non sunt septa, diripiunt.* » Voir *Nicolaï de Clemangiis Catalaunensis archidiaconi Baïocensis opera omnia*; lettre adressée à Jean Gerson.

[2] Lettre de Nicolas Clemangis, *passim*.

témoin, les excès des gens de guerre vers 1425. Le besoin que Charles VII avait de leurs services, l'impunité dont ils jouissaient, l'exemple donné par quelques chefs fameux, portèrent le désordre encore plus loin. C'est alors que la condition des cultivateurs devint véritablement digne de pitié. Ce ne fut plus rien de les piller et de saccager leurs biens; persuadés qu'ils avaient caché leur argent, les écorcheurs les emmenaient avec eux par centaines et les entassaient dans des fossés humides, dans des cavernes, jusqu'à ce qu'ils eussent demandé à se racheter. Si les malheureux se taisaient, ils étaient mis à la question; si, n'ayant rien à avouer, ils ne donnaient aucune indication, on les laissait mourir de faim. La cruauté des écorcheurs en était arrivée à ce point que la vue de la souffrance et de la douleur était devenue pour eux une volupté, un besoin[1]. Mais il faut laisser parler les témoins de ces horribles scènes. En 1433, Charles VII avait assemblé les trois États à Orléans pour les consulter sur un projet de traité de paix que ses ambassadeurs et ceux du roi d'Angleterre avaient préparé. A cette occasion, Juvénal des Ursins, évêque et comte de Beauvais, depuis archevêque de Reims, adressa au roi une touchante *complainte* relative aux crimes des gens de guerre. « Dieu sçait, disait-il, les tyrannies que a souffert le pauvre « peuple de France par ceux qui le deussent avoir gardé, « car entre eux n'a ordre ne forme de conduite de guerre, « mais chacun a fait le pis qu'il a peu en eux glorifiant. En « ce faisant, quantes églises ont esté par eux arses et des- « truictes, les bonnes gens ars et desrompus dedans! Les « autres par eux remparées et fortifiées, ordonnées à estre

[1] « *Quin imo, instar sævissimarum bestiarum, in innocentes ac supplices agrorum cultores, sævire delectabat plerosque ex ipsis prædonibus,* » Thomas Basin, lib. II, cap. VI.

« heberges et réceptacles à larrons, ribaux, meurtriers et « toutes mauvaises gens, estables à chevaux... jeter les « reliques en lieux prophanes, non honnestes; prendre « corporaux et autres habillemens d'église et les appliquer « en autres usages très déshonnestes et abominables à « nommer. Et au regart des pauvres prestres, gens d'église, « religieux et autres pauvres laboureurs tenant vostre parti, « on les prend et emprisonne, et les met-on en fers, en « fosses, en lieux ors, plains de vermine, et les laisse-on « mourir de faim, dont plusieurs meurent. Hé Dieu! les « tyrannies qu'on leur faict! On rostit les uns, aux autres « on arrache les dents, les autres sont battus de gros bas- « tons, ne jamais ne seront délivrez jusques à ce qu'ils « ayent payé argent plus que leur chevance ne monte. Et « ne prennent pas seulement hommes, mais femmes et « filles et les emprisonnent...[1]. »

Deux ans après, en 1435, l'évêque de Beauvais fit parvenir aux États généraux réunis à Blois une nouvelle supplique contre les violences des gens de guerre. « Tous ces délicts, y « était-il dit, ont été faits et commis, non par les ennemis, « ains par aucuns de ceux qui se disoient au roy, lesquels, « soubs umbre des appatis[2] et autrement, prenoient hom- « mes, femmes et petits enfans, sans différence d'âge ou de « sexe, efforçoient les femmes et filles, prenoient les maris « et pères et les tuoient en présence des femmes et des « filles, prenoient les nourrices et laissoient les petits « enfans qui, par faute de nourriture, mouroient; pre- « noient les femmes grosses, les mettoient en ceps[3], et là

[1] *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvois et Beauvoisis*, par Antoine Loisel; Paris, 1617, p. 229 et suiv.

[2] *Appatir*, rançonner.

[3] Le cep était un instrument que l'on mettait aux pieds des con-

« ont eu leur fruit, lequel on a laissé mourir sans baptes-« me. Et après on a getté et femmes et enfans en la rivière. « Prenoient les moynes et gens d'église, laboureurs, les « mettoient en ceps et autre manière de tourment nommé « *sargez*[1]. Et eux estant en iceux les battoient, dont les au-« cuns sont mutilez, les autres enragez et hors de sens. « Appatissoient les villages, tellement que un pauvre vil-« lage estoit à appatis à huict ou dix places. Et si on ne « payoit, on alloit bouter le feu ès villages et églises. Et « quant les pauvres gens estoient prins, et ils ne pouvoient « payer, on les a aucunes fois assommez, eux estant en ceps, « et gettez en la rivière. Et n'y demouroit cheval laboureur « ni autres bestes. Si le roy donnoit sauvegardes à pauvres « églises ou autres personnes, ils estoient rompuz, et n'en « tenoit-on compte, au grand déshonneur du roy et de sa « seigneurie[2]. »

Dans les provinces du Midi, on désignait les auteurs de ces violences sous le nom de *routiers*. Le 16 avril 1434, Charles VII permit aux habitants de Nîmes d'avoir une cloche pour *sonner l'alarme et convoquer les assemblées*, par le motif que les faubourgs situés sur la grande route d'Avignon à Toulouse étaient incessamment ravagés par des bandes de gens d'armes qui les pillaient et rançonnaient à l'envi[3]. Une pièce comptable du temps constate que quelques gens d'armes et de trait de la compagnie du Dauphin (depuis Louis XI) qui étaient descendus dans le Languedoc

damnés. Il y avait des ceps portatifs ou volants. « Jehan, seigneur de « Montcavrel, dit le *Glossaire* de Du Cange, t. I, v° *Cippus*, fut mis en « cep volant, auquel ledist chevalier fut pendu par longtemps en l'air. »

[1] Ni Carpentier ni Roquefort ne donnent l'explication de ce mot.

[2] *OEuvres de maistre Alain Chartier*, p. 839 ; édition et notes d'André Duchesne.

[3] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 196.

« faisoient maulx infinis, mesmement sur les marchands et « autres gens venant à la foire de Saint-Ylaire, à Montpel- « lier, et tellement qu'il n'estoit personne qui plus osast « venir ne aller à ladite foire[1]. » Dans le Nord, ces pillards s'appelaient *écorcheurs et retondeurs*, noms trop bien justifiés. « Audit an 1435, vindrent au païs de Champagne trois à « quatre mille hommes de guerre, lesquels dommagèrent « grandement le païs, et n'y avoit homme, femme, ne « enfant qu'ils ne dépouillassent jusques à la chemise. Et « quant ils avoient tout pillé, ilz arançonoient les villages; « et estoient leurs capitaines ung nommé de Chabannes et « deux bastards de Bourbon, et les nommoit le peuple vul- « garement les *escorcheurs*. » — « Et la cause pourquoy « ils avoient ce nom, dit un autre chroniqueur, si estoit « que toutes gens qui estoient rencontrez d'eux, tant de « leur parti, comme d'autre, estoient devestuz de leurs « habillemens tout au net jusques à la chemise : et pour « ce, quand iceux retournoient ainsy nuds et devestuz, en « leurs lieux, on leur disoit qu'ils avoient esté entre les « mains des escorcheurs, en les gabant de leur male « adventure[2]. »

Les *retondeurs* achevaient ce que les écorcheurs avaient si bien commencé. Les détails suivants, bien qu'empruntés à un témoin passionné, ancien partisan des Bourguignons, compléteront le tableau. « Quand un prudhomme avoit une « jeune femme et qu'ils le povoient prendre, s'il ne po- « voit payer la rançon qu'on luy demandoit, ils le tour-

[1] « *Ordre de payer quinze livres tournois à un courrier dépesché au Dauphin par les gens de Montpellier.* » Bibl. imp., Mss. Portefeuilles Fontanieu, n°s 118-119.

[2] Œuvres de Jean Chartier et de Monstrelet, année 1437. — *Gaber*, se moquer.

« mentoient et le tirannoient moult grièvement. Et les « aucuns mettoient en grants huches, et puis prenoient les « femmes, et les mettoient par force sur le couvercle de la « huche où le bonhomme estoit... Et quant ils avoient fait « leur malle œuvre, ils laissoient le pouvre périr là-dedans, « s'il ne payoit la rançon qu'ils luy demandoient; et si « n'estoit roy ne nul prince qui pour ce s'avançast de faire « aucune aide au pouvre peuple, mais disoient à ceulx qui « s'en plaignoient : Il faut qu'ils vivent; si ce fussent les « Anglois, vous n'en parlassiés pas; vous avez trop de « biens[1]. »

Un des plus redoutables et des plus célèbres routiers de cette époque fut sans contredit Rodrigue de Villandrando. Espagnol d'origine, il vint en France vers 1415 pour y chercher fortune, et s'attacha d'abord au maréchal de Sévérac. Ambitieux, d'une audace sans égale, s'estimant assez redoutable pour faire seul son chemin, Rodrigue de Villandrando se mit à la tête d'une bande de gens d'armes qu'il disciplina à son point de vue, ne souffrant dans son camp ni querelles, ni pilleries, ni violences, et punissant de mort quiconque enfreignait ses ordres. En 1429, Rodrigue fit, dans diverses affaires, un grand nombre de prisonniers dont la rançon lui rapporta, pour sa part, plus de huit mille écus d'or. Nommé comte de Ribadeo, recherché par La Trémouille, par le comte d'Armagnac, il prit, en 1432, envers le comte de Beaufort, l'engagement, qui peint à la fois l'homme et son siècle, de le secourir envers et contre tous, le roi, les comtes de Clermont, d'Armagnac, de La Trémouille et le maréchal de Sévérac exceptés[2].

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris.*

[2] La pièce est étrange et mérite d'être citée textuellement : « Je, « Rodiguo de Villadrando, comte de Ribedieux et cappitaine de gens

Rodrigue de Villandrando était arrivé au comble de la faveur. Il épousa, vers 1432, une fille naturelle du duc de Bourbon. On le retrouve bientôt dans les Cévennes, mettant, suivant son habitude, le pays à contribution. Battu quelquefois, presque toujours vainqueur, il prenait d'assaut les villes qui ne voulaient pas lui donner de l'argent, et entrait tout armé dans les cathédrales, où il s'asseyait fière-

« d'armes et de traict pour le roy nostre syre, ay juré aux saints Dieu Évangèles, et si ay promis et promect sur la foy et serment de mon corps et sur mon honneur et la diffamacion de mes armes, que je seray doresnavant bon, vray, loyal amy, alié et bienvueillant de mons le conte de Beaufort, viconte de Turenne et de Valerne et seigneur de Lymueille; et ly secourray et ayderay envers touz et contre touz, excepté le roy, messeigneurs les contes de Clermont, d'Armeignac, Mgr de La Trémoille, et Mgr de Saincte-Sevère, mareschal de France, et, avecques ce, son bien et honneur ly garderay, son mal et dommaige et deshonneur ly enverray et l'y feray assavoir, à mon povoir. Et, toutes les choses dessus dictes promect et jure, comme dessus, tenir et accomplir sans fraud, baras et mal engin, de poinct en poinct, non obstans quelxconques promesses et alyences faictes le temps passé. En tesmoing de ce, j'ay signé ces présentes de mon seing manuel et fait sceler du scel de mes armes. Ce xvij[e] jour de janvier, l'an mil cccc trente et deux. RODRIGO DE VILLAANDRANDO. » (M. Quicherat, *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 2[e] série, t. I, p. 119 et suiv.)

Les engagements de ce genre ou analogues n'étaient, du reste, pas rares. Il en existe un très-curieux, souscrit le 1[er] mai 1229, en faveur du comte de Champagne, par le sire de Joinville, historien de saint Louis. En voici un extrait : « Je Jehans, sires de Joinville, Sénéchaux de Champaigne, fas à scavoir à tous cels qui ces lettres verront, que je jure mon très chier signor Thiebaulx, par la grâce de Dieu, roi de Navarre, conte palais de Champaigne et de Brie, sur la foi que je li dois, que je ne m'allieray au conte de Bar, ne par mariage, ne par autre chose, ne à luy, ne à autruy, encontre luy, et nomément je ne prendray à feme la fille le comte de Bar... » (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XX, *La vie du sire de Joinville*, p. 314.) Enfin, on rencontre encore de ces engagements au dix-septième siècle. J'en ai cité plusieurs dans le procès de Fouquet.

ment à la place de l'évêque. Le Languedoc, où il avait annoncé l'intention « de chevaucher en long et en travers « jusqu'à totale destruction, » vivait dans la terreur de son nom. Les provinces voisines n'étaient pas plus rassurées. Le Quercy principalement était, depuis un siècle, en proie à ces bandes malfaisantes de routiers. Aussi n'existait-il plus vers 1440, à quelque distance des grandes villes, ni cultures, ni chemins, ni délimitations de propriétés. Des villages entiers avaient disparu. Gramat, ville autrefois florissante, était réduite à sept habitants. Toutes les maisons y formaient des amas de décombres[1]. Le *méchant* Rodrigue, comme l'appelaient les populations du Midi, était, plus que Charles VII, le roi de la contrée. Un jour, quelques-uns de ses hommes tuèrent le bailli du Berri. Une autre fois, la reine elle-même le supplia de ne pas visiter la ville de Tours où elle se trouvait. Un peu plus tard, il rencontra les fourriers du roi et les battit. Outré de colère, indigné de tant d'audace, Charles VII se mit à la tête de quelques troupes et dispersa la grande compagnie de Rodrigue, qu'il bannit du royaume, donnant permission au premier venu de courir sus à ses routiers, s'ils se montraient sur le territoire, et de les tuer *comme des bestes nuisibles*. Cependant, une brillante expédition en Guienne contre les Anglais fit rentrer Rodrigue en grâce. Il entreprit ensuite dans le Roussillon, en compagnie de Xaintrailles et d'un des bâtards de Bourbon, une campagne au retour de laquelle les habitants de Toulouse lui donnèrent une gratification de deux mille écus d'or, à condition qu'il n'entrerait pas dans la ville. Devenu vieux, atteint par les infirmités, Rodrigue se retira à la cour de

[1] *Chronique manuscrite du Quercy*, par l'abbé de Foulhiac, citée par M. Quicherat, dans sa notice sur Villandrando.

Castille, où il mourut vers l'âge de soixante-dix ans, après avoir expié les crimes de sa vie par le jeûne, la prière et la contrition.

Le bâtard Alexandre de Bourbon, son beau-frère, fit une fin moins édifiante. Destiné primitivement à l'Église, il avait renoncé à un canonicat et abjuré ses vœux pour suivre Rodrigue de Villandrando et apprendre à ses côtés le noble métier de pillard. Ce fut lui qui, après la publication du traité d'Arras, organisa, de concert avec quelques chefs de bandes que le ralentissement des hostilités allait laisser sans emploi, les fameuses compagnies d'écorcheurs dont La Hire fut aussi l'un des capitaines, et qui, plus redoutables que les Anglais eux-mêmes [1], ravagèrent particulièrement le Nord, la Normandie, l'Anjou, le Berri et l'Auvergne. Le bâtard de Bourbon se distingua entre tous par les atrocités les plus odieuses, et il fut, en outre, un de ceux qui, en 1439, entraînèrent le dauphin dans sa première rébellion contre Charles VII. Celui-ci ne l'oublia pas, et quand vint une occasion favorable, il fit un exemple qui produisit la plus salutaire impression. En 1440, le bâtard de Bourbon ravageait la Champagne à la tête de ses bandes d'écorcheurs ; il annonçait hautement l'intention de passer avec elles à l'étranger, malgré les ordres du roi. « Vers le même temps, dit un chroniqueur, un homme et « sa femme se vinrent plaindre au roy et à Monseigneur le « connestable d'un grand oultrage que ledict bastard de « Bourbon leur avoit faict, car il avoit forcé la femme sus

[1] Un capitaine anglais s'était néanmoins rendu célèbre par sa férocité. Il portait le nom de Mathieu Gough, dont le peuple avait fait *Matago*. Dans quelques provinces de la France, notamment en Provence, le nom de *Matago* est encore aujourd'hui l'équivalent de Croquemitaine.

« l'homme, et puis l'avoit fait battre et découpper, tant « que c'estoit pitié à voir. » Une action aussi abominable fit verser la mesure et parut un motif suffisant pour mettre fin à tant de violences. Sur l'ordre du roi, le connétable s'empara du bâtard de Bourbon et on lui fit sommairement son procès. Condamné à mort, il fut cousu dans un sac et jeté dans l'Aube, comme il le méritait[1].

On peut juger, par ce qui précède, des désordres commis par les gens de guerre, et de la nécessité qu'il y avait de prendre enfin des mesures capables de retirer la France de sa triste situation. Charles VII a été accusé, non-seulement de ne pas s'en être assez préoccupé, mais d'avoir longtemps prêté les mains à ces violences. On disait notamment, parmi le peuple, que les princes et les grands seigneurs qui criaient le plus contre les désordres, les entretenaient sous main, et que le roi lui-même en soutenait les auteurs[2]. Ces accusations étaient injustes. Charles VII déplorait au contraire sincèrement les crimes et les exactions des compagnies franches; mais, se soutenant en partie par l'appui qu'elles lui prêtaient; hors d'état d'ailleurs, dans la détresse où il se trouvait, de payer la solde qui leur était due, il était obligé, en attendant des temps meilleurs, de fermer les yeux sur les brigandages qu'elles commettaient.

[1] *Chronique du connétable de Richemont*, dans Godefroy, p. 776. — Le bâtard de Bourbon *fut noyé par justice*, dit Berry, *ibidem*, p. 412. — On a vu plus haut que le même genre de supplice avait été employé à l'égard du favori Pierre de Giac. Un autre supplice de l'époque était l'immersion dans l'eau bouillante. Je ne sais quel auteur du temps dit, en parlant des faux monnayeurs, que la coutume était de les *faire bouillir*.

[2] Bib. imp. Ms., l'abbé Legrand, *Histoire de Louis XI*, liv. I, p. 29, *verso*.

On en eut enfin la preuve, et dès que l'autorité royale fut suffisamment affermie, on le vit s'occuper sérieusement de réprimer ces excès trop longtemps impunis. En 1438, il rendit une première ordonnance portant que « des clameurs « et complaintes lui arrivoient de tous côtés au sujet des « griefs, maux et dommages causés par les gens de guerre « dans les environs de la capitale, » et il donna l'ordre au prévôt de Paris d'en exiger réparation. Un an après, le 2 novembre 1439, une nouvelle ordonnance, provoquée par une assemblée des trois états, (la plus importante de son règne), précisa encore mieux les intentions de Charles VII. « Le roi, disait-elle, ayant égard à la pauvreté, oppression « et destruction de son peuple, ne vouloit pas tolérer plus « longtemps de pareils excès. » Il décida en conséquence, qu'à l'avenir nul ne pourrait lever une compagnie sans son consentement formel et que tous les capitaines des compagnies seraient à sa nomination. En même temps, il défendit aux gens de guerre de rançonner les laboureurs et les marchands, de s'emparer des bestiaux, des blés ou autres marchandises, de mettre le feu aux gerbes ou aux maisons, d'aller dans les champs *en estrade*[1] « pour piller, rober et « destrousser les passans et jusqu'aux propriétaires dans « leurs maisons. » Les barons, seigneurs et capitaines des compagnies ne furent pas oubliés, et le roi leur parla enfin le langage de l'autorité. Non-seulement il leur enjoignit de restituer les forteresses, églises et châteaux dont il s'étaient emparés et d'où ils faisaient des excursions en toute sûreté, mais il leur ordonna de supprimer un grand nombre de péages qu'ils avaient établis de leur propre mouvement au

[1] *Aller en estrade*, battre la campagne. — Il y avait aussi les *estradiots*, sorte de cavalerie légère du temps. — Voir le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 280.

préjudice du commerce, « en quoy, les marchands et le peuple « du royaume avoient été moult opprimez et grevez. » L'article 41 constate en outre que, précédemment, Charles VII avait, du consentement des trois états, établi des tailles pour en affecter le montant à la solde des gens de guerre; mais les seigneurs et barons l'avaient constamment traversé, soit en s'en attribuant le montant sous prétexte de sommes qui leur étaient dues, soit en les augmentant à leur profit de telle sorte qu'ils en rendaient le payement impossible. Charles VII proscrivait sévèrement de pareils abus. Il ordonnait enfin aux officiers du parlement, aux baillis, aux sénéchaux et à tous les autres justiciers du royaume d'exécuter strictement ses volontés sous peine d'être privés de leurs offices et de voir leurs biens confisqués[1].

Cependant, il ne suffisait pas, dans ces temps malheureux, de faire des règlements; il fallait encore en assurer l'exécution, et la difficulté n'était pas médiocre, à raison de l'étendue des abus à déraciner et de la condition même de ceux qui en vivaient. L'ordonnance du mois de novembre 1439 n'avait pas produit des effets immédiats; dans tous les cas, elle n'avait remédié au mal qu'en partie. Dans les années qui suivirent, Charles VII mit tous ses soins à compléter l'œuvre commencée. Après avoir été longtemps étudiée sous toutes ses faces, la question fut définitivement résolue en 1445, par la création de quinze compagnies d'ordonnance, commandées chacune par un capitaine à la nomination du roi et composées de cent lances, chaque lance comprenant six personnes, savoir : l'homme d'armes, son page ou valet, trois archers et un coustelier, c'est-à-dire un écuyer armé d'un couteau ou

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, p. 295 et 306.

baïonnette qu'il portait au côté. Chaque compagnie formait donc un corps de six cents hommes, tous à cheval. Bientôt les compagnies s'accrurent d'un grand nombre de volontaires qui sollicitèrent comme une faveur d'y être admis, dans l'espoir de devenir hommes d'armes à leur tour. L'effet de cette organisation avait été en quelque sorte instantané. Au bout de quinze jours, disent les chroniqueurs, tous les soldats qui n'avaient pas été désignés pour faire partie des compagnies étaient rentrés dans leurs foyers, et les routes étaient devenues plus sûres qu'elles ne l'avaient été depuis plus d'un siècle. En même temps, et à partir de ce jour, l'importance personnelle des grands vassaux de la couronne décrut sensiblement. La chevalerie, c'est-à-dire cette classe de seigneurs et de barons si longtemps toute-puissante à cause des services, chèrement payés d'ailleurs, qu'elle rendait au pouvoir royal, cessa bientôt d'exister[1].

Avant de prendre possession de leurs compagnies, les capitaines avaient dû prêter un serment significatif qui peint la situation : « Je promets et jure à Dieu et à Nostre-« Dame que je garderai justice et ne souffrirai aucune pil-« lerie et pugnirai tous ceux de ma charge que trouveray « avoir failli, sans y espargner personne, et sans aucune « fiction, et ferai faire réparation des plaintes qui viendront « à ma connoissance à mon pouvoir, avec la pugnition des « susdits; et promets faire faire à mon lieutenant sembla-« ble serment que dessus[2]. » Les capitaines des compagnies et leurs lieutenants étaient donc en quelque sorte des prévôts, des justiciers, institués par la royauté pour protéger la société, notamment les laboureurs et les commer-

[1] Le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 215.
[2] *Ibidem*, t. I, p. 227.

çants, contre les dévastations des routiers, écorcheurs et retondeurs. L'autorité militaire, enfin disciplinée, était appelée à retirer la France du chaos où la guerre et ses suites l'avaient plongée.

La cavalerie organisée, Charles VII s'occupa des milices. Antérieurement à ce prince, et si l'on en excepte quelques troupes d'arbalétriers et d'archers, pour la plupart Génois, l'infanterie française n'était, a-t-on dit, composée que de « marauds et bellistres, mal armez, mal complexionnez, « fainéans, pilleurs et mangeurs de peuples[1]. » Une ordonnance de 1448 institua la milice des francs-archers. « En « chacune paroisse de nostre royaume y aura un archer « qui sera et se tiendra continuellement en habillement « suffisant et convenable de salade, dague, espée, arc, « trousse, jaque ou huque, brigandine[2], et seront appelez « les francs-archers, lesquels seront choisis par nos eslus « en chacune élection, les plus droits et aisez pour le fait « et exercice de l'arc qui se pourront trouver en chacune « paroisse sans avoir égard ne faveur à la richesse. » Le roi promettait quatre francs par mois aux francs-archers pour

[1] Brantôme, *Discours des colonels*, cité dans le P. Daniel, t. I, p. 237.

[2] Voici, d'après le P. Daniel, t. I, p. 240 et suiv., la définition de quelques-uns des objets qui composaient l'habillement du franc-archer. — La salade était une espèce de casque léger sans crête, avec ou sans visière. Le jaque ou huque était une sorte de justaucorps, renflé de coton, et qui descendait au moins jusqu'aux genoux. La brigandine était un corselet fait de lames de fer, garni de velours à l'intérieur; la trousse, un carquois pouvant renfermer au moins dix-huit traits. Enfin, parmi les francs-archers, il y en avait qui portaient le nom de guisarmiers, à cause de la guisarme, espèce de hallebarde garnie par un bout d'un fer large et pointu. On lit dans le roman de Rou :

Et vous avez lances aiguës
Et guisarmes bien émolluës.

Louis XI remplaça la dague et l'épée de ses milices par la guisarme.

tout le temps qu'ils le serviraient. En même temps, il les tenait quittes des tailles, du guet, ainsi que de l'entretien des gens de guerre. Le nombre des paroisses étant évalué à seize mille, Charles VII disposait donc, indépendamment des neuf ou dix mille hommes des compagnies d'ordonnance, de seize mille francs-archers qui, au premier signal, devaient se rendre au poste indiqué. Relativement assez considérable, cette armée suffisait pour parer à un péril urgent et permettait, au besoin, d'attendre de nouvelles recrues. Enfin les compagnies d'ordonnance, ne se composant que de neuf à dix mille hommes, ne devaient pas être, en réalité, onéreuses aux populations, puisque des villes assez importantes, telles que Troyes, Châlons, Reims, Laon, n'avaient pas plus de vingt à trente gens d'armes à entretenir.

Le plan de Charles VII réussit au delà de toutes les espérances. Un historien contemporain raconte qu'au bout de deux mois la sécurité fut plus grande dans tout le royaume qu'elle n'avait été depuis trente ans. « Si sembla, « dit-il, à plusieurs marchands, laboureurs et populaires « qui de longtemps avoient esté en grandes tribulations « et excessives afflictions, par le moyen des guerres, que « Dieu, nostre créateur, les eut pourveus de sa grâce et « miséricorde. Ensuite de quoy, de plusieurs endroits du « royaume, commencèrent les marchands de divers lieux « à traverser de pays à autre, à exercer leurs marchan- « dises et à faire leur négoce de commerce. Pareillement, « les laboureurs et autres gens du plat pays, qui avoient « esté de longtemps en grande désolation, s'efforçoient « de tout leur pouvoir à labourer et réédifier leurs mai- « sons et habitations, et avec cela à desfricher et es- « sarter leurs terres, vignes et jardinages très diligem- « ment, et tant en cela continuèrent, avec l'ayde des sei-

« gneurs, gentilshommes et gens d'église, que, plusieurs « villes et pays qui, longtemps auparavant, avoient esté « comme non habitez, furent remis sus et repeuplez assez « abondamment; et nonobstant qu'iceux eussent grande « peine et endurassent grand travail en ce faisant si se « tenoient-ils pour bien heureux, quand Dieu leur faisoit « cette grâce qu'ils demeuroient paisibles en leurs lieux, « ce qu'ils n'avoient pu faire la plus grande partie de leur « vie[1]. »

D'autres historiens apprécièrent de la même manière les réformes militaires de Charles VII. L'un d'eux, narrateur impartial, sans contredit, à cause de son attachement pour la maison de Bourgogne, raconte que le roi de France « fit « cesser les tyrannies et exactions des gens d'armes aussi « admirablemeut que par miracle; qu'il fit d'une infi- « nité de meurtriers et larrons, sur le tour d'une main,

[1] Mathieu de Coucy, *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 546. — Un poëte du temps a célébré, à sa manière, la révolution opérée par Charles VII dans l'organisation de l'armée. Il est utile de consulter, sur les effets produits par ces réformes, ceux qui les avaient vues s'accomplir, ou qui, venus immédiatement après, avaient pu en apprécier les bienfaits.

« L'an mil quatre cent trente-neuf,
Le feu roi si fist les gens d'armes
Vestir et abiller de neuf,
Car lors estoient en povres termes.

« Les ungs avoient habitz usez
Allant par pièces et lambeaulx;
Et les autres tous dessirez
Aïans bon besoing de nouveaulx.

« Si les monta et artilla
Le feu roi selon son désir,
Et grandement les rabilla,
Car en cela prenoit plaisir. »

(Martial d'Auvergne, *les Vigilles de Charles VII*, année 1439.)

« gens résolus et d'une vie honneste; mist bois et fo-
« retz, passages assurez, toutes voies segures, toutes
« villes paisibles, toutes nacions de son réaulme tran-
« quilles[1]. ... »

On croira sans peine que ces réformes rencontrèrent des opposants et firent de nombreux mécontents. Sans parler de cette multitude de routiers habitués depuis si longtemps à vivre de pillage, elles réduisirent considérablement l'importance des seigneurs et des barons dont les services devinrent, par le fait, beaucoup moins nécessaires à la royauté. Enfin, l'entretien des compagnies d'ordonnance et des francs-archers ayant nécessité l'augmentation des tailles, bien des gens oublièrent les violences dont ils avaient tant souffert pour ne songer qu'à l'aggravation d'impôt, rendue indispensable par l'organisation de l'armée. Un prélat contemporain, l'évêque de Lisieux, se rendit l'organe de ces plaintes. A son avis, le système des armées permanentes était essentiellement favorable aux despotes et aux mauvais rois qui, toujours disposés à compter sur elles, peu soucieux de la justice, se croyaient dispensés de s'occuper du bonheur de leurs sujets, s'abandonnaient à tous leurs caprices et s'endormaient dans la débauche et la mollesse. Il ajoutait que les nombreuses armées étaient très-onéreuses aux peuples, soit à cause des lourds impôts qu'il fallait lever pour les entretenir, soit par la charge des logements. Suivant lui, on aurait dû seulement désigner dans les paroisses, comme on l'avait pratiqué pour les francs-archers, le nombre des cavaliers ou de miliciens qu'on voulait avoir en réserve, les faire exercer une ou

[1] Georges Chastellain, extrait publié par M. J. Quicherat, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. IV, p. 76.

plusieurs fois l'année par des commissaires spéciaux, et les appeler au moment du danger[1].

Spécieuses sur plusieurs points, fondées à quelques égards, inopportunes dans tous les cas, ces considérations ne détournèrent pas le gouvernement de son but. En même temps que, grâce à la prudence et à l'énergie des mesures qui avaient été adoptées, il ramenait l'ordre et la tranquillité dans le royaume, Charles VII veillait d'ailleurs à ce que la main de la justice atteignît, quel que fût leur rang, tous ceux qui transgressaient réellement les lois. On a vu la juste punition qui avait été infligée, pour ses méfaits, au bâtard de Bourbon. En 1445, les plaintes les plus graves s'élevèrent contre le comte Charles d'Armagnac. On l'accusait, entre autres griefs, de fabrication de fausse monnaie, d'avoir levé deux ou trois fois l'an les tailles établies sur ses terres, d'avoir fait des prisonniers et d'entretenir trente ou quarante bandits qui pillaient et rançonnaient sans pitié toute la contrée. Le bruit courait, en outre, qu'il battait son confesseur, on ne savait trop pour quels motifs, qu'il avait pillé un grand nombre de prieurs et de curés, et que ses gens avaient violé plusieurs filles des environs. Quelques services que la famille des Armagnac lui eût rendus, Charles VII fit instruire le procès de l'indigne héritier de ce grand nom. Cependant, le comte Charles d'Armagnac promit de s'amender; le roi d'Espagne, les ducs de Bretagne, d'Alençon, de Bourbon et Dunois intervinrent en sa faveur, et Charles VII consentit à suspendre la procédure à la condition, qui fut acceptée, qu'ils lui fourniraient pour garantie deux mille hommes d'armes[2].

[1] Thomas Basin, *de Rebus gestis Caroli septimi*, lib. IV, cap. V, et VI.

[2] Bibl. imp., Ms. *Portefeuilles Fontanieu*, nos 119-120. — Le comte

D'après l'organisation qui avait été adoptée, l'homme d'armes touchait par mois quinze francs seize sols, et l'archer sept francs dix sols. Charles VII tint la main à ce que cette solde, assez élevée, fût régulièrement payée. « Pour« quoy, observe un chroniqueur, il n'y avoit sy hardy ni sy « mauvois desdicts gens d'armes qui osassent personne des« rober ny rien prendre de l'aultruy. Ains, passoient mar« chands et tous autres bonnes gens aussy seurement par « les lieux où ils se tenoient que parmy les bonnes villes. « Et ainsy faisoit-on par tout le royaume de France, eust-on « porté par les champs son poing plein d'or; oncques n'y « avoit faict si seur, car mesmes larrons ne brigands ne « s'osoient tenir en France, que tantost ne fuissent pris par « les justices ou les gents d'armes [1]. »

Ainsi, dans l'espace d'environ treize années, de 1435 à 1448, Charles VII avait promulgué des ordonnances importantes sur la comptabilité publique et sur l'assiette de l'impôt, réprimé de graves abus dans l'université, et sensiblement amélioré l'administration de la justice. Depuis,

Charles d'Armagnac était aussi accusé « *de peccato contra naturam, de quo* « *constat*, dit le Ms. *per petias G. M. et L. inventarii.* » Enfin, on lui reprochait « d'avoir souvent battu un sien chapelain nommé messire « Pierre, quand il lui refusoit choses secrètes entre eux. » — Le comte Jean V d'Armagnac, son frère, occasionna, quelques années après, de bien autres scandales. C'est lui qui, éperdument épris de sa sœur Isabelle, en eut deux enfants, voulut l'épouser, bien que déjà marié, fabriqua une bulle de dispenses au nom du pape Calixte III, et trouva, faut-il le dire? un prêtre pour bénir cette horrible union. Toute la vie de Jean d'Armagnac fut une longue lutte contre l'autorité royale et contre la justice. Enfin, en 1473, il fut massacré dans Lectoure, où il soutenait un siége contre les troupes royales, qui, après avoir saccagé la ville, la livrèrent aux flammes. Une étude approfondie sur cette famille des Armagnac éclairerait d'un jour curieux l'histoire du quinzième siècle.

[1] *Mémoires de J. Du Clerc*, *Panthéon littéraire*, p. 175.

grâce à l'institution des compagnies d'ordonnance, la sécurité la plus complète avait succédé au pillage et à la dévastation des campagnes. La féodalité elle-même, dont la mission était accomplie, recevait de cette institution une atteinte devenue légitime. Enfin, des châtiments éclatants[1] apprenaient aux plus hautes familles qu'il leur faudrait désormais subir le joug de la loi. Pendant que ces réformes et ces actes de justice s'accomplissaient, les Anglais perdaient chaque jour du terrain, et l'on entrevoyait le moment où ils seraient chassés du royaume. On peut dire en toute vérité que, sous le rapport politique et administratif, la France sortait en quelque sorte du chaos; une ère nouvelle commençait.

[1] Un autre procès, horrible entre tous, fut celui de Gilles de Raiz, ou de Retz, jugé à Nantes, en 1440, d'après les ordres et dans les États du duc de Bretagne. Gilles de Retz avait longtemps servi dans les armées de Charles VII, qui l'avait nommé maréchal de France. Retiré en Bretagne, il s'y livra, pendant quelques années, aux crimes les plus abominables. Les détails de son procès que j'ai sous les yeux remplissent trois cent huit pages d'un Ms. in-folio de la Bibl. imp. (Fonds Saint-Germain, 572). Le maréchal de Retz fut convaincu, entre autres abominations, d'avoir fait enlever une centaine d'enfants de huit à dix ans, auxquels il coupait la tête lentement, avec une volupté féroce. Il fut brûlé vif à Nantes, avec deux de ses complices, le 26 octobre 1440. Son procès n'a jamais été publié, je crois, dans son affreuse nudité.

CHAPITRE V.

Jacques Cœur est nommé argentier du roi. — Il est anobli par lettres du mois d'avril 1440. — Sa participation à la révision des statuts de la draperie de Bourges; son commerce. — Jean de Village, son neveu, est envoyé en ambassade dans le Levant. — Réponse du soudan d'Égypte à Charles VII. — Fondation de l'influence française en Orient. — L'importation des dindons en France est attribuée à Jacques Cœur. — Il exploite des mines d'argent, de cuivre et de plomb dans le Lyonnais. — Incertitude au sujet des avantages qu'il en aurait retirés. — Population de la France au quatorzième et au quinzième siècle. — La peste de 1348. — Beaucoup de villes étaient plus peuplées à cette époque qu'aujourd'hui. — Description géographique de la France au quinzième siècle par un auteur contemporain. — Jacques Cœur est chargé de l'installation du nouveau parlement du Languedoc. — Tous les ans, de 1444 à 1450, il est nommé commissaire du roi aux États de cette province. — Les États lui allouent des indemnités considérables. — La fondation d'une papeterie à Bourges lui est attribuée. — Il fait partie, en 1446, d'une ambassade ayant pour objet de réclamer l'annexion de Gênes à la France. — Motifs qui s'opposent à ce résultat. — Lettre de Janus de Campo-Fregoso à Jacques Cœur. — Il est nommé ambassadeur auprès du duc de Savoie pour faire cesser le schisme qui divisait l'Église. — Détails relatifs aux affaires de l'Église sous Charles VII. — La pragmatique sanction. — Jacques Cœur est envoyé en ambassade auprès du pape. — Instructions remises à l'ambassade dont il fait partie. — Entrée solennelle dans Rome. — Le pape se prête à un accommodement qui met fin à toutes les difficultés concernant les affaires de l'Église. — Heureuse influence et habileté de Charles VII dans ces négociations.

Tandis que l'administration réparatrice de Charles VII tirait peu à peu la France de ses ruines, Jacques Cœur,

chargé pendant quelque temps de la fabrication des monnaies à Paris et à Bourges, et entretenant avec les ports du Levant, de l'Italie, de la Catalogne et de l'Angleterre, des relations que chaque année voyait s'accroître, posait les bases d'une immense fortune. La perception des impôts étant enfin redevenue régulière, le roi put appliquer aux dépenses de sa maison une partie des revenus du domaine si longtemps absorbés par les frais de la guerre. C'est alors (1438) qu'il rétablit la charge d'argentier dont il confia les fonctions à Jacques Cœur, qui dut y trouver la source de nouveaux profits; mais ces fonctions ne donnaient pas, comme l'ont pensé quelques historiens, la direction des finances publiques. Les attributions beaucoup plus modestes de l'argentier consistaient à recevoir des trésoriers généraux une certaine somme affectée aux dépenses de la maison royale, à condition d'en faire connaître annuellement l'emploi à la chambre des comptes. Un des prédécesseurs de Jacques Cœur dans ces fonctions touchait, au quatorzième siècle, quatre cents livres pour ses gages[1]. Il est vrai que,

[1] « *Argentarius.* — *Ejusmodi munus fuit argentarii Regis in aula Regum nostrorum, penes quem Thesaurarii Regii ex fisco quotannis certam pecuniæ summam deponebant ad domus regiæ impensas, de qua rationes inibat in camera computorum : is autem an.* 1351. 400 *lib. pro vadiis percipiebat, ut docemur ex computo Stephani de la Fontaine, argentier du Roy, quod in ea camera asservatur.* » — Du Cange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis*, t. I.

Voici, en outre, comment Olivier de la Marche définit les fonctions de l'argentier des ducs de Bourgogne. « Là sied l'argentier auquel « sont baillez les appointemens pour payer les dons des ambassades et « voyages, le faict des habillemens et garderobbe, et autres choses « extraordinaires. » *Estat de la maison de Charles le Hardi.* — *Des finances.* Collection Michaud et Poujoulat, t. III, p. 581.

Les fonctions d'argentier n'étaient donc pas, comme on l'a cru généralement, l'équivalent de celles de surintendant des finances ou de contrôleur général.

sans compter d'autres avantages qui y étaient peut-être attachés, la charge d'argentier procurait à Jacques Cœur celui de vivre à la cour et le mettait à même d'obtenir, pour son commerce avec le Levant, des facilités et des priviléges dont il ne manquait pas de tirer profit. On peut croire encore que Charles VII avait quelquefois recours aux richesses de son argentier pour faire face à des dépenses urgentes. Reconnaissant des services qu'il en avait reçus, « tant en sa « charge d'argentier qu'autrement, et en considération de « ses mérites, » il lui accorda, au mois d'avril 1440, des lettres d'anoblissement, ainsi qu'à Marie de Léodepart, sa femme, et à leurs enfants [1].

Naturellement, les compatriotes de Jacques Cœur usèrent de son crédit pour obtenir du gouvernement les mesures qu'ils croyaient utiles à leur contrée. On se souvient que la fabrication de la draperie avait été fort en honneur à Bourges, antérieurement au quinzième siècle. Plus tard, les fabricants de Rouen surpassèrent ceux du Berri. Pour combattre cette rivalité redoutable, les fabricants de Bourges crurent qu'il suffirait de soumettre leurs statuts à une révision rigoureuse. Au mois de juillet 1443, Charles VII chargea quelques personnes, parmi lesquelles figuraient l'archevêque de Vienne et Jacques Cœur, de préparer de nouveaux statuts pour la draperie de Bourges. Le roi espérait ainsi « accroître en biens temporels sa ville de « Bourges, qui est située et assise loing de port de mer, et

[1] Bibl. imp. Ms. Dupuy, vol. 755, fol. 108, *verso*. — *Nobilitatio Jacobi Cordis, argentarii dñi Regis, per litteras datas Lauduni, mense aprili* 1440. (M. Raynal, *Histoire du Berry*, t. III, p. 60.) — Ces lettres d'anoblissement eussent été précieuses à consulter, attendu qu'il devait certainement y être fait mention des titres de Jacques Cœur à cette faveur; mais la collection Dupuy n'en donne que le titre.

« de grosse rivière ou fleuve portant grand navire, et qui, « à l'occasion des guerres, estoit dépeuplée et désolée. » La commission se rendit à Bourges, entendit les maîtres drapiers, et rédigea des statuts où toutes les parties de la fabrication étaient réglées, les méthodes de teinture déterminées, et qui semble avoir servi de modèle aux statuts analogues du dix-septième siècle [1]. Mais des règlements ne corrigent pas le désavantage des lieux, et, bien que les nouveaux statuts fissent défense de vendre dans le Berri les draps de Normandie, la draperie de Bourges ne se releva pas de son infériorité.

On a déjà vu le portrait qu'un contemporain de Jacques Cœur a laissé de lui : « C'était, dit-il, un homme sans let- « tres, mais d'un esprit infini, et très-ouvert, très-in- « dustrieux pour tout ce qui concernait les affaires... Le pre- « mier en France, dans le quinzième siècle, il fit construire « et équipa des navires qui transportèrent en Afrique et en « Orient des draps et autres marchandises du royaume. A « leur retour, ses navires rapportaient de l'Égypte et du « Levant diverses étoffes de soie et toutes sortes d'épices. « Arrivés en France, quelques-uns d'entre eux remontaient « le Rhône, tandis que d'autres allaient approvisionner la « Catalogne et les provinces voisines, disputant ainsi aux « Vénitiens, aux Génois et aux Catalans une branche de « trafic qu'ils avaient seuls exploitée jusqu'alors. C'est « ainsi qu'il acquit, par son industrie et par ses opérations « maritimes, des richesses prodigieuses [2]. »

Pour le seconder dans ces opérations et surveiller l'exécution de ses ordres, Jacques Cœur avait des représentants

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII.

[2] Thomas Basin, *de Rebus*, etc., lib. IV. cap. XXVI, et lib. V, cap. XXIII.

dans diverses villes de l'intérieur et dans toutes celles où abordaient ses navires. Un contemporain constate qu'il ne comptait pas moins de trois cents facteurs ou employés. Les principaux étaient Jean de Village, qui avait épousé Perrette Cœur, sa nièce, et Guillaume de Varye[1]. Jean de Village représentait à Marseille Jacques Cœur, qui y avait acheté une belle maison, ainsi que des droits de bourgeoisie et des franchises lui permettant de faire, avec exemption de taxes auxquelles étaient soumis les étrangers, des expéditions importantes[2].

Cependant, Charles VII avait accordé à Jacques Cœur pour son commerce, tant en France qu'à l'extérieur, des facilités et des privilèges qui provoquaient à juste titre la jalousie des autres marchands. Ceux-ci se plaignaient « de « ne pouvoir rien gagner à cause *d'icelui Jacquet.* » D'après un écrivain de l'époque, il faisait vendre « à l'hostel du « roy toutes sortes de marchandises de quoy corps d'homme « pouvoit s'imaginer[3]. » Ces marchandises étaient principalement des draps de soie, du velours, des fourrures, des armes. Un fragment de l'inventaire de ses papiers fournit, à ce sujet, des renseignements authentiques[4]. Outre

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, l. I, p. 91.

[2] Archives de l'Empire, Regist. K. 328. Mss. *Vente des biens de Jacques Cœur.* Pièces justificatives, n° 1 ; extrait L.

[3] Mathieu de Coucy, *dans Godefroy*, p. 691. Voir la préface.

[4] Outre diverses obligations, dont cet inventaire donne le détail, il lui était dû, en 1451 :

Par le sieur de Chabannes, le prix non spécifié d'une brigandine de velours sur velours ;

Par un varlet de fourrure du roi, le prix de 30 aunes de chanevay (canevas), pour faire trois paillasses;

Par le roi, pour présent fait à messire Hugues de Villefranche, chevalier, le prix de 12 aunes de velours plein noir ;

son commerce à l'intérieur, Jacques Cœur faisait aussi vendre des marchandises dans les pays étrangers, et l'on sait par un document officiel que pendant les trêves avec l'Angleterre, c'est-à-dire de 1444 à 1448, Guillaume de Varye y avait envoyé quelqu'un, « pour les besongnes de Jacques « Cuer avec certaines martres, drap d'or et autres choses, « pour les vendre audit pays[1]. »

La France n'avait jusqu'alors entretenu avec le Levant que des relations sans importance. Elle allait, grâce à l'argentier enfin, disputer aux Génois, aux Vénitiens, aux Marseillais et aux Catalans une partie des bénéfices que procurait ce commerce. Il est vrai que, par suite de l'avidité des agents du soudan et des préjugés de son gouvernement contre les Francs, ces relations se trouvaient soumises à des vicissitudes sans cesse renaissantes, et qu'elles étaient fréquemment interrompues par les exigences des autorités musulmanes. Les Vénitiens eux-mêmes furent, en 1442, les victimes de cette intolérance. On ne sait sous quel prétexte, le soudan les chassa de ses États et confisqua leurs biens. Quelque temps après, l'interdit qui les avait frappés fut levé par l'intervention des facteurs de Jacques Cœur[2]. Dans le

Par le roi, le prix de deux harnais complets à armes, dont il avait fait présent à Guillaume Goupil et à Jean Debroc, écuyers.

(Bibl. imp. Mss. *Inventaire des papiers de Jacques Cœur.*) — Fragment, en très-mauvais état, et que je crois original, de ce précieux document. Par malheur, ce qui reste est fort peu de chose. C'est un simple cahier, dont les pages ont été déchirées vers le milieu. Ce manuscrit fait partie d'une liasse de documents désignée sous le titre de *Portefeuille de Jacques Cœur*. (Voir pièces justifi., n° 2.)

[1] *Bibliothèque de l'École des Chartes*. 3e série, t. I, p. 309 ; *Lettres de rémission en faveur d'Étienne de Manné, qui avoit donné à vendre en Angleterre une pièce de fourrure, déposée chez Jacques Cœur, laquelle avoit appartenu à Agnès Sorel* ; article de M. Vallet de Viriville sur Agnès Sorel.

[2] Pardessus, *loc. cit.* Introduction, 3e partie, p. LXXVIII.

but d'épargner à l'avenir de semblables avanies à la France, il décida Charles VII à envoyer au soudan d'Égypte un ambassadeur muni de quelques présents, et obtint que cette mission fût confiée à son neveu, Jean de Village. Un chroniqueur contemporain a reproduit la lettre suivante, que celui-ci, à son retour, remit au roi de la part du soudan :

« Ton ambassadeur, homme d'honneur, gentilhomme, « lequel tu nommes Jehan Villaige, est venu à la mienne « Porte-Saincte et m'a présenté tes lettres avec le présent « que tu m'as mandé, et je l'ay receu, et ce que tu m'as « escript que tu veulx de moy je l'ay faict. Et sy ay faict « une paix à tous tes marchands pour tous mes pays et « ports de la marine, ainsy que ton ambassadeur m'a sceu « demander... Et sy mande à tous les seigneurs de mes « terres, et par spécial au seigneur d'Alexandrie, qu'il « fasse bonne compaignie à tous les marchands de ta terre, « et sur tous les aultres ayant liberté en mon pays, et qu'il « leur soit faict honneur et plaisir ; et quand sera venu le « consul de ton pays, il sera à la faveur des autres consaux « bien haut... Sy te mande par ledit ambassadeur un pré- « sent, c'est à sçavoir du baume fin de nostre saincte vigne, « un bel liépart, trois escuelles de porcelaine de Sinan, deux « grands plats ouvrés de porcelaine, deux bouquets de por- « celaine, un lavoir-ès-mains et un garde-à-manger de por- « celaine ouvré ; une jatte de fin gingembre vert, une jatte de « noyaulx d'amandes [1], une jatte de poivre vert, des aman- « des et cinquante livres de nostre fin bamouguet [2] ; un

[1] L'envoi de ces noyaux d'amandes semble indiquer que l'amandier n'était pas encore connu en France. Ce serait donc au facteur de Jacques Cœur, à Jean de Village, que l'on devrait l'importation de cet arbre, dont les produits sont une source de richesse pour plusieurs de nos départements méridionaux.

[2] D'après M. Depping, *Histoire du commerce du Levant*, t. II,

« quintal de sucre fin. Dieu te mène à bon sauvement, « Charles, Roy de France[1]. »

La mission de Jean de Village avait donc été couronnée d'un succès complet, car il avait obtenu, et c'était alors un point important, que les consuls français seraient désormais traités dans les États du soudan sur le pied de ceux des nations les plus favorisées. Ainsi, Jacques Cœur fonda par cette mission l'influence française dans le Levant. Si cette influence fut d'abord particulièrement utile à ses intérêts; si, par la suite, elle fut souvent attaquée, elle n'en a pas moins toujours été, depuis cette époque, un des titres d'honneur de la France, et, pour le commerce, une occasion continuelle de bénéfices. En même temps, les agents qu'il entretenait dans le Levant se rendaient utiles aux chevaliers de Rhodes, pour lesquels ils négocièrent en 1445 un traité avec le soudan. Profitant des sauf-conduits qu'il avait pour le commerce de son maître, un de ces agents transporta à Alexandrie un représentant de l'Ordre. Plus tard

p. 304, les soudans de l'Égypte récoltaient à l'entrée du désert, sur la route de Syrie, un baume alors très-renommé. — C'est sans doute de ce baume qu'il est ici question. — Miss Costello examine, dans une dissertation de plusieurs pages, ce que pouvait être ce *bamouguet* dont il s'agit; mais elle est loin de conclure d'une manière positive. — *Jacques Cœur*, etc., p. 347 et suiv.

[1] *Mémoires de Mathieu de Coucy*, année 1447. — D'après Delamarre, Jacques Cœur, rappelé de son exil par le roi, aurait rapporté « entr'autres raretez, des poules de Turquie, *gallinas turcicas*, lesquelles n'auroient été appelées poules d'Inde qu'un siècle plus tard. » (*Traité de la police*, t. II, p. 728.) L'historien de Provence, Bouche, dit au contraire que c'est le roi René qui aurait introduit les dindons en France. Enfin, Legrand d'Aussy se fonde sur un passage d'un traité de 1560, *De re cibaria*, par Champier, « *venere in Gallias, annos abhinc paucos, aves quædam externæ quas gallinas Indicas appellant*, » pour conclure que cette importation ne remonte guère que vers le milieu du seizième siècle (*Histoire de la vie privée des Français*, t. I, p. 350).

enfin, le 8 février 1446, le grand-maître de l'Ordre enjoignait par un bulle à deux de ses receveurs en Provence de payer à Jacques Cœur les frais qui lui étaient dus pour ce voyage et pour le transport d'un grand nombre d'esclaves chrétiens et de prisonniers qu'il avait ramenés d'Alexandrie[1].

Indépendamment du commerce qu'il faisait avec le Levant, des étoffes, des armures et des denrées étrangères de toutes sortes dont il fournissait le roi, la cour, et dont il avait des entrepôts à Marseille, à Montpellier, à Perpignan, à Tours, à Bourges et dans les principales villes du royaume, Jacques Cœur avait été amené, en sa qualité de maître des Monnaies de Paris et de Bourges, à exploiter diverses mines d'argent, de plomb et de cuivre, situées aux environs de Tarare et de Lyon[2]. Une ordonnance de 1415, renouvelée en 1437, donnait au roi la dixième partie du produit net des mines, à l'exclusion des seigneurs qui avaient voulu se l'attribuer. Celles dont Jacques Cœur avait entrepris l'exploitation, paraissaient avoir été connues des Romains, mais elles étaient, à coup sûr, abandonnées depuis longtemps[3]. Ses contempo-

[1] *Histoire de l'ordre de Malte*, par Vertot; liv. VI.

[2] C'étaient celles 1° de Saint-Pierre-la-Pallu, dans le territoire du bourg de Saint-Bel, à trois lieues de Lyon et à une demi-lieue de la grande route du Bourbonnais ; elles contenaient un peu d'argent, du fer, du kis et beaucoup de pyrites; 2° de Cheissy, à très-peu de distance de Saint-Bel, contenant du cuivre ; 3° de Jos-sur-Tarare, à cinq lieues de Lyon, où l'on trouvait un peu d'argent, principalement du plomb, et même, disait-on, un peu d'or.

[3] *De la fonte des mines, des fonderies*, etc., par Hellot, t. I, p. 30 et 31. — *Les anciens minéralogistes du royaume de France*, par Gobet, Paris, 1779, 2 vol. in-8 ; collection très-curieuse et très-intéressante, sous le rapport historique, de toutes les brochures concernant l'exploitation des mines en France, qui ont été publiés de 1579 à 1625.

Les deux publications où il est question des mines ayant appartenu

rains ont supposé qu'elles avaient été l'origine de son immense fortune. « Sans le bail de la Monnoie, disait-on, il « n'en eust tiré si grand prouffit. » Des pièces authentiques permettent aujourd'hui de réduire à leur juste valeur ces appréciations. Après la condamnation de Jacques Cœur, le roi s'empara des mines de son argentier et les mit en régie. Or, les comptes officiels de cette gestion du 1er janvier 1454 au dernier jour de février 1455 constatent que, pendant ces treize mois, la recette, tant de l'argent, du plomb et du cuivre que de diverses dépendances des mines, s'était élevée à 16,563 livres, sans compter environ 2,000 quintaux de plomb, et que les dépenses d'exploitation et de réparations avaient excédé les recettes de près de 2,200 livres. Enfin, l'exploitation de ces mines ayant été, après cet essai, confiée à un entrepreneur, dans l'espoir d'en tirer meilleur parti, celui-ci renonça bientôt après à son bail, et l'on fut obligé de pourvoir à son remplacement[1].

Ce n'est donc point aux mines du Lyonnais que Jacques Cœur dut sa prodigieuse fortune. S'il ne les avait pas abandonnées lui-même, c'est probablement à cause du prestige qui s'attachait à cette exploitation. Se flattait-il de l'espoir,

à Jacques Cœur, sont : 1° *De la police des mines en France*, par F. Garrault, 1579; dans Gobet, t. I, p. 38 ; 2° *De l'exploitation des mines*, par Jars fils, 1765; dans Gobet, t. II, p. 618.

[1] Archives de l'Empire ; *Comptes des mines de Jacques Cœur*, K. 329. — Voir pièces justificatives, n° 6.

L'auteur d'un intéressant *Mémoire pour servir à l'histoire des mines des environs de Lyon*, M. Poyet, ingénieur civil des mines, estime que cet insuccès ne prouve rien, et il en trouve la cause dans l'intervention, plus coûteuse et moins attentive, des agents du gouvernement; mais ce ne sont là que des inductions. Il constate, il est vrai, que, vingt ans après, en 1475, un des enfants de Jacques Cœur exploitait encore les mines du Lyonnais. (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Lyon*, 1861.)

ordinaire en pareil cas, d'obtenir avec le temps des résultats plus fructueux? D'autre part, l'ordre qui se raffermissait de jour en jour, la prospérité renaissante des campagnes, l'augmentation de la richesse et celle de la population qui en étaient la suite, lui permettaient sans doute d'étendre chaque année ses spéculations, et, dans l'immense mouvement de ses affaires, la perte que lui occasionnaient peut-être les mines du Lyonnais était un fait sans conséquence.

Quelle fut la population de la France au quinzième siècle? Aucun document contemporain ne permet d'en faire l'évaluation, même approximative. Une étude approfondie du développement qu'elle avait dû atteindre pendant le siècle précédent a, il est vrai, donné des chiffres inattendus. D'après un manuscrit du temps [1], on comptait en France, en 1328, dans les seules terres dépendantes de la couronne et sujettes à l'impôt des aides, 2,564,837 feux. Comme elles représentaient à peine le tiers de l'étendue de la France actuelle [2], le nombre de feux qui pouvaient exister à cette époque dans la partie de territoire dont elle se compose actuellement a été évalué à 7,694,511. Même en n'admettant que quatre personnes et demie par feu ou famille, bien que la moyenne généralement adoptée soit de cinq personnes,

[1] C'est *la Manière comme le subside fut faict pour l'ost de Flandre, en 328 (1328)*; Bibl. imp., ancien fonds, n° 9,475; cité par Dureau de la Malie, dans un curieux *Mémoire sur la population de la France au quatorzième siecle*, t. XIV, 2e partie, des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*.

[2] La France, en effet, ne comprenait pas les provinces possédées alors par les rois d'Angleterre et de Navarre, les comtés de Foix et d'Armagnac, Bayonne et ses dépendances, le Roussillon, la Bourgogne, la Franche-Comté, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, l'Artois, la Bretagne, la Lorraine, le Barrois, l'Alsace, le Dauphiné, la Bresse, le Bugey, le comtat Venaissin et la Provence.

on arrive à une population de plus de trente-cinq millions d'habitants. On a ajouté que les vilains possédant au-dessous de dix livres parisis, et les serfs, fort nombreux encore alors, ne figuraient pas dans ce dénombrement. Faisant entrer en ligne de compte cette multitude immense d'ecclésiastiques et de personnes religieuses des deux sexes, les universités, le corps entier de la noblesse, tous exempts de subsides, un savant académicien a prétendu qu'il y avait eu, en France, du quatorzième au dix-huitième siècle, une sensible diminution de l'espèce humaine. « Il est hors de « doute, ajoute-t-il, que les cent seize années de guerre « d'extermination que se firent les Français et les Anglais « depuis 1336 jusqu'en 1452, plus l'interruption de la cul- « ture causée par ces guerres et les ravages des compagnies « de brigands armés qui occupèrent le pays pendant un « siècle tout entier, enlevèrent une grande partie de la po- « pulation française. Elle se releva dans la dernière moitié « du quinzième siècle et les soixante-dix premières années « du seizième ; s'affoiblit de nouveau dans les guerres de « religion, sous le règne de Louis XIV par la révocation de « l'édit de Nantes et la guerre de succession. Enfin c'est de- « puis la régence jusqu'à nos jours que la population est « dans un état de progression constante.... [1] »

[1] Dureau de la Malle, *ubi supra.* — Le témoignage de Dureau de la Malle est confirmé dans les termes suivants par M. Léopold Delisle, dans ses *Études sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au moyen âge :* « M. Dureau de la Malle, dit M. Léopold « Delisle, p. 174, prétend qu'au quatorzième siècle la population de « la France était au moins aussi considérable que de nos jours. *Nous « sommes assez porté à adopter cette opinion.* En parcourant les cen- « siers et autres registres du quatorzième siècle, on est frappé de la « multitude des personnes qui y sont nommées dans chaque paroisse. « On y remarque que chaque famille renferme beaucoup d'enfants. « D'un autre côté, les églises bâties au moyen âge sont presque tou-

Aux causes de dépopulation qui viennent d'être signalées, il faut ajouter une peste terrible qui dévasta l'Europe en 1348. Un contemporain, Symon de Covino, a décrit dans un poëme latin les effets de cette épidémie, à l'occasion de laquelle les populations se soulevèrent une fois de plus contre les Juifs, et qui donna naissance à la secte des flagellants. « Quelque éloignés que soient les souvenirs gardés « par les vieux livres, dit Symon de Covino, jamais l'espèce « humaine n'a souffert pareille ruine; jamais peste aussi « formidable n'a été répandue en tant de lieux, n'a régné « durant tant d'années. Pendant qu'elle ravageait les peu-

« jours en rapport avec la population moderne, et il est assez naturel « de penser que, comme les cimetières des villes, ces édifices étaient « proportionnés au nombre des fidèles qu'ils devaient contenir. Enfin, « au treizième siècle, nous voyons de tous côtés s'établir de nouveaux « villages; de vastes terrains sont dépouillés de bois et mis en culture. La réunion de toutes ces circonstances nous porte à croire qu'au « moyen âge nos campagnes étaient bien peuplées, trop peuplées même « pour les ressources alimentaires que l'agriculture pouvait alors fournir. Aussi, voyons-nous les famines et les pestes amener périodiquement la population à un chiffre en rapport avec la production « agricole. Malheureusement, ces terribles avertissements n'étaient « guère écoutés. » — Il s'en faut, d'ailleurs, que les avis soient unanimes sur la question. Un économiste italien, M. Louis Cibrario, a fait des recherches approfondies à ce sujet, et il arrive, du moins en ce qui concerne la Savoie et le Piémont, à des conclusions contraires à celles de MM. Dureau de la Malle et Léopold Delisle, pour la France. M. Cibrario reconnaît bien que la population de plusieurs grandes villes d'Italie s'est beaucoup amoindrie depuis quatre siècles. Ainsi, Florence comptait, en 1396, environ cent quarante mille habitants; cette ville n'en a plus aujourd'hui que quatre-vingt mille; Sienne est descendue de cent mille à vingt mille; il y a des raisons de croire que la population de Milan a été, vers 1492, de deux cent quatre-vingt-douze mille habitants; il n'y en a plus que cent quarante mille. Suivant M. Cibrario, ce sont là des faits exceptionnels, et le seul pays de l'Europe où la population a dû, suivant lui, diminuer, c'est l'Espagne, à raison de l'expulsion des Juifs et des Mores. M. Cibrario

« ples du Midi et de l'Orient, les nations occidentales et les « froides contrées du Nord se confiaient vainement dans la « grande pureté de leur atmosphère... *Le nombre des per-* « *sonnes ensevelies fut plus grand que le nombre même des* « *vivants*. Les villes sont dépeuplées ; mille maisons sont « fermées à clef ; mille ont leurs portes ouvertes, vides « d'habitants, et sont remplies de pourriture. » Faisons la part de l'exagération ; la réalité devait être encore navrante. D'autres auteurs contemporains ont estimé que la peste de 1348 avait emporté un quart de la population de l'Europe [1].

conclut de la population *présumée* de certaines villes d'après le nombre de feux indiqués dans les rôles d'impositions, et de la quantité d'habitants que ces villes comptent actuellement, que la population, au moyen âge, était inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui (*Della economia politica del medio evo* ; Turin, 1839, cap. IV ; *Della popolazione* ; p. 406 et suiv.). Conclusion trop absolue. En effet, le mouvement de la population a pu n'être pas égal en France et en Italie pendant plusieurs siècles. Rien, au surplus, dans le travail de M. Cibrario, n'infirme les évaluations de Dureau de la Malle, dont le Mémoire explique parfaitement les causes qui, du milieu du quatorzième siècle à 1715, ont dû exercer, en France, une dépression puissante sur le chiffre de la population. C'est là, dans tous les cas, une question sur laquelle il ne sera possible de se prononcer avec certitude que lorsqu'on aura pu établir le chiffre de la population d'un certain nombre de communes ou provinces de divers points de la France, à plusieurs époques du moyen âge.

Population, d'après les contemporains, de diverses villes au quinzième siècle.			Population actuelle* (agglomérée).
Rouen. . . .	250,000 habitants.		94,679
Bourges . . .	600,00	—	20,195
Montpellier. .	100,000	—	39,605
Au seizième siècle.			
Dieppe. . . .	60,000	—	17,833

[1] M. Littré a publié, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. II, p. 201, le poëme de Symon de Covino.

* D'après le recensement de 1861, déduction faite des troupes, des prisonniers, des aliénés, des malades, en un mot de la population flottante, et de la banlieue.

Mais si nul document authentique ne permet d'évaluer avec quelque certitude la population de la France au quinzième siècle, un auteur contemporain nous a du moins laissé une description intéressante des provinces et des principales villes du royaume, ainsi que de leurs ressources, de leur industrie et du caractère des habitants. La relation qu'on va lire, attribuée à Gilles Bouvier, dit Berry, premier héraut d'armes de Charles VII, contient à ce sujet des détails nouveaux par leur ancienneté même[1].

« Iceluy royaume est très fertil de blez, de vins, de bestail, de plon, de cuivre, de laine, de fruicts. Aucuns païs y a où ne croist point de vin... mais assez en croist ès païs voisins, parquoy ils en ont assez et à bon marché... Ce royaume est en manière de losange, car il n'est ne long, ne carré, et passe le fleuve de Loire formant le milieu du royaume. Or, veux-je conter des païs qui sont d'un des costés de ladite rivière de Loire, depuis où elle commence jusques là où elle tombe en mer et jusques ès royaume d'Aragon et de Valence.

« Ladite rivière part du païs de Velay, qui est païs de grandes montagnes, et y a une cité nommée le Puy où y a grand pèlerinage de Nostre-Dame. Ce païs est fort peuplé et y a grant foison de bestial, beufs, vaches, chevaux, laicts, fromages et foison chasteaux forts sur roche... Et sont les gens de cedit païs rudes gens, vestus de gros bureaulx, comme sont gens de toutes montagnes.

« Puis y est le païs d'Auvergne devers le couchant, qui est païs de montagnes, où a bains chaulx nommés les bains de Chaudesaigues, de telle condition que les païs dessus dicts. Et y a plain païs en aucuns lieux, spécialement en la Loumaïgne, qui est un bon païs et fertil de blez, de vins, de bestial... Et y a très bon vin et très bel vinoble.

[1] Elle est extraite de l'*Abrégé royal de l'alliance chronologique de l'histoire sacrée et profane*, par le R. P. Philippe Labbe; 2 vol. in-4; Paris, 1651; t. I, p. 696 et suiv.

« Et après y est le païs de Bourbonnois, le païs de Berry et le païs de Combrailles où y a bains chaulx nommés les bains de Bourbonne, de Vichy et de Néris... Et les païs de Bourbonnois et de Berry sont bons païs et fertils de blez, de vins, de bestial blanc et rouge et grant foison d'estans, belles forests et petites rivières, et y a une bonne cité nommée Bourges. Les gens de ce païs sont bonnes gens et simples et bien obéissans à leur seigneur, et ne sont pas gens de grands bobans [1] en habillemens ne en vestures.

« Puis y est le païs de Souloigne, qui est maigre païs, et est païs de sablons et de bruyères, et y a grant foison d'estans, petites rivierettes, bois, bestial, volailles et venaisons.

« Puis y est le païs de Touraine qui est un très bon païs et fertil de vins, de blez, de bestial, de venaisons, volailles et de poissons d'estans, de rivières et belles forests comme la forest de Loches, de Beaumont, de Montrichard et autres moult belles. Aussi y a-t-il de beaux chasteaux et très forts.

« Puis y est le païs de Poictou qui est très bon païs de blez, de vins, de chairs, de poissons de mer et d'eau douce, et y a de beaux chasteaux et villes et foison de noblesse.

« Puis y est la duchié de Guyenne qui est grand païs et bon, et en est Saintonge, Angoulesme, Piégort, La Marche, Limosin, Cressy, Agenès, Rouerghe, Armignac, Bierne et toutes les montagnes jusques à Navarre et en Aragon. Et est tout cedit païs un des fertils païs du monde, s'il estoit en paix. Et sont les gens d'icelui païs courageuses gens, et legiers de teste et bonnes gens d'armes... Ses menus gens sont tous arbalestriers, mal vêtus, et portent solles (souliers) de bois ou de cuir à tout le poil par poureté, et sont gens joueurs de dez ou de quartes : et y a bons vins partout et grant foison de vins de pommes. Les femmes y sont fortes et habiles, et font le labour, et vivent de pain de millet et boivent le vin de pommes dont ils ont grant foison, et vendent les blez et le vin.

« Puis y est le païs de Languedoc, qui est un très bon païs et riche d'or et d'argent, de blé, de vins, d'huiles d'olives, de dates [2]

[1] *Boban*, orgueil, vanité, somptuosité. (*Glossaire* de Roquefort.)

[2] L'auteur a évidemment voulu parler de figues.

et d'amandes. Et y croist grant foison de ghedes et graine d'escarlate dont l'on taint les draps...

« Puis y est, delà Loire, le païs de Lionnois et de Beaujolois. Là sont les mines d'argent, de cuivre et de plon...

« Puis y est la duchié de Bourgogne et la comté de Charolois, qui est moult bon païs et plain et abondant de tous biens. Sur la rivière de Loire, en ce païs de Charolois, a bains chaulx. Et est ce pays de Bourgogne et de Charolois très fertil de blez, de vins, les meilleurs du royaume, et aussi de bestial et de poissons. Et y a en icelle duchié et sur ladite rivière jusques à Lyon, la cité de Lyon qui est archevesché, la cité de Mascon, la cité de Chalon. Et la principale est nommée Dijon.

« Puis y est le païs de Morvant en icelle duchié, qui est païs de montagnes pleines de neige l'hiver : et entre la ville de Dijon et icelles montagnes est la cité d'Autun. Ce païs est poure païs, et est païs de sablons, et y a assez bestial rouge et grant foison de bois. Et sont les gens dudit païs rudes comme ils sont en païs de montagnes, et aussi sont mesme rudes ceux de la duchié de Bourgogne.

« Puis y est le comté de Champagne, qui est beau païs et bon et plain païs et y a peu de bois, et assez blez et vins, bestial blanc, et labourent à chevaux, et y a assez vaches et petites rivières et y a bonnes toilles. Le peuple de ces païs sont bonnes gens et gens de bonne foy.

« Puis y est la duchié de Bar, qui est très bon païs de blez, de vins, de bestial et de poissons...

« Puis y est la comté de Retel, le païs de Laonois, et la comté de Guise, et le païs Vermandois, qui sont très bons païs et plains sans montagnes, et y a grant foison blez, vins et bestial et rivières, et sont bonnes gens, et se tiennent honnestement de vestures et de pannes, et y a grans seigneurs et barons.

« Puis y est le païs d'Artois qui est plain païs et peu de bois, et y a grant foison blez, bestial et petites rivières, et n'y croist point de vin, et boivent cervoises les gens d'iceluy païs, et sont sobres gens et se tiennent bien vestus et sont légiers à coursier et très nettes gens.

« Puis y est le païs de Tournesis, Douai, Lisle, Orcies, qui sont tels païs et de telle condition les gens comme ceux d'Artois. Et

y est la cité de Tournay qui est une moult belle cité et forte, et y fait-on moult mercerie et de harnois de guerre, et est cette cité nüement au Roy. Et passe par icelle cité la rivière de l'Escaut qui départ le Royaume et l'Empire. Et en tous iceux païs ne croist point de vin, mais le peuple et poures gens boivent cervoise.

« Puis y est la comté de Flandres[1] qui joint à icelui païs, qui est riche païs de marchandise qui vient par mer, de tous les royaumes chrestiens, et est ce païs fort peuplé, et y fait-on moult de draps de laines, et y a deux moult bonnes villes, c'est à sçavoir Gant et Bruges. Le païs de soy est poure païs et peu de labour, pour ce qu'il est en eaües et sablons. Les gens de ces païs sont honnestes gens et bien vestus de fins draps, et de fines pannes, sont grans mangeurs de chairs, de poissons, de laict et de beurres : et sont gens perilleux à course et souvent rebellent contre leur comte ou leur souverain : et n'est ce païs riche que des grans marchandies qui descendent en iceluy païs.

« Puis y est le païs d'Amiennois, de Beauvoisis, de Soissonnois et de Vesquesin le François, qui est très bon païs de blez, de vins, de bestial et de bois, et sont les peuples de ces païs très bonnes gens et très honnestes de vestures et de vivres...

« Puis y est le païs de Normandie qui est bonne duchié, puissant et riche : et est très bon païs de blé et de bestial blanc et rouge, et foison de belles forests et petites rivières, et grant foison de pommes et poires, dont l'on fait le cidre et le poiré dont le peuple boit, pour ce qu'il n'y croist point de vin, combien qu'il en vient assez par mer et par la rivière de Seine. En ce païs se font de moult bons draps en grant foison, et est ce pays de grant revenu au prince... En ce païs a grant noblesse et de grans seigneurs et barons, et y a grant foison de bons marchans par mer et par terre : et sont les populaires de grant peine et fort laboureux hommes et femmes : et sont honnestes gens de vesture et de mesnaige; et sont grans buveurs en leurs festimens, et grans chières se font par boire.

« Puis y est la duchié de Bretaigne, qui est bon païs, espécia-

[1] La description de Gilles Bouvier est intitulée : *Explication du royaume de France et des provinces voisines.*

lement Bretaigne Gallo du costé de la Normandie et d'Anjou, et là parlent françois. Et en Bretaigne bretonnant, parlent un langage que nul qu'eux n'entand, s'il ne l'apprand. En ce païs ne croist point de vin, se n'est autour de Nantes : mais ils en ont assez de Poictou et d'ailleurs, par mer. Le plus de ces gens ne boivent qu'eaue sinon aux festes : et font moult de beurre qu'ils vendent aux estranges païs, et en mangent en caresme par faute d'huile... En ce païs a grant foison de bons ports de mer, grant foison de bœufs et vaches et bons petits chevaux, grans landes et forests et petites rivières, et plain païs sans montaignes, et grans seigneurs, barons et grant gentillesse, et de forts chasteaux et fortes gens et bons lucteurs, et les menues gens sont vestues de bureaux, et sont bonnes gens de mer. Et ces gens sont rudes gens et grans plaideux.

« Puis y est le païs de la duchié d'Anjou et la comté du Maisne, qui est bon païs et fertil de blez, de bois, de vins, de bestial blanc et rouge, et de poissons, et y a belle noblesse, bonnes gens d'armes et vaillans, et y a très bon peuple et font leur labour à bœufs, comme en Bretaigne.

« Puis y est la comté du Perche et la comté de Vendosme, qui est très bon païs, de la condition d'Anjou et du Maisne.

« Puis y est la duchié d'Orléans, le païs de Chartres, celuy de Beauce, la comté de Blois et de Dunois, qui sont moult bons païs de blez, de vins. Et y a assez bois en aucuns lieux, et y a bon peuple et grans laboureurs. Ces païs ont esté moult foullez de la guerre. Il y a deux bonnes citez, c'est-à-sçavoir, Orléans et Chartres, et en ces païs labourent à chevaux.

« Puis y est la comté de Dreux, la cité de Montfort, le païs de Hurepois, le païs de Gastinois, la comté de Meulan, l'Isle-de-France, le païs de Brie, la comté de Gien, qui sont moult bons païs et fertils de blez, de vins, de bestial, de bois et de rivières. Et y a moult bon peuple et honnestes gens et bons catholiques. Et est à parler proprement le meilleur païs de tout le royaume. Et y sont les citez de Paris qui est la maîtresse cité du royaume et la plus grant, et y est le palais du roy assis au milieu de la ville, et passe la rivière de Seine autour dudit palais : et est icelui palais le mieux composé et édifié, et le plus grant qui soit en nuls des royaumes des chrestiens : et là est assis la grant chapelle collé-

gial du Roy, et là aussi sont ses grans salles où quotidiennement se tient le grant parlement, où on fait la justice de tout le royaume[1]. Puis y est les citez de Senlis, de Meaux, de Soissons. Et y sont les païs d'Auxerrois et de Nivernois, et y a deux citez : Auxerre et Nevers. Ainsy ai nommé tous les païs de ce royaume.

« En ce royaume y a XIV duchez sans les éveschez et archeveschez, dont il y a quatre-vingt et quatorze citez comprins dix archeveschez qui sont audit royaume. Et y a moult de comtes et de barons, et moult grant noblesse plus qu'en deux autres royaumes chrestiens. Le peuple de ce royaume sont simples gens, et ne sont point gens de guerre, comme autres gens : car leurs seigneurs ne les mènent point à la guerre qu'ils puissent. Ils sont gens de grant peine, de mestier et grans laboureurs, et paisibles gens et de bonne foy. Et est cedit royaume bien fourni de notables clercs et de gens d'Église. Et y a les plus belles églises du monde, et les plus beaux ponts de pierre sur les grosses rivières que en nuls autres royaumes. »

Cependant, la faveur de l'argentier augmentait toujours, et, chaque année, on le voyait intervenir davantage dans la direction des diverses branches de l'administration publique. On a la copie d'une ordonnance de payement de la somme de cent livres tournois à un inspecteur chargé « par le commandement de Jacques Cueur, conseiller « et argentier du Roy, de faire les visitations et estimations « des sels qui estoient tant ès salins que ès boutiques du « Languedoc et atteindre les faultes, abus et larrecins qu'on

[1] L'auteur ne donne pas, malheureusement, le chiffre de la population de Paris. Dureau de la Malle l'évalue à 303,490 individus, pour l'année 1328, à raison de 61,098 feux (*Document statistique inédit*, publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1re série, t. II, p. 169). Je trouve dans une *Étude sur Gilles Corrozet, Parisien, et sur deux manuscrits relatifs à la ville de Paris au quinzième siècle*, par M. Bonnardot (brochure in-8, Paris, 1848), qu'en 1434, le nombre des *mendiants* de Paris était évalué à quarante mille, et que l'on y comptait, à la même époque, quatre mille tavernes ou cabarets.

« disoit estre sur lesdits greniers, afin d'y donner ordre et « provision[1]. » Déjà, au mois de juin 1444, Charles VII le chargeait, conjointement avec Pierre du Moulin, archevêque de Toulouse, et Jean d'Étampes, trésorier et maître des requêtes, de procéder à l'installation du nouveau parlement du Languedoc[2]. Au mois de septembre suivant, Jacques Cœur figurait, avec Tanneguy-Duchatel, au nombre des commissaires chargés de présider, au nom du roi, les états généraux de cette province. Les commissaires demandaient aux états un aide ou *don gratuit* de 200,000 livres. Les états alléguant leur misère, causée tant par la sécheresse que par les ravages des gens d'armes du bâtard d'Armagnac, parvinrent à faire accepter 160,000 livres[3]. Une fois l'imposition votée, Jacques Cœur fut chargé d'en faire la répartition. D'après un acte autographe que l'on a conservé, les états lui allouèrent pour ce travail une indemnité de 300 livres[4]. Depuis cette époque jusqu'au jour de sa disgrâce, Jacques Cœur fit chaque année partie des commissaires du roi près les états du Languedoc. En 1445, il était en outre désigné avec l'archevêque de Reims, le président du parlement de Toulouse et plusieurs autres, pour juger un différend que le comte Mathieu de Foix avait avec la noblesse et les peuples du Cominges. L'année suivante, les états généraux du Languedoc, réunis à Montpellier, votèrent un don gratuit de

[1] Bibl. imp. Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, n°s 119-120.

[2] *Histoire du Languedoc*, par un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur (Dom Vaissette), t. V, p. 3.

[3] *Histoire du Languedoc*, etc., t. V, p. 5.

[4] *Catalogue des livres imprimés de M. Leber*, t. 3, art. 5,698. « La « signature de Jacques Cœur, dit M. Leber, est d'une élégance et d'une « netteté qui prouvent que cet homme célèbre, le plus riche marchand « et le premier financier de son siècle, était encore un excellent cal- « ligraphe. » Voir le *fac-simile* de cette signature au chapitre suivant.

170,000 livres, non sans protester, suivant l'usage, en se fondant sur la détresse du pays. Les états faisaient observer qu'ils avaient payé au roi depuis six ans, pour les tailles ou *fogaiges*, 1,250,000 livres, sans compter l'impôt de l'équivalent du grenier à sel[1]. Le don gratuit de l'année 1448 fut fixé à 150,000 livres, « tant pour la descharge du loge-« ment des 500 lances et des francs-archers que la province « estoit obligée d'entretenir que pour les autres besoins de « l'État. » L'année d'après, les états accordèrent une somme égale, « plus 7,000 livres aux gens du grand conseil, pour « avoir aidé à obtenir l'abolition générale que naguère le « roy avait accordée au Languedoc; 4,000 livres à Jacques « Cuer, pour les dépenses par lui faites pour entretenir le « fait de la marchandise, par le moyen des galères, navires « et autres fustes... » Au mois de janvier 1450, les états renouvelèrent l'aide de 170,000 livres pour le roi, l'indemnité de 6,000 livres pour les gens du grand conseil et celle de 4,000 livres pour Jacques Cœur, «*pour le dédommager des « dépenses qu'il avoit faites à l'armée pour la conquête de la « Normandie.*» Enfin, en 1451, les états votèrent 120,000 livres pour le roi, 1,000 livres pour Jean d'Étampes, évêque de Carcassonne, « *général des finances, tant en Langue d'oc « comme en Langue d'oil*, » 400 livres à l'archevêque de Toulouse, pour avoir présidé l'assemblée, et 4,000 livres à Jacques Cœur[2].

[1] *Histoire du Languedoc*, etc., t. V, p. 9. — L'équivalent était un droit que Charles VII avait, en 1444, autorisé les états du Languedoc à mettre sur la chair fraîche et salée, sur le poisson de mer, et sur la vente du vin au détail. Il remplaçait les *aides*. (*Mémoires sur les impositions*, par Moreau de Beaumont, t. II, p. 196.) On sait ce qu'étaient les droits du grenier à sel.

[2] *Histoire du Languedoc*, etc., t. V, p. 12, 13 et 14.

De son côté, Charles VII n'oubliait pas son commissaire près les états du Languedoc. Dans une répartition de six mille écus d'or, où il retint trois mille écus pour lui, Jacques Cœur figure pour une somme de six cents écus, tandis que le parlement n'y est porté que pour deux cents. Un seul de tous ceux qui y participèrent eut six cents écus comme Jacques Cœur; ce fut l'évêque de Carcassonne, son ami le plus dévoué[1].

Ainsi honneurs et profits lui arrivaient alors, comme à l'envi. A toutes les époques, lorsqu'un homme est parvenu à une certaine élévation, tout conspire pour le faire croire partout indispensable et pour l'écraser en quelque sorte sous sa fortune. On a vu que Jacques Cœur faisait, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, un commerce immense qui occupait trois cents commis; ses navires sillonnaient la Méditerranée; les mines d'argent, de plomb et de cuivre qu'il possédait dans le Lyonnais réclamaient ses soins; il avait fondé une papeterie[2]; il était maître des monnaies à Bourges et à Paris, argentier et conseiller du roi. Chaque année, enfin, celui-ci le nommait un de ses commissaires aux états du Languedoc. En 1446, il le désigna pour faire partie, avec l'archevêque de Reims, Saint-Vallier et Tanneguy-Duchatel, prévôt de Paris et sénéchal de Provence, d'une ambassade chargée

[1] Bibl. imp. Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572; *Procès de Jacques Cœur*, p. 927.

[2] M. Raynal dit, *loc. cit.*, p. 89, *note*, qu'il a vu des registres du chapitre de Bourges, du quinzième siècle, composés d'un papier excellent, portant dans la pâte l'écusson de Jacques Cœur. M. Raynal en conclut naturellement qu'il avait une papeterie, et qu'il améliora la fabrication du papier. — D'après un article du *Journal de la librairie* (année 1862, n° 38, *Chronique*), où se trouve reproduit le filigrane de ce papier, l'établissement dont il s'agit n'aurait été fondé qu'après la mort de Jacques Cœur, par un de ses enfants.

de se rendre à Gênes et d'opérer l'annexion de cette ville à la France[1].

La république de Gênes était depuis longtemps travaillée par des guerres intestines, et, plusieurs fois déjà, les partis qui s'y disputaient le pouvoir avaient fait appel à la France. En 1444, les Adorno d'un côté, les Campofregoso de l'autre, étaient les factions dominantes. Craignant de ne pouvoir l'emporter avec leurs seules ressources, ces derniers signèrent un traité par lequel ils s'engageaient à livrer Gênes à Charles VII. Deux ans après, ils s'unirent aux Doria, armèrent cinq vaisseaux et vinrent à Marseille réclamer l'exécution du traité. L'ambassade dans laquelle figurait Jacques Cœur avait pour mission d'aider Janus de Campofregoso à chasser les Adorno de Gênes et d'opérer ensuite la réunion des deux pays. Mais à peine Campofregoso se fût-il emparé de la ville avec l'appui des troupes françaises, qu'il déclara, dit un chroniqueur, que « le *pays et la ville il avoit « conquestés à l'espée, et à l'espée les garderoit contre tous.* » Vainement les ambassadeurs se rendirent à Nice, et de Nice devant Gênes même, pour le sommer de tenir sa parole. Une dépêche de Jacques Cœur, relative à cet objet, est parvenue jusqu'à nous. Il s'était d'abord dirigé sur Montpellier, où des affaires de plus d'une sorte l'attiraient et d'où il devait rejoindre l'ambassade. Le 15 février 1546, il adressa aux ministres de Charles VII, ses collègues, la lettre suivante, qui, malgré l'obscurité de quelques passages, mérite de trouver place ici[2] :

[1] *Histoire chronologique du roi Charles VII*, par Berry, premier hérault d'armes; dans Godefroy, p. 429. — D'après Legrand (*Histoire de Louis XI*, Mss., t. V, Pièces justificatives), l'ambassade aurait été composée, outre Jacques Cœur, de Charles de Poitiers, chevalier, de Saint-Vallier, chambellan, et de Jean de Jambes, premier maître d'hôtel.

[2] Elle a été publiée pour la première fois dans le *Cabinet histo-*

« Mes très honorez Seigneurs, je me recommande très « humblement à vous. Par les lettres que monseigneur de « Reims escript sçavoir en quel point est le fait de Jennes, « je ne puis croire que Janus nous trahisse ainsi. Toutefois « on ne peut se garder d'un traistre. Si le Roy veult appro- « cher jusqu'à Lyon et qu'on face passer présentement les « gens d'armes par deça, je ne fais nulle doute que n'ayons « ce que demandons à l'onneur du Roy, et plus seurement « que n'eussions eu par aultre manière; et y veuillez tenir « la main. Je sçais bien que la conqueste du Saint Graal ne « se peut faire sans moy[1]. Plust à Dieu que les lettres de « Xaincoins[2] ne fussent jamais venues! Pourquoy m'a fallu « aller devers le Roy, c'est il me semble que la chose fust « aultrement[3]. Je suis passé par cy pour avancer les estats[4], « car ils ne vouloient ne besoigner ny en ce avancer. Mais « je les feray expédier et m'en vais jour et nuit devers mes « seigneurs à Nice. Il est de nécessité que le Roy s'approche « et que les gens d'armes passent bref; car les nobles et la « plus part du pays n'attendent que ayde et ils se mettront « sus contre les traistres; et vous promets qu'ils veulent la « seigneurie du Roy tout oultre. Et pour ce, s'il vous plait, « faites faire diligence que les gens d'armes passent.

« Messieurs, j'ay passé par cy, et estoit nécessaire; et

rique, n° d'août 1856, d'après une ancienne copie, par M. Vallet de Viriville, qui l'a accompagnée de notes que nous lui empruntons.

[1] La conquête du Saint-Graal était alors l'idéal et le nom figuré de toute grande œuvre à accomplir. Jacques Cœur fait en même temps allusion à son concours de financier, à l'argent.

[2] Trésorier de France, subordonné de Jacques Cœur.

[3] Phrase évidemment défectueuse.

[4] Les états de Languedoc qui se tenaient à Montpellier, et que Jacques Cœur présida souvent. Les registres de ses séances se trouvent aux Archives de la préfecture de l'Hérault.

« aura le Roy ce qu'il demandoit; et avant mon partir sera « tout apointé, et j'en suis seur, et m'en vais et feray que « le Roy et vous serez contens de moy. — Escript en haste « ce 15 février à Montpellier. Vostre fidèle serviteur[1].

« De ♡. »

Mais ces espérances ne se réalisèrent pas, et la mission près de la république de Gênes échoua. Les ambassadeurs revinrent à Marseille, et de là à Bourges, où se trouvait Charles VII[2]. Cependant Jacques Cœur était entré et continua de rester en relation avec Janus de Campofregoso. On en a la preuve par une lettre que celui-ci lui adressa de Gênes le 25 septembre 1447, et où, répondant à une dépêche qu'il avait reçue de l'argentier, il le remerciait des longs détails qu'elle contenait sur les affaires du moment. D'après cette réponse, Jacques Cœur avait eu pour but, en lui écrivant, de l'amener à livrer Gênes à la France, conformément aux engagements pris en 1444. Tout en protestant de son dévouement absolu à Charles VII, Campofregoso s'abstint de traiter cette question. Il terminait en priant Jacques Cœur de lui écrire fréquemment et longuement[3].

Une mission plus délicate fut confiée l'année suivante (1447) à Jacques Cœur. Un schisme profond divisait alors l'Église. Deux papes avaient été nommés. L'un était cet Amédée, ancien duc de Savoie, qui, ayant abdiqué en faveur de ses fils, s'était retiré, avec six seigneurs de sa

[1] La lettre se trouve, en copie, à la Bibl. imp. Mss. Collection Legrand, t. VII, p. 723.

[2] *Histoire chronologique*, etc., *loc. cit.*, p. 429.

[3] « *Remque nobis gratissimam efficietis, si sæpe litteras, et quid prolixas, ad nos dederitis.* » Bibl. imp. Mss. Français, n° 5,414, A, p. 78. — Cette lettre, qui se trouve au milieu d'un certain nombre de pièces reproduites dans le *Spicilegium* de dom Luc d'Achery, ne fait pas partie de cette précieuse collection et paraît être inédite.

cour, sur les bords du lac de Genève, à Ripaille, où ils formèrent comme une communauté d'ermites. Cette résolution donna lieu, on le sait, à beaucoup de commentaires vraisemblablement mal fondés[1]. Cinq ans après, Amédée fut élu pape par le concile de Bâle, malgré la désapprobation de la France, qui tenait pour Eugène IV. Cependant, tout en lui conservant son appui et en continuant d'employer tous ses efforts pour faire cesser les difficultés qui s'étaient élevées dans les affaires de l'Église, Charles VII poursuivait avec une habileté profonde l'exécution d'un projet qu'il avait à cœur. Au mois de mai 1438, une assemblée à laquelle assistèrent, indépendamment des membres ordinaires du conseil du roi tant ecclésiastiques que laïques, cinq archevêques, vingt-cinq évêques, des jurisconsultes, des députés des universités et des chapitres, et qui fut présidée par le roi lui-même, avait eu lieu à Bourges. Cette assemblée, où le concile de Bâle, en hostilité ouverte avec Eugène IV, envoya, ainsi que ce pape, plusieurs députés, adopta, après deux mois de délibérations, diverses résolutions d'une grande importance qui furent consacrées dans l'édit célèbre du 7 juillet 1438, connu sous le nom de *pragmatique sanction*. Le but de cet édit était de réformer plusieurs abus qui s'étaient introduits dans l'Église, d'empêcher que les papes ne pussent nommer aux bénéfices des étrangers ennemis du roi, comme cela avait eu lieu plusieurs fois, d'abolir ce qu'on appelait les *expectatives*, les *annates* et les appels au pape *medio*

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*. — La version de Monstrelet est, à la vérité, toute différente. « Et se faisoient, dit-il, lui et ses gens, « servir, au lieu de racines et d'eau de fontaine, du meilleur vin et « des meilleures viandes qu'on pouvoit rencontrer. » D'où est venue la locution : *Faire ripaille*.

omisso[1]. L'édit stipulait que lorsque des Français iraient, par appel, jusqu'au pape, il devrait nommer des juges français, habitant le royaume. Enfin, la pragmatique sanction contenait une disposition très-grave concernant les élections ecclésiastiques. A l'origine de la monarchie et pendant longtemps, les rois avaient, malgré l'opposition des papes, nommé eux-mêmes aux évêchés et prélatures. Vers le douzième siècle, l'usage s'était établi de laisser faire les élections des évêques et des prélats par le clergé, lequel ne pouvait au surplus s'assembler, à cet effet, sans la permission du roi, qui confirmait les nominations, pour le maintien de son droit. Depuis, les papes avaient porté atteinte à ce droit d'élection, que la pragmatique sanction rétablit formellement[2].

Convaincu qu'il pouvait compter désormais sur l'appui absolu de la France, le concile de Bâle avait élu pape Amédée de Savoie, qui prit le nom de Félix V; mais le concile ne tarda pas à s'apercevoir de son erreur. L'Assemblée de Bourges durait encore. Charles VII y déclara qu'il avait vu avec beaucoup de douleur les différends survenus

[1] L'abolition des *expectatives* enlevait au pape le droit d'accorder des bénéfices avant qu'ils fussent vacants. On sait que les *annates* consistaient dans le payement au saint-siége, d'une année du revenu des bénéfices, à chaque mutation du titulaire. Leur suppression devait naturellement être aussi préjudiciable au pape qu'utile à la France. D'un autre côté, les appelants *medio omisso* se dérobaient à la juridiction des tribunaux subalternes français, c'est-à-dire de l'évêque, du métropolitain et du primat, ce qui était une atteinte réelle à la souveraineté du roi.

[2] La pragmatique subsista dans son entier jusqu'au concordat de François Ier et de Léon X. La principale disposition de ce concordat fut de supprimer le droit d'élection, à cause des graves abus auxquels il donnait lieu, et de déléguer de nouveau au roi les nominations aux évêchés et prélatures. (*Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XIII. Préface, p. XLII.)

entre le pape et le concile; que c'était contrairement à ses instances que celui-ci s'était laissé entraîner jusqu'à déposer le pape; que, tout bien considéré, il ne renonçait pas à l'obédience d'Eugène; qu'il le prierait d'assembler l'année suivante, en France, un concile œcuménique pour éteindre un schisme si pernicieux à l'Église; qu'il conseillait aux pères de Bâle et à monsieur de Savoie de songer sérieusement à faire cesser les troubles de l'Église, et, pour cela, de s'abstenir de nouvelles excommunications; que le duc de Savoie étant son parent, il ne demandait pas mieux que d'en bien user envers lui, mais qu'il comptait sur sa prudence pour le rétablissement de la paix.

Cette paix si désirée et si nécessaire se fit attendre encore longtemps. En 1447, le schisme durait depuis sept ans. Craignant que le mal ne devînt irrémédiable s'il se prolongeait davantage, Charles VII envoya l'archevêque de Reims, l'évêque de Carcassonne, messire Robert Thibault, maître en théologie, et Jacques Cœur, tous membres de son conseil, en ambassade auprès de messieurs de Savoie pour les exhorter, disent les instructions données aux ambassadeurs français, « à se désister et départir du chemin qu'ils tenoient touchant « le fait du papal et à quérir moyens convenables pour eulx « mettre en bonne voye et obéissance envers Dieu et l'É- « glise... » Un mémoire remis aux ambassadeurs portait que Charles VII adhérerait volontiers à la réunion d'un concile général dont il reconnaissait la nécessité « tant pour « la réformation de l'Église que pour faire ôter le scrupule « de tous ceux qui avoient diverses imaginations en ces « matières; que l'Église gallicane étoit très fort oppressée « pour les grandes extorsions et indues exactions des Ita- « liens et de la cour de Rome à l'encontre d'iceulx de ladite « Église gallicane et aussi pour le mépris qu'ils faisoient

« du Roy et de son autorité royale[1]. » Les ambassadeurs de Charles VII avaient pour mandat de soumettre à la maison de Savoie les propositions suivantes : Toutes les procédures faites par les deux partis l'un contre l'autre seraient considérées comme non avenues ; — Eugène IV serait reconnu comme le vrai pape ; — En cédant le pontificat, Amédée obtiendrait le plus haut rang qu'on pourrait lui accorder dans l'Église, et ceux qui avaient embrassé son parti auraient part à l'accommodement par les dignités et les honneurs qui leur seraient conférés[2].

L'ambassade dont Jacques Cœur faisait partie remplit heureusement sa mission. A dater de cette époque, Amédée parut disposé à abandonner ses prétentions à la tiare. Mais, sur ces entrefaites, Eugène IV était mort et avait été remplacé par Nicolas V. Voulant frapper un grand coup, celui-ci déclara Amédée et ses adhérents déchus de leurs États et les donna à la France, qui n'eut garde d'accepter. Prévoyant, à ce début, que les difficultés viendraient désormais du nouveau pape, Charles VII lui envoya une ambassade composée de Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, d'Élie de Pompadour, évêque d'Alet, de Gui Bernard, archidiacre de Tours, de Thomas de Courcelles, docteur en théologie, de Tanneguy-Duchatel et de Jacques Cœur.

Les ambassadeurs se mirent en route au mois d'avril 1448, à l'exception de Tanneguy-Duchatel et de Jacques Cœur qui les rejoignirent au mois de juillet suivant. Ceux-ci partirent de Marseille avec onze barques ou navires chargés de vivres, et ravitaillèrent chemin faisant la ville et le châ-

[1] Legrand, *Histoire de Louis XI*, Mss., t. VII. Pièces justificatives.
[2] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. VII.

teau de Final qui tenaient toujours pour le roi. Charles VII espérait encore que le traité de 1444 concernant l'annexion de Gênes à la France finirait par recevoir son exécution, et il attachait le plus grand prix à la conservation de Final. Tanneguy-Duchatel et Jacques Cœur se dirigèrent ensuite, avec trois navires seulement, sur Civita-Vecchia. L'ambassade fit son entrée à Rome d'une manière solennelle et avec le plus grand éclat. Plus de trois cents chevaux richement caparaçonnés et harnachés figuraient dans le cortége. « Il n'y avoit pour lors homme vivant, a dit un « chroniqueur, qui oncques eust vu entrer à Rome si hono« rable ambassade, ny en si grande magnificence, ny qui eust « ouy parler de pareille compagnie, ce qui tournoit au grand « honneur du Roy et de son royaume [1]. » Le 8 août 1448, Nicolas V écrivit à Charles VII que ceux-là mêmes qui habitaient Rome depuis soixante ans ne se souvenaient pas d'avoir jamais vu une ambassade aussi nombreuse et composée d'hommes aussi illustres [2]. Peu de jours après son arrivée à Rome, Jacques Cœur avait été atteint de la fièvre. Nicolas V le fit aussitôt transporter dans son palais de Saint-Pierre et donna des ordres pour qu'il y fût l'objet des soins

[1] Jean Chartier, dans Godefroy, p. 131. — La chronique rimée du règne de Charles VII parle comme il suit de cette cérémonie:

« L'en ne vid entrée si pompeuse
« Des François comme ceste-là,
« Ne despence si oultrageuse
« Comme l'en fist çà et delà.

(*Les Vigilles de Charles VII*, par Martial d'Auvergne; année 1448.)

[2] « *Misit quippe ad nos Celsitudo tua legationem prælatorum ac alio*« *rum insignium et nobilium virorum omni ex parte præstantium, cum* « *adeo insigni et præclaro comitatu, ut qui sexagenta annorum in ro*« *mana curia retinebant, nunquam meminerint tam præclaram, tam in*« *signem, tam numerosam legationem adventasse...* » (Spicilegium, etc., t. III, p. 767.)

les plus attentifs [1]. Il lui accorda en outre, comme l'avait déjà fait Eugène IV, l'autorisation de trafiquer avec les infidèles.

Des ambassadeurs du roi d'Angleterre avaient précédé ceux de Charles VII à Rome. Ayant échoué dans leurs démarches auprès de Nicolas V, ils s'étaient retirés à Viterbe pour y attendre le résultat de l'ambassade française. La mission de celle-ci était d'ailleurs difficile, car Félix V mettait à sa renonciation au pontificat des conditions exorbitantes. Il voulait préalablement faire trois bulles qui auraient pour objet, la première, de rétablir tous les ecclésiastiques qu'Eugène IV et Nicolas V avaient déposés ou privés de leurs biens à l'occasion du schisme; la deuxième, de lever les excommunications qu'il avait lui-même publiées contre les personnes, communautés et villes qui avaient fait acte d'obédience envers Eugène et Nicolas; la troisième, de confirmer tout ce qu'il avait fait pendant son pontificat. Il devait ensuite se déposer volontairement entre les mains d'un concile général qui élirait Nicolas V. Une fois déposé, Amédée serait cardinal, évêque, légat et vicaire perpétuel du saint-siége dans toutes les terres du duc de Savoie; il aurait, dans l'Église romaine, la première place après le pape; si jamais il paraissait devant Sa Sainteté, elle se lèverait de son siége pour le re-

[1] « *Sanctitas Sua eundem argentarium diligebat in tantum quantum* « *tunc temporis fuisset aliquali infirmitate febrium alteratus, Sua Sanc-* « *titas voluit eum tenere infirmum in palatio suo Sancti Petri ut majo-* « *rem curam de eo haberent medici Suæ Sanctitatis quibus mandavit ut* « *non minus curarent de sanitate ejus quam de persona Suæ Sanctitatis* « *si infirmata fuisset, quia casu arripuerat eum febris ipso stante in* « *camera parlamenti.....* etc. » *Dépositions en faveur de Jacques Cœur, envoyées, en* 1452, *à la cour de France par celle de Rome.* Bibl. imp. Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572; *Procès de Jacques Cœur*, p. 708.

cevoir et le baiserait à la bouche, sans exiger de lui d'autres marques de respect et de soumission; enfin, il conserverait l'habit et les ornements du pontificat, moins l'anneau du pêcheur, le dais et la croix sur sa chaussure.

Quelques-unes de ces conditions n'avaient pas obtenu l'assentiment de Charles VII. Nicolas V, de son côté, refusa d'abord d'y adhérer. Mais les ambassadeurs français l'y décidèrent. L'année d'après, au mois d'avril, Félix transféra le concile de Bâle, qui l'avait élu, à Lausanne, et s'y déposa solennellement, suivant ce qui avait été arrêté. Dès ce moment, Nicolas V fut reconnu pape par toute la chrétienté, et le schisme cessa, après avoir duré neuf ans[1]. En annonçant à la Chambre des comptes, par une lettre de Lausanne du 20 avril 1449, la conclusion de cette grande affaire, l'évêque de Poitiers exprimait l'avis qu'il conviendrait de rendre grâce à Dieu de l'entière pacification de l'Église. C'est ce qui eut lieu bientôt. « Le jeudy au soir, « 15e jour de may 1449, dit à ce sujet un chroniqueur, par « l'ordonnance des prévost des marchands et eschevins de « la ville de Paris, furent faites réjouissances et festes par « tous les carrefours, et autres plusieurs lieux en la ville « de Paris. Et le lendemain furent faites processions géné« rales à Nostre-Dame, et d'illec allèrent à Saint-Victor re« mercier Dieu[2]. »

Les historiens sont unanimes pour rendre hommage à la prudence et à l'habileté consommées dont le gouvernement de Charles VII fit preuve dans cette grave question. Un prélat contemporain, ordinairement sévère pour ce prince, a constaté son heureuse influence dans les longues négocia-

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. VII. — Toute cette partie y est traitée avec un véritable talent.
[2] Dom Luc d'Achery, *Spicilegium*, etc., t. III, p. 784.

tions que suscitèrent, sous son règne, les affaires de religion [1]. Un autre historien du temps a pleinement confirmé ce témoignage : « Pour laquelle paix conduire et mener à « ce sujet, le très-chrestien roi de France et les siens tra- « vaillèrent grandement. Et à ce faire, pour y parvenir, il « employa grandes finances; partant, il en est digne de « très-grande louange et récompense [2]. »

Ainsi se trouvait heureusement accomplie l'œuvre importante à laquelle Jacques Cœur avait été appelé à coopérer.

[1] Thomas Basin. « *Ad extinguendum schismatum, tanquam catholi- « cus et christianissimus princeps laborabat*, » etc.
[2] Jean Chartier; dans *Godefroy*, p. 134.

CHAPITRE VI

Biens de Jacques Cœur. — La maison de Montpellier. — Description de l'hôtel de Bourges. — Mobilier. — Ornements. — Caractère de la femme de Jacques Cœur. — Il fait construire une sacristie et une chapelle dans l'église cathédrale de Bourges. — Sa famille. — Un de ses frères est nommé évêque de Luçon. — Sa fille épouse, en 1447, le fils du vicomte de Bourges. — Deux de ses fils entrent dans les ordres sacrés. — L'un d'eux, Jean Cœur, est nommé archevêque de Bourges à vingt-cinq ans. — Lettres écrites à Eugène IV à ce sujet. — Ravant et Geoffroy Cœur. — Jacques Cœur fonde à Paris le collége des Bons-Enfants. — La reine Marie d'Anjou emprunte de l'argent d'un de ses valets de chambre sur dépôt d'une Bible, et d'un des associés de Jacques Cœur, sur dépôt d'une perle. — Reçus donnés pour cet objet. — Reçus donnés à Jacques Cœur par Marguerite d'Écosse, femme du Dauphin. — Causes premières d'inimitié et de haine contre Jacques Cœur. — Désignation de quelques-uns de ses débiteurs. — Situation des anglais en France en 1449. — Jacques Cœur prête à Charles VII deux cent mille écus pour conquérir la Normandie. — Entrée des Français à Rouen, le 10 novembre 1449. — Jacques Cœur y figure dans le même costume que le comte de Dunois et à côté de lui. — Description de cette entrée. — Lettre de Dunois. — Lettre de Jacques Cœur relative à de faux monnayeurs dans le Berri. — Le roi rembourse à Jacques Cœur une somme de 60,000 mille livres qu'il lui avait empruntée pour le siége de Cherbourg.

Tant et de si hautes fonctions, des opérations commerciales si considérables, si étendues et d'autant plus lucratives que, par suite des faveurs et immunités dont il jouissait, en France comme à l'étranger, toute concurrence contre lui était impossible, avaient procuré à Jacques Cœur

des richesses immenses. Ce *Jacquet*, comme disaient les marchands de son temps, jaloux de sa fortune, était parvenu peu à peu à s'emparer de tout le grand commerce du royaume. Satisfaite de ce côté, son ambition se proposa un autre but. Il voulut être la souche d'une maison puissante, et, comprenant que la propriété territoriale assure seule aux familles l'influence et la durée, il acheta des terres et des maisons sur tous les points de la France, mais principalement dans le Berri et les provinces voisines. En peu d'années, ces acquisitions furent prodigieuses. Plus de vingt seigneuries et châtellenies, dont la plupart appartenaient auparavant aux plus anciennes familles du royaume, étaient devenues sa propriété[1]. En même temps, Jacques Cœur possé-

[1] Il avait acheté, indépendamment des mines de Barlieu qui lui avaient coûté deux mille écus, de celles de Chissieu, de Saint-Pierre-la-Pallu et de Pompalieu,

La châtellenie, la terre et la seigneurie de Saint-Fargeau;

La terre et la seigneurie de La Vau et de la Couldre;

La terre et la seigneurie de Perreuse;

La terre et la seigneurie de Champignolles;

La terre et la seigneurie de Mézilles;

La terre et la seigneurie de Villeneuve-les-Genetz;

Le château, la terre et la seigneurie de Saint-Maurice sur l'Aveyron;

La terre et la seigneurie de Lieuseurt;

La terre et la seigneurie de Melleroy;

La terre et la seigneurie de Fontenailles;

La terre, la baronnie et la seigneurie de Toucy et la grange de Sermoises en dépendant;

Les terres et les seigneuries de Villebon et de Beauplessis, de Boulancourt, de Gironville, de La Fresnaye, de La Mote, de Boisy, de Roanne et de Saint-Haon dans le Roannais, de Berleu, de Menetou-Salon, d'Yvel-le-Viel et de Meaulne dans le Berri;

Les terres de Marmagnes, Maubranches, le lis Saint-Georges, Villemor, et la bruyère de l'Aubespin;

La terre et la seigneurie de Saint-Gérand-de-Vaux *;

* *Actes judiciaires relatifs à la vente des biens de Jacques Cœur*, publiés par Buchon d'après les Mss. originaux appartenant à M. le marquis de Boisgelin,

dait des maisons et des hôtels dans les principales villes du royaume. Il avait deux maisons à Paris[1], deux à Tours, quatre maisons et deux hôtels à Lyon, des maisons à Beaucaire, à Béziers, à Narbonne, à Saint-Pourçain, à Marseille, à Montpellier, à Perpignan, à Bourges[2]. La façade de la maison qu'il avait fait construire à Montpellier présentait, d'après la description qu'en a laissée un écrivain du dix-septième siècle, un caractère symbolique. « On y voit, dit-il, trois « portails faits en forme de fourneaux, comme ceux de Ni-« colas Flamel. A l'un, il y a, d'un côté, un soleil tout plein « de fleurs-de-lis, et, de l'autre, une lune pleine aussi de « fleurs-de-lis, et entourée d'une couronne d'épines, qui « semblent dénoter la pierre solaire et lunaire venues à leur « perfection. A l'autre portail, on voit, d'un côté, un arbre « fruitier, ayant au pied des branches de roses, et dudit « arbre pendent les armes de Jacques Cœur dans un écus-

La terre et le château d'Augerville-la-Rivière dans le Gatinais[*].

[1] L'une de ces maisons était située sur l'emplacement actuel du Palais-Royal; l'autre, rue de l'Homme-Armé. Celle-ci aurait été achevée par le cardinal La Balue. (*Vie privée des Français*, par le marquis de Paulmy, citée par le baron Trouvé : *Jacques Cœur*, etc., p. 322.)

[2] La Thaumassière, *ibid.* — Voir, au sujet de la maison de Marseille, pièces justificatives, pièce nº 1, extrait L. — Cette maison fut plus tard adjugée au roi pour 300 écus, et devint la maison de ville. (La Thaumassière.)

propriétaire actuel du château de Saint-Fargeau ; *Panthéon littéraire, Mémoires de Du Clercq et de Saint-Remy*, p. 522. — *Histoire du Berry*, par la Thaumassière, liv. I, p. 90.

[*] D'après une notice publiée par M. Danielo dans le journal la *Quotidienne*, du 1er décembre 1836, notice citée par le baron Trouvé (*Jacques Cœur*, etc., p. 424, *notes*), le château d'Augerville aurait été confisqué sur un des seigneurs de la cour par Charles VII, et donné par lui à son argentier. Je n'ai trouvé aucune trace de ce don, que je suis loin, d'ailleurs, de contester, attendu qu'il était conforme aux habitudes du temps. M. Danielo parle en outre d'une Marie Cœur, fille de Jacques Cœur. Or, celui-ci n'a eu qu'une seule fille, nommée Perrette, qui épousa Jacquelin Trousseau. Marie Cœur, qui fut mariée à Eustache Luillier, était fille de Geoffroy Cœur, fils de Jacques Cœur.

« son; de l'autre côté, il y a le caractère chimique du « soleil. Au troisième portail, qui est celui du milieu, il y « a, d'un côté, un cerf qui porte une bannière, ayant un « collier fleurdelisé, environné d'une branche d'arbre, ou « matière des philosophes, qui, au commencement, est « volatile et légère comme le cerf; et de l'autre, il y a un « écu de France soutenu par deux griffons [1]. »

En face de cette maison dont la toiture à l'italienne permettait à Jacques Cœur de voir partir et arriver ses navires [2], s'en trouvait une autre sur la façade de laquelle on avait sculpté une figure ailée à deux têtes [3]. Enfin, une fontaine publique avait également été construite à Montpellier par la libéralité de l'argentier [4].

Mais c'est surtout à Bourges, sa ville natale, qu'il a laissé, dans l'hôtel célèbre bâti pour sa demeure et qui a résisté aux siècles, les traces les plus visibles de son opulence et de ses goûts fastueux. Un prélat contemporain, qui

[1] *Recherches et antiquités gauloises et françaises de P. Borel*, conseiller et médecin ordinaire du roi; Paris, 1655.

[2] D'Aigrefeuille, *Histoire de Montpellier*.

[3] Borel, *loc. cit.*

[4] On lit à ce sujet dans un volume intitulé : *Voyages dans les départements de l'ancien Languedoc*, par R. de Vilback, p. 292 : « Un « peu plus loin que le nouvel hôpital, en remontant le petit ruisseau « du Verdanson, on trouve un monument du quinzième siècle. C'est « une fontaine, seul reste des dons de Jacques Cœur à sa résidence fa- « vorite. Lorsqu'il fut disgracié, les consuls reçurent l'ordre d'enlever « ses armoiries de la fontaine, et d'y substituer celles de la ville et « du roi ; mais ils n'exécutèrent que la moitié de cet ordre. Un double « écusson porta les armes de la ville et celles de son bienfaiteur.... Ce « monument a été réparé dans ces derniers temps; mais au lieu de « lui restituer le nom de celui qui l'a fait construire, on l'a appelé « *Font Potanelle*, sans doute à cause des rendez-vous qui s'y donnaient, « par suite de son isolement... » — Miss Costello dit au sujet de « the « font Putanelle : From the latin word *puteus*, a well. » *Jacques Cœur*, etc., p. 139.) L'étymologie de Vilback paraît la seule vraie.

avait vécu à la cour, a dit de cette résidence que le roi lui-même n'en avait pas une pareille [1]. En 1443, Jacques Cœur avait acheté, au prix de douze cents écus, dans l'enceinte de la ville, un terrain qui relevait en fief du roi, mais auquel des hôtels, des moulins et des terres de la commune devaient la dîme en qualité d'arrière-fiefs. Ce fief portait le nom de La Chaussée. C'est là que fut bâti, en quelques années, l'hôtel qui existe encore aujourd'hui. Rien ne fut épargné pour donner à cette demeure une solidité qui défiât le temps. Un propriétaire de Bourges, Guillaume Lallemant, possédait une vieille maison construite avec de grandes et grosses pierres de taille, anciens débris de temples gallo-romains. Jacques Cœur l'acheta pour les matériaux [2]. Les murailles seules de l'hôtel, sans compter quelques constructions et une tour romaine qui furent utilisées, coûtèrent, dit-on, cent trente-cinq mille livres [3]. Un poëte italien, qui visita Bourges en 1450, rapporte que la dépense était alors évaluée à cent mille écus d'or; et pourtant l'hôtel n'était pas encore achevé [4].

Un large passage voûté, auprès duquel était pratiquée une petite porte, conduisait dans l'intérieur de l'hôtel qui

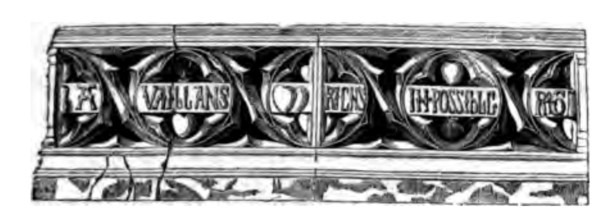
[1] « *Quæ profecto tam magnifica, et tantis ornamentis decorata existit* « *domus, ut vix in tota Gallia, nec modo secundi gradus nobilitatis, sed* « *nec Regis pro sua magnitudine et capacitate ornatior ac magnificen-* « *tior facile possit inveniri.* » (Th. Basin, liv. IV, cap. XXVI.)

[2] La vente avait eu lieu à condition que Jacques Cœur ferait construire, à ses frais, au propriétaire, une maison nouvelle sur le même terrain, ou qu'il donnerait 300 écus d'or une fois payés. Aucune de ces conditions n'ayant été remplie, Lallemant avait, lors de la vente des biens de Jacques Cœur, formé opposition à cette vente, mais il fut débouté. (*Actes judiciaires*, etc., etc.; voir *Mémoires de Du Clercq* (*Panthéon littéraire*), p. 632.)

[3] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 136.

[4] *Antonius Astezanus* (Antoine d'Asti), Ms. appartenant à la bibliothèque de Grenoble, cité par M. Raynal, p. 72, *note*. — Voici le pas-

formait un parallélogramme irrégulier, et dont la façade extérieure, du côté de la rue, était remarquable par la richesse de la décoration. Cette façade se composait d'un pavillon et de deux ailes, sur le même plan. Au premier étage s'ouvraient sept grandes croisées à balcons ornés de trèfles découpés à jour, où foisonnaient des cœurs et des coquilles, armes parlantes de l'argentier. Sous un dais en saillie, placé au-dessus de la porte d'entrée principale, on voyait la statue équestre de Charles VII. Un peu plus loin, un serviteur et une chambrière, en avant de deux fenêtres simulées, regardaient, chacun d'un côté opposé, d'un air inquiet, préoccupé, s'ils ne voyaient pas venir leur maître. Dans la balustrade d'un balcon régnant au bas d'une tourelle annexée au pavillon du milieu se déroulait, au milieu des cœurs et des coquilles, la devise suivante :



Il serait difficile de donner une idée de la richesse des sculptures de la grande porte d'entrée, dont le cintre était

sage qui se rapporte à Jacques Cœur; il est extrait de la description de la ville de Bourges :

« *Hic etiam dignas illustri principe vidi*
« *Ædes quas, summo studio, Argentarius alti*
« *Regis, tantum animo quam ditissimus auro,*
« *Non secus ac notus præclaro nomine Crassus,*
« *Construit : et quamvis nondum finiverit illas,*
« *Jam tamen absumpsit scutorum millia centum*
« *Aurea, dum pulchras fabricare enititur ædes,*
« *Percupidus ne quid speciei desit earum.* »

particulièrement remarquable par sa forme et par la grâce de l'ornementation. Toute cette partie était fouillée à jour et en quelque sorte transparente. Les moindres détails y représentaient des cœurs et des coquilles, emblèmes du propriétaire, dont l'empreinte était partout, jusque sur les feuilles de plomb de la toiture. Les clous des serrures avaient des têtes en forme de cœur, et l'on retrouvait, dans les fleurons des petites ogives taillées en haut des panneaux, des cœurs et des coquilles. Une petite grille d'un travail très-fini était pratiquée dans l'un des ventaux de la porte, et permettait, suivant l'usage de ces temps de surprise et de violence, d'observer avant d'ouvrir. Le heurtoir, ou marteau, était lui-même d'un travail admirable, chef-d'œuvre de serrurerie[1].

La cour intérieure était formée, d'un côté, par un grand corps de logis que soutenait un mur romain donnant sur la campagne et, de l'autre, par la chapelle qui se trouvait en face, sur la rue, au-dessus des portes d'entrée.

[1] Je me suis particulièrement aidé, pour la description de l'hôtel de Jacques Cœur, d'un curieux travail de M. Hazé, intitulé : *Notices pittoresques sur les antiquités et les monuments du Berri.* J'ai aussi consulté avec fruit l'*Histoire du Berry* de M. Raynal, *loc. cit.*, p. 66 et suiv. — Conférer, en outre, *Remarques sur plusieurs monuments de Bourges en* 1829, par M. Gibert, insérées dans les *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères publiées par la Société royale de France*, nouv. série, t. II, p. 247 et suiv.; *Notes d'un voyage en Auvergne*, par M. Mérimée. Voir, sur l'état actuel de l'hôtel de Jacques Cœur, pièce justificative, n° 3.

Miss Costello dit à ce sujet : « *There is an originality altogether peculiar in the building, which makes it stand alone as a work of the art, worthy of the admiration of Europe. Although times, neglect and modern repair have dealt hardly with this beautiful structure, there is enough remaining to excite the highest interest and admiration, and to make the desolate old town of Bourges worthy of being a place of pilgrimage to the traveller of taste.* » *Jacques Cœur*, etc., p. 116.

Une galerie ouvrant sur la cour reliait les parties de l'édifice. L'ornementation de cette cour, de forme oblongue, était d'une incomparable richesse. Au-dessus de toutes les portes étaient sculptés des bas-reliefs en harmonie avec la destination de chaque pièce. Une vaste cheminée, entourée de serviteurs occupés aux apprêts d'un repas, indiquait la tourelle qui conduisait aux cuisines. Un oranger, un dattier, un pin, des plantes en fleur, figuraient au-dessus de l'entrée de la salle à manger, encadrés dans une bordure où étaient tracés ces mots : Opr, dire; faire; taire. De. ma. joie. Deux cœurs en relief séparaient ces deux derniers mots. Au-dessus, douze encadrements gothiques représentaient une série de personnages se livrant aux travaux de l'industrie : des laboureurs, des fileuses, des colporteurs ou messagers, des mendiants. Plus haut encore, Jacques Cœur, revêtu d'un camail brodé de cœurs et de coquilles, tenait de la main gauche un marteau de maçon ou de monnayeur, et offrait un bouquet à Macée de Léodepart, sa femme.

La chapelle, magnifiquement ornée, mais très-exiguë,



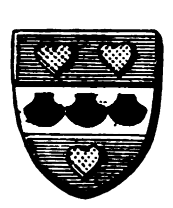
occupait le pavillon central de la façade principale. Au pied de l'escalier qui y conduisait, trois bas-reliefs attiraient les regards. Le premier représentait un prêtre tenant d'une main un missel et, de l'autre un goupillon. Derrière lui, un enfant de chœur sonnait l'office, suivi d'un mendiant qui entrait dans la chapelle, lieu ouvert à tous. La cloche de la chapelle portait, comme toutes les autres parties de la maison, les emblèmes du maître. On y lisait, au milieu des cœurs et des coquilles, l'inscription suivante[1] :

MCCCCL ME FIST FAIRE JACQUES (*ici un cœur*),
ON (pour au) MOIS DE JUILLET.

Le second bas-relief se composait de trois personnages occupés à préparer l'autel, à côté duquel un cœur et une coquille étaient surmontés d'une croix. Dans le troisième étaient trois femmes et un enfant; l'une des femmes, richement vêtue, donnait le bras à l'enfant; c'était sans doute la femme de Jacques Cœur. Le haut de l'escalier de la chapelle était également orné d'un bas-relief représentant une adoration. A chacun des côtés de l'autel était pratiquée une niche admirablement sculptée, où Jacques Cœur et sa femme se plaçaient pendant la messe. L'argentier occupait la niche à droite; Macée de Léodepart, celle de gauche. Les arcades ogivales qui formaient l'ouverture des niches étaient découpées en dentelles. Aux extrémités des petites ogives, des anges, à genoux, déroulaient des légendes. De chaque côté de la chapelle étaient sculptés avec le même

[1] Je dois la communication de cette inscription à l'obligeance de M. Vallet de Viriville, qui l'a prise lui-même sur les lieux.

art six petits habitacles supportés par un cul-de-lampe, couronnés de dais très-riches, et représentant les uns des prophètes, les autres des groupes de fleurs ou de fruits. L'un de ces prophètes, le roi David, tenait une harpe à la main; sa tête était renversée en arrière et laissait tomber la couronne qui était d'une remarquable richesse. L'ogive de la voûte était divisée en douze compartiments par des nervures dorées retombant sur six culots formés d'anges qui tenaient des deux mains les écussons armoriés de Jacques Cœur et de sa famille. La sculpture et la peinture se réunissaient d'ailleurs pour faire de l'intérieur de la chapelle un véritable chef-d'œuvre. Sur un fond bleu, semé d'étoiles d'or, des anges, au nombre de vingt, en robes blanches, la tête ornée d'une petite croix d'or suspendue à un ruban noir, déployaient leurs ailes et faisaient flotter des banderoles sur lesquelles se lisaient les passages suivants de l'Écriture :



« Suscepimus. Deus. misericordiam. tuam. in. medio. templi. tui.

« Et. statim. veniet. ad. templum. sanctum. tuum. dominator. quem. vos. queritis.

« Evangelizo. vobis. gaudiu. magnu.

« Gloria. in. altissimis. Deo. et. in. terra. pax. hominibus. bone. voluntatis.

« Natus. est. hodie. vobis. Salvator. mundi.

« Tota. pulcra. es. amica. mea. et. macula. non. est. in te.

« Veni. de Libano. sponsa. mea. veni. de. Libano. veni. coronaberis.

« Astitit. regina. a dextris. tuis. in. vestitu. deaurato.

« Que. est. ista. que. ascendit. de. deserts. deliciis. affluens?
« Que. est. ista. que. progreditur. quasi. aurora. consurgens. pulcra. ut. luna. electa. ut. sol?...[1] »

Presque en face de la porte d'entrée et de la chapelle, une élégante tourelle, couverte de sculptures, renfermait l'escalier principal, par lequel on arrivait d'abord à la salle à manger. Dans un coin de la salle, une tribune était disposée pour des musiciens. Une cheminée monumentale de dix-huit pieds d'ouverture sur six de hauteur occupait la droite. Les pans du manteau, en saillie, étaient soutenus par des pilastres cannelés. De nombreuses figures d'animaux grotesques, surchargés de fruits et d'insectes parfaitement imités, décoraient les chapiteaux. La partie supérieure de la cheminée représentait des fortifications. Autour de la galerie formant saillie s'élevaient plusieurs tours surmontées de créneaux. L'une d'elles, celle du milieu, simulait l'entrée. Reliées entre elles par des murailles, ces tours étaient percées d'une multitude d'ouvertures dans lesquelles paraissaient autant de petits personnages. Au-dessous des créneaux et à chacun des coins opposés de la cheminée, on voyait, d'un côté, Adam, de l'autre, Ève, avant la chute. Assis sur un tronc d'arbre, ils considéraient le fruit défendu. Une tête, de la bouche de laquelle sortait une banderole portant les paroles du tentateur, se détachait dans le feuillage de l'arbre devant lequel était Adam, tandis que, de son côté, Ève écoutait le

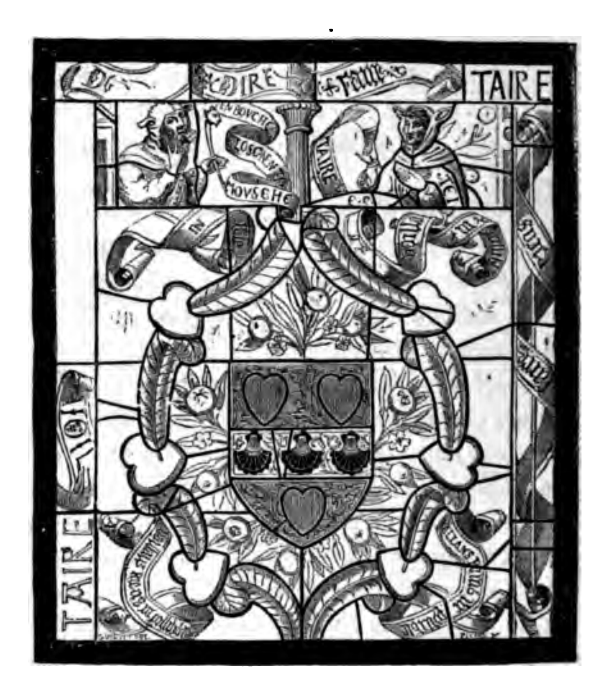
[1] Les fresques de cette chapelle sont encore assez bien conservées, malgré, il faut bien le dire, le peu de soin qu'on en a pris. Les têtes des anges offrent une variété d'expressions extatiques vraiment remarquables et d'une vérité infinie. Le dessin en est pur et correct. L'exécution de ces fresques fut peut-être confiée à des artistes italiens.

serpent, dont les anneaux s'enroulaient autour de l'arbre où il l'avait attirée. Adam et Ève étaient peints en couleur de chair, les deux arbres en vert, les fruits qu'ils portaient en rouge. Enfin, le bandeau inférieur du manteau de la cheminée était en bleu lapis. Sur le milieu, s'élevait, au-dessus d'un nuage, une figure d'ange aux ailes déployées, ayant les bras écartés et supportant un phylactère déroulé. De chaque côté, des gerbes de fleurs s'épanouissaient dans un vase.

Toutes les pièces un peu importantes de l'hôtel avaient leur nom. Outre la grande salle destinée aux repas d'apparat, il y avait la chambre des *Galères*, celle des *Évêques*, celles des *Mois de l'an*, celle des *Angelots* ou du *Trésor*. Dans une vaste galerie située au premier étage, et dont le plafond représentait la carène d'un navire renversée, on admirait deux cheminées à sculptures. L'une d'elles était particulièrement remarquable par la scène qu'elle représentait. De simples paysans, montés sur des baudets, ayant pour rondaches des fonds de paniers, et pour étriers des cordes, simulaient un tournoi. Des garçons de ferme et des porchers leur servaient de varlets et de hérauts d'armes. L'un d'eux portait un faisceau de bâtons; deux autres sonnaient du cornet à bouquin; l'un des champions avait le visage à moitié caché par une sorte de camail et portait à son chapeau une plume de coq. Était-ce une satire des coutumes de l'ancienne chevalerie? On sait que l'esprit frondeur des sculpteurs du moyen âge se donnait partout carrière, et leurs plaisanteries n'épargnaient, dans les églises mêmes, ni les prêtres ni les moines.

De nombreuses allégories attiraient çà et là l'attention et piquent aujourd'hui la curiosité. Autour d'un écusson, entouré de fleurs, de fruits, d'oranges et de plumes

aux couleurs variées soutenant ou traversant des cœurs, on voyait, dans un vitrail, deux personnages. L'un vêtu de vert, portant un capuchon jaune, avait de très-



grandes oreilles, et la bouche fermée par un cadenas; il tenait de la main gauche une petite baguette d'or terminée par une tête d'animal et mettait la main droite à sa bouche comme pour indiquer le cadenas qui la fermait. Une banderole qui venait y aboutir portait ces mots: **En. Bouche. Close. N'entre. Mousche.** L'autre personnage avait aussi de grandes oreilles d'âne et une sorte de camail. Derrière lui était une branche d'oranger avec deux oran-

ges. Il tenait de la main droite une banderole sur laquelle on lisait le mot Taire. Les mots : Dire. Faire. Taire[1] étaient répétés en plus gros caractères au-dessus de la tête des deux personnages. Enfin, au bas du vitrail et de chaque côté de l'écusson armorié, deux banderoles reproduisaient, chacune comme il suit, la célèbre devise : A. Vaillans. Coeurs. Riens. In.possible.

Une allégorie d'un tout autre caractère était sculptée dans le culot d'une nervure de la chambre du *Trésor*, située au troisième étage de la grosse tour de construction romaine. La porte de cette chambre, à laquelle on arrivait par un escalier dérobé, était en fer et se fermait au moyen d'une serrure à secret très-compliquée. En face des croisées, qui ouvraient sur la place de Berri, était pratiquée une grande armoire dans laquelle a été longtemps cachée la sculpture dont il s'agit. Trois personnages occupent le premier plan. Au milieu d'une forêt, un homme jeune, en costume de cour, la dague au côté, s'avance mystérieusement vers une dame à demi couchée sur des fleurs, vêtue avec une grande magnificence, et portant la main à sa tête comme pour en retirer une couronne. Il montre du doigt une fontaine, dont les eaux reflètent une tête également couronnée qu'on aperçoit dans les branches d'un chêne. Cette tête regarde avec une attention extrême la scène qui se passe à quelques pas ; elle est comme entourée de deux banderoles, qui semblent attendre une inscription. A gauche du spectateur, un fou, tenant d'une main sa marotte, rit

[1] Un libraire très-renommé vers la fin du quinzième siècle par la supériorité des livres d'Heures qu'il éditait, Pierre Regnault, de Caen, portait dans sa marque (gravure sur bois empreinte sur tous ses livres) ces mots : Faire et Taire. — (*Manuel du libraire*, par Brunet, t. IV, p. 784.)

d'un air narquois et s'efforce de prendre, avec l'autre main,



des mouches sur le tronc d'un pommier au sommet duquel est perché un coucou [1].

Bien que l'hôtel de La Chaussée ne fût pas terminé en 1450, la plupart des pièces étaient déjà meublées. Des tapisseries brodées, les unes aux armes et à la devise du roi, les autres aux armes et à la devise de Jacques Cœur, décoraient les principaux appartements. Une chambre était tendue d'un taffetas rouge brodé. Une autre, en damas brodé, représentait l'histoire de Nabuchodonosor. L'hôtel ne conte-

[1] On croira sans peine que cette sculpture, ainsi placée et dissimulée, pour ainsi dire, a donné lieu à bien des commentaires. M. Vallet de Viriville estime que la tête cachée dans le feuillage représente Charles VII, que l'homme de cour est le dauphin, et la dame Agnès Sorel. Il s'appuie sur ce que le jeune prince, revenant de l'expédition d'Armagnac, aurait fait la cour à la maîtresse du roi. (*Histoire de Charles VII et de son époque*, t. II, p. 327.)

nait que quinze ou seize lits, « dont il y en avoit, d'après un « des serviteurs de l'argentier, de grans qui estoient beaux « et bons. » Dans une fête qu'il y donna quand l'aîné de ses fils fut nommé archevêque de Bourges, les invités admirèrent principalement une statuette de la Madeleine en or, ou tout au moins en argent doré. Des salières d'or à personnages, des hanaps dorés, des gobelets, des aiguières, des pots d'argent, faisaient aussi partie du mobilier de l'hôtel. Cependant Jacques Cœur transportait habituellement sa vaisselle avec lui, à l'exception de la vaisselle ordinaire. Peu confiant dans l'ordre et l'économie de sa femme qui « despensoit et « dissipoit tout ce qu'elle avoit entre les mains, » il ne laissait à sa garde que le moins possible. Le linge était d'ailleurs beau et sans doute abondant. Quant à la cuisine, « elle estoit si petitement garnie que quant le dit Cuer « venoit et qu'il faisoit des disgnées et des fêtes, on louoit « de la vesselle d'estain chiés ung potier et empruntoit-on « des paelles et autres choses ailleurs [1]. »

Pendant qu'il donnait ses soins à la construction de l'hôtel de La Chaussée, Jacques Cœur faisait élever à ses frais, sur un terrain attenant à l'enceinte de la cathédrale de Bourges, une sacristie qui est encore aujourd'hui considérée comme une des parties les plus intéressantes de ce merveilleux monument. L'entrée en est remarquable par la richesse et l'élégance de l'architecture. La baie est carrée et surmontée d'une ogive, appuyée de dais terminés en pinacle. Au-dessous des dais sont des piédestaux qui, de même que la niche du tympan, renfermaient des figures. Au sommet de l'ogive, un ange, aux ailes dé-

[1] Archives de l'Empire, *Compte de la vente des biens de Jacques Cœur*, registre K, 328. Voir aux pièces justificatives, n° 1, extrait L.

ployées, tient un écusson. Un attique d'un excellent effet complète cette décoration. La porte en bois est d'un travail exquis. La sacristie est voûtée de deux croisées d'arêtes à nervures. Les armes de Jacques Cœur et de sa femme s'y voyaient partout, notamment à l'entrée et aux clefs de voûte. Des verrières d'une grande richesse ajoutaient à l'effet. Parmi les personnages qu'elles représentaient, on voyait Jacques Cœur et sa femme. La fière devise : A. Vaillans. Coeurs. Riens. In.possible, y figurait aussi. Enfin, près du sommet de l'ogive se déroulait un phylactère sur lequel on lisait ces quatre vers écrits sur deux lignes :

Ci est l'escu ou Dieu le liz acra (*ancra*).
L'Ange aporta l'ampole d'excellance,
Et l'envoya au noble roy de France,
A Saint-Remy qui à Rains le sacra.

Un petit escalier à vis, fermé par une porte en fer et creusé dans un contre-fort près la porte d'entrée, conduisait à une salle servant de *librairie* ou bibliothèque du chapitre. Cette salle était éclairée par des fenêtres à meneaux, à l'orient et à l'occident. On voyait dans les clefs de voûte et dans les vitraux, les armes de Jacques Cœur et celles de Jean, archevêque de Bourges, son fils, qui contribua sans doute aux frais de construction de la *librairie*[1].

Quand la nouvelle sacristie fut terminée, Jacques Cœur

[1] *La cathédrale de Bourges, description historique et archéologique*, par MM. de Girardot et Durand. Moulins, 1849. (Excellent travail auquel j'ai emprunté la description qu'on vient de lire.) J'ai consulté également, sur ce sujet, la *Description historique et monumentale de l'église patriarcale, primatiale et métropolitaine de Bourges*, par Romelot, chanoine de cette église; Bourges, 1824 ; p. 173 et suiv. — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 62.

demanda au chapitre l'emplacement de l'ancienne pour y élever une chapelle destinée aux sépultures de sa famille[1]. Le chapitre de Bourges fit droit à cette demande, et une délibération fut prise à cet effet le lundi 14 juillet 1447. Aussitôt, les travaux de la nouvelle chapelle commencèrent. Trois ans après, ils étaient achevés et pouvaient soutenir la comparaison avec ceux de la sacristie. On remarqua principalement la richesse des nervures de la voûte qui se réunissaient à une clef pendante formée d'ogives et terminée par un cul-de-lampe figurant un ange; au sommet des ogives étaient des disques renfermant les attributs des évangélistes. Dans quatre autres disques étaient des anges musiciens. Une fleur de lis et deux cœurs ornaient la partie supérieure de la croisée, divisée en quatre panneaux. Dans le panneau inférieur de la verrière, Jacques Cœur avait fait représenter saint Jacques, son patron, en costume de pèlerin, tenant, de la main gauche, un livre ouvert, et de la droite, un bourdon[2].

En même temps qu'il achetait cette prodigieuse quantité de terres, de châteaux, de seigneuries, de mines, de maisons, et qu'il faisait construire à Bourges cette sacristie, magnifique joyau d'un des plus beaux monuments de l'ar-

[1] « *In eodem Capitulo venit dominus Argentarius et supplicavit Do-* « *minos ut sibi velint concedere et dare antiquum vestibulum dicte ec-* « *clesie pro edificando unam capellam et in eadem facere et construere* « *sepulturam pro se et sua posteritate; et Domini capitulantes, consi-* « *derantes beneficia quod* (sic) *ipse facit in ecclesia predicta construendo* « *unum vestibulum et librariam et alia bona quod* (sic) *faciet in eadem* « *ecclesia, concesserunt sibi petitionem suam.* » — Reg. Capit. Lundi 14 juillet 1447. — Cité par M. Raynal, p. 63, *note*.

[2] *La cathédrale de Bourges*, etc., p. 91. — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 63. — Seul de sa famille, Nicolas Cœur, évêque de Luçon et frère de Jacques Cœur, fut enseveli, en 1450, dans la nouvelle chapelle que celui-ci avait fait construire *pour lui et sa postérité*.

chitecture gothique, et la somptueuse demeure à laquelle les contemporains ne trouvaient rien à comparer en France, Jacques Cœur ne négligeait aucune occasion d'établir sa famille dans des postes importants et de fortifier sa puissance personnelle par des alliances considérables. Son frère, Nicolas, était chanoine de la sainte-chapelle à Bourges; en 1441, il le fit nommer évêque de Luçon. Jacques Cœur avait aussi une nièce et une sœur; l'une nommée Perrette, fut mariée à Jean de Village, qu'il avait associé à son commerce et qui était chargé de la direction de ses affaires à Marseille [1]; l'autre avait épousé Jean Bochetel, secrétaire du roi, dont la famille a, plus tard, fourni des secrétaires d'État et des ambassadeurs [2]. Enfin, Jacques Cœur avait eu de Macée de Léodepart, sa femme, une fille du nom de Perrette, et quatre fils. En 1447, il maria la première à Jacquelin Trousseau, fils d'Artheau Trousseau, vicomte de Bourges, seigneur de Marville et de Saint-Palais, à qui elle apporta en dot, dit son contrat de mariage, « pour « tout droict de succession de père et de mère, de frère et « de sœur, tant qu'il y auroit hoirs masles descendans de « masles, » dix mille livres en monnaie courante [3]. Deux fils de Jacques Cœur, Henri et Jean, avaient embrassé les ordres sacrés [4]. Henri devint doyen de l'église de Limoges,

[1] Bibl. imp. Fonds Saint-Germain, n° 572. *Procès de Jacques Cœur*, p. 930.

[2] *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 865.

[3] Bibl. imp., Mss, n° 572, p. 1125 à 1139 : *Traicté de mariage de Perrette Cueur, fille de Jacques Cueur, avec Jacquelin Trousseau*. Voir aux pièces justificatives, n° 4.

[4] « Jean Cœur avait étudié ès arts à l'Université de Paris. — En « 1443-1444, il *détermina* comme bachelier, sous maître Jean Béguin. « Sa *bourse* était de 10 sous parisis. — En 1445, au mois d'avril, il « fut inscrit au nombre des licenciés ès-arts, et prit rang parmi les « *incipientes*, c'est-à-dire qu'il commença à régenter en l'Université.

et plus tard chanoine en l'église métropolitaine de la sainte-chapelle de Bourges. Au mois d'août 1446, Jean fut nommé, par le chapitre de Bourges, archevêque de cette ville, en remplacement de Henri d'Avaugour, qui, atteint de la lèpre, avait abdiqué pour se retirer au monastère de Noirlac, où il mourut quelques mois après[1]. Jean Cœur n'avait alors que vingt-cinq ans, et son élection, bien que fortement appuyée par Charles VII, ne fut pas approuvée immédiatement par le saint-siége. Plusieurs lettres furent écrites sans succès à Eugène IV pour le décider à confirmer cette nomination. Le pape temporisait, soit à cause de la jeunesse de Jean Cœur, soit, peut-être, dans l'espoir d'obtenir de meilleures conditions dans l'arrangement des affaires de l'Église. Une nouvelle lettre du chancelier de France, Guillaume Juvénal des Ursins, vint le supplier, au nom du roi, d'accorder l'investiture au fils de son argentier. On le prévenait en outre qu'il trouverait la France d'autant mieux disposée à son égard[2]. Enfin, après quatre ans d'attente, les difficultés furent levées. Le jeune archevêque de Bourges, en même temps métropolitain, patriarche et primat des Aquitaines, fit son entrée solennelle dans cette ville au mois de septembre 1450. Il n'avait pas plus de vingt-neuf ans. Rien

« Sa bourse était alors de 17 sous parisis. » (Registre n° 1, folios 9 et 25. — Voir l'*Histoire de l'instruction publique*, p. 356, par M. Vallet de Viriville.

[1] *Gallia Christiana*, t. II, p. 88.

[2] *Spicilegium*, etc., de dom Luc d'Achery, t. III, p. 766. — La lettre n'est ni datée, ni signée; mais elle est attribuée à Guillaume Juvénal des Ursins; en voici un extrait : « *Sanctitati igitur Vestræ beatissimæ humilius supplico, ut dictum magistrum Joannem ad ipsum archiepiscopatum præficere dignetur, preces domini mei regis exaudiendo; sicque rem prædicto domino et suo consilio Vestra Sanctitas faciet gratissimam, et ipsum dominum ad ejusdem negotia* REPERIET PARATISSIMUM. »

ne donne mieux sans doute une idée du crédit dont jouissait alors Jacques Cœur. Ses principaux amis, parmi lesquels on remarquait Jean de Bar, conseiller du roi, les évêques d'Agde, de Carcassonne et de Nevers, ainsi qu'une foule de chevaliers, assistèrent à cette entrée[1], à l'occasion de laquelle Jacques Cœur donna dans son hôtel de La Chaussée, bien près d'être achevé, une fête splendide. De ses deux autres fils, l'un, nommé Ravant, mourut sans postérité, et n'a laissé que son nom; l'autre, Geoffroy Cœur, était jeune encore, et ne joua un rôle dans le monde que sous le règne suivant.

Tout réussissait, on le voit, à l'heureux argentier. Dans l'espace de vingt années, il s'était élevé au faîte des honneurs, et il avait fondé la fortune la plus considérable qu'un particulier ait peut-être jamais possédée en France. Soit qu'il obéît à son naturel, soit calcul ou ostentation, il faisait de cette fortune un usage qui ne pouvait que relever encore le prestige de son nom. On a vu quelles sommes il avait dû dépenser pour faire construire, indépendamment de son hôtel, la sacristie et l'une des chapelles de la cathédrale de Bourges. Sa magnificence ne s'exerçait pas seulement dans sa ville natale. Paris et d'autres villes en ressentirent les heureux effets. « De son temps, dit un écrivain du seizième « siècle, Jacques Cœur, de Bourges, marchand et depuis « argentier de France, fonda le collége des Bons-Enfans et « la chapelle Sainct-Cler, en la rue Sainct-Honoré[2]. » En 1448, on frappait, à la monnaie de Bourges, cette monnaie

[1] *Procès-verbal du joyeux avénement de Jean Cœur*, aux archives du chapitre de Bourges, cité par M. Raynal, t. III, p. 62.

[2] *Les antiquitez, chroniques et singularitez de Paris*, par Gilles Corrozet, Parisien. Paris, 1586, 1 vol. in-8, p. 143, *verso*. — D'après Michel Félibien, *Histoire de Paris*, t. I, p. 247, Jacques Cœur n'aurait

d'argent que le peuple appela les *gros de Jacques Cœur*[1]. Ce qui accroissait l'influence que lui donnaient ses richesses, c'était la gêne relative de la famille royale, de la reine elle-même, et de la plupart des hommes qui vivaient à la cour. En 1440, madame Aragonde de France, fille du roi, empruntait à Jacques Cœur 80 livres parisis « pour avoir une robe[2]. » Le 18 juillet 1443, Marie d'Anjou, femme de Charles VII, écrivait à un receveur des gabelles du Poitou de payer une somme de 343 livres empruntée du sieur Hélionnet Martin, son valet de chambre : « Pour laquelle somme, ajoutait la « reine de France, luy avons baillé et gaigé nostre Bible, la- « quelle il nous a rendeüe, et nous en tenons pour contente[3]. » Trois ans après, la reine faisait elle-même une spéculation sur les vins du Poitou et délivrait à un de ses intendants une lettre de crédit de 930 livres sur le receveur général de la province « pour charger, disait la lettre, une nostre nef de « 50 tonneaux de vin que nous avons fait acheter par nos « serviteurs en la ville de La Rochelle et la mener en Flan- « dre pour, par eschange d'iceux, avoir d'autres marchan- « dises nécessaires pour nostre hostel[4]. » Enfin, au mois de mars 1448, le sieur Pierre Berart, au service de Marie d'Anjou, déclarait avoir reçu de Guillaume de Varye, l'un des associés de Jacques Cœur, « la somme de quatre cents « escuz sur la *perle* qui estoit à la Royne, laquelle perle « ledit Berart avoit engagée, icelle somme promettant ren-

pas été le fondateur, mais le bienfaiteur ou restaurateur du collége des Bons-Enfants.

[1] Chaumeau, *Histoire du Berry*, p. 240.

[2] Bibl. imp., Mss. *Inventaire des papiers de Jacques Cœur*. Voir pièces justificatives, n° 2.

[3] Bibl. imp., Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, nos 119-120.

[4] Bibl. imp., Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, nos 119-120.

« dre en recevant ladite *perle*[1]. » Quatre ans plus tard, le 10 août 1452, Marie d'Anjou se plaignait à Jean Pasquier de son retard à lui bailler *soixante escus d'or neuf* qu'elle lui avait demandés pour la fin du mois de juillet précédent. Marie d'Anjou ajoutait qu'elle le prioit « de ne plus diffé« rer, lui promettant *de bonne foi et en parole de reine*, de « les lui rendre dans le mois de septembre suivant, quand « Michel Guillart seroit de retour du pays de Languedoc, « où elle l'avoit envoyé pour le fait de ses finances[2]. »

De nombreux reçus établissent que Jacques Cœur vendait, sur avance, aux plus grands seigneurs de la cour, au comte du Maine, à l'amiral de Bueil, à Dunois, à Gaspard Bureau, et à une foule d'autres, les armes, les harnais, les soieries, les velours et autres étoffes dont ils avaient besoin [3]. « Jacques Cuer, dit un document officiel contem« porain, qui, pour lors, estoit conseiller et argentier dudit « seigneur le Roy, et avoit grant autorité devers lui, four« nissoit son argenterie de toutes denrées [4]... » On voit

[1] *Inventaire des papiers*, etc., pièces justificatives, n° 2.

[2] *Catalogue des lettres autographes du Cabinet de M. le baron de L. L.* Paris, Charon, 1846.

[3] *Inventaire des papiers*, etc., pièces justificatives, n° 2. — Un membre correspondant du *Comité des travaux historiques*, M. Marchegay, a communiqué au Comité, en 1862, la copie d'un reçu de Jacques Cœur, faisant connaître une particularité curieuse. L'amiral Prégent de Coëtivy avait fait prisonnier un Anglais, auquel il consentit à rendre la liberté, moyennant une somme de 1,500 écus garantis par Jacques Cœur. Sur ces entrefaites, Coëtivy fut tué d'un coup de canon au siége de Cherbourg. Quand la rançon fut payée, Jacques Cœur la retint, dit le reçu, « pour certaine grosse somme en quoy mondit seigneur l'a« miral m'est tenu. » Prégent de Coëtivy se proposait sans doute de payer les fournitures que lui faisait l'argentier avec la rançon du prisonnier anglais. La mort, qui survint, l'empêcha de s'acquitter en entier.

[4] *Actes judiciaires concernant la vente des biens de Jacques Cœur.*

enfin que le 2 février 1448, il avait remboursé à Pierre Brézé dix mille écus reçus pour son compte du trésorier de Bretagne [1]. Il est donc avéré que tous les grands mouvements de fonds et la plupart des opérations de banque du temps s'effectuaient par l'entremise du tout-puissant argentier.

Mais ce n'était rien de vendre à crédit aux courtisans et à leurs femmes, et de prêter sur gages à la reine elle-même. Jacques Cœur avait, comme on l'a vu, acheté d'immenses propriétés territoriales à des rejetons ruinés de familles jadis riches, à des personnages considérables encore par leur nom ou par leur position à la cour, et qui, tout en

Voir dans Buchon, à la suite des *Mémoires de Du Clercq*, p. 634. — Le reçu suivant de la première femme de Louis XI, cette spirituelle Marguerite d'Écosse, célèbre par la délicatesse de son esprit, et par le dégoût que lui donna de la vie une calomnie dont elle fut l'objet, prouve en outre que Jacques Cœur avait un comptoir en Lorraine, et qu'il était le premier banquier de la cour.

« Nous, Marguerite, Daulphine de Viennois, confessons avoir reçeu « de maistre Estienne Petit, secrétaire de monseigneur le Roy et Rece- « veur général de ses finances de Languedoc et de Guyenne, deux mille « livres tournois à nous données par mondit seigneur et à nous fait « bailler par les mains de Jacques Cuer, son argentier, nous estans « naguères à Nancy en Lorraine, pour avoir des draps de soye et mar- « tres pour faire robes pour nostre personne. Donné soubz notre scel « et signé de nostre main le 20e de juillet 1445. MARGUERITE. »

(Bibl. imp., Mss. *Histoire de Louis XI*, par Legrand, t. VI, pièces justificatives.) — C'est Marguerite d'Écosse qui, ayant aperçu le poëte Alain Chartier, dont la laideur était extrême, endormi au pied d'un arbre, aurait, dit-on, déposé discrètement un baiser sur sa bouche, à cause de son éloquence. Accusée par un des serviteurs du Dauphin d'avoir été vue découverte dans son lit, pendant que quelques cavaliers étaient près d'elle, Marguerite éprouva un si profond chagrin de cette calomnie et de l'indifférence avec laquelle le Dauphin l'accueillit, qu'elle mourut de chagrin à vingt ans, en prononçant ces mots : *Fi de la vie! qu'on ne m'en parle plus.*

[1] *Inventaire des papiers*, etc., pièces justificatives, n° 2.

ayant sollicité de lui ce service, n'avaient pu le voir sans envie s'enrichir de leurs dépouilles. Au nombre de ces personnages se trouvait le duc Philippe de Bourbon, qui lui avait vendu la terre seigneuriale de Saint-Gérand-de-Vaux, dans le Bourbonnais, et le maréchal de Culan, de qui il avait acheté les terres d'Yvel-le-Viel et de Meaulne en Berri. Au mois de janvier 1442, Georges de La Trémouille avait acquis du marquis de Montferrat, au prix de vingt-un mille écus d'or, les châtellenies, terres et seigneuries de Toucy, et les châteaux, terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de La Couldre, de Lavau en Puisaye, de Péreuse, dans le comté de Nivernais, ainsi que la baronnie de Donzy. Georges de La Trémouille n'ayant pas rempli ses engagements, le marquis de Montferrat rentra en possession de tous ses biens et les vendit, au mois de février 1450, à Jacques Cœur, qui commit, en outre, l'imprudence d'accepter diverses obligations de La Trémouille, qu'il fut, bientôt après, obligé de faire poursuivre pour le payement d'une somme de deux mille écus[1].

Une pareille conduite ne pouvait que lui attirer des ennemis. Jacques Cœur s'en préparait bien d'autres en prêtant de l'argent à tous les courtisans besoigneux qui recouraient à sa bourse. Un document authentique fait connaître les noms d'une partie de ses débiteurs[2]. Il suffira de citer le comte de Foix; le seigneur de Biron; Henri de Marle, maître des requêtes; l'évêque de Maguelonne; la dame de Joyeuse;

[1] *Histoire du roy Charles VII*, etc., dans Godefroy, p. 871.

[2] Bibl. imp., Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572. *Procès de Jacques Cœur; loc. cit.*, p. 951 et suiv. : *Don faict par le Roy à Ravant et à Geoffroy Cueur, et à Guillaume de Varye, de certains héritages avec plusieurs debtes et biens de Jacques Cueur.* Voir pièces justificatives, pièce n° 12.

le sire de Maupas, bailli de Berri; le bailli de Gévaudan; Jacob de Litemont, peintre du roi; Pierre de Louvain, chevalier; Jean Lemeingre dit Boucicaut[1]. Comment sa faveur eût-elle résisté à la reconnaissance de cette multitude de courtisans qu'il avait assistés de son argent? Comment ne comprit-il pas qu'un moment viendrait où ses débiteurs seraient les premiers, suivant l'usage ordinaire, à se tourner contre lui et se changeraient en autant d'accusateurs? Une circonstance éclatante devait, au surplus, marquer encore et couronner, en quelque sorte, sa carrière. Depuis près d'un siècle, la France se débattait, avec des chances diverses, contre l'occupation anglaise. A partir du traité d'Arras, et grâce à la coopération du duc de Bourgogne, Charles VII avait peu à peu resserré le cercle de l'invasion; un certain nombre de villes avaient été reprises, notamment dans la Normandie; mais l'ennemi était encore maître de Rouen et

[1] Il était dû, en outre, à Jacques Cœur par Loys de Beauveau, « pour certain cramoisy fignet à luy vendu, » 220 ducats;

Par messire de Janly, 82 écus et quart pour une aune de velours plain violet et deux aunes de satin fignet;

Par Xaincoins, trésorier des finances, 200 sous tournois;

Par noble et puissant seigneur Jean de Bueil, amiral de France, 800 écus d'or, pour vente de certaines brigandines;

Par Jean Garingié, dit Boucicaut, 248 écus et demi;

Par le sieur de Fontenille, suivant l'ordre ci-après : « Messire le con-« trôleur, je vous prie que me veuillez envoyer VIII aulnes de velours « noir, et je vous les paieray; »

Par Gaspard Bureau, cent livres tournois reçeues comptant;

Par messire Adam de Cambray, premier président, pour prêt à lui fait, 10 écus;

Par Gilles le Bouvier, dit Berry, héraut d'armes du roi, 19 écus*, etc., etc.

(Bibl. imp., Mss. *Inventaire des papiers de Jacques Cœur*. Voir aux pièces justificatives, pièce n° 2.)

* C'est l'auteur de l'une des chroniques réunies sous le titre de *Histoire de Charles VII*, par Godefroy, et de la description de la France au chapitre V.

de Bordeaux. Plus la France s'éloignait des temps funestes où sa nationalité même avait été si grandement menacée, plus elle supportait avec impatience la domination étrangère. Le sentiment public, de jour en jour mieux indiqué, poussait donc le gouvernement à faire un dernier effort pour chasser les Anglais du territoire, en commençant par la Normandie, à cause de sa proximité de la capitale. Mais c'était là une entreprise coûteuse, à cause des nouvelles troupes qu'il fallait rassembler, la milice ordinaire étant insuffisante et le trésor épuisé. Un seul homme en France pouvait faciliter ce patriotique dessein : c'était Jacques Cœur. Charles VII eut recours à lui. On connait la noble réponse de l'illustre marchand : — « Sire, ce que j'ay est vostre, » dit-il au roi, et il lui prêta deux cent mille écus[1].

La campagne nationale commença bientôt ; la conquête de la Normandie en fut la conséquence. Un chroniqueur fait remarquer que, « durant cette conqueste, tous les gens d'armes « du Roy de France et ceux qui estoient en son service « feurent payés de leurs gages de mois en mois[2]. » Au bout d'un an, les Anglais, successivement refoulés jusqu'au littoral, étaient vaincus sur tous les points. Charles VII, *la salade en tête*, *le pavois à la main*, dirigea lui-même le siége de plusieurs villes. Jacques Cœur l'accompagnait partout. La capitulation de Rouen, qui eut lieu dans les premiers jours du mois de novembre 1449, fut marquée par des réjouissances générales. Le roi y fit son entrée solennelle le 10 novembre. D'après un témoin oculaire, il descendit de la montagne Sainte-Catherine, accompagné d'un

[1] Mathieu de Coucy, dans Godefroy, *Histoire du roy Charles VII*, p. 692.

[2] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, liv. I, chap. XXVII.

grand nombre de seigneurs magnifiquement habillés. On remarquait parmi eux le comte de Saint-Pol « tout armé à blanc, monté sur un cheval enharnaché de satin noir, semé d'orfévrerie blanche, » et le comte de Nevers suivi de huit gentilshommes, dont les chevaux étaient couverts de satin vermeil, à grandes croix blanches. Armé de toutes pièces, et monté sur un coursier couvert jusqu'aux pieds d'un velours azuré semé de fleurs de lis d'or, Charles VII avait à sa droite le roi de Sicile, et à sa gauche le comte du Maine, son frère. Devant lui marchaient Poton de Xaintrailles, bailli de Berri, Juvénal des Ursins, l'archevêque de Rouen et plusieurs évêques et abbés. « Après, continue le chroniqueur, vint le seigneur de Dunois, lieutenant général, monté sur un cheval couvert de velours vermeil, avec une grande croix blanche, vestu d'une jacquette pareille, fourrée de fines martres sebelines, portant en sa teste un chapeau de velours noir et une espée à son costé garnie d'or et de pierreries, et à la bouterole un ruby prisé vingt mille escus. En sa compagnie estoient le seneschal de Poitou, sire Jacques Cueur, argentier, et le sire de Gaucourt, montez, houssez et vestus comme le dit comte de Dunois[1]... » Les détails de cette cérémonie, que suivirent peu de temps après de nouvelles victoires, charmèrent les imaginations. Un poëte historien les reproduisit plus tard dans ses rimes, qui devinrent populaires. Jacques Cœur figurait, dans son récit, à côté de Dunois, de Brézé, du sire de Gaucourt[2].

[1] *Chronique du règne de Charles VII*, par Berry, premier héraut d'armes : dans Godefroy, p. 445.

[2] « Le dit Dunois estoit monté,
« Sur un cheval plaisant à l'euil,

Ainsi, la faveur dont jouissait Jacques Cœur était alors immense, et ses richesses, déjà prodigieuses, s'accroissaient tous les jours. On a vu, par les plaintes des petits marchands, que cette faveur lui livrait, en quelque sorte, le monopole de tout le commerce de la France. Armateur, industriel, commerçant, il était aussi l'intermédiaire préféré de quiconque avait de l'argent à toucher dans quelque ville que ce fût du royaume ou de l'étranger. A peine âgé de cinquante ans, son activité et les ressources qu'il possédait devaient nécessairement, en quelques années, augmenter encore sa fortune dans des proportions fabuleuses. En même temps, tous les honneurs s'accumulaient sur sa personne. Il était successivement devenu maître des monnaies, argentier, conseiller du roi, trois fois ambassadeur. Un de

« Enharnaché, bien apointé
« Et couvert de velours vermeil....

« Après li le suyvoit de court
« Brézé, Jacques Cueur l'argentier,
« Avec le sire de Gaucourt,
« Tenant les rencs de leur quartier.
« Ces trois estoient vestus de mesmes
« De jacquettes et paravant,
« Comme Dunois et en tout esmes,
« Sans différence aucunement....

« Et pour loyaument conseiller
« L'entretènement et police,
« Y avoit Trainel chancelier
« Et autres grant gens de justice,
« Valpergue, le seigneur Gaucourt,
« Sire Jacques Cueur l'argentier,
« Et autres gens suivans la court,
« Faisant debvoir en leur quartier ;
« Mesmement ledit Jacques Cueur,
« Touchant l'argent et les finances,
« Et qui y travailloit de cueur,
« Faisant extrême diligence.... »

(*Les Vigiles de Charles VII*, par Martial d'Auvergne, année 1449.)

ses frères était évêque, et son fils, archevêque de Bourges, avait été appelé, à vingt-cinq ans, au premier poste ecclésiastique de la France[1]. Néanmoins, il ne négligeait pas les soins que lui imposaient ses fonctions, spécialement celles de maître des monnaies. Un jour (on ne sait dans quelle année), il fut informé confidentiellement qu'un receveur des aides des environs de Bourges payait les gens d'armes du roi avec de la fausse monnaie. Là dessus, il adressa au sieur de Barbançoys, capitaine de la ville de Saint-Benoît, la lettre suivante, écrite en entier de sa main[2] :

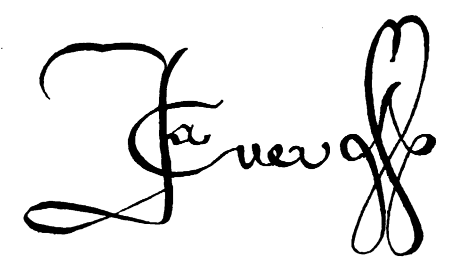
« Monsieur de Barbançoys, ge me recommande à vostre « bonne grace tant come faire le peuz, et vous plaise sçavoir « que hier, après vespres, est venu par deça ung home in- « connu, lequel a dit qu'il vouloit parler à moy, moyennant « que luy promettrois tenir sa dicte parolle secrète sans ne « descouvrir ne révéler à personne vivant que de luy ve- « noit, auquel ayant donné oreille m'a dict que le recepveur « des aides à Saint-Benoyst avoit accointance avecque des « arquemiens[3] par le moyen desquels faisoit escus d'arque-

[1] En 1450, Charles d'Orléans, oncle du roi, faisait acheter « dans « son duché d'Orléans, du vin cleret, pour iceulx vins estre donnés « et distribués aux gens du Grand Conseil, » et il en envoyait quatre poinçons à Jacques Cœur. (M. Aimé Champollion Figeac, *Louis et Charles d'Orléans, leur influence sur les arts, la littérature et l'esprit de leur siècle* : IIe partie, p. 366.

[2] Cette lettre faisait partie de la collection d'autographes du baron de Trémont.

[3] On lit dans Du Cange : « *Arquemia pro alchimia*. Extrait de *Lettres de rémission délivrées en* 1447. « Et lors luy dit maistre Jehan... « qu'il avoit accointance à un des habilles hommes du monde, nommé « Bazatier, qui estoit le meilleur arquemien que on peust trouver, et « avecques faisoit escuz d'arquemie les plus beaulx que on pourroit « dire. » — D'après Roquefort, *Glossaire de la langue romane*, « l'ar- « quemien étoit un alchimiste, c'est-à-dire un homme qui faisoit des « opérations de chimie pour trouver la pierre philosophale. »

« mie, lesquels employoit au payement des gens d'armes, « et avoit jà pieça de telle sorte, à la cognoissance dudict « qui en parloit, eschangié cinq lingots qui n'estoient d'or « come sembloyt, mais n'estoit que leton doré par ledict « moyen d'arquemie; et come se debvoient réunir ledict « recepveur et tous ensemble avecque lesdicts arquemiens « de nuyt en une ostellerie dudict Saint-Benoyst où pend « l'ensoingne de l'ome sauvage; et là se debvoient eschangier « encore aultres lingots; que me fait vous mander par la « présente entendre à faire espier et agueter ledict recep- « veur et tous qui ainsy adviendront en ladicte ostellerie, « et yceulx faire prendre prisonniers, et rendre ledict re- « cepveur à Bourges, affin de enquester sur lesdictes be- « songnes. Et à ce ne debvez en rien faillir pour estre chose « de grant utilité au service du Roy nostre sire. Et d'abun- « dance, Monsieur de Barbançoys, me recommande à vous « et à Dieu prie qu'il vous doint bonne vye et longue. De « Bourges, ce VIIIe jour de apvril. »



Cependant, de sourdes rumeurs circulaient depuis long-temps contre Jacques Cœur. D'après les uns, d'aussi grandes richesses que les siennes ne pouvaient avoir été acquises honnêtement, et ils revenaient sans doute tout bas sur la condamnation qui l'avait frappé en 1429, au sujet de sa

participation à la fabrication de monnaies faibles de titre. D'autres faisaient probablement vibrer une corde plus sensible encore, en rappelant les Médicis qu'il semblait avoir, sous certains rapports, pris pour modèle, et en lui attribuant les mêmes desseins, la même ambition. Une cause de défaveur bien plus puissante vint se joindre à celles-là. D'après des assertions contemporaines, Jacques Cœur avait prêté au roi 200,000 écus pour chasser les Anglais de la Normandie[1]. Une pièce authentique établit qu'au mois de décembre 1450, Charles VII lui remboursa 60,000 livres qu'il lui avait empruntées au mois d'août précédent pour le siége de Cherbourg[2]. L'emprunt dont il s'agit fut-il

[1] C'est le chiffre donné par la plupart des chroniqueurs. Seul, Thomas Basin ne parle que de 100,000 écus.

[2] Voici ce reçu : « Je Jacques Cuer, conseiller et argentier du Roy « nostre sire, confesse avoir eu et receu de Macé de Launoy, receveur « general des finances dudit seigneur en son païs de Normandie, la « somme de soixante mil livres tournois, à compter XXX st. pour estre « foible monnoie à present ayant cours audit païs de Normandie *, à « moy ordonnée par le Roy nostredit seigneur, et par ses lettres patentes « données à Montbazon le tiers jour de ce present mois de decembre « estre payée et baillée comptant en son acquit, par ledict receveur « general *pour restitution de semblable somme par moy prestée comptant « audit seigneur au mois d'aoust dernier passé pour le fait de la reddi- « tion en son obéissance des villes et chastel de Cherbourg lorz occupez « par les Angloiz anciens ennemis de ce royaume*; tout ainsi, et en la « forme et manière qu'il est contenu et déclairé èsdictes lettres pa- « tentes, et en une cedule en parchemin signée de la main dudit sei- « gneur, donnée à Escoché **, le X[e] jour dudit mois d'aoust, que lors « il me fist bailler pour seureté d'icelle somme ; de laquelle somme de « LX mil livres tournois je me tiens pour content et bien paié et quitte « le Roy nostredit seigneur, ledit Macé de Launoy, et tous autres à « qui quittance en puet ou doit appartenir. En tesmoing de ce, j'ai « signé ceste presente quittance de mon seing manuel, et scellée du

* Il s'agissait sans doute d'une bonification motivée sur le titre relativement inférieur des monnaies normandes.

** Écouché, chef-lieu de canton dans le département de l'Orne.

le seul? On est tenté d'en douter. Cette somme de 60,000 livres, en effet, avait été prêtée pour une circonstance déterminée, et l'on sait que la campagne de Normandie se composa d'une série de siéges et d'efforts. Constatons encore, pour prouver la pénurie du trésor, que, le 14 mai 1450, Charles VII empruntait la moitié des impositions levées sur les villes du Poitou pour l'entretien des fortifications[1]. On prétend que Jacques Cœur avait su se faire indemniser des dépenses que lui occasionnait la guerre de Normandie, et l'on allègue un don de 1,000 livres que les États du Languedoc lui avaient fait à cette intention au mois de novembre 1450[2]. Mais ce don (il en reçut même de bien plus considérables) n'était autre chose qu'une gracieuseté de ces États qu'il présidait depuis plusieurs années, et doit-on lui faire un crime d'une habitude qui s'est conservée jusqu'à la Révolution?

Quoi qu'il en soit, les prêts faits à Charles VII par Jacques Cœur déterminèrent sa ruine. Une circonstance imprévue, et qui ne paraissait pas de nature à exercer la moindre action sur sa destinée, la mort subite d'Agnès Sorel, vint, sur ces entrefaites, fournir le prétexte impatiemment attendu par les ennemis que ses richesses, son ostentation et ses maladresses lui avaient attirés.

« scel de mes armes, le XII[e] jour de décembre, l'an mil CCCC cinquante. « J. Cuer. » (Bibl. imp., Mss. Cabinet des titres, *Portefeuille de Jacques Cœur*. La pièce porte encore le sceau en cire rouge.)

[1] Bibl. imp., Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, n[os] 121-122.

[2] *Mémoires de Mathieu d'Escouchy*, publiés par la société de l'*Histoire de France*; à la table; V° *Jacques Cœur*.

CHAPITRE VII

Les arts et les lettres en France au quinzième siècle. — Architecture ogivale. — Symptômes de sa décadence, à partir du quatorzième siècle. — Influence exercée par Jacques Cœur sur l'architecture civile de son temps. — L'hôtel de Bourges. — Le Louvre et la Sainte-Chapelle. — Chefs-d'œuvre de sculpture. — École de Dijon. — L'orfévrerie. — Grand nombre et richesse des objets d'or et d'argent appartenant aux rois de France. — Trésor de Charles V. — Les bijoux d'Agnès Sorel. — Émaux de Limoges. — La peinture sur verre. — Vitraux de la chapelle de Jacques Cœur. — Peinture à l'huile, en Italie et en France, au moyen âge. — Quantité considérable de grands peintres italiens à cette époque. — Les miniatures. — Jean Foucquet. — Tableaux et miniatures du roi René. — La musique ancienne. — Le *déchant*. — Une romance du treizième siècle. — Vogue des chanteurs anglais au quinzième. — Les compositeurs français à la même époque. — Les romans. — Portrait de la belle Yseult. — Portrait d'Élise. — Antoine de La Salle et le *Petit Jehan de Saintré*. — Christine de Pisan et ses œuvres. — Fragment d'Alain Chartier concernant les excès des gens d'armes. — Les mystères. — Titres curieux de *Jeux* et de *Miracles* composés au quinzième siècle. — Le concile de Bâle en défend la représentation dans les églises. — Détails sur des représentations données à Metz en 1434 et 1437. — Premiers essais comiques très-supérieurs aux mystères. — Une ballade d'Eustache Deschamps. — Olivier Basselin et Charles d'Orléans. — Génie poétique de Villon. — Médecins, jurisconsultes et prédicateurs célèbres. — Invention de la gravure sur bois vers 1422, de l'imprimerie en 1435, de la gravure sur cuivre en 1452. — Ordres donnés par Charles VII pour l'introduction de l'imprimerie en France. — Découvertes maritimes aux quatorzième et quinzième siècles. — *Traité de la Sphère* et *Traité des monnoies*, par Nicolas Oresme, évêque de Lisieux. — Jean de Bethencourt, baron normand, s'empare des Canaries en 1402. — Une école d'hydrographie et de cosmographie est fondée à Dieppe

vers le milieu du quinzième siècle. — Vue d'ensemble sur les progrès accomplis dans les arts, les sciences et les lettres pendant ce siècle. — Jacques Cœur en 1451. — Il est accusé d'avoir empoisonné Agnès Sorel.

Nous avons essayé d'apprécier la situation du commerce et de l'industrie en France au moment où Jacques Cœur parut sur la scène. Jetons, avant d'aller plus loin, un rapide coup d'œil sur l'état des arts et des lettres vers la fin du quinzième siècle, et indiquons le point où ils étaient alors parvenus. Cette étude ne sera pas inutile pour déterminer la part d'honneur qui, dans le mouvement intellectuel de notre pays, revient au moyen âge, et celle que la Renaissance est fondée à revendiquer.

On a vu, dans le chapitre précédent, que Jacques Cœur avait fait élever plusieurs grandes maisons, notamment à Montpellier et à Bourges, et que celle de Bourges lui avait coûté des sommes considérables [1]. Il avait de plus fait construire à ses frais la sacristie et une des chapelles de l'église Saint-Étienne. Par ces travaux, le riche argentier dut exercer une influence réelle sur l'architecture gothique ou ogivale. Née au milieu du douzième siècle, elle s'était développée rapidement, et avait atteint, cent ans après, son plus haut degré de splendeur. Le treizième siècle fut d'ailleurs, en Europe et particulièrement, en France, le point de départ d'une ère nouvelle. Outre l'architecture, la statuaire, la sculpture sur bois, la peinture sur vitraux, l'enluminure des manuscrits, les émaux, l'orfévrerie enfin, produisirent des chefs-d'œuvre longtemps méconnus. Il y eut

[1] Les frais de construction de la maison de Bourges seulement avaient été évalués par les contemporains à cent mille écus d'or, ce qui, à 60 fr. l'écu en monnaie actuelle, ferait six millions. L'évaluation était sans doute très-exagérée; la dépense dut néanmoins être énorme.

à cette époque, une véritable renaissance des arts, renaissance nationale et profondément française[1]. La décadence de l'architecture ogivale fut, il est vrai, aussi prompte que ses progrès avaient été rapides. Dès le quatorzième siècle, les symptômes en furent visibles. Son caractère et les causes de sa décadence ont été parfaitement définis. « Dans les périodes « primitives, le principal l'emporte sur l'accessoire ; il y a « disette d'ornements ; cette réserve communique à l'œuvre « une expression de gravité majestueuse ou mélancolique. « Dans les périodes de décadence, l'accessoire l'emporte « sur le principal. Tandis que l'exagération altère les « formes essentielles, la décoration les envahit, les masque « et les obère. Le luxe et la coquetterie prennent la « place des qualités supérieures. Telle fut la marche que « suivit l'art gothique[2]. » Cette tendance à l'exagération et à la prodigalité des ornements fut surtout sensible au milieu du quinzième siècle. Parmi les monuments religieux, la cathédrale et l'église de Saint-Ouen à Rouen, bien que remarquables à tant de titres, portent des traces du faux goût sous lequel l'architecture gothique devait bientôt succomber, et dont le palais de justice de la même ville, élevé vers la fin du quinzième siècle, fut, en quelque sorte, la plus haute expression. La maison de Jacques Cœur à Bourges avait précipité le mouvement qui entraînait l'architecture nationale vers sa ruine. Les hôtels de ville de Saint-Quentin, d'Orléans, de Dreux, de Provins, dont la construction remonte aux règnes de Charles VIII et de Louis XII, portent l'empreinte d'un caractère nouveau,

[1] M. le comte de Laborde, *La renaissance des arts à la cour de France, études sur le seizième siècle*, t. I, p. 45.

[2] *Le moyen âge et la renaissance*; MM. Lassus et A. Michiels, *Architecture civile et religieuse*, t. V.

dégénéré. « Ce sont, a dit un juge compétent, de hauts « combles d'ardoises que surmontent des fleurons en plomb « doré, des lucarnes encadrées de dentelles de pierre, des « escaliers extérieurs et couverts, des aiguilles festonnées, « des ornements courant à l'entour des fenêtres en plein « cintre et revêtant les murailles des tourelles, des devises « sculptées sur les faces de l'édifice. La maison de Jacques « Cœur avait peut-être donné le premier échantillon à la « France de ce gothique italianisé. Cet édifice présente déjà « dans ses toitures et ses lucarnes, ainsi que dans la tour « contenant l'escalier principal, quelques-uns des caractères « de l'architecture de transition, de cette architecture qui « cherchait à regagner dans la finesse et le cherché des dé- « tails ce qu'elle avait perdu en grandiose et en hardiesse[1]. » Un écrivain du dix-huitième siècle ne doute pas que la maison de Jacques Cœur n'ait été construite par un architecte italien; « car, dit-il, ceux de France étaient encore « dans le goût gothique, et on l'avait déjà secoué en Italie[2]. »

Un des nombreux châteaux de l'argentier, celui de Saint-Fargeau, s'était augmenté, pendant le court espace de temps qu'il en fut le propriétaire, de diverses constructions, entre autres d'une porte remarquable par le luxe de l'ornementation, qui rappelle les détails de la maison de Bourges, et d'une grosse tour, qui porte encore le nom de Jacques Cœur[3]. Cependant, malgré ces symptômes de dé-

[1] M. Dusommerard, *Les arts au moyen âge*, t. V, p. 3 et 18.

[2] Le comte Octavien de Guasco, *Dissertations historiques, politiques et littéraires; recherches sur l'état des lettres, des sciences et des arts en France, sous les règnes de Charles VI et de Charles VII*; Mémoire couronné, en 1746, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. I, p. 253.

[3] M. Chaillou des Barres, *Les châteaux d'Ancy-le-Franc, de Saint-*

cadence, l'architecture occupait encore, vers le milieu du quinzième siècle, un rang élevé. C'était le moment où les architectes allemands achevaient la flèche et le vaisseau de la cathédrale de Strasbourg. Sous l'influence de ce chef-d'œuvre de l'art religieux, les églises de France se décoraient à l'envi de ces flèches élégantes et hardies, ornement cher à nos vieilles cités [1]. De son côté, Charles VII faisait exécuter des travaux considérables à l'hôtel de Sens, qui fut, après la maison de Jacques Cœur, l'un des plus importants et des plus curieux échantillons de l'architecture de cette époque [2]. Par les ordres du roi, les meilleurs sculpteurs du temps exécutèrent les statues de Charles V et de Charles VI pour la grande entrée du Louvre [3]. La Sainte-Chapelle de Paris n'avait pas encore de clocher, Charles VII en fit construire un [4]. Bordeaux, Dax, Saint-Sever virent s'élever dans leur enceinte des forteresses monumentales destinées à défendre le pays contre les Anglais. En même temps, Charles VII fit réparer les châteaux forts de Montargis et de Lusignan [5]. Celui de Méhun-sur-Yèvre, dans le Berri, fut agrandi, restauré, et devint la plus belle de toutes les résidences royales.

Plus heureusement inspirés que les architectes, les artistes statuaires du quinzième siècle donnèrent à cette

Fargeau, de Chastellux et de Tanlay, 1 vol. in-4, avec lithographies, p. 58.

[1] M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. VII, p. 391.

[2] M. L. Vaudoyer, *Histoire de l'architecture en France*, dans *Patria*, col. 2153.

[3] Le comte de Clarac, *Musée de sculpture antique et moderne* (*le Louvre et les Tuileries*), t. I, p. 293, 335 et 645. — M. Vitet, *Le Louvre*; *Revue contemporaine* du 1er septembre 1852.

[4] Ce clocher, qui s'était écroulé, a été relevé récemment par M. Viollet-Leduc, conformément au plan primitif.

[5] De Guasco, *loc. cit.*, p. 252.

branche si importante de l'art une impulsion féconde. Si la forme de leurs draperies fut raide et tourmentée, du moins les passions humaines, la vie, animèrent dès lors la pierre ou le marbre des mausolées. Vers les premiers temps de son règne, Charles VII avait fait exécuter à Bourges le tombeau de son oncle le duc Jean de Berri, œuvre capitale offrant de belles parties. Couché, de grandeur naturelle, le duc Jean a les mains croisées sur la poitrine. Le visage, les mains surtout, excitent l'admiration. Le soubassement du tombeau se composait d'une suite de niches renfermant des statuettes en albâtre couronnées de dais et de pinacles du style le plus flamboyant. Neuf de ces statuettes, réprésentant des moines, ont été conservées[1]. A l'imitation des peintres verriers, d'autres artistes figurèrent, sur les tombeaux, des personnages agenouillés et dans l'attitude de la prière. Telles étaient les statues de Juvénal des Ursins et de sa femme. L'élégante chapelle de l'hôtel de Cluny et le porche de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris nous reportent au quinzième siècle. A Dijon, Jean de la Huerta, *tailleur d'imaiges*, du pays d'Aragon, fit, moyennant 4,000 livres, le mausolée de Jean sans Peur, une des plus riches et des plus remarquables productions de la sculpture du moyen âge [2]. Dans la même ville, Claux Sluter, Claux de Vausonne et Jacques de la Barre sculptèrent les six figures célèbres du *Puits de Moïse* et le tombeau de Phi-

[1] MM. de Girardot et Durand ; *La cathédrale de Bourges*, p. 64 et suiv. — La statue du duc Jean porte dans la main gauche une banderole déroulée, sur laquelle on lit ces deux vers :

Quid sublime genus, quid opes, quid gloria præstent!
Prospice; mox aderant hæc mihi, nunc abeunt.

[2] M. Dusommerard, *loc. cit.*, p. 101.

lippe le Hardi[1]. Guillaume Vlenton exécuta, avec habileté, aux frais de Philippe le Bon, le tombeau de la duchesse de Bedford, dont le musée du Louvre possède aujourd'hui la statue[2]. Quelques statues de l'abbaye de Solesme datent de la même époque et sont empreintes d'un beau caractère. Les bas-reliefs de la maison de Jacques Cœur qui représentent des personnages, manquent de vigueur, et ressemblent plutôt à de vieux enfants qu'à des hommes. Quant à la sculpture sur bois, les stalles des églises, les bahuts, les magnifiques armoires de l'époque et la grande porte elle-même de l'hôtel de l'argentier, prouvent le degré de supériorité qu'elle avait atteint.

L'orfévrerie et les arts qui s'y rattachent ne brillaient pas d'un moins vif éclat. L'inventaire de la vente de ses biens constate qu'il laissa des hanaps, des aiguières, des plats et des salières d'or et de vermeil, garnis de rubis, de pierres précieuses, et un grand nombre d'autres pièces. Le rôle des orfévres au moyen âge exigeait les aptitudes les plus variées. Les plus habiles se montraient tour à tour sculpteurs, peintres ou ciseleurs consommés. On sait aujourd'hui, par les comptes de l'argenterie des rois de France et des princes du sang, les inventaires des églises et les contrats de mariage, quelles merveilles furent courageusement brisées et fondues dans les temps de détresse de la monarchie[3]. Charles V lui-même, malgré la simplicité de ses goûts et son penchant pour l'économie,

[1] M. Félix Bourquelot, *Histoire de la sculpture et des arts plastiques en France*, dans *Patria*, col° 2206 et suiv.

[2] M. le comte de Laborde, *Les ducs de Bourgogne*, t. II, *Preuves*, p. VIII.

[3] M. le comte de Laborde, *Notice des émaux exposés au Louvre*, p. 14, 81 et 104.

avait payé son tribut à ce luxe. Sa vaisselle d'argent et de vermeil se composait de 887 pièces; celle d'or, garnie de pierreries fines, de 292 pièces. Au nombre des principaux objets composant ce trésor figurait une grande nef d'or pesant 428 onces. Soutenue par six lions, elle portait un ange à chacune de ses extrémités. Une autre nef, également en or et pesant 125 onces, avait été donnée par la ville de Paris à Charles V. Enfin, de belles lampes d'argent ornaient la bibliothèque ou *librairie* que ce prince, à jamais illustre, avait le premier réunie au Louvre[1]. Après Charles V, les ducs de Berri, d'Orléans et de Bourgogne rivalisèrent de magnificence. Charles VII marcha sur leurs traces, et, malgré la pénurie des temps, fit exécuter pour Agnès Sorel de nombreux bijoux qu'il racheta quand elle mourut. Seuls, les émaux dont la fabrication avait, au treizième siècle, illustré Limoges, étaient en décadence au quinzième; mais ce déclin ne devait pas être de longue durée, et le temps n'était pas loin où plusieurs orfèvres de la même ville, les Pénicaud, les Raymond, les Courtois, fondèrent ces dynasties d'artistes qui, grâce aux traditions de la famille et à une émulation incessante, portèrent la merveilleuse industrie des émaux à un degré de perfection auparavant inconnu dont ils ont emporté le secret[2].

Comme l'architecture ogivale, dont elle était une dépendance essentielle, la peinture sur verre avait également atteint son apogée au treizième siècle. Les cathédrales de Bourges, de Chartres, de Rouen, de Châlons-sur-Marne, de Strasbourg, ont heureusement conservé de cette grande époque de l'art chrétien des vitraux admirables, des *roses*

[1] M. F. Bourquelot, *loc. cit.*, col[e] 2,230.
[2] M. de Laborde, *Notice*, etc., *passim*

majestueuses où l'habile fusion des couleurs produit des harmonies de lumière dont l'art moderne désespère d'égaler la beauté. Depuis l'apparition de ces chefs-d'œuvre, la peinture sur verre s'était modifiée. Aux mosaïques transparentes du treizième siècle avaient succédé des verres d'une dimension suffisante pour composer des vitraux d'une seule pièce ou d'un petit nombre de pièces rapportées [1]. D'autre part, les grisailles tendaient à remplacer les couleurs éclatantes. Ainsi le goût et la mode de fabrication avaient changé à la fois. Bien que très-remarquables encore à divers titres, les verrières de la sainte-chapelle de Riom, de Saint-Vincent de Rouen, de la cathédrale de Tours [2], et de la chapelle de Jacques Cœur dans la cathédrale de Bourges, donnent la mesure de l'amoindrissement de cet art charmant que les gentilshommes pouvaient, par une faveur spéciale, pratiquer sans déroger. La maison de Jacques Cœur à Bourges était ornée de vitraux; l'un d'eux, en grisaille, représentait une galère capitane [3]. L'artiste qui les exécuta était sans doute Henri Mellin, à qui l'on doit les verrières de Riom, plusieurs vitraux de la cathédrale de Bourges, et qui peignit aussi sur verre pour l'église Saint-Paul, à Paris, les portraits, malheureusement détruits, de Charles VII, de Jeanne Darc et de Jacques Cœur [4].

En même temps, c'est-à-dire vers le milieu du quinzième siècle, la grande peinture prenait enfin son essor et s'élevait,

[1] M. de Laborde, *Notice*, etc., p. 123.

[2] *Le moyen âge et la renaissance*; M. P. Champollion Figeac, *Peinture sur verre*.

[3] Ce vitrail existe encore dans le musée de Bourges, où il y en a aussi un autre représentant les armoiries de Jacques Cœur avec des allégories qu'une de nos gravures sur bois reproduit.

[4] M. F. Bourquelot, *Histoire de la peinture et des arts du dessin en France*, dans *Patria*, col^{e} 2256.

presque sans transition, aux plus hautes sphères qu'il lui ait été donné d'atteindre. Longtemps comprimé par l'influence de l'école byzantine et par l'imperfection des procédés employés pour l'apprêt des couleurs, l'art populaire par excellence attendait le génie qui le débarrasserait de ses langes. Cet honneur fut réservé à Jean Van Eyck. Jamais révolution plus heureuse et plus féconde que celle dont la peinture lui fut redevable. Van Eyck ne perfectionna pas seulement la préparation des couleurs, il fut aussi un peintre de génie. Déjà, depuis des siècles, les rois avaient, dans leur domesticité, des hommes chargés tout à la fois de peindre la sellerie, les armures, la pâtisserie des cuisines, et de conserver à la postérité les traits des princes et de leurs familles[1]. Le duc d'Orléans, qui fut assassiné à Paris par Jean sans Peur, avait réuni dans un cabinet secret divers portraits qu'il montrait à ses familiers et qui représentaient ses maîtresses. Quelques années plus tard, l'incendie du château de Bicêtre, propriété du duc de Berri, consumait une suite de portraits originaux des empereurs d'Orient et d'Occident, et des rois de la troisième race[2]. Mais les lignes de ces portraits étaient dures, les couleurs fausses et heurtées; la vie, l'âme enfin était absente. Le premier, parmi les peintres du Nord, Jean Van Eyck, reproduisit les grands caractères de la figure humaine. Fier de posséder à sa cour un tel peintre, Philippe le Bon écrivait en 1434 « qu'il n'y en avoit point de pareil à son « gré, ni si excellent en son art et science[3]. » Lorsque l'illustre artiste mourut en 1440, il laissa, du moins, des

[1] M. de Laborde, *La renaissance des arts*, etc., p. 38.
[2] Collection Petitot, *Tableau du règne de Charles VII*, p. 266 et 298.
[3] *Le moyen âge et la renaissance*, M. A. Michiels, *Peinture sur bois, cuivre et toile*, t. V.

élèves dont quelques-uns devinrent célèbres, et c'est sans doute l'un d'eux qui fit le meilleur portrait de Jacques Cœur. Moins somptueux que le duc de Bourgogne (car les revenus de la France étaient bornés, et la défense du royaume les absorba pendant longtemps), Charles VII encouragea néanmoins les peintres, et les exempta « de toutes tailles, sub- « sides, guardes et guet.... » Quand les guerres avec l'Angleterre furent terminées, il fit représenter ses victoires dans la salle des gardes du palais de Fontainebleau. De leur côté, les grands seigneurs et les riches abbayes formèrent des galeries. On sait l'impression profonde qu'avaient produite au quinzième siècle les terribles scènes de la danse macabre; l'imagination du peuple en fut frappée au point qu'on les représenta sur les murs mêmes des cimetières[1]. Parmi les peintres français de cette époque dont le nom est arrivé jusqu'à nous, malgré l'indifférence des contemporains à l'égard des plus grands artistes, figurent, outre Lichtemon et Henri de Vulcorp, attachés, l'un à la maison de Charles VII, l'autre à celle de la reine[2], Guillaume Josse et Philippe de Foncières. On serait heureux de trouver la preuve que les fresques si remarquables de la chapelle de Jacques Cœur, dans sa maison de Bourges, sont l'ouvrage de l'un d'eux; mais leur caractère les fait attribuer à quelque artiste italien. Si cette supposition est fondée, tout porte à croire que cet artiste devait être un élève de Fra Angelico. Vers 1449, le pape

[1] M. Félix Bourquelot, *loc. cit.*, col° 2239.

[2] On lit ce qui suit dans un compte de l'argenterie de Marie d'Anjou pour l'année 1444 (Arch. de l'Empire; reg. 1, in-folio, K 55) : « A « Henri de Vulcorp, paintre de la dite dame, la somme de XXX francs, « qu'elle lui a fait payer comptant pour ses gaiges des mois d'octobre, « novembre et décembre, à X francs par mois. » — Cité par M. Leroux de Lincy dans *Les femmes célèbres de l'ancienne France*, t. I, p. 652.

Nicolas V reconnaissant envers Charles VII des services qu'il en avait reçus, voulut avoir son portrait et celui des négociateurs qui avaient particulièrement contribué à l'extinction du schisme. Peu confiant dans le talent des peintres français, Nicolas V envoya en France un artiste florentin, Pietro della Francesca, qui fit les portraits du roi et de divers personnages. Transportés à Rome, ils furent placés au Vatican[1]. Enfin, un document contemporain constate que Jacques Cœur avait fait exécuter « certains tableaux pains, qui « avoient esté faiz pour l'estorement (la décoration) de la « chapelle du grant hostel[2]. »

Nul peintre français du quinzième siècle ne marqua donc sa place auprès de Jean Van Eyck et des grands artistes de l'école italienne du même temps, tels que Fra Philippo Lippi, Andrea Mantegna et tant d'autres[3]. Le roi René d'Anjou eut, il est vrai, une passion vive pour la peinture; par malheur, le goût des arts ne supplée pas le talent, et

[1] Félibien, *Entretiens sur la vie des peintres*, t. I, p. 123, cité dans Guasco, *Dissertations littéraires*, t. I, p. 247. — Il serait intéressant pour la France de savoir si ces portraits se trouvent encore au Vatican.

[2] *Vente des biens de Jacques Cœur*; pièce justificative, n° 1, extrait N.

[3]

Fra Philippo Lippi	était né vers	1412	et mourut en	1469
Mantegna	—	1431	—	1506
Pérugin	—	1466	—	1524
Léonard de Vinci	—	1452	—	1519
Pinturicchio	—	1454	—	1513
Luini	—	1460	—	1530
Le Titien	—	1477	—	1579
Benevenuto Tisio	—	1481	—	1559
Raphaël Sanzio	—	1483	—	1520

Un grand nombre d'autres artistes italiens sont nés dans le quinzième siècle; je ne cite ici que ceux dont la France possède quelque tableau qui ait été jugé digne de figurer dans le grand salon du musée du Louvre.

celles de ses œuvres qui sont restées annoncent plus de bonne volonté et de persévérance que de génie [1]. Les contemporains du roi René et les chroniqueurs provençaux le jugèrent, à la vérité, différemment. Un historien de Provence a dit de ce bon et excellent prince, si populaire, même de son vivant, quoique malheureux dans toutes ses entreprises, mais peintre et poëte médiocre, que « sur « toutes choses aimoit, et d'un amour passionné, la pein« ture, et l'avoit la nature doué d'une inclination tant « excellente à ceste noble profession qu'il estoit en bruit et « réputation entre les plus excellens peintres et enlumi« neurs de son temps, ainsi qu'on peut voir en plusieurs

[1] M. Alex. Lenoir a reproduit dans son ouvrage sur les *Monuments des arts libéraux, mécaniques et industriels de la France, depuis les Gaulois jusqu'à François I*er (un vol. in-folio, p. 46), le dessin d'un tableau du roi René à deux volets, au sujet duquel il fournit divers renseignements. M. Lenoir remarque que le roi René peignait dans le genre de Jean Van Eyck, avec lequel on suppose qu'il entretenait des relations. — Le musée de l'hôtel de Cluny possède du roi René un tableau peint sur bois représentant Marie-Madeleine à Marseille. « Ce tableau, dit « avec raison le catalogue du musée, emprunte une grande partie de « son intérêt à son royal auteur. — Sur le premier plan sont les fi« gures du roi René et de la reine Jeanne de Laval. Autour d'eux sont « groupés les habitants de Marseille, rangés en cercle devant Marie« Madeleine, debout sur une tribune, en attitude de parler à l'assemblée ; « dans le fond, on voit la ville de Marseille, les forts et la haute mer .. »

Le plus beau spécimen de l'école française existant au musée de Cluny est un tableau peint sur bois, à volets, représentant le sacre de Louis XII, en 1498. — On admire, en outre, dans la salle de la cour d'appel à Paris, un beau tableau de la fin du quinzième siècle représentant un *Crucifiement*. « Nulle production de Hemling, dit M. A. Mi« chiels (*Peinture sur bois, cuivre, toile; loc. cit.*), n'offre un art « aussi avancé, une composition aussi profonde, des types aussi ori« ginaux. La Belgique et la Hollande ne renferment pas une œuvre du « même style qu'on puisse dire plus belle. » — Voir aussi sur ce tableau, *Les ducs de Bourgogne*, par M. le comte de Laborde ; IIe partie, t. I. *Preuves*, p. CXL.

« divers chefs-d'œuvre achevés de sa divine et royale « main [1]... »

Mais, si le roi René était un artiste inférieur dans la grande peinture, il se distingua, sans y prendre néanmoins le premier rang, dans celle des manuscrits, qui compte aussi des chefs-d'œuvre touchant parfois au domaine de l'art. Les premiers essais de ce genre en France paraissent remonter à l'époque de l'invasion romaine; plusieurs bibles du huitième siècle sont ornées de miniatures. Au treizième, il s'agrandit et se perfectionna sous l'influence des magnifiques verrières qui provoquaient l'admiration publique. Les miniatures d'un psautier de saint Louis et d'un manuscrit du fameux roman du Saint-Graal sont d'une rare élégance [2]. Dans le courant du quatorzième siècle, Nicolas Flamel se rendit d'abord célèbre et commença sa fortune par la calligraphie et la peinture des manuscrits [3]. Déjà la caricature commençait à se montrer; plusieurs manuscrits représentent des charivaris populaires très-curieux. Parmi les œuvres le plus magnifiquement enluminées du siècle suivant, figurent la traduction des *Femmes illustres* de Boccace, le *Livre des demandes et réponses*, remarquable par des portraits d'un travail achevé, et plusieurs livres d'Heures ayant appartenu au duc Jean de Berri [4]. Un psautier du roi René le représente occupé à peindre, entouré d'hommes et de femmes en habits

[1] César Nostradamus, *Histoire et chronique de Provence*, citée par le catalogue du musée de Cluny, p. 103.

[2] M. Aimé Champollion-Figeac, *Miniatures des manuscrits* dans *Le moyen âge et la renaissance*, t. II.

[3] M. F. Bourquelot, *Histoire de la peinture*, etc., *loc. cit.*, col° 2,272.

[4] Dans son grand ouvrage intitulé : *Peintures et ornements des manuscrits*, M. le comte de Bastard a reproduit deux dessins extraits de ces Heures. Voir t. III, planches 35 et 36.

de fête, et jouant de divers instruments[1]. Une des miniatures porte en légende ces mots : « Icy sont ceulx et celles qui ont fait le psaultier[2]. »

Autant Van Eyck dépassa les peintres qui l'avaient précédé, autant Jean Foucquet, de Tours, laissa derrière lui le roi René et les autres enlumineurs du quinzième siècle. Le musée d'Anvers possède un portrait allégorique d'Agnès Sorel, qu'on lui attribue[3]. La célèbre favorite y est représentée, le sein gauche entièrement découvert, entourée de dix petits enfants. Ce qui ajoute à l'étonnement, c'est que ce tableau, fait pour l'église de Melun, y a figuré pendant plusieurs siècles[4]. Mais les titres artistiques de Jean Foucquet ne sont pas là. Il faut, pour l'apprécier, voir ses miniatures, véritables chefs-d'œuvre où, sous le pinceau de l'habile enlumineur, les plus petits cadres prennent des proportions grandioses et deviennent autant de tableaux. Parmi ses travaux restés célèbres, on remarque deux livres d'Heures exécutés, l'un pour la duchesse d'Orléans, l'autre pour Étienne Chevalier, conseiller de Charles VII et ami d'Agnès Sorel[5], un manuscrit de Tite-Live et un autre manuscrit de l'*Antiquité des Juifs* de Josèphe[6]. La composition de ses

[1] Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

[2] M. Dusommerard, *Les arts au moyen âge*, t. V, p. 147. — M. Dusommerard a reproduit en outre dans l'album de son ouvrage, 7e série, pl. XIV, une miniature du roi René représentant un conseil tenu à Nancy par Charles VII, le 10 février 1444. Les figures de cette miniature (voir l'original à la Bibl. imp., Mss., n° 1,184) manquent complétement de naturel et d'animation.

[3] M. A. Michiels, *loc. cit.*

[4] Voir, à ce sujet, le chapitre suivant.

[5] Ce dernier livre d'Heures contenant un portrait de Charles VII qu'on a reproduit, mais assez mal, dans la collection Gaignières (Bibl. imp., Estampes) appartient à M. Georges Brentano de Francfort.

[6] Ces deux derniers manuscrits appartiennent à la Bibl. imp. de

dessins, l'attitude naturelle, expressive, de ses personnages, le charme de son coloris, ne rencontrent plus que des admirateurs[1]. Né, on le suppose du moins, vers 1415, Jean Foucquet fut successivement employé par Charles VII, et par Louis XI qui en fit son peintre officiel[2]. A partir de 1475, toute trace de lui disparaît. Ainsi en

Paris. M. de Bastard, qui a reproduit dans son ouvrage deux dessins de l'*Antiquité des Juifs : la prise de Jéricho* et *la construction du temple de Salomon*, apprécie comme il suit le talent de Jean Foucquet :

« Quoique son faire le rapproche de l'école flamande, le style plus élevé de ses ouvrages et le goût de l'architecture qui s'y rencontre prouvent qu'il a vu l'Italie, et qu'il a fait de ses monuments une étude attentive. Sa manière d'ajuster est large et vraie; ses compositions sont ingénieuses et bien ordonnées; il a plus de perspective aérienne et linéaire qu'aucun de ses devanciers, que pas un de ses contemporains et que beaucoup de ceux qui l'ont suivi. Enfin, l'entente du clair-obscur ne lui est pas inconnue, et l'on se croirait, avec lui, aux temps de Léon X et de François Ier, s'il n'avait conservé cette naïveté qui caractérise le moyen âge, et qui donne parfois du prix à l'ignorance même. Chez lui, tout marche à l'action sans effort, sans manière; les ajustements sont saisis d'après nature; rien dans les plis ne contrarie la forme et le mouvement; les têtes fines et vraies d'expression sont d'une étonnante variété. »

[1] Je citerai entre autres M. le comte de Laborde, M. Aimé Champollion-Figeac, M. A. Michiels, M. F. Bourquelot et M. Paulin Paris. A propos d'une miniature du manuscrit du *Miroir historial*, M. Paulin Paris fait cette observation : « La grande figure du frontispice peut, à « mon humble avis, être comparée aux plus beaux ouvrages du Pérugin « et de Foucquet. » (*Les Manuscrits françois*, etc., t. II, p. 324.) — Voir, à l'appendice des Évangiles de la maison Curmer, plusieurs notices très-intéressantes sur Jean Foucquet par MM. de Viel-Castel, de Laborde, Vallet de Viriville, Charles Louandre, Ferdinand Denis et Brentano. — Jean Foucquet eut deux fils, Louis et François, qui marchèrent sur les traces de leur père, mais sans l'égaler.

[2] On lit à la dernière page du manuscrit de Josèphe (*Antiquités des Juifs*) ces mots : « En ce livre y a neuf histoires, enluminées de la main « du bon paintre et enlumineur du Roy Loys XI, Jehan Foucquet, na« tif de Tours. »

était-il de la plupart des grands artistes du moyen âge, architectes, sculpteurs, peintres-verriers. Ils venaient, ils couvraient la France de merveilleuses basiliques, que la plupart d'entre eux n'avaient même pas le bonheur de voir achever; puis, leur mission remplie, ils mêlaient, soldats obscurs du progrès, leur poussière à celle des générations passées. Et ceux qui admirent aujourd'hui le peu que le temps, les révolutions ou la mode ont respecté de leurs œuvres, ne connaissent presque jamais le nom des artistes de génie qui en ont doté la France.

La musique est-elle soumise à des règles esthétiques immuables comme la peinture et la sculpture? Il est permis d'en douter en songeant que les œuvres les plus applaudies de notre temps n'impressionnent pas aussi vivement les populations que ne le faisaient, il y a trois ou quatre cents ans, des mélodies dont l'étrangeté serait aujourd'hui le moindre défaut. Les compositeurs du douzième siècle connaissaient d'ailleurs les principaux éléments de l'harmonie, et la tonalité de la musique appelée *vulgaire*, pour la distinguer de la *musique religieuse*, se rapproche beaucoup de la tonalité moderne. Au quatorzième siècle, l'auteur d'un *Traité du déchant*, Jean de Muris, posa plusieurs principes qui sont encore la base fondamentale de la composition [1]. L'art du *déchant* avait déjà eu ses professeurs et ses écrivains célèbres. Les plus beaux chants chrétiens sont antérieurs à ces temps reculés. Il en est de même du plain-chant, dont la décadence incontestée a été attribuée à l'influence que la musique vulgaire exerça sur les chants d'église. *Le nouvel art*, comme disaient les popu-

[1] M. E. de Coussemaker, *Histoire de l'harmonie au moyen âge.* Paris, 1852, 1 vol. in-4, p. 64, 68 et 95.

lations en parlant de ces airs vulgaires qui les ravissaient, obtint le plus grand succès, particulièrement en France, où l'on suppose qu'il a pris naissance. Longtemps, les deux musiques furent en lutte. On pratiqua même, pendant de longues années, une singulière fusion des deux genres. Les compositeurs accouplaient deux mélodies différentes, mais d'un mouvement analogue, l'une sur des paroles latines, choisies parmi les antiennes ou autres chants ecclésiastiques, l'autre sur des paroles profanes. Trois airs différents étaient quelquefois ainsi réunis. Ces morceaux, qui furent à la mode jusqu'à la fin du quatorzième siècle, portaient le nom de motets [1]. Pour détourner les fidèles des chansons profanes, les poëtes chrétiens firent des hymnes auxquelles, plus d'une fois, ils adaptèrent des mélodies populaires. Destinées d'abord aux assemblées privées, ces mélodies ne furent admises dans les cérémonies du culte que lorsque le clergé eut obtenu des fidèles qu'ils s'abstiendraient d'accompagner les chants, comme c'était l'habitude, de sifflements, de hennissements, de bêlements, et autres incongruités du même genre [2].

Un compositeur français resté célèbre, Adam de La Hale, résume le progrès musical qui s'accomplit au treizième siècle. Tour à tour trouvère, musicien et moine, Adam de La Hale avait fait, outre trois pièces de théâtre ou *jeux* avec musique [3], les paroles et la musique de

[1] M. E. de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 55 et suiv., et pl. XXVII.

[2] « *Histrioneas voces, garrulas alpinas, sive montanas, tonitruantes vel* « *sibilantes, hinnientes velut vocalis asina, mugientes seu balantes quasi* « *pecora, sive fœmineas, omniumque vocum falsitatem, jactantiam seu* « *novitatem detestemur et prohibeamus id choris nostris, quia plus redo-* « *lent vanitatem et stultitiam quam religionem.* » L'abbé Gerbert, *Scriptores ecclesiastici de musica sacra*, cité par M. de Coussemaker, p. 83.

[3] *Li jus Adam ou jeu de la feuillée, li jus du pèlerin, le geus de Robin*

trente-cinq chansons, dix-sept pastourelles, seize rondeaux à trois voix, et de huit motets à deux et à trois parties. Le rondeau suivant donnera une idée du talent poétique d'Adam de La Hale, et de ce qu'était de son temps la romance française [1]:

« Fines amourettes ai :
Dieus! si ne sai quant les verrai!

« Or manderai mamiette,
Qui est cointe et joliette,
Et s'est si saverousette
C'astenir ne m'en porrai.

« Fines amourettes ai :
Dieus! si ne sai quant les verrai!

« Et s'ele est de moi ençainte
Tost devenra pâle et tainte;
S'il en est escandèlé et plainte
Deshonnerée l'arai.

« Fines amourettes ai :
Dieus! si ne sai quant les verrai!

« Miex vaut que m'en astiengne,
Et pour li joli me tiengne,
Et que de li me souviengne;
Car s'onnour li garderai.

« Fines amourettes ai :
Dieus! si ne sai quant les verrai! »

et Marion (Voir le *Théâtre français au moyen âge*, par MM. Francisque Michel et Monmerqué). On considère le *jeu de Robin et Marion* comme le premier essai d'opéra-comique tenté en France.

[1] Les chansons, rondeaux et motets d'Adam de La Hale ont été conservés. Voir, à ce sujet, l'ouvrage de M. de Coussemaker, qui a fait, sur les origines de la musique, des recherches pleines d'érudition et d'intérêt.

La musique purement instrumentale ne jouissait pas, au surplus, d'une moindre faveur que les chansons, les pastourelles, les rondeaux et les motets. La salle à manger de la maison de Jacques Cœur avait une tribune pour les musiciens; il en était de même dans tous les palais royaux et dans les châteaux des grands barons et des seigneurs. Au quatorzième siècle, Charles V avait une musique particulière pour ses appartements et ses repas. « Et à « l'exemple de David, dit un historien contemporain, « instrumens bas, pour resjoyr les esperis, si doulcement « jouez comme la musique peut mesurer son, le Roy Charles « oyoit volontiers à la fin de ses mangiers [1]. » Au siècle suivant, on composa des messes entières à plusieurs parties, sur des mélodies profanes dont les paroles étaient parfois très-libres. Il n'est pas certain, d'ailleurs, que le texte de ces paroles fût chanté, et la mélodie profane était peut-être seule exécutée par l'orgue ou par tout autre instrument d'accompagnement [2]. Ainsi, la musique vulgaire envahissait de plus en plus, en le dénaturant, le domaine de la musique religieuse. Vers la même époque, les chanteurs anglais jouirent pendant quelque temps d'une grande vogue. On les appela sur le continent pour les fêtes qui se donnaient à la cour de Bourgogne, et les Français s'étudièrent à les imiter. Un poëte du temps a constaté ce fait :

« Tu as bien les Anglois ouï
Jouer à la court de Bourgogne.
N'as pas certainement ouï

[1] Christine de Pisan, *Le livre des faits et bonnes mœurs du sage Roy Charles V*, chap. XVI.
[2] M. de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 57.

Fut-il jamais telle besogne.
J'ai vu Binchois avoir vergogne [1]...

« Tapissier, Carmen, Cæsaris,
N'a pas longtemps si bien chantèrent
Qu'ils esbahirent tout Paris
Et tous ceulx qui les fréquentèrent...

« Car ils ont nouvelle pratique
De faire frisque concordance
En haulte et en basse musique,
En feinte, en pause et en nuance.

[1] Je trouve quelques détails intéressants sur Binchois et les autres musiciens du quinzième siècle dans l'ouvrage de M. J.-B. Labat, organiste de la cathédrale de Montauban, intitulé : *Études philosophiques et morales sur l'histoire de la musique*, Paris, 1852, t. I. — Égide Binchois était attaché à la chapelle des ducs de Bourgogne. Une messe à trois voix de sa composition a été récemment trouvée à Bruxelles par M. Fétis (p. 305). Un autre compositeur du même temps, Guillaume Dufay, a laissé des œuvres dont l'harmonie est assez correcte et qui pourraient encore être entendues avec plaisir (p. 261). Il résulte d'un compte relatif aux obsèques de Charles VII que la chapelle de ce prince se composait de cinq personnes, à la tête desquelles figurait Jean Ockeghem, qui inventa le *Canon*, et que ses contemporains eux-mêmes appelèrent le *prince des musiciens* (p. 264). Mais le grand compositeur du quinzième siècle fut Josquin des Prés, né vers 1450, et dont un juge des plus compétents, M. Fétis, a apprécié les œuvres de la manière suivante : « ... Les formes de sa mélodie sont entièrement neuves, et il a eu l'art d'y jeter une variété prodigieuse. L'artifice de l'enchaînement des parties, des repos, des rentrées, est chez lui plus élégant, plus spirituel que chez les autres compositeurs... Il avait compris la puissance de certains changements de tons, et il a quelquefois employé de la manière la plus heureuse le passage à la seconde mineure supérieure du ton principal, sorte de modulation qui, appliquée à la tonalité moderne, a été reproduite avec un grand succès, par Rossini et quelques autres compositeurs de l'époque actuelle... Josquin des Prés conserva son influence plus longtemps qu'aucun autre, car elle commença à se faire sentir vers 1485, et ne cessa qu'après que Palestrina eut perfectionné toutes les formes de l'art, c'est-à-dire plus de soixante-dix ans après. » (*Biographie des musiciens*, par M. Fétis, citée par M. Labat, *ubi supra*, p. 274.)

Et ont pris de la contenance
Angloise, et ensuivy Dunstable :
Pourquoy merveilleuse plaisance
Rent leur chant joyeulx et notable [1].

Tapissier, Carmen, Cæsaris, étaient donc les chanteurs français en vogue vers le milieu du quinzième siècle, et on les applaudissait surtout parce qu'ils imitaient l'Anglais Dunstable. Mais la musique n'avait pas seulement des interprètes payés. La classe moyenne, la bourgeoisie riche, la cultivaient aussi. Le mobilier de Jacques Duchié, bourgeois de Paris, en 1434, en fournit la preuve. « Une salle, dit « une description contemporaine, était remplie de toutes « manières d'instrumens, harpes, orgues, vielles, gui- « ternes, psalterions et autres, lesquels ledit maître Jac- « ques Duchié savait jouer de tous [2]. »

Si maintenant l'on examine l'état des lettres avant la renaissance, on reconnaîtra que cette époque de notre histoire littéraire n'est pas indigne qu'on s'y arrête. Par une fatalité inouïe et unique peut-être dans l'histoire des peuples, la langue française avait eu à lutter pendant des siècles pour parvenir à être écrite, ou même parlée. Près de huit cents ans durant, elle fut en quelque sorte proscrite, soit par le clergé, soit par l'administration [3]. Malgré cette espèce d'ostracisme, quelques œuvres

[1] Martin Franc, *Le champion des dames*. — Martin Franc a écrit ce livre vers 1450; cité par De Guasco, *Dissertation*, etc., p. 233, et par l'abbé Gouget, *Bibliothèque française*, t. IX, p. 232. — Je prie le lecteur de ne pas apprécier la poésie du quinzième siècle d'après cet échantillon, et de différer son jugement.

[2] M. Bonnardot, *Études sur Gilles Corrozet*, Parisien.

[3] M. Francis Wey, *Histoire des révolutions du langage en France*, p. 12.

remarquables percèrent enfin les ténèbres des temps féodaux. A mesure que la nation se constituait, que la classe moyenne s'organisait, que les communes étaient rendues à la liberté, la langue se formait [1]. Villehardouin, Joinville, Froissart, servirent tour à tour de modèles. En même temps, les chansons de geste et les romans de chevalerie charmaient les imaginations, contribuaient à l'adoucissement des mœurs, et fixaient peu à peu la langue, à laquelle les masses seules avaient travaillé jusqu'alors. Déjà, dès le douzième siècle, les romans, écrits en langue française, se complaisaient dans les descriptions les plus raffinées. Le portrait suivant de la belle Yseult, extrait du célèbre roman de *Tristan*, par Luce de Gast, mérité d'être cité :

« Ses biaus cheviaus resplendissent come fil d'or. Ses frons sormonte la fleur de lys ; ses sourchis sont ploiés comme petits archonciaus, et une petite voie de lait dessoivre (sépare) parmi la ligne dou nez, et est si par mesure qu'il n'i a né plus né moins. Ses iex sormontent toutes esmeraudes, reluisant en son front come deux estoiles. Sa face ensuit la biauté du matinet, car il li est vermel et blanc ensemble, en tèle manière que l'une né l'autre ne resplendissent malement. Ses lèvres auques (quelque peu) espessètes et ardans de bèle color, et les dans plus blans que parles ; et sont establis par ordène et par mesure. Mais nè partère, nè espice nule ne puent estres comparés à la très-douce aleine de sa bouche. Li menton est assès plus poli que n'est marbres. Lait done color à son col et resplendit sur sa gorge. De ses droites espolles decendent deux bras graisles et lons et longues mains où la char est tendre

[1] Il faut voir sur ce sujet les beaux travaux de M. Littré, notamment sa remarquable *Histoire de la langue française*, 2 vol. in-8 (1863).

et molle. Les dois drois et réons sur coi reluist la biauté des ongles.... Et si est graisles en sa ceinture que l'on la porroit porprendre de ses mains. Mais je me tairai des autres parties desquelles li coraiges (le cœur) parole miex de (que) la langue [1]. »

Telle était la langue française au douzième siècle, telles

[1] M. Paulin Paris, *Romans*, dans *Le moyen âge et la renaissance*, t. II. — M. Paulin Paris reproduit dans son intéressant travail un autre portrait, celui de Lancelot, beaucoup plus long et plus maniéré encore que celui d'Yseult. Enfin, à côté de ces portraits, M. Paris en place un autre tiré d'un roman de mademoiselle de Scudéry; c'est celui de la célèbre mademoiselle Paulet, sous le nom d'Élise; j'en citerai seulement quelques extraits comme point de comparaison : « La nature n'a jamais donné de plus beaux yeux que les siens : ils ne sont pas seulement grands et beaux ; ils sont encore tout à la fois et fins et doux et brillans, mais brillans d'un feu si vif qu'on n'a jamais bien pu définir leur véritable couleur, tant ils esblouissent ceux qui les regardent. Sa bouche n'est pas moins belle que ses yeux ; la blancheur de ses dents est digne de l'incarnat de ses lèvres, et son teint, où la jeunesse et la fraischeur paroissent également, a un si grand esclat et un lustre si naturel et si surprenant, qu'on ne peut s'empescher de la louer tout haut, dès qu'on la voit. Il y a même une délicatesse en son teint, qu'on ne sçauroit exprimer; et pourtant une espaisseur de blanc admirable où un certain incarnat se mesle si agréablement, que celui qu'on voit à nos plus beaux jasmins ou au fond des plus belles roses n'en approche pas. Son nez, comme je l'ay desjà dit, est le mieux fait qu'on ait jamais veu ; car sans s'élever ni trop haut ni trop peu, il a tout ce qu'il faut pour faire que de tant de si beaux traits ensemble il en résulte une beauté de bonne mine et une beauté parfaite. En effet, le tour de son visage n'étant ny tout-à-fait rond, ny tout-à-fait ovale, quoiqu'il penche un peu plus vers le dernier que vers l'autre, est un chef-d'œuvre de la nature, qui, ramassant tant de merveilles ensemble, ne laisse rien à désirer. Au reste, Élise n'a pas la gorge moins belle que ce que je viens de dire, etc., etc. »

M. Paulin Paris fait observer avec raison que si l'on avait à prononcer entre la description du treizième et celle du dix-septième siècle, la plus ancienne soutiendrait facilement la comparaison. On trouverait enfin dans les œuvres d'un célèbre romancier contemporain (Balzac) une foule de portraits inférieurs, pour la vérité et le naturel, à ceux d'Yseult et de Lancelot.

étaient les fictions que les Italiens et d'autres peuples de l'Europe imitaient à l'envi. Deux cents ans plus tard, l'imagination des trouvères français s'attiédit, et l'on se borna à traduire en prose les romans en vers les plus populaires de l'époque antérieure : *Les quatre fils Aymon, Charlemagne*, *Fierabras*, *Gérard de Nevers*, *Mélusine*, *Robert le Diable*, etc. Enfin, au quinzième siècle, le chroniqueur Georges Chastelain composa le *Chevaleureux comte d'Artois*, *Ferrand de Flandres*, *Beaudouin d'Avesne*, *Pierre de Rovena*. En même temps le roi René écrivait l'*Abusé en court*, et Antoine de La Salle laissait couler de sa plume élégante et fine *Jehan de Saintré*, ce chef-d'œuvre de grâce, où l'on trouve cependant, en grand nombre, des pensées sévères, exprimées avec énergie et précision, comme celle-ci : « Quand le riche sera mort, lui et ses biens seront « partis (partagés), et premier, la chair sera donnée aux « vers ; son or, son argent et ses bagues et tout ce qu'il a, « à ses parents, et son âme aux dyables, se Dieu de sa grâce « n'en a mercy [1]. »

Ce style, de même que celui des *Cent nouvelles nouvelles*, qui datent du règne de Charles VII, annonce une langue bien près d'être formée. Antoine de La Salle fut le digne précurseur du grand historien Commines, son contemporain, qu'il avait connu peut-être à la cour du duc de Bourgogne, pendant l'exil volontaire du dauphin. L'instrument ne manquait donc pas aux écrivains ; mais le défaut général de culture et la rudesse des esprits retenaient captif le génie littéraire de la nation [2]. Deux auteurs célèbres, Chris-

[1] *L'histoire et plaisante chronicque du petit Jehan de Saintré* ; édition de J. Marie Guichard, p. 45.

[2] Cet état de choses s'explique par plusieurs motifs. La rareté des bons ouvrages était telle, et le prix des manuscrits si élevé que, en de-

tine de Pisan et Alain Chartier, avaient précédé, cependant Antoine de La Salle, qu'ils dépassèrent de beaucoup, non en talent, mais en popularité. D'origine italienne, élevée à la cour de France sous le règne de Charles V dont son père, Thomas de Pisan né à Bologne, était astrologue, Christine pouvait lire et avait lu, dans leur langue même, les poëtes grecs et latins, tous les historiens de l'antiquité, les Pères de l'Église. A trente-sept ans, elle se trouva veuve, sans fortune, et, stimulée par la nécessité, elle composa, en quinze années, plus de vingt ouvrages, dont la moitié seulement étaient en prose. Les dix autres, ne renfermaient pas moins de vingt-cinq mille vers[1]. *Le livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V*, survécut seul à

hors des couvents, un petit nombre de privilégiés, amis des princes et des grands, pouvaient seuls étudier les productions de quelque étendue. Il en résultait que le progrès était nécessairement fort restreint. Ce n'étaient pas, en effet, les hommes que la nature avait le mieux doués pour la culture des lettres qui s'y livraient, mais ceux entre les mains desquels le hasard des relations ou d'heureuses circonstances avaient fait tomber quelques livres. Encore était-il rare qu'ils eussent la facilité de lire tous ceux qu'il leur eût importé de connaître; la bibliothèque de Charles V, qui se composait de neuf cents volumes, ne possédait pas un seul Cicéron.

[1] C'était le *Débat des deux amans* dans lequel on discutait longuement *si de l'amour venoit honneur ou bien honte, si c'estoit maladie ou grant santé*; le *Dit de Poissy*, le *Dit de la Rose*, le *Dit de la Pastoure*, les *Dits moraux*, les *Dits amoureux*, le *Dire des vrays amans*, l'*Espître au dieu d'amour*, l'*Espître d'Othéa la déesse, qu'elle envoya à Hector de Troye, à l'âge de quinze ans* (deux mille vers); le *Chemin de longue estude*, tout à fait digne de son titre; car il n'avait pas moins de six mille vers. C'était bien la peine d'avoir lu, comme l'avait fait Christine, Homère, Platon, Aristote, Virgile, Horace, Tibulle, Juvénal, Cicéron, saint Jérôme, saint Ambroise, saint Augustin, etc., etc. Quelques-unes des compositions en prose de la trop féconde Christine avaient pour titre: la *Cité des Dames*, le *Livre des trois vertus*, le *Corps de Policie*, le *Livre de la vision*, le *Traité de la paix*, etc.

l'engouement des contemporains. Des pensées généreuses, des sentiments patriotiques, des lamentations emphatiques, mais partant d'un cœur ému par les malheurs de la France, recommandent encore aujourd'hui les écrits de Christine de Pisan. D'ailleurs, nulle originalité, ni dans l'idée, ni dans l'expression. Au lieu de cela, une abondance de paroles, une prolixité poussée à l'excès. Loin de progresser, l'art du récit et la langue française elle-même avaient, grâce aux défauts littéraires de Christine, sensiblement reculé[1].

Vers le temps où elle achevait ses derniers ouvrages, Alain Chartier commença les siens. Secrétaire de Charles VI, et plus tard de son fils, il s'exprima néanmoins avec une mâle franchise sur les vices des cours et sur les malheurs de la France. Il y a aussi de l'emphase dans son style, mais la phrase est plus ferme, plus arrêtée que celle de Christine. Les plaintes suivantes, inspirées par les exactions et les violences que commettaient les compagnies de routiers et les gens de guerre, ne manquent ni de vigueur dans la pensée, ni de netteté dans la forme, qui rappelle visiblement, en quelques endroits, celle des an-

[1] Voici, comme échantillon du style de Christine, le début du *Livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V* : « Sire Dieux, ouvre mes lèvres, enlumines ma pensée et mon entendement esclaires, à cette fin qu'ignorance n'encombre à mes sens à expliquer les choses conceues en ma mémoire, et soit mon commencement, moyen et fin, à la louange de toy, souveraine puissance et dignité incircumpstible, à sens humain non comprimable... Pour ce, moy Christine de Pisan, femme sous les ténèbres d'ignorance au regart de cler entendement, mais douée de don de Dieu et nature, en tant comme désir se peut estendre en amour d'estude, suivant le stille des primerains (*anciens*) et devanciers nos eddiffieurs en meurs redevables, à présent, par grâce de Dieu et sollicitude de pensée, emprens (*entreprends*) nouvelle compillacion menée en style prosal, et hors le commun ordre de mes autres passées... »

ciens auteurs latins. On a lu le récit détaillé de ces violences; le tableau qu'en trace Alain Chartier prouve que ce récit n'a rien d'exagéré. Foulé, opprimé par tous les partis, le peuple s'adresse à un personnage figuré que l'auteur met très-heureusement en scène, à la France: « Labour, lui dit-il, a perdu son espérance, marchandise ne trouve aucun chemin qui la puisse seurement adresser. Tout est proye, ce que l'espée et glaive ne deffend. Ne je n'ay autre espérance en ma vie, sinon par désespoir laissier mon estat pour faire comme ceulx que ma despouille enrichist, qui plus ayment la proye que l'honneur de la guerre? Que appelé-je guerre? ce n'est pas guerre qui en ce royaulme se mainne; c'est une privée robberie, ung larrecin habandonné (livré à lui-même), force publique soubz umbre d'armes et violente rapine, que faulte de bonne justice et de bonne ordonnance ont fait estre loisibles. Les armes sont criées et les estendars levez contre les ennemis; mais les exploitz sont contre moy, à la destruction de ma povre substance et de ma misérable vie. Regarde, Mère, et avise bien ma très-langoureuse affliction, et tu cognoitras que tous réfuges me défaillent. Les champs n'ont plus de franchise pour moy administrer seure demeure, et je n'ay plus de quoy les cultiver, ne fournir pour y recueillir le fruict de ma nourriture. Tout est en autruy main acquis, ce que force de murs et de fossez n'environne [1]. »

Pendant que l'art du récit donnait ainsi par intervalles, en attendant Commines dont le temps approchait, quelques signes de vigueur ou d'originalité dans Villehardouin,

[1] Le *Quadriloge invectif*, cité dans l'*Histoire de la littérature française, du moyen âge aux temps modernes*, par M. Geruzez, p. 107.

Joinville, Froissart et Antoine de La Salle[1], la littérature dramatique, si l'on peut donner ce nom aux essais informes appelés *mystères* et *sotties*, portait encore, au milieu du quinzième siècle, le cachet de la barbarie. Comment est-il arrivé que l'art, dont le but principal est de représenter aux hommes les scènes de la vie, et qui, par cela même, semblerait avoir le moins besoin de modèles écrits, se soit traîné si longtemps sans jeter un éclair? On cherche en vain les causes de cette anomalie, qui est peut-être d'ailleurs un pur effet du hasard. Parmi les chansons de geste, les romans et les chroniques composés du treizième au seizième siècle, il en est dont la lecture offre des beautés qui charment encore l'esprit[2]. Seuls, les mystères présentent une succession

[1] M. Francis Wey signale encore *Le Songe du vieil Pèlerin*, écrit vers la fin du quatorzième siècle, par Philippe de Maizières, ancien précepteur de Charles VI, qui termina sa vie dans un cloître. « C'est, « dit-il, un traité d'éducation royale, envisagé de très-haut par un « homme d'État, sous une forme vive et fine. . Nous y voyons la plus « remarquable production du goût, du style, de la raison et de la fan« taisie de ce temps-là... » (*Histoire des révolutions du langage*, p. 225.)

[2] Il ne me serait pas difficile d'appuyer cette assertion de nombreux exemples. Sans parler de la chanson de Roland, on trouve, dans les romans de la *Table ronde*, des caractères fortement dessinés, des sentiments délicats finement exprimés, des situations passionnées rendues avec bonheur. Je veux seulement citer ici quelques vers tirés du portrait que fait de lui-même, dans le *Roman de la Rose*, le personnage allégorique de Faux-Semblant :

« Je suis avec les orgueilleux,
Les usuriers, les arpilleux ;
Qui les mondains honneurs convoitent,
Et les grans besougnes exploitent,
Et vont quérant les grans pitances,
Et pourchassent les accointances
Des puissans homes, et les suivent ;
Et se font poures, et se vivent
De bons morceaulx délicieux ;
Et boivent les vins précieux.

ininterrompue de pensées toujours vulgaires, souvent triviales ou obscènes, formulées dans un langage qu'on dirait improvisé. Telle était la littérature dramatique en France au treizième siècle, époque à laquelle paraissent remonter les premières représentations théâtrales. On a vu que le moine Adam de La Hale avait composé trois pièces ou *jeux*, accompagnés d'une musique dont il était aussi l'auteur. Un de ses contemporains, Jean Bodiaus d'Arras, fit représenter sous le titre de *Li jus de saint Nicolai*, un drame dont le sujet était un roi d'Afrique converti au christianisme par les croisés qu'il avait vaincus[1]. Environ cent ans après, vers 1380, parut le célèbre *Mystère de la Passion*, qu'une confrérie spéciale fut, un peu plus tard, autorisée à jouer en percevant une rétribution fixée à deux sous par personne[2]. Parmi les passages les plus remarqués de ce mystère, celui qui suit a été principalement cité. La Vierge supplie Jésus de fuir la mort que ses ennemis lui préparent, ou tout au moins d'en diminuer l'horreur.

LA VIERGE.

Au moins veuillez de vostre grâce
Mourir de mort brefve et légère.

JÉSUS.

Je mourrai de mort très-amère.

LA VIERGE.

Doncques, bien loin s'il est permis.

Et la poureté ils vous preschent.
Et les grandes richesses peschent..... »

[1] M. Villemain, *Cours de littérature française*, tableau de la littérature du moyen âge, t. II, p. 261.

[2] *Le moyen âge et la renaissance*, t. II. *Les Mystères*, par M. Charles Louandre.

JÉSUS.

Au milieu de tous mes amis.

LA VIERGE.

Soit de nuict, je vous pry.

JÉSUS.

Non : en pleine heure de midy.

LA VIERGE.

Mourez donc comme les barons.

JÉSUS.

Je mourrai entre deux larrons.

LA VIERGE.

Que ce soit sur terre et sans voix.

JÉSUS.

Ce sera hault pendu en croix.

LA VIERGE.

Attendez l'âge de vieillesse.

JÉSUS.

En la force de la jeunesse.

LA VIERGE.

Ne soit vostre sang respendu !

JÉSUS.

Je serai tiré et tendu,
Tant qu'on nombrera tous mes os...
Puis perceront mes pieds, mes mains,
Et me feront playes très-grandes...

LA VIERGE.

A mes maternelles demandes
Ne donnez que responses dures.

JÉSUS.

Accomplir fault les escriptures.

Le succès du *Mystère de la Passion* donna naissance à une quantité considérable de mystères ou miracles. Il en

parut surtout un très-grand nombre vers la fin du quatorzième siècle. Chaque localité un peu importante voulut sans doute avoir le sien. Le titre seul de quelques-unes de ces pièces suffira pour donner une idée des sentiments qui y étaient exprimés et de la culture des esprits pour lesquels elles étaient faites [1]. Parmi les mystères, ceux qui obtinrent

[1] D'après M. Achille Jubinal (*Mystères inédits du quinzième siècle*, t. I, préface, p. xx), un manuscrit de la Bibl. imp., de la fin du quatorzième ou du commencement du quinzième siècle, intitulé *Miracles de Notre-Dame*, en deux volumes grand in-4, contient quarante de ces miracles, dont il donne les titres. J'en reproduis seulement quelques-uns :

« — *Comment N. D. délivra une abbesse qui était grosse de son clerc.*

« — *Salomié, qui ne croioit pas que N. D. eust enfanté virginalement sans œuvre d'home, perdi les mains pour ce qu'elle le voulut esprouver; il se repentit, mit ses mains sur N. S., et elles lui furent rendues.*

« — *D'une none qui laissa son abaye pour sen aler avec un chevalier qui l'espousa, et depuis qu'ils orent eus de biaus enfans, N. D. aparut à elle, dont elle retourna dans son abaye, et le chevalier se rendit moyne.*

« — *D'un évesque à qui N. D. aparut et luy dona un jouel d'or auquel avoit du lait de ses mamelles.*

« — *Une femme, nommée Théodora, pour son péchié se mit en habit d'home, et pour sa penance faire, devint moyne, et fut tenue pour home jusqu'après sa mort.*

« — *Cy commence un miracle de saint Valentin, que ung empereur fist décoler devant sa table, et tantot s'estrangla l'empereur d'un os qui lui traversa la gorge, et diables l'emportèrent.*

« — *Cy commence un miracle de N. D.: Comment la fille du Roy de Hongrie se copa la main pource que son frère la vouloit espouser, et un esturgon la garda* VII *ans en sa mulette....* »

Pendant longtemps ces jeux et miracles furent représentés dans les églises. Peu à peu les mœurs et le goût s'épurant, le clergé lui-même défendit ces représentations et toutes celles qui avaient lieu dans les temples. Le concile de Bâle rendit, à ce sujet, un décret ainsi conçu :

« *Turpem etiam illum abusum in quibusdam frequentatum ecclesiis, quo in certis anni celebritatibus, nonnulli cum mitra, baculo ac vestibus pontificalibus, more episcoporum benedicunt; alii ut reges ac duces in-*

le plus grand succès furent, après la *Passion*, la *Conception* et *Sainte Catherine*. Ce dernier, représenté à Metz en 1434, dura trois jours. « Et fust, dit un témoin oculaire, Jean Didier, ung notaire, Sainte-Catherine [1]. » L'impression produite par cette représentation dut être vive, car en 1437 les habitants de Metz firent élever, dans une plaine voisine de la ville, un nouveau théâtre, à neuf étages, sur lequel on joua le mystère en vogue, celui de la *Passion*. « Et fut Dieu, dit le même chroniqueur, un sire appelé seigneur Nicolle, lequel estoit curé de Sainct-Victor de Metz, lequel fut presque mort en la croix s'il n'avoit esté secouru; et convint que un autre prestre fut mis à la croix pour parfaire le personnage dou crucifiement pour ce jour; et le lendemain le dict curé de Sainct-Victor parfit la résurrection; et fit très-haultement son personnage et dura ledit jeu. Et un autre prestre, qui s'appeloit messire Jean de Nicey, fut Judas, lequel fut presque mort en pendant, car le cueur lui faillit, et fut bien hativement despendu et porté en voye. Et estoit la bouche d'Enfer très-bien faite, car elle ouvroit et clooit quant les Diables y vouloient entrer et issir [2]. » Un auteur contemporain a fait du purgatoire, tel qu'il était représenté sur les

duti, quod festum fatuorum vel innocentium seu puerorum in quibusdam regionibus nuncupatur; alii larvales ac theatrales jocos; alii choreas ac tripudia marium ac mulierum facientes ut homines ad spectaculum et cachinnationes moveant, alii commessationes et convivia ibidem preparant. Hæc sancta Synodus detestans, statuit et jubet, etc., etc. »

L'édit de la *pragmatique sanction*, rendu à Bourges, le 7 juillet 1438, approuva ces interdictions et donna force de loi au décret du concile de Bâle, dans toute l'étendue du royaume. (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. IX, p. 42.)

[1] Les frères Parfait, *Histoire du théâtre français, depuis son origine jusqu'à présent*, t. II, p. 252.

[2] *Histoire du théâtre français*, etc., p. 254.

théâtres du moyen âge, le tableau suivant : « Notez que la limbe doit estre une habitation en la fasson d'une grosse tour quarrée, environnée de retz et de filetz ou d'autre chose clère, afin que, parmi les assistants, on puisse voir les âmes qui y seront. Et derrière la dicte tour, en ung entretien, doit avoir plusieurs gens crians et gullans horriblement tous à une voix ensemble, et l'ung d'eux qui aura bonne voix et grosse parlera pour luy et les aultres âmes damnées de sa compaignie[1]. »

Enfin, après les mystères que nous venons de nommer, celui des *Actes des Apôtres* excita encore l'enthousiasme. Vers le milieu du quinzième siècle, Arnoul Greban composait sur le sujet toujours populaire de la Passion un nouveau mystère qui renfermait une sorte d'idylle sans aucun lien avec la donnée principale, mais empreinte d'une certaine naïveté, pleine d'ailleurs d'affectation. La scène suivante, tout à fait épisodique, se passe entre deux pastoureaux, Aloris et Pellion[2].

ALORIS.

Il fait assez doulce saison
Pour pastoureaux, la Dieu mercy.

PELLION.

Rester ne pourroye en maison
Et voire ce joyeux temps-ci.

ALORIS.

Fy de richesse et de soucy !
Il n'est vie si bien nourrie
Qui vaille estat de pastourie.

PELLION.

On parle de grant seigneurie,

[1] M. Achille Jubinal, *loc. cit.*, préface, p. XLII.
[2] M. Ch. Louandre, *loc. cit.*

D'avoir donjon, palais puissans.
Est-il liesse plus chérie
Que de regarder ces beaux champs,
Et ces doux agnelets paissans,
Saultant à la belle prairie?

Le succès de *Griselidis*, drame tiré d'un conte de Boccace, n'avait rien ôté de leur vogue aux sujets empruntés à l'histoire de la religion. La Renaissance approchait quand Jacques Milet de Paris, écrivit, sur *La destruction de Troye la Grande*, un drame profane qui ne comptait pas moins de quarante mille vers. La représentation de ces grandes machines durait sans doute près d'une semaine. On peut se figurer leur valeur littéraire. « Ce même défaut de génie, cette grossièreté que rien ne rachète, cette froideur dans l'absurdité, qui déparent les Mystères, a-t-on dit avec raison, s'attachent au surplus à tous les autres drames sérieux de la même époque[1]. »

[1] M. Villemain, *loc. cit.*, p. 267. — M. Villemain constate que l'esprit national, l'esprit gaulois, était bien plus à son aise dans les *Sotties* et les *Moralités* que jouaient les confrères de la Basoche. Il cite à ce sujet *La farce de maistre Pierre Pathelin*, que M. Génin attribue à Antoine de La Salle (Voir l'*Illustration* du 10 décembre 1852), et une moralité de la même époque intitulée l'*Ancien monde*. Rien n'est plus piquant que l'analyse faite en quelques lignes, par M. Villemain, de cette dernière comédie. « L'*Ancien Monde*, qui ouvre la scène, dit M. Villemain, se plaint d'aller fort mal. « C'est grand'pitié que ce « pauvre monde, » dit-il. — Survient un personnage allégorique, qui n'est pas moins très-vivant, très-réel, et se rencontre partout. Ce personnage s'appelle *Abus*. Il endort *Vieux-Monde*, et lui promet de tout arranger : « Il ne faut pas, lui dit-il, tant vous tourmenter; prenez vos « aises, dormez; je me charge de tout. » Le *Vieux-Monde* se met à sommeiller; et *Abus*, resté maître du terrain, appelle ses acteurs. Il frappe à différents arbres, et l'on en voit sortir *Sot-Dissolu*, habillé en homme d'église; *Sot-Glorieux*, habillé en gendarme; *Sot-Fripon*, avec une robe de procureur..... Avec ce cortége, *Abus* commence par tondre

On a déjà pu juger, par quelques extraits, de l'état de la poésie au quatorzième siècle, et l'on a vu aussi quels étaient les sentiments qu'elle exprimait avec le plus de bonheur. Soit que l'esprit national s'accommodât mieux de la satire, soit qu'elle fût la conséquence de l'état de la société et du malheur des temps, elle occupe une grande place dans la littérature du moyen âge. Un poëte entre autres, Eustache Deschamps, bailli de Senlis, qui fut maître d'hôtel de Louis d'Orléans, et vécut à la cour jusqu'en 1422, époque de sa mort[1], composa, sous Charles VI, de nombreuses poésies dans lesquelles brille un sentiment profond et énergique des misères de la patrie. Une de ses ballades est principalement remarquable. Elle est dirigée contre les seigneurs qui pressuraient le peuple. L'allégorie en est, on va le voir, des plus transparentes. On trouverait difficilement une satire plus violente et plus amère des exactions dont la population des campagnes avait à souffrir. Enfin, les doubles fonctions dont Eustache Deschamps était revêtu donnent à sa ballade un caractère plus significatif :

et dépouiller le *Vieux-Monde* endormi. Puis, il en crée un nouveau, qui va plus mal encore que l'ancien, et qui tombe dans l'abîme. »

On voit par là quelles licences se donnaient les auteurs dramatiques du quinzième siècle. Le clergé, l'armée, la magistrature étaient l'objet de leurs attaques. Le roi lui-même n'y échappait pas. En effet, un des personnages d'*Ancien-Monde* disait :

« Libéralité interdite
« Est aux nobles par avarice :
« Le chef même y est propice. »

« Mais, fait observer M. Villemain, ce roi était Louis XII ; et, loin de se fâcher de l'épigramme, il dit : « J'aime mieux les faire rire par « mon avarice, que si mes dépenses les faisaient pleurer. » (*Cours de littérature*, t. II, p. 269 et suiv.)

[1] *Louis et Charles d'Orléans*, etc., par M. Aimé Champollion-Figeac, Ire partie, p. 198.

« En une grant fourest et lée (*large*)
N'a guéres que je cheminoye,
Où j'ai mainte beste trovée.
Mais en un grant parc regardoye,
Ours, lyons et liépars veoye,
Loups et renars qui vont disant
Au povre bestail qui s'effroye :
« Sà, de l'argent; sà, de l'argent. »

« La brebis s'est agenouillée,
Qui a respondu comme coye :
J'ay esté quatre fois plumée
C'est an cy; point n'ay de monnoye.
Le buef et la vache là ploye;
Là se complaingnoit la jument;
Mais on leur respond toutevoye :
« Sà, de l'argent; sà, de l'argent. »

« Où fut tel paroule trouvée
De bestes, trop me merveilloye.
La chièvre dit lors : Ceste année
Nous fera moult petit de joye.
La moisson où je m'attendoye,
Se destruit par ne scay quel gent;
Merci, pour Dieu, et va ta voye!
— « Sà, de l'argent; sà, de l'argent. »

« La truie qui fut désespérée,
Dist : Il faut que truande soye
Et mes cochons; je n'ay derrée (*denrée*)
Pour faire argent — « Ven de ta soye,
Dist li loups; car où que je soye
Le bestail fault estre indigent.
Jamais pitié de toy n'auroye :
Sà, de l'argent; sà, de l'argent. »

« Quant cette raison fut finée,
Dont forment (*grandement*) esbahis estoye,
Vint à moi une blanche fée
Qui au droit chemin me ravoye,

En disant : « Se dieux me doint joye,
Ces bestes vont à court souvent ;
S'ont ce mot retenu sans joye :
Sà, de l'argent ; sà, de l'argent[1]. »

Il y a dans ce dernier vers et dans la manière dont Eustache Deschamps le ramène, quelque chose de farouche et d'impitoyable qui devait faire frissonner les malheureux à chaque instant menacés de voir la fiction du poëte devenir une réalité.

Mais le caractère d'une nation apparaît, même dans les plus grandes crises. Vers l'époque où la muse populaire d'Eustache Deschamps gémissait sur la patrie envahie, sur les brigandages des compagnies franches, sur l'insatiable avidité des seigneurs, un ouvrier normand, Olivier Basselin, trouvait, en chantant les douceurs de la bouteille, les cadres les plus poétiques, les rhythmes les plus sonores, les plus éclatants.

« Beau nez, dont les rubis ont cousté mainte pippe
De vin blanc et clairet,
Et du quel la couleur richement participe
Du rouge et violet ;

« Gros nez ! qui te regarde à travers un grant verre
Te juge encore plus beau :
Tu ne ressembles point au nez de quelque herre
Qui ne boit que de l'eau.

« Ayant le doz au feu et le ventre à la table,
Estant parmi les pots et le vin délectable,

[1] Citée par M. Geruzez, *Cours de littérature*, p. 91. — M. Prosper Tarbé a publié, il y a quelques années, un choix des poésies d'Eustache Deschamps.

Ainsi comme un poulet,
Je ne me laisserai mourir de la pépie,
Quant en devrai avoir la face cramoisie
Et le nez violet.

« Le cliquetis que j'ame est celui des bouteilles!
Les pippes, les bereaux pleins de liqueurs vermeilles,
Ce sont mes gros canons qui battent sans faillir,
La soif, qui est le fort que je veuil assaillir.

« Je trouve, quant à moy, que les gens sont bien bestes,
Qui ne se font plus tost au vin rompre les testes
Qu'aux coups de coutelas, en cherchant du renom.
Que leur chault, estant mort, que l'on en parle on non?

« Il vaut bien mieux cacher son nez dans un grant verre,
Il est mieux assuré qu'en ung casque de guerre;
Pour cornette ou guidon suivre plustot on doibt
Les branches d'hierre ou d'if qui montrent où l'on boit [1]. »

La première moitié du quinzième siècle vit fleurir Charles d'Orléans, qui mérita de compter au nombre des poëtes les plus renommés. Il éclipsa Christine de Pisan et Alain Chartier. Ses poésies ne brillent ni par la vigueur de la pensée, ni par l'éclat de la forme, mais elles ont une grâce maniérée qui ne manque pas de charme. Les rondeaux suivants, choisis parmi les meilleurs dans le grand nombre de ceux qu'il a composés, donnent une juste idée de cette poésie de cour, dont le défaut principal consiste dans l'absence d'originalité et d'inspiration.

« Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir;

[1] M. Geruzez, *loc. cit.*, p. 93.

Amoureux me faut devenir,
Je ne scay qu'il m'en adviendra.
Combien que j'ay oy de piéça
Qu'en amours faut maints maulx souffrir,
Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir.

« Mon cœur devant hier accointa
Beauté qui tant la scet chérir
Que d'elle ne veut départir.
C'est fait, il est sien et sera.
Tiegne soy d'amer qui pourra,
Plus ne m'en pourroye tenir.

« Allez-vous en, allez, allez,
Soussy et mérancolie;
Me cuidez-vous toute la vie
Gouverner comme fait avez?
Je vous promets que non ferez;
Raison aura sur vous maistrie.
Allez-vous en, allez, allez....

« Les fourriers d'Esté sont venus
Pour appareiller son logis
Et ont fait tendre ses tapis
De fleurs et verdure tissus.

« En estendant tapis velus
De vert herbe par le païs,
Les fourriers d'Esté sont venus
Pour appareiller son logis.

« Cueurs d'ennuis piéça morfondus,
Dieu mercy, sont sains et jolis.
Allez-vous en, prenez païs,
Yver, vous ne demourrez plus;
Les fourriers d'Esté sont venus.

« Le Temps a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye,
Et s'est vestu de broderie
De soleil luisant, clair et beau.

« Il n'y a beste, ni oyseau
Qu'en son jargon ne chante ou crie :
Le Temps a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye.

« Rivière, fontaine et ruisseau
Portent en livrée jolie
Gouttes d'argent d'orfavrerie ;
Chascun s'habille de nouveau :
Le Temps a laissé son manteau
De vent, de froidure et de pluye. »

Le véritable poëte du quinzième siècle et du moyen âge est François Villon, le chantre inspiré des *Neiges d'Antan*. Né en 1431 de parents sans fortune, livré de bonne heure à lui-même, entraîné fatalement dans le désordre, Villon y marcha à si grands pas, qu'il devint en peu de temps escroc, voleur, et n'échappa au gibet que par suite du résultat inattendu d'un appel en parlement. Mais quels que fussent les excès où de mauvais compagnons, la misère et la faim le jetaient, Villon resta toujours ce qu'il était, un grand poëte. Sous les verrous, en face de la mort, il fit des vers d'une beauté vraiment originale par la pensée et par l'expression, mélancoliques et railleurs, mais d'une mélancolie et d'une raillerie profondes. Cet homme, que de funestes exemples avaient perverti, raconta dans le langage le plus touchant, le plus élevé, la misère de sa famille, les torts de ses jeunes années, les fautes de sa vie.

« Pauvre je suis, dès ma jeunesse.
De pauvre et de petite extrace,

Mon père n'eut oncq'grant richesse,
Ne son ayeul nommé Erace.
Pauvreté tous nous suyt et trace.
Sur les tombeaulx de mes ancestres
(Les ames desquels Dieu embrasse)
On ne voit couronnes ne sceptres...

« Hé Dieu! si j'eusse estudié,
Au temps de ma jeunesse folle,
Et à bonnes mœurs dédié,
J'eusse maison et couche molle.
Mais quoy? Je fuyois l'escole,
Comme fait le mauvais enfant.
En escrivant ceste parole,
A peu que le cueur ne me fend...

« Où sont les gracieux gallans...
Que je suivoye au temps jadis,
Si bien chantans, si bien parlans,
Si plaisans en faitz et en dicts?
Les aucuns sont morts et roiditz,
D'eulx n'est-il plus rien maintenant;
Repos ayent en Paradis,
Et Dieu saulve le remenant...

« Et les aucuns sont devenus
Dieu merci, grands seigneurs et maistres;
Les autres mendient tout nuds
Et pain ne voyent qu'aux fenestres...
...Mais aux pauvres qui n'ont de quoy,
Comme moy? Dieu doint patience...

« ...Si Dieu m'eust donné rencontrer
Ung autre piteux Alexandre
Qui m'eust faict en bon heur entrer,
Et puis qu'il m'eust vu condescendre
A mal; estre ars et mis en cendre,
Jugé me fusse de ma voix.
Nécessité fait gens mesprendre,
Et faim saillir le loup des bois.

« ...Mon père est mort, Dieu en ayt l'ame !
Quant est du corps, il gist soubz lame (*la pierre*) ;
J'entends que ma mère mourra,
Et le scait bien la pauvre femme,
Et le fils pas ne demourra.

« Quiconque meurt, meurt à douleur ;
Celuy qui perd vent et haleine
Son fiel se crève sur son cœur ;
Puis sent, Dieu scait quelle sueur !
Et n'est qui de ses maux l'allége ;
Car enfans n'a, frère ni sœur
Qui lors voulsist estre son pleige (*sa caution*).

« La mort le fait frémir, pallir,
Le nez courber, les veines tendre,
Le col enfler, la chair mollir,
Joinctes et nerfs croistre et estendre.
Corps féminin, qui tant es tendre,
Polli, soucf et gracieux,
Te faudra-t-il ces maux attendre ?
Oui ; ou tout vif aller ès cieulx...

« ...Quand je considère ces testes
Entassées en ces charniers,
Tous furent maistres des requestes,
Ou tous de la chambre aux deniers,
Ou tous furent porte-paniers.
Autant puis l'un que l'autre dire :
Car d'évêques ou lanterniers,
Je n'y cognois rien à redire.

« Et icelles qui s'inclinoient
Unes contre autres en leurs vies,
Desquelles les unes régnoient
Des autres craintes et servies.
Là les vois toutes assouvies
Ensemble en un tas pêle-mêle,
Seigneuries leur sont ravies :
Clerc ou maistres ne s'y appelle... »

Pour la profondeur et la vérité saisissante des images, ces dernières strophes de Villon n'ont jamais été égalées en France. Elles rappellent tout à la fois Shakespeare, qui ne parut qu'un siècle après, et Bossuet dans quelques-unes de ces magnifiques apostrophes qu'il adressait aux grands[1]. Hardi, éloquent, coloré[2], Villon, de même que Villehardouin, Joinville, et l'historien Commines son contemporain, avait complétement échappé à l'influence des littératures anciennes, et il dut à ce bonheur la vivacité originale de ses expressions, la personnalité de ses pensées. Ainsi, au moment où la société féodale se disloquait, grâce aux réformes de Charles VII et aux coups que lui portait Louis XI, la société nouvelle rencontrait dans le même homme un hardi réformateur de la langue et un grand poëte[3].

En même temps que Villon exprimait, dans ce langage simple et poétique, les fortes pensées qu'on vient de voir, des médecins et des jurisconsultes célèbres étendaient par leurs observations et par leurs écrits l'action extérieure de la France. Sous Charles VI, un moine de l'île de Lérins en Provence, Hermentaire, avait composé une description des herbes, des plantes, des fleurs, des fruits et des animaux de toute espèce. D'autres descriptions succédèrent à celle-là et la médecine dut y trouver, à mesure qu'elles se perfectionnèrent, d'utiles auxiliaires. Dès 1396, des lettres patentes du roi reconnaissaient « que la source et l'origine de « la science de médecine se trouvoient à Montpellier, par« dessus toutes les autres écoles. » — « Nous et nos pré-

[1] M. Demogeot, *Histoire de la littérature française, depuis son origine jusqu'en* 1830, p. 254 et suiv.

[2] M. Françis Wey, *Le moyen âge et la renaissance*, t. II; *Les langues*.

[3] M. D. Nisard, *Histoire de la littérature française*, t. I, p. 169.

« décesseurs et tous les princes, ajoutait Charles VI, avons « toujours pris des docteurs de cette ville pour nos méde- « cins, à cause de leur science et grande expérience. » Adam Fumée, premier médecin de Charles VII, et Dieudonné Bassole, son médecin ordinaire, étaient docteurs de la faculté de Montpellier. C'est à elle également que les papes et les princes étrangers demandaient leurs médecins[1]. Parmi les jurisconsultes, Jean Boutillier, l'auteur justement estimé de la *Somme rurale*, Jean Lefèvre, Guillaume Coquille, aïeul de ce Gui Coquille qui devint célèbre sous Louis XI, contribuèrent particulièrement par leurs travaux aux grandes ordonnances de Charles VII pour la réformation de la justice. Guillaume Benedicti à Toulouse, Étienne Bertrandi à Grenoble, illustrèrent aussi, sous Charles VII, la magistrature française. Né à Carpentras, Bertrandi fut, a-t-on dit, l'honneur de sa ville natale et la lumière de son temps. Éloge magnifique que confirma le plus grand jurisconsulte du siècle suivant. « Étienne Bertrandi, fait remar- « quer Dumoulin, étoit aussi honnête que savant. Ne répon- « dant jamais en faveur des consultants, mais du bon droit, « il ne se servoit point de raisons et autorités captieuses « tirées des lois, mais il avoit toujours l'équité devant les « yeux comme un flambeau qui l'éclairoit[2]. »

Au milieu de ce progrès, à peu près général, des arts, des lettres et des sciences, l'éloquence civile et l'éloquence de la chaire restaient stationnaires. Jean Gerson, Nicolas de Clémanges, Alain Chartier, Juvénal des Ursins, ont, à la vérité, laissé quelques discours admirés dans leur temps, mais très-déclamatoires. Quant aux prédicateurs, la plupart

[1] De Guasco, *Dissertations*, etc., t. I, p. 150 et suiv.
[2] *Ibid*, p. 137 et suiv.

étaient dépourvus de goût et d'instruction; les autres faisaient leur principale étude de la scolastique. Jean Petit, Jacques Le Grant, Olivier Maillard, Menot, Messuyer, furent les principaux orateurs chrétiens du quinzième siècle. Agressifs, violents, se complaisant dans les images les plus bizarres, faisant du vice des descriptions dangereuses pour la jeunesse et les âmes pures, citant l'Écriture à contre-sens et sans discernement, mêlés aux passions politiques et les excitant au lieu de les calmer, tels étaient la plupart des prédicateurs en France, vers les dernières limites du moyen âge; tels on les vit encore vers la fin du siècle suivant[1].

Cependant, une invention destinée à renouveler la face du monde venait de se produire. En 1423, un peu plus tôt peut-être, une estampe représentant saint Christophe avait été gravée sur bois[2]. On suppose que la gravure des cartes

[1] De Guasco, *ibid.*, p. 158 et suiv. — L'abbé de Guasco, qui était chanoine de la cathédrale de Tournay, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de Paris, et qui parait avoir fait de ce sujet, où il était particulièrement compétent, une étude approfondie, ajoute : « Il nous reste fort peu de sermons entiers de ce temps-là (règnes de Charles VI et de Charles VII), et on a lieu de croire qu'il n'en faut pas regretter la perte. Je trouve dans Échard que deux prédicateurs dominicains, tous deux Provençaux, prêchoient en provençal. L'un est Fr. Griédon, dont les sermons roulent sur les épîtres dominicales; l'autre est un anonyme, dont on a, à Saint-Victor, un discours dans le même langage sur saint Jean-Baptiste, divisé en trois points : *La doctrina de veritat, la flor de virginitat, la grant amor et caritat.* »

En ce qui concerne le cordelier Jean Petit, on sait que c'est lui qui entreprit de prouver, dans un discours apologétique, « *par douze rai-* « *sons, en l'honneur des douze apôtres,* » que le duc de Bourgogne avait bien fait d'assassiner le duc d'Orléans.

[2] « La plus ancienne épreuve connue d'une estampe gravée sur bois, avec date, est un saint Christophe, sans marque et sans nom, portant une inscription latine et l'année *Millesimo* ccccxx° *tertio*. Cette pièce est si grossièrement gravée, elle est d'un dessin si défectueux, qu'il est naturel de penser qu'elle doit être un des premiers essais de la gravure

à jouer avait conduit à celle des images des saints, qui donna elle-même l'idée de la gravure des inscriptions ou légendes, d'où serait née l'imprimerie[1]. Quoi qu'il en soit de son origine, trois compagnons allemands, Schœffer, Guttenberg et Faust, avaient, vers 1435, découvert l'art de l'imprimerie en caractères mobiles. Après quelques années d'essais et d'ébauches, l'imprimerie mit en circulation (1455) son premier chef-d'œuvre, *la Bible*. Peu de temps auparavant, un artiste florentin, Maso Finiguerra, avait trouvé l'art de la gravure en creux sur métal. La France, au surplus, ne restait pas en arrière dans ce grand mouvement artistique du quinzième siècle. Vers 1450, Bernard Milnet gravait sur bois une *Vierge avec l'Enfant Jésus*, un *Saint Bernard* et plusieurs autres sujets[2]. De son côté, Charles VII songeait à introduire l'imprimerie dans ses états. Un manuscrit contemporain raconte l'anecdote suivante: « Ayant sçu qu'il y avoit à Mayence gens adroits à la taille des poinçons et caractères, au moyen desquels se pouvoient multiplier par l'impression les plus rares manuscrits, le Roy, curieux de telles choses et autres, manda aux généraux de ses monnoies d'y dépescher personnes entendues à la dite taille, pour s'informer secrètement de l'art et en enlever subtilement l'invention. On envoya Nicolas Jenson, un de ses graveurs de la

sur bois. » (Duchesne, *Gravure*, dans *Le moyen âge et la renaissance*, t. V.)

[1] Leber, *Études historiques sur les cartes à jouer*, t. XVI des *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*. — Leber s'appuie à ce sujet sur l'opinion suivante du baron Heinecken, qui est, dit-il, l'homme le plus versé dans la connaissance des premiers produits de la xylographie. « *The names engraved in wood under the figures (or cards) are the first known impressions of letters. By degrees, a greater quantity of text was added, and in process of time, not only entire pages, but even books were printed.* »

[2] Duchesne, *ubi supra.*

monnoie de Paris. » Quand, trois ans après (1461), Nicolas Jenson revint de sa mission, Charles VII était mort, et c'est à Louis XI qu'appartient l'honneur d'avoir autorisé et encouragé l'établissement de l'imprimerie en France [1].

Pendant que cette invention merveilleuse agrandissait à l'infini le domaine de la pensée, de hardis navigateurs reculaient les bornes du monde connu. Allant plus loin encore, les imaginations ne rêvaient que pays magiques et séjours enchantés. Les noms donnés aux terres nouvelles témoignent des préoccupations et des espérances du temps; c'étaient *les Iles fortunées*, *la Rivière d'or*, *la Coste d'or*. Un noble Génois avait, dit-on, découvert les Canaries au commencement du quatorzième siècle. Dans le courant du siècle suivant, les Génois, les Espagnols, les Dieppois, les Portugais firent diverses excursions sur les côtes d'Afrique. Les îles Canaries et le cap de Bojador figurèrent dès lors sur les grandes cartes géographiques des peuples maritimes de la Méditerranée [2]. A peu près vers le même temps, un Français né en Normandie, Nicolas Oresme, évêque de Lisieux, composa un *Traité de la sphère*, qui est resté l'un des monuments cosmographiques de l'époque. Suivant toutes les apparences, le traité de Nicolas Oresme dut être souvent consulté par les navigateurs dieppois [3]. Déjà, en 1364, ils avaient reconnu les Canaries, le cap Vert, Sierra-Leone. Après un

[1] De Guasco, *ubi supra*, p. 28.

[2] Depping, *Histoire du commerce*, etc., t. II, p. 256.

[3] M. Ferdinand Denis, *Le génie de la navigation*, p. 110 et suiv., *notes*. — M. Paulin Paris a donné divers fragments du *Traité de la sphère*, de Nicolas Oresme, dans son précieux *Catalogue des manuscrits françois de la Bibliothèque impériale*, t. IV, p. 349. Enfin, M. Wolowski a publié récemment, du même auteur, un *Traicté des monnoies*, contenant les idées les plus vraies et les plus saines au sujet d'une matière délicate qui causa, sous l'ancienne monarchie, tant de fautes chèrement payées.

voyage de six mois, ils revinrent en France avec un chargement considérable de poivre et d'ivoire. « La quantité « d'yvoire qu'ils apportèrent de ces costes, dit un voya« geur du dix-septième siècle, donna cœur aux Dieppois « d'y travailler, qui, depuis ce temps, ont si bien réussi « qu'aujourd'huy ils se peuvent vanter d'estre les meilleurs « tourneurs du monde, en fait d'yvoire [1]. » De nouveaux voyages suivirent. Le plus célèbre fut celui du baron normand Jean de Béthencourt, seigneur de Grainville-la-Taincturière. Parti de Dieppe, au mois d'avril 1402, il s'empara successivement, non sans avoir soutenu des luttes très-vives avec les naturels, des diverses îles formant le groupe des Canaries, dont il fut déclaré roi. Vingt-trois ans après son premier départ pour les terres qu'il avait conquises, il revint en Europe, visita Rome, Florence, Paris, tomba malade dans son château de Grainville, et y mourut. Cependant, le bruit de ces entreprises s'était partout répandu. Dès 1419, les Portugais commencèrent cette série de découvertes qui devaient étendre leur nom et leur domination dans toutes les mers. Sous la féconde influence de l'Infant don Henrique, les expéditions maritimes de ce pays se succèdent sans interruption. La découverte de Porto-Santo eut lieu en 1419, celle de Madère un an après. Reconnues une première fois dans le courant du quatorzième siècle, les Açores furent retrouvées par des marins portugais, vers 1431 [2]. A peu près vers la même époque, une école, longtemps célèbre, d'hydrographie et de cosmographie, fut

[1] Villaud de Bellefond, cité par M. Vitet, *Histoire de Dieppe*, IIe partie, 2e édit., p. 200.

[2] M. d'Avezac, *Conqueste des Canaries. Notice des découvertes faites au moyen âge dans l'océan Atlantique, antérieurement aux grandes explorations portugaises du quinzième siècle*, p. 30 et suiv.

fondée à Dieppe, où l'art de fabriquer les boussoles était déjà pratiqué avec un succès qu'attestaient les préférences de tous les autres ports français[1].

Tel était donc, en France, vers la fin du moyen âge, l'état des arts, des lettres et des connaissances géographiques. L'architecture ogivale était, on l'a vu, dans une voie de décadence marquée ; toutefois, bien qu'à son déclin, elle construisait des églises, des châteaux et des maisons que les générations actuelles admirent. Cette architecture avait eu, au surplus, trois cents ans de splendeur pendant lesquels elle avait couvert la France et l'Allemagne d'œuvres impérissables. La peinture française ne s'était pas encore révélée par quelqu'une de ces œuvres sur lesquelles se fixe l'attention des hommes; mais la peinture flamande et la peinture italienne avaient déjà pris leur essor, et elles s'élevaient, presque sans tâtonnement, à l'idéal de l'art. Au commencement du quinzième siècle, un livre, reflet fidèle des misères et des douleurs de ces temps malheureux, l'*Imitation de Jésus-Christ*, avait été donné au monde pour lui apprendre à souffrir, à espérer. Un peu plus tard, trois grands écrivains, célèbres à divers titres, Antoine de La Salle, Villon et Commines éclairèrent leur âge d'un sillon lumineux. Enfin, l'invention de la gravure, de l'imprimerie, et, vers la même époque, la découverte

[1] M. d'Avezac, *loc. cit.*, p. 221 et suiv. — M. Vitet constate en outre, 1° que les cartes les plus anciennes que possède aujourd'hui le dépôt de la marine ont été tracées par des Dieppois ; 2° que l'existence d'une chaire d'hydrographie à Dieppe, vers le milieu du quinzième siècle, est incontestable; 3° qu'en *confirmant* cette chaire en 1669, Colbert reconnut que la ville de Dieppe en avait joui *de temps immémorial*.

du cap Vert, des Canaries, des Açores, de Madère, de la Guinée, prélude d'autres découvertes plus importantes, enflammaient les imaginations et ouvraient de tous côtés aux esprits clairvoyants des horizons nouveaux.

Au moment où nous nous sommes arrêtés, c'est-à-dire en 1451, Jacques Cœur, à peine âgé de cinquante ans, semblait arrivé au plus haut degré de fortune que l'ambition puisse rêver. Nommé plusieurs fois ambassadeur, favorisé (il le croyait du moins) de toute la confiance du roi à qui il prêtait de l'argent pour reconquérir son royaume, possesseur de nombreux châteaux et de terres immenses, absorbant à lui seul presque tout le commerce intérieur et extérieur, rivalisant, par son trafic dans la Méditerranée, avec les Génois et les Catalans, une seule gloire semblait lui manquer, c'était d'avoir, comme les Dieppois et les Portugais, découvert dans l'Océan quelque terre nouvelle et agrandi la domination de la France. Qui sait si cet esprit infatigable et toujours à la recherche des vastes entreprises ne méditait pas quelque expédition dans les mers lointaines? Qui peut dire les églises et les châteaux qu'il aurait encore fait construire, les talents de toute sorte qu'il aurait fécondés?

Mais, ni ces projets, ni ces espérances ne devaient se réaliser. Des bruits, des dénonciations de mauvais augure auraient dû avertir Jacques Cœur que les jours de sa prospérité touchaient à leur terme. Peu à peu ses ennemis avaient circonvenu l'ingrat Charles VII, et les choses en étaient arrivées à ce point, qu'on ne cherchait plus qu'un prétexte, quelque absurde qu'il fût, pour le perdre. Ce prétexte, cela va sans dire, ne fut pas difficile à trouver.

Environ dix-huit mois auparavant, Agnès Sorel, à son lit de mort, avait désigné trois exécuteurs testamentaires, au nombre desquels figurait Jacques Cœur.

Il fut accusé, on n'a jamais su sur quels indices, d'avoir empoisonné Agnès Sorel.

CHAPITRE VIII

Causes de la popularité d'Agnès Sorel. — Quatrain de François I[er] et conte de Brantôme à son sujet. — Sa famille. — L'époque de sa naissance est incertaine. — Elle est attachée à la maison d'Isabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou. — Gages qu'elle y avait en 1444. — Sa liaison avec Charles VII paraît remonter à 1432. — Elle en a une fille vers 1434. — Vient à la cour de France en 1444. — Changement dans la conduite privée de Charles VII. — Il donne à Agnès plusieurs châteaux et une pension de 3,000 livres. — Troubles qu'elle cause dans la famille royale. — La reine en témoigne un grand déplaisir. — Singulière délibération des gens du conseil du roi à cet égard. — Explication non moins étrange de la conduite privée de Charles VII par un contemporain. — Doléances réciproques de la duchesse de Bourgogne et de la reine. — Agnès Sorel protége des *jeunes gens d'armes et gentils compaignons.* — Détails sur sa vie et ses mœurs. — Elle fait une visite aux Parisiens en 1448, et n'en est pas bien reçue. — Agnès Sorel et l'historiographe de Charles VII. — Elle fait des donations considérables à diverses églises. — Lettres qu'elle écrit à mademoiselle de Belleville, au sire de La Varenne et au prévôt de la Chesnaye. — La toilette des femmes au quinzième siècle. — Agnès Sorel porta les premiers diamants taillés. — Influence fâcheuse qu'elle exerce sur les mœurs. — Elle fait nommer un de ses parents évêque de Nîmes. — Se rend à Jumiéges pour y faire ses couches et tombe gravement malade. — Fait ses dispositions testamentaires et laisse presque toute sa fortune aux églises. — Ses derniers moments. — On lui élève un mausolée à Jumiéges et un autre à Loches. — Épitaphes françaises et latines. — Charles VII achète ses bagues et joyaux pour Antoinette de Maignelais, nièce d'Agnès Sorel, qui prend sa place. — Plusieurs demoiselles, des plus belles du royaume, suivent Charles VII dans tous ses voyages. — Le dauphin est soupçonné d'avoir fait empoisonner Agnès Sorel.

— Sourdes rumeurs contre Jacques Cœur. — Sa confiance. — Il reçoit une gratification du roi, qui le fait arrêter quelques jours après.

La duchesse d'Étampes, Diane de Poitiers, Gabrielle d'Estrées, mademoiselle de La Vallière, madame de Montespan, madame de Pompadour et beaucoup d'autres favorites ont laissé un nom célèbre. Aucun n'est devenu populaire comme celui d'Agnès Sorel[1]. Un joli quatrain de François Ier[2], une historiette de Brantôme, tels sont les titres sur lesquels cette popularité repose. Brantôme, ce libre causeur, rapporte que Charles VII, absorbé par son amour, négligeait les affaires du royaume pour Agnès Sorel. Un jour, celle-ci lui aurait dit qu'étant encore jeune fille un astrologue la prévint qu'elle serait aimée d'un des rois les plus vaillants et les plus courageux de la chrétienté; qu'elle avait d'abord cru que cet horoscope était réalisé, mais qu'elle s'apercevait bien du contraire, et qu'il s'agissait sans doute, dans la prédiction, du roi d'Angleterre qui « fai« soit de si belles armes et prenoit tant de belles villes à la « barbe du Roy, ajoutant qu'elle alloit le trouver, car c'est « celuy duquel entendoit l'astrologue. » — « Ces paroles, « ajoute Brantôme, picquèrent si fort le cœur du Roy « qu'il se mit à plorer, et de là en avant, prenant courage,

[1] On écrivait au quinzième siècle, *Seurelle* ou plus souvent *Sorelle*, bien que le nom de famille fût Soreau. Cette habitude de modifier le nom des femmes était commune au moyen âge. On lit dans les *Mémoires de Du Clercq* (année 1465) : « Au dit an, le 21e jour de juing, en la ville « d'Arras, une femme mariée, nommée Jehanne Lenglesse, femme de « Jehan Englé... » Le même usage existe encore dans les campagnes, notamment en Provence.

[2] « Gentille Agnès, à bon droit plus mérite,
« La cause estant de France recouvrer,
« Que ce que peut dedans un cloistre ouvrer,
« Close nonnain, ou bien dévot hermite. »

« et quittant sa chasse et ses jardins, prit le frein aux dents, « si bien que, par son bonheur et vaillance, chassa les An- « glois de son royaume[1]. »

Ce récit d'un écrivain qui vivait environ un siècle après l'événement[2], ne repose par malheur sur aucune donnée authentique. Nul chroniqueur du temps, ni même du siècle suivant, ne parle, en effet, de l'influence heureuse attribuée depuis à la maîtresse de Charles VII. L'histoire apprend, au contraire, que ce prince n'eut pas seulement quelques accès de courage, et qu'il partagea, dans un grand nombre de siéges, les dangers de ses compagnons d'armes. Naturellement pacifique, il lutta toute sa vie contre ses goûts, car il fit la guerre pendant trente ans. Mais le quatrain de François Ier et le conte de Brantôme sont depuis trois cents ans dans toutes les mémoires ; ils ont, d'ailleurs, un côté poétique par lequel les romanciers, les peintres, la plupart des historiens eux-mêmes ont été séduits, et pendant des siècles encore, toujours peut-être, on répétera que c'est grâce aux mâles inspirations et aux nobles reproches d'Agnès Sorel que Charles VII sortit de sa torpeur pour délivrer la France des Anglais.

La date de la naissance de la favorite est incertaine ; on

[1] Brantôme, *Vies des dames galantes*, *discours VI*. — On trouve dans une *Histoire des favorites*, imprimée sous la rubrique, *Constantinople, cette année précédente*, et attribuée à mademoiselle de La Rocheguillon, une sorte de notice sur Agnès Sorel ; c'est un véritable roman où l'imagination de l'auteur joue le plus grand rôle. — L'*Essai critique sur l'histoire de Charles VII, d'Agnès Sorelle et de Jeanne d'Arc*, par Delort, renferme sur Agnès Sorel et Charles VII un très-petit nombre d'indications, qui sont d'ailleurs sans importance historique. Il existe également un volume intitulé : *Chinon et Agnès Sorel*, par M. Cohen ; mais les faits y sont présentés d'une manière tout à fait romanesque.

[2] Brantôme était né en 1527 ; il mourut en 1614.

suppose toutefois qu'elle vint au monde en 1409. Son père, Jean Soreau, écuyer, seigneur de Saint-Géran et de Coudun, et sa mère, Catherine de Maignelais, habitaient le village de Fromenteau, près de Loches, en Touraine. Entrée de bonne heure au service d'Isabeau de Lorraine, femme de René d'Anjou, Agnès Sorel était encore attachée à cette princesse en 1444 et recevait, à ce titre, vingt livres par an, alors que deux autres dames d'honneur, Marie de Maillé et madame de Manonville, damoiselle de Beauveau, en recevaient cent vingt [1]. Des historiens ont raconté qu'Isabeau de Lorraine, dans un voyage fait à la cour de France en 1431, y avait amené Agnès Sorel, dont Charles VII s'était épris au point qu'il ne l'avait plus quittée depuis [2]. Or, Isabeau de Lorraine ne vint pas à la cour de France avant 1444 [3], et les relations entre Charles VII et Agnès Sorel avaient commencé bien longtemps avant cette dernière époque. Des lettres de donation de ce prince et de Louis XI constatent que, sur quatre des filles de Charles VII et d'Agnès Sorel, la première naquit vers 1434, et la seconde environ deux ans plus tard [4]. Agnès Sorel figura donc dans la maison d'Isabeau de Lorraine bien des années après être devenue la maîtresse de Charles VII. Vers 1444, un peu avant peut-être, celui-ci cédant sans doute à

[1] *Gages des dames et officiers de l'hostel de la Reyne de Sicille. Isabelle de Lorraine, femme de René d'Anjou, Roy de Sicille, pour six mois, finis en juillet* 1444. — *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 3e série, t. I, p. 297 et suiv. : *Recherches historiques sur Agnès Sorel*, par M. Vallet de Viriville.

[2] *Ordonnances des rois de France*, t. XIII, préface, p. XII.

[3] *Œuvres du roy René*, publiées par M. le comte de Quatre-Barbes, t. I, p. LXVII, citées par M. Leroux de Lincy, *Femmes célèbres de l'ancienne France, Agnès Sorel*, t. I, p. 436.

[4] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 475 et suiv.

de longues obsessions, lui permit de s'établir à sa cour. L'empire de l'habitude l'emportait. Le voile qui avait, pendant plus de dix ans, enveloppé leur intimité tomba complétement. Aux mystérieuses et discrètes amours de la jeunesse avaient succédé les passions moins contenues de l'âge mûr. Agnès Sorel devint la maîtresse en titre du roi. Fière du triomphe qu'elle venait d'obtenir, elle ne négligea rien pour le rendre aussi public que possible. En peu de temps, grâce à l'éclat de sa maison, au luxe et aux hardiesses de sa toilette, à la hauteur de ses manières envers la reine, le scandale fut aussi grand qu'il pouvait l'être. Le changement qui s'opéra dès lors dans les mœurs de Charles VII a été signalé par la plupart des chroniqueurs contemporains.

« Iceluy roy Charles, a dit l'un d'eux, ains (avant) qu'il eust paix au duc de Bourgoigne, menoit moult saincte vie et disoit ses heures canonniaulx ; mais depuis la paix faite au dit duc, jà-soit ce qu'il continuast au service de Dieu, il s'accointa d'une josne femme, venue de petit lieu d'envers Thours, nommée Agnès, laquelle feust depuis appelée la belle Agnès; laquelle belle Agnès menoit plus grand estat que la royne de France. Et se tenoit peu ou néant la dite royne Marie avec le dict Roy Charles, combien qu'elle feust moult bonne et très-humble dame; et, comme on disoit, moult estoit saincte femme. Icelle belle Agnès estoit, sy comme on disoit, une des belles femmes du royaulme [1]... »

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, p. 175. — Jacques Du Clercq, écrivain bourguignon, est, dit-on, assez peu bienveillant à l'égard de Charles VII, et il en serait de même de Georges Chastelain, d'Olivier de la Marche, de Monstrelet et de l'auteur du *Journal d'un bourgeois de Paris*, que nous allons citer. Sans défendre, sur tous les points, l'impartialité de ces chroniqueurs, je montrerai que l'appréciation qu'ils

Les témoignages de la faveur dont jouissait Agnès Sorel ne se firent pas attendre. La couronne possédait, dans les environs de Paris, sur la rivière de la Marne, un joli château, appelé *Beaulté;* Charles VII en fit donation à sa maîtresse. — « Afin qu'elle eust aucun tiltre, a dit un historien du temps, le Roy lui donna, sa vie durant, la place et chastel de Beaulté, près le bois de Vincennes [1]. » — « Et, comme entre les belles, observe un autre historien, elle estoit tenue la plus belle, elle fut appelée madamoyselle de Beaulté, tant pour ceste cause, comme pour ce que le Roy luy avoit donné le chastel de Beauté-lez-Paris [2]. » Dans les années qui suivirent, Charles VII donna également à Agnès Sorel la châtellenie de la Roquecesière en Rouergue, une terre à Issoudun, une autre terre à Vernon-sur-Seine, la seigneurie d'Anneville, située sur la Seine, à peu de distance de l'abbaye de Jumiéges. Enfin, d'anciens registres de la chambre des comptes constatent en ces termes un don fait à Agnès Sorel : « A madame de Beaulté, baillé 3,000 livres « que le Roy lui a ordonnées pour sa pension de l'an mil « CCCC, XLVII [3]. »

font de la conduite privée de Charles VII est complétement conforme à ce qu'en disent les chroniqueurs et les anciens historiens français.

[1] *Chroniques et annales de France*, par Nicolle Gilles, secrétaire du roy; Paris, 1513 ; citées par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 312.

[2] *Chronique de Monstrelet*, etc., *ubi supra*.

[3] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 312 et suiv. — On a deux reçus d'Agnès Sorel des revenus de sa terre de la Roquecesière, qui lui rapportait près de 300 livres. Voici l'un de ces reçus :

« Nous Agnès Sorelle, dame de Beaulté et de Roquecesière, confessons avoir eu et réaulment reçeu de maistre Jean le Tainturier, notaire et secrétaire du Roy nostre Sire et son trésorier de Rouergue, la somme de deux cens soixante-quinze livres tournois, sur ce qu'il nous puet et pourra devoir à cause de la recepte de la revenue dudit Roquecesière, de la quelle somme de ij^c LXXV^l t. sommes contente et en quittons ledit trésorier et voulons estre tenu quicte partout où il appartiendra,

Cependant, ces marques si publiques de l'attachement de Charles VII pour Agnès Sorel avaient de nouveau jeté le trouble dans la famille royale depuis longtemps divisée par les démêlés du dauphin avec son père. Le dauphin avait, dit-on, témoigné de tout temps à Marie d'Anjou, sa mère, une affection sincère, en reconnaissance des soins particuliers qu'elle avait eus pour son enfance. On a, il est vrai, la preuve qu'il donna, vers 1444, à Agnès Sorel, diverses tapisseries rapportées d'une expédition contre le comte d'Armagnac [1]. Mais cette bonne entente n'avait pas été de longue durée, et des scènes violentes y avaient succédé. Un jour, outré de colère à cause de quelques propos qu'elle avait tenus contre la reine, le dauphin aurait frappé la favorite. Quant à Marie d'Anjou, malgré sa résignation et sa douceur, elle ne pouvait supporter les airs triomphants et le luxe d'Agnès. Ces discussions préoccupèrent vivement Charles VII. « Alors, dit un annaliste du règne suivant, parce que l'on voyoit que le Roy estoit fort pensif et peu joyeulx, et qu'il estoit expédient de l'esjouir, *par la délibération du Conseil*, fust dict à la Royne qu'il estoit expédient que le dict seigneur fit bonne chière à la dicte damoiselle (Agnès Sorel), et qu'elle (la reine) ne montrast aucun semblant d'en estre mal contente, ce que la femme fist et dissimula, combien qu'il luy grevast beaucoup [2]. »

En tesmoing de ce, nous avons signé ceste présente quictance de nostre seing manuel et icelle fait escrire et signer par Pierre d'Ardaine, notaire royal en la seneschaussée de Rouergue, le xxiij^e jour d'avril, l'an mil cccc quarante-huit ; AGNÈS. P. d'Ardaine.

[1] *Lettre de Louis XI, alors dauphin, du 8 juillet 1442, concernant certaines tapisseries prises par lui au château de l'Isle-Jourdain, sur le comte d'Armagnac, et par lui offertes à Agnès Sorel.* (M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 307.)

[2] *Les chroniques et annales de France*, par Nicole Gilles, année 1445.

Au plus fort de ses chagrins domestiques, Marie d'Anjou reçut la visite de la duchesse de Bourgogne. Celle-ci reprochait, non sans raison, à son mari, les mêmes désordres dont Charles VII ménageait si peu le spectacle à la reine. Les deux princesses confondirent leurs douleurs et se lièrent de grande amitié. Le chroniqueur bourguignon qui raconte ces détails ajoute, en ce qui concerne Marie d'Anjou, qu'elle avait bien raison de se plaindre. « Le Roy, ajoute-t-il, avoit nouvellement élevé une pauvre damoiselle, gentil femme, nommée Agnès du Soret, et mis en tel triomphe et tel pouvoir que son estat estoit à comparer aux grandes princesses du royaume : et certes, c'estoit une des plus belles femmes que je vey oncques, et fit, en sa qualité, beaucoup de bien au royaume de France; *elle avançoit devers le Roy jeunes gens d'armes et gentils compaignons dont le Roy fut depuis bien servy*[1]. »

Des accusations plus formelles furent dirigées contre Agnès Sorel, et elles ont trouvé un écho dans les œuvres d'un évêque français contemporain. A la vérité, Thomas Basin écrivit dans l'exil. Suivant lui, Charles VII et sa maîtresse se trahissaient réciproquement[2]. De leur côté, les chroniqueurs bourguignons sont unanimes pour blâmer le scandale qu'il causait. Comparant la situation de la reine avec celle d'Agnès Sorel, l'un d'eux dit que la dernière « avoit son quartier de maison à l'ostel du Roy, mieux ordonné et appointé que

[1] *Olivier de La Marche*, collection du *Panthéon littéraire*, p. 406 et 407.

[2] « *Unde tempore treugarum* (*au temps des trèves avec l'Angleterre, correspondant à l'année* 1444), *habuit in delitiis unam precipuam satis formosam mulierculam quam vulgo pulchram Aguetem appellabant. Nec eam quippe solam*, NEC IPSA EUM SOLUM, *sed cum ipsa etiam satis copiosum gregem mulierculorum, omni vanitatis generi deditarum.* » (Thomas Basin ; lib. V, cap. XXII.)

celuy de la Reyne, plus beaux parements de lit, meilleure tapisserie, meilleurl inge et couvertures, meilleure vaisselle, meilleures bagues et joyaulx, meilleure cuisine et meilleur tout. » Il ajoute que les seigneurs et le roi faisaient assidûment leur cour à la favorite, qu'elle avait des robes plus longues et plus coûteuses que les princesses du royaume, qu'elle passait sa vie à inventer des habillements ruineux, et qu'elle portait les épaules et la gorge découvertes [1]. Enfin, le chroniqueur bourguignon, dont la paix d'Arras elle-même et le rétablissement de l'ordre dans le royaume n'avaient pas calmé les rancunes, rend compte comme il suit d'une visite d'Agnès Sorel aux Parisiens.

« La darraine sepmaine d'avril 1448 vint à Paris une damoiselle, laquelle on disoit estre aimée publiquement du Roy de France, sans foi et sans loi, et sans vérité à la bonne Royne qu'il avoit espousée; et bien y apparoist qu'elle menoit aussi grand estat comme une comtesse ou duchesse; et alloit et venoit bien souvent avecques la

[1] *Chroniques de Georges Chastelain*, collection du *Panthéon littéraire*, p. 255. — La vérité est que le seul portrait du temps que l'on ait d'Agnès Sorel la montre avec une moitié de la gorge entièrement nue. C'est dans ce portrait, dont j'ai parlé dans le chapitre précédent et qui avait été offert en 1450 à l'église Notre-Dame de Melun par Étienne Chevalier, conseiller du roi, qu'Agnès Sorel est représentée en vierge, entourée d'anges et d'enfants. D'après Sauval et Dreux du Radier, Étienne Chevalier aurait été l'un des amants d'Agnès Sorel; mais les présomptions sur lesquelles ils se fondent n'ont aucune portée, et le tableau même dont il s'agit prouve le contraire de leur assertion.

Le dessin de ce tableau se trouve 1° dans un opuscule publié par M. Eugène Grésy et intitulé : *Recherches sur les sépultures récemment découvertes en l'église Notre-Dame de Melun, suivies d'une dissertation sur les prétendues amours d'Agnès Sorel et d'Étienne Chevalier, Melunois*; Melun, 1845 ; 2° dans *Le moyen âge et la renaissance*, en chromolithographie, d'après une copie fournie par M. Vallet de Viriville. On a vu que l'original appartient à M. Brentano, de Francfort.

bonne Royne de France, saus ce quelle eust point honte de son peschié; dont la Royne avoit moult de douleur à son cueur; mais à souffrir lui convenoit poùr lors. Et le Roy pour plus monstrer et manifester son grant peschié et sa grant honte et d'elle aussy, lui donna le chastel de Beauté, le plus bel chastel et joli, et le mieux assis qui fust en toute l'Isle de France. Et se nommoit et faisoit nommer la belle Agnez; et pour ce que le peuple de Paris ne luy fist une telle révérence comme son grant orgueil demandoit, que elle ne pot celler, elle dist au despartir que ce n'estoient que villains, et que si eust cuidé que on ne luy eust faiz plus grant honneur, elle n'y eust jà entré ne mis le piè, qui eust été dommaige; mais il eust esté petit. Ainsi s'en alla la belle Agnez, le dixième jour de may ensuivant, à son peschié comme devant. Hélas! quelle pitié quand le chef du royaume donne si malle exemple à son peuple[1]! »

Naturellement, les chroniqueurs français contemporains n'osaient pas aborder un pareil sujet[2]. Un d'entre eux, religieux de l'abbaye de Saint-Denis et historiographe de de Charles VII, se crut néanmoins obligé, à raison de ses fonctions, de démentir les bruits auxquels le luxe et les dépenses d'Agnès Sorel donnaient lieu. Dans sa bonhomie, il ouvrit une véritable enquête et interrogea, sous serment, les chevaliers, conseillers, écuyers, médecins et chirurgiens du roi, qui lui répondirent que ces bruits

[1] *Journal d'un bourgeois de Paris*, Collection Petitot, p. 549.

[2] Ni Mathieu de Coucy, ni Jacques le Bouvier, dit Berry, héraut d'armes de Charles VII, ni Guillaume Gruel, ne parlent d'Agnès Sorel. Martial d'Auvergne, qui vivait vers la fin quinzième siècle, et qui mit en vers, dans les *Vigilles de Charles VII*, la vie de ce prince, ne prononce pas non plus le nom de la célèbre favorite. Leur silence absolu sur ce point est la preuve irrécusable de la désapprobation éclatante qu'avait soulevée la conduite privée de Charles VII.

calomnieux devaient être attribués à la méchanceté du peuple « plus enclin, dit-il, aujourd'huy à penser et dire mal que bien. » L'historiographe du roi reconnaissait d'ailleurs que, depuis qu'elle était au service de la reine, « Agnès Sorel avoit eu toutes sortes de plaisances mondaines et tous les passe-temps et joyes du monde, c'est à savoir de porter grands et excessifs atours de robes, fourrures, colliers d'or et de pierreries, et avoir eu tous ses autres plaisirs et désirs, comme estant jeune et jolie. Quant à Charles VII, pendant les cinq ans que ladite damoiselle demeura avec la Reyne, oncques ne délaissa de coucher avec sa femme, dont il a eu quantité de beaux enfans. Mesmes que c'estoit souvent contre sa volonté que la dite Agnès portoit si grand estat, mais pour ce que c'estoit le bon plaisir d'icelle Reyne, il temporisoit au mieux qu'il pouvoit, combien qu'il connoissoit et apercevoit bien que la chose luy redondoit et tournoit à opprobre. Et dirent en outre les interrogez sur cette matière, que quand le Roy alloit voir les dames et damoiselles, mesmement en l'absence de la Reyne, ou qu'icelle Agnès le venoit voir, il y avoit toujours grande quantité de gens présens qui oncques ne la virent toucher par le Roy au dessous du menton, mais s'en retournoit après les esbatements licites et honestes faits, comme à Roy appartient, chacun en son logis, par chacun soir, et pareillement ladite Agnès au sien; et que l'amour que le Roy avoit en son endroit, comme chacun disoit, estoit pour les folies de jeunesse, esbatemens, joyeusetés avec langage honneste et bien joly qui estoit en elle, et aussy qu'entre les belles, c'estoit la plus jeune et la plus belle du monde; car pour telle estoit-elle tenue. »

Satisfait de ces explications, le bon religieux de Saint-Denis veut bien convenir qu'Agnès Sorel eut une fille

qu'elle disoit être du roi, « comme du plus apparent. » Mais, selon lui, Charles VII s'en était toujours défendu. Il y avait à la cour de la reine, ajoutait-il, de bien grands seigneurs, et cette *Agnès pouvoit bien avoir emprunté et gagné ladite fille d'ailleurs* [1].

En même temps qu'elle étalait un luxe de toilette et d'ameublement inconnu jusqu'alors, Agnès Sorel distribuait d'abondantes aumônes aux pauvres, aux mendiants, et faisait aux églises des donations considérables. L'église collégiale de Loches, non loin de laquelle elle avait une résidence nommée dans le pays *la maison de la petite reine*, profita principalement de ses largesses. D'autre part, Charles VII portait une dévotion particulière à cette église située dans l'enceinte du château royal qu'il avait fait reconstruire et où sa maîtresse avait, suivant l'expression d'un chroniqueur bourguignon, un *quartier de maison* qu'on appelle encore aujourd'hui le *logis de la belle Agnès* [2]. C'est à Loches que Charles VII et Agnès Sorel résidaient habituellement. En 1444, la favorite faisait don au chapitre de l'église collégiale d'une croix d'or destinée à enchâsser un morceau de la vraie croix. Elle offrit de plus à la même église une petite statue de sainte Marie-Madeleine, en argent doré. La statue, renfermant de si précieuses reliques, portait cette inscription : « En l'honneur et révérence de sainte Marie-Madeleine, noble damoiselle mademoiselle de Beaulté a donné cet image en cette église du château de Loches; auquel image est enfermée une coste et des cheveux de la dite sainte; et fust l'an mil cccc quarante et

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII, roy de France*, dans Godefroy, p. 190 et 191.
[2] M. A. de Pierres, *Tablettes de Loches*, citées par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*.

quatre. » D'autres joyaux, de magnifiques tapisseries, des ornements divers furent aussi offerts par Agnès Sorel à l'église collégiale de Loches. Parmi ces tapisseries, on admirait surtout, dans le chœur et la nef, aux jours de grandes fêtes, un sujet composé de six pièces représentant l'histoire de la chaste Suzanne [1].

Quelques lettres d'Agnès Sorel, heureusement parvenues jusqu'à nous, fournissent de précieuses indications [2]. D'après les détails qu'elles contiennent, la favorite devait affectionner les promenades, les distractions bruyantes, et particulièrement la chasse. L'une de ces lettres, adressée au sire de La Varenne, son compère, prouve la confiance qu'elle avait dans la vertu des reliquaires. Enfin, celle pour le prévôt de La Chesnaye donne de son caractère une idée très-différente de l'impression laissée par le *Bourgeois de Paris*. Les deux premières lettres portent pour suscription ces mots : *A madamoiselle de Belleville, ma bonne amye* [3].

[1] M. Vallet de Viriville, *loc. cit.*, p. 318 et 319.

[2] Toutes ces lettres, au nombre de cinq, sont inédites. Deux d'entre elles, la première et la quatrième, dans l'ordre où je les reproduis, font partie de la riche et curieuse collection de M. Chambry, ancien maire du 3e arrondissement, qui a bien voulu les mettre à ma disposition, avec une bienveillance dont je ne saurais trop le remercier. Le texte de la seconde des deux lettres adressées au sire de la Varenne m'a été communiqué par M. Vallet de Viriville. Enfin, les deux autres appartenaient au baron de Trémont.

Quatre de ces lettres sont en entier de la main d'Agnès Sorel. Le corps de l'une d'elles, celle adressée de Candé à mademoiselle de Belleville (n° 2), et dans laquelle il est question de l'accident arrivé au petit Robin, n'est pas de l'écriture d'Agnès, qui a seulement mis de sa main, ces mots : *la toute vostre bonne amye*, et signé.

[3] Fille naturelle de Charles VI et d'Odette de Champdivers, elle fut légitimée sous le nom de Marguerite de Valois, par lettres de Charles VII, datées de Montrichard, au mois de janvier 1427. (Voir *Recueil général*

« Madamoiselle ma bonne amye, ge me recommande de bon cuer à vous. Ge vous pri volloyr bailler à se porteur Christofle ma robbe de gris doblée de blanchet et toutes paires de gaus que trouverés en demourer, aiant ledit Christofle perdu mon coffre où je en avois prins nombre. Vous pléra oultre recepvoir de luy mon levryer Carpet, que vouldrez norrir de vostre costé, et ne lairré aller à la chasse avesques nuz, cuar n'obéyt-il à sifflet ne apel, qui me faict cause de le renvéer ; et seroit autant dyre perdeu, que me seroit à grant paine ; et l'aiez byen recommandé, ma bonne amye, et me ferés plésir. Priant Dieu vous donner sa grasse. De Razillé, ce VIIIe jour de septambre. La toute vostre bonne amye, AGNÈS. »

« Madamoiselle ma bonne amye, de bien bon cuer me recommande à vous. Plèse vous savoir que je m'esmerveille du raport que m'avés fait par le jeune Dampere et le vous rentourne pour aydier à vous mettre hors de cecy quy vous a deu estre de grant ennuy. Plèse vous savoir que nous esjoissons tant du mielx que povons en ces cartyers et y debvez sytost venir que vous serez hors dudit ennuy qui sera tant tost, comme bien espère. Attendant, avons faict chace hyer à ung porc sangler; et s'est tournée mal la dicte chace au préjudice dudit petit Robin, aiant esté frappé d'ung taillion que ung des veneurs cuidoit tirer audit sangler en ung buisson, et luy en est assez grefve navreure, mais bien espère qu'en garira prompte voie, et le feray bien governer. Au demourant, s'il est aultre que pour vous faire

des anciennes lois, etc., t. VIII, p. 741.) Mariée plus tard au seigneur de Belleville, elle devint, à ce qu'il paraît, l'amie intime d'Agnès.

puisse attendant votre veneue, faictes le moy sçavoir et le feray de très-bon cuer; et à Dieu, madamoiselle ma bonne amye, qui vous doint ce que désirez. De Candé, ce venredy après la Saint-Michiel. La toute vostre bonne amye, AGNÈS. »

La première des lettres adressées par Agnès Sorel au sire de La Varenne [1], offre un intérêt particulier à raison de l'événement qu'elle y raconte, de la cause attribuée par elle à la chute du voleur de ses diamants, et des termes mêmes du récit. La seconde témoigne de l'obligeance d'Agnès à l'égard de ceux qui recouraient à elle.

« Monsieur mon très-chier amyt et bon conpère, ge me recommande à vous tant comme ge puys. Ge vous envoye les lettres de respit touchant l'ommaige de La Fresnoye, vous priant conjoinctement en voulloyr adviser et me fère se servisse de le mectre à bien, ne povant de dessa partyr; et pour pryères que luy en ay sceu fère, ne se veult

[1] Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne. — D'après Delarue (*Essai sur les trouvères*, t. III, p. 327), Pierre de Brézé aurait été le personnage le plus complet de son siècle. Tout à la fois homme de conseil et bon capitaine, c'est à lui que reviendrait la gloire de la réforme militaire et de la plupart des actes importants du règne. Rien, je dois l'avouer, ne prouve que Pierre de Brézé ait exercé une si grande influence sur les événements de son temps. L'abbé Legrand (*Histoire de Louis XI*, liv. I, p. 104; II, p. 105; Bibl. imp., Mss.) reconnaît pourtant que Brézé « estoit un homme de teste et de main, et qu'il gouvernoit son maistre sans lui plaire. — Brézé, ajoute-t-il, avoit l'administration des finances, employ où il n'est pas aisé de contenter tout le monde. Sa trop grande liberté de parler luy faisoit beaucoup d'ennemis; il n'épargnoit pas le Roy. » — Tel était le compère de la belle Agnès. Ajoutons qu'à son avénement au trône, Louis XI le fit mettre en prison et qu'il n'en sortit, dit-on, qu'à la condition que son fils, Jacques de Brézé, épouserait Charlotte, une des filles naturelles d'Agnès Sorel et de Charles VII. Le mariage eut lieu ; mais il eut des suites tragiques. A quelque temps de là, Jacques de Brézé surprit sa femme en adultère et la poignarda. Il obtint plus tard de Charles VIII des lettres de rémission à ce sujet.

cesser d'y demourer, où nous debvrez donques revenir à serchier, rapportant response du dessus dit. Pour le seurplus, continue estre en bon estat et vaz chacun jour au long de la grève de Loyr. Monsieur mon conpère, nous est advenu adventure d'ung homme que l'en a dyt estoit rufien et maqueriau et accointait une des femmes, et est entré de nuict en l'ostel, ouquel a prins à forsse de ferremenz, en une arche des joyaulz et relyquayres que à la dicte femme estait lessez en garde. Et se sauvant, est cheu au saillyr d'ung foussé, où a esté reprins; et sy dyt-on qu'est-ce du fayt de ces relyquayres se ainsy a esté reprins. Monsieur mon conpère, ge me recommande à vous tant comme ge puys, et à Dieu qui vous doint vos desirz. Escript à Anboize, ce disuitiesme jour d'aoust. La toute vostre bonne amye et commère, Agnès. »

« Monsieur mon conpère, ge me recommande à vous tant espécialement que je puys. Comme ung nommé Mathelin Tierry, le quel est père d'une des filles de mon ostel, me a fayt remonstrer que une rente qu'il souloit prendre sur ung estail de bouchier de la ville de Chynon, que estoit de vingt-deuz sols, est naguières amendry à l'occasion des guerres et ne vault présentement que seize sols, des quelz joint au pou que luy demoure, ne lui est loisyble de vivre et est tumbié en grant povreté; suppliant le dit Mathelin que luy veillez bien acorder et condescendre à donner ung ofysse qui luy a esté promis de vostre escuier Guionnet, le quel luy viendroit bien à point pour son entretenement; cy doncques vous le veuz pryer acorder et y condescendre, quy ynsy viendroit au dit Mathelin à indemnité d'avoyr esté rigoureusement traytié en sa dite rente et me ferez bon plé-

sir de le despéchier; comme prie à Dieu, monsieur mon conpère, que vous doint ce que désirez. De Cucé, le pénultième jour d'apvril. La toute vostre servante et commère, AGNÈS [1]. »

Enfin, la lettre suivante pour le prévôt de la Chesnaye montre que les malheureux n'imploraient pas en vain la miséricorde d'Agnès Sorel.

« Monsieur le prévost, j'ay entendu que quelques uns de la paroisse de la Chesnaye ont esté par vous adjornez sur le suspeçon d'avoir prins certains boys de la forest du dit lieu; et à eulz ont esté unes journées sur ce assignées pour entendre une informacion faicte sur leur inocence. Sur quoy, ayant sçeu qu'aucunes des dictes gens sont povres misérables personnes et que ilz aient grant misère à gaigner leur vie et gouvernement d'eulx, leurs femmes et enfants, ne veus en rien qu'il soit suivy oultre à la dicte informacion et journées et que les dictes gens soient empeschiez aulcunement en corps ne en leurs biens, mais por eulx au contraire soit mise la dicte afère à nient; et en ce faisant sans délay me ferez service aggréable. Priant Dieu, monsieur le prévost, qu'il vous doint bonne vie et vous tienne en sa garde. Du Plessis, ce VIII[e] jour de juing. Vostre bonne mestresse, AGNÈS. »

La faveur dont jouissait Agnès Sorel durait depuis environ dix-huit ans sans avoir éprouvé d'interruption sensible. Pendant cette période, une révolution à laquelle elle semble avoir grandement contribué, s'était opérée dans la toilette. Le préambule d'une ordonnance

[1] La suscription est celle-ci : *A mon très-honoré s[r] et conpère, mons[r] de la Varenne, chambelant du Roy.*

du temps constate « que, de toutes les nations de la terre habitable, il n'y en avoit point de si difformée, variable, outrageuse, excessive, inconstante en vestemens et habits que la nation françoise, et que, par le moyen des habits, on ne cognoissoit l'estat et vacation des gens, soit princes, nobles hommes, bourgeois, marchands ou gens de mestier, parce qu'on toléroit à un chascun se vestir et habiller à son plaisir, fust homme ou femme, soit de drap d'or ou d'argent, de soye ou de laine[1]. » La toilette excessive des femmes avait évidemment provoqué l'anathème lancé contre le luxe et l'inconstance des modes. Cependant les dentelles n'avaient pas encore pénétré en France. Les plus grandes dames portaient des chemises de serge, et un inventaire d'objets ayant appartenu à la reine Marie d'Anjou constate qu'elle en avait *deux de toile*[2]. Mais les draps d'or ou de soie, les tapisseries, les bijoux, suffisaient pour ruiner les familles. On a vu, par le récit d'un chroniqueur bourguignon, le luxe d'Agnès Sorel dans ses ornements de lit, ses tapisseries, son linge, sa vaisselle, ses bagues et joyaux, sa cuisine. Une innovation importante lui était réservée. L'art de tailler les diamants, qu'on employait d'ailleurs pour orner les couronnes des rois et les reliquaires, mais bruts et à peine dégrossis, n'était pas en-

[1] Ordonnance citée par Leber, *Essai sur la fortune privée au moyen âge*, p. 297.

[2] *Art de vérifier les dates*, édition Saint-Allais, t. VI, p. 400. — On voit pourtant dans l'inventaire des joyaux d'or et d'argent de Philippe le Bon, du duc de Bourgogne, inventaire daté de Dijon le 12 juillet 1420, qu'il y avait dans une chambre deux paires de draps de lit, l'une de *fine toile de Rains*, l'autre de *bonne toile bourgeoise*. L'inventaire mentionne, en outre, une pièce entière de fine toile de lin, *faicte à Troyes*, et des nappes neuves, de l'*euvre de Damas*, ainsi que onze grosses serviettes de chanvre, appelées *chauveraz*. (M. le comte de Laborde, *les ducs de Bourgogne. Preuves*, t. II, p. 258.)

core connu. C'est Agnès Sorel qui les porta, dit-on, la première dans tout leur éclat[1].

Forte du long attachement de Charles VII, la favorite voyait sa fortune s'augmenter chaque année, et elle éclipsait par son faste la reine, les princesses et les duchesses, dont la plupart se ruinaient, sans pouvoir l'égaler. « N'estudioit qu'en vanité jour et nuit, a dit un chroniqueur, pour desvoier gens et pour faire et donner exemple aux preudes femmes de perdition d'onneur, de vergoigne et de bonnes mœurs, dont ce fut pitié que la plupart de France et des marches adjacentes, tout le souverain sexe s'en trouva beaucoup ensouillé. Et fit pareillement la noblesse du royaulme, qui, toute quasi donnée à vanité par son exhort et par son exemple, se desvoia[2]. » En même temps, Agnès Sorel abusait de son influence pour avancer sa famille. En 1447, l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand de Soissons étant devenue vacante, des compétiteurs nombreux se présentèrent; Agnès la fit donner à Geoffroy Soreau, son cousin ou son neveu, car il ne mourut qu'en 1503. Au mois de janvier 1450, Geoffroy Soreau était appelé à l'évêché de Nîmes[3]. Cette nomination parut-elle bien justifiée? Il est permis d'en douter sur le témoignage d'un grave annaliste contemporain, d'après lequel l'élévation subite de quelques-uns des parents de la favorite à de hautes fonctions ecclésiastiques aurait surtout confirmé les soupçons que l'on avait déjà de ses relations avec Charles VII[4].

[1] *L'art de vérifier les dates*, etc., *loc. cit.*, p. 400.
[2] Georges Chastelain, collect. du *Panthéon littéraire*, p. 255.
[3] *Gallia christiana*, citée par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 298.
[4] *Roberti Gaguini Annales*, lib. X, fol. 230 verso. Voici le passage: « *Accessit ad stupri suspicionem propinquorum Agnetis ad dignitates ecclesiasticas repentina promotio.* »

Tel était le crédit d'Agnès Sorel vers l'année 1449. Jamais, sans doute, il n'avait été plus grand. Si l'on en peut juger par le portrait allégorique qui fut fait d'elle vers cette époque et qui la représente le sein gauche entièrement découvert, les yeux baissés, d'abondants cheveux ondoyant sur des épaules un peu fortes, sa beauté devait être dans tout l'éclat de sa maturité. Trois filles qu'elle avait de Charles VII lui étaient autant de garanties de la stabilité de son ascendant. De nouveau enceinte, elle vint, au mois de janvier 1449, à son château d'Anneville, près de Jumièges, pour y faire ses couches et se rapprocher du roi qui disputait courageusement la Normandie aux Anglais, assistant à tous les siéges, dirigeant lui-même les opérations. L'accouchement terminé, une maladie grave se déclara. Bientôt le danger devint imminent. « Alors, dit l'historiographe de la cour qui tenait ces détails du confesseur d'Agnès Sorel et auquel on doit toute confiance sur ce point, elle eut une fort belle contrition et repentance de ses péchez, luy souvenant de Marie-Madeleine, qui fut grande pécheresse au péché de la chair. » Elle avait, avant de tomber malade, écrit sur ses heures des vers de saint Bernard; elle les demanda pour les réciter, invoqua Dieu, la Vierge, et reçut les sacrements [1]. Elle s'occupa ensuite de dicter ses dernières volontés. Elle laissa à l'abbaye de Jumièges, d'après un acte authentique contemporain, « 800 saluz d'or de 60 au marc, pour convertir et employer à l'achapt de 60 livres tournois de rente, à la condition par les religieux de dire et célébrer perpétuellement et à toujours, c'est à sçavoir : par chacun jour, une messe basse de *requiem*, et, par chacun an, au jour

[1] Jean Chartier, dans *Godefroy*, p. 192.

que la dite défunte alla de vie à trespas, ung obit solennel à diacre et soubs-diacre, avec vigile de mort le jour précédent [1]. » L'église collégiale de Loches, à laquelle Agnès Sorel avait autrefois donné une croix d'or, une petite statue de la Madeleine en argent doré, divers joyaux et de magnifiques tapisseries, obtint en outre, par testament, deux mille écus d'or affectés à l'acquisition de plusieurs terres voisines de Fromenteau, ainsi qu'à la construction des stalles du chœur. D'autres églises, au nombre desquelles figuraient la collégiale de Saint-Martin de Léré dans le diocèse de Bourges et l'abbaye de Saint-Martin de Tours, eurent également part aux libéralités d'Agnès Sorel [2]. Son frère, André Soreau, âgé de seize ans, n'eut que cinq cents écus, *pour son avancement*. Or, l'ensemble des sommes qu'elle laissa, dit l'historiographe de Charles VII, « tant « pour aumosnes, que pour payer ses serviteurs, fut estimé « à soixante mille escus. » Elle désigna, en même temps, ses exécuteurs testamentaires. C'étaient, après le roi, Jacques Cœur, Étienne Chevalier, et Robert Poitevin, un des médecins de Charles VII.

Les derniers moments d'Agnès Sorel furent pleins de regrets et d'angoisses. Voyant sa fin approcher, elle dit aux personnes qui l'entouraient, que *c'estoit peu de chose, et orde et vile de nostre fragilité*. Ses souffrances augmentant, elle demanda à son confesseur de l'absoudre de toute peine, en vertu d'une indulgence spéciale qu'elle avait à Loches ; le confesseur la crut sur parole et fit ce qu'elle désirait. « Puis, après qu'elle eut fait un fort haut

[1] *Archives de Jumièges*, lettres des exécuteurs testamentaires, citées par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 322.

[2] Obituaire et pièces diverses, cités par M. Vallet de Viriville, p. 325 et 326.

cry, en appelant Dieu, et invoquant la benoiste vierge Marie, son âme se sépara de son corps, le lundy neuviesme jour de février, l'an mil quatre cent quarante neuf, environ sur les six heures après midi[1]. » Son cœur et ses entrailles furent déposés à l'abbaye de Jumièges, dans la chapelle même de la Vierge, où on lui éleva un mausolée en marbre noir, haut d'environ trois pieds, surmonté d'une statue en marbre blanc. Elle y était représentée à genoux, tenant entre les mains un cœur qu'elle offrait à la Vierge, pour la supplier de la réconcilier avec Dieu. Au pied du tombeau était un autre cœur également en marbre blanc. Ce mausolée, détruit dans les guerres religieuses du seizième siècle, portait l'épitaphe suivante :

« Ci gît Agnès Surelle, noble damoiselle, en son vivant
« dame de Roquecesière, de Beaulté, d'Issoudun et de
« Vernon-sur-Seine ; piteuse entre toutes gens, qui de
« ses biens donnoit largement aux églises et aux pauvres ;
« qui trespassa le neuvième jour de février de l'an de
« grâce 1449. Priez Dieu pour elle. »

Deux épitaphes latines, où elle était qualifiée de duchesse, et comparée à une colombe, furent gravées plus tard sur le mausolée de Jumièges. Les religieux y célébraient ses vertus en termes qui, s'ils témoignent hautement de leur reconnaissance pour ses bienfaits, s'accordent assez

[1] Jean Chartier, dans *Godefroy*, p. 192. — Cette date correspond au 9 février 1450, *nouveau style*. On voit dans une autre pièce (*Lettres des exécuteurs testamentaires*, citées plus haut) qu'Agnès Sorel était morte le 10 février. Bien que cette date ait un certain caractère d'authenticité, c'est l'autre qui a prévalu.

mal avec la vérité. L'une de ces épitaphes, qui ne comptait pas moins de vingt-deux vers, commençait ainsi :

« *Hic jacet in tumba mitis simplexque Columba,*
« *Candidior cignis, flamma rubicundior ignis....* »

La seconde épitaphe, composée de vingt vers, renfermait, entre autres louanges, celles qu'on va lire :

« *Occubuere simul sensus, species et honestas,*
« *Dum decor Agnetis occubuisse datur.*
« *Solas virtutes, meritum, famamque relinquens,*
« *Corpus cum specie mors miseranda rapit*[1]. »

Le corps d'Agnès Sorel fut transporté à Loches, où le chapitre de l'église collégiale qu'elle avait comblée de dons lui éleva un magnifique mausolée[2]. Quand, dix mois après,

[1] *Documents historiques inédits*, publiés par M. Champollion-Figeac, t. I, p. 420 et suiv. — La Thomassière avait reproduit, dans son *Histoire du Berry*, p. 91, les deux épitaphes latines qui ont été transmises à M. Champollion-Figeac comme inédites.

[2] Ce mausolée ayant été détruit pendant la révolution, le général Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire en 1806, en ordonna la restauration par un arrêté, réglant les nouvelles inscriptions à substituer aux anciennes, qui parurent sans doute *trop gothiques*. Une des nouvelles inscriptions était ainsi conçue : « Des hommes sensibles recueillirent les restes d'Agnès Sorel, et le général de Pommereul, préfet d'Indre-et-Loire, releva le mausolée de la seule maîtresse de nos rois qui ait bien mérité de la patrie, en mettant pour prix à ses faveurs l'expulsion des Anglais hors de la France. » On grava en outre ces mots dans le tympan du fronton de la porte d'entrée du mausolée :

« Je suis Agnès; vive France et l'Amour! »

Delort, qui cite ces inscriptions dans son *Essai critique sur l'histoire de Charles VII, d'Agnès Sorel et de Jeanne d'Arc*, a-t-il tort de les qualifier d'*inconvenantes et de mauvais goût*?

on vendit ses bagues et ses joyaux, Charles VII voulut les racheter; mais la somme était considérable (vingt mille six cents écus) et il ne la possédait pas. Il recourut à Jacques Cœur, qui en fit l'avance à la succession, et fut remboursé au mois de décembre 1460, au moyen d'une délégation sur les revenus du Languedoc[1]. Ainsi, le royal amant (il avait alors quarante-huit ans) put utiliser de nouveau les bagues et les joyaux qu'il avait autrefois donnés à Agnès. Si la reine, qui était née vers les premières années du quinzième siècle et dont il avait eu déjà douze enfants[2], s'était flattée qu'il ne formerait plus de liens semblables à ceux que la mort venait de briser, cette illusion dut être de courte durée. Le souvenir de son ancienne maîtresse ne tarda pas à être effacé, et ce ne fut bientôt plus un mystère pour personne qu'une cousine d'Agnès Sorel, Antoinette de Maignelais, l'avait presque immédiatement remplacée. « Après la belle Agnès Sorel morte, dit à ce sujet un chroniqueur contemporain, le Roy Charles accointa en son lieu la niepce de la dicte belle Agnès[3], laquelle estoit femme mariée au seigneur de Villequier; et se tenoit son mary avec elle; et elle estoit bien aussy belle que sa tante, et avait aussy cinq ou six damoiselles des plus belles du royaulme, de petit lieu, lesquelles suivoient ledict Roy Charles partout où il alloit; et estoient vestues et habillées le plus richement

[1] Pièce authentique trouvée dans les papiers de Jacques Cœur, et citée par M. Vallet de Viriville, *ubi supra*, p. 306.

[2] Hénault, *Abrégé de l'histoire de France*, règne de Charles VII.

[3] Antoinette de Maignelais était, à ce qu'il paraît, la cousine germaine et non la nièce d'Agnès Sorel. Elle épousa en 1450 le baron de Villequier, mort en 1454. Après avoir été la maîtresse de Charles VII, elle le devint de François II, duc de Bretagne. (*Bulletin de la société nantaise*, t. I, p. 4, trimestre de 1860; article de M. de la Nicollière.)

qu'on pooit, comme roynes ; et tenoient moult grand et dissolu estat, le tout aux despens du Roy, et le plus grand estat qu'une royne ne feroit ; et ne se tenoit peu ou néant la Royne avec son mary. » Revenant sur le scandale que causaient ces honteuses faiblesses de Charles VII et au sujet des « belles damoiselles qui le suivoient toujours où qu'il allast, se logeant à une lieue au moins près de lui, » le même chroniqueur rapporte que : « le daulphin avoit esté et estoit moult desplaisant de ce gouvernement [1]. »

L'évêque de Lisieux dit de son côté que Charles VII traînait sans cesse après lui, même du vivant d'Agnès Sorel, « un troupeau assez nombreux de jeunes femmes, adonnées à toutes sortes de vanités [2]. » Un autre écrivain du temps explique d'une manière tout au moins singulière la conduite privée de Charles VII. « A cause, dit-il, des nombreux travaux que le Roi avoit accomplis pour reconquérir la plus grande partie de son royaume, il fut décidé qu'on lui donneroit les plus belles filles que l'on pourroit trouver. Nonobstant cela, sa vertu étoit encore plus grande sans comparaison que son vice [3]. » Mais ces justifications, par trop complaisantes, n'ont pas été prises au sérieux. « Le Roy Charles VII, dit un historien qui écrivait vers la fin du quinzième siècle, après qu'il eût chassé ses ennemis et pacifié son royaume, ne fut pas exempt de plusieurs malheuretez : car, il vesquit en sa vieillesse assez luxurieusement, et trop charnellement entre femmes mal renommées et mal vivantes, dont sa maison estoit pleine. Et ses barons et ser-

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, collection du *Panthéon littéraire*, p. 95 et 175.

[2] Thomas Basin, p. 236, note 2.

[3] *Chroniques Martiniennes*, folio 302, citées par M. Leroux de Lincy, *Femmes célèbres de l'ancienne France*, p. 442.

viteurs, à l'exemple de luy, consumoient leur temps en voluptez, danses, mommeries et folz amours[1]. »

Cependant, la mort si imprévue d'Agnès Sorel avait produit une grande sensation à la cour. Attribuée d'abord à une suite de couches, elle éveilla ensuite des soupçons, et des accusations d'empoisonnement circulèrent. Les chroniqueurs français se gardèrent bien de les propager, mais les annalistes bourguignons s'en firent l'écho. « Elle ne dura guères et mourut, remarque l'un d'eux ; *et disoit-on qu'elle feust empoisonnée.* » Les soupçons ne restèrent pas d'ailleurs longtemps dans ce vague, et un nom, celui du dauphin, fut prononcé. « Et volloient aulcuns dire aussy, observe le même chroniqueur, que ledict daulphin avoit jà piéça fait mourir une damoiselle nommée la belle Agnès, laquelle estoit la plus belle femme du royaulme, et totalement en l'amour du Roy son père[2]. » Un autre chroniqueur bourguignon n'est pas moins explicite : « La hayne de Charles VII contre Louis XI venoit, dit-il, de ce que ce prince avoit plusieurs fois blasmé et murmuré contre son père, pour la belle Agnez, qui estoit en la grâce du Roy beaucoup plus que n'estoit la Royne, qui estoit moult bonne dame et honorable, dont le Daulphin avoit grand despit, et, *par despit, il luy fit la mort avancer*[3]. »

Mais ce n'étaient encore là que des rumeurs, et, en admettant qu'elles eussent pris un corps, nul n'eût osé, comme on le pense bien, se porter l'accusateur du dauphin. Déjà, près de dix-huit mois s'étaient passés depuis la mort d'Agnès Sorel, lorsque les bruits d'empoisonnement coururent de nouveau. Cette fois, il ne s'agissait plus de l'héritier de

[1] Claude de Seissel, *Histoire du roy Loys douziesme*, p. 35.
[2] Jacques Du Clercq, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 95.
[3] *Chronique de Monstrelet.*

la couronne. Une dame de la cour, qui devait de l'argent à Jacques Cœur, Jeanne de Vendôme, femme de François de Montberon, seigneur de Mortagne-sur-Gironde, et un Italien, établi en France, Jacques Colonna [1], déposèrent sous serment què l'un des trois exécuteurs testamentaires désignés par Agnès Sorel sur son lit de mort l'avait empoisonnée, et ils accusèrent formellement Jacques Cœur d'être l'auteur de ce crime.

Depuis la conquête de la Normandie, on n'attendait plus qu'un prétexte pour abattre cette grande existence qui faisait ombrage aux plus hautes positions, sans excepter la royauté elle-même. L'occasion qui se présentait, et qu'une intrigue de cour avait évidemment provoquée, fut saisie avec empressement. Au mois de juillet 1451, Jacques Cœur s'était rendu à Taillebourg où se trouvait le roi [2]. Il était plein de confiance dans sa fortune et méprisait les bruits que ses *hayneux et malveillans* répandaient contre lui. Le 22 juillet, Charles VII accorda à son argentier une somme de sept cent soixante-deux livres tournois, pour l'*aider à maintenir son estat et estre plus honorablement à son service*, ainsi que le constate le reçu suivant : « Je Jacques

[1] D'après Jean Chartier (Voir dans *Godefroy*, p. 282), la dame de Mortagne avait en même temps accusé les nommés Jacques Colonna et Martin Prandoux, envers lesquels elle aurait été obligée plus tard de faire amende honorable. Cette version est diamétralement contraire à une assertion contenue dans un Mémoire des enfants de Jacques Cœur, qui parle de Jacques Colonna comme ayant dénoncé leur père, de concert avec la dame de Mortagne. — Voir le *Mémoire à consulter*, aux pièces justificatives, pièce n° 10.

[2] Taillebourg, à trois lieues de Saintes ; célèbre par la victoire que saint Louis y remporta sur les Anglais en 1242. Il y avait à Taillebourg un château très-fort, qui a longtemps appartenu à la famille La Trémouille. C'est sans doute chez son ancien favori, Georges de La Trémouille, rentré depuis peu en faveur, que Charles VII se trouvait alors.

Cuer, conseiller et argentier du Roy nostre sire, confesse avoir reçu de maistre Estienne Petit, trésorier et receveur général de Languedoc, la somme de sept cent soixante-deux livres tournois, à moi données par le Roy nostre dit Seigneur par ung role de la distribution de ses finances, donné à Taillebourg le XXIIe jour de ce présent moys de juillet, pour me aider à maintenir mon estat et estre plus honorablement en son service, ainsi que par le dit role peut plus amplement apparoir, de laquelle somme de VII^c LXII livres tournois je suis content et en quitte le dit receveur général et tous autres à qui quittance en peut et doit appartenir, tesmoing mon seing manuel cy mis le XXVIe jour de juillet l'an mil CCCC cinquante et ung [1]. » Rassuré par ce nouveau témoignage de faveur que lui accordait le roi, Jacques Cœur écrivit de Taillebourg à sa femme « *que son fait estoit aussy bon, qu'il estoit aussy bien envers le Roy que il avoit jamais esté, quelque chose que on en dist*[2]. »

Les événements ne tardèrent pas à lui prouver combien il se trompait. Charles VII était alors en guerre avec les Anglais, toujours maîtres de la Guienne. Le 31 juillet 1451, il donna l'ordre d'arrêter Jacques Cœur et de saisir ses biens, sur lesquels il préleva tout d'abord cent mille écus pour la guerre. En pareille circonstance, une fois le premier coup frappé, les résolutions extrêmes ne coûtent rien. Jacques Cœur en fit l'épreuve. Non content de confisquer d'a-

[1] Bibl. impér., Mss., Cabinet des titres ; *Portefeuille Jacques Cœur.*

[2] Arch. de l'Empire., Mss. *Vente des biens de Jacques Cœur.* — Déposition de Guillot Trépant, l'un de ses serviteurs; folios 122 et suiv. Voir aux pièces justificatives, pièce n° 1 ; extrait K.

Remarquons, en passant, que l'arrestation de Fouquet, dont la destinée offre divers points de ressemblance avec celle de Jacques Cœur, eut lieu dans des circonstances tout à fait identiques.

vance son bien pour le distribuer aux favoris et à la maîtresse du jour, Charles VII choisit dans le sein du Grand Conseil des commissaires extraordinaires, et chargea de la direction de l'affaire les ennemis déclarés, les spoliateurs de l'argentier. Pouvait-on indiquer plus clairement le sort qui l'attendait?

CHAPITRE IX

Nomination de commissaires extraordinaires pour juger Jacques Cœur. — L'accusation d'empoisonnement étant reconnue fausse, on articule de nouveaux griefs contre lui. — Il revendique la juridiction ecclésiastique. — On interroge diverses personnes pour savoir s'il portait la tonsure avant son arrestation. — Déposition à ce sujet. — Justifications produites. — On le traîne de cachot en cachot. — Il est interrogé et menacé de la torture. — La crainte de la douleur lui arrache des aveux mêlés de restrictions. — Mort de sa femme. — Nouvelles protestations de l'évêque de Poitiers et de l'archevêque de Bourges contre la juridiction temporelle. — Dispositions principales de l'arrêt de condamnation. — Derniers efforts de l'évêque de Poitiers pour éviter à Jacques Cœur de faire amende honorable. — Elle a lieu à Poitiers le 5 juin 1453. — La dame de Mortagne, dénonciatrice de Jacques Cœur, fait amende honorable le même jour que lui. — Anomalie de l'arrêt relativement à l'accusation d'empoisonnement.

La disgrâce de Jacques Cœur était à peine connue que, suivant l'énergique expression d'un historien du dix-septième siècle, les *vautours de cour* accoururent pour avoir leur part du butin[1]. A leur tête figure Antoine de Chabannes, comte de Dammartin, cet ancien capitaine des écorcheurs, très en faveur auprès de Charles VII, à qui il avait d'ailleurs rendu d'éminents services. Le comte de Dammartin fut chargé de l'instruction de l'affaire. On lui adjoignit un intrigant italien, nommé Otto Castellani, trésorier des fi-

[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, p. 88.

nances à Toulouse, qui aspirait à être nommé argentier à la place de Jacques Cœur. Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi, des sénéchaux, des baillis, et quelques autres individus de moindre qualité firent aussi partie de la commission extraordinaire [1]. Les premiers interrogatoires portèrent sur ce qu'on appelait le fait des *poisons;* mais l'accusation fut bientôt obligée de renoncer à ce grief. Convaincus d'imposture, Jeanne de Mortagne et Jacques Colonne furent plus tard condamnés, comme calomniateurs, à faire amende honorable. Sans les titres de son mari à la faveur du roi, Jeanne de Mortagne aurait même subi la peine de mort qu'elle avait, d'après les lois en vigueur, encourue pour sa fausse dénonciation, et tous ses biens auraient été confisqués. On se contenta de lui enjoindre de se tenir éloignée de dix lieues de tous les endroits où le roi et la reine se trouveraient [2].

Force fut donc de renoncer à ce chef d'accusation. Mais, depuis que Jacques Cœur était en prison, d'autres griefs, en

[1] *Désignation des commissaires extraordinaires qui furent chargés d'instruire et de juger le procès de Jacques Cœur :*

Antoine de Chabannes, comte de Dammartin ; — Otto Castellani, trésorier ; — Guillaume Gouffier, chambellan ; — Jean de Vaux, juge du Palais ; — Pierre Teinturier, ancien facteur de Jacques Cœur ; — Jean Grygnion, maître général des monnaies ; — Pierre Gravier ; — Bertrand Nanterre, général des monnaies ; — Pierre Barthélemy ; — Bernard Marsotte ; — Jean Roger, notaire ; — Jean Tudart ; — Élie de Tourette ; — Hugues de Couzay ; — Barbin ; — Jean Baillet ; — Jean Bureau ; — Denis Dausserre, ou d'Auxerre ; — Pierre Doriolo ; — Étienne Chevalier ; — Jean Paris ; — Jean Chanson ; — Jean Avin. (*Procès de Jacques Cœur ; passim.*)

J'ignore s'il y eut d'autres commissaires, n'en ayant vu nulle part la liste officielle. Les noms de ceux qui précèdent se trouvent indiqués dans diverses pièces du procès.

[2] Bonamy, *Mémoire sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur.*

très-grand nombre, avaient, comme on devait s'y attendre, été formulés contre lui. On l'accusait :

D'avoir vendu des armes aux infidèles et exporté dans le Levant des monnaies françaises et des lingots, marqués d'une fleur de lis;

D'avoir fait fabriquer des écus courts de poids;

D'avoir fait embarquer de force à Montpellier, sur ses navires, divers individus dont un s'était jeté à la mer de désespoir;

D'avoir fait ramener à Alexandrie un esclave chrétien qui s'était réfugié sur un de ses navires;

Enfin, de s'être attribué des dons faits au roi par diverses villes du Languedoc, et d'avoir commis dans ce pays des exactions nombreuses.

L'année d'auparavant, Charles VII avait fait arrêter et renfermer, au château de Tours, Jean de Xaincoins, receveur général de ses finances en Languedoc et en Langue-d'oil, ce qui équivalait aux fonctions de trésorier général du royaume. Jean de Xaincoins était accusé de concussion et de falsification d'écritures. Interrogé par quelques membres du Grand Conseil, il avait, dit-on, avoué son crime. La peine capitale aurait pu lui être appliquée, mais Charles VII lui fit grâce de la vie. Xaincoins fut condamné à la prison, à la confiscation de tous ses biens et à une amende de soixante mille écus d'or, qui, s'il faut s'en rapporter à l'historiographe de Charles VII, « sembloit estre bien peu de chose, au regard de ce que l'ancien receveur général avoit pillé et dérobé, comme sa propre confession le portoit. » Un magnifique hôtel qu'il avait fait construire à Tours fut donné par Charles VII au comte de Dunois [1].

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 219.

La condamnation de Jean Xaincoins était évidemment un précédent très-fâcheux pour Jacques Cœur, et il est probable qu'elle fut habilement exploitée par ses ennemis. Quelques historiens ont même pensé qu'elle avait été provoquée dans ce but, et l'on est surpris qu'elle ne lui ait pas servi d'avertissement.

L'interrogatoire des témoins commença le 10 septembre 1451.

Le fait relatif aux ventes d'armes fut d'abord établi. Un témoin déposa à ce sujet que Jacques Cœur lui avait montré à Montpellier « des guisarmes, des haches, des arbalètes, des cranequins, un riche jazeran, un grand nombre de belles salades garnies d'argent, ainsi qu'une coupe dont il vouloit, disoit-il, faire présent au souldan pour avoir sa faveur au faict de ses gallères[1]. » Ces objets avaient en effet été

[1] *Procès de Jacques Cœur*, p. 325 à 334. — Au sujet du commerce avec les *Juifs et Sarrasins*, voici quelle était la coutume du quinzième siècle : « Il n'appartient à nul chrestien de faire avec eux quelque participation ne compagnie, ne substanter contre les chrestiens ; et quiconque le fait, il chet en excommunication et confiscation de biens, et est réputé comme traistre à Dieu. » (*Somme rural, ou le grand coustumier général de practique, civil et canon*, par Jean Bouteiller, liv. II, titre XII.) Depping a raconté avec détail, dans son *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe* (t. II, chap. X, p. 170 et suiv.), les entraves que ce commerce avait eu longtemps à souffrir de la part de l'autorité ecclésiastique. Pendant plusieurs siècles, les papes avaient cru que la défense du commerce avec le Levant était un excellent moyen de combattre et de ruiner les infidèles ; ils tenaient de plus à empêcher l'odieux trafic des Vénitiens qui enlevaient ou achetaient sur les côtes des enfants qu'ils allaient ensuite vendre aux Sarrasins. Telle fut l'origine et le principal motif des interdictions. Des commerçants vénitiens ayant passé outre, ils furent frappés d'excommunication ; puis, à l'heure de la mort, voulant rentrer en grâce avec le ciel, la plupart léguèrent leurs biens aux églises. Un grand nombre de testaments de ce genre ayant été attaqués par les familles, des théologiens et des casuistes vénitiens décidèrent que les commerçants n'a-

portés au soudan par Jean de Village, neveu et principal associé de Jacques Cœur, lors de l'ambassade dont on a vu plus haut les détails.

L'exportation des monnaies et des objets d'or et d'argent était alors, de même que celle des armes dans les pays avec lesquels on était en guerre, formellement défendue. Or, de nombreux témoins à charge déposèrent que Jacques Cœur et ses commis avaient transporté dans le Levant des quantités considérables de monnaies françaises, de la vaisselle et d'autres objets. D'après l'un des témoins, Jacques Cœur possédait sept galères qui devaient porter, à chaque voyage, de seize à vingt mille ducats. Il ajoutait que « sans grand argent, on ne faisoit rien de marchandise au pays de Levant. » Un autre témoin déclara que, dans un voyage qu'il fit en 1445, sur la galère *Saint-Denis* appartenant à Jacques Cœur, il remarqua qu'elle transportait de seize à vingt mille ducats en argent monnoyé. A Rhodes, on s'arrêta. « Là, dit-il, cet argent fut fondu et mis en platines signées d'une fleur de lys; et estoit de plus basse loy, de huit pour cent, dont les Sarrasins, auxquels le dit argent fut délivré

vaient rien fait d'illicite, mais le pape condamna ces décisions comme entachées d'hérésie. Un accommodement intervint après de longues négociations, et le pape Benoît XII défendit seulement le commerce avec les infidèles, sans une autorisation du Saint-Siége. A partir de ce moment, la vente des autorisations devint pour les papes une source de revenus. D'abord individuelles et spéciales, les autorisations circulèrent plus tard comme des lettres de change, et les armateurs se les passèrent les uns aux autres, par endossement.

En ce qui concerne le grief fait sur ce point à Jacques Cœur, il est à remarquer : 1° qu'il avait obtenu de plusieurs papes des *licences* pour trafiquer avec le Levant; 2° que, pendant le procès, le pape Nicolas V intervint formellement en sa faveur; 3° enfin, que, par la suite, un autre pape l'accueillit avec les plus grands honneurs et le mit à la tête d'une expédition contre les infidèles.

en Alexandrie, furent mal contens, et disoient qu'ils n'avoient point accoutumé veoir telles tromperies [1]. »

L'embarquement forcé d'un certain nombre d'individus à bord d'une des galères de Jacques Cœur fut constaté par huit témoins. L'un d'eux rapporta qu'un jour plusieurs sergents de Montpellier et divers agents de Jacques Cœur « prirent coquins, ruffians, taverniers et autres méchantes gens, et les firent mener sur la galère *Saint-Jacques* qui alloit partir. » Parmi eux se trouvait un pèlerin allemand « honneste homme et de bonne conversation, » dit le viguier de Montpellier. Cet Allemand demanda avec instance, à être débarqué, mais Jacques Cœur ne voulut pas y consentir. Un témoin, qui se plaignait lui-même d'avoir été embarqué de force sur la galère *Saint-Jacques*, dit qu'il « vit ledit Allemand saulter en la mer et se noyer, combien que toute diligence fut faite de le recouvrer. Et, paravant qu'il se jetta, ploroit et disoit qu'on luy faisoit tort [2]. »

Au sujet de l'esclave chrétien qui avait été ramené de Montpellier à Alexandrie sur une galère, par l'ordre de Jacques Cœur, le patron de cette galère déposa qu'il était à Alexandrie lorsqu'un esclave de vingt-quatre à vingt-cinq ans vint le trouver et se jeta à ses pieds en disant : *Pater noster*, *Ave Maria*. Interrogé s'il voulait être bon chrétien, cet esclave aurait répondu que c'était son désir et qu'il s'était sauvé de chez son maître dans ce but. La galère *Saint-Denis* allait mettre à la voile; elle transporta l'esclave à Montpellier. A peine instruit du fait, Jacques Cœur envoya chercher le capitaine de la galère et lui reprocha vivement d'avoir dérobé cet esclave; il le prévint en outre

[1] *Procès*, etc., p. 439.
[2] *Ibid.*, etc., p. 439 à 442.

que, s'il en résultait quelque inconvénient pour ses galères, ce serait lui qui en répondrait. Il ordonna également de ramener l'esclave à son maître, « reniant Dieu, dit un témoin, que s'il en avoit dommage, il le destruiroit. » D'autres individus déclarèrent que, pendant le temps que ledit esclave était demeuré en France, ils l'avaient vu aller à l'église, y faire ses prières et s'agenouiller. Un témoin, qui l'avait revu à Alexandrie, rapporta de lui ces paroles : « Vous estes méchantes gens en France, car j'estois chestien en vostre terre, et suis More en ceste-cy, et vey comme un can (*je vis comme un chien*). Les Castellans (*Catalans*) ne m'eussent pas retourné [1]. »

Les griefs relatifs aux exactions imputées à Jacques Cœur portaient sur un grand nombre de points. On l'accusait, entre autres faits, d'avoir reçu, à plusieurs reprises, des villes de Montpellier et de Toulouse, des sommes considérables pour les faire exempter, au préjudice du roi, d'impôts dont elles étaient passibles, d'avoir prêté de l'argent au roi au taux usuraire de 15 à 20 pour 100, d'avoir fait obtenir des fermes à divers, moyennant finance. On lui faisait de plus un grief d'avoir appauvri le Languedoc, tant par les tailles dont il l'avait surchargé, en usant de termes durs et « aucunes fois de comminations, » que par l'exportation de l'argent blanc, et aussi, disait un témoin, « parce que les autres galères n'osoient plus y venir. » On l'accusait encore d'avoir reçu des seigneurs de Canillac et de La Fayette [2] une somme de deux mille

[1] *Procès*, etc., p. 429 à 437.

[2] Gilbert de La Fayette était né vers la fin du quatorzième siècle. Élevé près du duc de Bourbon, sénéchal du Bourbonnais, il prit part aux guerres d'Italie et de France et s'y distingua. Charles VII le fit successivement bailli de Rouen, lieutenant et capitaine général du Lyonnais

écus pour faire consentir le roi au mariage de sa fille, Jeanne de France, avec le comte de Clermont [1]. On lui reprochait, enfin, d'avoir dit souvent aux États du Languedoc que le roi était plus content des cinq ou six mille livres qu'ils lui accordaient, outre le don gratuit, que de ce don même. Or, il faut savoir, pour se rendre compte de la portée de ce grief, que Charles VII avait l'habitude de répartir la somme qui lui était allouée en sus du don gratuit entre ses serviteurs les plus dévoués, et que Jacques Cœur figurait d'ordinaire pour le chiffre le plus élevé dans cette répartition [2].

A l'époque de sa prospérité, Jacques Cœur avait, peut-être en prévision du sort qui lui était réservé, pris des lettres de tonsure, afin de bénéficier ainsi, conformément à une coutume du temps, des priviléges de la cléricature, et de pouvoir, si on lui intentait jamais un procès criminel, revendiquer la juridiction ecclésiastique [3]. C'est ce qu'il n'avait pas manqué de faire, dès qu'il eut été arrêté. De leur côté, les commissaires voulurent s'assurer s'il était vrai qu'il eût autrefois porté la tonsure et s'il lui était parfois arrivé de s'habiller à la manière des clercs. Une instruction minutieuse eut lieu sur ce point et de nombreux témoins

et du Mâconnais, maréchal de France. Gilbert de La Fayette fut en outre employé dans plusieurs négociations importantes. Charles VII le nomma notamment son ministre plénipotentiaire au congrès d'Arras, d'où sortit, en 1435, le traité célèbre qui eut pour la France des conséquences si heureuses, car c'est grâce à ce traité qu'elle put, quinze ans après, expulser les Anglais de la Normandie et de la Guienne. Gilbert de La Fayette mourut le 23 février 1464.

[1] Voir l'arrêt de condamnation, pièces justificatives, n° 7.

[2] *Procès*, etc., p. 352 et suiv., 405 et suiv., 446 et suiv. 1157 et suiv.

[3] *Observations sur le procès de Jacques Cœur*, par le P. Griffet, dans l'*Histoire de France* du P. Daniel, t. VII, p. 354.

furent interrogés. L'un d'eux, son ancien domestique, répondit qu'il ne se souvenait pas de lui avoir vu faire la tonsure. « Au regard de l'habit, il l'avoit vu aucunes fois en robbe courte à my-cuisse, froncée sur l'espaule, pourpoint bandé de rouge et chappeaux de veloux, et une fois luy vit chausses rouges. » Un autre déposa qu'au moment où Jacques Cœur avait été fait prisonnier, il portait une robe noire à my-cuisse, des chausses d'un vert obscur, un pourpoint en velours ou satin cramoisi, un chapeau gris, à long poil. Dans d'autres circonstances, il lui avait vu des chausses d'écarlate et d'autres couleurs, souliers lacés hors pied et à poulaine. « Et au temps que les gens de cour portoient les poictrines descouvertes, semblablement portoit la sienne et chaîne d'or dessus, aucune fois grosse et autrefois petite; et toujours le témoin luy a veu porter habits pareils des seigneurs et gentilshommes de cour, et se maintenir et entretenir en leur façon et manière de faire en habillemens, excepté qu'il ne luy a point veu porter ses habits si courts comme plusieurs font à présent. » Le même témoin se souvenait de l'avoir vu en pourpoint barré au collet et aux manches (c'était peut-être le signe distinctif des clercs), « mais il n'avoit mémoire si le dit Jacques Cuer portoit couronne. » Plusieurs barbiers furent aussi interrogés sur ce dernier point, et l'un d'eux, demeurant à Lusignan, déposa « qu'il l'avoit barbayé au chastel dudit lieu de Lusignan, mais ne luy avoit pas fait de tonsure quand, au dit lieu, l'eust premièrement barbayé [1]. »

Telles étaient les dépositions principales; mais Jacques Cœur se défendait d'une manière victorieuse sur la plupart des griefs qui lui étaient imputés. En ce qui concernait le

[1] *Procès de Jacques Cœur, etc.*, p. 423 à 427, et 597 à 632.

reproche d'avoir vendu des armes aux infidèles, il répondait que les papes Eugène IV et Nicolas V l'y avaient autorisé par des bulles formelles [1]. Relativement à l'exportation des monnaies, il se disculpait en disant que ce n'étaient point des monnaies françaises qu'il avait expédiées dans le Levant, mais des pièces qu'il tirait d'Allemagne, de Lorraine et d'autres endroits. Peut-être quelques-uns de ses facteurs en avaient-ils transporté d'autres; mais ce n'était pas « de son sceu et commandement [2]. » A l'égard de l'embarquement forcé, sur ses galères, d'un certain nombre de mauvais sujets parmi lesquels s'était trouvé, par hasard, un pèlerin allemand, Jacques Cœur exhiba des lettres de Charles VII, du 22 janvier 1443, portant en substance que des particuliers ayant, dans le but de relever le commerce du Languedoc auquel les guerres avaient été si préjudiciables, fait construire à Gênes une grosse galère destinée au transport des marchandises, il les autorisait à requérir, « pour les embarquer sur la dite galère, *les personnes oyseuses, vagabondes et autres caymans*, dont il y avoit si grande multitude au pays de Languedoc [3]. » Jacques Cœur n'avait donc fait, sous ce rapport, que se servir, à son bénéfice, d'une autorisation délivrée précédemment par Charles VII, dans une circonstance analogue.

[1] Elles sont textuellement reproduites dans le *Procès*, p. 697 à 732. Le 3 des nones de mai 1452, pendant la durée du procès, Nicolas V adressa en outre à Jacques Cœur (*dilecto filio, nobili viro, Jacobo Cordis*) une bulle qui rappelait la teneur des deux bulles précédentes, dont les originaux avaient été égarés. Cette bulle, publiée en 1838, par Buchon, *Mémoires de Du Clercq* et de *Lefebvre Saint-Rémy* (*Panthéon littéraire*, p. 664), a été reproduite par M. Champollion Figeac, dans le t. II, p. 470, des *Documents inédits sur l'histoire de France*.

[2] *Procès*, etc., p. 1158.

[3] *Procès*, etc., p. 767, avec ce titre : *Copia litterarum ad capiendum vagabundos* ; les lettres sont en français, bien que le titre soit en latin.

Quant à l'esclave qu'une de ses galères avait ramené, d'abord il ne savait pas qu'il fût chrétien ; ensuite cet esclave avait été conduit en France, contrairement aux conventions avec le soudan d'Égypte. Aussi les marchands français du Levant et le grand-maître de Rhodes lui avaient-ils écrit que, s'il ne le faisait pas rendre, son commerce en souffrirait beaucoup. Il ne s'y était, d'ailleurs, décidé qu'après avoir consulté les marchands et négociants de Montpellier.

La justification au sujet des exactions qu'on lui reprochait d'avoir commises dans le Languedoc fut moins concluante. Il répondit « qu'il ne se trouveroit point qu'il eust exigé aucune somme d'or ni d'argent dont il n'eust tenu et eust bonne volonté de tenir bon et loyal compte, et qu'il pouvoit estre que ledict pays, oultre la somme octroyée, auroit donné aucunes petites sommes de deniers qu'il auroit eues et appliquées à son profict. » Au surplus, Charles VII ayant dit, au commencement du procès, que « si ledict argentier n'estoit trouvé chargé d'avoir empoisonné ou faict empoisonner ladicte Agnès Sorelle, il luy remettoit et pardonnoit tous les autres cas dont on lui faisoit charge, » Jacques Cœur réclamait, particulièrement à à cet égard, l'effet de la parole royale [1].

Cependant, le procès traînait en longueur et des délais imprévus venaient, de temps à autre, ajouter à l'impatience des accusateurs et des juges. Arrêté le 30 juillet 1451, à Taillebourg, Jacques Cœur avait été transféré, à la suite de la cour, au château de Lusignan, où il fut interrogé pour la première fois, le 10 septembre suivant, par Guillaume Gouffier, premier chambellan du roi. Au mois de juin 1452, il était prisonnier à Maillé où la cour s'était trans-

[1] *Procès*, etc., p. 1157.

portée. Le 26 juin, la commission extraordinaire se réunit dans la grande salle du château. Plusieurs des juges nommés à l'origine du procès avaient été remplacés, mais le comte de Chabannes et Otto Castellani, ennemis jurés de l'argentier, faisaient toujours partie de la commission. Le grand maître de l'artillerie, Jean Bureau[1], et Étienne Chevalier, qu'Agnès Sorel avait désignés, avec Jacques Cœur, Robert Poitevin et le roi, parmi ses exécuteurs testamentaires, y figuraient également. On fit comparaître l'accusé et on lui signifia d'avoir à produire, dans un bref délai, la preuve de ses justifications. Sur sa demande de se faire assister par un conseil en ce qui concernait les griefs se rattachant à sa gestion, on lui répondit « que ce n'estoit pas la coutume du royaume, quand un officier estoit accusé de choses touchant son office, de luy donner un conseil, et qu'il devoit se défendre lui-même. »

Surpris de ce refus, espérant peut-être attendrir Charles VII, s'il était exactement informé de toutes les circonstances du procès, Jacques Cœur répondit que « quant à luy, il se remettoit du tout à la bonne grâce du Roy, que tout estoit au Roy et à sa disposition pour en faire en son bon plaisir. » Mais on passa outre. Les commissaires lui donnèrent alors la liste des griefs sur lesquels il aurait à répondre et

[1] Outre son frère Gaspard (u, comme on disait alors, *Jaspard*), qui fut d'abord grand maître de l'artillerie (voir p. 58), Jean Bureau avait aussi un autre frère, nommé, comme lui, Jean Bureau, qui était pourvu d'une charge à la cour. La fille de ce dernier, Isabeau Bureau, épousa, en 1463, Geoffroi Cœur. Rien n'indique positivement lequel des deux frères Jean Bureau fit partie de la commission extraordinaire qui jugea Jacques Cœur. Il semble toutefois que Geoffroi Cœur n'a pas dû épouser la fille d'un des commissaires qui condamnèrent son père, et c'est pour ce motif que j'ai indiqué le grand maître de l'artillerie en 1451, comme ayant été l'un de ces commissaires.

l'invitèrent à faire connaître ceux de ses gens avec lesquels il serait aise de s'aboucher. En même temps, ils lui en désignèrent deux, Jean Thierry et Pierre Jobert, qu'il pourrait entretenir, s'il le désirait. Jacques Cœur fit observer que ni Jean Thierry ni Pierre Jobert ne se connaissaient en matière de finance, et il demanda, sauf le bon plaisir du roi, à se concerter avec l'évêque d'Agde, « n'y ayant homme au monde qui mieux le conseillast des dittes choses. » Cette permission lui fut refusée, ainsi que celle de voir Guillaume de Varye, son principal agent, et l'archevêque de Bourges, son fils. Force lui fut donc de s'entendre pour sa défense avec les hommes qu'on lui proposait. On lui permit, à la vérité, d'écrire à deux de ses facteurs, à son fils l'archevêque et à l'évêque d'Agde, à la condition qu'une copie de ses lettres serait déposée entre les mains des commissaires. Enfin, deux mois lui furent accordés pour préparer sa défense [1].

Un si court délai était évidemment insuffisant, car il fallait que Jean Thierry et Pierre Jobert allassent en Languedoc pour y rechercher diverses pièces que Jacques Cœur avait à produire pour sa justification, et dont la plupart ne furent pas retrouvées, bien qu'elles existassent réellement. Ils avaient aussi demandé à entendre quelques témoins, ce qui leur fut refusé. Les deux mois expirés, on s'aperçut que l'instruction de l'affaire n'était pas encore complète. Sur ces entrefaites, Jacques Cœur fut transféré à Tours et enfermé au château de la ville; c'était la quatrième fois qu'il changeait de prison. Le 13 janvier 1453, Charles VII nomma une nouvelle commission pour l'interroger et termi-

[1] *Procès*, etc., p. 453 à 526. — *Interrogatoires faits à Jacques Cuer, et ses réponses au comte de Dammartin.*

ner le procès. Ceux qui faisaient partie des commissions précédentes avaient sans doute, dans l'intervalle, été appelés à des emplois qui les éloignaient de la cour. Toutefois, l'un d'eux, l'âme et le directeur du procès, Otto Castellani, figura jusqu'à la fin parmi les commissaires.

De son côté, Jacques Cœur persistait à décliner la compétence de ses juges et à revendiquer, en se fondant sur sa qualité de clerc, la juridiction ecclésiastique. Il contestait également la véracité des témoins, dont la plupart furent plus tard traités par ses enfants de « paillards perdus, infâmes et corrompus[1]. » Enfin, il était évident et Jacques Cœur savait mieux que personne, que les commissaires auxquels on l'avait livré lui étaient très-hostiles. La passion fut même, sous ce rapport, poussée si loin, qu'il y en avait, dans le nombre, avec lesquels il plaidait, au moment où ils étaient chargés de le juger[2].

Dans cette situation, ce qu'il avait de mieux à faire c'était de gagner du temps, et il n'y épargnait rien. Peut-être espérait-il que le pape, qui était intervenu en sa faveur auprès de Charles VII, serait plus écouté que les évêques de Poitiers et l'archevêque de Tours qui avaient, mais en vain, évoqué l'affaire dès le commencement. Seul, en effet, un tribunal ecclésiastique aurait pu, au milieu de toutes ces passions et de toutes ces cupidités conjurées, se montrer juste et indépendant. Mais l'intercession du pape n'eut pas plus de succès que les protestations des évêques; l'affaire était d'ailleurs trop engagée pour qu'on eût l'idée de l'arrêter. Au lieu de cela, on décida que le procès serait activé par tous les moyens. Jacques Cœur ayant, dans un

[1] *Procès*, p. 641.
[2] *Mémoires de Bonamy*, cités plus haut.

nouvel interrogatoire, refusé d'avouer les griefs que l'accusation et les témoins lui imputaient, il fut convenu (22 mars 1453) qu'il serait mis à la question. Le lendemain 23, veille du dimanche des Rameaux, on le conduisit devant les commissaires. Là, il réclama de nouveau le bénéfice de sa cléricature, alléguant qu'il avait été pris en habit et tonsure de clerc, et il appela de la procédure qu'on avait faite contre lui. Quelques-uns des commissaires observèrent que, *puisqu'il se mettoit en telles matières, la question lui en seroit plus dure*[1]. « Alors, dit un document officiel, firent venir les torturiers, lesquels le firent dépouiller, et, après, le lièrent par les poings et par les jambes pour les vouloir géhenner; auxquels il dit que on luy faisoit tort, qu'il estoit clerc et appela des dicts commissaires. Nonobstant lequel appel, et attemptant contre iceluy, les dicts commissaires et autres qui furent commis avec eux l'interrogèrent derechef, et pour ce qu'il ne respondoit point à leur gré le firent mener au lieu de la question où ils le firent asseoir sur la sellette[2], auquel lieu derechef l'interrogèrent sur plusieurs des cas dessus dicts, et, pour le desplaisir qu'il avoit d'estre détenu si longuement prisonnier, et la douleur qu'il avoit de la dicte question, se rapporta à la déposition des témoings qui avoient déposé contre luy, réservé le cas des dicts poisons, combien qu'il dict qu'il n'a-

[1] Je trouve cette date et ces détails dans Bonamy. Ceux qui suivent ne sont pas cités par lui. On peut les lire dans des lettres données par Louis XI, pour la révision du procès de Jacques Cœur, et rapportées à la suite des *Informations*, p. 1149 à 1201. Voir pièces justificatives, pièce n° 14.

[2] « *Tortures for the man who had created the maritime commerce of France! who had restored her king to his throne, and drived bold and victorious strangers from her shores!* » (*Jacques Cœur*, par Miss Costello, etc., p. 335.)

voit point commis les dicts cas, et que les dicts témoings estoient ses hayneux[1]. »

On pouvait croire que, l'affaire étant arrivée à ce point, l'arrêt ne tarderait pas à être prononcé; il n'en fut pourtant rien, et deux mois se passèrent encore en hésitations. Évidemment, le gouvernement était embarrassé et ne savait comment sortir des difficultés qu'il s'était créées. Il fallait néanmoins prendre un parti. Dans le courant du mois de mai 1453, Charles VII, alors au château de Lusignan[2], ordonna qu'on lui apportât les pièces du procès pour les faire examiner en sa présence. Jacques Cœur était en ce moment à Tours; de nouveaux interrogatoires pouvant être nécessaires, on le transféra à Poitiers. Serait-ce enfin sa dernière prison? Macée de Léodepart, sa femme, était morte depuis peu de temps. On a vu qu'il avait souvent regretté sa prodigalité et qu'il lui reprochait « de dispendre et dissiper tout ce qu'elle avoit entre mains, et, qu'à ceste cause, il ne laissoit que le moins qu'il povoit en sa maison. » La disgrâce de Jacques Cœur, la perte de cette immense fortune, les ennuis de toute sorte qui suivirent, n'avaient-ils pas avancé sa mort[3]? Ainsi la main des hommes et la main de Dieu

[1] *Procès*, etc., p. 1162.

[2] Le château de Lusignan, près Poitiers, passait pour un des plus beaux et des plus forts qu'il y eût en France au moyen âge. Attaqué en 1574 par le duc de Montpensier, qui, après quatre mois de siége, finit par l'enlever aux protestants, il fut rasé de fond en comble. Brantôme ajoute, en racontant le fait, que « ce château étoit si admirable et si ancien, qu'on pouvoit dire que c'étoit la plus belle marque de forteresse antique, et la plus noble décoration vieille de toute la France. »

[3] Elle mourut à Bourges dans les premiers mois de l'année 1453. Ses restes furent déposés dans l'église de Saint-Aoustrillet, et l'on grava sur sa tombe cette simple inscription :

Cy giot Macée de Lodderpay, femme de sire Jacques Cuer.

(M. Raynal, *Histoire du Berry*, *loc. cit.*, p. 81.)

s'appesantissaient à la fois sur cette famille qui était, la veille encore, pour tant de gens, un objet d'envie et la personnification même du bonheur.

Cependant, le jour approchait où l'arrêt devait être rendu. Le 26 mai, l'évêque de Poitiers tenta un nouvel effort; il envoya ses vicaires à Lusignan auprès des commissaires pour réclamer, au nom de l'Église, la personne de Jacques Cœur, attendu qu'il était *clerc solu*. C'était le nom donné à des hommes qui n'avaient pas été mariés, ou qui avaient perdu leur femme [1]. On répondit que Jacques Cœur ne devait pas être et ne serait pas rendu. L'évêque protesta et demanda acte de son appel; il ne fut pas écouté [2]. Enfin, la veille de l'arrêt, l'archevêque de Bourges se transporta, accompagné d'un notaire, chez un garde du sceau royal à Poitiers, pour formuler d'avance un acte d'appel où il exposa que «puis n'a guères il estoit venu à sa notice et cognoissance que certains hayneux et malveillans

[1] *Bonamy*, 1er Mémoire, *note*. — La législation concernant les clercs donnait lieu à de nombreux conflits. A la vérité, un mandement de Philippe-Auguste, sans date, au maire de Sens et aux autres maires et communes, portait que « si quelqu'un estoit arresté sans estre connu pour clerc, et si ensuite l'Église le revendiquoit comme clerc, il lui seroit rendu. (*Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 43.) Mais cette législation avait depuis été modifiée. Voici en effet ce qu'on lit dans un livre écrit au commencement du quinzième siècle, *La Somme rural, ou le grand coustumier général de practique, civil et canon :* « DES CLERCS MARIEZ. « La décrétale dit que clerc marié jà fust ce qu'il eust habit et tonsure, s'il s'entremettoit de choses layes, comme de marchandises layes, d'office lay, si ne devroit-il en ce cas, ni ès pourchas qui pour ce se font, jouir de privillége de clergie; mais doivent estre par le juge lay à ce contrains et menez comme lays, taillez à taille et esécution, et à tous subsides comme pour lay. » (Liv. II, titre VII.) — D'après ces dispositions, c'est avec juste raison que la juridiction civile n'aurait pas voulu se dessaisir du procès de Jacques Cœur en faveur des tribunaux ecclésiastiques.

[2] *Procès*, etc., p. 563.

de Jacques Cuer, son père, s'efforçoient de pourchasser plusieurs griefs, dommages, intérests, troubles et empeschemens à sa délivrance, dont et desquels griefs par lui dits et exposés, il a appellé et appelle où il pourra et devra, et de ce requiert instrument ou lettres testimoniales pour lui servir et valoir ce que pourra et devers qui il pourra[1]. »

L'arrêt fut prononcé au nom du roi, à Lusignan, le 29 mai 1453, par Guillaume Juvénal des Ursins, chancelier de France. Tous les griefs articulés dans le procès y sont longuement énumérés, et reconnus fondés, à l'exception de l'accusation d'empoisonnement. L'arrêt déclare Jacques Cœur convaincu d'avoir fabriqué des monnaies fausses, c'est-à-dire d'un poids ou d'un titre inférieurs au poids et au titre fixés par les ordonnances, d'avoir transporté de grandes quantités d'armes chez les Sarrasins et mécréants, et appauvri de la sorte le royaume de vingt mille marcs d'argent; d'avoir fait ramener à Alexandrie un jeune esclave qui s'était réfugié sur la galère Saint-Denis et s'était jeté aux genoux du patron en criant : *Pater noster, ave Maria,* disant qu'il voulait être chrétien ; d'avoir fait embarquer de force sur ses galères des hommes qu'il prétendait être des *rufians et coquins;* d'avoir reçu deux mille écus des seigneurs de Canillac et de La Fayette à l'occasion du mariage de la fille du roi avec le comte de Clermont; en dernier lieu, d'avoir commis, principalement en Languedoc, un grand nombre d'exactions, tant au préjudice du roi que de ses sujets. Ces divers crimes emportaient, d'après l'arrêt, la peine capitale; mais attendu que le pape avait *rescript et faict requeste* en faveur de Jacques Cœur, et, d'un autre côté, eu égard aux ser-

[1] *Bonamy*, 1er Mémoire.

vices qu'il en avait reçus, Charles VII lui laissait la vie sauve et le condamnait à faire amende honorable devant la personne du procureur général, *nue teste, sans chaperon ni ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de dix livres*, à racheter l'esclave qu'il avait renvoyé dans le Levant, ou tout au moins à faire ramener un autre esclave à Montpellier, et à rembourser aux seigneurs de Canillac et de La Fayette les deux mille écus qu'il en avait reçus. Enfin, Jacques Cœur devait payer au roi cent mille écus à titre de restitution, et trois cent mille écus à titre d'amende[1], et tenir prison jusqu'à pleine satisfaction. « Et au surplus, disait l'arrêt en terminant, avons déclaré et déclarons tous les biens du dict Jacques Cueur confisquez envers nous, et l'avons banny et bannissons perpétuellement de ce royaume, *réservé sur ce nostre bon plaisir*[2]. »

Le coup était porté. Après vingt-deux mois de prison et cinq changements de cachot, au caprice des juges, dont la plupart furent même remplacés pendant l'instruction de l'affaire, celle-ci avait le résultat que l'on pouvait prévoir dès le début. Dans une consultation que les enfants de Jacques Cœur demandèrent par la suite aux plus célèbres avocats de Paris, ceux-ci constatèrent que le procès avait été fait de place en place, de château en château, sans confrontation de témoins, et que l'arrêt avait été rendu par des commissaires qui n'assistaient pas au commencement. « Ainsi, di-

[1] On a vu, d'après les indications de la notice sur la valeur des anciennes monnaies, que cette somme représenterait environ vingt-quatre millions de notre monnaie actuelle. — En racontant la mort de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, Olivier de la Marche fait observer qu'il mourut *le plus riche prince de son temps, car il laissa quatre cent mille escus d'or comptans, et deux millions d'or en meubles seulement.* (Collection Michaud et Poujoulat, t. III, p. 512.)

[2] Voir l'arrêt *in extenso*, aux pièces justificatives, pièce n° 7.

saient les avocats, ne peut qu'il n'y ait eu des fautes au jugement [1]. » Quoi qu'il en soit, la sentence allait être exécutée. Le 4 juin, les commissaires et le chancelier de France se transportèrent à Poitiers pour la signifier à Jacques Cœur. Des délégués de l'évêque de Poitiers s'étant rendus auprès d'eux, au prétoire du palais, leur montrèrent les lettres de tonsure de Jacques Cœur et le réclamèrent de nouveau comme *clerc solu*. Leur réquisition étant restée sans réponse, ils revinrent le lendemain, mais on leur refusa l'entrée du prétoire, bien que tout le monde y pénétrât librement. Ils furent alors conduits dans la grande salle du palais, où ils restèrent seuls. Deux des commissaires, accompagnés du greffier du Grand Conseil, vinrent, un moment après, leur demander quel était le but de leur démarche. L'un des délégués répondit que la veille ils avaient réclamé, au nom de leur évêque, la personne de Jacques Cœur comme *clerc solu* et justiciable, à ce titre, de la juridiction ecclésiastique, et « pour ce qu'ils avoient entendu dire que les commissaires estoient assemblez pour besoigner au faict de son procès, ils estoient illec venus cuidant entrer au prétoire pour faire derechef et rafraischir leur réquisitoire. » — « Vous n'entrerez point au Conseil et ne parlerez point à Messeigneurs du Conseil, dit un des commissaires, sans donner aucune explication. » — « Notre réquisitoire est juste, raisonnable et bien fondé, reprit l'un des délégués de l'évêque de Poitiers; vous devez la personne de Jacques Cœur à l'Église dont il est subject pour estre puny et corrigé selon l'exigence des cas, crimes et méfaicts par luy commis; et au cas que mes dits sieurs du Conseil

[1] *Bonamy*, 1er Mémoire. Voir, pièce n° 11, la consultation des avocats.

vouldroient procéder contre le dict Jacques Cuer et le contraindre à faire amende honorable ou autre exécution, de quoy pourroit estre infamé, nous en appellons au Roy, nostre souverain seigneur, bien conseillé, ou autres à qui il appartiendra. » Le délégué demanda en même temps que le Conseil voulût bien surseoir à procéder contre Jacques Cœur jusqu'à ce qu'on eût des nouvelles du roi à qui l'évêque de Poitiers avait écrit[1].

Protestations et suppliques eurent le même sort. L'arrêt de condamnation reçut son exécution séance tenante, et Jacques Cœur subit la peine infamante que sa famille désirait surtout lui épargner. C'était le 5 juin 1453. Les commissaires qui avaient prononcé le sentence étaient rassemblés dans la salle du prétoire de Poitiers. On ouvrit les portes au public accouru en foule. Le procureur général du roi ordonna qu'on amenât Jacques Cœur. Il était *nue teste, sans chaperon, ni ceinture*[2]. On lui mit entre les mains une torche de cire pesant dix livres et on le fit mettre à genoux. Dans cette posture, il confessa, aux termes de l'arrêt : « Qu'il avoit mauvaisement, induement et contre raison, envoyé et faict présenter harnois et armes au soldan, ennemy de la foy chrestienne et du Roy, faict rendre aux Sarrazins un esclave chrestien, faict mener et transporter aux dicts Sarrazins grande quantité d'argent blanc, et aussy transporté et faict transporter grande quantité de billon d'or et d'argent hors ce royaume contre les ordonnances

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 563 à 593 ; pièce intitulée : *Révision du procès demandée par Jean Cuer, archevêque de Bourges, prétendant son père estre clerc.*

[2] Voir, dans les *OEuvres d'Estienne Pasquier*, Amsterdam, in-folio, liv. III, p. 69, une lettre sur l'iniquité du procès de Jacques Cœur, et des observations au sujet de la disposition concernant *la ceinture*.



d'après un Ms. de la B.ie N.le (Monstrelet 8299 – 6) Gr. par Guignet fils

Jacques Cuer

Faisant amende honorable au Roi en la personne
de son Procureur général

Poitiers, V Juin Mcccc liii.



royaux, exigé, prins, levé, recélé et retenu plusieurs grandes sommes de deniers, tant du Roy que de ses subects, à la grande désolation et destruction des dicts pays et subjets. Pour ce, il requéroit mercy à Dieu, au Roy et à Justice. »

Le même jour, celle dont la dénonciation avait servi de prétexte à l'arrestation de Jacques Cœur, Jeanne de Vendôme, dame de Mortagne, fit également amende honorable devant le procureur général [1]. Sa dénonciation était reconnue calomnieuse; cependant, l'arrêt de condamnation de Jacques Cœur portait que, « au regard des poisons, pour ce que le procez n'estoit pas en estat d'estre jugé pour le présent, il n'en estoit fait aucun jugement, et pour cause. »

Ainsi l'iniquité était consommée. Celui qui avait ouvert le Levant au commerce français, qui, dans plusieurs ambassades importantes, avait représenté la France avec autant de splendeur que de succès, qui avait fourni au roi les moyens de lever les troupes nécessaires pour chasser les Anglais de la Normandie et de la Guienne, était dépouillé de tous ses biens et frappé dans son honneur. Si Jacques Cœur avait, ce qui, du reste, ne fut pas clairement établi, abusé de l'autorité que lui donnait sa position pour réaliser quelques gains illicites qu'expliquaient, sans les excuser d'ailleurs, les habitudes du temps, on doit au moins reconnaître que l'expiation dépassait la mesure [2]. Au surplus, la victime

[1] *Vente des biens de Jacques Cœur.* Voir pièces justificatives, n° 1, extrait B.

[2] Il convient de rappeler que l'un des principaux griefs qui lui étaient imputés, celui d'avoir appauvri le royaume en exportant de l'or et de l'argent à l'étranger, emportait la peine de mort, et que la même action, si naturelle pourtant, fut, pendant plusieurs siècles encore, punie de la confiscation et de peines corporelles.

reur général du roi, Jean Dauvet et le comte de Dammartin se présentèrent dans sa prison. Le procureur général lui ayant notifié qu'il était chargé de le mettre en demeure de payer les quatre cent mille écus, montant de sa condamnation, Jacques Cœur répondit « qu'il ne savoit que dire; qu'il lui seroit impossible de payer si grant somme; que ses biens ne pourroient y fournir à beaucoup près, attendu qu'il devoit déjà de cent à cent vingt mille écus qu'il avoit empruntés de plusieurs personnes pour les affaires du Roy. » En même temps, il pria le procureur général et Antoine de Chabannes « de remontrer son pouvre fait au Roy, et de le supplier d'avoir pitié et compassion de luy et de ses pouvres enfans [1]. » Jacques Cœur voulait-il, en parlant ainsi, atténuer l'importance de sa fortune? Il est certain qu'un témoin déclara lui avoir prêté « une première fois, durant la conqueste de Normandie, et pour la dite conqueste, d'après ce que disoit Jacques Cuer, seize mille florins; une seconde fois, pour la conqueste de Guyenne, six mille florins qu'il avoit empruntés à perte, de laquelle perte il n'avoit pas été remboursé par le dit Cuer [2]. » Le procureur général lui répondit que s'il ne pouvait payer la somme de quatre cent mille écus, ses biens meubles et immeubles seraient immédiatement vendus, et il l'engagea à ne rien négliger pour trouver sans délai l'argent nécessaire. Jacques Cœur proposa deux moyens pour arriver à ce but. Il demanda qu'on le mît en liberté sous la condition de donner ses enfants en otage.

trouve nulle part trace de cette circonstance, qui est d'ailleurs en opposition 1° avec le texte du procès-verbal cité plus haut des protestations de l'évêque de Poitiers; 2° avec les détails de la miniature des chroniques de Monstrelet, représentant l'amende honorable.

[1] Archives de l'Empire, Ms. *Vente des biens de Jacques Cœur*, registre K, 328. Voir pièces justificatives, n° 1, extrait B.

[2] *Procès*, etc., p. 353 et 354.

Si tel n'était le bon plaisir du roi, il réclamait la faculté de se concerter avec son fils aîné, l'archevêque de Bourges, et avec quatre de ses anciens facteurs qu'il indiquait. Bien que deux de ceux-ci eussent quitté le royaume, à cause de son procès, il espérait qu'on ne refuserait pas de leur donner des sûretés pour y rentrer. Mais aucune de ces demandes ne fut accueillie. On lui permit seulement de voir ses enfants deux jours de suite. Dans une de ces entrevues, il remit au procureur général la note de ses biens. Quelques jours après, celui-ci se rendit à Tours pour mettre en vente les marchandises de toutes sortes que Jacques Cœur y possédait [1]. Le 19 du mois de juin, le procureur général fit publier à son de trompe et *par cry publique*, dans toute la ville, un avis portant que « les biens meubles, draps d'or, d'argent, de soye, de laine, pelleterie, joyaulx, vaisselle, toiles, tissus et autres bagues et biens meubles, » appartenant à Jacques Cœur, qui se trouvaient à Tours, seraient vendus immédiatement aux plus offrants et derniers enchérisseurs. « On fait assavoir, de par le Roy, disait-il encore, à tous ceulx qui auront ou sauront aucuns des biens de Jacques Cuer qu'ilz les viennent révéler et desclairer au dit maistre Jehan Dauvet dedans huit jours, sur peine de pugnir ceulx qui feront le contraire de grandes pugnitions et amandes arbitraires [2]. »

Le procureur général fit faire également une estimation sommaire des objets les plus précieux, parmi lesquels figuraient des salières d'or à personnages et garnies de pierreries, des colliers d'or à boutons d'or émaillé, divers diamants, des saphirs, des perles, etc. La vente des biens

[1] C'est à Tours, sans doute, qu'il avait son principal entrepôt, à cause du voisinage de la cour, qui résidait le plus souvent à Loches, à Chinon, à Blois et dans les environs.

[2] *Vente des biens*, etc. Pièces justificatives, n° 1. extrait B.

meubles et marchandises que Jacques Cœur avait à Bourges eut lieu dans le mois d'octobre 1453. Elle fut précédée de la même déclaration publique qu'à Tours. Il en fut ainsi à Paris, à Lyon, à Poitiers, à Montpellier, partout enfin où il avait, soit une maison, soit un entrepôt de marchandises. A Bourges, le procureur général procéda à divers interrogatoires dans l'espoir de retrouver « six hanaps plains, dorez par dedans et goderonnez par dehors; laquelle goderonneure estoit dorée et blanche; et estoient esmaillés au fond de personnages. » Il résulta de l'enquête que ces hanaps avaient été offerts par Macée de Léodepart à l'ambassadeur du pape, chargé de *pourchasser la délivrance de Jacques Cuer*. On a vu qu'au moment de son arrestation, l'hôtel qu'il faisait construire à Bourges n'était pas achevé. Le mobilier en fut estimé à 368 livres seulement. Diverses tapisseries, dont l'une « était faicte de cerfs voulans et aux armes du Roy, une chambre de damas de vermeil brodé de l'histoire de Nabugot de Nozor, » furent évaluées à 1475 écus. Le procès-verbal des ventes opérées à Bourges constate que Jacques Cœur et Dunois possédaient deux prisonniers anglais, les sires de Berquigny et d'Ormond [1]. Jacques Cœur en avait les trois quarts; l'autre quart était à Dunois. On abandonna d'Ormond à ce dernier; puis, au mois de septembre 1456, on mit Berquigny aux enchères. Comme

[1] Un Jean Dormond, fils du comte Dormond d'Irlande, commandait Vernon pour les Anglais, en 1449. Dunois ayant fait sommer la ville de se rendre, Dormond lui envoya, dit Monstrelet, « en signe de dérision et de moquerie, » toutes les vieilles clefs qu'il put trouver chez les serruriers de la ville. Les canons de Dunois le firent bientôt changer de langage, et il fut obligé de rendre la ville quelques jours après. (*Histoire de la ville et du canton de Vernon*, par M. Théodore Michel, p. 97.) Le sire Dormond, qui appartenait par indivis à Jacques Cœur et à Dunois, est probablement le même qui avait commandé à Vernon.

il pouvait y avoir « danger de morts et autres inconvéniens et fortunes à garder plus longtemps le dit prisonnier, » le procureur général se décida, après avoir pris les ordres du roi, à vendre Berquigny pour 24,000 écus [1].

Pendant que l'arrêt rendu contre Jacques Cœur recevait ainsi son exécution, ses enfants ne négligeaient rien pour sauver de ce grand naufrage quelques-uns des biens qui lui avaient appartenu. Ils avaient d'abord fait valoir leur droit à la moitié de ces biens, comme héritiers de leur mère, s'en rapportant d'ailleurs *à la grâce, miséricorde et bénignité du Roy* [2]*;* mais leur requête trouva Charles VII inexorable, et treize de ses conseillers, assemblés en la Grand'Chambre du parlement à Paris, décidèrent, à l'unanimité, moins une voix, (25 août 1453) que « veu que le dit Cuer avoit esté déclairé criminel de crime de lèze majesté, que les biens qu'il avoit estoient venuz des exactions par luy faictes sur le Roy et sur le peuple, et que, au temps de sa prinse et de son procès fait, sa dite femme vivoit encore, la requeste des dits enfans n'estoit recevable ni raisonnable, et qu'ils ne povoient ne devoient aucune chose demander ès meubles et conquestz du dit Cuer, comme hériters de leur feue mère [3]. »

Le lendemain, 26 août, le procureur général enjoignit à l'archevêque de Bourges, sous peine d'une amende de mille marcs d'argent, de restituer la somme de dix mille écus à laquelle était évalué l'héritage de l'évêque de Luçon, frère

[1] *Vente des biens*, etc. Voir pièces justificatives, n° 1, extrait I, *pour les hanaps*), et M. Raynal, *loc. cit.*, p. 88 (*pour les prisonniers*). — La rançon du duc d'Orléans, qui avait été, comme l'on sait, longtemps prisonnier en Angleterre, s'était élevée à cent vingt mille écus.

[2] *Vente des biens*, etc., pièces justificatives, n° 1, extrait C.

[3] *Vente des biens*, etc., n° 1, extrait F.

de Jacques Cœur. L'archevêque objecta vainement qu'il avait pris possession des biens de son oncle à titre d'héritier et d'exécuteur testamentaire; le procureur général lui répondit qu'il ne pouvait hériter de l'évêque de Luçon, dont Jacques Cœur, son frère, était le plus proche parent[1]. Pour comble d'infortune, la division s'était glissée entre les enfants de l'argentier, et ils n'étaient pas unanimes dans leurs protestations contre l'arrêt qui l'avait frappé. On se souvient que, n'épargnant ni soins ni démarches pour soustraire la connaissance du procès aux commissaires extraordinaires, l'archevêque de Bourges avait intéressé au sort de son père l'évêque de Poitiers, l'archevêque de Tours et le pape lui-même. L'arrêt une fois rendu, il reprit son œuvre en changeant de tactique. Les supplications ayant échoué, il avait eu recours aux voies judiciaires, et deux autres frères faisaient cause commune avec lui. Un seul, Ravant Cuer, refusa de s'associer à eux, et, l'on ne sait pour quel motif, se sépara, dans ces graves circonstances, du reste de sa famille. Ce fâcheux dissentiment est constaté dans les termes suivants par le procureur général du roi.

« Et le dit jour (30 octobre 1453) vint vers moy Ravant Cuer qui me dist qu'il n'avoit de quoy vivre ne de quoy avoir des vestemens et autres habillemens de sa personne, et que, pour ce qu'il ne s'estoit pas voulu consentir à l'opposition que l'arcevesque de Bourges et autres ses frères vouloient faire à l'encontre des criées des héritages et biens immeubles du dit Cuer qui se faisoient, ilz l'avoient chassé et chassoient, et ne le vouloient veoir ne rancontrer et ne savoit où aler; et me requist, en plorant et gémissant, que je voulsisse avoir regard à son pouvre fait, et le remonstrer

[1] *Vente des biens*, etc., extrait G.

au Roy par manière qu'il eust aucune chose de quoy vivre, et que se jamais il n'en devoit amander, et deust-il mandier, il ne se opposeroit contre les criées, ne demanderoit autre chose que le bon plaisir et la bonne grâce du Roy. A quoy je luy dis et respondis qu'il ne se desconfortast point, et que je ne faisoye doubte que le Roy n'eust pitié de luy, et que je luy pourvoiroye d'aucune chose, et lui feroye le mieux que je pourroye[1]. »

Une indemnité de cinq cents livres récompensa cet acte d'insigne faiblesse. Le 6 novembre, le procureur général faisait faire pour Ravant Cœur deux robes noires fourrées d'agneau, un chaperon, un pourpoint, divers autres habillements, estimés vingt-huit livres tournois, à déduire des cinq cents livres que le roi avait accordées. Deux jours plus tard, Ravant Cœur ayant « juré et affirmé qu'il n'avoit un seul denier pour vivre » on lui remit vingt-cinq livres[2].

Quand tout eut été préparé pour la vente des biens de l'argentier à Tours, à Bourges, à Paris, à Lyon, à Poitiers, à Montpellier, le procureur général Dauvet se rendit en Provence. Son principal but était de décider le roi René à livrer au roi de France ce neveu de Jacques Cœur, Jean de Village, envoyé autrefois en ambassade auprès du soudan. Jean de Village avait été fort mêlé dans le procès; aussi refusait-il, malgré des lettres de sûreté, d'aller rendre ses comptes à Montpellier, sur les terres du roi. Le procureur général arriva le 24 juin 1454 à Aix, où le roi de Sicile faisait alors sa résidence. A peine *descendu de cheval,* il se rendit auprès de lui; mais, le jour étant avancé, René lui donna rendez-vous pour le lendemain, *après sa messe.* Il

[1] *Vente des biens*, etc., folio 106, *recto.*
[2] *Vente des biens*, etc. M. Raynal, *loc. cit.*, p. 87.

s'attendait à la réclamation que Jean Dauvet était chargé de lui transmettre. Il répondit qu'elle lui semblait bien *estrange*, qu'il ne demandait pas mieux que d'être agréable au roi *de corps et de biens*, mais que son pays de Provence n'était sujet du roi ni du royaume; qu'au surplus, Jean de Village étant citoyen de Marseille, il ne pourrait le faire enlever sans enfreindre les priviléges de cette ville, ce qui aurait les plus grands inconvénients pour lui et pour la prospérité de ses sujets. Le procureur général ayant insisté, René appela à son aide son chancelier et messire Vidal de Cabanne. Malgré toute son habileté, Jean Dauvet échoua dans sa mission, quitta Aix, se rendit à la Sainte-Baume pour y faire un *pèlerinage à la benoiste Magdeleine*, et arriva à Marseille deux jours après [1].

Des difficultés d'une autre nature l'attendaient. Le viguier et les syndics de Marseille avaient mis opposition à la vente d'une maison que Jacques Cœur y possédait. Dans l'opinion du procureur général, cette opposition était mal fondée. Le viguier et les syndics objectèrent à leur tour qu'à l'époque où Jacques Cœur avait obtenu le droit de bourgeoisie à Marseille, il s'était engagé à y faire *construire une belle et bonne maison*. Il avait, par suite, été dispensé de taxes évaluées à dix mille florins. La maison n'ayant pas été bâtie, la ville demandait le remboursement de ces taxes, et c'est pour ce motif qu'elle avait mis opposition à la vente d'une autre maison et d'un terrain appartenant à Jacques Cœur. Le procureur général répondit qu'en admettant que celui-ci eût pris l'engagement dont on parlait, il y avait pleinement satisfait en achetant une belle maison qu'*il avoit fait grandement édifier et réparer*, et qu'au sur-

[1] *Vente des biens*, etc. Voir pièces justificatives, n° 1, extrait L.

plus, lui et ses gens avaient fait de grandes dépenses à Marseille. Après de nombreux pourparlers, le viguier et les syndics consentirent à donner trois cents écus au roi, à la condition qu'il abandonnerait tous ses droits sur les biens de Jacques Cœur dans leur cité. Le procureur général, trouvant que « les officiers de Marseille estoient gens sans gaires de raison et très-difficiles, accepta cette offre, valant mieulx, dit-il, prendre les dits IIIᶜ escuz que s'en retourner ainsy sans rien faire et en danger de tout perdre. » Il vit, en outre, Jean de Village et insista pour le décider à venir rendre ses comptes à Montpellier. Mais vainement l'assura-t-il que sa liberté ne courait aucun danger; Jean de Village n'en crut rien, avec raison, et s'obstina à répondre qu'il n'irait à Montpellier qu'après avoir obtenu de Charles VII des lettres d'absolution en bonne et due forme. Le 1er juillet, Jean Dauvet revit à Aix, avant de partir, le roi de Sicile, qu'il trouva et laissa, au sujet de l'extradition qu'il était venu lui demander, dans les mêmes dispositions[1]. En définitive, le voyage de Jean Dauvet en Provence n'avait produit que les trois cents écus qu'il était parvenu à arracher, non sans peine, à la ténacité des Marseillais.

Tandis que le procureur général s'en allait ainsi, chevauchant de ville en ville, pour activer la vente des dépouilles de Jacques Cœur et faire rentrer dans les coffres du trésor le prix des lambeaux partout éparpillés de cette colossale fortune, les protestations de la famille continuaient et prenaient un caractère plus grave. On a vu que Jean Cœur, l'archevêque de Bourges, avait, peu de temps après l'arrêt, soutenu, mais sans succès, ses droits à l'hé-

[1] *Vente des biens*, etc., voir pièces justificatives, n° 1, extrait L.

ritage de sa mère et de son oncle, l'évêque de Luçon. Plus tard, deux de ses frères, Henri, chancelier de l'église de Bourges, et Geoffroy, appelèrent des gens du Grand Conseil à la cour du parlement, et mirent opposition à la vente des biens de leur père. Ils alléguaient « qu'il avoit toujours esté détenu si étroictement que nul n'avoit osé parler à luy, que l'on n'avoit voulu permettre qu'il eust du conseil ni qu'il fust ouï en justice, que le crime de lèze-majesté n'avoit pas esté prouvé, que la sentence ayant esté rendue en son absence, estoit nulle. » Ils diosient encore que « leur père estoit clerc, *longtemps paravant son mariage;* mesmement, au temps de la dicte sentence donnée estoit clerc, non marié, car la dicte feue Macée (sa femme) estoit allée de vie à trespas... » Mais le procureur général répondait que Jacques Cœur « estoit crimineulx de plusieurs grands crimes et mesmes de lèze-majesté; qu'il estoit, au temps de sa prinse, marié, et n'estoit en habit ne tonsuré; qu'il avoit esté ouï par voye extraordinaire, qu'il n'estoit besoin de prononcer l'arrest en sa présence, et enfin qu'il avoit bien su le dit arrest, puisqu'il avoit fait amende honorable. »

Ces attaques persistantes contre l'arrêt du 29 mai 1453 finirent par irriter ceux qui l'avaient rendu, et l'on résolut de prévenir, par les voies de rigueur, toute nouvelle protestation. Henri Cœur et le mandataire de Geoffroy Cœur furent jetés en prison. On instruisit contre eux, et des lettres de Charles VII (27 octobre 1453) les condamnèrent « à faire amende honorable en la personne du procureur général, à genoux, sans chaperon et sans ceinture, tenant une torche de six livres de cire ardant en la main, et à crier mercy au Roy et aux gens du Grand Conseil, en disant que faulsement et mauvaisement ils avoient appellé et baillé la dite cédule, et en amende profitable de deux mille écus. » L'amende

fut, il est vrai, réduite depuis à trente livres. Deux notaires de Bourges, qui avaient dressé l'acte d'appel, subirent aussi une condamnation.

Indépendamment des oppositions formées par la famille de Jacques Cœur, il y avait les oppositions des particuliers, et elles abondaient. On remarquait dans le nombre celles de Louis de la Trémouille, en sa qualité d'ancien propriétaire de diverses terres que Jacques Cœur lui avait achetées, des évêques de Carcassonne, de Nevers et de Montauban, du sénéchal du Bourbonnais, Jean d'Étampes, de Jean de Courtenay, de Guillaume de Coligny, de Jean de Chaumont, de Guillaume Lallemant de Bourges, et de bien d'autres; mais elles furent toutes repoussées. Se fondant sur ce que, d'après un ancien privilége de la province, les biens des bourgeois et habitants de la ville ne pouvaient être confisqués, si leurs dettes n'avaient été payées, les créanciers de Bourges avaient espéré être mieux traités que les autres. On nia ce privilége qui, au surplus, dirent les commissaires, aurait été sans force contre les droits du roi[1]. L'adjudication des propriétés immobilières traîna néanmoins en longueur, à raison des oppositions spéciales dont la plupart furent l'objet. Quand Jacques Cœur avait été arrêté, le roi s'était emparé de tous ses biens, et, se réservant seulement cent mille francs pour la guerre de Guienne, il avait « distribué tout le reste au comte de Dammartin et aultres qui estoient autour de luy[2]. » Le comte prit immédia-

[1] *Actes judiciaires relatifs à la vente des biens de Jacques Cœur*, pièces existant dans les archives du château de Saint-Fargeau, publiées par Buchon, à la suite des *Mémoires de Du Clercq* et de *Lefebvre Saint-Rémy*, p. 582 à 663.

[2] Le don fait au comte de Dammartin se composait :

1° Des terres et seigneuries de Saint-Fargeau, de La Couldre, de Perreuse, de Champignolles, de Mezilles, de Villeneuve-les-Genêts et

tement possession de ces vastes domaines, et s'empressa d'y faire acte de propriétaire. Des réparations furent ordonnées et exécutées. En même temps, il restait chargé de la direction du procès de Jacques Cœur. On pensa ensuite apparemment que c'était un spectacle peu moral que celui de ce juge à qui l'on avait commencé par livrer une grande partie des biens de l'accusé, et il fut décidé que les propriétés immobilières de l'argentier seraient, comme ses meubles, vendues par adjudication [1]. Le 5 avril 1453, les terres que Charles VII avait d'abord données à Antoine de Chabannes ayant été mises aux enchères, celui-ci en offrit douze mille écus d'or. Le lendemain, 6 avril, Jean d'Aunoy, dit le Gallois, chevalier et seigneur d'Orville, surenchérit de mille écus. Le 9 avril, Chabannes en offrit mille en sus. Plusieurs mois s'écoulèrent après lesquels Jean d'Aunoy porta l'enchère à dix-sept mille écus d'or. Le résultat de cette lutte était prévu, et nul doute qu'elle n'eût été organisée à l'avance pour donner une apparence de réalité aux enchères. L'adjudication définitive eut lieu le 30 janvier 1455 au profit d'Antoine de Chabannes comte de Dammartin, au prix de vingt mille écus d'or, outre l'obligation de servir diverses petites rentes n'atteignant pas la valeur annuelle de cent livres [2]. Quant aux vingt mille écus, on sut plus tard que le roi lui en avait fait don [3].

Un premier chambellan du roi, Guillaume Gouffier, qui

leurs dépendances; 2° de Saint-Morise sur l'Aveyron, la Frénaye, Fontenelles et leurs dépendances; 3° de la baronnie de Toucy avec ses appartenances et dépendances. (*Procès*, etc., *Mémoire pour avoir consultation*, etc., p. 640; voir pièces justificatives, n° 10.)

[1] *Procès*, etc., *Lettres de Louis XI*, etc., p. 1192 et suiv. Voir pièces justificatives, n° 14.

[2] *Actes judiciaires*, etc., publiés par Buchon; *ubi supra*.

[3] *Lettres de Louis XI*, etc., pièces justificatives, n° 14.

avait aussi joué un grand rôle dans le procès, eut, vraisemblablement au même prix que le comte de Dammartin, la terre et la seigneurie de la Motte, celles de Boissi, la moitié de celles de Roanne et de Saint-Aon, qui lui avaient été adjugées pour dix mille écus. La nouvelle maîtresse en titre du roi, Antoinette de Maignelais, devenue dame de Villequier, eut dans le Berri, pour huit mille écus d'or, la terre de Menetou-Salon, dont le payement ne dut pas lui être non plus très-onéreux. Enfin, les terres et seigneuries de Lavau, de Villebon et de Beauplessis, furent vendues, ou plutôt données à des courtisans en faveur, la première pour vingt livres tournois de rente, les deux dernières ensemble pour une rente de dix-sept livres tournois seulement[1]. D'autres terres et maisons restaient d'ailleurs encore à adjuger.

Cependant, près de trois années s'étaient passées depuis que Jacques Cœur avait été condamné au bannissement perpétuel, indépendamment des quatre cent mille écus d'amende et de la confiscation de ses biens, et Charles VII, aggravant la sentence, le retenait toujours prisonnier. Aucun document ne fait connaître ce qu'il était devenu depuis le jour où il avait fait amende honorable à Poitiers. Était-il resté enfermé dans le château de cette ville? avait-il été de nouveau transféré à Lusignan ou dans une autre prison? Rien ne l'indique. Quelle que fût cette prison, il parvint à se sauver et se dirigea vers la Provence. Arrivé à Beaucaire, il fut reconnu et se réfugia dans un couvent de Cordeliers, auquel Charles VII le réclama. Heureusement, le couvent était lieu d'asile, et les Cordeliers firent prévaloir leurs prérogatives[2]. Surveillé de près, il

[1] 1er *Mémoire de Bonamy*. — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 89.

[2] Papon, *Histoire générale de Provence*, t. III, p. 373, *note*. « Jacques Cœur ayant été reconnu à Beaucaire, *lorsqu'il cherchoit à sortir*

ne tarda pas à intéresser à son sort un frère cordelier, qui consentit à porter à Jean de Village, alors à Marseille, une lettre dans laquelle il le suppliait d'avoir pitié de lui et de le tirer *de cette franchise*, ce qui serait lui sauver la vie. La lettre que Jacques Cœur écrivit dans cette extrémité a, par un rare bonheur, été conservée[1]. Les détails qu'elle contient donneront une idée des dangers dont il était entouré et de l'acharnement de ses ennemis.

« Jehan mon bon nepveu, chier fils, pour tant qu'avès à moy affinité d'amour, et que vous est à cuer ma vie, à vous et à toute diligence me recommande, et pour Dieu, chier fils, ne tardiez plus de me venyr tirer hors de ceste franchise, estant que, dedans cinq jours, ils m'en tireront eus-mesmes pour me mectre à mort ou me occiront dedans, debvans jà estre parvenus à tèle fin se n'eust esté ce bon frère Hugault, bon frère; et jà ont tasché à m'occir en violence, m'estant sailli sus emmi la nuit ung despéchié d'Otto[2], et m'eust de faict occis se n'eust esté un maillet de plon que m'avait baillé le dit bon frère, duquel me suys mys en deffense; et aiant esté au couvent grant murmure de ce, se sont entremis de poison duquel m'a esté secrète-

du royaume, se réfugia dans une église.... » Papon paraît s'appuyer sur une pièce contemporaine qui est loin d'être aussi explicite sur ce point; sa version semble néanmoins fort probable.

[1] J'ai tenu entre les mains, non sans un vif intérêt, cette précieuse lettre. Elle faisait partie de la belle collection d'autographes du baron de Trémont, qui l'avait payée deux cent dix francs. Mise en vente depuis, elle a été adjugée à deux cent un francs. Son authenticité paraît incontestable. La lettre ne porte ni date ni indication de lieu. Dans le coin supérieur de gauche se trouve un signe convenu, sans doute, entre Jean de Village et Jacques Cœur. Elle est signée des deux initiales J. C. et du paraphe de Jacques Cœur. Enfin, la suscription porte ces trois initiales J. D. V. (*Jean de Village*).

[2] Otto Castellani. Voir ci-dessus, chapitre précédent, p. 259.

ment baillé advis et que l'on me bailleroit pouldres de réalgar et d'arceney (*arsenic*), en du vin, lequel hier, aiant failly à desseing au souper, me en a-t-on apporté ung gobelet auquel estoient les dictes pouldres, lequel ay faint boire, ains l'ay pu gecter, et depuis me faint mallade en langueur, pour ce que dedans six jours en debvois mourir, et ne est plus possible que dure tèle faintise plus que les dits cinq jours, après quoi me occiront par force, se voyent tel malsuccès de la dicte traytrise. Et pour Dieu, chier fils, hastez-vous me venir en ayde ou ne me troverès vivant. Et tient encore G. D. V. [1] mes deniers + | ⊥ z [2] que adcerte (*certainement*) vous remettra pour ceste entreprinse de salut, et ny espargnés rien; faistes en toute haste. Pour moy me demore suffisance d'argent pour nécessités; si est du dedans des joyaux que avois en ma seinture, que le dict bon frère me a faict porter en (*un mot illisible*). Et pour Dieu, chier fils, ne me lairrez succomber pour tant que vous suis chier et faictes tôt régal à ce bon frère auquel ayès toute foy, comme proprement avés à vostre pouvre bon maistre et père,

« J. C. »

Le cri de détresse du prisonnier fut entendu. Celui à qui cette poignante lettre était adressée, Jean de Village, n'était pas seulement le neveu de Jacques Cœur, il lui devait aussi sa fortune. Il n'hésita pas à tout risquer pour le sauver. On sait que le Rhône sépare Beaucaire de Tarascon. Jean de Village se rendit dans cette dernière ville, descendit dans un couvent de Cordeliers, et, par l'entremise de l'un d'eux, se mit en rapport avec Jacques Cœur, auquel il fit

[1] Guillaume de Varye, le principal associé de Jacques Cœur.

[2] Ces signes indiquaient une somme en langage convenu, sans doute, entre Jacques Cœur et ses associés.

suite dans celles de Beaucaire. Mais Charles VII leur fit grâce au mois d'avril 1456 [1]. La femme et les enfants de Jean de Village avaient aussi été arrêtés à Marseille. Un peu plus tard, on les remit en liberté sous caution, avec défense expresse de sortir de la ville. De son côté, Jean de Village avait rejoint Jacques Cœur, à Rome. Là, il lui rendit ses comptes et « besoigna avec luy de toutes les charges et administrations des galées et faicts qu'ils avoient eu, tellement que l'on resta content l'un de l'autre [2]. »

Ainsi la fortune de Jacques Cœur n'avait pas été complétement engloutie dans son naufrage. Pendant que le comte de Dammartin, la dame de Villequier, Guillaume Gouffier et beaucoup d'autres se partageaient ses terres et ses châteaux, quelques agents dévoués, les seuls qui lui fussent restés fidèles, lui restituaient loyalement ce qu'ils avaient pu sauver de ses marchandises et de ses navires. Quand cette liquidation fut terminée, quand la joie qu'avait dû lui causer sa délivrance se fut un peu calmée, Jacques Cœur dut éprouver les poignantes tristesses de l'exil. Qu'allait-il devenir désormais! Où se porterait cette activité puissante qui, en France, avait, dans l'espace de quelques années, accompli des prodiges? Il était à peine arrivé à Rome que la mort lui enleva Nicolas V, son protecteur. L'Europe entière était encore sous l'impression causée, trois ans auparavant, par la prise de Constantinople, et cette impression avait été, comme on pense bien, plus profonde

[1] Bibl. imp., Mss. *Histoire de Louis XI*, par l'abbé Legrand, t. VIII; *Lettres de rémission*, etc. On lit dans ces lettres que l'expédition se composait de dix-sept compagnons, « lesquels s'estoient rendus bien armés aux Cordeliers de Beaucaire, où Jacques Cœur, *s'estant sauvé des prisons*, s'estoit mis en franchise. »

[2] *Lettres de rémission en faveur de Jean de Village*; pièces justificatives, nº 9.

dans la capitale du monde chrétien que partout ailleurs. Au moment de sa mort, Nicolas V préparait une expédition contre les Turcs. Calixte III, son successeur, reprit l'œuvre commencée, et envoya partout des ambassadeurs pour obtenir des subsides ou des auxiliaires; mais l'enthousiasme qui avait jadis armé tant de bras était éteint. Il y avait alors dans le trésor de l'Église deux cent mille écus d'or que Nicolas V destinait aux frais d'une nouvelle croisade. Grâce à cette somme, augmentée de décimes demandés au clergé, de quelques aumônes, d'offrandes recueillies par des prédicateurs qui parcouraient sans cesse les divers États de la chrétienté, Calixte III arma une flotte de seize galères dont il donna le commandement supérieur au patriarche d'Aquilée. Il fallait à cette flotte un chef actif, énergique, dont le nom et les services inspirassent confiance aux soldats. Jacques Cœur avait, dans de nombreuses rencontres, combattu à côté de Charles VII, de Dunois, de Xaintrailles, de La Hire et des plus célèbres capitaines français. Calixte III le nomma capitaine général de l'expédition [1].

La flotte avait pour mission de secourir Rhodes, Chio, Lesbos, Lemnos et d'autres îles de l'archipel grec. Des pirates catalans et de diverses nations se joignirent à elle. Faute de pouvoir tenter de plus grandes entreprises, elle ravagea, dit un historien contemporain, les côtes de l'Asie Mineure et les îles qui étaient tombées en la possession des Turcs. En quittant l'Italie, elle s'était dirigée sur Rhodes, où elle séjourna quelque temps. De là, elle fit voile pour Chio où elle s'arrêta également. Au mois de novembre 1456, Jacques Cœur y tomba malade. Était-ce de maladie, ou à la

[1] Thomas Bazin. Voici le passage : « *Qui postea, a summo pontifice Nicolao, quibusdam galeis præpositus quos contra infideles armaverat,*

suite d'une blessure reçue dans quelque engagement? On ne l'a jamais su. Bientôt son état s'aggrava, et tout espoir de guérison s'évanouit. Sentant sa fin approcher, il écrivit au roi « pour luy recommander ses enfans et le supplier humblement qu'eu esgard aux grands biens et honneurs qu'il avoit eus en son temps autour de luy, ce fust son bon plaisir de leur donner aucune chose, afin qu'ils pussent, mesmement ceux qui estoient séculiers, honnestement vivre sans nécessité [1]. »

Le commerçant fameux, l'ancien favori du roi Charles VII, l'ami de plusieurs papes, mourut le 25 novembre 1456[2], loin de la France, et sans doute aussi de tous les siens. Un chroniqueur contemporain rapporte qu'au moment de trépasser, l'illustre proscrit protesta de son innocence par un serment solennel, pardonna à ses délateurs, au roi, et

cum strenuum se aliquanto tempore in hujusmodi navali præbuisset exercitio, MORS INDE CONTRACTA *eum ad feliciorem vitam ex hac instabili luce evocavit.* » Il y a lieu de remarquer toutefois que ce n'est pas Nicolas V, mais Calixte III qui donna à Jacques Cœur le commandement de l'expédition contre les infidèles.

[1] *Lettres de Charles VII en faveur des enfants de Jacques Cœur*, du 5 août 1457. Voir pièces justificatives, n° 12.

[2] La date exacte de sa mort est fixée par ce passage de l'obituaire de l'église de Saint-Étienne de Bourges, dont il avait été l'un des bienfaiteurs, et qui ne l'oublia pas : « XXV NOVEMBRIS. — *Obiit generosi animi dominus Jacobus Cordis, miles*, ECCLESIE CAPITANEUS GENERALIS CONTRA INFIDELES, *qui sacristiam nostram penitus extruxit et ornamentis decoravit, aliaque plurima ecclesie nostre procuravit bona. Ea propter, precibus et suffragiis, complectendum duximus, et in perpetuum solemne anniversarium illius celebrandum ordinavimus.....* » — M. Raynal, *loc. cit.*, p. 94, *note*. — L'obituaire n'indique pas l'année où mourut Jacques Cœur; mais ce ne peut être qu'en 1456. En effet, l'aventure de Beaucaire avait eu lieu au commencement de la même année, et les lettres de Charles VII où il est question de Jacques Cœur comme « estant allé de vie à trespassement, *à l'encontre* des ennemis de la foy catholique, » sont du 5 août 1457.

supplia Dieu de leur pardonner à son tour[1]. Le passage suivant d'un historien du seizième siècle lève l'incertitude où l'on avait longtemps été sur le lieu même de sa mort. Après avoir raconté une descente que les Français firent, en 1501, dans l'île de Chio, où plusieurs hommes moururent de maladie, Jean d'Auton ajoute : « Ils furent enterrés dedans l'église des Cordeliers, auquel lieu est pareillement ensépulturé feu Jacques Cueur, dedans le milieu du chœur de ladite église[2]. »

[1] Thomas Bazin ; voir la préface.

[2] *Histoire de Louis XII*, édit. de Th. Godefroy, t. I p. 132. — Bonamy dit (1er *Mémoire*) que Jean d'Auton avait vécu avec les enfants de Jacques Cœur. Cela est tout à fait probable. Les lettres de rémission délivrées par Charles VII en faveur de Jean de Village, au mois de février 1456, sont contresignées par diverses personnes, au nombre desquelles figure messire Jean d'Auton. C'était peut-être le père ou un oncle de l'historien.

Un savant distingué, qui a rempli plusieurs missions dans le Levant, M. de Mas-Latrie, m'ayant informé qu'il avait ouï dire à Chio même que Jacques Cœur avait dû y être inhumé dans une ancienne église de Franciscains, M. le comte Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères, a bien voulu, à ma prière, faire faire des recherches dans ce sens. Elles n'ont, par malheur, amené aucune découverte intéressante. Quelques fouilles bien dirigées seraient peut-être nécessaires.

CHAPITRE XI.

La conquête de la Guienne est opérée au moyen des avances faites au roi par Jacques Cœur et des prélèvements effectués sur ses biens. — Emprunt forcé sur les villes. — Élévation de l'impôt sur les vins. — Révolte à Bordeaux et dans la Gascogne au sujet de l'augmentation des impôts. — Nouvelle et définitive soumission de la Gascogne. — Belles médailles frappées à ce sujet. — Lois sur l'adultère au quinzième siècle. — La dame de Villequier et les nouvelles maîtresses du roi. — Dons à des astrologues, à des sorciers et à divers. — Lettres de grâce accordées à Jean de Village, complice de l'évasion de Jacques Cœur. — Restitution de biens à Ravani et à Geoffroy Cœur ainsi qu'à Guillaume de Varye. — Disgrâce d'Otto Castellani et de Guillaume Gouffier. — Détails à ce sujet. — Charles VII et ses favoris. — Le dauphin et son père. — Causes de l'antipathie de Charles VII contre la ville et le séjour de Paris. — Description du château de Mehun-sur-Yèvre. — Le château du Bois-sir-Amé. — Tristesse de Charles VII par suite de l'obstination du Dauphin à ne pas retourner auprès de lui. — Il craint d'être empoisonné, refuse de manger, et tombe mortellement malade. — Ses derniers moments. — Diversité des jugements sur ce prince. — Son caractère, ses défauts, ses qualités. — Détails sur ses obsèques. — Louis XI est proclamé roi de France. — Épitaphe de Charles VII.

Cependant, grâce aux sommes considérables que Jacques Cœur avait avancées à Charles VII pour la campagne de la Guienne, la guerre, vivement conduite, avait été marquée par des succès inespérés, et, dès le mois d'août 1451, les Anglais ne conservaient plus en France d'autres places que Guines et Calais. Les cent mille écus que Charles VII s'était empressé de prélever sur les biens de Jacques

Cœur, immédiatement après son arrestation, consolidèrent ces heureux résultats. Le 23 juin, la ville de Bordeaux avait capitulé, mais sous diverses réserves, notamment à la condition qu'aucun nouvel impôt, taille, gabelle ou autre, ne pourrait être établi dans le pays. La Gascogne entretenait depuis longtemps des relations commerciales très-avantageuses avec l'Angleterre, à laquelle elle vendait une grande partie de ses vins. Par suite, elle s'était habituée à la domination anglaise. Il y avait, dans tous les cas, soit à Bordeaux, soit dans la province, un parti anglais considérable, dont les éléments existaient encore au dix-septième siècle[1]. Il eût donc été à désirer, sous tous les rapports, que les engagements pris avec les habitants eussent été tenus; malheureusement, il ne put en être ainsi.

L'œuvre de Charles VII, la plus grande qui puisse échoir à un chef de nation, était de chasser l'étranger du territoire, quelques sacrifices qu'il dût en coûter. Cette œuvre, il l'accomplit, quoi qu'on en ait dit, honorablement. Retranchons de son règne les dix premières années que remplirent des faiblesses funestes; on doit reconnaître que, pendant près de vingt ans, il eut devant les yeux la noble tâche qu'il s'était imposée; mais elle comportait de dures nécessités, en particulier, celle de frapper sans cesse le royaume de nouvelles contributions au-dessus de ses forces. Lorsque, en 1450, il avait voulu compléter la conquête de la Normandie, il s'était attribué les droits qui se levaient au profit de toutes les villes du royaume. La plupart d'entre elles réclamèrent, sous prétexte que ces droits n'étaient pas rentrés ou qu'ils avaient

[1] Voir, dans mon *Histoire de Colbert*, chapitre XVIII, page 365, une lettre de l'intendant, du 24 avril 1675.

été dépensés. Mettant au-dessus de tout la délivrance de la France, Charles VII décréta un emprunt forcé sur les gens les plus aisés des villes. « Considéré, disent les lettres adressées aux maires et consuls, l'inconvénient qui pourroit advenir à nous et à tout nostre royaume se, par faute d'argent, convenoit, que Dieu ne veuille! nostre dite armée rompre ou désemparer, vous mandons expressément que, incontinent vues les présentes lettres, cueillez et levez par emprunt, sur les plus puissans et aisez d'iceluy pays que verrez le povoir mieux promptement prester, et ce par prise de corps et de biens et par toutes les manières accoutumées[1]... » Un des impôts que Charles VII fut obligé d'augmenter et qui pesait le plus sur les populations, était celui sur la vente du vin au détail. « Iceluy roy Charles, dit un chroniqueur du temps, remit sus et fist courir le quatriesme, en son royaulme, des vins vendus à détail, qui moult grevoit au dict royaulme. Cestuy quatriesme feust venu de cent à quatre; car quand, anciennement, il feust mis sus, on meit au centiesme et du centiesme au cinquantiesme, puis au vingtiesme, puis au huictiesme et puis au quatriesme. Toutes ces choses et subsides couroient en France, sans les gabelles de sel qui y couroient, et quelques impositions et autres débites, *dont le peuple estoit mangié*[2]... » Pendant la première année qui suivit leur soumission, les habitants de Bordeaux et de la Gascogne n'avaient pas vu augmenter leurs impositions. Cette époque expirée, le gouvernement jugea sans doute que le moment était venu de soumettre la province à la règle commune. Il est aisé de se figurer l'émotion que l'impôt du quart de la valeur sur

[1] Bibl. imp. Mss.; *Portefeuille Fontanieu*, 121-122.
[2] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, p. 175. — On verra, un peu plus loin, que ce chroniqueur n'était nullement hostile à Charles VII.

les vins dut causer parmi ces populations. Un historien contemporain en a fait la description dans un récit où revivent toutes les passions du temps.

« Après la rentrée volontaire de l'Aquitaine sous la domination de la France, les peuples demeurèrent, pendant un an, ainsi qu'on le leur avoit promis, exempts des tailles, collectes et autres exactions, qui, malheureusement, opprimoient le reste du royaume depuis bien des années. Mais les tyrans spoliateurs des autres parties de la France, envieux de la félicité et de la liberté de ces nouveaux sujets, levèrent bientôt sur eux des tributs, des collectes et des tailles, dont l'imposition se coloroit des prétextes les plus spécieux... — Ils disoient, entre autres, que Charles n'avoit d'autre but que d'assurer le repos de l'Aquitaine, et que *l'impôt ne devoit paroître ni lourd ni fâcheux, puisqu'il étoit dépensé par les troupes mêmes chez ceux qui le payoient, et qu'il rentroit, pour ainsi dire, dans la bourse d'où il étoit sorti*. Il falloit d'ailleurs s'opposer par tous les moyens aux manœuvres de l'Angleterre. En effet, c'étoit de l'Aquitaine qu'elle tiroit les vins dont elle étoit dépourvue; c'étoit en Aquitaine que, pour les draps et les marchandises dont leur royaume abonde, les Anglois trouvoient un débouché sûr, avec la facilité de les faire passer de là en Espagne et dans les autres pays circonvoisins, au grand avantage de leur nation, plutôt que des Bordelois et des habitants de la Provence...

« C'étoit par ces discours et ces prétextes ordinaires aux gens de finance, quand ils veulent étouffer les plaintes et les murmures des provinces de la France dont ils dévorent la substance, qu'on cherchoit à faire supporter aux Bordelois et aux Gascons le fardeau des impositions. Ces peuples résistoient toujours. Ils envoyèrent au Roi une députation.—

« Les concessions qui leur avoient été faites de la part du prince devoient, disaient-ils, être respectées. Du temps des Anglois, ils avoient toujours été libres de l'incommodité des garnisons, des impositions et des tailles; ce seroit mal pourvoir à leur véritable avantage, si, par une crainte peu fondée de malheurs incertains et invraisemblables, on les assujettissoit à un esclavage présent et éternel. » — La députation fut reçue par le Roi à Bourges, et n'en fut pas écoutée. Indignée de ce refus, la province comprit qu'on étoit résolu à la traiter comme les autres provinces de la France où les sangsues de l'État avancent hardiment, comme une maxime fondamentale de gouverner, que le Roi a le droit de rendre tous ses sujets taillables, comme et quand il lui plaît. Dans cette position, les peuples de l'Aquitaine, surtout les habitants de Bordeaux, effrayés et consternés, de plus, excités par une partie de la noblesse, s'occupèrent secrètement à chercher le moyen de recouvrer leur ancienne liberté, et comme ils avoient beaucoup de rapports d'amitié et de relations d'intérêt avec plusieurs Anglois, ils traitèrent avec eux[1]... »

Le 20 octobre 1452, un homme qui, depuis quarante ans, commandait les Anglais dans toutes les grandes batailles qu'ils avaient livrées et dont le nom seul était un objet d'effroi dans les provinces françaises du littoral, Talbot, débarqua en Guienne avec cinq mille combattants, bientôt suivis de quatre mille autres. Il n'avait pas moins de quatre-vingts ans et pouvait à peine marcher, disent les chroniques, *tant il estoit vieil homme et usé*. A son approche,

[1] Thomas Basin, liv. V, chap. IV. — Passage traduit dans un article de Du Theil, inséré dans le t. I, p. 403 des *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi.*

Bordeaux s'agita et presque aussitôt la ville lui ouvrit ses portes. Ceux qui voulaient rester fidèles au roi de France n'eurent pas le temps de se retirer, et demeurèrent prisonniers. Charles VII était alors dans le Forez, préoccupé de nouveaux embarras que lui suscitait le dauphin. Il se hâta de conclure un arrangement et se porta en toute hâte sur la Guienne; mais l'hiver était arrivé, et les opérations furent supendues. L'année suivante, les deux partis se trouvèrent encore une fois aux prises. Cependant, la position devenait de jour en jour plus critique pour Talbot, car les populations des campagnes, sans l'appui desquelles la lutte qu'il soutenait ne pouvait être de longue durée, se montraient *peu sûres*. Cette circonstance importante est attestée par la lettre suivante qu'il adressa au châtelain de La Motte-Seurin, en Saintonge.

« Chastelain de La Mothe, ung vigneron que l'en dit Fabre, du bourg de La Haye, se est venu conplaindre devers moy que, en une chevauchée des genz de votre forteresce, il a perdu son charroy et beufz avec lesquels menoit une queue de vin et ne s'en est eschappé qu'à grant poyne, ayant eu grant menasses d'estre rigoureusement traictié, et mesmement d'estre enprisoner, et a esté rançoné à la some de IIIj pièces d'or, et sa dicte queue de vin a esté prinse et pillée par vos dictes genz en la dicte course, de quoy le dit Fabre est bien dolent, et en suis-je mesmement aussi desplaisant; car n'est tant seur le païs que le faille ainsi mollester et travailier chascun jour, et n'est toutes voyes profit de recogner ceulz qui nous puevent pourveoir des municion et vivres nécessaires. Et veux bien prier de vous donner de garde que encores en soit fait autres plaintes de semblables cas, sur tant que ne voulez encorir mon

desplaisir. Escript de Xaintes, ce XXIII[e] jour de may. Talbot[1]. »

Ces sages recommandations, témoignage irrécusable de la vigilance et de la prudence de Talbot, n'eurent pas, heureusement pour la France, les résultats qu'il souhaitait. Le 17 juillet suivant, la journée de Castillon, où les Anglais perdirent plus de quatre mille hommes, et où Talbot lui-même fut tué, décida du sort de la campagne. Après un siége de près de deux mois, Bordeaux proposa de se rendre, sous conditions. Le grand maître de l'artillerie offrait, dit-on, au roi de réduire la ville en cendres, si elle ne voulait pas

[1] L'authenticité de cette lettre, si intéressante pour l'histoire, ayant été contestée, le baron de Trémont, à qui elle appartenait, consulta M. A. Teulet, archiviste paléographe de l'école des Chartes, qui, après avoir comparé la signature de la lettre de Talbot à celle apposée par le même personnage sur une pièce conservée à la Bibliothèque du Roy, et qui a été reproduite dans l'*Isographie**, reconnut entre les deux signatures une conformité parfaite.

« Pour attaquer l'authenticité de cette pièce, dit M. Teulet, on a prétendu qu'il est fort extraordinaire qu'un général en chef ait pris la peine d'écrire lui-même pour un objet d'aussi mince importance, et, de plus, on a avancé, on a osé imprimer que cette pièce était impossible, parce que Talbot ne savait pas le français.

« On peut répondre que l'affaire pour laquelle cette lettre a été écrite

* *Isographie des hommes célèbres, collection de fac-simile, de lettres autographes, de signatures*, etc., par MM. Bérard, Châteaugiron, Duchesne, etc. 4 vol. in-4. — Quelque soin qu'aient pris les auteurs de l'*Isographie* pour ne donner que des fac-simile de pièces authentiques, je suis obligé de constater que celui qu'ils ont reproduit de Jacques Cœur ne ressemble en rien à son écriture. La signature attribuée par l'*Isographie* à Jacques Cœur l'argentier, d'après un autographe qui faisait partie d'une collection particulière, n'est évidemment pas la sienne. C'était peut-être celle d'un petit-fils de Jacques Cœur, qui porta le même prenom que son grand-père, et qui mourut sans postérité. Ce qui rend cette supposition probable, c'est le texte reproduit par l'*Isographie*, texte ainsi conçu : *Vostre très-humble et obéissant serviteur, Jacques Cuer*. Or, cette formule n'est jamais employée dans la première moitié du quinzième siècle. Du moins, je ne l'ai vue sur aucune des nombreuses pièces qui me sont passées sous les yeux, et elle ne date, je crois, que du commencement du seizième siècle.

se soumettre purement et simplement. Une pareille punition n'entrait pas dans les idées de Charles VII, qui admit la ville à composition, stipula que deux châteaux forts y seraient construits, et se contenta d'une amende de trente mille écus d'or. Enfin, les droits sur les vins, cause première de la révolte, furent remplacés en Guienne par un droit de 25 sous tournois sur chaque tonneau exporté. Un droit de 12 deniers pour livre fut aussi établi sur les autres marchandises tant importées qu'exportées[1].

Une médaille, à jamais mémorable par la grandeur des souvenirs qu'elle rappelle et par la simplicité des légendes adoptées, consacra l'accomplissement de l'œuvre nationale

est, au contraire, fort importante. Ainsi que Talbot le déclare lui-même, le pays était fort mal disposé pour les Anglais ; il est donc bien naturel que cet habile général ait écrit de sa main pour réprimer des brigandages qui ne pouvaient que lui être nuisibles en empêchant l'approvisionnement de son armée et en soulevant le peuple contre lui.

« Quant à la seconde objection, elle est tellement absurde qu'on ne devrait pas avoir besoin de la réfuter. Ceux qui l'ont faite ignoraient sans doute que Talbot, qui a vécu près de quatre-vingts ans, a passé en France presque toute sa vie ; et ils ignoraient également que toutes les pièces émanées des autorités anglaises pour l'administration de la Normandie, de la Guienne et des autres provinces que les Anglais ont occupées en France pendant le quinzième siècle, documents conservés par milliers dans les archives du royaume et dans d'autres dépôts publics, sont tous écrits en français.

« Cette lettre de Talbot ne renferme aucun élément qui puisse servir à en fixer la date d'une manière précise ; on ne peut donc que former des conjectures à cet égard. Cependant, comme elle est datée de Saintes, je serais assez porté à croire que Talbot l'écrivit vers la fin de 1452, lorsqu'il se trouvait dans cette partie de la France, après avoir fait la conquête de la Guienne, conquête qu'il ne conserva pas longtemps. »

La lettre de Talbot me paraît être du mois de mai 1453, attendu qu'il avait mis à la voile d'Angleterre pour la Guienne le 17 octobre 1452, et que la bataille de Castillon, où il perdit la vie, se donna le 17 juillet suivant.

[1] M. Henri Martin, *Histoire de France*, t. VII, p. 401 à 411.

que la Providence avait réservée à Charles VII. D'un côté, ce prince était représenté assis sur son trône, le glaive de la justice à la main, ayant un ange ailé à sa droite et un autre à sa gauche, avec cette légende : DEUS JUDICIUM TUUM REGI DA ET JUSTITIAM TUAM FILIO REGIS. Sur l'autre effigie de la médaille, un cheval lancé au galop emportait Charles VII, une épée nue à la main. La légende était fière et s'inspirait bien du sujet : DEUS ! KAROLUS MAXIMUS, AQUITANIORUM DUX. FRANCORUM FILIUS[1].

On a vu, à l'occasion de la mort d'Agnès Sorel, que la place de la favorite n'avait pas tardé à être occupée et que sa cousine Antoinette de Maignelais lui avait promptement succédé. La conduite privée de Charles VII continuait d'être pour ses peuples un sujet de scandale toujours grandissant. Nous avons dit qu'Antoinette de Maignelais avait épousé le seigneur de Villequier. Celui-ci avait-il sollicité l'honneur de cette alliance qui lui valut une partie des dépouilles de Jacques Cœur[2] ? Dans tous les cas, la nouvelle favorite ne

[1] Le P. Daniel, *Histoire de la milice française*, t. I, p. 404. — Le P. Daniel pense qu'on donna à Charles VII le titre de fils des Francs à raison du dévouement que lui témoignèrent quelques provinces du royaume, dans sa lutte de trente ans avec l'Angleterre.

[2] Le mariage eut lieu au mois d'octobre 1450. A cette occasion, Charles VII fit don à la dame de Villequier des îles, terres et seigneuries d'Oleron, de Marans, d'Arves, etc. L'année suivante, il y ajoutait encore d'autres terres et seigneuries (voir *Femmes célèbres de l'ancienne France*, par M. Leroux de Lincy, p. 441, *note*). Les autres terres dont il s'agit avaient été confisquées à Jacques Cœur. Du reste, s'il faut en croire les chroniqueurs, la dame de Villequier se montrait fort reconnaissante de ces faveurs. M. Leroux de Lincy cite, d'après Jacques Du Clercq (édit. du *Panthéon littéraire*, p. 91), une anecdote des plus significatives. « La fille d'un écuyer de la ville d'Arras, nommé Antoine de Rebreuves, vint à la cour de France, en la compagnie de la dame de Genlis. Cette jeune fille, qui s'appeloit Blanche, étoit bien la plus belle qu'on pût voir. La dame de Villequier l'ayant rencontrée,

cessa pas de suivre la cour. Or, à l'époque même où cela se passait, l'adultère était puni des peines les plus sévères. Dans certaines provinces, l'homme et la femme surpris en flagrant délit étaient promenés nus par la ville, à moins qu'ils ne payassent ou que quelqu'un ne payât pour eux soixante sous au seigneur ou au bailli [1]. Le mauvais exemple donné par le roi ne pouvait donc qu'affaiblir l'autorité de la loi et corrompre les mœurs. La dame de Villequier avait au surplus des rivales nombreuses. « Après la belle Agnès et ceste-là, raconte un chroniqueur, en venist sus une tierche qu'on appeloit madame la Régente, preude femme, toutes voies, ce disoit-on, de son corps. Et puis, pour la quatriesme mist sus une fille de pastissier, laquelle fust appe-

pria la dame de Genlis de la lui confier; mais celle-ci refusa, disant qu'elle ne pouvoit ainsi disposer de cette enfant sans la permission de son père. Elle la reconduisit chez ses parens. Ceux-ci, c'est-à-dire son oncle et son père, ayant eu connaissance du désir manifesté par la favorite, s'empressèrent d'y acquiescer. Jacques de Rebreuves, jeune et bel écuyer, âgé de vingt-sept ans environ, mena sa sœur Blanche, qui n'étoit âgée que de dix-huit ans, à la cour du roi de France pour demeurer avec la dame de Villequier. Jacques fut engagé comme écuyer tranchant de cette dame. Blanche ne vouloit pas quitter Arras; elle pleuroit beaucoup, et disoit qu'elle aimoit mieux demeurer, et manger toute sa vie du pain et boire de l'eau. Le père, riche mais avare, étoit bien aise de n'avoir plus à sa charge ses deux enfans.... Peu de temps après l'arrivée de Blanche à la cour, elle étoit aussi bien avec le roi que la dame de Villequier. »

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. XIV. — Coutumes et priviléges accordés à la ville de Clermont-Ferrand le 29 octobre 1291, et confirmés par Charles VII en mai 1452. Voici le texte : « *Quicumque fuerit in adulterio inventus et legitime deprehensus, debet nudus cum adultera nuda discurri per villam, nisi velint solvere sexagenta solidos Domino vel Bajulo, quo casu, vel altero solvente, non discurrentur et erunt immunes.* » A la vérité, si la femme était de mauvaise vie, et que l'homme ne fût pas marié, il pouvait, bien que la femme fût mariée, se justifier en affirmant par serment qu'il ignorait qu'elle le fût.

lée madame des Chaperons, pour ce qu'entre toutes aultres femmes du monde c'estoit elle qui mieux s'habilloit d'ung chaperon [1]. » Les chroniqueurs étaient d'ailleurs bien loin de connaître toutes les femmes qui furent, plus ou moins longtemps, les maîtresses du roi. Un état de répartition d'une partie des aides de l'année 1454 révèle des dons nombreux et très-significatifs qu'ils ignoraient [2].

[1] *Mémoires de Georges Chastelain*, édit. du *Panthéon littéraire*, p. 255.

[2] Nous en citerons quelques-uns :

« A mademoiselle de Villequier, pour luy aider à entretenir son estat *, 2,000 liv.

« A elle, pour don, 260 liv. 10 s.

« A Marguerite de Salignac, damoiselle, pour don à elle faict par le Roy pour luy aider à avoir une chambre pour sa gésine **, 192 liv. 10 s.

« A Jehan, simple archer du corps, pour l'occasion de son mariage ***, 700 liv.

« A madame de Monsoreau, pour don, 300 liv. »

Le même état de répartition contenait les allocations suivantes :

« A maistre Loys d'Angoule, astrologien, pour don, 68 liv. 1 s.

« A Colas le sourcier, pour don, 137 liv. 10 s.

« A la nourrice de monsieur le Dauphin ****, 100 liv.

« Au maistre d'escolle de monseigneur Charles, pour sa pension de la présente année, 300 liv.

« A luy, pour don, 100 liv.

« Au trésorier de la Royne, pour le payement des livres de monseigneur Charles, 200 liv.

« Pour les gaiges des chappelains du Roy, 3,004 liv. »

(Bibl. imp., Mss. Fonds de Béthune, nº 8,442 ; *États des aides ordonnez pour le faict de la guerre*, etc.) L'état de répartition auquel j'em-

* La même somme lui avait été allouée en 1451, voir *Les femmes célèbres*, etc., p. 441, note.

** Il s'agissait sans doute d'un accouchement clandestin.

*** Était-ce un don accordé à cause de la femme ou à cause du mari? Il y a, dans l'état de répartition, une autre somme de 1,000 livres *pour le mariage des Escoz* (Écossais). Le don de 700 livres à un simple archer semblerait indiquer une faveur toute particulière.

**** Elle s'appelait Jeanne Pourponne. Sa pension était, en 1430, de 50 livres.

Mais Charles VII ne se montrait pas seulement prodigue envers ses maîtresses. Le reproche qu'on lui a fait de n'avoir été généreux que pour elles concerne une époque antérieure, car il donnait alors à la reine plus de quinze mille livres, pour l'entretien de sa maison. Le temps était loin où Marie d'Anjou expédiait du vin dans les Flandres pour l'échanger contre de la toile et d'autres objets que l'état des finances ne lui permettait pas d'acheter dans le royaume. Enfin, le roi de Sicile, le duc de Bourbon, le comte du Maine, le duc d'Angoulême, Dunois et Xaintrailles figuraient aussi sur l'état de répartition de 1454 pour des sommes considérables.

L'exécution de l'arrêt de condamnation de Jacques Cœur fut poursuivie, pendant plusieurs années, avec une extrême rigueur. Englobés dans la confiscation, les biens de son frère et de sa femme avaient, on l'a vu, échappé à ses enfants, et deux de ces derniers furent en outre condamnés à la prison et à faire amende honorable, à raison de leurs protestations incessantes contre le jugement qui avait ruiné leur père. Cette sévérité ne se relâcha qu'après sa mort. Il fallut que la tombe se fût fermée sur lui pour que la jalousie et les craintes qu'il avait excitées fissent place à quelques sentiments de commisération envers sa famille et ses anciens serviteurs. Le premier d'entre eux qui eut recours à la clémence du roi fut ce Jean de Village qui avait enlevé Jacques Cœur à main armée dans le couvent des Cordeliers de Beaucaire, et facilité son évasion. Jean de Village avait joui jusqu'alors auprès du roi René d'une

prunte ces détails ne s'élevait qu'à 240,000 livres, et la somme totale des aides sous Charles VII a été évaluée à 1,800,000 livres. D'autres dons, de la nature de ceux dont il s'agit ici, ne figuraient-ils pas sur les états de répartition des autres fonds?

grande faveur. Après la violation de territoire dont il s'était rendu coupable, René se vit forcé de le sacrifier. Ses biens furent confisqués; on jeta sa femme et ses enfants en prison, et il aurait été peut-être plus durement traité lui-même, s'il n'avait eu la précaution de se sauver. Jacques Cœur mort, les dispositions à l'égard de tous les siens et de ceux qui lui étaient restés fidèles changèrent immédiatement. Jean de Village sollicita et obtint sa grâce pleine et entière. Par lettres du mois de février 1457 [1], Charles VII le remit en « sa bonne fame et renommée » et lui rendit tous ceux de ses biens dont il n'avait pas disposé. Au mois d'août suivant, Ravant et Geoffroy Cœur furent mis en possession « de la grande maison que leur père avait fait faire à Bourges, avec ses appartenances et dépendances, ensemble le mesnage et ustenciles qui estoient dedans, tant de bois que de cuisine. » Jean et Henri Cœur, qui occupaient tous les deux de hautes positions dans l'Église, avaient probablement renoncé, en faveur de leurs frères, à toute réclamation personnelle. Ceux-ci obtinrent de plus la restitution « de toutes autres maisons, places, jardins, et rentes assises en ladite ville de Bourges, vignes, terres, prez et autres héritages assis à l'entour de ladite ville et généralement au pays de Berry qui n'avoient esté adjugées par décret et délivrées à ceux qui les avoient mis à prix. » Deux maisons situées à Lyon, ainsi que les mines d'argent, de plomb et de cuivre que l'argentier possédait dans le Lyonnais furent également rendues à ses enfants. En même temps, Ravant et Geoffroy Cœur furent autorisés à se partager par tiers, avec Guillaume de Varye, l'un des principaux associés de

[1] Nouveau style, *Procès*, etc., p. 929 à 949.— Voir les lettres d'abolition en faveur de Jean de Village, aux pièces justificatives, n° 9.

Jacques Cœur, toutes les créances de ce dernier, à l'exception de celles sur un certain nombre de courtisans, de seigneurs, de prélats dont les lettres de restitution donnent la nomenclature, avec le chiffre des sommes qu'ils lui devaient et que Charles VII leur remettait[1]. Moyennant cette restitution, ses enfants renoncèrent à élever des réclamations sur les autres biens de leur père. Enfin, des lettres du mois de mai 1459 les autorisèrent, ainsi que Guillaume de Varye, à se faire rendre compte de biens et de marchandises de Jacques Cœur, que quelques personnes persistaient à retenir[2].

Vers l'époque où les enfants de l'argentier rentraient ainsi dans une partie de ses biens, deux de ses juges, dont l'un lui avait été particulièrement hostile, étaient arrêtés à leur tour; c'étaient le trésorier Otto Castellani, et un peu plus tard, le premier chambellan du roi, Guillaume Gouffier. On a vu quelle passion le florentin Castellani avait, de concert avec Antoine de Chabannes, apportée dans la direction et l'instruction du procès. Sa faveur dura peu. Une scène qui s'était passée le 22 novembre 1453, à l'auberge des Trois-Rois, à Bourges, avait dû l'avertir que, malgré son zèle, le terrain de la cour n'était pas sûr pour lui. Ce jour-là le procureur général Jean Dauvet était allé le trouver et, en présence de nombreux témoins, il l'avait sommé, au nom du roi, de payer deux mille écus, montant de divers objets que Jacques Cœur avait délivrés, dans le temps, à Guillaume Gouffier, dont Castellani s'était alors porté caution. Celui-ci avait vainement objecté

[1] *Procès*, etc., p. 951 à 993. Voir les *Lettres*, aux pièces justificatives, n° 12.

[2] Bibl. imp., Mss. Portefeuille Fontanieu, n° 123-124; *Abolitio pro illis*, etc. Voir aux pièces justificatives, n° 13.

qu'il était loin de chez lui, qu'il n'avait pas les deux mille écus, qu'au surplus, Jacques Cœur lui devait une somme bien supérieure. Le procureur général lui répondit qu'il avait des ordres formels, le déclara prisonnier et fit arrêter ses chevaux et bagages. Dans cette extrémité, Otto Castellani s'adressa à quelques amis et paya la somme de deux mille écus qu'il eut la douleur de voir aussitôt passer entre les mains d'un domestique de Guillaume Gouffier dont l'étoile était en ce moment dans tout son éclat, et à qui le roi en avait fait présent[1].

La disgrâce d'Otto Castellani eut lieu deux ans après. (1455) Accusé d'avoir fait faire et de porter sur lui, dit un historien contemporain, « certaines images, au moyen desquelles, par art diabolique, il devoit avoir le gouvernement du Roy, » il fut arrêté à Lyon, pour crime de magie, en même temps que Guillaume Gouffier, dont l'étoile avait aussi bientôt pâli, et qu'on lui donna pour complice. Leur procès traîna pendant plusieurs années. Transférés à leur tour de cachot en cachot, à la suite de leurs juges, ils purent réfléchir aux chances diverses de la vie des cours, et peut-être ce changement de fortune leur parut-il un juste châtiment de l'animosité dont ils avaient fait preuve à l'égard de Jacques Cœur. Après deux ans de prison, Guillaume Gouffier fut condamné à la perte de tous ses biens et au bannissement; mais Charles VII commua la peine et se borna à le priver de tous ses emplois. Il subit de plus une amende de mille écus pour les frais du procès, et eut ordre de se tenir à trente lieues de la personne du roi. Otto Castellani avait été conduit à Toulouse pour y être jugé par le parlement. L'historiographe

[1] Arch. imp. Voir pièces justificatives, n° 1, extrait J.

de Charles VII constate qu'il fut ramené à Tours, en 1457, « pour estre sententié, puis à Paris ès-prisons du palais, pour ce que plusieurs disoient qu'il avoit appelé en Parlement. » Quant à la conclusion du procès, « elle lui a esté inouye et inconnue, pour ce qu'il a esté de la sorte transporté de prison en prison [1]. »

Ainsi succombaient successivement les favoris de Charles VII. Dans les premiers temps de son règne, il avait laissé assassiner à ses côtés, et sans les venger, Pierre de Giac et Lecamus de Beaulieu; les assassins eux-mêmes lui avaient désigné celui auquel ils entendaient qu'il accordât sa confiance, et il leur avait obéi. Les favoris des dernières années tombèrent d'une manière moins violente. Ceux qui entreprirent de les renverser n'eurent pas, au moins, de sang à répandre. Si grossière qu'elle fût, la délation suffisait. Comme on en voulait avant tout à leurs richesses, les commissions extraordinaires les dépouillaient par des arrêts en forme, et, sous ce rapport, il y avait progrès. L'accusation d'empoisonnement d'abord portée contre Jacques Cœur par une femme à laquelle il avait prêté de l'argent, cette accusation si absurde qu'il fallut l'abandonner au premier examen, donne l'idée des passions qui grondaient autour de lui, des haines et des jalousies que sa grande fortune, sa vanité peut-être, avaient excitées. Il était facile de voir, au début de l'affaire, qu'on voulait le perdre. Trop riche pour être absous, alors surtout que les plus influents de ses juges héritaient de ses domaines et de ses châteaux, il ne pouvait qu'être terrassé dans cette lutte inégale. On se souvient qu'avant lui un autre financier, Jean Xaincoins, avait été emprisonné, dé-

[1] Jean Chartier, *Histoire de Charles VII*, dans Godefroy, p. 286.

pouillé de ses biens, et qu'une magnifique maison qu'il possédait à Tours avait été donnée à Dunois. Le mystère qui enveloppe les accusations dont Otto Castellani et Guillaume Gouffier furent l'objet n'autorise-t-il pas à croire qu'ils succombèrent, eux aussi, comme Xaincoins et Jacques Cœur, sous de nouvelles intrigues de cour?

Cinq années s'étaient écoulées depuis la mort de ce dernier. La mésintelligence existant depuis longtemps entre le dauphin et Charles VII s'était encore envenimée en 1456, et celui-ci n'avait pas moins à souffrir comme père que comme roi. Malgré les plus vives instances, le dauphin ne voulait pas revenir à la cour, et il ne cachait point qu'il craignait de ne pas y être en sûreté. — « Eh quoi! s'écriait Charles VII avec colère, mes ennemis se fient à moi, et mon fils ne veut pas le faire. » Il y avait déjà près de neuf ans que le roi n'avait vu le dauphin. D'autre part, la ville de son royaume où il avait séjourné le moins de temps était Paris. L'esprit turbulent de la capitale, les scènes de carnage et de terreur qui s'y étaient passées sous ses yeux, dans sa jeunesse, avaient fait sur son esprit une impression qui ne s'effaça jamais [1]. Constamment en guerre, depuis le commencement de son règne jusqu'à la conquête définitive de la Guienne, il habitait, dans les intervalles d'une campagne à l'autre, Bourges, Loches, Chinon, ou quelque château sur les bords de la Loire. Il avait fait réparer somptueusement une ancienne résidence royale située à Mehun-sur-Yèvre, à quelques lieues de Bourges. Grâce aux accroissements et aux embellissements qu'il avait reçus, le château de Mehun était, au quinzième siècle,

[1] M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 104.

l'un des plus beaux de la province et du royaume. Les pierres employées à sa construction étaient d'une blancheur presque égale à celle du marbre[1]. Du plateau où il était bâti et où conduisait une pente insensible, la vue dominait, de tous les côtés de l'horizon, un pays d'une remarquable fertilité. Au pied même de ce plateau, au midi, passe la rivière d'Yèvre arrosant dans son cours de grasses prairies qui se déroulaient au loin, coupées de distance en distance par des rideaux de peupliers. Vu des tours du château, par une belle soirée, ce paysage devait paraître admirable. L'une de ces tours, celle du nord, avait une hauteur prodigieuse, et sa plateforme, d'une circonférence considérable, était surmontée d'un belvédère percé de longues fenêtres en ogives couronnées de sculptures délicates. De là, l'œil pouvait découvrir un horizon immense : d'un côté, c'était Vierzon où l'Yèvre et le Cher se mêlent au milieu des vignes et des vergers. En se rapprochant de Mehun, les communes de la Chapelle-Saint-Ursin, de Foëcy, de Marmagne, de Saint-Laurent, se trahissaient, au milieu des arbres, par la flèche hardie de leurs clochers. Bâtie au-dessus de la porte d'entrée du château de Mehun, la chapelle du roi était remarquable par l'élégance et la richesse de ses sculptures, œuvre des plus habiles ouvriers du temps. Elle était adossée à la tour du nord. D'autres tours avaient aussi leur nom particulier; c'étaient la tour du Cabinet de la Reine, la tour de l'Observatoire, la tour des Princes; ces deux dernières reliées par un corps de bâtiment dont un des étages portait le nom de Salle du Conseil. Sur le même

[1] L'abbé Expilly, *Dictionnaire géographique et historique*, t. IV, *Mehun-sur-Yèvre*. — Malgré leur vétusté, les ruines du château de Mehun présentent encore le même aspect.

niveau et à côté de l'étage supérieur de la tour des Princes, était une pièce à laquelle la tradition conserva le nom de chambre d'Agnès [1].

C'est au château de Mehun, à quelques lieues de la ville et dans la province qui lui avait donné le plus de preuves de dévouement, que Charles VII résidait principalement depuis quelques années. Un autre motif justifiait peut-être aussi sa prédilection. Des tours mêmes du château, la vue en découvrait un autre situé à une lieue de là, dans la direction du nord-est; c'était le château de Dames, relevant de celui de Mehun, auquel il payait chaque année, pour droit de rachat, deux éperons d'argent et douze pains pour les chiens. De construction ancienne, le château de Dames avait été rebâti en partie vers la fin du quatorzième siècle. Son étroite enceinte était entourée de grands fossés et défendue par un ensemble de tours rondes et carrées. Agnès Sorel y avait, suivant la tradition, demeuré longtemps, et l'on ajoute que Charles VII prétextait souvent des parties de chasse dans les forêts voisines pour avoir occasion d'aller au château de Dames [2].

[1] Le plan de l'ancien château de Mehun se trouve dans le volume de Labouvrie de Bourges, *Relation de la monstre*, etc. (voir p. 2, *note* 1). Labouvrie n'indique pas où il l'a fait copier.

Le château de Mehun a été détruit en partie, dit-on, par le feu du ciel; les niveleurs de 1793 l'ont à peu près achevé. On voit encore aujourd'hui les restes de deux de ses tours dont les ruines font, au milieu du paysage, toujours magnifique, un effet des plus pittoresques. L'une d'elles, la mieux conservée, sert, à l'occasion, de prison aux vagabonds.

[2] Ces souvenirs sont encore tout vivants à Mehun-sur-Yèvre, où je les ai recueillis. Je n'ai pu, à mon grand regret, aller visiter le château de Dames. Je n'ai su, d'ailleurs, que plus tard quelques particularités intéressantes qui s'y rattachent. Ainsi, on lit dans un *Mémoire historique sur le Berry*, par M. Bengy-Puyvallée (*Annuaire du Berry pour*

Enfin, dans une direction opposée et à quelques lieues de Mehun, un autre château fut aussi très-fréquemment le but des promenades de Charles VII. Soit que celui de Dames eût fini par paraître trop exigu à la favorite, soit que la reine eût réclamé contre un voisinage aussi scandaleux, Agnès Sorel, et plus tard la dame de Villequier, quand elle lui eut succédé, habitèrent un château plus éloigné de Mehun, plus vaste, qui devint célèbre dans la contrée, et auquel, par suite des visites fréquentes qu'y faisait Charles VII, les habitants du pays donnèrent le nom significatif de château du Bois-sir-Amé [1]. Plusieurs

1843, p. 57), que le propriétaire actuel de la terre de Dames conserve encore, dans un des appartements du château, le portrait de Charles VII, peint en Hercule, couvert d'une peau de lion, celui de la belle Agnès, son armoire, sa toilette, ses chenets, son fauteuil et sa table. « Ces meubles, ajoute M. Bengy-Puyvallée, qui en parle sciemment, attendu qu'ils appartenaient à son fils, sont plus curieux par leur ancienneté que par la beauté de l'ouvrage. Une chose remarquable, c'est que, sur les parois intérieures de la toilette, est représentée la passion de Notre-Seigneur. »

D'un autre côté, je vois dans l'ouvrage sur *Jacques Cœur* de miss Costello, p. 176, que ces objets, dont elle fait une description beaucoup plus flatteuse que M. Bengy-Puyvallée, sont maintenant déposés au Musée de Bourges. L'encombrement de ce Musée et l'absence d'un bon catalogue m'auront empêché de les remarquer.

[1] Ce château, situé dans la commune de Vorly, canton de Levet (Cher), appartenait, au quatorzième siècle, à Louis de Chavenon, seigneur du Bois, et il s'appelait le château du Bois. Un siècle après, il fut acheté par Jacquelin Trousseau, dont le petit-fils épousa la fille de Jacques Cœur; il se nomma alors le château du Bois-Trousseau. Artault Trousseau, père de Jacquelin, l'ayant loué ou prêté à Charles VII, celui-ci chargea Jacques Cœur de compter à Artault Trousseau une somme de mille écus d'or, valant alors 1,375 livres tournois. C'est à cette époque que les habitants du pays lui donnèrent le nom de château du Bois-sir-Amé. Ce château a eu successivement pour propriétaires les Châteauneuf, Jean-Baptiste Colbert, le comte de Pontchartrain, un descendant de L'Hospital, et, dans les temps modernes, les maréchaux Mac-Donald et Beurnonville, le duc de Massa, le comte Perre-

lettres patentes y furent signées par le roi [1], après la mort d'Agnès Sorel. La nouvelle favorite y avait sans doute remplacé sa cousine, et il est permis de croire, si l'on se rappelle à quels honteux moyens les chroniqueurs les moins hostiles à Charles VII affirment que la dame de Villequier avait recours pour conserver son influence, qu'elle n'habitait pas seule le château du Bois-sir-Amé.

Mais, depuis l'insuccès d'une dernière tentative qu'il avait chargé l'évêque de Coutances de faire près du dauphin pour le presser de rentrer en France, Charles VII dépérissait visiblement. A une violente colère causée par tant d'ingratitude avait succédé un découragement profond. — « Ah! s'écriait le vieux roi, s'il m'avoit une fois parlé, il connoitroit bien qu'il ne doit avoir ni doutes ni crainte. Sur ma parole de roy, s'il veut venir vers moy, quand il m'aura déclaré sa pensée et aura connu mes intentions, il pourra s'en retourner où bon luy semblera [2]. »

gaux. M. Aubertot. Des ruines imposantes donnent une idée de la grandeur et de l'importance des anciennes constructions. (*Annuaire du Berry*, 1843; *note sur le château du Bois-sir-Amé*, article de M. Louis Raynal.)

[1] Au mois d'août 1452, ordonnances sur les élus et sur les enfants de chœur de l'église d'Avranches; au mois de mai, lettres en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent à Bourges; enfin, le 14 juillet de la même année, lettres portant que le Grand Conseil connaîtrait seul de l'opposition formée par les enfants de Jacques Cœur à la vente des biens confisqués à leur père. (M. Raynal, *Annuaire du Berry pour* 1843, p. 76.)

[2] Ce furent les propres paroles de Charles VII à un agent du nom de Houarte, hérault, que le dauphin lui avait envoyé pour lui donner des explications sur sa conduite, et sur les raisons qui l'empêchaient de revenir en France.

La réponse de Charles VII, qui a été conservée en entier, montre l'amertume dont son cœur était plein, et le chagrin que lui causait la défiance de son fils. Après s'être plaint que le dauphin fît courir le bruit que s'il restait hors du royaume, c'était son père qui le voulait ainsi, il ajouta : « Je suis père il est fils, et chacun scait que l'obéissance doit venir de luy; et ce néanmoins, pour le désir

Prière inutile! Pourquoi, au surplus, le dauphin aurait-il déféré aux supplications du roi? Il avait pour principe de ne rien faire sans profit. Or, à quoi pouvait lui servir la démarche qu'on lui demandait? Il savait que la vie de son père, usée tout à la fois par la tristesse et par des excès que lui défendait son âge, ne serait plus de longue durée. D'autre part, il prétendait avoir auprès du roi des ennemis qu'un crime n'eût pas arrêtés. Il préféra donc attendre dans son exil volontaire cette couronne si ardemment désirée. On connaît les circonstances de la mort de Charles VII. Un jour, au commencement du mois de juillet 1461, un de ses capitaines lui dit, on ne sait sur quel soupçon, qu'on cherchait à l'empoisonner. Ces paroles causèrent ou précipitèrent sa fin. Sa tête se troubla; il crut

que j'ay que cette matière soit redressée à son bien, je fais ce qu'il devroit faire; car il me devroit requérir de venir devers moy, et je le ammoneste pour qu'il vienne, afin qu'il me déclare franchement son cas, comme le fils doit à son seigneur et père; aussy que je luy die et déclare mon intention, et le vouloir que j'ay envers luy. Et pour ce vous luy direz que je désire et veux qu'il vienne devers moy, car j'ay intention de luy dire chose pour son bien et la chose publique du royaume que je ne voudrois luy escrire ne dire à autre. Et me semble que quand il aura parlé à moy, il connaîtra bien qu'il ne doit point avoir les doutes et craintes qu'il dit avoir. Afin qu'il n'ait cause de y faire aucun doute, je promets icy en parole de roy en la présence de ceux de mon Conseil qui ici sont, que s'il veut venir devers moy, luy et ceux de son hostel qu'il voudra amener avec luy, y pourront venir et estre seurement. Et quand il aura connu mon courage (mon cœur), et luy aurai déclaré mon intention, s'il s'en veut retourner là où il est, ou ailleurs là où bon luy semblera, il le pourra faire seurement, luy et ceux de sa compagnie, ou demourer, si c'est sa volonté; mais j'ai bien espérance que quand il connoîtra mon vouloir, il sera plus joyeux ou content de demourer que d'aller ailleurs; et suis bien joyeux que vous, Houarte, qui estes bien privé de luy, soyez venu de par deçà, afin que luy puissiez mieux acertener et raporter les choses dessus dites. » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, etc., t. IX, p. 375.)

que son premier médecin, Adam Fumée, était vendu au dauphin, et il le fit enfermer dans la Grosse Tour de Bourges. Peu rassuré par ce qu'il voyait, un de ses chirurgiens s'enfuit à Valenciennes. L'un et l'autre furent plus tard comblés de faveur par Louis XI [1]. Dès ce moment, le roi, dont cette fuite avait redoublé les soupçons, refusa toute nourriture. Vainement son jeune fils Charles goûtait, en sa présence, les mets qu'on lui présentait. Lorsque, vaincu enfin par les instances de tous ceux qui l'entouraient, il essaya de manger, il était trop tard. « Alors, dit son historiographe, il se confessa et ordonna comme un bon catholique, fit ses dernières ordonnances et legs tels que bon luy sembla et dit qu'il vouloit être enterré à Sainct-Denys en France, dans la même chapelle que son père et son grand père [2]. » Cependant, l'heure de l'agonie était arrivée. Dans une chambre du château de Mehun, la reine, son fils Charles, les capitaines, les conseillers et les ministres le plus dévoués au roi, qui étaient accourus à la nouvelle de sa maladie, se pressaient autour de son lit de mort. Les chanoines de sa chapelle étaient là, et l'un d'eux lisait la passion de saint Jean l'évangéliste. Par intervalles, le roi faisait signe qu'il voulait parler et prononçait, dit un chroniqueur, *quelques bonnes paroles*. Quand le chanoine qui récitait la passion arriva à ce passage : *inclinato capite emisit spiritum*, Charles VII s'éteignit [3]. Celui qui avait eu l'insigne gloire de terminer la guerre nationale avec l'Angleterre, qui avait réformé la justice [4], organisé

[1] *Annales Flandriæ*, de Meyer, p. 325, v°, cité par M. Raynal p. 48, *ubi supra*.
[2] Jean Chartier, dans Godefroy, p. 316.
[3] Mathieu de Coucy, dans Godefroy, p. 736.
[4] J'ai parlé plus haut, p. 85 et suiv., des ordonnances rendues en

l'armée, publié d'excellents règlements sur les finances, rétabli l'ordre dans les monnaies, fondé l'administration et porté le premier coup à la féodalité, venait de se laisser mourir de faim, de peur d'être empoisonné par son fils!

Peu de souverains ont été jugés d'une manière plus différente et plus contradictoire. Frappés uniquement de ses défauts, la plupart des historiens lui ont refusé tout mérite personnel. Pourtant l'un d'eux a fait observer avec raison « qu'un prince chassé de son trône, dépouillé de la meilleure partie de ses états, traversé à tous moments par les factions des grands de sa cour, sans argent, sans ressources pour en avoir, parvient difficilement au point de grandeur et de puissance où Charles VII arriva, si son habileté et son application ne suppléent aux autres moyens pour surmonter tant d'obstacles, et qu'on ne pouvoit, au moins, lui contester un grand discernement pour bien choisir les personnes qui le servoient[1]. » — « Le premier, » s'il faut en croire le plus illustre chroniqueur du siècle, « il gaigna ce point d'imposer tailles à son plaisir, sans le consentement des Estatz de son Royaulme[2]. » Or,

1446 par Charles VII pour la réformation de la justice. Une nouvelle ordonnance, qui embrassait toutes les parties de la procédure, fut promulguée au mois d'avril 1453, avant Pâques. Cette ordonnance, qui ne comptait pas moins de 125 articles, a été considérée par Henrion de Pansey « comme un monument très-précieux de la sagesse de nos pères. » « C'est, suivant l'illustre magistrat, notre premier code de procédure. »

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, t. VII, année 1460.

[2] *Mémoires de Commines*, livre VI, chap. VI. — Voici le passage textuel : « Le Roy Charles septiesme fut le premier (par le moyen de plusieurs saiges et bons chevaliers qu'il avoit, qui luy avoient aydé et servy en sa conqueste de Normandie et de Guyenne que les Anglois tenoient) qui gaigna ce point d'imposer tailles à son plaisir, sans le consentement des Estats de son royaulme. Et pour lors y avoit grands matières, tant pour garnir le pays conquis que pour despartir les gens des compagnies qui pilloient le royaulme. Et à cecy se consentirent les

cette conquête, féconde en résultats immédiats (car sans elle les routiers auraient continué à dévaster les campagnes et

seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on levoit en leurs terres. »

L'arrangement dont parle Commines eut-il véritablement lieu? A quelle époque se rapporte-t-il? C'est ce qu'il est difficile de dire. Ce qui est certain, c'est qu'une assemblée, composée de nobles seulement, qui se tint à Nevers en 1441, et qui adressa à Charles VII des *doléances sur la nécessité de la paix avec les Anglois et sur la réforme des abus*, demanda entre autres choses que « les tailles et impositions ne fussent mises sus et imposées, sans appeler les seigneurs et Estats du royaume. » Or, voici la réponse que Charles VII fit à ce vœu :

« Les aydes * ont été mises sur les seigneurs de leur consentement; et quant aux tailles, le Roy, quant il a esté au lieu, les a appellèz ou fait savoir combien que de son autorité royalle, veu les grans affaires de son royaume, si urgent, comme chacun scet, et mesmement ses ennemis en occupant une grande partie, et détruisant le surplus, les peut mettre sus, ce qu'autre que luy ne peut faire sans congé. *Et n'est jà nul besoin d'assembler les trois Estats, pour mettre sus lesdites tailles; car ce n'est que charges et dépense au pauvre peuple, qui a à payer les charges de ceux qui y viennent. Et ont requis plusieurs notables seigneurs du pays qu'on cessât de telle convocation faire, et pour cette cause sont contens qu'on envoye la Commission aux Esleus, selon le bon plaisir du Roy....* » (*Recueil général des anciennes lois françaises*, etc., t. IX, p. 108.)

Cette difficulté de réunir les États n'était pas une invention de la part de Charles VII. On lit en effet dans les procès-verbaux des États-Généraux qui s'étaient assemblés à Mehun-sur-Yèvre en 1426 : « Outre plus, ont conclu les dits États que si le duc de Bretagne ou autres, faisoient guerre au Roy, iceux des États ont accordé et consenti que le Roy, *sans attendre autre assemblée ne congrégation des États, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler*, y puisse faire ce que ordre de justice le

* On sait que les *aides* etaient une imposition levée sur les deurées et les marchandises. Abolies par Charles, encore dauphin, en 1418, elles furent rétablies par lui le 23 février 1435. Le nom de *gabelle*, d'abord employé pour signifier toute imposition sur les marchandises ou denrées, fut, par la suite, uniquement affecté à l'impôt sur le sel. Mais, au quinzième siècle, la gabelle se confondait encore avec les aides. Quant à la *taille*, elle se levait sur les personnes à raison de leurs biens. (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. VIII, p. 834, note de M. Decrusy.)

Charles VII ne serait jamais parvenu à chasser les Anglais de la Normandie et de la Guienne), dénote, à coup sûr, une grande habileté. Reste à savoir si elle ne fut pas fatale à ses successeurs, et si l'abus qu'ils en firent n'est pas la cause principale de la révolution formidable à laquelle nos pères ont assisté.

Malheureusement pour Charles VII, les historiens se sont habitués à le juger, non sur l'ensemble, mais d'après les commencements de son règne, où il laissait assassiner ses favoris sous ses yeux, où Jeanne Darc fut prise, vendue, condamnée et brûlée, sans qu'il ait rien tenté en faveur de l'héroïne qui lui avait rendu une partie de son royaume. La fortune de la France permit qu'il devînt meilleur en régnant[1]. Très-défiant de lui-même, il était timide à l'excès. Un de ses conseillers lui reprochait un jour de « se tenir caché en châteaux, méchantes places et manières de petites chambrettes, sans se montrer et ouïr les plaintes de son pauvre peuple[2]. » Ces faiblesses des premiers temps disparurent, il est vrai, avec les années. Dans la suite, Charles VII se montra à ses peuples, à ses armées, aux ennemis de la France; mais les défauts de caractère res-

porte... Et ils luy offrent, c'est à scavoir, Messieurs de l'Église, prières et oraisons. et tout ce qu'ils pourront faire touchant le service divin; et en après, tous les autres ensemble, tant MM. du sang, MM. les nobles, MM. d'Église, et gens des cités et bonnes villes, offrent pour eux et pour tous les autres absens et habitans de ce royaume, leurs corps, leurs biens, et tout ce qu'ils pourront finer (trouver) d'argent, et de le servir et obéir envers tous et contre tous, sans nul excepter, jusqu'à la mort inclusivement.... » (*Recueil général*, etc., t. VIII, p. 731.)

[1] M. Quicherat, *Aperçus nouveaux sur l'histoire de Jeanne d'Arc*, p. 24.

[2] *Épître de Jean Jouvenelle des Ursins à Charles VII*. Bibl. imp., Mss. Fonds Saint-Germain, n° 352, folio 74, citée par M. Quicherat.

tèrent, principalement : « *Muableté, diffidence, et au plus dur envye*[1]. » Il faut ajouter à ces défauts celui de croire aveuglément aux dénonciations de ses favoris, toutes les fois qu'ils avaient l'art d'y intéresser quelqu'une de ses maîtresses. — « Lorsqu'un *de ces chiens de palais*, a dit un prélat contemporain, voulait perdre un honnête homme, il n'avait qu'à l'accuser auprès du roi d'avoir mal parlé de la belle Agnès[2]. »

Muableté, diffidence, envye, ces dispositions expliquent suffisamment l'abandon dans lequel fut laissée Jeanne Darc et la disgrâce de Jacques Cœur. Mais si, dans ces deux circonstances, Charles VII faillit honteusement à son devoir, il donna, dans maintes occasions, des preuves d'énergie et d'un remarquable esprit de justice. On se souvient de l'exemple terrible qu'il fit sur ce bâtard de Bourbon qui volait les malheureux paysans, et que ses violences avaient rendu un objet de terreur parmi les populations. Malgré ses anciens services, malgré les liens qui le rattachaient à la famille royale, le bâtard de Bourbon fut, avec l'agrément du roi, pris, enfermé dans un sac et jeté à la rivière. Dans la guerre de la Praguerie, dans cette guerre impie d'un fils rebelle contre son père, Charles VII déploya une activité et une fermeté dignes d'un grand roi. La lutte finie, le dauphin demandait, avec sa grâce, celle de quelques-uns de ses conseillers qui s'étaient le plus compromis, menaçant de se retirer s'ils n'étaient rappelés. — « Vous le pouvez, si vous le voulez, répondit Charles VII avec une noble hau-

[1] Georges Chastelain, fragment publié et cité par M. Quicherat, *ubi supra*.

[2] Thomas Basin ; voici le passage : « *Sed et cum alicui bono et honesto homini aliquis canum palatinorum invidiam conflare vellet atque in eum regiam indignationem excitare, illud sibi pro crimine capitali impingebatur quod de pulchra Agnete locutus fuisset.* »

teur; la porte de la ville est ouverte, et si elle n'est pas assez grande, je ferai abattre vingt toises de la muraille pour favoriser votre sortie[1]. » Quand la Guienne eut été reconquise, le parti anglais s'agita pendant quelque temps et trama des conspirations qui entretenaient le trouble dans la contrée. Un personnage considérable du pays, le sire de Lesparre, était, en 1454, à la tête des séditieux. Justement irrité, Charles VII lui fit faire son procès, et le sire de Lesparre fut décapité. Quatre ans plus tard, le duc d'Alençon, parrain du dauphin, eut à rendre compte d'un complot semblable, et les influences les plus puissantes parvinrent à grand'peine à lui sauver la vie. Vers la même époque enfin, Charles VII envoyait une expédition contre ce sire d'Armagnac, dont les relations incestueuses scandalisaient l'Europe.

Cette fermeté de caractère, ces justes sévérités frappant les plus grands comme les plus petits, portèrent leurs fruits. A partir de 1445, époque de l'organisation des gens de guerre, le royaume se remit visiblement de ses misères passées. L'ingratitude du roi à l'égard de quelques hommes qui lui avaient rendu de grands services, est certainement une tache indélébile; mais les peuples n'en souffraient pas directement, tandis qu'ils recueillaient des avantages considérables du retour de l'ordre, de la paix, de la sécurité. « Le susdict roy Charles, a dit un chroniqueur bourguignon non suspect de partialité, fust moult aimé par tout son royaulme et le gouverna moult haultement, noblement et sagement, et n'estoit pas vindicatif, ains voulloit bien justice estre faicte, et forte justice régner après ses conquestes, tellement que

[1] Le P. Daniel, *Histoire de France*, année 1440.

tous marchands et aultres gens alloient seurement parmi son royaulme[1]. » Un historien anglais a dit aussi, et cette appréciation mérite d'être remarquée : « Charles VII fut la gloire des François, l'ornement et le restaurateur de la France[2]. »

La plus grande magnificence fut déployée à ses obsèques. Le dauphin eut le bon goût de ne pas y assister. Si fourbe et si dissimulé qu'il fût, il dut craindre de laisser éclater sa joie devant les Parisiens. C'est à Avesnes, dans le Hainaut, qu'il recommanda l'âme du feu roi son père à Notre-Dame de Cléri et à Notre-Dame d'Embrun. Tannegui Duchatel, qui fut chargé de diriger la cérémonie, n'épargna rien pour lui donner un air de grandeur digne de celui que la France venait de perdre. On avait fait, suivant l'usage, une sorte de mannequin en cuir dont le visage rappelait les traits de Charles VII[3]; on l'habilla comme celui-ci s'habillait les jours d'apparat, et on le plaça

[1] *Mémoires de Jacques Du Clercq*, p. 175. — Voir aussi *Le chant des laboureurs*, dans les *Vigilles de Charles VII*, par Martial d'Auvergne.

[2] Polydorus Virgilius, cité par le P. Daniel, t. VII, année 1461.

[3] Pendant longtemps on s'était servi, pour représenter le mort, dans les obsèques d'apparat, d'un personnage vivant qu'on habillait comme le défunt. On lit dans l'*Histoire du Languedoc* de dom Vaissette, qu'une somme de cinq sous fut donnée, l'an 1300, à un nommé Blaise « *pour avoir fait le mort, aux funérailles de Jean de Polignac.* » Peu à peu, dit M. le comte de Laborde, on devint plus exigeant. Louis d'Orléans disait, quatre ans avant sa tragique mort, dans son testament : « Je vueil et ordonne que je soye mis en habit des religieux Célestins sur une cloye, à la pure terre, sans aucune chose mettre sur ladicte cloye, ayant mon visaige et mes mains descouvers. Toutevoies, se mon corps ne se povoit garder sans trop puer, si en soit fait une *représentation.* » — Après la mort de François I[er], François Clouet, peintre de la cour, reçut 176 livres 18 sous tournois, « *pour dépenses de son mestier, par luy faictes pour l'effigie du dict feu roy.* » (*La renaissance des arts à la cour de France*, t. I, p. 48 et 82.)

sur un chariot recouvert de velours noir et surmonté d'une grande croix et de sept écussons de fleurs de lis d'or. Le cortége se mit en marche pour Paris. Parmi les personnages de distinction qui en faisaient partie, on remarquait le duc d'Orléans, le duc d'Angoulême, son frère, le seigneur de Châteaubriand et l'archevêque de Bourges, Jean Cœur. De tous les côtés de la route, les populations accouraient en foule avec leur curiosité ordinaire. Le 5 du mois d'août, le cortége arriva au faubourg Notre-Dame-des-Champs, où il passa la nuit dans une église. Le lendemain matin, pour éviter les accidents, on défendit de laisser sortir de Paris. A onze heures, vingt-quatre crieurs vêtus de robes et chaperons de deuil, portant devant et derrière un écusson armorié de fleurs de lis, parcoururent la ville en criant dans les places et carrefours : « Dites vos patenostres pour le très-haut et très-excellent prince le roy Charles VII[e] de ce nom, et à heure de trois heures, venez à Vigiles, en l'église Nostre-Dame de Paris. » A trois heures en effet, les princes du sang et les grands dignitaires, les conseillers et avocats du Châtelet, la Cour et les avocats du parlement, tous vêtus d'écarlate, les échevins avec leurs robes mi-parties, précédés de leurs sergents portant chacun sur la poitrine un écusson aux armes de la ville, les conseillers de la Chambre des comptes vêtus de noir ainsi que leurs huissiers et sergents, allèrent au devant du corps. Ils étaient suivis des gens de l'Hôtel-Dieu qu'accompagnaient deux cents pauvres en robes de deuil, avec une torche de trois à quatre livres, de dix-huit aveugles des Quinze-Vingts, des vingt-quatre crieurs, portant chacun leur cloche. A quatre heures, on vit arriver marchant avec ordre, deux par deux, les Cordeliers, les Jacobins, les Augustins, les Carmes, les Bernardins, les Sainte-Croix, les

Mathurins, les ordres mendiants. Le clergé venait ensuite ayant dans ses rangs treize évêques ou archevêques. On voyait s'avancer sur deux longues files les gens d'Église et ceux de l'Université. L'archevêque de Bordeaux marchait le dernier à droite, à la suite des gens d'Église; le recteur de l'Université, ses bedeaux avec leurs masses et un nombre prodigieux d'écoliers occupaient la gauche.

Cinq heures avaient sonné quand la procession se mit en route pour Notre-Dame. En ce moment, toutes les cloches de Paris furent mises en branle, les crieurs agitèrent leurs clochettes, les gens d'Église entonnèrent leurs chants. Soixante hommes vêtus de noir portaient le corps, précédés par quatre hérauts d'armes à pied, suivis du parlement et de la Chambre des comptes. Sur le drap d'or et de velours bleu qui recouvrait la bière, on voyait l'effigie du roi en relief. — « Et estoit la dite figure faite de cuir. Elle avoit une couronne en la teste, posée sur un bonnet qui luy touchoit les oreilles, et ensemble un peu des joues; et avoit un pourpoint de damas violet, ensemble des manches faites à l'ancienne, d'une façon bien large, une robe par dessus assez juste de velours bleu toute semée de fleurs de lys, tout au long de la jambe, et dessous le pied; outre quoi, il avoit une grande robe de velours bleu, faite en grand habit royal, fourrée d'hermines, toute semée de fleurs de lys; et avoit des gands tout neufs ès mains, et tenoit en sa main dextre le sceptre royal, et dans l'autre main un baston, où il y avoit une main de justice au bout. Dessous sa teste, il y avoit un grand carreau de velours violet: et en cette façon, on le portoit parmi la ville. »

Le vendredi, 7 août, dès huit heures du matin, eut lieu, à Notre-Dame, la messe solennelle des morts. L'assistance était la même que la veille. Toute l'église était tendue de

toile bleue, semée de fleurs de lis. Après l'offrande, Jean de Châteaufort [1] prononça le panégyrique du roi défunt. Il avait pris pour texte de son sermon ces mots : *Memento judicii mei, Domine.* Avant de finir, il raconta les derniers moments de Charles VII, sa confession, son repentir, la dévotion avec laquelle il avait reçu les sacrements, les *bonnes paroles* qu'il avait prononcées. « Et là furent les pleurs, » dit un contemporain [2]. La messe des morts terminée, les crieurs se placèrent devant l'Hôtel-Dieu et firent l'appel suivant à la foule rassemblée sur le parvis : « Priez pour l'âme du très-haut, très-puissant et très-excellent prince, le Roy Charles VIIe de ce nom, et venez en la grande église Nostre-Dame de Paris, à une heure, pour accompagner le corps jusques à Saint-Denys en France. » A l'heure fixée, le cortége se mit en marche pour Saint-Denis. Sur le Pont-au-Change, vingt-quatre officiers des gabelles, appelés *Henouars*, reçurent le corps [3]. Au village de la Chapelle, les religieux de Saint-Denis voulurent les remplacer, mais les Henouars s'y refusèrent. Une altercation s'en étant suivie, la marche du cortége fut interrompue. « Et demeura le corps, à ce sujet, assez long espace de temps sur le chemin sans advancer, tellement que les bourgeois et gens de ladite ville de Saint-Denys voyant cela, prirent la bière ainsy comme elle estoit, et voulurent porter le dit corps. » On promit enfin aux Henouars dix

[1] Il y avait encore à Bourges, en 1476, un chanoine de ce nom. (M. Raynal, *loc. cit.*, p. 126.) C'était probablement le même que le prédicateur dont il est ici question.

[2] Mathieu de Coucy, dans Godefroy.

[3] Ces officiers étaient, de temps immémorial, en possession de porter les corps des rois morts. Cela voulait dire que, comme le sel, la mémoire des rois se conserve toujours.

livres parisis qu'ils réclamaient, et le cortége se remit en marche; mais, ce scandaleux incident et d'autres différends entre les écuyers du roi et les religieux de Saint-Denis ayant fait perdre du temps, on n'arriva à la station suprême qu'à huit heures du soir.

Le chœur de l'église était tendu de velours noir. On y avait dressé une chapelle ardente au-dessus de laquelle le corps du roi, enfermé dans trois bières, l'une de cyprès, l'autre de plomb, la troisième de bois blanc, avait été placé. L'effigie de Charles VII était posée au-dessus. Au milieu de la messe, qui fut célébrée le lendemain, maître Thomas de Courcelles[1] monta en chaire, et, devant un auditoire immense, prononça l'oraison funèbre de Charles VII. La messe achevée, le corps du roi fut descendu dans les caveaux et mis

[1] C'était un des théologiens les plus distingués de l'Université de Paris. Il avait été l'un des juges de Jeanne Darc, et peut-être celui de tous qui, à raison de ses lumières, de son éloquence, de l'austérité de son caractère, avait le plus contribué à la condamnation de la Pucelle. Malgré cela, il continua à jouir de la faveur du roi Charles VII jusqu'à sa mort. Il faut voir dans les curieux aperçus de M. Quicherat sur l'*Histoire de Jeanne d'Arc*, p. 95 et suiv., les explications qu'il donne au sujet des principaux juges de Jeanne Darc. L'un d'eux, Guillaume Érard, était traité par le confesseur de Charles VII, de *vir clarissimæ virtutis et cœlestis sapientiæ*. Quant à Thomas de Courcelles, M. Quicherat dit qu'il faut reconnaître en lui le père des libertés gallicanes. Thomas de Courcelles avait fait partie avec Jacques Cœur de l'ambassade que Charles VII envoya à Rome en 1448 (voir p. 139), et qui, en même temps qu'elle fit accepter par le pape la pragmatique sanction, termina définitivement le schisme qui désolait l'Église depuis si longtemps. — Dans l'opinion de M. Quicherat, la condamnation de Jeanne Darc aurait été le résultat de l'erreur autant que de la passion, et l'opinion des contemporains ne se prononça pas d'une manière bien énergique, même après le procès de réhabilitation, contre les juges de la malheureuse héroïne de Domremy. La présence de Thomas de Courcelles aux obsèques de Charles VII, et la mission dont il y fut chargé, confirment cette appréciation.

en une fosse dans laquelle les huissiers et sergents lancèrent leurs verges. Au même instant, un héraut d'armes s'avançant, dit à haute voix : « Dieu ait l'âme du Roy Charles VII[e] très-victorieux ! » prit sa masse et la jeta aussi dans la fosse. La retirant presque aussitôt, les armes en haut, il s'écria : « *Vive le Roi Loys !* » Agenouillé sur deux ais dont on avait recouvert à la hâte la fosse de Charles VII, le vieux duc Charles d'Orléans, fit une fervente prière, se leva et s'inclina deux fois profondément. Les autres personnes présentes défilèrent à leur tour devant la fosse en s'inclinant une seule fois.

La cérémonie était terminée[1].

L'épitaphe suivante, qui a disparu depuis avec tant d'autres, fut gravée sur la tombe du roi défunt :

> Cy gist le Roy Charles VII[e], très glorieux, Victorieux, et bien-servy, fils du Roy Charles VI[e], qui régna trente-neuf ans, neuf mois et un jour, et trespassa le jour de la Magdeleine, XXII[e] jour de Juillet, l'an M. CCCCLXI.
>
> PRIEZ DIEU POUR LUY.

— « Vive le roy Loys ! » avait dit le héraut d'armes, en reprenant sa masse dans la fosse où gisait Charles VII.

Rien ne manquait plus au bonheur du dauphin. Le roi son père était mort ; il allait régner à son tour.

[1] Voyez dans Godefroy, *Histoire de Charles VII*, Jean Chartier, p. 316 à 320 ; Jacques Doublet, p. 324 ; Mathieu de Coucy, p. 732 à 738.

CONCLUSION

La Cour après la mort de Charles VII. — Louis XI remplace la plupart des serviteurs de son père. — Geoffroy Cœur est nommé échanson du roi. — Antoine de Chabannes tombe en disgrâce, est fait prisonnier, condamné et enfermé à la Bastille. — Il parvient à s'échapper et rentre en faveur auprès de Louis XI. — Lutte entre Geoffroy Cœur et Chabannes au sujet de la terre de Saint-Fargeau. — Les deux familles consentent à un arrangement en vertu duquel cette terre reste aux Chabannes. — Les enfants de Jacques Cœur. — L'hôtel de Bourges et ses propriétaires successifs. — Il est acheté par Colbert, qui le revend à la ville de Bourges. — Rapprochements. — Ingratitudes royales.

Sans parler de l'éloignement volontaire de Louis XI, la proclamation de son avénement s'était faite dans des circonstances particulières qui méritent d'être remarquées. D'ordinaire, lorsqu'un nouveau roi montait sur le trône, quelques-uns des grands dignitaires de l'Etat pouvaient bien craindre pour leur position, mais c'était le petit nombre, et la plupart d'entre eux étaient maintenus dans leurs emplois. Nul, au contraire, parmi les ministres, les capitaines et les conseillers de Charles VII, n'osait se flatter de conserver son rang et ses honneurs. Les uns et les autres connaissaient trop bien les dispositions de Louis XI à l'égard de tous ceux qui avaient servi son père pour se faire illusion. Quelquesuns d'entre eux étaient surtout compromis. C'étaient ceux qui passaient pour avoir engagé Charles VII à proclamer roi son second fils Charles, au détriment du

dauphin. A la vérité, Charles VII avait eu la sagesse, malgré les justes sujets de plainte que lui donnait l'héritier direct, de repousser ces funestes conseils; mais Louis XI, convaincu que son frère avait un parti, craignit un instant qu'il ne fût proclamé roi à Saint-Denis. Bien que cet événement, qui aurait encore une fois jeté la France dans les guerres civiles, ne se fût pas réalisé, nul ne doutait qu'il n'y eût, dès que le nouveau roi aurait pris possession de la couronne, des changements considérables dans les hautes sphères du gouvernement.

La situation de la cour après la mort de Charles VII présentait donc un spectacle particulier. « Le service parachevé, dit son historiographe, un chacun s'en alla disner en la grande salle de l'abbé d'icelle église de Saint-Denys, là où il y eut comme cour plénière et ouverte à tous venans. Et de cette heure, le disner étant fait et les grâces dites, monseigneur le comte de Dunois et de Longueville, grand chambellan de France, dit à haute voix *que luy et tous les autres serviteurs avoient perdu leur maistre; et pourtant qu'un chacun pensast à se pourvoir*. Auxquelles paroles furent plusieurs fort dolens, chacun en son endroit, et non sans cause; et par espécial, commencèrent les pages très fort à plourer [1]. »

Le sacre de Louis XI eut lieu à Reims le 18 août 1461. Après la cérémonie, le duc de Bourgogne le pria, à genoux, « en l'honneur de la mort et passion de Notre Seigneur Jésus-Christ, de pardonner à tous ceux qu'il soupçonnoit avoir mis la discorde entre luy et son père, et de laisser en leurs offices les officiers et gouverneurs du dit feu Roy, à moins qu'on ne trouvast, par vraie et juste information,

[1] Jean Chartier, dans Godefroy, p. 320.

qu'ils avoient fait autre chose qu'ils ne devoient faire. » Louis XI promit au duc de déférer à sa requête, en exceptant toutefois, mais sans les nommer, huit personnes de l'amnistie. On sut, peu après, ce que valaient les promesses du nouveau roi. Que les membres les plus influents du conseil de Charles VII eussent été remplacés, cela se concevait. Louis XI ne se borna pas à les priver de leurs emplois, il fit poursuivre quelques-uns d'entre eux, notamment Guillaume Cousinot, le comte de Dammartin, le sire de Brézé. En même temps, il ôta leurs commandements au sire de Gaucourt, l'un des plus anciens compagnons d'armes de Charles VII, au maréchal de France, André de Laval, sire de Lohéac, à l'amiral de Beuil, comte de Sancerre. Il remplaça le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins, par Pierre de Morvilliers qui était, dans le moment même, sous le coup d'une accusation de malversation. Une partie du parlement fut, en outre, renouvelée. On se souvient que le duc d'Alençon avait été condamné à la peine capitale pour avoir, sous prétexte d'ingratitude de la part de Charles VII, tramé une conspiration tendant à ramener les Anglais dans le royaume. Charles VII lui avait, à raison de ses anciens services, et par une extrême indulgence, fait grâce de la vie. Le duc d'Alençon était le parrain de Louis XI qui s'empressa de le remettre en liberté. Il pardonna aussi, pour cette fois du moins, à ce Jean d'Armagnac qui avait épousé sa sœur après en avoir eu plusieurs enfants, et dont l'audacieuse immoralité, longtemps impunie, caractérise si tristement l'époque où il vivait.

La plupart de ceux qui obtenaient les positions des fonctionnaires disgraciés étaient des sujets du duc de Bourgogne ou d'anciens compagnons d'exil de Louis XI. D'autres

avaient eu, plus ou moins justement, à se plaindre de Charles VII ou de ses favoris. Parmi ceux à qui les récriminations étaient surtout permises, figuraient, en première ligne, les enfants de Jacques Cœur. L'un d'eux, Geoffroy Cœur, fut nommé échanson du roi. Bien que, dans les dernières années de sa vie, Charles VII leur eût restitué une partie des biens composant le patrimoine de leur père, ils étaient loin de considérer cette réparation comme complète. Indépendamment de la justice de leur réclamation, la disgrâce d'Antoine de Chabannes, que Louis XI avait toujours regardé comme un de ses ennemis personnels, devait leur faire espérer d'obtenir enfin pleine justice. Charles VII mort, le comte de Dammartin s'était retiré dans une de ses terres pour attendre les événements. La rancune du roi alla l'y chercher. Il donna ordre qu'on le conduisît à Paris et lui fit faire un simulacre de procès. Au bout de deux ans (c'était juste le temps qu'avait duré celui de Jacques Cœur), Chabannes fut condamné à la confiscation de ses biens et au bannissement; mais, ainsi que cela s'était pratiqué dix ans auparavant à l'égard de l'argentier, on substitua arbitrairement la prison à l'exil, et Antoine de Chabannes fut enfermé à la Bastille.

Cependant, les enfants de Jacques Cœur ne négligeaient rien pour faire réformer l'arrêt qui l'avait condamné. Sur une consultation des six premiers avocats de Paris, il fut décidé qu'on plaiderait la validité d'un appel qu'il avait fait lui-même après sa condamnation, et qu'une nouvelle enquête, avec audition des témoins encore vivants, serait demandée. Bientôt des lettres de Louis XI autorisèrent, dans les termes les plus honorables pour Jacques Cœur, la révision de

son procès. Elles constataient, entre autres faits, qu'il avait « conquis grande chevance par son labeur et industrie, qu'à cause de cela il avoit eu plusieurs hayneux et malveillans, lesquels, pour trouver moyen de lui courir sus et parvenir à sa destruction de corps et de biens, machinèrent ensemble qu'ils l'accuseroient d'avoir fait empoisonner Agnès Sorelle. » Ces lettres, résumé historique du procès, autorisaient les sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne et de Toulouse, le gouverneur de Montpellier et tous les autres justiciers du royaume à entendre les témoins qui viendraient déposer devant eux relativement aux crimes qui avaient été imputés à Jacques Cœur[1]. La cause ayant été portée devant le parlement, le procureur du roi soutint, contre l'avocat des parties, que l'appel n'était pas recevable ; mais le parlement ne se prononça pas, et des questions de procédure vinrent retarder la solution de l'affaire[2]. Sur ces entrefaites, Geoffroy Cœur, profitant de la faveur dont il jouissait et de la disgrâce de Chabannes, s'était emparé du château de Saint-Fargeau et de ses dépendances qui étaient, comme on l'a vu, considérables. En 1463, de nouvelles lettres de Louis XI mettaient Geoffroy Cœur en possession régulière de ce vaste domaine[3]. Elles constataient que Chabannes n'avait pas payé la somme de vingt mille écus à laquelle il lui avait été adjugé, le roi l'en ayant tenu quitte ; Louis XI reconnaissait en même temps que Jacques Cœur lui avait rendu *de bons et louables services*. On a conclu de là que celui-ci

[1] *Procès*, etc. ; *Lettres de Louis XI pour la révision du procès de Jacques Cœur*. Voir pièces justificatives, n° 14.
[2] Bonamy, 2e Mémoire.
[3] *Pièces*, etc. ; *Lettres de Louis XI portant restitution en faveur des enfants de Geoffroy Cœur*. Pièces justificatives, n° 15.

avait, à l'époque de sa prospérité, prêté de l'argent au dauphin, et que telle fut la cause de sa disgrâce; assertion gratuite et que rien ne confirme. Si Louis XI avait eu des obligations personnelles à Jacques Cœur, les enfants de l'argentier n'auraient pas manqué de le faire mentionner dans les lettres de 1463, car c'eût été là, auprès du roi, un titre de faveur qu'aucun autre n'eût égalé. Mais les événements ne tardèrent pas à changer de face. Le 12 mars 1464, Antoine de Chabannes s'était sauvé de la Bastille. C'était le moment où l'ancien chef de la Praguerie avait sur les bras les princes ligués pour la guerre du Bien public. Chabannes se joignit à ces derniers et prit le commandement de quelques compagnies qui parcouraient le Bourbonnais. Un jour, ayant poussé jusqu'à Saint-Fargeau, il s'en empara, ainsi que de Geoffroy Cœur lui-même qui s'y trouvait. Vers cette époque, Louis XI jugeait utile de faire la paix avec les révoltés. On apprit bientôt que, par un revirement inattendu, Antoine de Chabannes jouissait de la même faveur que sous Charles VII. La chance tourna donc encore une fois. Non-seulement Geoffroy Cœur ne fut pas maintenu en possession du château de Saint-Fargeau, mais Chabannes lui réclama cinquante mille livres pour des meubles qu'il prétendait y avoir fait mettre et qui en avaient été enlevés; il demandait aussi la restitution de diverses sommes que Geoffroy Cœur avait perçues pendant plusieurs années.

Un procès, qui dura trente ans, fut la suite de ces réclamations respectives. L'archevêque de Bourges, Jean Cœur, était mort en 1482 [1]. Peu après, Antoine de

[1] Jean Cœur ne fut jamais, les faits suivants en sont la preuve, en

Chabannes, aussi puissant que jamais, prêta l'hommage au roi pour la seigneurie de Saint-Fargeau. Néanmoins, le procès continuait. En 1487, Chabannes, toujours en faveur, avait obtenu que le roi Charles VIII évoquât et terminât lui-même l'affaire; mais le parlement décida, toutes chambres assemblées, qu'il ne pouvait s'en dessaisir. L'année suivante, Antoine de Chabannes et Geoffroy Cœur moururent. Le premier laissait un fils, Jean de Chabannes, l'autre, une veuve et trois enfants. L'inimitié des deux familles étant sans doute calmée, des amis intervinrent et leur firent signer un arrangement en vertu duquel la veuve de Geoffroy Cœur renonça à toutes prétentions sur le château et les dépendances de Saint-Fargeau, à la condition que Jean de Chabannes lui payerait à elle ou aux siens, outre une somme de dix mille écus d'or une fois donnés, une rente perpétuelle de quatre cents livres tournois[1].

Telle fut, après tant de vicissitudes, la dernière phase du procès de Jacques Cœur[2]. On se souvient que l'hôtel

faveur auprès de Louis XI. A la suite de son avénement, celui-ci avait voulu faire nommer archidiacre à Bourges un de ses conseillers; Jean Cœur s'y étant énergiquement refusé, Louis XI lui avait défendu, pendant quelque temps, de séjourner dans son diocèse. Plus tard, en 1471, une sédition ayant éclaté à Bourges, Louis XI supposa que Jean Cœur s'y était trouvé mêlé, et il écrivit aux commissaires extraordinaires, qu'il avait envoyés dans cette ville pour punir les révoltés, « de prendre et saisir les biens immeubles et temporels dudit archevêque de Bourges. » (M. Raynal, *loc. cit.*, p. 112 et suiv.) Sans nul doute, Jean Cœur prouva son innocence, et tous ses biens lui furent rendus.

[1] Bonamy, *second mémoire*.

[2] Deux de ses enfants, Jean et Henri, s'étaient voués à l'Église; Ravant Cœur ne s'était pas marié. Geoffroy, son frère, avait épousé, le 29 août 1463, Isabeau Bureau, fille de Jean Bureau, frère puîné de Jean Bureau, grand maître d'artillerie sous Charles VII et qui conserva

élevé par lui à Bourges, à si grands frais, avait été restitué, du vivant même de Charles VII, à Geoffroy Cœur. Celui-ci le laissa à Jacques, son fils, qui le vendit, en 1501, à Antoine Turpin, écuyer, pour la somme de quinze mille livres, plus quinze aunes de velours noir et quatorze aunes de camelot. Un secrétaire d'État, dont la famille avait, un siècle auparavant, acheté la chapelle de Jacques Cœur dans la cathédrale de Bourges, Claude de l'Aubespine, devint, en 1552, le propriétaire de l'hôtel de la Chaussée. Enfin, le 13 mai 1679, Jean-Baptiste Colbert en fit l'acquisition de Charles de l'Aubespine, marquis de Châteauneuf. Mais aucun lien de famille ne rattachant le grand ministre de Louis XIV à la ville de Bourges, trois ans après, le 30 janvier 1682,

tout son crédit sous Louis XI *. L'un des deux frères ayant fait autrefois partie des commissaires chargés de juger Jacques Cœur, le mariage d'Isabeau et de Geoffroy Cœur dut exciter bien des surprises et rencontra sans doute, dans la famille de ce dernier, une vive opposition. Il est probable, d'ailleurs, que le crédit du grand maître de l'artillerie fut très-utile à Geoffroy Cœur. Celui-ci avait eu de son mariage un fils et deux filles. Le fils, qui s'appelait Jacques comme son grand-père, mourut sans enfants ; l'une des deux filles, Marie Cœur, dame de Gironville, de Boulancourt et d'Angerville, fut mariée à Eustache Luillier, seigneur de Saint-Mesmin, conseiller du roi. Enfin, sa sœur, Germaine Cœur, épousa Louis de Harlay, écuyer, seigneur de Sancy, dont la famille acquit plus tard une grande célébrité. (La Thaumassière, *Histoire du Berry*, liv. I, p. 89.) — Suivant M. Raynal, Geoffroy Cœur aurait laissé trois filles. La troisième, Jeanne Cœur, aurait épousé Jacques Pavye, seigneur de Laboutières. — La fille de Jacques Cœur, qui avait épousé Jacquelin Trousseau, survécut à son mari dont elle avait eu trois enfants, et se fit religieuse au couvent de Sainte-Claire, à Bourges.

* Le Père Anselme, *Histoire générale et chronologique de la France et des grands officiers de la couronne*, t. II, p. 1066.

il cédait aux échevins l'hôtel de Jacques Cœur, moyennant trente-trois mille livres. La ville s'obligeait en outre à payer un écu d'or de cens annuel au marquisat de Châteauneuf et à lui remettre, tous les quatre ans, à chaque changement de maire, une médaille d'argent de la valeur de dix livres[1].

Ainsi s'étaient rencontrés, en quelque sorte, sur le même point, après un intervalle de plus de deux siècles, les deux hommes qui, jetant le coup d'œil le plus sagace dans les voies de l'humanité, se préoccupèrent avec tant de raison, dans leur passage au pouvoir, du développement du travail qui crée et des aptitudes commerciales de la France. L'achat fait par Colbert de l'hôtel de Jacques Cœur prouve que la destinée du célèbre argentier avait exercé une vive impression sur son esprit. Comment n'eût-il pas été frappé aussi de la ressemblance singulière qu'elle présentait avec celle de Fouquet? Il est impossible enfin que son œil pénétrant et curieux n'ait pas remarqué les grands côtés du rôle qu'avait joué Jacques Cœur. Sous certains rapports, en effet, il y eut, entre les tendances de l'argentier de Charles VII et du fondateur de la marine française, des analogies frappantes. Ce commerce du Levant que Colbert, par une police sévère et grâce à des encouragements habilement distribués, releva de la nullité où près de cent années de guerres civiles l'avaient plongé, c'est Jacques Cœur qui avait eu la gloire de le créer; c'est lui encore qui avait assuré de prime abord à la France, dans l'Orient, l'influence prépondérante, le protectorat, qu'elle y a exercés si longtemps. On a vu se dérouler successivement les preuves de sa prodigieuse acti-

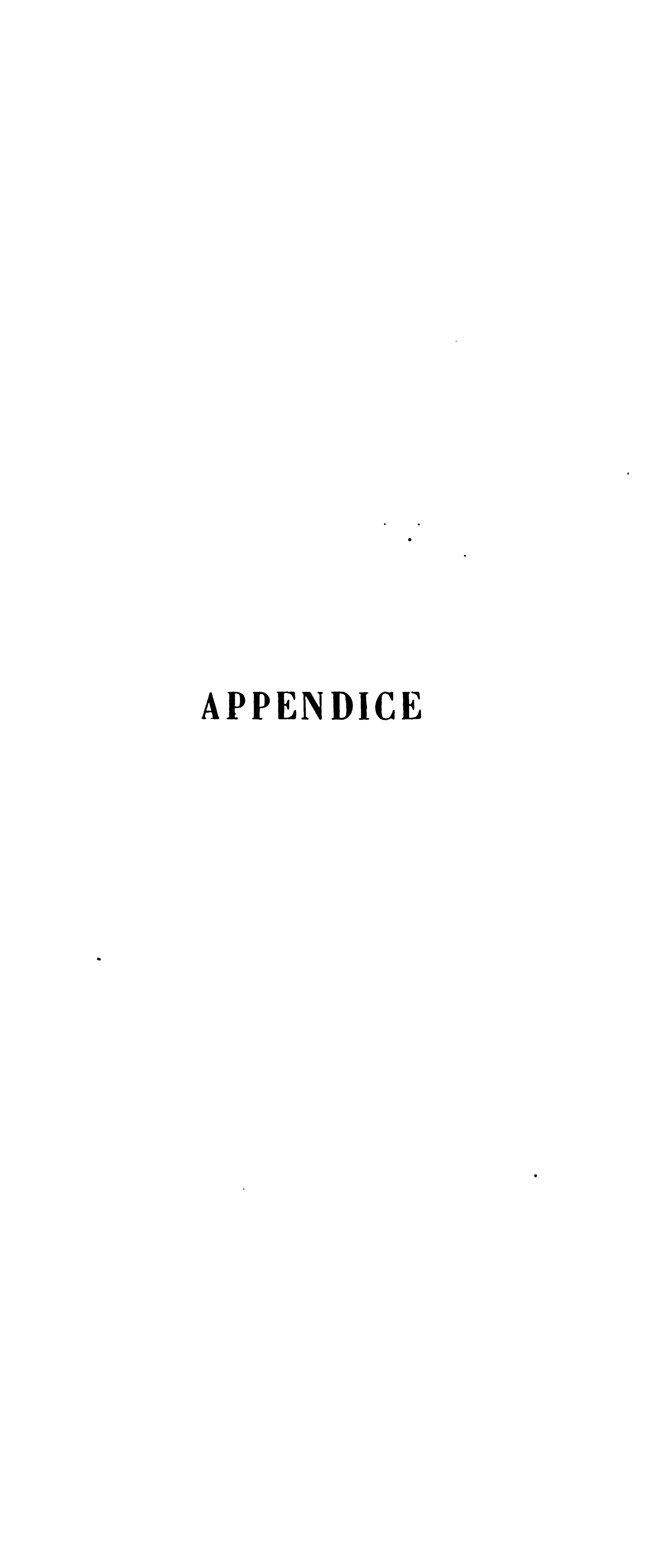
[1] La Thaumassière, *Histoire du Berry*, liv. II, p. 136.

vité, de sa grande faveur, de sa richesse demeurée longtemps proverbiale, et des signalés services qu'elle lui permit de rendre à Charles VII, à son pays. A quoi tout cela aboutit-il? A l'une des disgrâces les plus éclatantes dont l'histoire fasse mention, à des accusations absurdes, telle que celle d'avoir empoisonné Agnès Sorel, à une condamnation infamante, à l'exil trouvé trop doux et changé en prison, enfin à la douleur de voir ces biens immenses, fruit du travail fécond de vingt années et de hautes spéculations commerciales, livrés au pillage des courtisans. Voilà quelle fut la récompense de Jacques Cœur. Plus on examine sa vie et son procès, plus on demeure convaincu, avec les historiens et les annalistes du temps, que ce procès ne fut qu'un prétexte. Sans doute, il était défendu de fournir des armes au soudan et d'exporter de la monnaie française à l'étranger; Jacques Cœur avait aussi peut-être, en quelques circonstances, abusé de l'autorité et du crédit dont il jouissait. Il n'en faut pas moins chercher ailleurs le mobile de la condamnation qui le frappa, et ce mobile, j'ai montré dans quelles basses passions il eut sa source. « *Envie crut dure sur lui*, » dit un contemporain[1]. — « *Ainsi, Envie le commença à assaillir*, observe un autre; *à quoy ses envieux et malveillans adjoutoient qu'il falloit que ces choses se prissent sur les deniers du Roy*[2]. » Un troisième affirme « qu'on cherchait quel crime il serait possible de lui mettre sus pour le faire condamner avec les apparences de la justice, lorsque d'infâmes délateurs l'accusèrent d'avoir empoisonné Agnès Sorel[3]. » Ainsi fut sacrifié l'illustre marchand qui avait si

[1] Georges Chastelain; voir l'extrait cité dans la préface.
[2] Mathieu de Coucy; voir la préface.
[3] Thomas Basin, liv. V, cap. XXIII; voir l'extrait, dans la préface.

heureusement secondé Charles VII dans sa lutte nationale contre l'Angleterre. Quelques services que ce prince ait rendus à la France, quels qu'aient été, si l'on examine l'ensemble de son règne, les résultats obtenus grâce à l'habileté et à la fermeté de son gouvernement, rien ne saurait l'absoudre de son ingratitude à l'égard de la malheureuse fille du peuple qui l'avait conduit à Reims et d'un des plus grands commerçants dont l'histoire a gardé le souvenir.

FIN.



APPENDICE

APPENDICE[1]

PIÈCE N° 1.

EXTRAITS INÉDITS DU COMPTE DE LA VENTE DES BIENS DE JACQUES CŒUR[2].

Extrait A.

Le premier jour du mois de juing l'an mil CCCC cinquante et trois, le Roy estant en son chastel de Lezignen, commenda et ordonna à moy Jehan Dauvet, conseiller et procureur général du dit seigneur, prandre la charge de mectre à exécution l'arrest prononcié en la présence d'icellui seigneur le XXIXe jour de may précédent, à l'encontre de Jacques Cuer, et en commenda ses

[1] La 1re et la 2e édition en deux volumes contenaient en plus les pièces justificatives ci-dessous désignées :

N° 1. — Extraits de Thomas Basin (Amelgard).
2. — Lettre de Nicolas de Clémanges sur les violences des gens de guerre.
3. — Édit sur l'établissement d'une force militaire permanente à cheval pour la répression des vexations des gens de guerre.
4. — Lettres, reçus et déclarations de divers personnages.
5. — Lettres, mandements et reçus divers.
6. — Extraits des *Vigilles de Charles VII*, par Martial d'Auvergne.
7. — Lettres d'Estienne Pasquier sur le procès de Jacques Cœur.
8. — Deux Mémoires de Bonamy sur les dernières années de la vie de Jacques Cœur et sur les suites de son procès.
9. — États des aides ordonnées en 1454.

[2] Archives de l'empire, registre K, n° 328, folio 1. — (Voir la préface.)

lettres de commission, desquels arrest et commission la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France : à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après le décès de feue Agnès Sorelle damoiselle, la commune renommée fut qu'elle avoit esté empoisonnée, et par icelle commune renommée, Jacques Cuer, lors notre conseiller et argentier, en eust été soupçonné... (*Voir, ci-après, l'arrêt de condamnation.*)

Extrait B[1].

Et le lendemain, deuxième jour du dit mois de juing, m'en parti du dit Lezignen en la compaignie de monseigneur le chancellier et arrivé à Poictiers au giste, et les trois, quatre et cinquiesme jours du dit mois fu vacqué à l'exécution des amendes honorables que le dit Cuer et mademoiselle Jehanne de Vendosme, dame de Mortaigne, devoient faire par les arrests prononcés à l'encontre d'eulx. Et par vertu du dist arrest et des dites lettres de commission, à moy adressans et en obéissant au commandement et ordonnance du Roy, le sixième jour du dit mois de juing me transporté par devers le dit Jacques Cuer estant prisonnier ou chastel de Poictiers. Et en la présence de monseigneur le conte de Dampmartin, de Jehan Lebrun et ses autres gardes, luy notiffié la charge et commission que le Roy m'avoit donnée de mectre le dit arrest à exécution, et fis commandement au dit Jacques Cuer de paier et contenter le Roy ou ses receuveurs à ce commis de la somme de cent mille escuz, en quoy il a esté condempné par le dit arrest pour la restitution des sommes par luy levées et exigées indement sur le Roy et ses subgectz; et de la somme de III^{c} M. escuz pour amende. A quoy le dit Jacques Cuer me dist et respondit qu'il ne savoit que dire au contraire, mais qu'il seroit impossible de paier si grans sommes et que ses biens ne pourroient fournir à beaucoup près, et qu'il devoit de

[1] Folios 12 et suiv.

cent à six vins mille escuz qu'il avoit emprunctez de plusieurs personnes pour les affaires du Roy, en requérant mon dit seigneur de Dampmartin et moy de remonstrer au Roy son pouvre fait et luy supplier qu'il lui plaise avoir pitié et compacion de luy et de ses pouvres enfans. Et je lui dis que mon entencion estoit en diffault de paiement de procéder à la vente et exploitation de ses biens meubles et immeubles, et qu'il falloit qu'il se aidast et qu'il advisast les moyens par lesquelx il pourroit plus promptement faire finance. A quoy il me dit qu'il ne sçavoit que deux moiens. C'est assavoir, ou qu'il pleust au Roy le délivrer en baillant ses enfans en hostaiges avec bonnes cautions, ou si ce n'est le plaisir du Roy de ainsi le faire qu'il peust parler avec son filz monseigneur l'arcevesque de Bourges, maistre Jehan Thierry et Pierre Joubert, et que on fist venir Guillaume de Varye et Anthoine Noir à seurtez, et il aviseroit avec eulx ce qu'il pourroit faire. Et le dit jour après disgner, mon dit seigneur de Dampmartin et moy fismes venir par devers le dit Jacques Cuer le dit monseigneur l'arcevesque de Bourges et trois autres ses enfans, lequel Jacques Cuer et le dit monseigneur l'arcevesque parlèrent assez longuement ensemble en noz présences du fait des compaignies du dit Cuer et de ses biens, et des exécutions et main mises qui avoient esté faictes de par le Roy sur ses dits biens. Et par ce que le dit arcevesque disoit au dit Cuer son père, il n'y avoit pas grans meubles ne debtes, sur quoy la dite exécution se peüst faire, et après plusieurs parolles le dit monseigneur de Dampmartin et moy dismes au dit Jacques Cuer et arcevesque qu'ilz y pensassent et advisassent plus à plain, et que le lendemain serions encore tous ensemble pour y prandre conclusion. Lequel jour de lendemain mon dit seigneur de Dampmartin, le dit monseigneur l'arcevesque, et ses frères et moy, fusmes par devers le dit Jacques Cuer, qui nous dist qu'il avoit rédigé et mis par escript tout ce qu'il savoit du fait de ses biens en deux feuilles de papier. Et lors dis au dit Jacques Cuer et au dit arcevesque son filz que mon entencion estoit de procéder à la vente des biens du dit Cuer, et qu'ils advisassent d'avoir de leurs gens si bon

leur sembloit pour veoir les dites ventes, les cures et subhastacions, et autres exploix que je entendoye à faire en mectant le dit arrest à exécution. Et le lendemain vendredi VIII[e] du dit mois, monseigneur de Dampmartin s'en partit pour aler devers le Roy, et emporta l'escript baillié par le dit Cuer, et je demouré au dit lieu de Poictiers, actendant Octo Castellani et Jehan Briconnet, commis par le Roy à la recepte des condempnations du dit Cuer, jusques au vendredi XV[e] du dit mois que je m'en party du dit lieu de Poictiers pour m'en tirer et aler à Tours, auquel lieu je arrivé le dimenche XVII[e] jour du dit mois de juing, et le lendemain lundi XVIII[e] du dit mois je assemblé les lieutenants du bailli et les advocats et procureurs du Roy à Tours, avec lesquelx je eu consultation et advis sur la fourme et manière que je devoye tenir pour mectre les biens meubles du dit Cuer, estant au dit lieu de Tours, entre les mains du dit Briconnet, en vente. Et par l'advis et délibération des dessus dits fis le lendemain mardi XIX[e] du dit mois publier à son de trompe et par cry publicque en la dite ville de Tours que les biens meubles du dit Jacques estant au dit lieu de Tours, en l'ostel de Jehan Briconnet estoient mis et exposez en vente, selon la sédulle de laquelle la teneur s'ensuit : — « On fait assavoir de par le Roy à tous que en procédant à l'exécution de l'arrest nagaires prononcié à Lezignen, à l'encontre de Jacques Cuer, les biens meubles du dit Cuer estant à Tours, tant draps d'or, d'argent, de soye, de layne, pelleterie, joyaulx, vaisselle, toilles, tixus et autres bagues et biens meubles sont et seront mis en vente aux plus offrans et derreniers encherisseurs, par maistre Jehan Dauvet, conseiller et procureur général du Roy, et commissaire du dit seigneur, en ceste partie et commencera la première vente et le premier ban le XIX[e] jour de ce présent mois de juing, la seconde commencera le samedi XXIII[e] jour du dit mois, et la tierce et derrenière le samedi derrenier jour de se dit mois. Lequel derrenier jour et autres jours aussi les dits biens meubles qui seront mis à pris seront délivrés aux plus offrans et derreniers enchérisseurs, et sont les dits biens en l'ostel de Jehan Briconnet, esleu pour le

Roy sur le fait des aides à Tours, et commis par le dit sieur à la recepte des condempnations et amendes desclairées à l'encontre du dit Cuer en Languedoil, et qui vauldra voir les dits biens vienne en l'ostel du dit Briconnet, et on les monstrera.

Item, on fait assavoir de par le Roy à tous ceulx qui auront ou sauront aucuns des biens de Jacques Cuer qu'ilz les viennent reveler et desclairer au dit maistre Jehan Dauvet dedans huit jours sur peine de pugnir ceulx qui feront le contraire de grands pugnitions et amandes arbitraires. » De laquelle sedulle j'an envoye le double aux lieuxtenants des séneschaulx de Poictou et d'Anjou, et du bailli de Berry, afin qu'ilz la fassent publier à Poictiers, à Angers et à Bourges.

Et le XX[e] jour du dit mois de juin du dit an mil IIII[c] LIII, en la dite ville de Tours, en la présence de moy Jehan Dauvet, commissaire dessus dit, de Baudet Berthelot, lieutenant principal du bailli de Touraine, de Pierre Godeau, lieutenant particulier à Tours, dudit bailli et de Jehan Briconnet, receveur dessus dit, me transporté en l'ostel du dit Briconnet, receveur qui avoit et a en garde les biens du dit Cuer estant au dit lieu de Tours pour iceulx biens veoir et visiter, et faire aprecter les bagues et joyaulx, et fut par moy monstré une croix d'or garnie de pierreries à Gillebert, orfevre du Roy, et Jehan Boudenier, receveur des aides et changeur à Tours, Raoul et Tontin, marchands, et Jehan de Denan, orfevre. Et après le serment par eulx solempnellement fait de dire et rapporter la vérité du pris et valeur des croix, sallières d'or et autres bagues et joyaulx qui leur seront monstrées, lesquelles croix, sallières d'or et autres bagues j'ay veues et visitées, et ay trouvé quelles estoient entières tant en or que en pierrerie, selon la désignation contenue en l'inventoire fait par maistre Pierre de Caigneux, secrétaire du Roy et commissaire à mectre les biens du dit Cuer en la main du Roy, fut par eulx l'or de la dite croix touchié et rapporté par serment que l'or du pié de la dicte croix estoit à XVII caratz et le seurplus estoit à XVIII caratz, et pesèrent la dite croix et rapportèrent que le tout ensemble poise six marcs cinq onces II gros,

et l'ont prisé valoir, tant l'or que la pierrerie, III^{c} IIII^{xx} escuz.

Item, le dit jour, a esté monstré aux dessus dits et à Loys, juré changeur, une salière d'or à ung personnage de compaignon, vestu en figure de drap d'or garnie de pierrerie, laquelle ilz ont touchée et pesée, et ont rapporté que l'or est à XVIII caratz et pèse le tout ensemble, en ce compris le jaspe et l'esmail, cinq marcs six onces six gros, et le jaspe appert poisé cinq onces trois gros, et ont prisié l'or et la pierrerie IIe IIII^{xx} XV escuz, et le jaspe cinq escuz.

Item, leur a esté monstré une autre salière de nacre de parle garnie de pierrerie, laquelle ilz ont touchée et pesée, et ont raporté quelle peise le tout ensemble III marcs une once ung gros, et leur semble qu'il y a bien ung marc et demi d'or à XVII caratz et a esté prisé le tout ensemble IIe escuz.

Item, leur a esté monstré une autre salière d'or garnie de pierreries à façon de serf, laquelle a estée touchée et pesée, et ont rapporté que l'or est à XXII caratz et poise le tout ensemble trois marcs deux onces trois gros demy, et ont aprécié le tout ensemble IIe XL escuz.

Item, leur a esté monstré une autre salière d'or garnie de pierreries à personnage d'une damoiselle à la façon d'Angleterre, laquelle a esté touchée et pesée, et ont rapporté que l'or est à XVI caratz et poise le tout ensemble six marcs une once, dont il fault rabattre pour les pierres de la salière, pour l'esmail et pour le poix des autres pierres, six onces et demye, et ont aprécié le tout à III^{c} escuz.

Item, leur a esté monstré une autre salière d'or garnie de pierrerie, à personnage d'un villain, laquelle a esté touchée et pesée. et ont rapporté que l'or est à XIX carats et poise le tout ensemble sept marcs six onces sept gros, sur quoy fault rabattre, pour la pierre de la salière et pour les autres pierres, VI onces VII gros, et ont aprécié le tout IIIIe LIII escuz.

Item, leur a esté monstré ung colier d'or, à XXX boutons d'or esmaillés, lequel ilz ont touchié et pesé, et ont rapporté qu'il poise II marcs VII onces III gros ou environ, et est l'or à XVIII

caratz dont il fault rabactre une once pour l'esmail, et ont prisé le tout VII^{xx} XI escus.

Item, leur ont esté monstrez VII balais persez d'une sorte ou environ, lesquelz ilz ont pesez ensemble, et ont rapporté qu'ilz poisent II^{c} IIII caratz, et leur semble que chacun carat puet bien valoir l'un portant l'autre IIII escuz et reviennent en somme toute à VIII^{c} XVI escuz.

Item, leur ont esté monstrez deux saphirs, l'un gros caboche persé, lequel il ont prisé L escus, l'autre à VIII quarres et n'est point persé, l'ont prisé XXXV escus.

Item, leur a esté monstré ung diamant poinctu en ung aneau d'or esmaillé à fleur de rouge cler et à petit chevrons de rouge cler et de blanc achevronné, lequel ilz ont prisé à XX escus.

Item, leur a esté monstré ung autre diamant poinctu naif en ung aneau d'or esmaillé à fleurs de rouge clerc et à petis chevrons de rouge cler et de blanc, et l'ont prisé XV escuz.

Item, leur a esté monstré un autre diamant poinctu naif en ung aneau d'or esmaillé à chevrons de rouge cler, de blanc, de vert et de bleu, et l'ont prisé XV escus.

Item, ung autre petit diamant poinctu esmaillé de bleu à petis roleaux escript de lettres blanches, et l'ont prisé VI escus.

Item, leur a esté monstré ung gros balay caboche pesant LXXIII caratz, qu'ils ont prisé à cinq escuz et demy le carat, vault le tout ensemble IIII^{c} escuz.

Item, leur a esté monstré une perle persée, pendant à une petite brochete d'or, laquelle n'est pas bien blanche ne ronde, mais est aucunement rousse, et a esté ostée du balay dessus dit, pesant environ de XIIII à XV caratz, et l'ont prisée à cinquante escuz.

Item, ont veu XVIII perles enfillées ensemble et quatre autres perles qui sont en ung petit fil d'arechal, lesquelles ilz ont prisées toutes ensemble XLV escuz...

Extrait C[1].

Du samedi dernier jour du mois de juing 1453. — Maistre Pierre Cadoet, official de Bourges, est venu vers moy et m'a dit et déclaré que monseigneur l'arcevesque de Bourges et ses frères, enfans de Jacques Cuer, avaient fait requeste au Roy que luy pleust faire délivrer aus dits frères sur les biens du dit Cuer leur père estans en la main du Roy leur part et porcion d'iceulx biens qui leur appartenoient, à cause de la succession de leur feue mère, et que le Roy les m'avoit renvoyez et leur avoit dit que je leur feroye tele responce qu'il appartiendroit par raison. Sur quoy j'ay demandé au dit Gadoet s'il faisoit la dite requeste par porsuite judiciaire, et comme procureur des dits enfans, ou s'il la faisoit en implorant et suppliant la grâce et bénignité du Roy, en luy remonstrant la condempnation du dit Jacques Cuer et comment les biens sont venus de luy, et ne puet partir de prison jusques à ce qu'il ait paié les sommes en quoy il a esté condempné, se le Roy ne luy en fait grâce, et que le dit Cuer et ses dits enfans avoient conclué et délibéré ensemble, présens monseigneur de Dampmartin, le trésorier de Thoulouse et moy, que tous les dits biens seroient mis réaument et de fait en la main du Roy et l'exécution faicte sur iceulx sans ce que les dits enfans ils meissent nul quelconques empeschement. Et d'autre part luy remonstré que veu le crime de lèze-majesté pour lequel le dit Jacques Cuer a esté condempné, les dits enfans ne pouvoient prétendre droit es dits biens, et que par ces moiens la requeste qu'il faisoit n'estoit pas raisonnable. A quoy le dit Cadouet m'a dit et respondu que la requeste qu'il faisoit n'estoit point par porsuite de justice contencieuse, mais le faisoit en grant humilité et en implorant la grâce, miséricorde et bénignité du Roy et non autrement, et que de tous les dits biens ilz s'en rapportoient au bon plaisir du Roy et ne vouloient point empescher la dite exécution. Ainçoy, tous les biens qu'ilz avoient et

[1] Folios 18 et suiv.

pourroient jamais avoir de leur propre vouldroient emploier pour la délivrance de leur père, en moy priant que je voulsisse avoir leur fait pour recommandé envers le Roy. A quoy je luy ay répondu que je le feroye voulentiers.

Extrait D [1].

Du IIe jour d'aoust 1453. — Je fis venir par devers moy en l'ostel de Briconnet, receveur à Tours, etc., Jehan de Neufbourg, Julien Beauvarlet, Pierre Castellain et Pierre le Masle, marchans, demourans à Tours, lesquelx je fis jurer solempnellement aux sains euvagilles de notre Seigneur de prisier bien et loyaument les draps d'or, d'argent, de soye, de layne, pelleterie, toiles et autres marchandises estans en l'ostel du dit Briconnet qui estoient du dit Jacques Cuer, lesquelx marchands présents le dit Briconnet, receveur, et Octo Castellain son contrerooleur, le dit IIe jour et autres jours ensuivans, prinsèrent les dites marchandises en la manière qui s'ensuit :

Le dit jour, les commissaires estans à Maillé, Octo Castellain et moy receumes lettres closes du Roy adressans à nous, faisons mencion que les enfans du dit Cuer s'estoient tirez vers luy et luy avoient requis avoir délivrance de la succession de leur mère sur les biens du dit Cuer, estans en la main du dit Seigneur, et en cas que la chose prandroit delay luy avoient requis provision pour vivre sur les dits biens. Et par les dites lettres nous mandoit le Roy que debatissions ensemble la matière et que luy en escripvissions notre advis et que se nous advisions que bien fust que moy Dauvet fisse délivrer aus dits enfans, jusques à la somme de cinq C francs pour leur aider à vivre. Et pareillement le dit jour vint par devers nous, Ravant Cuer, fils du dit Jacques Cuer, qui nous dist qu'il avoit requis au Roy pour luy et ses frères la délivrance de la dite succession de leur mère, au moins provision, et que le Roy lui avoit fait réponce,

[1] Folios 41 à 70, *passim*.

qu'il nous en escriproit et que luy ferions sa responce sur tout; sur laquelle matière nous avons conféré ensemble et pour ce que le dit Jacques Cuer avoit ses biens, tant meubles que immeubles, en plusieurs et divers païs, et où il y a diverses coustumes, et aussi que on dit que paravant l'emprisonnement du dit Cuer, y a eu certain appoinctement fait entre le dit Cuer et sa feue femme, par lequel la dite femme fut contente d'aucuns héritages et biens meubles pour tout le droit qu'elle povoit avoir et prétendre ès biens du dit Cuer et d'elle, fusmes d'oppinion qu'il estoit expédiant de se enquérir au certain du fait des dites coustumes et aussi du dit traictié et de toutes autres choses qui povoient touchier et concerner la matière avant que nous puissions donner ne asseoir sur ce certaine oppinion. Et, au regard de la provision que les dits enfans requéroient, nous a semblé que le Roy leur povoit bien faire délivrer jusques à la dite somme de cinq C francs, mais que moy, Dauvet, soye à Bourges, par manière de don et non pas de provision, et ainsi l'avons escript au Roy.

Et aussi fismes responce au dit Ravant, que pour le présent ne luy povoit estre faicte responce sur la dite requeste, qu'il avoit faicte au Roy de la délivrance des biens de la succession de sa mère, pour ce que n'estions pas bien informez ne instruis, s'ilz y devoient aucune chose avoir et qu'il estoit besoing de se enquérir d'aucunes choses avant que la dite responce leur puisse estre faicte, et, au regard de la provision qu'il requéroit, luy dis que brief seroye à Bourges, et que lors se tirast vers moy, et que je luy feroye tant qu'il auroit cause d'estre contant.

Et avec ce dis au dit Ravant, que ainsi qu'il povoit veoir qu'il estoit tout notoire en default de paiement des sommes esquelles le dit Jacques Cuer, son père, avoit esté condempné, je procédoye à la vente des biens du dit Cuer, et que autreffoiz avois notiffié la dite vente au dit Cuer, son père, et si l'avois fait crier et publier en ceste ville, afin que le dit Ravant ou autres, pour le dit Cuer, fussent présens à veoir faire les dites vantes et prisées des dits biens et marchandises se bon leur sembloit et encores le lui notiffié.

Les trois, quatre et cinquième jours du dit mois furent les draps, pelleteries et autres marchandises estant en l'ostel du dit Briconnet, nectoyées, ployées et mises a point sur tables pour mieulx les visiter et aprécier.

Du VI jour du dit mois d'aoust 1453. — Vendu à maistre Yves (*le nom en blanc*), chanoyne de Poictiers, quatre pièces de toille de soye du grant, le tout le prix de dix escuz.

Item, le dit jour, à maistre Jean Burdelot, secrétaire du Roy, trésorier de Nevers, deux pièces de la dite toille, le pris, le tout, cinq escus.

Ce jour, vendu à Vayly, poursuivant de monseigneur le Patriarche, une aulne trois quartiers de drap noir, au pris de XXV ^{s} l'aulne, valant XLIII ^{s} IX ^{d}.

Vendu à Jehanin Jehan, quartier et demy de noir de Rouen, le tout vint et ung solz trois deniers.

Item, le dit jour, à Jehanne Jehannete, trois quartiers et demy de noir de Lisle, le tout II escus.

Item, le dit jour, vendu à Alain de Lacroix, quartier et demy de noir de Lisle, XX ^{s}.

Item, à Jehanin Jehan, vendu deux tiers et demy de noir de Lisle, le tout I escu.

Item, au dit Alain, vendu trois quartiers et demy de tanne pour le pris de XL ^{s}.

Item, à luy, ung bouclier de Turquie, pour le pris de cinq solz.

Item, à Jehan Duxeau, III aulnes tiers de gris de Dinan, le tout C ^{s}.

Item, la frise destrée blanche, contenant XXVIII aulnes et demye et deux tiers en cinq pièces, a esté vendue à Jehan Duxeau, chacune aulne trois solz, valant IIII ^{l} VII ^{s} VI ^{d}.

Item, à luy, la frise grise et noire, contenant XIX aulnes ung quartier, le tout vendu LX ^{s}.

Item, vendu à Pieret l'Arcangier, demi tiers migraine VII ^{s} VI ^{d}.

Item, à Pieret Castellain, demy tiers d'escalate violete XV ^{s}.

Item, à Jehan Duxeau, cinq quartiers de gros noir, le tout XX ^{s}

Item, à luy, une aulne trois quartiers de gris de viconte, le tout LII^{s} VI^{d}.

Item, à Pierre Gastellier, huit aulnes de blanchet quart à IX II^{d} l'aulne, valant LXXV^{s} VII$^{d\ ob}$.

Item, à Julien Beauvarlet, trois choses rondes dos à faire marques de marchans, vendues I escu.

Item, à Alain de Lacroix, deux ancriers de cyprès, vendus XX^{s}.

Item, à Jehan Morin, cinq aulnes quart de gris d'Angleterre, vendu chacune aulne XXII^{s} XI^{d}, valant CXVIII^{s} I$^{d\ ob}$.

Item, au dit Morin, une pièce de drap noir d'Angleterre, tenant XIIII aulnes, vendues chacune aulne XX^{s} valant XIIII^{l}.

Item, à Inace le Grant, deux manteaulx d'aignaulx noirs de Lombardie, qui guières ne valent, la somme de LV^{s}.

Item, à Jehan Dechamps, trois martres de païs agrenées venues et yssues des XXIX, la somme de ung escu.

Item, à Jehan Duxeau, une pièce de soye du petit venue et yssue de XIII pièces contenues en l'inventaire, XX^{s} tournois....

Du dit VIe aoust. — Vendu à Gilbert Jehan, orfèvre, demourant à Tours, une couppe d'argent dorée à trois piez en façon d'Almaigne, pesant trois marcs, une once, sept gros, chacun marc neuf liures, valent XXIX^{l} II^{s} II^{d}.

Item, à luy, une coppe d'argent dorée esmaillée dedens et dessus ouvrée à fueillages, pesant trois marcs une once, deux gros, qui, a neuf livres le marc, valent XXVIII^{l} VIII^{s} I$^{d\ ob}$.

Item, à luy, ung gobelet d'argent doré poinssonné à feueillage dedens à fleurs bleues et violées, pesant trois marcs, sept onces, trois gros et demy, dont chacun marc luy a esté vendu neuf livres, valant XXXV^{l} VII^{s} IIII^{d}.

Item, à luy, une esguière d'argent dorée poinssonné dessus à une damoiselle et ung compaignon dedens, n'est point dorée, pesant ung marc, sept onces quatre gros, qui valent, au dit pris de IX livres le marc, XVII^{l} LIII^{s} IX^{d}.

Item, à luy, une couppe d'argent dorée dedens et dehors, poinssonné dessus, à ung compaignon et une damoiselle, pesant

deux marcs, trois onces, ung gros, qui valent, à IX livres le marc, XXI^{l} X^{s} II$^{d\,ob}$.

Item, à luy, ung camail d'argent de l'ordre de monseigneur d'Orléans, pesant sept onces, trois gros, qui luy a esté vendu à la raison de VII^{l} XV^{s} le marc, valant VII^{l} II^{s} XI^{d}.

Item, à luy, plusieurs estraines de plusieurs sortes d'argent, les unes dorées et les autres noires, avec une boucle de saincture à femme et une cueillier, et plusieurs autres pièces d'argent, qui, par l'inventaire du dit Briconnet, pesoient quatre marcs, quatre onces, sept gros; en les vendant au dit Gilbert y a esté trouvé de très mauvais argent et luy a esté rabatu quatre gros et demy pour ce, quatre marcs, quatre onces, deux grains et demy, qui valent, à VII^{l} XV^{s} le marc, XXXV^{l} LII^{s} IIII^{d}.

Item, à luy, plusieurs paillettes d'argent dorées, pesant trois onces, six gros, à huit livres dix solz le marc, valant LXXIX^{s} IX^{d}.

Item, à luy, autres paillettes d'argent non dorées pesant six onces, quatre gros et demy valant, à la raison de huit livres dix sols marc d'argent, la somme de VI^{l} XIX^{s} VI^{d}.

Item, à luy, plusieurs menuz essaiz d'argent pesant une once, cinq gros et demy, valant à huit livres dix sols marc d'argent, la somme de XXXV^{s} X^{d}.

Item, à luy, une couppe d'argent dorée par dehors, esmaillée par dedans d'une damoiselle gauderonnée pesant quatre marcs, une once, trois gros, chacun marc VIII^{l} XV^{s} valant XXXVI^{l} X^{s}.

Item, à Pierre Dormille, vendu deux pots d'argent verez à mectre eau à chacun une gourgolle, les anses torées à branches coppées, pesant VII marcs, VI onces et demye, chacun marc huit livres dix sols, valant LXVI^{l} VIII^{s} VII^{d}.

Item, à luy cinq tasses d'argent faictes à cuers, pesant XIIII marcs VII° et donne chacun marc VIII^{l} X^{s}, valant VI^{xx} VI^{l} XIX^{s} IIII$^{d\,ob}$.

Item, à Jehan Bondemer ung petit pot d'argent véré, à ance ronde, pesant ung marc, III gros et demy, la somme de VIII^{l} XVI^{s} VIII^{d}

Item, vendu à Jehan le Cirat deux aulnes de gris de Dinan, chacune aune XV^{s} pour le XXX^{s}.

Item, au dit le Cirat une aulne de gros mocquin, XVII^{s} VI^{d}:

Item, audit le Cirat II tiers et demy de veloux sur veloux noir, IIII^{l}.......

Du VIIe jour d'aoust et autres jours en suivans. — Je fis priser les draps de layne, pelleterie et autres choses estans en l'hostel du dit Briconnet à Tours, par Jehan de Neufbourg, Pierre Castellain, Jehan de Clains, Jehan Saint Dassier, drapiers, Jehan de Berches, Geoffroy Fournin et Jehan Beraudeau pelletiers, lesquels jurèrent de bien et loyalement faire le dit prisaige en la manière qui s'ensuit.

— Premièrement : — Une pièce de gris tenant IIII aulnes prisé chacune aulne XLV^{s}, vallent IX^{l}.

Une autre tenant cinq aulnes quart, prisée chacune aulne XL^{s}, vallent X^{l} X^{s}, etc., etc.

— Migrennes de Rouen, vermeilles et violées. — Une pièce tenant ung quartier et demy, prisée le tout XXXII^{s} VI^{d}.

Une autre tenant ung quartier, prisée XVII^{s} VI^{d}.

Une autre tenant demie aulne, demi quartier, prisée le tout XXXV^{s}, etc., etc.

— Gris de Dinan et autres gris de plusieurs sortes. — Une pièce tenant deux tiers et demi, prisé le tout XX^{s}.

Une autre tenant II^{s} quart prisée XXII^{s} VI^{d} l'aulne, vallant L^{s} VII$^{d\ ob}$.

Une autre tenant deulx aulnes et demye, et demi quartier, prisée l'aulne XXX^{s}, vallant LXXVIII^{s} IX^{d}, etc., etc.

— Noirs de Bourges. — Une pièce entière tenant huit aulnes III quartiers, prisée chacune aulne XXVII^{s} VI^{d}, valent XII^{l} VII$^{d\ ob}$.

Une autre tenant III tiers, prisée l'aulne XXII^{s} VI^{d}, vallent LXXV^{s}.

Une autre tenant huit aulnes III quartiers comme il appert par le brevet, prisée chacune aulne XXII^{s} VI^{d}, vallent IX^{l} XVI^{s} X$^{a\ ob}$, etc., etc.

— Martres de païs. — Six manteaux de doz des dites martres, par chacun manteau l'un portant l'autre XV écus qui font IIII^{xx} X escus, vallent VI^{xx} IIII^{l} XV^{s}.

Item, quarante quatre doz des dites martres en une pièce de manteau prisé VI escus, vallent VIII^{l} V^{s}.

Item, trois manteaux moiens decoustez de martre dessus dites, prisé chacun manteau l'un portant l'autre XV escus, vallent LXI^{l} XVII^{s} VI^{d}, etc., etc.

— Et premièrement veloux sur veloux cramoisi. — Une pièce de veloux cramoisi tenant XVII^{a} III quartiers et demi prisée chacune aulne six escus, vallent CVI escus V^{s} X$^{d\ ob}$, font à monnoye : VI^{xx} XVII^{l} IX^{s} IIII$^{d\ ob}$.

Une autre pièce de violet tenant cinq aulnes deux tiers prisée comme dessus chacune aulne VI escus, vallent XLVI^{l} XV^{s}.

— Veloux sur veloux noir cramoisi. — Une pièce tenant une aulne, quartier et demy, prisée IIII escus l'aulne, vallent VII^{l} XI^{s} III^{d}.

Une autre tenant une aulne III quartiers et demy prisée IIII escus l'aulne, vallent X^{l} VI^{s} III^{d}, etc., etc.

— Satins, et premièrement satins figurez gris. — Une pièce tenant une aulne et demy quartier, prisé le tout XLI^{s} VIII^{d}.

Une autre grosse pièce tenant une aulne prisée LV.

— Satins figurez vers, — etc., etc.

— Damas cramoisiz vermeilz. — Une pièce tenant deux tiers prisée le tout IIII^{l} XI^{s} VIII^{d}.

Une autre tenant onze aulnes quartier et demi, prisée chacune aulne cinq escus, vallent LXXVIII^{l} IIII^{s} II^{d}, etc., etc.

— Damas tannez. — Une pièce tenant trois quartiers et demy prisée le tout LIII^{s} II$^{d\ ob}$.

Une autre tenant XII^{a} et demie et demy quartier, prisée l'aulne II escus quart, vallent XXXIX^{l} I^{s} II^{d} pictes.

— Damas blancs. — Une pièce fort endommagée tenant VI^{a} III quartiers prisée l'aulne II escus tiers, vallent : XXI^{l} XIII^{s} I$^{d\ ob}$, etc., etc.

— Taffectas de Fleurence bleuz. — Une pièce tenant deux aulnes tiers prisée l'aulne II escus, vallent VI^{l} VIII^{s} IIII^{d}.

Une autre tenant II^{a} quart prisée l'aulne II escus vallent VI^{l} III^{s} IX^{d}, etc., etc.

— Taffectas de Bouloigne de toutes sortes, et premièrement taffectas jaune. — Une pièce tenant sept aulnes quart, prisée l'aulne XV^{s} V^{d}, vallent CXI^{s} IX$^{d\ ob}$.

Une autre tenant VI^{a} et demye prisée l'aulne XV^{s} V^{d}, vallent C^{s} I$^{d\ ob}$, etc., etc.

— Taffectas blans. — Une pièce tenant III aulnes et demye, prisée le tout LIII^{s} X$^{d\ ob}$.

— Taffectas gris. — Une pièce tenant III^{a} et demye, prisée le tout LIII^{s} X$^{d\ ob}$.

Une autre tenant une aulne tiers, prisée le tout XX^{s} VI^{d}, etc., etc.

— Camelot de soye cramoisi. — Une pièce tenant quatre aulnes et demye, prisée l'aulne deux escus, vallent XII^{l} VII^{s} VI^{d}, etc., etc.

— Toilles de Troyes. — Une pièce tenant XI^{a} II tiers de vingt six escus la pièce entière, prisée l'aulne X^{s}, vallent CXVI^{s} VIII^{d}.

Une autre tenant dix aulnes II tiers de IX^{l} la pièce, prisée l'aulne V^{s} X^{d}, vallent LXII^{s} II^{d} tiers de denier, etc.

— Toille de Cambray. — Une pièce tenant II^{a} II tiers de VIII escus V^{s} la pièce, prisée le tout LX^{s}, etc., etc.

— Toille de soye. — Quatre pièces du grant, le restans de dix pièces dont les six ont esté vendues, prisée chacune II escus, vallent XIII^{l} XV^{s}.

Item, dix pièces du moien le tant petites que grandes qui n'ont point esté desploiées pour paour d'estre mal mises, prisées chacune pièce ung escus et demy, vallent XX^{l} XII^{s} VI^{d}, etc., etc.

Une bannièrée soye aux armes du Roy pour les trompectes, garnie de six boutons, prisée LV^{s}, etc.

Une pièce de damas gris broché d'argent, tenant XX^{a} comme il appert par le brevet, et prisée chacune aulne VIII escus, vallent II^{c} XX^{l}.

— Draps d'or. — Une pièce en pièce de veloux bleu, brochée d'or de satin à fleurs de liz tenant XX aulnes, prisées chacune aulne VIII escus, vallent II^{c} XX^{l}, etc., etc.

Une pièce de veloux sur veloux cramoisi vermeil, contenant XII aunels tiers, prisée l'aulne XX escus, vallent III^{c} XXXIX^{l} III^{s} IIII^{d}.

— Une pièce de drap d'or bien riche de veloux sur veloux veluté, cramoisi vermeil, tenant XX aulnes II tiers justement estant en une cassette, prisée l'aulne cinquante escus, vallent XIIII^{c} XX^{l} XVI^{s} VIII^{d}.

— Une croix d'or où il y a XVII rubiz et XIII saffires garnis de perles, à laquelle fault une perle à un des pilliers d'icelle, pesant VI^{m} V^{o} V gr. prisée III^{c} IIII^{xx} escus, vallent à monnoye V^{c} XXIII^{l} X^{s}.

— Pelecterie. — Soixante dix huit hermines dont en fault pour faire le timbre XL, prisé le tout XXVII^{s} VI^{d}.

Item, XXXIIII doz de martres de païs, prisés les six doz ung escu, vallent VII^{l} XV^{s} X^{d}.

Item, XXVI martres de païs entières agrenées, prisées les trois ung escu, vallent XI^{l} XVII^{s} IIII^{d}, etc.

Item, six peaux de regnars blans, prisé le tout XV^{s}.

Item, XXXVI manteaux dorilhac, prisé chacun manteau X^{s}, vallent XVIII^{l}, etc., etc.

Item, deux manteaux desquays de hermines, prisé le tout VIII^{l} V^{s}, etc., etc.

Item, quatre manteaux de doz de martres de païs, prisé chacun manteau X escus, vallent LV^{l}, etc., etc.

Extrait E [1].

Et le XIIIIe jour du dit mois d'aoust m'en parti du dit lieu de Tours et me vins au giste à Blois, et le lendemain XVe du dit mois me transporté par devers monseigneur le duc d'Orléans,

[1] Folios 82 et suiv.

auquel je dis et exposé que par une sédulle signée de sa main du X de février mil IIII^{c} XLVIII que je avoye devers moy, il estoit tenu et obligé envers Jacques Cuer en la somme de XIII^{xx} IX escuz et demy, pour certains draps de soye que le dit Cuer luy avoit délivrez, en requérant mon dit seigneur qu'il luy pleust faire délivrer la dite somme à Briconnet, receveur, lequel monseigneur le Duc me dist et répondit qu'il ne savoit que cestoit et qu'il en parleroit aux gens de ses finances et y adviseroit.

Et le dit jour mesmes montré et exhibé à Jehan Chardon, trésorier de mon dit seigneur, une sédulle signée de sa main du XIIIe de novembre mil IIII^{c} XLVI, par laquelle il confesse devoir et promect paier à Guillaume de Varye la somme de VI^{c} XXIX escus et demy, à cause de certains draps, pelleterie et autres marchandises. Aussi luy monstré une autre sédulle signée de sa main du VI de septembre mil IIII^{c} XLVII, par laquelle il confesse devoir au dit de Varye la somme de LXVI escus à cause de toilles d'atour et martres, aussi luy monstré unes lettres closes de lui adressant au dit de Varye du VIIe de décembre sans incarnation par laquelle il escript au dit Guillaume qu'il délivre à Alardin de Mousay trois manteaux d'aignaux noirs du pris de II escus ou deux réaulx le manteau, aussy luy monstré la dite sédulle de monseigneur d'Orléans, lequel Chardon m'a confessé les dites deux cédulles signées de sa main estre véritables, mais il m'a dit que icelles sédulles furent faictes pour le fait de mon dit seigneur d'Orléans, et il me monstra une quictance signée de la main de Guillaume de Varye du XIIIe jour de may mil IIIIe XLVIII, par laquelle le dit de Varye confesse avoir receu du dit Chardon, par la main de Jehan d'Estampes, la somme de IIII^{c} L escus sur la somme de VI^{c} XXX escus, en quoy ledit Chardon estoit obligié par sa cédulle au dit de Varye et du surplus de la dite cédulle montant VIII^{xx} XIX escus et demy, et de la dite somme de LXVI escus, dont l'autre cédulle fait mencion, et aussi de la dite somme de VIII^{xx} IX escus et demy, dont la dite cédulle de mon dit seigneur d'Orléans fait mencion, ma dit que mon dit seigneur d'Orléans a esté assigné sur le dit Jacques Cuer de certaine somme dont

icelluy Cuer luy doit de reste la somme de V ou VI[c] francs. Aussi dit qu'il avoit d'autres acquictz des dits Cuer et Varye, ainsi qu'il disoit qu'il me informeroit bien, mais que je luy donnasse delay de ce faire. Et au regard de la lettre close faisant mencion des dits trois manteaux d'aignaulx, me dist que les dits manteaulx ne furent point baillez ne delivrez au dit de Mousay, et finablement j'ay appoincté que le dit Chardon me informeroit de ses acquitz de la dite somme de XII[xx] V escus et demy, restans des sommes dessus dites, en quoy il est obligié par les dites cédulles signées de sa main ou paiera la somme de XII[xx] V escus et demi au dit Briconnet, receveur, dedans la Toussaint prochain venant. Aussi ferat diligence de serchier et recouvrer les acquitz de mon dit seigneur d'Orléans de la dite somme de VIII[xx] IX escus et demy pour m'en informer lors et pour les au surplus appoincter et ordonner de tout ainsi qu'il appartiendra par raison.

Extrait F [1].

Du samedi XXV[e] jour du dit mois d'aoust. — Furent assemblez en la grant chambre de parlement, messires les présidens de Sepeaulx, de Merle; messire Simon Charles, président des comptes; maistre Jehan Picart, général de France; Léon Guervict, Jehan Simon, Robert Thiboust, Jehan Baillet, Maheu de Nanterre, Jehan de Longueil, Jehan Beson, Octo Castellain, tous conseilliers du Roy et moy; et la mis en termes et délibération, si la requeste que avoient faicte les enfans de Jacques Cuer au Roy. d'avoir la délivrance de la moisté des biens comme héritiers de leur feue mère estoit recevable et raisonnable ou non, et après que l'arrest fu leu fusmes tous d'oppinion, réserve le dit de Longueil, que veu que le dit Cuer avoit esté déclairé crimineulx de crime de lèze-maiesté, et que les biens qu'il avoit estoient venuz des exactions par luy faictes sur le Roy et sur le peuple, et que au temps de la prinse et de son procès fait, leur dite mère vivoit

encores; que la dite requeste des dits enfans n'estoit recevable ne raisonnable, et qu'ilz ne povoient ne devoient aucune chose demander es meubles et conquetz du dit Cuer, comme héritiers de leur feue mère.

Extrait G[1].

Du XXVI jour d'aoust à Paris. — Ce dit jour, Octo Castellain et moy nous transportasmes par devers monseigneur l'arcevesque de Bourges, auquel je dis et exposé que je trouvoye par informacion qu'il avoit transporté sans inventaire ne autorité deju tice les biens de feu l'évêque de Luçon, frère de Jacques Cuer son père, lesquels biens se montoient en valeur et estimacion dix^{m} escuz et plus, et pour ce, luy fis commandement de par le Roy à la peine de mil marcs d'argent qu'il rendist, baillast et délivrast les biens ès mains de Briconnet, receveur, pour sur iceulx faire l'exécution de l'arrest prononcé à l'encontre du dit Cuer son père, et outtre luy dis que mon entencion estoit de brief aler à Bourges pour procéder à la dicte exécution sur les biens estant au dit lieu, et que ja y avoye envoyé pour mectre en la main du Roy et [par inventaire les biens meubles estans et qui estoient en la grant maison neufve qui fut au dit Cuer et ailleurs au dit lieu de Bourges, et lesquelx furent laissiés par sire Pierre Bézart à la feuc femme du dit Cuer, mère du dit monseigneur l'arcevesque, auquel monseigneur l'arcevesque je fis commandement qu'il les délivrast ou fist délivrer ès mains du dit Briconnet, ou de maistre Jehan Bouhale, que je avoye envoyé au dit lieu de Bourges, lequel monseigneur l'arcevesque me dit et respondit que, au regard des dits biens du dit feu evesque de Luçon, il les avoit prins voirement, mais il estoit son héritier et exécuteur, et les avoit employez ou fait de l'exécution de son testament, et que se je le vouloye contraindre plus avant il avoit cause de sy opposer et appeller de moy. Et je luy dis qu'il ne povoit estre

[1] Folio 86.

héritier veu que le dit Jacques Cuer son père estoit le plus proche, et s'il l'avoit le dit feu évesque institué *primo loco* son héritier, et que pour opposition ne appellation, je ne differeroye point à le contraindre de wider ses mains des dits biens et luy notiffié que, en son reffus et délay, je mectroye son temporel en la main du Roy, mais s'il me vouloit aucune chose monstrer et informer touchant la matière pour sa justification, je le verroye voulentiers et luy feroye à mon povoir tout ce qu'il appartiendroit par raison. Et en conclusion, le dit monseigneur l'arcevesque me dist que quant il sauroit que je seroye au dit lieu de Bourges, il se tireroit devers moy et me informeroit de tout son fait, et en tant que touchant les biens qui estoient ou dit grant hostel neuf qui demeurent ès mains et en la garde de sa feue mère, me dist que riens n'en avoit eu ne n'avoit entre ses mains, si non de la tappicerie que sa dite feue mère luy bailla pour parer sa maison quant monseigneur le cardinal d'Estouteville y fut et qu'il avoit fait rendre et remectre la dite tapisserie en la dite maison neufve, et autre chose n'en savoit.

Extrait II [1].

Du samedi XXVIIe du dit mois d'octobre 1453. — Fut crié par les carrefours de la dite ville de Bourges, la vente et délivrance des biens de Jacques Cuer, et aussi que chacun veusist révéler et desclairer ce qu'il saurait des dits biens en la manière qui s'ensuit :

De par le Roy,

On fait assavoir à tous que les biens, meubles de Jacques Cuer, lesquelz furent samedi derrenier exposez en vente par cry publique, seront lundi prochain et autres jours ensuivant vendus et délivrez aux plus offrants et derreniers enchérisseurs au petit palais, par maistre Jehan Dauvet, conseillier et procureur général du Roy, et par luy commis à mectre à exécution l'arrest na-

[1] Folios 106 et 107.

gaires prononcié par le Roy en son Grant Conseil en l'encontre du dit Cuer, et pour ce qui y vouldroit aucune chose dire ou mectre, il viengne par devers le commissaire, et il y sera receu.

Item, on fait de reschief assavoir à tous que qui aura eu en garde ou autrement, scet ou a sceu aucuns des biens, lettres, papiers, debtes, obligacions ou autres choses du dit Cuer, et dont Guillaume de Varye et autres ses clercs, facteurs et serviteurs avoient le gouvernement et administration qu'il viengne dire et déclairer au dit commissaire, dedans huit jours, où sont les dits biens et choses à qui elles ont esté rendues ou bailliées et qu'elles sont devenues sur peine d'estre pugniz comme de larrecin et biens récelez au Roy et autrement griefvement; et s'est pour la seconde fois criée et publication.

Le dit jour je interrogué, présent Octo Castellain, messire Alexandre Chambellan, chappellain de l'arcevesque de Bourges, savoir s'il avoit ou savoit aucuns des biens du dit Cuer, lequel confessa avoir eu en sa garde deux douzaines de hanaps d'argent dont il dit qu'il bailla une douzaine au caillier capitaine de Menetou, pour les baillier à la feue femme Jacques Cuer, et de l'autre douzaine avoit encores devers luy demy douzaine, et l'autre demy douzaine estoit encores devers le dit arcevesque, ainsi que ces choses et autres apparent plus à plain par sa depposition qui est ou sac.

Après laquelle depposition et confession, j'ai fait commander au dit messire Alexandre qu'il me apporte dedens demain pour tout le jour les dits XII hanaps sur peine de cent marcs d'argent.

Le dimanche XXVIIIe du dit mois, messire Alexandre Chambellan, chappelain de l'arcevesque de Bourges, me apporta six hanaps plains, dorez par dedans et goderonnez par dehors, laquelle goderonneure est dorée et blanche et sont esmaillés au fons de personnages, et y a deux onces et demye, auquel messire Alexandre je demandé où estoient les autres six hanaps qu'il me dist et confessa le jour d'yer estre devers le dist arcevesque de Bourges, et que je luy avoye commandé et ordonné me apporter, lequel messire Alexandre me dist et respondit que ung

nommé Michau Faure, serviteur du dit arcevesque, lequel Michau est natif de Clermont en Auvergne et à ung oncle chanoine de l'église de Clermont les avoit euz en garde et que le dit serviteur estoit alé à Romme passé avoit quatre mois, et qu'il ne savoit où il avoit mis les dits hanaps, et actendoit ou chacun jour le retour du dit Michau. Auquel messire Alexandre, je dis et remonstré qu'il me dist hyer que le dit arcevesque avoit par devers luy les dits six hanaps et ne m'avoit point parlé du dit Michau; à quoy iceluy messire Alexandre me dist qu'il croiet et entendoit me avoir dit que le dit Michau les eust. Et lors fis commandement au dit messire Alexandre de faire diligence, de recouvrer les dits hanaps, et lui dis qu'il en responderoit, puisqu'il avoit confessé les avoir euz une fois en garde, et il me dist qu'il en feroit diligence et demain me rapporteroit ce qu'il auroit trouvé.

Du lundi XXVIII° du mois d'octobre. — Messire Alexandre Chambellan est venu vers moy et m'a dit et affirmé qu'il a fait toute diligence d'enquérir et savoir s'il pourroit savoir nouvelles des six hanaps dont dessus est faict mencion, et qu'il n'en a peu aucune chose savoir, mais que Michau Faure qui les avoit en garde doit estre icy de son retour de Romme dedans XV jours au plus tart, et que par luy on saura où ils sont, auquel messire Alexandre j'ai dit et respondu que puis qu'il a confessé les avoir euz en garde il en respondra, et qu'il face diligence se bon luy semble de les recouvrer.

Extrait X [1].

Du vendredi II° de novembre 1453. — Le dit jour Octo, Briconnet et moi nous transportasmes par devers l'arcevesque de Bourges en son hostel archiepiscopal et luy récité ce que luy dis à Paris touchant les biens de feu lévesque de Luçon, et avec ce luy dis que je trouvoie que le pénultième jour d'otobre mil CCCC LII fut appoincté par les doiens de Saint-Pierre et de

[1] Folios 111 et suiv.

Saint-Yllaire de Poictiers et autres commissaires du Roy estant lors en ceste ville de Bourges, que le dit arcevesque vuideroit ses mains des biens du dit feu evesque qu'il avoit prins et transportez, dedans le XX[e] jour de novembre ensuivant, sur peine de XII[c] marcs d'or, et lui fis de reschief commander à la peine de II[e] marcs d'or qu'il en vuidast ses mains jusques à l'extimacion de X[m] escus. A quoy le dit arcevesque me respondit qu'il estoit héritier et exécuteur, et qu'il avoit mis et employé les dits biens en l'exécution du testament du dit feu, et que par ce il n'estoit tenu et n'en pourroit vuider ses mains, et je luy dis que se n'estoient pas excusations recevables ne raisonnables, pourquoy il peust ne deust apréhender ne retenir les dits biens, et pourquoy il ne soit ne doye estre contrainct à en vuider ses mains pour les causes et raisons que je luy dis, et déclairé autreffois à Paris, lesquelles je luy réitèré. Et au regard des appellations mises au néant et délivrance de son temporel dont il se vantoit, luy dis que s'il en avoit lettre, il la me montrast, et je feroye ce qu'il appartendroit, et avec ce luy dis que je n'avoye point de congnoissance de cause, et s'il ne vuidoit ses mains des dits biens et qu'il les me baillast et délivrast, je le contrainderoye à ce faire par la prise de son temporel et lui signiffié que, en son reffus, je prévoye et mectoie son dit temporel en la main, et que au gouvernement d'icelluy je commectoie commissaires. Et lors le dit arcevesque appella de moy, et je luy dis qu'il m'estoit mandé par ma commission le contraindre, non obstant oppositions ou appellations quelxconques.

Et après dis et exposé au dit arcevesque que je trouvoye par informations et par l'inventaire de sire Pierre Bérart, et maistre Ytier de Puygirault, que paravant et au temps de la prinse de Jacques Cuer, son père, en sa grant maison et ailleurs, en ceste ville de Bourges, y avoit grant quantité de biens meubles, comme vesselle d'argent, joyaulx, tapicerie, linge, sarges de diverses sortes à tendre en chambre et autres meubles de grant valeur et estimation et que je trouvoye que la plupart de la dite vesselle et autres biens avoient esté prins, emportez, et recelez, et que

avoient par son ordonnance esté mis et baillies en garde à plusieurs personnes de ses amis de ceste ville de Bourges, et que mesme avoie puis six jours actaint et convaincu messire Alexandre Chambellan, son chappellain, d'avoir recélé et gardé longtemps une douzaine de hanaps dont il m'avoit rendu demie douzaine et l'autre demie estoit par devers Michau, serviteur du dit arcevesque, qu'il avoit envoié à Romme, qui estoient grans et vehementes présumptions à l'encontre du dit arcevesque, que lui et ses gens avoient destourné et recelé les dits biens en le persuadant et exhortant, qu'il les me fist délivrer, pour sur et faire mon exécution en acquict et descharge des condempnacions et amendes du dit Jacques Cuer, son père.

A quoi le dit arcevesque me dist et afferma sur la dampnacion de son ame, que il n'avoit ne savoit aucuns des dits biens de son dit père, qu'ils ne fussent entre noz mains et que bien estoit vray que quant monseigneur le cardinal Destouteville estoit venu logier en sa maison, le dit arcevesque, estant hors de ceste ville, ses gens et serviteurs allèrent quérir en la maison du dit Cuer, son père, de la tapicerie, deux douzaines de hanaps et autres mesnaiges, qui estoient lors en la garde de sa feue mère, et dit que tantost après le partement du dit monseigneur le cardinal, il ordonna à ses serviteurs rendre et rapporter à la dicte mère toutes les dites choses et que, en sa conscience, il cuidoit que tout eust esté rendu. Et après luy ay fait commandement qu'il me desclairast quelles choses furent apportées en sa maison de l'ostel de son dit père, pour la venue du dit monseigneur le cardinal, lequel monseigneur l'arcevesque me dist et respondit qu'il ne le saurait dire ne déclairer, pour ce que lors que ses dits serviteurs alèrent quérir et qu'ils apportèrent les dites choses en sa maison il n'estoit en ceste ville, mais estoit devers le Roy ou ailleurs, et quant il fut retourné, ses dits serviteurs lui dirent que ils avoient esté quérir et avoient apporté en son dit hostel de la vesselle, tapicerie, et autres choses pour parer et amesnager son dit hostel pour la venue de mon dit seigneur le cardinal sans luy déclarer autrement quoy, aussi ne s'en print

autrement garde, et après le partement du dit monseigneur le cardinal, il ordonna à ses dits serviteurs qu'ils reportassent et rendissent les dites choses, comme dit est sans regarder autrement qu'il y avoit.

Extrait J[1].

(OCTO CASTELLAIN.)

Du jeudi 22 *novembre* 1453. — ... Moy requérant l'exécution d'icelles (*lettres royaux*) par vertu desquelles je me suis transporté en l'ostellerie des trois Roys, en ceste ville de Bourges où estoit logé Octo Castellain, trésorier de Thoulouse, auquel, en la présence de maistre Ythier de Puygirault, de Guillaume Lalement, Balfarin de Tres, Alain de Lacroix, Pierre Larcange, Jehannin Fouassier et Guillaume Bongars, hoste et maistre de la dite hostellerie des trois Roys, Audry Vidal, Lautremont et autres, j'ay déclairé le contenu des dites lettres royaulx, et par vertu d'icelles luy ay fait commandement de par le Roy qu'il me dist et déclairast s'il avoit jamais baillié une cédulle signée de sa main adressée à Jacques Cuer ou à Guillaume de Varye, par laquelle il leur mandoit que ilz delivrassent de mesnage d'ostel à Guillaume Gouffier, escuier, sénéchal de Xaintonge, jusques à la somme de II^{m} escus, et leur promectoit paier ce qui luy devroient, jusques à la dite somme. Lequel Octo me dist et respondit que s'il avoit baillié aucune cédulle aus dits Cuer et Varye, il se rapportoit au contenu d'icelle. Et dereschief lui ay fait commandement à la peine de cent marcs d'or de me dire et déclarer s'il avoit baillié la dicte cédulle; lequel Octo m'a dit et respondu que bien estoit vray que après que le dit Gouffier eut esté nouvellement marié, il escripvit au dit Octo qu'il avoit besoing de mesnaiges et d'ustensilles d'ostel, en luy priant que luy en fist finance, lequel Octo escripvit lors sur la lettre mesmes du dit

[1] Folios 119 et suiv.

monseigneur le séneschal ausdits Cuer et Varye, en les priant qu'ils délivrassent au dit monseigneur le séneschal de linge, tapicerie et autres mesnage d'ostel, et de ce qu'ilz luy délivreroient, il leur respondoit jusques à II^m escus. Et pour ce que par les dites lettres royaulx dessus incorporées m'est mandé que s'il me appert que le dit Octo ait respondu et se soit obligié comme dessus par la dite cédulle par la confession du dit Octo ou autres enseignements que je le contraigne à paier ce qui me apperra avoir esté reçeu par le dit monseigneur le seneschal sur la dite cédulle, et qu'il m'est apparu par lettre signée de la main du dit monseigneur le seneschal qu'il a reçeu des dits Cuer et Varye, sur et par le moien de la cédulle du dit Octo jusques à la somme de XVI^cLXV escus XV^s VII deniers oboles, j'ay fait commander au dit Octo qu'il paie, baille et délivre à Jehan Briconnet, receveur en Languedoil, des condempnations et amendes desclairez par le Roy à l'encontre de Jacques Cuer. Lequel Octo me respondit qu'il estoit bien mal aisé pour le présent de paier la dite somme, car il estoit hors de sa maison et d'autre part, que le dit Cuer luy estoit tenu en plus de II^m moutons, en moy requérant que je voulsisse cesser de procéder contre luy. Auquel Octo j'ay respondu que puisqu'il m'apparessoit par sa confession qu'il avoit respondu de la dite somme et que le dit monseigneur le seneschal avoit receu des dits mesnage et ustencilles jusques à icelle somme, je le contraindrais à la paier ainsi qu'il m'estoit mandé, lequel Octo me dist que puisque je ne vouloie cesser, je lui montrasse et rendisse sa cédulle, et il feroit ce qu'il appartiendroit; auquel Octo je respondi que je n'avoye pas la dite cédulle et qu'il me suffisoit qu'il me soit apparu par sa confession qu'il ait respondu de la dite somme et que en paiant icelle somme le dit Briconnet, receveur, luy bailleroit bonne quictance et bon acquict de la dicte somme, à quoy le dit Octo m'a dit et respondu que sans lui rendre et restituer sa dite cédulle, il n'estoit tenu de paier, et que je ne le povoie ne devoye contraindre, et que se autrement je vouloye procéder contre luy, il avoit cause de se opposer et de appeler de moy. Et je luy a

respondu qu'il m'estoit mandé le contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelxconques, et pour ce qu'il ne vouloit paier, je l'ay arresté en ceste dite ville de Bourges et luy en ay défendu le partir sur peine de II[e] marcs d'or, et se ay arresté ses chevaulx, bagues et autres biens estans en la dite hostellerie des trois Roys, et les ay bailliés en garde à Guillaume Bongars, hoste de la dite hostellerie, et luy ay défendu à la peine de cent marcs d'argent et de recouvrer les dites choses sur luy, de non en bailler ne délivrer aucune chose au dit Octo. Et lors le dit Octo me pria de luy donner délay jusques au lendemain au matin d'adviser à son fait, lequel me respondit que pour riens ne vouldroit demourer arresté en ceste dite ville, et que à ceste cause, pour ce qu'il ne vouloit désobéir au Roy, et aussi pour la délivrance de sa personne et de ses biens, combien qui luy sembloit que je lui feroye grant tort, il avoit fait finance de la dicte somme avec ses amis, en argent blanc, en or et en monnoie, laquelle somme le dit Octo paia, baillia et délivra content au dit Briconnet, receveur dessus dit, en ma présence et ès présences de Guillaume Lallemant, de Lentremont, de Alain de Lacroix et autres, et s'en tint le dit Briconnet pour content, et partant ay mis à plaine délivrance la personne et les biens du dit Octo, lequel Briconnet, incontinent après, bailla et délivrat icelle somme à maistre Ythier de Puygirault, servicteur du dit Guillaume de Goffier, seneschal de Xaintonge, auquel le Roy, par ses lettres patentes vérifiées par messires les trésoriers de France, l'avoit donnée, lequel maistre Ythier en bailla quictance du dit monseigneur le séneschal au dit Briconnet.

Extrait K [1].

(INTERROGATOIRE DE GUILLOT TRÉPANT.)

Du mercredi V[e] jour de décembre 1453. — Guillot Trépant,

[1] Folios 122 et suiv.

lequel je avoie mandé venir vers moy, y est venu et comparu, et l'ay interrogué sur le fait de dire vérité; a dit et depposé ce qui s'ensuit : C'est assavoir qu'il vint demourer avec le dit Cuer XV ans a ou environ, et le commença à servir dès lors en sa chambre ou fait de sa despence et en plusieurs autres manières et chevauchait par pals avec luy, et accoutumé à le servir par la manière dessus dite, jusques au temps que le Roy fut à Nancy, auquel lieu le dit Cuer le lessa et luy ordonna estre à l'argenterie avec Guillaume de Varye, pour faire la despence du dit Guillaume et des autres servicteurs estans à la dite argenterie; et ne se mesloit en riens du fait de la marchandise, ne des papiers de la dite argenterie, si non que aucuneffoiz il aidoit à chargier et à deschargier et à emballer les draps, et à les conduire et mener où le Roy aloit. Et en cest estat fu bien par le temps de trois ans ou environ; et dit que depuis, c'est assavoir l'au IIII^cXLVII, le Roy estant en ceste ville de Bourges, le dit Cuer son maistre, qui faisoit édiffier sa grant maison, ordonna à lui qui parle demourer en sa dite maison avec la feue femme du dit Cuer, et luy donna charge de faire les provisions et la despence du dit hostel et de se prendre garde des ouvrages avecques Jaquelin Culon; et depuis lors à tousiours continuellement demouré et résidé au dit hostel, et y a servy à faire les dites provisions et despences, et se prandre gardes des dits ouvrages et autres besongnes du dit hostel, jusques au temps de la prinse du dit Cuer. Et dit que ung an a ou environ paravant la prinse du dit Cuer, le dit Cuer le maria à la fille de Estienne Mery, qui estoit parente du feu évesque de Luçon, frère du dit Cuer; et ont demouré luy et la dite femme depuis leur dit mariage avec la feue femme du dit Cuer, jusques à ung an ou environ après la dite prinse du dit Cuer, que monseigneur l'arcevesque de Bourges et autres parens et amis du dit Cuer advisèrent qu'il failloit deschargier le dit hostel de partie de la despence et des gens qui y estoient. Et lors le dit Estienne Mery, beau père de luy qui parle, emmena à Dun le Roy sa dite femme, et luy qui parle s'en ala sa et la, tant à Poictiers, devers l'official, son frère, que devers maistre Jehan Panye, son beau frère, pour

leur requérir aide de quoy nourrir sa femme et son mesnage. E dit que quant le dit Cuer le maria à sa dite femme, il lui promist V^{e} escus et le paier de tous ses sallaires, de ses services, et de le pourveoir d'estat et office, de quoy il pourroit vivre bien et honnorablement, dont il n'eut ne recouvra jamais ung seul denier et est pouvre homme et y a grant pitié en son fait, car se ses amis ne luy aidoient, il ne auroit de quoy vivre.

Interrogué quelx biens du dit Cuer il a eu en garde durant le temps qu'il a demouré en l'ostel du dit Cuer, dit que des biens et ustencilles du dit hostel, il n'avoit rien en garde, mais les avoit en garde et en avoit les clefs la dite feue femme du dit Cuer, et dit que aucuneffoiz il achectoit des toilles, des litz et autres amesnagements du dit hostel par l'ordonnance de Pierre Joubert et Jacquelin Culon, mais quant il les avoit achactées, il les bailloit à la dite feue, qui en faisoit ce qu'elle vouloit, lesquelx Joubert et Culon estoient ceulx qui avoient la plus grant charge et puissance de disposer et ordonner des besongnes du dit hostel.

Touteffoiz il dit que, après la feste de l'entrée de monseigneur l'arcevesque de Bourges, qui fut en septembre mil CCCC cinquante en ceste ville, le dit Cuer mist et lessa en ung comptoer bas de son dit hostel, près la salle, une grant ymage de la Magdeleine, ne scet se elle estoit d'or ou d'argent doré, et n'est recors s'il y avoit de la pierrerie ou non. Aussi y lessa trois ou quatre sallières d'or à personnages de hommes et femmes, et y en avoit l'une en façon d'un serf et une croix garnie de pierrerie, et n'y avoit autre chose dont il soit recors, lesquelles choses le dit Cuer bailla en garde au dit qui parle et lui bailla et lessa la clef du dit comptouer où elles estoient, et luy en chargea les garder bien sans les monstrer à personne du monde jusques à ce qu'il oyst de ses nouvelles, et les garda jusques à trois mois ou environ après que le dit Cuer et Guillaume de Varye escripvirent à luy qui parle que il baillast ses dites bagues à Martin Anjorrant et Colas de Manne pour les porter à Tours, où le Roy estoit lors, lequel qui parle les bailla aux dessus dits. Et ne scet que les dites bagues sont depuis devenues.

Interrogué quelles autres bagues, vesselle d'or et d'argent, tapiceries, chambres et autres linges et autres biens estoient en la maison du dit Cuer paravant et au temps de sa prinse et paravant la venue de sire Pierre Bérart, dit que de bagues ne de vesselle d'or, il ne scet point qu'il y en eust, et n'y vit jamais autre chose que les salières et autres choses dites. Bien dit que la dite feue avoit des chappeaux, saincturés et bources de perles, et autres habillemens pour espousées qui n'estoient gaire riches comme il luy semble, et ne sauroit autrement déclarer les dits chappeaux et habillemens ne la valeur d'iceulx, car il ne s'en prenoit pas si près garde.

Et au regard de la vesselle d'argent dit que auparavant et au temps de la venue du dit Pierre Bérart, il y avoit ou dit hostel deux douzaines de hanaps goderonnés, dont il y en avoit une partie de dorés par dedens, l'autrc partie estoit moitié dorez et moitié blancs. Aussi y vit six gobelez martelez d'anxienne façon et une esguière de mesmes avec deux potz d'argent, et si y avoit des cuilliers d'argent, mais ne scet combien; et n'y vit jamais autre vesselle d'argent, si non la vesselle de la cuisine et de table, que le dit Cuer son maistre apportoit en son dit hostel quant il y venoit, laquelle il remportoit quant il s'en aloit, lesquelx hanaps, gobelez, esguières et cuilliers estoient en la garde de la dite feue, et ne sauroit dire que pourroit priser la dicte vesselle.

Et quant à la tapicerie, dit qu'il y en avoit ou dit hostel plusieurs pièces faictes aux armes et à la devise du Roy, et autres pièces aux armes et à la devise du dit Cuer. Et si y avoit des bancquiers et carreaux, et des tapis veluz, mais il ne sauroit autrement déclarer la quantité de la dicte tapicerie. Et dit sur ce interrogué qu'il avoit une clef du galatas où estoit la dite tapicerie pour s'en prendre aucuneffoiz garde, afin qu'empirast. Aussi en avoit une autre clef la dite feue.

Et au regard des chambres à tandre qui estoient au dit hostel, dit qu'il y avoit une chambre de drap damas brodée à personnages de Nabugotdenozor (*sic*), et luy semble qu'il y avoit ciel

d'oxciel la couverture d'une pièce de la ruelle qui estoient du dit damas, et si y avoit deux pièces de sarges de muraille brodées de rinceaux d'arbres comme luy semble, aussy y avoit une autre chambre de roleaux bleux et rouges, et y en avoit cinq ou six pièces comme luy semble. Item, y avoit une autre chambre verte et blanche, et si y avoit deux ou trois chambres de toille, et n'est point recors qu'il y eust nulles autres chambres, et quant aux tapis veluz, il ne sauroit depposer la quantité.

Et quant au linge, dit qu'il y avoit de beau linge, ainsi qu'il a veu que on en servoit quant on faisoit au dit hostel des disgnées et des festes quant le dit Cuer y estoit, mais qu'il sceust autrement déclarer quelle quantité il n'y en avoit ne quel il estoit, il ne sauroit, car il ne s'en prenoit pas garde de si près et n'en avoit pas la garde.

Dis oultre que il y avoit au dit hostel environ XV ou XVI que litz, que coulches, dont il y en avoit de grans qui estoient beaux et bons.

Et quant à la vesselle de cuisine, dit qu'il y avoit comme il luy semble de six à sept douzaines de plats que grans que petits, six quartes deux potz de trois chopines deux pintes, et dit qu'il n'y vit oncques que deux paelles et une chaudière d'arin, ung baçin à barbier, deux baçins à laver mains et ung autre meschant dont les bors estoient rompuz, et deux broches de fer, et dit que la dite cuisine estoit si petitement garnie, que quant le dit Cuer venoit et qu'il faisoit des disgnées et des festes, on louoit de la vesselle destain chies ung potier destain nommé Greffroy Pischart et emprunctoit-on des paelles et autres choses ailleurs.

Dit oultre que pour ce que la dite maison n'estoit parachevée, elle n'estoit encores comme point amesnagée, et actendoit le dit Cuer à la bien amesnager jusques à ce qu'elle fust parfaite, car les ouvriers qui aloient par tout l'ostel eussent tout gasté et s'en fust perdu beaucoup. Aussi dit que la dicte feue despendoit et dissipoit tout ce qu'elle avoit entre mains. Et à ceste cause, le dit Cuer ne lessoit que le moins qu'il povoit en sa maison.

Dit oultre que de la vesselle, chambres, linge, lictz et autres choses du dit hostel, il ne sauroit autrement depposer que ce que dessus en a dit, car il n'en avoit point decharge ne de garde, mais estoit tout en la garde de la dite feue qui n'eust pas souffert que le dit qui parle s'en fust meslé, et avoit la charge de la despence et des ouvrages du dit hostel, seulement ainsi que dessus a depposé.

Dit oultre que on devroit savoir par sire Pierre Bérart et maistre Ythier de Puygiraut plus à plain de la vesselle et autres biens qui estoient ou dit hostel, car la dite feue leur monstra tout, et ne scet quel inventoire ilz en firent.

Interrogué si paravant la venue des dits sires Pierre Bérart et maistre Ythier de Puygirault la dite feue, le dit arcevesque, luy et autres servicteurs du dit Cuer sceurent riens de la prinse d'icelluy Cuer, dit en sa conscience que au regard de lui il n'en sceut riens et croyst que non firent la dite feue, le dit arcevesque ne autres servicteurs du dit Cuer, car deux ou trois jours devant la venue des dits Bérart et maistre Ythier, maistre Jehan Thierry arriva en ceste ville de Bourges et apporta lettres du dit Cuer à la dite feue, au dit arcevesque, à Pierres Joubert, Jacquelin Culon, à luy qui parle et autres, par lesquelles lettres il escripvoit que son fait estoit aussi bon et estoit aussi bien envers le Roy que il avoit jamais esté *quelque chose que on en dist*, et pour ce on ne se doubtoit point de sa prinse.

Interrogué si paravant la venue des dits Bérart et maistre Ythier on osta, ou destourna aucuns des biens du dit hostel, dit que non qu'il ait sceu ne dont il se soit aucunement apparceu.

Interrogué quelle vesselle, bagues et autres biens ont esté destournez et ostez du dit hostel, et bailliez secrètement en garde depuis la venue du dit Bérart, dit qu'il croit que tous les biens qui estoient ou dit hostel au temps de la venue du dit Bérart luy furent monstrez et vit tout, car incontinant qu'il fut arrivé ou dit hostel, il scella les coffres et chambres, et n'a point sceu ne apparceu qu'il en ait aucune chose esté destourné ne baillié en garde à personne quelxconques.

Bien dit que environ la Toussains d'après la prinse du dit Cuer, la dite feue ala à Menetou, et fist porter la plus part des chambres, linge, vesselle d'argent et autres choses qui estoient au dit hostel.

Dit oultre que quant monseigneur le cardinal d'Estouteville fut en ceste ville de Bourges logé en l'ostel de monseigneur l'arcevesque, ou porta en l'ostel du dit arcevesque la tapicerie, les tapiz veluz, banquetes, carreaux, la vesselle d'argent et autres mesnages qui estoient en l'ostel du dit Cuer pour parer et estorer l'ostel d'icelluy arcevesque toute laquelle tapicerie fut depuis rapportée en l'ostel du dit Cuer, comme il luy semble, mais de la vesselle ne scet qu'il en fut fait.

Interrogué quelle vesselle d'argent il bailla en garde de par le dit arcevesque à Phelipon Laloé, depuis la prinse du dit Cuer, dit que, aucun temps après la prinse dudit Cuer, la dite feue restant à Menetou luy bailla une douzaine de hanaps goderonnez dont dessus a parlé et luy dist et encharga que luy et messire Alexandre, chappelain du dit arcevesque, les portassent à Phelipon Laloé, et emprunctassent du dit Phelipon C ou II^{c} escus, ou le plus qu'ils pourroient ou nom du dit arcevesque, et lui dist la dite feue que si le dit Phelipon ne vouloit aucune chose prester, que néantmoins ilz luy lessassent en garde les dits hanaps en prenant cédulle de récépissés de luy s'il la vouloit baillier. Lequel qui parle et le dit messire Alexandre furent par devers le dit Phélipon et lui présentèrent les dits hanaps et luy demandèrent à prester dessus le plus qu'il pourroit, lequel Phélipon respondit que pour lors il estoit mal garny d'argent et qu'il ne pourroit riens prester, et a donc lui qui parle, et le dit messire Alexandre lessèrent au dit Phélipon les dits XII hanaps, et requirent au dit Phélipon qu'il leur en baillast une cédulle de récépissé et recognoissance d'avoir en garde iceulx hanaps dont il ne voullut riens faire, et néantmoins lui lessèrent iceulx hanaps et ne scet qu'ils sont depuis devenuz.

Interrogué s'ils dist point au dit Phélippon que le dit arcevesque luy envoiast secrètement les dits hanaps en garde, et

qu'il avoit envoié des autres biens de son père en garde ailleurs pour les saupver, et que le dit arcevesque le prioit qu'il fist une cédulle confessant avoir les dits hanaps en gaige de IIIe escus, afin que se on trouvoit les dits hanaps on peust saufver iceulx hanaps ou les dits IIIe escus par le moien de la dite cédulle, dit que le dit arcevesque ne luy parla oncques de la dite cédulle ne des dits hanaps, aussi n'estoit lors icelluy arcevesque en ceste ville. Bien est vray que quant la dite feue lui bailla les dits hanaps, elle luy dist que posé que le dit Laloé ne prestast riens dessus, que néautmoins on les luy lessast, et que il qui parle prenist une cédulle de lui confessant les avoir en gaige d'aucune somme, afin que par ce moien on peust saufver les dits hanaps ou la dite somme, laquelle cédulle luy qui parle fist et requist au dit Laloé et qu'il la signast et qu'il ne voult faire, et néantmoins lessa le dit qui parle les dits hanaps au dit Phélipon en la présence du dit messire Alexandre.

Interrogué où sont les lettres des acquisitions, obligations et autres choses du dit Cuer, dit qu'il oyt dire au dit Cuer qu'il bailleroit toutes ses lectres à maistre Charles Astars, et dit que le dit Astars fut en ceste ville après l'entrée de monseigneur de Bourges, et croit que lors le dit Cuer luy bailla toutes ses lettres et autrement n'en sauroit depposer.

Interrogué qu'est devenue une chambre de taffetas rouge brodée à R. G. et à angelotes, dit qu'il a bien veu autreffois la dite chambre en l'ostel du dit Cuer et fut portée à Romme quant icelluy Cuer y fut, et depuis fut rapportée en son dit hostel, et fut tandue aux nopces de maistre Jehan Thierry en la chambre des Galées, et fut depuis détandue par l'ordonnance de la dite feue, ainsi que les autres servicteurs de l'ostel luy dirent, et ne scet que la ditechambre est depuis devenue ne qu'il en a esté fait.

Interrogué quelle autre vesselle, bagues, joyaulx et autres biens du dit Cuer furent par luy et autres portes, et mis en garde ailleurs que ches Phelipon Laloé, dit que en sa conscience et sur la dampnation de son ame qu'il n'en bailla oncques et n'a sceu

que autres en ait transporté ne baillié en garde ailleurs autres choses que les dits hanaps.

Interrogué qui conseilla la dite feue de demander la dite cédulle faisant mention de l'engaigement des dits hanaps au dit Laloé, dit qu'il ne scet et croit qu'elle dist d'elle mesmes, et qu'elle estoit assez malicieuse pour teles choses.

Interrogué qu'estoient ceux qui avaient en garde les joyaulx, bagues, or, argent et autres espéciales choses du dit Cuer en ceste ville de Bourges et en qui il se confioit le plus, dit qu'il luy semble que messire Jean de Bar, Pierre Joubert, Jacquelin Culon et Guillaume Lalemant estoient à son advis ceulx à qui il avoit plus grant confiance; mais il ne scet s'ils avoient riens en garde dudit Cuer.

Interrogué si le dit monseigneur l'arcevesque de Bourges a aucuns des biens du dit Cuer, dit qu'il ne scet. Bien dit que après l'entrée du dit arcevesque en ceste ville pour ce que la maison d'icellui arcevesque n'estoit point amesnagée, le dit Jacques Cuer, son père, lui fist baillier les litz, chambres, linges et autres mesnages, et ne scet s'il luy fist point baillier de vesselle d'argent, et ne sauroit autrement depposer si le dit arcevesque a nulz des biens du dit Cuer, son père.

Extrait L[1].

(VISITE DE JEAN DAUVET AU ROI DE SICILE.)

Du vendredi XXIe jour du dit mois de juin 1454. — Pour ce que sire Octo Castellain et moy ensemble et moy particulièrement avoit receu par l'anterinement lettres closes du Roy par lesquelles il nous escript et mande que pour ce que Jean de Village avoit promis venir rendre ses comptes dont il ne fait riens,

[1] Folios 183 à 191. — Cet extrait fait partie de la collection manuscrite des documents historiques recueillis par Dupuy. Bibl. imp., Mss. vol. 690.

aussi estoit coulpable de plusieurs maléfices, et que on disoit qu'il avoit et détenoit les papiers de Anthoine Noir qui estoient bien nécessaires à veoir pour le fait de l'exécution de l'arrest du dit Cuer; nous eussions le dit sire Octo et moy bon advis et délibération ensemble, savoir s'il soit expédient de aler par devers le Roy de Sécille, en Prouvance, pour luy requérir qu'il baillast et délivrast en mes mains le dit Village comme subgect et justiciable du Roy, pour procéder avec luy, ainsy qu'il appartiendra par raison ou au moins requérir au dit sieur le Roy de Sécille qu'il contraignist icelluy Village à me bailler et délivrer les papiers du dit Anthoine Noir, et que se il nous sembloit que ainsi se deust faire, je me transportasse par devers le dit sieur le Roy de Sécille pour lui faire les dites requestes. Et nous escripvoit le Roy qui luy sembloit que le mieulx seroit d'avoir et recouvrer le dit Village se faire se povoit, et à ceste fin escripvoit le Roy au dit sieur Roy de Sécille lettres bien expresses, lesquelles il nous envoia avec celles qu'il nous escripvit sur ce. Icelluy sire Octo et moy avons eu advis et délibération ensemble sur ce, et combien qu'il nous semblast bien que le Roy de Sécille feroit grant difficulté de faire prendre et me baillier et délivrer la personne du dit Village veu le port et faveur que on disoit le dit Village avoir en la maison du dit seigneur en Prouvance, touteffois, nous sembla que mon alée par devers le dit sieur Roy de Sécille pourroit prouffiter à deux choses : supposé que je ne peusse avoir ne recouvrer la personne du dit Village, l'une pour contraindre et induire le dit Village à venir rendre son compte, l'autre pour trouver moyen de recouvrer de luy les livres du dit Anthoine Noir, et aussi pour faire diligence d'avoir expédition et délivrance de la maison que le dit Cuer avoit à Marseille, et pour recouvrer la debte que le sieur Dorgon, en Prouvance, devoit au dit Cuer, montant mille cinquante florins, Et pour ce, le dit XXI[e] jour au soir m'en party du dit lieu de Montpellier, accompagné de maistre Pierre Granier, pour m'en aler par devers le dit sieur le Roy de Sécille en Aiz en Prouvance où il estoit; et le lundi, XXIII[e] jour du dit mois, je arrivé au dit lieu

d'Aiz, et incontinant que je fu descendu de cheval, accompagné du dit maistre Pierre Granier, me transporté par devers le dit seigneur le Roy de Sécille auquel je fis révérance, et lui dis que je avoye lettres du Roy adrecées à luy; mais pour ce que leure estoit tarde, luy dis que ce cestoit son plaisir, je luy présenteroye le lendemain à matin les dites lettres, et sur le contenu en icelles luy exposeroye la charge que le Roy m'avoit donnée; sur ce de quoy le dit seigneur me répondit que le lendemain après la messe je vinssisse devers luy, il verroit les dites lettres du Roy et me orroit en tout ce que luy voulois dire, et atant me desparti de luy sans autre chose lui déclarer.

Et le lendemain au matin, mardi XXV[e] du dit mois, me transporté par devers le dit seigneur le Roy de Sécille, et luy estant seul et appart en son jardin, luy présenté les dites lettres du Roy, lesquelles il vit et lut au long, et après luy remonstré à plain comment le dit Village avait eu grant charge et administration en fait de navigage, de marchandie et autrement ou fait du dit Cuer, et avoit esté principal patron de ses galées, et que à ceste cause avoit grant deniers et grand marchandie, et autres biens du dit Cuer entre ses mains, lesquels deniers, biens et marchandies appartenoient au Roy par le moien de l'arrest prononcé à l'encontre du dit Cuer, et iceulx deniers, biens et marchandies estoit le dit Village tenu et devoit estre contrainct rendre et restituer au Roy ou à ses commis que soit, et soit tenu de rendre compte et reliqua. Et ainsi l'avoit promis le dit Village, et il m'avoit escript pieça deux ou trois foiz moy estant à Montpellier, qu'il dressoit ses comptes et viendroit par devers moy les rendre et affiner dont il n'avoit riens fait. Et d'autre part que le dit Village estoit trouvé chargié et coulpable de plusieurs grands crimes et maléfices, et il avoit et détenoit les papiers du dit Anthoine Noir qui avoit esté l'un des principaux facteurs du dit Cuer, et il avoit esté cause de la prinse, invasion et destrousse de la galée Magdaleine, qui estoient grans entreprinses et offenses contre le Roy, en quoy il avoit grant interest; et pour ce que le dit Village estoit et est subgect et justiciable du Roy, et que les dits

deniers et autres biens que le dit Village avoit du dit Cuer par devers luy appartenoient au Roy, dis et remonstré au dit seigneur le Roy de Sécille que, par ses moiens, il sembloit au Roy et à mes seigneurs de son Conseil que le dit seigneur le Roy de Sécille devoit faire prendre le dit Village, et le me bailler et délivrer comme subject et justiciable du Roy, pour sur ce procéder avec et à l'encontre de luy ainsi qu'il appartiendroit, et requis le dit sieur le Roy de Sécille que ainsi le voulsit faire.

A quoy icelluy me dist et respondit que ceste requeste luy sembloit bien estrange, et que au Roy en toutes choses à luy possibles, vouldroit tousiours obéir et de corps et de biens, mais que son païs de Prouvance n'estoit point subgect du Roy ne du royaume, combien qu'il fust aussi bien au commandement et service du Roy, comme le païs d'Anjou qu'il tenoit du Roy et de la couronne; et disoit le dit seigneur le Roy de Sécille qu'il savoit bien que le Roy ne vouldroit asservir, ne rendre subject le dit païs de Prouvance au royaume, et que par ainsi n'estoit tenu de rendre ne baillier au Roy ne à ses gens le dit Village, ne autre estant en son païs de Prouvance. Et aussi se le vouloit faire, il ne pourroit pour ce que le dit Village estoit demourant à Marseille, qui estoit ville privilégiée, dont il ne pourroit tirer sans enfraindre leurs priviléges, dont se pourroit ensuir grands inconvéniens à lui et à son païs de Prouvance.

A quoy je replicqué au dit seigneur Roy de Sécille que il sembloit que la matière estoit bien disposée à prandre et me bailler et délivrer le dit Village ainsi que le Roy le requéroit, et que le Roy avoit bien grand interest que ainsi se fist veu ce que dit est dessus, et que se le dit seigneur Roy de Sécille le faisoit ainsi, il ne se asserviroit en riens son païs de Prouvance, mais feroit le devoir et la raison, et il complairoit au Roy; et je lui dis qu'il falloit considérer que le Roy ne luy escripvoit pas, ne m'envoiet devers luy pour le requérir comme ung prince estrange voisin, mais comme son frère et prochain parent, et pour la grant confiance qu'il avait en luy, espérant que en ce icellui seigneur de Sécille complairoit et obtempéreroit plainement à la requeste

sans nulle difficulté, et qu'il me sembloit que ainsi le devoit faire, mesmement que le dit Village n'estoit pas personnage pour qui il en deust faire difficulté, mais estoit ung mauvais garçon qui avoit fait et commis plusicurs offenses, et maléfices contre le Roy, comme dit est, parquoy me sembloit que ne le devoit porter, soustenir ne favoriser contre le Roy.

Et à donc le dit seigneur Roy de Sécille me dist que à mes argumens ne me sauroit soulder, et que puisque il ne me contentoye de sa response, il envoiroit quérir messire Jehan Martin, son Chancellier de Prouvance, et messire Vidal de Cabannes pour me respondre et debatre la matière avec moy, et qu'il feroit ce que le dit Chancellier et Cabannes luy conseilleroient.

A quoy je luy dis et respondi que je ne avoye pas charge de déclarer ne magnifester ceste matière à autres que à luy, et que en le déclarant à autres se pourroit ensuir la rompture et perdicion de la besongne, pour ce que, se le dit Village en estoit adverti, il s'en pourroit fouyr et détourner tellement que on ne le pourroit plus prendre ne apréhender, et d'autre part que je savoye que le dit Village estoit fort porté, favorisé et soutenu de son dit chancellier et de tous ceulx de son Conseil et de sa maison, en luy priant qu'il lui pleust tenir la dite matière secrète sans la révéler à personne, et qu'il advisast et délibérast de luy mesme se en ce il vouldroit complaire au Roy ou non; mais non obstant toutes mes remonstrances, me dit que pour me faire plus seure et plus raisonnable response, il vouloit sur ce parler aux dessus dits Chancelliers et Cabannes, et qu'ilz les feroit jurer qu'ilz ne reveleroient riens de la besongne; et de fait les manda et fist venir devers luy, et les fist jurer qu'ils ne reveleroient riens de la matière, et après leur monstra les lettres que le Roy luy avoit escriptes, et à ce fait je déclaré de reschief en leur présence les causes et interests que le Roy avoit d'avoir la personne du dit Village, et la confiance et espérance que le Roy avoit que le dit seigneur le Roy de Sécille sans difficulté le feroit prendre et le me baillier et délivrer.

A quoy les dits Chancelliers et Cabannes me respondirent que

notoirement le conte de Prouvance n'estoit que voisin non subgect du Roy ne du royaume, *nec erat patria subalienata* avec le royaume, *et sic non erat locus remissioni* du dit Village, ne d'autre au Roy, ne à ses juges, officiers ou commissaires, ne jamais ne se fist la dite rémission, de l'un païs à l'autre; d'autre part, dit que la ville de Marseille où estoit demourant le dit Village estoit ville fort privilégiée, voire par convencions faictes entre les contes de Prouvance et les habitants et citoiens du dit Marseille, sans enfraindre lesquelx privilèges on ne pourroit prandre le dit Village, et s'il le faisoit feroit ung grand trouble en la dite ville qui est *in limitibus* du dit conte de Prouvance et en port de mer, dont se pourroit ensuivre grand inconvénient à ladite ville, voire à tout le dit païs de Prouvance. Et pour ce disoient que la matière n'estoit disposée ne raisonnable de faire la prinse et rémission du dit Village, disoient que se on vouloit aucune chose demander au dit Village que on monstrast à la justice du dit seigneur Roy de Sécille les charges et informations que on avoit contre luy, et que on fist teles demandes et requestes que on vouldroit, et on feroit et administreroit toute raison et justice.

A quoy je respondi que je n'estoie pas subgect du Roy et du royaume en nom, et que je savoye que le Roy ne vouldroit en riens enfraindre les droiz et franchises du dit païs, mais les vouldroit garder, comme feroit le dit seigneur Roy de Sécille, mais qu'il sembloit au Roy et à messeigneurs de son Conseil que, en faisant prendre le dit Village et me le baillier et délivrer, la franchise du dit païs de Prouvance ne seroit en riens enfrainte et seroit en riens asservi le dit païs au Roy ne au Royaume mesmement, que je demandois le dit Village par requisitoire et non par commandement, à laquelle requeste, selon la disposition du droit commun et *ex precepto legis*, le dit sieur de Sécille devoit et estoit tenu de obtempérer, voire supposé que le royaume et le dit païs de Prouvance non fait *patriæ subalienatæ;* et, en ce, estoit le dit seigneur le Roy de Sécillle plus tenu de complaire au Roy que un autre prince estrangier, mesmement que la dite requeste est raisonnable comme dit est; et leur remonstré que

ceulx de Catheloigne, d'Avignon, de Venise et autres païs voisins de Languedoc en pareilz cas rendent et baillent les malfaiteurs et délinquans du dit païs de Languedoc, quant ils en sont requis par les officiers du Roy et ainsi en use l'en notoirement. Et pour ce dire que, en Prouvance, qui est païs trop plus alié et amy du royaume que ne sont les autres païs dessus dits, on ne le face pas, il n'y a point de raison; et quant au privilége de ceux de Marseille, leur dis que je n'en savois rien, mais quelque privilége qu'il y ait, il ne se puet extandre contre ne ou préjudice du Roy, et qui plus est se le dit seigneur Roy de Sécille a voulenté de obtempérer à la réqueste du Roy et luy complaire en ce, il pourra bien trouver moien de faire prendre le dit Village hors la dite ville de Marseille, et ainsi ceulx du dit Marseille n'auront cause de se plaindre, et je dis oultre au dit seigneur Roy de Sécille, et aux dis Chancellier et Cabannes que s'ilz ne me faisoient autre reponce, le Roy auroit occasion de croire que le dit Village seroit fort porté et favorisé à l'encontre du Roy au dit païs de Prouvance, dont je tenoie qu'il ne seroit pas content.

Lequel Chancellier présent du dit sieur Roy de Sécille me respondit à deux poins : premièrement, à ce que je avoye dit que, selon raison escripte, le dit seigneur Roy de Sécille devoit obtempérer à la dite requisition, dist que ma raison avoit lieu *in patriis subalternatis et subdictis imperio* ou à autre seigneurie; or, disoit-il que le royaume de France et le païs de Prouvance *non subalternantur*, ne sont subgectz à l'empire ne autre seigneurie, *quare et cœtera.* Et à ce que je disoye que ceulx de Catheloigne, d'Avignon, de Venisse et autres païs voisins rendoient aux officiers du Roy les délinquans et malfaiteurs du Roy, dist le dit Chancellier que se ainsi estoit sestoit par convencion et appoinctement fait avec les dits de Catheloigne et autres païs voisins, et que ce n'estoit ne jamais ne fut fait au dit païs de Prouvance, *quare et cœtera.*

Et quant à ce que je disoye que le Roy avoit occasion de se mal contenter, le dit seigneur Roy de Sécille me dist et respondit que oncques à son povoir ne fist ne vouldroit faire chose dont le

Roy deust estre mal content, ainsoi luy vouldroit tousiours obéir, servir et complaire de tout ce que luy seroit possible; et quant le Roy bien conseillié et averti luy commanderoit prendre le plus grant seigneur de son païs de Prouvance, il le feroit, mais il disoit que veuz les termes et le contenu des dites lettres closes à luy escriptes par le Roy, il sembloit que le voulsist présupposer que, selon droit et justice, icelluy seigneur Roy de Sécille fust tenu prendre et baillier le dit Village, ce qu'il n'est pas tenu de faire, veu ce que dit est, *quare, etc.*; d'autre part, me dist que son dit païs de Prouvance estoit païs maritimes où les Cathelans ses ennemis povoient chacun jour venir ainsi qu'ilz avoient autreffoiz fait, et s'il n'y avoit gens de mer pour leur résister, se pourroit ensuir la perdicion ou destruccion de son dit païs, par quoy avoit besoing d'entretenir le dit Village et autres gens congnoissant en guerre de mer, combien qu'il disoit qu'il ne vouldroit pour nulle rien soustenir ne favoriser icelluy Village ne autre au desplaisir du Roy; et me dist oultre qu'il escriproit au Roy et se excuseroit par manière qu'il espèroit qu'il seroit content, et que le Roy averti de ses excusations, il feroit tousiours tout ce qui luy plairoit luy commander: et autre responce ne peu avoir de luy quelques remonstrances ou argumens que je luy peusse faire au contraire.

Et pour ce que autre responce ne peu avoir du dit seigneur Roy de Sécille, je m'en parti le lendemain au matin mercredi XXVI[e] jour du dit mois, tirant à Marseille pour avoir expédicion de la maison y estant qui fut au dit Cuer, et pour parler au dit Village, à Forest et Gaillardet du fait de leurs comptes, et passé par Saint Maxemin et par la Bausme pour visiter le pélerinage de la benoiste Magdeleine; et le lendemain jeudi au soir XXVII[e] du dit mois arrivé au dit lieu de Marseille.

Et le lendemain venredi XXVIII[e] du dit mois me tiré par devers le viguier, juge, sindics, procureur et autres officiers du dit Marseille, et en la présence de maistre Pierre Granier leur remonstré les condempnations et amendes déclarées au prouffit du Roy, à l'encontre de Jacques Cuer, et comment le dit Granier

comme mon surrogué avoit ja pieca esté par devers eulx pour leur requérir qu'ils voulsissent mettre ou faire mettre la maison et une place vuide que le dit Cuer avoit en la dite ville en criées et subhastations, ce qu'ilz avoient promis de faire. Et pour ce, leur requis qu'ilz me voulsissent moustrer les dites criées et faire la délivrance de la dite maison au Roy, ou nom duquel elle avoit esté pieça mise à pris par le dit Granier à la somme de VIIe florins, ou à autre qui plus grant pris y avoit mis, et les deniers qui en ystrent, me délivrassent pour et en acquis des condempnations et amendes déclarées à l'encontre du dit Cuer; lesquels viguier et autres officiers me dirent et respondirent qu'ilz feroient cherchier les dites criées et auroient advis ensemble sur le contenu en ma requeste, et après me feroient responce.

Et ce jour, après disgner, et le lendemain samedi XXIXe du dit mois au matin, envoyé devers eulx maistre Pierre Granier par plusieurs foiz pour les solliciter et prier de me faire responce. Et le XXIXe jour d'après disgner, environ trois heures, me tiré en la maison du dit viguier, où estoit icelluy viguier, le juge, le procureur et les sindics de la dite ville, et la leur requis et prié avoir responce de la requeste que faicte leur avoye le jour précédent; lesquelx me respondirent par la bouche du dit procureur que les dites criées avoient esté commencées, et que à l'encontre d'icelles le dit procureur s'estoit opposé pour le droit et intérest de la ville, disant que quant le dit Jacques Cuer fu receu à la bourgeoisie et aux franchises de la dite ville se avoir esté soubz tels paccion et convenance qu'il édiffieroit en la dite ville une belle et bonne maison, et soubs ombre de ce avoit levé et transporté plusieurs denrées et marchandies de la dite ville sans paier ne acquiter les gabelles et péages d'icelle ville, qui se montoient à plus de 11 mille florins, dont ils montrèrent une déclaration par escript; or disoient ilz que le dit Cuer n'avoit édiffié la dite maison et ainsi la cause de sa dite bourgeoisie et franchise cessoit, et par conséquans estoit tenu paier à la dite ville les dites gabelles, peaiges et acquitz, pour laquelle cause s'estoient opposés aus dites criées; d'autre part,

disoient que autres s'estoient opposés aus dites criées pour aucunes debtes, en quoy ils disoient le dit Cuer leur estre tenu et obligé, et disoient qu'il falloit parachever les dites criées et discuter des dites oppositions avant que povoir faire responce ne delivrance de la dite maison ne des deniers au Roy, et qu'ilz voudroient faire pour le Roy et pour ses affaires comme ilz feroient pour le Roy de Sécille, leur prince et seigneur.

A quoy je leur respondi que le Roy avoit bien son espérance et confiance en eulx qui vouldroient traictier ses droiz et ses affaires aussi favorablement et en aussi bonne expédition de justice que pourroient faire ses propres officiers, mais veu le long temps qu'il y avoit que le dit maistre Pierre Granier avoit esté devers eulx leur requérir de faire et parfaire les dites criées, et pour ce faire avoit baillé argent au noctaire et à la criée de la dicte ville qui fut dès le mois d'octobre derrenier passé, et ainsi il y avoit neuf mois ou environ, j'estoie bien esmerveillé que les dites criées n'avoient esté faictes et parfaictes; et au regard de l'opposition du procureur de la dite ville, leur dis qu'il me sembloit que s'estoit une opposition bien expresse contre raison pour cuider troubler et empeschier le fait du Roy. Car posé que le dit Cuer eust promis en prenant la bourgeoisie et franchise de la dite ville édiffier une maison, il y avoit bien fourny et satisfait, car il avoit achetté belle maison en icelle ville, laquelle il avoit grandement fait édiffier et reparer, et avoient luy et ses gens fait de grans despenses et prouffiz en la dite ville, et que les sindics procureurs et autres habitans d'icelle ville recongnoissent mal de vouloir à présent faire paier sur la dite maison les dites gabelles et péaiges en venant directement contre les priviléges et franchises d'icelle ville par eulx octroyez et accordés au dit Cuer; et supposé encores que le dit Cuer n'eut fourny ne satisfait à la dite promesse de ediffier la dite maison, si estoit ce une promesse personnelle *ad faciendum ad quod non poterat per se compelli, sed solum poterunt agere ad interesse*, qui cheoit en congnoissance de cause; mais que soubz ombre de la dite promesse ilz peussent venir par ypothèque ne empescher la

vente et délivranse de la dicte maison ne des deniers venans de la dite vente, il n'y avoit point de raison; et au regard des autres opposés, ils se opposoient pour debtes personnelles pour lesquelles leur convenoit poursuir personnellement le dit Cuer ou autres obligiez avant que venir par ypothèque ne par opposition, à l'encontre des criées et délivrance de la dite maison et des deniers d'icelle. Et leur prit que s'ilz avoient voulanté de faire plaisir et expédition au Roy qu'ilz le fissent promptement, sans plus me faire séjourner là, autrement je m'en yroye et lesserois tout, car je avoye à besongner ailleurs de plus grands choses pour le dit sieur, et se autre expédition ne me faisoit sans me tenir en ces involutions où il n'y avoit fondement ne apparence, je y pourvoiroye par autre manière au meulx que je pourroye.

A quoy les dits viguier, juge, sindics et procureur, me respondirent que la dicte ville avoit sa confiance et espérance au Roy et lui vouldroit complaire comme au Roy de Sécille, leur prince et seigneur, mais qu'il leur sembloit que ce qu'ilz demandoient estoit raisonnable et appartenoit à la dicte ville, laquelle en avoit bien besoing, tant pour curer leur havre et port de mer que pour autres réparations et affaires d'icelle ville.

Et sur ce, y eut plusieurs parolles entre les dits viguier et autres officiers et moy. Et pour ce que je veoye que les dits viguier et autres officiers mectoient ceste matière en grant trouble, difficulté et involution de procès, et que les dits officiers et habitans de ceste ville sont gens fort austères et difficilles à besongner, et avoir affaire avec eulx; et que, si je m'en aloye sans rien faire, la matière pourroit demourer inutille sans prouffit pour le Roy, il sembla au dit Granier et à moy que, avant nostre partement de la, je devoye practiquer et trouver moyen d'en tirer quelque chose; c'est pour ce fis ouvrir appert par le dit Granier comme de luy au dit juge de Marseille, qui me sembloit le plus distrect et le plus raisonnable, de faire aucun appoinctement sur le fait de la dicte maison; et que, pour évicter question et véxation, on donnast quelque chose à la dite ville, et qu'ils lessassent au Roy le surplus. Lequel Granier en parla au

dit juge, qui dist et respondist qu'il en parleroit aux vignier, syndics et procureurs de la dite ville, et le lendemain nous en feroit responce.

Et le lendemain au matin dimanche, derrenier jour du dit mois de juing, les dits viguier, juge, sindics, et procureurs de la dite ville vindrent devers moy en mon logeis, et de reschief eusmes ensemble plusieurs altercations et debatz sur le fait de la dite maison et sur ce qu'ilz demandoient sur icelle; et pour complaire au Roy, comme ilz disoient, me firent plusieurs offres pour le duict que le Roy y prétendoit l'une foiz de IIe florins, l'autre fois de III et IIIIe; et semblablement, après plusieurs paroles, furent contens d'en bailler V^e florins, qui vallent III^c escus; et dirent qu'ilz n'en bailleroient ung denier oultre. Et pour ce que je veoye la perplexité et involution de la besongne et des dits officiers de Marseille qui sont gens sans gaires de raison et très difficilles, comme dist est, sembla au dit Granier et à moy qu'il valoit mieulx prandre les dits III^c escuz, que nous en retourner ainsy sans riens faire et en danger de tout perdre; et en conclusion, par manière d'appoinctement, lessé aus dits de la ville le droit que le Roy avoit en la dite maison et en une place vuide que le dit Cuer avoit au dit Marseille pour les dits IIIe escus que je receu et en fis et baillé quictance aus dits de Marseille.

Et ce jour mesmes, parlé à Village qui estoit au dit Marseille, présent maistre Pierre Granier, et luy demandé pourquoy il n'estoit venu rendre ses comptes par devers moy à Montpellier ainsi qu'il devoit, et que luy et ses compaignons avoient promis de faire, par les convenances de leur abolition, et que luy mesmes depuis ma venue au dit Montpellier, m'avoit plusieurs foiz escript qu'il feroit, mais qu'il eust bonne seurté, laquelle je lui avoit offerte non seulement de moy, mais de messire de Carcassonne, le prevost et argentier, et de moy avec eulx, et qu'il sembloit qu'il ne quist que feintes et delaiz pour deffrauder le Roy des grans sommes de deniers, marchandises et autres biens du dit Cuer qu'il avoit entre ses mains, dont je me donnoie merveilles; d'autre part, luy parlé des livres et papiers de Anthoine

Noir, afin qu'il les me baillast et délivrast. Lequel Village me respondit que le plus grant désir qu'il eust au monde s'estoit de rendre et affiner ses dits comptes et qu'il peust estre et venir seurement ou Royaume, mais qu'il n'osoit venir au dit Montpellier ne ailleurs ou Royaume pour deux causes; l'une, pour la crainte de Octo Castellain qui l'avoit menacié de le faire mourir et de le destruire de corps et de biens, comme on luy avoit rapporté; l'autre, pour ce qu'il s'estoit adverti depuis nagaires qu'il avoit conseillé et exorté Jacques Cuer, son maistre, de renvoier en Alexandrie le More, dont ou procès et en l'arrest du dit Jacques Cuer est faict mention. Aussi, avoit présenté au souldan au nom du Roy le harnoiz dont ou dit procez et arrest est faicte mention, desquelx cas et autres dont il se sentoit chargié, luy estoit besoing d'avoir grâce et abolition du Roy avant qu'il se osast avanturer de soy trouver ou Royaume; et au regard des dits livres et papiers de Anthoine Noir me jura et afferma sur la dempnation de son âme qu'il ne les avoit ne oncques ne les avoit euz ne ne savoit où ilz estoient; à quoy je luy respondi que au regard de ses comptes il estoit obligié de les rendre, autrement son abolition ne luy povoit prouffiter et procéderoit-on contre luy par adjournement, sur peine de bannissement de ce Royaume et pour confiscation de corps et de biens. Et pour ce qu'il disoit qu'il craignoit le dit sieur Octo, luy dis que s'estoient toutes couleurs exquises pour toujours delayer et fouyr de rendre ses dits comptes et reliqua, car le dit sieur Octo n'étoit point à présent commissaire sur le fait du dit Cuer ne de l'exécution de son arrêt; ainsoi avois la connaissance seul, mais pour plus l'asseurer luy avois offert et lui offroye encores de luy baillier seurté des dessus dits et de moy, par quoy il ne devoit riens craindre ne doubter, et s'il reffusoit de venir sur la dite seurté, il monstreroit bien qu'il n'avoit nulle voulanté de rendre son dit compte, ne de avoir ne obtenir la bonne grâce du Roy; et au regard des livres du dit Anthoine Noir, luy dis que j'estoie bien informé qu'il les avoit et estoient en sa puissance, tant parce que le dit Anthoine avoit escript et s'excusoit de venir

rendre ses comptes pour ce que le dit Jehan de Village avoit ses dits livres que autrement. Et lors le dit Village me respondit pour conclusion que pour chose que je luy peusse dire ne remonstrer, il ne se asseuroit point de venir ou Royaume jusques à ce qu'il eust sa plaine grâce et abolition du Roy des cas dessus dits et qu'il avoit entention d'envoier devers le Roy pour ceste cause, mais qu'il envoiroit devers trois sepmaines ou ung mois devers moy ses dits comptes par procureur garny de procuration souffisante pour les rendre et affiner, et au regard des dits livres et papiers du dit Anthoine Noir, dit que véritablement quelque chose qu'il eust escript le dit Anthoine sur la dampnation de son âme, il ne les avoit, ne avoit euz, ne savoit où ilz estoient et que il avoit bien sceu piéca que le dit Noir l'accusoit de les avoir dont n'estoit riens et estoit une chose controuvée par le dit Noir, contre vérité pour luy cuider donner charge, et que le dit Anthoine le heoit et avoit grand hayne contre luy; aussi ne aymoit-il gaires icellui Anthoine. Et autre responce ne peus avoir du dit Village.

Et pareillement dis au dit Forest, l'un des patrons estant au dit Marseille, que je me donnoye merveilles qu'il ne venoit rendre ses comptes, ainsi qu'il devoit et avoit promis par son abolition, et que plusieurs foiz m'avoit escript qu'il y viendroit, dont n'avoit riens fait; lequel Forest me répondit qu'il avoit bien voulanté et entencion de affiner ses dis comptes, mais il craignoit que on luy voulsist faire et donner empeschement en sa personne et que aussi n'estoit tenu randre en personne ses dis comptes et qu'il envoiroit par devers moy son frère garny de ses dis comptes et de procurations souffisantes de luy pour iceulx comptes rendre et affiner; d'autre part, disoit que il avoit prins charge comme patron d'une nef estant au port du dit Marseille, de mener en Rodes les gens prieurs de France, d'Auvergne et d'Aquitaine avec leur compaignie, artillerie et autres bagues et habillemens, et que obstant le dit voiage il ne pourroit venir rendre ses dis comptes en personne, et autre responce ne peu avoir du dit Forest.

Et au regard de Gaillardet, je trouvé qu'il estoit alé à Milan

avec l'évesque du dit Marseille. Mais (*le nom en blanc*) demourant dans la dite ville, vint vers moy, et me bailla unes lettres closes avec ung estat ou compte abrégié du dit Gaillardet.

Et le dimenche, dernier jour du dit mois, m'en party du dit Marseille et m'en vins au giste en Aix.

Et le lendemain lundy, premier jour de juillet, me transporté par devers le Roy de Sécille, et luy demandé s'il avoit point avisé de me faire autre responce de ce que le Roy luy avoit escript touchant la prinse de Village, lequel seigneur me dist et respondit qu'il n'estoit pas conseillé de me faire autre responce, et qu'il en escriproit au Roy, qui en seroit bien content comme il espéroit, et autre chose n'y peu faire.

Et a donc parlé au dit sieur Roy de Sécille de la debte de mil cinquante florins en quoy feu messire Authoine Armentier, seigneur d'Orgon, estoit tenu et obligé envers Jacques Cuer, et s'estoit soubzmis à la cour du petit scel de Montpellier, et requis le dit seigneur que luy pleust faire baillier une annexe à une clameur du petit scel que je avoie lencé, afin que les héritiers du dit feu Armentier, demourans en Prouvance, fussent exécutés et contrains de paier la somme par vertu de la dite clameur, laquelle annexe, par l'ordonnance du dit seigneur, fu bailliée par les diz gens de son Conseil.

Extrait M [1].

USURPATION DE MONSEIGNEUR DE BOURBON SUR LA SUZERAINETÉ DU ROI.

Du dimenche huitieme jour de juing 1455. — J'ai esté devers monseigneur le duc de Bourbon, qui estoit ou villaiges de Cheveignes, à trois lieues près de ceste ville de Molins, et y vindrent avec moy, maistre Pierre Beulle, Chancellier, Cadier et Cordier;

[1] Folios 345 et suiv. — Cet extrait se trouve également dans la collection manuscrite de Dupuy, vol. 690. Je le crois d'ailleurs inédit, comme les précédents et le suivant.

je luy exposé la cause de ma venue, tant devers luy que en la dite ville de Molins. C'est assavoir que pour ce que les terres de la Brivière l'Aubépin, Saint-Gérant de Vaulx et de Roannois, qui avoient appartenu à Jacques Cuer, par commission du Roy, adressant à feu messire Pierre de Cuillières, en son vivant conseiller du Roy en la court de Parlement, avoient esté, dès l'an mil CCCC cinquante deux, au mois d'aoust, prinses et mises réaument et de fait par le dit de Cuillières en la main du Roy : et au gouvernemement et recepte d'icelles avoit le dit maistre Michel Cordier esté commis par le dit feu de Cuillières qui luy en avoit baillié sa commission. Lequel maistre Michiel en avoit prins la charge, et avoit promis et juré de bien et loyaument régir et administrer les dites terres et d'en rendre bon et loyal compte et reliqua aux commissaires du Roy, touteffois que requis en seroit; laquelle main mise et commission baillée au dit maistre Michiel fut dès lors notifiée au dit monseigneur de Bourbon qui en fut content et dist et respondit au dit de Cuillières qu'il escriproit et manderoit aux officiers des dites terres et des chasteaux et places d'icelles qu'ilz obéissent entièrement au dit maistre Michiel; et que depuis lors je avoie plusieurs foiz escript et mandé au dit maistre Michiel qu'il vinsist vers moy garny de ses comptes de sa dite commission et administration, et des receptes et despences des dites terres pour iceulx rendre et affiner par devant moy : lequel maistre Michiel m'avoit escript et fait responce en soy excusant de non venir devers moy, disant que mon dit seigneur de Bourbon l'avoit contraînct de vuider ses mains de tout ce qu'il avoit receu des dites terres à Jehan Cirot, trésorier général de mon dit seigneur et autres ses officiers, dont mon dit seigneur avoit baillé lectre au dit maistre Michiel promectant l'en garantir et défendre envers tous et contre tous, et avoit mon dit seigneur fait contraindre messire André et Pierre Morel, commissaires de par le Roy, au gouvernement et recepte des terres et revenus de Roanne, Saint-Aon, Boisy et la Mothe, à en rendre compte en sa Chambre des comptes, et à vuider leurs mains du reliqua. Et lequel reliqua il fist recevoir par le dit Cirot, et aussi

avoit fait peschier les estangs des dites terres, et fait recevoir partie des revenus par Geffroy le Mercier, son secrétaire, et Anthomer de la Court, son huissier d'armes, non obstant que plusieurs foiz eusse escript à mon dit seigneur que les dites choses estoient en la main du Roy et qu'il ne povoit ne devoit faire lever les fruictz et revenus, ne contraindre les commissaires à en rendre compte, ne à vuider leurs mains du reliqua, et que c'estoit grant entreprinse contre le Roy et son auctorité, en luy requérant par mes dites lettres qu'il voulsist cesser des dites contrainctes et manières de faire dont riens n'avoit esté fait, et que, à ceste cause, le Roy, averty de ces choses dont il n'estoit pas contant, voulant garder les droit et autorité de sa souveraineté et de sa main mise, et faire reparer et réintégrer et mectre au premier estat sa dite mise et pugnir les infracteurs d'icelle selon l'exigence des cas, m'avoit envoié et adressé les lettres patentes desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, etc., etc.

Et récitay à mon dit seigneur de Bourbon le contenu des dites lettres en luy remonstrant au mieulx que je seu l'auctorité du Roy, l'entreprinse et offense que c'estoit d'enfraindre sa main mise mesmement par mon dit seigneur de Bourbon, qui estoit son parent et son vassal et subgect de si grans terres et seigneuries comme sont les duchiez de Bourbonnois et d'Auvergne et autres terres qu'il tient en hommage du Roy, et le dangier où il s'estoit mis comme de forfaire ses terres envers le Roy, en luy requérant me faire donner plaine et entière obéissance pour mectre les dites lettres royaulx à exécution. A quoy mon dit seigneur de Bourbon me respondit qu'il estoit bien joyeulx de ma venue, et qu'il vouldroit obéir au Roy et à ses mandemens de tout son pouvoir, ainsi que tenu y est. Et au regard de l'infraction de la dite main mise du Roy dont luy avoye parlé et dont ès dites lettres royaulx est faite mencion, me dist qu'il confessoit bien estre vray que depuis que la dite main du Roy fut mise par messire Pierre de Cuillières ès dictes terres de Saint-Gérant, la Mothe, Saint-Aon, Boisy et autres terres, il avoit fait

prendre et lever les fruictz et revenues des dites terres, et avoit esté tout ce qui en avoit esté prins, receu et levé par ses gens, converty et emploié en sa despence et autres affaires, pensant ne mesprendre en riens pour ce que icelles terres sont tenues de luy en foy et hommage, lesquelx foy et hommage, et autres droits et devoirs ne luy avoient point esté faiz. Et à ceste cause, paravant la prinse du dit Cuer, et depuis au paravant la dite main mise du Roy faicte par le dit de Tuillières, mon dit seigneur avoit fait mectre et aposer sa main en et sur les dites terres. Et luy sembloit que la dite main du Roy ne désapointoit point la sienne. Et d'autre part, après la dite main du Roy mise et apposée ès dites terres par le dit de Tuillières, il avoit envoyé son Chancelier par devers le Roy pour obtenir provision pour joir des fruictz des dites terres et de ses droits féodaux et seigneuriaux soubz la dite main du Roy, laquelle il ne peut lors obtenir obstant les autres grans occupations du Roy, et encore depuis nagaires a envoyé son dit Chancellier par devers le Roy et a requis la dite provision; mais on luy a respondu que jusques à ce que je soye par devers le Roy et que je l'aye averty de ceste matière, il ne baillera sur ce aucune provision. Et me dist mon dit seigneur de Bourbon, qu'il congnoissoit bien à présent qu'il avoit failli d'avoir prins et levé les dits fruictz et revenues des dites terres sur la dite main du Roy, et confessoit bien qu'il ne lui appartenoit pas de ainsi le faire, et jamais ne l'eust fait s'il eust esté averty du droit et auctorité du Roy, tel que remonstré lui avoye, et n'avoit pas entencion de y faire ne mectre pour le temps avenir aucun empeschement ne en lever aucune chose, mais en lesseroit joir le Roy et ses commissaires, et en faire tout à son bon plaisir; et avoit entencion d'envoyer devers le Roy pour luy remonstrer ses excusations et luy supplier qu'il luy pleust de sa grâce recevoir ses dites excusations, et luy pardonner la faulte, en moy priant que je vueille remonstrer au Roy sa dicte excusation et avoir son fait pour recommandé. Et au regard de l'exécution des dites lettres royaulx dessus incorporées, me dist qu'il vouloit que je feusse entièrement obéy et que le dit Cordier, com-

missaire, me rendist ses comptes, et que je eusse entière congnoissance de toutes les receptes des dites terres; mais il me pria que je procédasse tout le plus doulcement que je pourroye, et quoy que soit [différasse] de contraindre son trésorier et autres qui avoient receu les deniers et autres revenues d'icelles terres à les restituer, et de procéder plus avant à l'exécution des dites lettres, jusques à ce que je eusse parlé au Roy. Et que si le plaisir du Roy n'estoit de luy donner provision que les dits deniers et autres revenues des dites terres receuz par son dit trésorier et autres ses officiers luy demourassent et de joir pour le temps avenir soubz la dite main du Roy de ses droiz seigneuriaulx, il fera tout rendre et restituer et délivrer à ceulx qu'il plaira au Roy ordonner.

A quoy je respondi à mon dit seigneur de Bourbon que [au regard de] l'infraction de la dite main mise du Roy, il ne povoit alléguer excusation valable, car les droiz et auctorité du Roy sont si notoires de non povoir enfraindre sa main ne exploicter sur icelle sans son congié et licence que nul ne puet ne doit prétendre cause de ynorance, et mesmement au regard de la main mise du Roy faite et apposée ès dites terres ny peut mon dit seigneur fonder excusation; car quant le dit de Tuillières fist la dite main mise, il la notifia à mon dit seigneur qui dist qu'il n'empescheroit en riens les dits commissaires, mais les lesseroit entièrement joir. Et depuis luy avoie escript par plusieurs foiz en luy remonstrant qu'il ne povoit ne devoit prendre ne lever les dits fruictz et revenues soubz la dite main du Roy, et que, en ce faisant, il offensoit et mesprandroit grandement sur et contre l'autorité du Roy. Et d'autre part, la poursuite qu'il avoit faicte pour avoir provision du Roy de joir de ses droiz féodaulx soubz la dicte main du Roy, remonstroit bien qu'il congnoissoit et entendoit bien qu'il ne luy appartenoit, et ne luy estoit loisible ne permis de prandre ne lever les dits fruictz et revenues sans la licence et provision du Roy, et qu'il povoit congnoistre par luy mesme en les prenant et levant et contraignant les commissaires du Roy à en rendre compte en sa Chambre des comptes, et vuider leurs mains du

reliqua, qu'il faisoit mal. Car s'il avoit mis et apposé sa main en et sur aucune terre tenue de lui, il ne seroit pas content, si son vassal et subgect en enfreignant sa dite main prenoit et levoit les fruicts et revenues de la dite terre, ainsi par luy saisie et mise en sa main, et donc par plus forte raison devoit il congnoistre et entendre que c'estoit grant offense et entreprinse sur et contre l'auctorité du Roy qui est son souverain seigneur et qui use et doit user de trop plus grant auctorité que nul autre, de ainsi enfraindre sa main mise. Et au regard de la requeste qu'il m'avoit faicte de différer de contraindre son trésorier et autres qui avoient receu les deniers et autres revenues des dites terres à en vuider leurs mains, luy dis que je ne pourroye ne oseroye différer la dite contrainte, veu le mandement que le Roy m'avoit envoié, et ce qu'il m'avoit escript et mandé touchant ceste matière, et que je ne faisoye point de doubte que le Roy ne seroit pas content si sa main mise n'estoit entièrement réparée et réintégrée, et que mon dit seigneur ne povoit mieulx faire que de me faire entièrement obéir tellement que je eusse occasion d'en faire bon rapport au Roy; lequel monseigneur de Bourbon me dist que voirement il congnoissoit bien qu'il avoit failly et mespris envers le Roy, mais il avoit bien espérance que le Roy, bien averti de ses excusations, lui pardonneroit la dite faulte. Et si je ne vouloye différer, que je procédasse de par Dieu en mon exécution, et qu'il me feroit entièrement obéir. Et ainsi le commanda et ordonna à son chancelier en ma presence, aussi commanda et ordonna au dit maistre Michiel Cordier qu'il me baillast et rendist entièrement ses comptes. Et à tant prins congié et me departy de mon dit seigneur de Bourbon, et m'en retourné au giste à Molins.

Extrait N [1].

NOUVEL INTERROGATOIRE RELATIF AUX HANAPS QUI AVAIENT DISPARU.

Du lundi derrenier jour du mois de janvier 1456. — J'ai parlé à monseigneur l'arcevesque de Bourges touchant les six hanaps

[1] Folio 490.

d'argent par moy demandez à messire Alexandre Chambellan, prestre, et Michau Faure, serviteurs du dit arcevesque, lequel messire Alexandre depposa piéca par sa première depposition qu'il avoit baillé les dits hanaps au dit arcevesque son maistre, et le dit Faure a dit et depposé que les dits hanaps furent envoyez et baillez à la feue femme de Jacques Cuer. Lequel arcevesque j'ay interrogué sur ce, et après le serement par luy fait de me dire et déclairer la vérité de ce qu'il en scet, a dit et depposé qu'il est bien recors que le dit messire Alexandre ou le dit Michau ausquelx il avoit baillé en garde les dits hanaps, les luy rendirent et rebaillèrent depuis et pesoient environ vingt-quatre marcs d'argent, lesquels six hanaps le dit qui parle bailla depuis à la dicte feue sa mère, et dit que depuis, pour ce qu'il estoit venu de par decà ung ambaxadeur de par notre Saint-Père le pape pour pourchasser la délivrance du dit feu Jacques Cuer, son père, la dite feue et le dit qui parle, délibérèrent de donner au dit ambaxadeur les diz VI hanaps, et de fait les luy donnèrent et livrèrent; et a dit et affarmé en sa conscience et sur ses saintes ordres que les dits hanaps ont esté baillez au dit ambaxadeur et non ailleurs. Sur quoy, je luy ay dit et remonstré qu'il faisoit mal de bailler les dits hanaps au dit ambaxadeur, veu qu'il savoit bien que toute la vesselle d'argent du dit Cuer, son père, et mesmement les dits hanaps avoient esté mis en la main du Roy par sir Pierre Bérart et baillez en garde à la dite feue sa mère, lequel depposant m'a dit et respondu que la dite feue et luy n'avoient autre chose que donner au dit ambaxadeur, ilz lui donnèrent les dits hanaps; et s'en rapporte à la bonne grâce du Roy.

Item, pour ce que j'ay sceu que le dit arcevesque avoit en sa garde et possession certains tableaux pains, qui avoient esté faiz pour l'estorement de la chapelle du grant hostel du dit Cuer, j'ay interrogué le dit arcevesque s'il a les dits tableaux; lequel m'a dit et respondu que oy, maiz il a dit que les dits tableaux furent faiz pour mectre en la chapelle que le dit Cuer faisoit faire et édiffier en la grant église cathédralle de ceste ville de

Bourges, laquelle le dit arcevesque fait achever, et dit que [si] c'est le plaisir du Roy qu'ilz soient et demeurent pour la dite chapelle, qu'il les y fera mectre, et si c'est le plaisir du Roy qu'ilz soient mis ailleurs, il les baillera à qui il plaira au Roy commander et ordonner, desquelx hanaps et tableaux je parleré au Roy pour en faire et ordonner à son bon plaisir...

PIÈCE N° 2.

(INÉDITE.)

INVENTAIRE DES PAPIERS DE JACQUES CŒUR [1].

...... Par vertu desquelles lettres et du povoir donné et commis par icelles le dit Jehan Briconnet a découvert les biens et choses cy-après déclarez :

Une obligation signée comme il apparoit de monseigneur Loys de Beauveau, seneschal d'Anjou, et scellée du scel de ses armes, donnée en datte le XV[e] jour de juillet et par laquelle il confesse debvoir à Guillaume de Varye pour satin cramoisy fignet à luy vendu la somme de deux cens vins ducats.

— Une autre feuille de papier, laquelle n'est point signée, commancant en ecripture : Lettre et cedulles que je, Guillaume de Varye, ay bayllé à monsieur l'argentier, mon maistre à Bourges, ou moys de mars 1445; et primo une cédulle de maître Jehan Jozian, pour prest à luy faict à Chaaslons, pour les affaires de monsieur le thrésorier de Saint Plaict, son maistre, ou moys d'aoust 1445, XLV escus; et la dernière article est, item une autre faisant mention pour Olivier de Plonc (?) de la somme de deux cens livres tournois.

— Une autre feuille de pappier par laquelle appert M. de Janly devoir à Guillaume de Varye, depuis le dernier compte faict le XXI[e] jour de novembre 1447, quatre vingts deux escus et quart, une aulne de veloux plain violet et deux et un tiers satin fignet noir. Et n'est point le dit compte signé.

[1] Bibl. imp., Mss. *Portefeuille de Jacques Cœur.* — C'est une pièce originale; elle est, par malheur, déchirée horizontalement vers le milieu de la page, et il n'en reste même que quelques feuilles. Elle devait former un cahier volumineux.

— Une cédulle en parchemin signée Xancoins donnée en datte le XXIIII° jour de janvier 1444, par laquelle appert le dit Xancoins avoir receu de maistre Étienne Petit, Thrésorier et receveur général des finances du Roy, nostre sire, au païs de Languedoc, la somme de II° livres tournois donnée et ottroyée par nostre dit sire au dit Xancoins à prendre sur les deniers de l'ayde de VI^xx M livres tournois ottroyez au dit sire par le dit païs et ainsy qu'il puet apparoir par le roolle des assignations faites par le dit sire pour le dit aide. En marge dessoubz la dite cédulle est écrit de la main de l'argentier, comme il semble: *Nota* que cette somme ne s'est point trouvée sur rolles et la doit le dit Xancoins, ainsy que je luy ay dit plusieurs fois.

— Unes lettres missibles en papier signées Jacques Cuer, par lesquelles il rescript à maître Hemart Noir, entre autres choses, que se messire Jehan le Bourcier a besoing de cent où six vingt ducatz qu'il les luy veuille bayller. Au dos de laquelle lettre appert que le dit Bourcier a receu par les mains dudit Hemart la somme de XL ducatz de chambre le XXX° jour de juillet 1449. Et à icelles lettres estoit attachée une autre quittance en pappier signée J. Fouquet par laquelle il confesse avoir receu du dit messire Jehan Le Bourcier, par les mains du dit Hemart Le Noir, la somme de XXX ducatz d'or de chambre pour l'expédition de certaines bulles; et icelle donnée le XXVII° jour d'aoust 1449.

— Une lettre obligatoire, passée à Tours, signée Pichot et scellée du scel du dit lieu comme il appert, donnée le 14° jour de février 1447, par laquelle apparoit que noble et puissant seigneur Jehan, seigneur de Bueil, est tenu envers Guillaume de Varye en la somme de VIII° escuz d'or pour vente de certaines brigandines.

— Une autre obligation passée sous le dit scel de Tours le 19° jour de janvier 1450 et signée Briconnet, par laquelle Jehan Delalande, escuier, a confessé devoir au dit Guillaume de Varye la somme de XXXVI escuz d'or pour les causes contenues en icelle.

— Unes lettres passées sous le dit scel et signées de Anceaume le III° jour de février 1446, par lesquelles nobles hommes

Blancoux, seigneur de Beauvoir, et Loys de Bryon, seigneur de Comytor (?), confessent devoir chacun pour le tout à Guillaume de Varye la somme de XCIX escuz et demy pour les causes contenues en icelle.

— Une autre cédulle signée Despeaulx, donnée le X[e] jour de janvier MCCCCLII, par laquelle le dit Despeaulx confesse devoir à Jacques Cuer la somme de LXII escuz d'or, pour les causes contenues en icelle.

— Une autre cédulle du dit Spaulx, signée de luy, comme il apparoit, donnée le XX[e] jour de février 1443, par laquelle il confesse devoir au dit Jacques Cuer la somme de XXXVII escuz d'or.

— Une autre cédulle signée de Tangui de Tespedon, par laquelle il confesse devoir à Guillaume de Varye XXIX escuz d'or.

— Une autre cédulle de Parceval Pelourde, signée de son seing, donnée le XVII[e] jour de septembre MCCCCXLV par laquelle il confesse devoir à Guillaume de Varye V escuz d'or.

— Une autre cédulle du XXIX[e] jour de septembre 1446, Adam de La Runc... confesse devoir à Guillaume de Varye IX escus d'or.

— Une autre cédulle du premier jour d'avril MCCCCXLV, par laquelle Étienne Pelourde doit à Guillaume de Varye V escus d'or.

— Une autre cédulle du XVI[e] jour de may MCCCCXLVI, par laquelle Michiel de Beauvillier, seigneur de la Ferté, doit à Guillaume de Varye XXXIII escuz et demy d'or.

— Une autre cédulle du XIII[e] jour de décembre 1446, par laquelle Raolin Regnault doit à Guillaume de Varye, en deux parties, LVI escuz et demy.

— Une autre cédulle en parchemin du IX[e] jour de janvier 1446, par laquelle Regnault Du Dresnay, bailly de Sens, doit au dit Jacques Cuer la somme de CCLIX livres, XII sols, VI deniers pour les causes dessus contenues.

— Une autre cédulle du 19[e] jour de may 1446, par la-

quelle Amaury de Fontenay doit au dit de Varye la somme de XXXVI escuz d'or.

— Une autre cédulle en parchemin donnée le XXIII° jour de septembre 1447, par laquelle Jehan, seigneur de Bueil, confesse devoir au dit Guillaume de Varye de (381) XIX^{xx} 1 escus d'or.

— Une autre cédulle en papier du XXV° jour d'avril 1448, par laquelle Fouquet Guidar, maistre d'ostel du Roy, doit au dit Guillaume de Varye la somme de XXXI escuz et demy.

— Une autre cédulle du XXIII° jour d'aoust 1447, signée Chausson, par laquelle il doit au dit Guillaume de Varye XXX escuz.

— Une autre cédulle du XIII° jour de janvier 1445, par laquelle Jean Garingié dit Bouciquault doit à l'argentier en deux parties CCXLVIII escuz et demy.

— Une autre cédulle du XVI° jour de juillet 1445, par laquelle Jehan de Baucœ, escuier, doit au dit Jacques Cuer la somme de XI escuz.

— Une autre cédulle du XXI° jour de novembre 1447, par laquelle Jehan de Anget (Hangest), seigneur de Janlie, doit à Guillaume de Varye la somme de IIII^{xx} escuz et quart.

— Une autre cédulle donnée le jour de l'aparucion 1447, par laquelle Claude de Vandenay doit à Jacques Cuer la somme de XX escuz.

— Une autre cédulle du XXVIII° jour de mars 1448 après Pasques, par laquelle Pierre Bérart confesse avoir eu de Guillaume de Varye la somme de quatre cents escuz sur la perle qui est à la Royne; laquelle le dit Bérart avoit engagée; icelle somme promet rendre en recevant la dite perle.

— Une autre cédulle donnée le II° jour de février 1448, signée P. Brézé, par laquelle il confesse avoir receu de Guillaume de Varye la somme de dix mil escuz que le dit de Varye avoit receue pour luy du trésorier de Bretaigne.

— Une autre cédulle en parchemin donnée le XVI° jour de mai 1449, par laquelle Odet Dasce confesse avoir receu de Guillaume de Varye XL escuz au dit, c'est assavoir, XX dès le voyage que le Roy fist devant pour le siége du Mans et XX qu'il m'a

fait délivrer de présent; desquels XL le Roy, nostre dit sire, luy en a paié XX, ainsi qu'il appert par la dite cédulle; et les autres XX restent à paier de la part du dit Dasce ou par le receveur ou commis au paiement des gens d'armes de la charge du dit Dasce, qui est la somme de (200) IIe escuz d'or.

— Une autre cédulle donnée le XXIIIIe jour après Pasques 1449, par laquelle Emery Baudet doit à Guillaume de Varye la somme de XXXVI escuz d'or.

— Une autre cédulle donnée le dernier jour de mai 1449, par laquelle Jehan de Lorrenne doit à Guillaume de Varye la somme de XXXVI escuz.

— Une autre cédulle donnée le XIIIe jour d'avril 1449 après Pasques, signée l'Admiral, par laquelle ledit Admiral escript audit de Varye lui delivrer certains harnois qui valent en somme, selon le contenu de la dite cédulle, VIII^xx (160) escuz d'or.

— Une autre cédulle missive signée Chabannes, par laquelle est mandé à Guillaume de Varye de bailler à Thomas unes brigandines de veloux sur veloux ou satin fignet cramoisy dont est promis tenir compte, comme il appert par ladite cédulle.

— Une cédulle missive signée de Fontenille, par laquelle il est dit : *Messire le controleur, je vous prie que me veuillez envoyer VIII aulnes de veloux noir et je les vous paieray.*

—Une autre cédulle faite le Xe jour de novembre MCCCCXLIX, par laquelle Gaspar Bureau confesse avoir receu dudit Guillaume de Varye la somme de C livres tournois comptans, de laquelle il luy promet tenir compte.

— Une autre cédulle donnée le XIe jour de novembre 1449, par laquelle Jehan Condung, serviteur de messire Adam de Cambray, premier president, confesse avoir reçeu de Jacques Cuer la somme de X escuz pour prest à luy fait pour mondit sieur le president et ycelle promet faire acquiter audit sieur.

— Une cédulle de Gillet le Bovier, dit Berry, herault du Roy, de la somme de IX escuz.

— Une cédulle de Jehan de Verdun, dit Salins, hérault d'armes, de XVI escus.

— Une cédulle de David de Lindesay, de la somme de XLIII escus.

— Une cédulle de Raoulet Trabel, brodeur, de la somme de XIIII escus.

— Une cédulle de Chardin Des Essarts, de la somme de XXI escus.

— Ung petit compte par lequel appert que maistre Blaise Gresle doit de reste la somme de XLVII escus.

— Un petit memoire non daté de maistre Adam Holant, par lequel il escript à monseigneur l'esleu qu'il baille à son frère une aulne un tiers bon damas et il luy paiera.

— Ung autre pacquet de plusieurs parties extraictes tant de la Royne, monseigneur le conte du Maine, monseigneur de Dunois, le maistre de l'artillerie, Joachim Rouault, archer, le seneschal de Guienne, de feu monseigneur l'admiral, maistre Jehan Bardelot, Claude de Chateauneuf.

— Une quittance de Nicolas Herman, marchant de jazerans et cranequins du pais d'Allmaigne, au dessus dit, de la somme de XXVII livres X sols pour ses gaiges.

— Ung brevet de Pitois Bandonnet, varlet de fourrure du Roi, par lequel il certifie avoir reçu dudit de Varye XXX aulnes de chanevay pour faire trois paillasses.

— Une autre par laquelle appert que messire de Flans de Retiraux, chevalier, capitaine de la terre de Sandomire [1], et messire Bonorist, et Zegota de Ricier, aussi chevaliers, ont recu de Guillaume de Varye dix aulnes de veloux sur veloux cramoisy et XII aulnes veloux plaint vert.

— Une autre de Madame Aragonde de France, de IIII^{xx} livres parisis à icelle paiées par ledit Jacques Cuer, pour avoir une robe. Fait le..... 1440.

— Une autre de messire Hugues de Villefranche, chevalier,

[1] Sandomir, ville de la Pologne méridionale. Les deux noms qui suivent donnent lieu de croire qu'il s'agissait de personnes étrangères.

audit de Varye, de XII aulnes de veloux plain noir que le Roy lui a donné.

— Une autre de Guillaume Gouppil, escuier, audit de Varye, d'un harnois complet à armes que le Roy lui a donné.

— Une autre de messire Guillaume de Menypeny audit de Varye, de la somme de II^c LXXV livres à luy données par le Roy.

— Une autre de Hugues Tanedy, de dix aulnes de veloux, XII cent fin gris à couturer, et ung cent fin gris à luy donné par le Roy.

— Une autre de Jehan Debroc, escuier, d'un harnois complet à luy donné par le Roy.

— Une autre de Denis de Lamleday, escuier, en païs d'Escoce, lequel confesse avoir eu de Soton unes brigandines couvertes de veloux, à luy données par le Roy...

PIÈCE N° 3.

(INÉDITE.)

COMPTE DES MINES DE JACQUES COEUR[1].

24 *février* 1454. — Jehan Dauvet, conseillier et procureur général du Roy nostre seigneur, commis par ledit seigneur à mettre à exécucion l'arrest prononcé à l'encontre de Jacques Cuer, et aussi commissaire ordonné par ledit seigneur en cette partie.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme le Roy nostre dit seigneur, par ses lettres closes signées de sa main à nous adreçans, données à Mehun sur Yevres le 17e jour du mois de janvier derrain passé, entre autres choses en icelles contenues, eust voullu et ordonné et à nous donné expressement mandat retenir pour lui et faire la delivrance à son procureur au prouffit dudit seigneur des mynes d'argent et de plomb de la montaigne de Pampilieu, assises ou pays de Lyonnois, et de la moietié par indivis entre ledit Jacques Cuer et Jehan Barounatz, et les enffans héritiers de feu Pierre Barounatz frères, marechaux, demourans à Lyon, des mynes d'argent et de plomb de la montaigne de Joz sur Tarare ou pays de Beaujoloiz; et aussi de la moitié par indivis entre ledit Jacques Cuer et les dits Barounatz des mynes à cuyvre de saint Pierre La Palus et de Chissieu, assises audit pays de Lyonnois, à pris raisonnable, en

[1] Archives de l'Empire; K. 329; registre en parchemin de 283 pages. — C'est une copie faite sans doute sur le compte original arrêté par la Chambre des Comptes. — Je donne, comme on le verra, ce compte par extraits et en chiffres arabes, me contentant de reproduire exactement les résultats. — La première pièce seule est textuelle.

acquit et descharge des condemnacions et amendes déclairées à l'encontre dudit Jacques Cuer.

Et en oultre, par les dites lettres, nous eust mandé commectre et ordonner deux officiers, dont l'un eust la charge du gouvernement des dictes mynes, et de tenir le compte de la recepte et despense d'icelles, et l'autre de faire le conterolle.

Depuis la réception des quelles lettres, après lesqueles criées et subhastations faictes des dictes mynes, par exécucion du dit arrest, ont esté dutout parfaictes et accomplies, ycelles mines d'argent et de plomb de la montaigne de Pampilieu, et la moitié par indivis des dites mynes d'argent et de plomb de la montaigne de Jos sur Tarare, et des dictes mynes à cuyvre de saint Pierre La Palus et Chissieu, qui soulloient estre et appartenir audit Cuer, comme dit est, aient esté par nous et autres commissaires sur ce ordonnez délivrées adjugées par decret au procureur dudict seigneur, comme au plus offrant et derrenier encherisseur, pour certains pris déclairés ou procez de la dicte adjudicacion, et soit besoing commectre et ordonner aucune personne souffizante et ydoyne au gouvernement, recepte et administracion des dictes mynes, ainsi que par le Roy nostre dict seigneur nous a esté mandé.

Savoir faisons que nous à plain informez des sens, preudomie, expérience et bonne diligence de maistre Pierre Gravier, qui dès piéca a eu charge, de par le Roy nostre seigneur, sur le fait des dictes mynes, parquoy en a eu et a plus grande congnoissance, et saura mieulx et plus seûrement conduire le fait du gouvernement des dictes mynes, que nul autre que saichons; à celluy maistre Pierre Gravier, pour ces causes et autres à ce nous mouvans.

Avons commis et ordonné, commetons et ordonnons, par ces présentes, au gouvernement des dictes mynes d'argent et de plomb et cuyvre qui furent audit Cuer, appartenant au Roy nostre dit seigneur, et à tenir le compte de la recepte et despence d'icelles pour icelluy office de commission de gouverneur et receveur, avoir tenir et doresnavant exercer à telz gaiges, droicts,

prouffits, émolumens et prérogatives qu'il plaira au Roy nostre dit seigneur sur ce luy taxer et ordonner, et ce, par manière de provision et jusques à ce que le Roy nostre dit seigneur autrement y ait pourveu.

Sy donnons en mandement, soubz noz seing manuel et scel, le 24e jour de février, l'an 1454. J. Dauvet.

Même date. — Lettres par lesquelles Jehan Dauvet nomme Estienne Fosse contrôleur de la dépense et des recettes des mines.

5 *septembre* 1455. — Lettres patentes, portant *vidimus*, par le sénéchal de Lyon, d'autres lettres, données par Jehan Dauvet, le 18 avril 1455, et nommant Nicolas Taro contrôleur de la dépense et des recettes des mines.

19 *avril* 1455. — Ordonnance pour l'administration et conduite des mines. — Cette ordonnance règle les devoirs des gouverneur, contrôleur, receveur, maîtres de montagnes, ouvriers, manœuvres et autres travaillant aux mines.

22 *avril* 1455. — Appointement (arrangement) entre Jehan Dauvet et maître Claux Sinermant, Allemand, maître mineur et niveleur, sur la façon du grand ouvrage déjà commencé en la montagne de Pampilieu, pour le prix de 1500 livres tournois.

Même date. — Mandement par Jehan Dauvet à Pierre Gravier de donner à Claux Sinermant toutes facilités de faire ouvrir un grand ouvrage en la montagne de Pampilieu, de 60 toises de long, pour le prix de 1500 livres tournois.

Compte des recettes et dépenses faites par maître Pierre Gravier, pour l'administration des mines d'argent et de plomb du Beaujolois, et des mines de cuivre de Saint-Pierre-La-Palu et de Cheissieu, pendant treize mois, commençant le premier jour de février 1454, et finissant le dernier jour de février 1455.

RECEPTE.

Pour les mines d'argent et de plomb de la montagne de Pampilieu, et les martinets, maisons, etc., et autres

appartenances des dictes mynes			8,414 liv.
Autre recepte de l'argent blanc			7,068
Autre recepte du 10e du roy, de l'argent blanc			24
Autre recepte en deniers comptans de la vendicion de 321 quintaux 98 livres de plomb			663
Autre recepte en deniers issus du plomb			40
Produit en espèces des mynes et attenances, pendant 13 mois			16,209 liv.
Autre recepte du 10e du roy pour le cuyvre.	1 quintal		26 liv.
Autre recepte du 10e du plomb	19 quintaux		20
Autre recepte du plomb	1926	d°	6
Autre recepte des graisses de bœuf et autres bestes			43 liv.
Autre recepte des cuyrs de bœufs et vaches			95
Autre recepte de la revenue des moulins			25
Autre recepte en deniers yssus de la marchandise déclarée en l'inventaire à luy remis par Jehan Dauvet			150
Autre recepte de deniers yssus de la vente de bois et charbons			37
Recettes diverses			350 liv.

Summa totalis recepte presentis compoti : 16,563 liv. 5 s. 3 d. *et* 1946 *quint.* 52 *lib. cum dimidio plumbi*[1].

DESPENSE FAICTE DES DENIERS DE LA RECEPTE.

Victuailles	1,772 liv.
Autre despence en chevaulx à scelle et à bast, et aussi en la despense ordinaire faicte par le muletier hors de l'ostel desdictes mynes alant quérir les provisions d'icelles.	157
Autre despense en suif et estouppes pour faire chandelles.	503
Autre despense pour les forges desdictes mynes	156
Autre despense de boys	585

[1] La différence, qui est peu importante, comme on voit, provient des sous et deniers que j'ai négligés dans le détail des recettes. — On voit que la Chambre des comptes a fait usage de la langue latine jusqu'à l'ordonnance de François Ier portant que tous les actes administratifs seraient dorénavant formulés en français.

Autre despense en charbon.	467
Autre despense de basnes, barreaux, paniers, etc.	23

Summa achatorum et expensarum, victualium et provisionum pro facto minarum : 3,664 liv. 5 s. 5 d.

Autre despense en gaiges et sallaires.	206 liv.
Gaiges d'ouvriers de martel allemands, vivans sur leurs bourses.	784
Gaiges d'ouvriers romans vivans sur leurs bourses. . . .	278
Gaiges d'ouvriers de martel allemands.	196
Gaiges d'ouvriers romans qui ont ouvré sur la despense du roy.	529
Gaiges de manœuvres.	373
Gaiges des conseilliers des dictes mynes et serviteurs d'ostel.	282

Summa salariorum et vadiorum operariorum et aliorum in dictis minis operantium : 2,451 liv. 19 s. 6 d.[1].

Gaiges d'officiers.		98 liv.
Autre despence en journées de gens non affermez.	27	
Autres journées de manœuvres.	54	
Autres journées aux forges des dictes mynes. . .	15	
Summa tradita operariis non affirmatis.		96
Autre despence en charroy de myne.	20	
Autre charroy de myne.	17	
Autre charroy de myne.	8	
Summa pro charriagio myne.		45
Tiraige de terre ès mynes.		42
Sablon et cendres.		5
Autre despence en pris faicts de martinetz.		1,100
Autre despence de pris faict de regretz.		54
Autre despence en pris faict de terriers.		143

Summa in preciis factis : 2,138 liv.

Autre despence en repparacions au martinet de Cosne. . .	24 liv.

[1] Il y a entre ce total et le détail qui précède une différence de 196 livres qui existe aussi dans le compte.

Autres repparacions au martinet de Bruycieu.	17
— d° du Vernay.	32
— — à la maison de Cosne.	911
Autre despence en l'édiffice d'une boucherie.	22
Autre despence en labourage de champs.	5

Summa reparacionum : 282 liv. 18 s. 9 d.

Autre despence en achat de mesnage et ustencilles. . . .	85 liv.
Autre despence commune, ordinaire et extraordinaire. .	8
Autre despence en menus voyages et chevauchées. . . .	42
Autre despence à cause du grant ouvrage en la montaigne du Vernay.	282
Deniers payés par commandement de Jehan Dauvet. . .	1,081
Deniers payés à gens qui en doivent comptes.	1,669
Deniers renduz et non recuz.	6,262
Despence commune pour la façon du présent compte. . .	32

Summa totalis expense presentis compoti : 18,195 liv., *et* 617 *quint.* 69 *lib. plumbi.*

Debentur presenti commisso 1642 liv. 15 s. 6 d., *et debet* 308 *quint.* 93 *lib. plumbi.*

24 *février* 1455. — Bail à ferme à Marinet Desfontaines : 1° Des mines d'argent et de plomb de la montagne de Pampilieu, avec tous les terriers, regrets et coupes, estans ès dictes mynes, et aux martinets d'icelles ensemble les dicts martinets et forges, et tous les garniments d'icelles de la dicte montagne, maisons, moulins et autres héritages appartenans et deppendans des dictes mynes, pour le temps de 6 ans, et sous l'enchère de deux 10es 1/2 en ce compris le 10e du roy, tant de l'argent et plomb que de tous autres métaulx ;

2° Des mines d'argent et de plomb de Jos et Saint-Pierre La Palus, sous les enchères de deux 10es de tous métaux, desquels 2 10es, l'un viendra franchement au roy et l'autre sera départi par commun entre le roy et les dicts Barounatz ; et pour un 10e 1/2 de cuyvre et autres métaulx, dont l'un viendra franchement au roy, et le 1/2 sera parti par commun entre le roy et les dicts Barounatz, durant le temps de 10 ans.

(Suit l'indication de sommes dues à divers ouvriers et manœuvres.)

17 *octobre* 1455. — Mandement à Pierre Gravier de faire bailler à ferme les mines de Pampilieu[1].

Estimation de divers objets; inventaires.

[1] Il résulterait de ce mandement que Marinet Desfontaines avait abandonné son fermage au bout de très-peu de temps, et qu'il avait fallu pourvoir à son remplacement.

PIÈCE N° 4.

MAISON DE JACQUES COEUR [1].

..... Après la cathédrale, la maison de Jacques Cœur est le monument le plus célèbre de Bourges, celui que les habitants montrent avec le plus de plaisir et de fierté; c'est en effet un grand nom que celui de Jacques Cœur, et sa ville natale doit, à juste titre, s'enorgueillir d'avoir conservé ce souvenir de cet homme extraordinaire. Jacques Cœur ne fut pas un parvenu; son mérite ne se borna pas à faire une immense fortune; tour à tour diplomate, ministre des finances, amiral, il se montra toujours digne des hautes fonctions qui lui étaient confiées, il fut en quelque sorte le représentant de l'émancipation de la bourgeoisie.

Aujourd'hui, l'hôtel de Jacques Cœur, après avoir passé en différentes mains, est devenu une propriété de la ville, et la Cour royale tient ses séances dans la maison d'un homme dont le nom rappelle une éclatante injustice; cette destination a dénaturé presque complétement les dispositions intérieures de l'édifice; jusqu'alors il avait peu souffert; du moins les fortunes diverses qu'il avait éprouvées n'avaient point détruit son caractère original. Maintenant, au milieu d'aménagements nouveaux, on a peine à deviner la distribution primitive des appartements. Pour donner du jour aux salles d'audience, on a brisé les meneaux qui divisaient les fenêtres; des ouvertures nouvelles ont été percées sans aucun égard pour l'effet qu'elles devaient produire; ailleurs, pour s'agrandir, on a bouché des arcades; c'est

[1] *Notes d'un voyage en Auvergne;* extrait d'un rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur, en 1838, par M. P. Mérimée.

ainsi que la galerie qui environnait la cour intérieure s'est transformée en une suite de chambres pour les huissiers, les greffiers et autres gens de justice. Ce n'est pas tout, le besoin de place a forcé de diviser plusieurs hautes salles par des planchers de refend, ou bien d'une grande chambre on a fait quatre cabinets. Comment retrouver aujourd'hui ces vastes salles morcelées de la sorte? Enfin, et c'est ce qu'il y a de plus déplorable, toute l'ornementation intérieure a disparu par suite de ces tristes changements ; adieu les lambris, les corniches, les sculptures qui couvraient les parois ; on n'a pas même épargné les vastes cheminées, dont une surtout (celle de la salle à manger) était célèbre pour la richesse des bas-reliefs qui la décoraient.

L'apparence extérieure de l'hôtel a moins changé; on devine pourtant tout ce que ces moulures flamboyantes, si fragiles, ont dû souffrir des injures du temps et de la négligence des hommes; mais là, du moins, on n'a pas détruit à plaisir, et l'on comprend qu'avec de l'argent et du soin on pourrait tout restaurer; il ne s'agirait en effet que de remplacer des pierres vermoulues, boucher des crevasses, sculpter des portions de moulures endommagées; nulle part on ne serait réduit à tout refaire à neuf et sans modèle, comme ce serait le cas si l'on essayait de restaurer l'intérieur du palais.

L'hôtel de Jacques Cœur fut bâti vers la décadence de l'architecture gothique, lorsqu'elle avait perdu le secret de ces constructions grandioses et hardies qui signalèrent ses débuts; pour racheter ses défauts, elle n'avait alors que la grâce et, si je puis m'exprimer ainsi, la coquetterie de ses détails. Or aujourd'hui, par la destruction de la décoration intérieure, la plus grande partie de ce mérite est perdue; ma tâche sera courte pour indiquer les parties qui existent encore.

Le plan est d'une extrême irrégularité. J'ai déjà dit plus haut qu'une partie de l'hôtel était bâtie sur d'anciennes fortifications romaines; c'est le corps de bâtiment donnant sur la place de Berry; de ce côté, la façade se compose de trois tours inégale-

ment espacées, différentes de hauteur et de forme, toutes presque entièrement nues; une seule se distingue par un balcon dont la balustrade est ornée; l'apparence de cette façade est toute militaire. Au contraire, la façade opposée qui donne sur la rue Jacques-Cœur n'a rien de féodal, et n'annonce qu'une grande et opulente maison; elle se compose d'un pavillon flanqué d'une petite tourelle fort ornée de clochetons et de moulures flamboyantes, et, à droite et à gauche, de deux corps de bâtiment d'un seul étage, dont toute la décoration consiste dans les ornements capricieux des chambranles et des balustrades qui garnissent les fenêtres [1]; celles-ci sont irrégulièrement espacées, et l'on n'en trouverait pas, je crois, deux du même diamètre.

Le pavillon central renferme une petite chapelle très-ornée, dont la voûte surtout est couverte de fresques d'une admirable exécution, et qui représentent des anges en robes blanches sur un fond bleu semé d'étoiles d'or. Ils tiennent une grande banderole qui se contourne en mille replis, et sur laquelle sont tracées des inscriptions tirées des livres saints. A un dessin toujours correct, souvent d'une pureté singulière, l'artiste a su joindre une si grande variété de types et d'expressions, qu'on serait tenté de prendre cette multitude de têtes pour autant de portraits de beaux enfants. Si cette voûte a été peinte du temps de Jacques Cœur, je ne doute pas qu'il n'en ait confié l'exécution à des artistes italiens, qui peut-être se seront servis des cartons des grands maîtres. A mon avis, cette chapelle seule est un monument admirable, et l'on ne peut trop déplorer le peu de soins qu'on a mis à la conserver. Aujourd'hui, elle est coupée horizontalement par un plancher moderne, et la division supérieure servant de grenier est encombrée de vieilles pape-

[1] Entre la tourelle et le pavillon, la balustrade d'un balcon évidée à jour offre la devise des barons de Saint-Fargeau, adoptée par Jacques Cœur, qui était bien digne de la porter : A VAILLANS CŒURS RIENS IMPOSSIBLE. Les lettres, curieusement ornées, sont découpées avec une merveilleuse finesse. (Note de M. Mérimée.)

rasses. Après ces admirables peintures, je n'ai que peu de mots à dire de ce qui reste de la décoration intérieure. Quelques jolies statuettes, des feuillages tourmentés, mais d'ailleurs bien refouillés à l'effet, subsistent encore, mais *peints à l'huile*. Deux niches ou tribunes en encorbellement se projettent hors de la chapelle, l'une donnant sur la cour intérieure, l'autre sur la rue; toutes les deux vides aujourd'hui et à moitié dépouillées de leurs ornements. Autrefois, elles contenaient : la première, une statue équestre de Charles VII armé de toutes pièces; l'autre, celle de Jacques Cœur monté sur sa mule ferrée à rebours [1]. C'est ainsi, rapporte la tradition, qu'il trompa sur la direction qu'il suivait les archers envoyés à sa poursuite. A côté de cette dernière tribune, on voit, à droite et à gauche, deux fausses fenêtres, avec les statues à mi-corps d'un homme et d'une femme entr'ouvrant une croisée et regardant dans la rue d'un air inquiet. C'est encore une tradition, que je ne garantis nullement, qui donne l'explication de ces figures. Elles rappellent, dit-on, la fidélité de deux domestiques qui, feignant d'attendre leur maître, persuadèrent à ses ennemis de faire sentinelle à cette porte pendant que l'argentier du roi s'échappait par une porte de derrière. La statue de Jacques Cœur et celles de ses domestiques furent placées là par son petit-fils, ce qui doit faire présumer que la maison tout entière a pu éprouver bien des changements depuis la mort de son premier propriétaire.

Encore un mot sur la chapelle. Elle est tellement petite que Jacques Cœur et sa famille pouvaient à peine y trouver place en même temps que l'officiant. Les gens de sa maison entendaient sans doute la messe dans la galerie voisine.

Deux portes conduisent de la rue dans la cour intérieure : l'une, assez grande, pour admettre une voiture, l'autre à côté, très-étroite. On sent là la prudence forcée de ces temps malheu-

[1] Toutes les deux ont été détruites dans la révolution. (Note de M. Mérimée.)

reux. Il eût été dangereux souvent d'ouvrir la grande porte, et la petite mettait à l'abri d'une surprise. L'ornementation en pierre au-dessus de la porte principale est médiocre; mais les ventaux en bois semés de clous dont les têtes représentent des cœurs, sont fort bien travaillés. Bien que toute vermoulue, cette porte subsiste encore; mais on l'a remplacée récemment par une porte en chêne, d'ailleurs fidèlement copiée sur l'ancienne. Quant aux portes intérieures, on observe que toutes sont si étroites que deux personnes de front y passeraient à peine. Jamais, dans l'architecture de ce temps, on ne voit de larges entrées ni de grands escaliers.

Dans la cour intérieure, même irrégularité, même insouciance pour la symétrie; nul alignement, pas un mur qui rencontre à angle droit le mur voisin. En admettant qu'à l'époque où l'hôtel fut bâti, le terrain se trouvât resserré par des bâtiments plus anciens, il paraîtrait incroyable qu'on n'eût pas fait quelque tentative pour déguiser sa forme vicieuse; il semble, au contraire, qu'on se soit complu dans le manque de symétrie. Par exemple, le corps du bâtiment principal, entre la place de Berry et la cour intérieure, permettait à l'architecte de s'aligner à son gré. Point; sur une ligne de moins de trente mètres, on voit un angle rentrant très-prononcé; ce corps de logis n'est point parallèle à celui qui donne sur la rue, ni perpendiculaire à ceux qui les réunissent latéralement. Si notre pédanterie moderne attache trop d'importance peut-être à une régularité quelquefois monotone, avouons que le mépris complet de cette régularité, lorsque rien ne le justifie, lorsqu'il n'est point racheté par des avantages réels, fatigue bien autrement et choque l'œil le moins exercé.

A l'intérieur de la cour, la partie la plus remarquable de la décoration consiste dans des bas-reliefs fort bien exécutés et pour la plupart d'une bonne conservation, appliqués à l'extérieur des tours prismatiques qui servent de cages d'escalier, ou bien sur les tympans des portes. Il y a de la grâce et de la naïveté dans ces figurines. Les attitudes sont vraies, les cos-

tumes bien rendus, le travail partout est soigné; mais toutes ont un même défaut de proportion. Je les trouve un peu courtes et ramassées, avec les têtes sensiblement trop grosses pour le corps. Parmi les figures qui décorent l'escalier principal, on en voit deux que la richesse de leur costume distingue de toutes les autres : ce sont les anciens propriétaires de l'hôtel, Jacques Cœur et sa femme, Marie de Léodepart; Jacques Cœur, bien reconnaissable à son camail semé de coquilles, tient d'une main un marteau, de l'autre un bouquet qu'il semble offrir à sa femme. Ce marteau indique, je crois, ses fonctions comme maître des monnaies.

La salle à manger, aujourd'hui la Cour d'assises, a moins souffert que les autres; du moins, on a respecté ses proportions primitives. On y remarque une tribune pour les musiciens, accompagnement alors obligé de tous les repas de cérémonie. Vers le milieu de l'aire de la salle, une large dalle couvre l'entrée d'une cave destinée, dit-on, dans la prévoyance de quelque catastrophe imprévue, à renfermer l'argenterie et les meubles précieux. Peut-être, si l'on enlevait le crépi moderne appliqué sur les murs, retrouverait-on dessous quelques débris de l'ornementation qui devait couvrir les parois.

J'ai examiné avec beaucoup d'intérêt un bas-relief fort mutilé qui représente une galère. Enlevé depuis longtemps à l'une des salles principales de l'hôtel, il est déposé aujourd'hui dans un coin du greffe. Il représente, si l'on en croit la tradition, la galère de Jacques Cœur, et c'est un modèle de la capitane à bord de laquelle il mourut, vraisemblablement exécuté par l'ordre de son petit-fils. Le navire porte à la poupe une tour à plusieurs étages surmontée d'une plate-forme; la proue a une autre tour; mais moins haute. Il y a deux mâts, chacun d'une seule pièce; le plus grand ayant à son sommet une hune, assez semblable à un baquet, remplie de soldats qui lancent des projectiles enflammés, peut-être du feu grégeois. Les rameurs sont armés de toutes pièces, et l'artimon porte le pavillon de la France *à trois fleurs de lys seulement*. Je n'ai vu ni artillerie, ni machines de

guerre; car je ne regarde pas comme des sabords de petites ouvertures percées à la poupe et à la proue. Ce sont, je crois, les fenêtres des appartements intérieurs.

Les toits du palais ont conservé quantité d'ornements et de statuettes en plomb, exécutés avec beaucoup de soin, malgré la hauteur à laquelle ils étaient placés. On doit noter la forme des tuyaux de cheminée, qui représentent des colonnes en faisceaux avec un chapiteau de feuillages frisés; assurément cela vaut mieux que les tuyaux de tôle qui déshonorent nos plus beaux monuments modernes.....

PIÈCE N° 4bis.

(INÉDITE.)

TRAICTÉ DE MARIAGE DE PERRETTE CUEUR, FILLE DE JACQUES CUEUR, AVEC JACQUELIN TROUSSEAU[1].

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Estienne Valée, licentié en droit canon et civil, et garde du scel royal establi aux contraux de la prévausté de Bourges, salut en nostre Seigneur : sçavoir faisons qu'en la présence de Jean Chasteaufort, juré du dit scel, notaire, usant de nostre authorité et pouvoir pour ce personnellement establies, noble Artheau Trousseau, seigneur de Marville et de Saint-Palais, à cause de Marie de Saint-Palais, sa femme, c'est assavoir la dicte Marie, sa femme, de l'auctorité, volonté, puissance, licence et assentiment dudict Artheau Trousseau, son mary à elle, par icelluy son mary, pour ce qui s'en suit, donné et octroyé par devant ledict juré, d'une part ; et noble homme, sir Jacques Cueur, conseiller et argentier du Roy nostre sire, et damoiselle Macée de Loddepart, sa femme, c'est assavoir ladicte damoiselle de l'auctorité, volonté et consentement de son dict mary à elle par icelluy donné et octroyé pour les causes cy après déclarées par devant ledict juré et notaire, d'autre part ; lesquelles parties de çà et de là certaines, pourveues et bien conseillées en ce faict et advisées de leur bon gré, bonne volonté, propre mouvement et certaine science, si comme elles disoient, ont connu et confessé, cognoissent et confessent avoir faict entre elles les accordz, pactions, convenances de mariage, promesses, obligations, points et articles plus amplement contenus et déclarez en un feuillet de papier dont la teneur suit :

[1] Bibl. imp. Mss. Fonds Saint-Germain, n° 572, p. 1125 à 1139.

Mariage pourpalé entre noble homme Artheau Trousseau, seigneur de Marville et de Sainct-Palais, à cause de damoiselle Marie, sa femme, et la dicte damoiselle de luy authorisée, pour Jacquelin leur fils aisné, d'une part; et noble sire Jacques Cueur, conseiller et argentier du Roy, et damoiselle Macée sa femme, de luy authorisée, pour Perrette leur fille, d'autre part, soubz les promesses et obligations qui s'en suivent.

Premièrement :

Le dict Artheau et la dicte damoiselle Marie sa femme, de luy authorisée, ont promis et promettent procurer avec effect que le dict Jacquelin leur fils prendra par mariage à femme et épouse la dicte Perrette, et semblablement le dict sire Jacques Cueur et la dicte Macée sa femme, ont promis et promettent procurer avec effect que la dicte Perrette, leur fille, prendra par mariage et à mary et époux le dict Jacquelin, selon l'ordonnance de Dieu et saincte Église.

Item et en faveur du dict mariage, le dict Jacques Cueur et la dicte femme dudict Jacques Cueur authorisée, ont promis de donner et payer à la dicte Perrette, leur fille, pour tout droict de succession de père et mère, de frère et sœur, tant qu'il y ait hoirs masles en hoirs masles descendants de masle, la somme de 10,000 liv., monnoye courante à présent, c'est assavoir : 3,000 liv. pour le meuble à faire à la volonté du dict époux à venir, et 7,000 liv. pour convertir et employer en héritage qui sera et demeurera héritage perpétuel d'icelle Perrette, de ses enfans et enfans de ses enfants, ou de bailler ou asseurer héritage, jusqu'à la valeur dela dicte somme de 7,000 liv., au dict de deux amis à nommer et eslire d'un chacun costé.

Item, que le dict Artheau et la dicte damoiselle sa femme, de l'authorité que dessus, en faveur et pour accomplissement de ce présent mariage, ont donné et donnent au dict Jacquelin, leur fils, leurs terres et seigneuries de Sainct-Palais, Nancié et Tannenay, et le péage de Cosne-sur-Loire, pour estre perpétuel héritage du dict Jacquelin, leur fils, et des enfants de luy descendans, sans que le dict Jacquelin en soit tenu d'en rapporter ni

de compter aucune chose en succédant à ses dicts père et mère, et aussi sans préjudice de son droict d'aisnesse.

Item, ont promis les dicts Artheau et sa femme, soubz hypothèque et obligation de tous leurs biens, bailler et garantir franchement les dicts héritages donnez à leurs fils francs et quittes de toutes charges, excepté des charges dues d'ancienneté et réservé à eux l'usufruit des dictes terres et héritages leur vie durant; seulement, en administrant et baillant aux dicts Jacquelin et Perrette ou leur faire bailler et administrer, pourront et leur loirra prendre, lever et percevoir la reveneue des dicts héritages donnez au dict Jacquelin que ses dits père et mère promettent faire valloir, par chacun an la somme de 300 liv., nonobstant ce que dict est.

Item, et sera dottée la dicte Perrette de la moitié de tous héritages que a et aura le dict Jacquelin son époux à venir au temps de son decedz s'il va de vie à trépas avant elle ou des dictes terres, héritages et seigneuries que le dict Artheau et sa dicte femme de l'aucthorité que dessus ont promis et promettent faire valloir et fournir au dict cas de douaire de 300 liv. de rente et assiette de terre selon la coustume du pays de Berry, soubz hypothèque et obligation de tous leurs biens présens et à venir.

Item, au cas que le dict Jacquelin, époux avenir, iroit de vie à trépas avant la dicte Perrette, elle aura et prendra son héritage ou les deniers qui auront esté payez pour employer au dict héritage au proffit d'elle et des siens, si employez n'avoient esté avec son dict douaire, robbes et joyaux, tout franchement et quittement de toutes charges, debtes et hypothèques faictes et imposées par le dict Jacquelin ou par elle de son aucthorité, et aussi la dicte Perrette aura et prendra tous ses autres droicts qui luy pourront ou peuvent compéter et appartenir par droict de noblesse au cas dessus dict, selon la coutume des nobles du pays de Berry.

Item, et au cas que la dicte Perrette au temps à venir ira de vie à trépas avant le dict Jaquelin, leurs enfans, si aucuns en ont, auront et prendront les dicts héritages ou les dicts deniers

payez pour employer en héritages, si employez n'avoient esté franchement et quittement, comme dessus est dict au présent article, avec les autres droicts qui leur pourront compéter et appartenir à cause de leur mère, selon la coustume de la noblesse du dict pays de Berry.

Item, et en deffaut d'enfans ou la postérité d'enfans deffaillis, le dict héritage de la dicte Perrette reviendra et retournera, ou les deniers payez pour employer héritages, si employez n'avoient esté, reviendront et retourneront franchement et quittement comme dessus au dict Jacques Cueur et sa dicte femme s'ils sont lors vivants, ou à leurs hoirs avec tous autres droicts qui leur pourront compéter et appartenir à cause d'icelle Perrette et de ses enfans, au dict cas selon la coustume des nobles du dict pays.

Item, et semblablement au dict cas que le dict Jacquelin ira de vie à trespas sans hoirs descendans de son corps, les susdictes terres de Sainct-Palais, Tannenay, Nancié et le péage de Cosne, données au dict Jacquelin par le dict Artheau et sa dicte femme en faveur de ce dict mariage, reviendront et retourneront audict Artheau et à sa dicte femme chargées de douaire dessus dict.

Item, et pourront les père et mère, frères et sœurs et autres parents de la dicte Perrette et leur loirra donner et faire donation à icelle Perrette si bon leur semble en leur vie par legs ou par testament et dernière volonté tant biens meubles, ventes que héritages ou autrement ainsy qu'il leur plaira, nonobstant ce que dessus est dict.

Item, que le dict Artheau et la dicte damoiselle sa femme et chacun d'eux de l'authorité que dessus, ont obligé et hypothéqué, obligent et hypothèquent en spécial leurs châteaux, terres, justices et châtellenies avec leurs appartenances de Marville et de Rosemont, et généralement tous et chacun leurs autres biens meubles et immeubles présents et à venir pour faire, tenir, garder et accomplir les choses dessus dictes et chacunes d'icelles de leur part et du dict Jacquelin, leur fils. Et semblablement, le dict sire Jacques Cueur et la dicte damoiselle sa femme de luy authorisée ont obligé tous et chacuns leurs biens présents et à

venir pour tenir, garder et faire tenir et garder et accomplir les choses dessus dictes, les dictes parties de çà et de là, de leur part et la dicte Perrette leur fille. Touttes lesquelles convenances, pactions et accordz, promesses, obligations, poincts et articles et choses dessus dictes, les dictes parties de çà et de là, c'est assavoir chacune partie autant comme son faict touche et peut toucher, compéter et appartenir à l'autre partie et aux siens, ont voulu, consenti, esmologué, ratiffié et à icelles ont donné et donnent leur consentement exprès et veulent obtenir pleine et perpétuelle fermeté et valeur, promettant les dictes parties par leur foy, pour ce corporellement baillée en la main du dict juré et par stipulation solennelle et par convenant de l'aucthorité que dessus, que contre les accords, pactions, convenances et choses dessus dictes, elles ne viendront ne venir feront au contraire en quelque manière que ce soit, ainz les tiendront et accompliront eux et leurs hoirs et tous contre pertes, dommages et intérêts, missions et dépens faicts loyaument, à faire, pour défault du payement, restitution et enthérinement des choses dessus dictes, et chacune d'icelles ont promis les dictes parties l'une envers l'autre rendre et restituer, voulant les dicts Jacques Cueur et damoiselle Macée, sa femme, pour ce deffault de payement, et les dicts Trousseau et damoiselle Marie, sa femme, en deffault de restitution, sans aucune admonition, estre gaigés, exécutez et contrainets par prise, vente et exploitation de leurs biens, et quant aux choses sus dictes, faire tenir et garder, les dites parties se sont mis et sobmettent du tout à la jurisdiction et contraincte du scel de la dicte Prévosté de Bourges, elles, leurs hoirs et ayants cause. En tesmoing de ce, nous à la relation du dict juré nous avons mis et apposé aux présentes le scel royal de la dicte Prévosté de Bourges. Donné, faict et passé quant au dict Artheau Trousseau, monsieur l'Argentier et sa femme le XXVIIe jour de may; et quant à la damoiselle Marie de Sainct-Palais, le XIII juing 1447. Ainsi signé, J. Châteaufort.

PIÈCE N° 5.

LETTRE RELATIVE A L'EXHUMATION DU CORPS D'AGNÈS SOREL.

1777-1801.

Loches, 20 septembre 1801.

Depuis que j'ai eu l'honneur de vous écrire, on a fait des recherches pour découvrir les restes de la belle Agnès, et nous sommes parvenus à les avoir. L'urne était dans le cimetière voisin de la Collégiale. Elle a été déposée chez le sous-préfet jusqu'à nouvel ordre. Cette nouvelle exhumation m'a mis à portée de rectifier des erreurs qui sont dans le détail que je vous ai adressé le 8 de ce mois. Regardez-le comme non avenu, et n'ajoutez foi qu'à celui que je vous fais passer aujourd'hui. Il est fondé sur la vérification des objets et sur une ancienne note que je viens de retrouver dans mes papiers.

Le mausolée de la belle Agnès était placé dans le chœur de la Collégiale de Loches, département d'Indre-et-Loire. Le chapitre sollicitait depuis longtemps la translation de ce monument; il l'obtint enfin le 22 février 1777, et, en vertu d'un ordre de Louis XVI, on procéda à l'exhumation le 5 mars de la même année.

D'abord on enleva les marbres qui formaient un sarcophage de huit pieds de longueur sur trois de largeur et deux et demi de hauteur; le tout était en marbre noir. Sur le marbre de dessus était la représentation de la belle Agnès, couchée, les mains jointes, la tête appuyée sur un oreiller. Cette statue pouvait avoir cinq pieds de long. De chaque côté de la tête était un ange de douze à quinze pouces de haut. Deux petits agneaux étaient aux pieds. Toutes les figures étaient en stuc blanc.

On lisait sur le marbre qui formait la tête du mausolée l'inscription en vingt vers qui commence par celui-ci :

Fulgor Apollineus rutilantis luxque Dianæ.

Sur une plaque de marbre, de la largeur du tombeau sur dix-huit pouces de hauteur, placée derrière la tête d'Agnès, était gravée l'inscription suivante, dont voici le premier des vingt vers qui la composent :

Hac jacet in tumba simplex mitisque columba.

Cette même inscription était en outre gravée sur une plaque de cuivre dont il sera fait mention.

On avait gravé sur le côté gauche les vingt-deux vers brisés qui commencent ainsi :

Astra petit mollis Agnes redimitaque flo-
Grato cœlicolis hanc credo vigere deco- } *re*

Autour de la grande tablette de marbre sur laquelle reposait la statue, on lisait l'épitaphe en prose française : « Ci-gist noble damoyselle Agnès Seurelle, en son vivant dame de Beaulté, de Roqueferrière, d'Issoudun et de Vernon-sur-Seine, piteuse envers toutes gens et qui largement donnoyt de ses biens aux églises et aux povres : laquelle trespassa le neufviesme jour de febvrier, l'an de grâce MCCCCXLIX. Priez Dieu pour le repos de l'âme d'elle. *Amen.* »

Toutes ces inscriptions étaient gravées en lettres gothiques dorées.

Les marbres, la masse de maçonnerie qu'ils recouvraient, ayant été enlevés, laissèrent à découvert une pierre dure de la longueur et de la largeur du sarcophage, sous laquelle s'ouvrait un caveau voûté, en pierre tendre de sept pieds de long sur deux pieds quatre pouces de large, et de trois pieds de profondeur. On y trouva un cercueil de bois de chêne de cinq pieds et demi de longueur environ sur quinze pouces en carré, ferré sur tous

les angles avec des bandes de fer longues de huit à dix pouces sur un pouce de large.

Ce cercueil servait d'enveloppe à un autre qui était de plomb, fort endommagé, lequel recouvrait un troisième cercueil de bois de cèdre, qui contenait le corps de la belle Agnès. Ces trois objets étaient très-altérés.

Chargé de constater (je parle toujours de 1777) les parties du corps qui pouvaient encore subsister, j'examinai avec attention ce qui restait dans le cercueil. J'y trouvai une terre ou cendre légère, un peu grasse, dans laquelle on reconnaissait les débris de quelques plantes aromatiques. La tête, au premier coup d'œil, parut être dans son entier, mais conservée sans apparence d'aucune partie charnue. Au moment où je voulus l'enlever, la chevelure me resta dans la main; l'occipital, les pariétaux tombèrent en morceaux; les autres os de la tête restèrent unis, de manière à laisser voir en entier le coronal, les temporaux, le sphénoïde, partie de l'etmoïde, le vomer, les os maxillaires supérieurs garnis de toutes leurs dents. La mâchoire inférieure était entière et avait aussi toutes ses dents. La clavicule gauche était également bien conservée.

L'exhumation nouvelle qui vient d'avoir lieu m'a mis à même de constater aujourd'hui, 29 fructidor an IX (16 septembre 1801), l'exactitude des détails que j'avais recueillis en 1777. J'ai retrouvé les parties ci-dessus énoncées dans le même état, à l'exception des dents qui ont été arrachées, lors d'une exhumation ordonnée par un représentant du peuple en mission, lequel permit cette distraction, ainsi que celle des cheveux, dont nous venons de retrouver à peine quelques faibles restes.

La manière dont la chevelure était arrangée lors de la translation du mausolée en 1777 me permit de juger comment Agnès Sorel était coiffée au moment de sa mort. Sa coiffure était à peu près dans le genre de celle que les dames portaient il y a environ vingt ans (en 1780) : un crêpé de quatre à cinq pouces de devant en arrière, sur neuf à dix pouces d'une oreille à l'autre; à chaque côté pendaient deux boucles assez grosses; les cheveux

du derrière de la tête formaient une tresse nattée en trois, de dix-huit à vingt pouces de long. Cette tresse était relevée et attachée par le bout sous le crêpé.

Les cheveux étaient d'un brun clair; les boucles en partie rousses et cassantes, effet, selon toute apparence, de la forte chaleur que ces parties avaient éprouvée lors de la soudure du cercueil de plomb.

Tous ces restes (en 1777) furent mis dans une urne et placés dans le mausolée reconstruit dans la nef de l'église, quelques jours après l'exhumation. Ils en furent retirés en 1794 pour être déposés dans le cimetière voisin.

La recherche faite par le représentant du peuple m'était inconnue, et je ne l'ai apprise qu'au moment où l'urne a été retrouvée (le 16 septembre 1801), et transportée provisoirement chez le sous-préfet, où j'ai fait la vérification de ce qu'elle contenait.

Sur un des piliers du chœur de la Collégiale était une plaque en cuivre jaune de deux pieds de long sur quinze à dix-huit pouces de haut, avec un relief représentant sainte Agnès à genoux devant la Vierge Marie, qu'elle priait pour Agnès Sorel, dont elle était patronne. A la partie gauche de cette plaque, on lisait une des inscriptions du sarcophage :

Hac jacet in tumba, etc.

et à la droite, cette autre inscription du même monument :

Astra petit mollis, etc.

que j'ai citées plus haut. Derrière la plaque on découvrit une petite niche pratiquée dans le pilier. On assure qu'on y avait déposé le cœur d'Agnès ; mais j'y trouvai seulement une petite clef, et un morceau de papier si altéré qu'il me fut impossible d'y lire aucun mot. HENRY, *docteur-médecin* [1].

[1] *Revue rétrospective* ; 2e série, t. IX, p. 147.

PIÈCE N° 6.

BULLE DU PAPE NICOLAS V EN FAVEUR DE JACQUES CŒUR[1].

Du 3 des nones de mai 1452.

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Jacobo Cordis, argentario regis Franciæ,salutem et apostolicam benedictionem! Sincere devotionis affectus quam ad Nos et Romanam geris Ecclesiam non indigne meretur ut ea tibi favorabiliter concedamus, per quæ sublatis quibusvis dispendiis tuis, tuorum statui et indemnitatibus valeat salubriter provideri. Cum itaque, sicut exhibita nobis nuper pro parte tua petitio continebat, tu, pro nonnullis tuis et aliis peragendis negotiis, cum quatuor galeris seu galeaciis per diversarum mundi partium maria navigare et adpositas civitates, terras, ac loca ad Nos et Romanam Ecclesiam pertinentia personaliter accedere, seu aliquos ex infrascriptis, cum rebus, bonis et mercantiis aut pro emendis victualibus et aliis necessariis, transmittere intendas,

[1] Cette bulle a été publiée en 1838 par M. Buchon, à la fin du volume du *Panthéon littéraire*, contenant les *Mémoires de Jacques Du Clercq et de Lefebvre Saint-Remy*, p. 664. — Elle fait aussi partie des *Documents historiques* publiés par M. Champollion-Figeac en 1843, dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France*, t. II, p. 470. — Il est à remarquer que cette bulle est du mois de mai 1452, et que Jacques Cœur avait été arrêté au mois de mai 1451. Il faut donc ou que la date de la bulle soit inexacte, ou qu'elle ait été délivrée pendant le procès comme preuve de l'intérêt que le pape lui portait, pour constater que d'autres licences de ce genre avaient été précédemment accordées à Jacques Cœur, comme celui-ci l'affirmait. Malheureusement pour lui, ces licences ne furent pas retrouvées en temps utile. Plus tard, les enfants de Jacques Cœur firent faire à ce

sed id efficere pertimescas nostra licentia seu fiducia desuper non obtenta. Nos tue et infrascriptorum tuorum securitati providere volentes, tuis in hac parte suplicationibus inclinati, tibi et Guillelmo Gimardi, *Nostre domine Sancti Michaelis*, ac Johanni de Villages, *Magdalene*, et Johanni Forest, *Nostre domine Sancti Jacobi*, necnon Gallardeto de la Fargor, *Nostre domine Sancti Dionisii*[1] galearum seu galeazarum patronis, dilectis filiis, eorumque scriptoribus, subscriptoribus, comitibus et subcomitibus, marinieriis, sociis, nautis, aliisque officialibus, galeotis, mercatoribus et eis servientibus ac quibuscumque in eisdem galeris existentibus, laïcis et ecclesiasticis, omnibusque aliis familiaribus negociorum gestoribus, factoribus et procuratoribus, ubilibet commorantibus, presentibus et futuris, ac cuilibet ipsorum cujuscumque status, gradus, ordinis, notabilitatis et conditionis, ac quotcumque numero fuerint, ad portus, civitates, terras et loca quecumque ad Nostram dictam Ecclesiam pertinentia, accedendi, ibidemque permanendi, et pro libito recedendi, quomodocumque, quandocumque et quotiescumque volueris et voluerint, tam in personis quam in rebus et bonis ac mercantiis omnibus, plene securitatis licentiam et validumque salvum-conductum, auctoritate apostolica et certa scientia, tenore presentium, concedimus

sujet une enquête à Rome, et il fut prouvé que plusieurs papes l'avaient, depuis 1446, autorisé à commercer avec les Turcs. On trouve dans le *Procès de Jacques Cœur* (*Bibl. Imp. Mss.* Fonds Saint-Germain, n° 572, p. 697 à 732) les pièces inédites de cette enquête, ainsi que la copie des bulles, également inédites, délivrées à Jacques Cœur : 1° par Eugène IV, le 6 septembre 1446; 2° par Nicolas V, dans le mois d'octobre 1448. Je reproduis celles déjà publiées parce qu'elles sont plus complètes. Celles de Nicolas V commencent comme il suit : « *Nicolaus, etc., dilecto filio nobili viro, Jacobo Cordis etc., tanta est tua devotio quam ad Nos et Romanam geris Ecclesiam ut semper nos reperies in graciarum exhibitione benignos etiam et liberales*, etc..... » (*Procès, etc.*, p. 728.)

[1] Les mots en italique sont les noms des galères qui appartenaient à Jacques Cœur; Guillaume Gimard, Jean de Village, Jean Forest et Gaillardet de la Fargor, étaient des facteurs de Jacques Cœur. Chacun d'eux commandait sans doute une de ses galères.

pariter et indulgemus; universos et singulos ad quos presentes littere nostre pervenerint, eorum serie paternos affectus requirentes et hortantes in Domino, subditis vero nostris et galearum aliorumque navigiorum patronis, necnon gentium armigerarum nostrarum capitaneis, officialibusque nostris, districte precipiendo mandantes quatenus te et patronos ac ceteros supradictos, et quemlibet ipsorum cum galeris seu galeaciis aliisque navigiis, personis, rebus, bonis et mercantiis quibuscumque eorum per nostra maria, provincias, civitates, terras, loca, portus, flumina, pontes et passus quelibet, inveniendo, stando et recedendo, quoties venire, stare seu recedere ad quecumque loca, etc., te et alios supradictos, conjunctim vel separatim, transire contigerit, pro nostra et dicte sedis reverentia benigne commendatos habentes, tuam et aliorum supradictorum, vel alicujus ipsorum personas, mercantias, res et bona, quavis occasione vel causa seu ad cujuscumque instantiam arrestare, detinere seu aliqua alia molestia vel offensione afficere per se vel alios, directe vel indirecte, quovis quesito colore, occasione vel causa, non presumant sed potius benigne tractant ac tute accedere, morari et recedere permittant, ac tibi et illis, necnon cuilibet ipsorum de recepta scorta, securo conducta et omni grata tractatione providere, ac victualia et alia tibi et aliis prefatis necessaria pro condecenti pretio vendere, prout a te et aliis supradictis eos requirere contigerit; ut exinde apud Nos et Sedem ipsam possint merito commendari presentibus usque ad Nostrum et Sedis Apostolice beneplacitum, ac donec et quousque hujusmodi beneplaciti revocatio tibi et cuilibet predictorum intimata fuerit; et post intimationem hujusmodi per tres menses valituris, non obstantibus privilegiis apostolicis, statutis quoque et consuetudinibus, etiam municipalibus civitatum, terrarum et locorum predictorum, juramento, confirmatione apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis. Quibus omnibus et singulis, etiam si quis ad illorum derogationem de ipsis eorumque totis tenoribus, de verbo ad verbum, presentibus habenda foret mentio, quoad premissa expressa, serie expresse derogamus. Quidquid etiam si forsan tu

et alii supradicti talia commisisses et commisissent propter quorum in premissis non expressionem ipse presentes de surreptione seu invaliditate aliqua valerent impugnari, ceterisque contrariis quibuscumque, nulli ergo omnino homini liceat hanc paginam nostre concessionis, indulti, requisitionis, hortationis, mandati et derogationis infringere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum, ejus se noverit incursurum.

Datum Rome, apud sanctum Petrum, anno incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo, tertio nonarum maii, pontificatus nostri anno sexto.

PIÈCE N° 7.

ARRÊT DE CONDAMNATION PRONONCÉ CONTRE JACQUES CŒUR, LE 29 MAI 1453.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme après le décedz de feue Agnès Sorelle damoiselle, la commune renommée fust qu'elle avoit esté empoisonnée, et par icelle renommée Jacques Cueur, lors nostre conseiller et argentier, en eust été soupçonné, et aussy d'avoir envoyé du harnois de guerre aux Sarrazins, nos anciens ennemis de la foy chrestienne, et qu'aucuns de nos subjects nous eussent faict plusieurs grans plainctes et clameurs du dict Jacques Cueur, disans iceluy Cueur avoir fait plusieurs concussions et exactions en nostre pays de Languedoc, et sur nos subjects, et avoir transporté ou fait transporter aux dicts Sarrazins par ses gens, facteurs et serviteurs, sur ses gallées, grande quantité d'argent blanc, et tellement que l'on disoit avoir du tout exilé et desnué nostre pays de Languedoc: pourquoy eussions ordonné estre faites plusieurs informations par aucuns de nos officiers, et icelles faites, rapporter par devers nous pour y pourvoir et ordonner ainsi que faire se devroit et par raison. Lesquelles informations faites, mesmement sur le dict cas de la mort et empoisonnement de la dicte damoiselle Agnès, et rapportées par devers nous au lieu du chastel de Taillebourg où nous estions lors pour la conqueste de nos pays et duché de Guyenne, les ayant faict voir et visiter en notre présence par ceux de nostre Grand Conseil, et icelles informations

veües et visitées bien au long, et aussy la déposition de Jeanne de Vendosme, damoiselle, dame de Mortaigne, qui touchant le dict cas de mort et l'empoisonnement de la dicte Agnès, avoit déposé à la charge du dict Jacques Cueur; par l'avis et délibération desquels gens de nostre dict Grand Conseil et autres dessus dicts, eussions appoincté et ordonné que le dict Jacques Cueur seroit arresté, ses biens mis en nostre main par inventaire et en garde de bons et seurs commissaires qui en sceussent rendre compte et reliquat, quand et là il appartiendroit.

Depuis lequel nostre appoinctement et incontinent après, et avant l'exécution d'iceluy, le dict Jacques Cueur se fust traict par devers nous, et en la présence des dicts gens de nostre Grand Conseil, et autres dessus dicts estant encore assemblez, nous eust dict et exposé qu'on luy avoit prins par notre ordonnance de ses serviteurs, et avoit entendu que l'on faisoit certain procez contre luy, en nous requérant qu'il nous plust avoir esgard à son faict, et luy tenir termes de raison et justice, en nous offrant de soy mettre en prison et tenir tel arrest qu'il nous plairoit pour soy justifier des cas dont on l'accusoit. Auquel Jacques Cueur par l'advis et délibération des dits gens de nostre dict Grand Conseil et autres susdicts, eussions fait dire par nous que sa dicte offre estoit juste et raisonnable, et que en icelle acceptant, voulions et ordonnions qu'il tinst arrest au dict chastel de Taillebourg, et en iceluy detenu et gardé pour aucun temps, et depuis mené par nostre ordonnance en nostre chastel de Luzignan, auquel chastel le dict Jacques Cueur fust interrogé par plusieurs et diverses fois par notables personnes, tant de nostre Conseil qu'autres par nous à ce commis et députez, et ses confessions rédigées par escrit. Et depuis pour ce que nous pour aucunes de nos grandes affaires, nous nous transportasmes au chastel de Montils-les-Tours, fut aussi le dict Jacques Cueur mené et transporté de nostre dict chastel de Luzignan au chastel de Maillé, où par devers nous et nos dits commissaires furent apportées plusieurs autres informations à la charge du dict Jacques Cueur, lesquelles ordonnasmes par iceux nos commissaires

et autres que de nouvel commismes avec eux, estre veües et visitées.

Et par les dictes informations le dict Jacques Cueur fust trouvé chargé que dès l'an 1429, luy estant compagnon de la ferme de nostre monnoie de Bourges, il auroit fait forger escus à moindre foy et loy, comme escus de 75, 84 et 89 escus pour marc à 14 et 15 caratz, combien qu'il deust avoir forgé escus de 70 au marc et à 18 caratz, selon nos ordonnances royaux, et par ce moyen y avoit en profit de 20 à 30 escus au marc, où il n'en devoit avoir que deux escus, en deffraudant et desrobant nous et la chose publique de nostre dict royaume, et commettant en ce faisant crime de fausse monnoye. Et pareillement, en l'au 1430, auquel an par nostre ordonnance furent forgez escus de 64 au marc et 23 caratz et trois quarts de carat, d'avoir forgé et fait forger en la dicte monnoye de Bourges, royaux de 23 caratz et de poids moins de demi-royal sur le marc, et semblablement aussy d'avoir faict et commis plusieurs grandes fautes et abus au faict de nos dictes monnoyes de Bourges.

Fust aussy trouvé chargé le dict Jacques Cueur par les dictes informations, que luy ou ses gens avoient faict mener grande quantité de harnois aux Sarrazins et mescréans, et qu'icelui Jacques Cueur, afin que ses gallères fussent mieux traictées et qu'il peust tirer deux ou trois cents esportes de poivre du pays d'Alexandrie, sans payer le droict du soldan qui pouvoit monter à 14 ou 15 ducats pour esporte, avoit envoyé et fait présenter par ses gens ausdits Sarrazins certaines quantités de harnois ou habillemens de guerre, et d'autres armes invasives, c'est à sçavoir des cranequins, haches, guisarmes, coulevrines, voulges, jazerans et autres habillemens de guerre, et qui pis estoit, auroit fait présenter lesdits harnois audit soldan en nostre nom, combien que de ce faire n'eust charge ni commission de par nous, et estoit commune renommée que, par le moyen desdits harnois ainsi transportez ausdits soldan et Sarrazins par ledict Jacques Cueur, iceux Sarrazins avoient gagné une bataille sur les chrestiens, dont on nous donnoit charge et blasme de l'avoir

souffert, cuidans ceux qui ainsy nous donnoient blasme, que ce fust de nostre congé et volonté, combien qu'il n'en fust rien.

Et en outre fust trouvé chargé par lesdictes informations ledict Jacques Cueur d'avoir fait mener et transporter au dict pays d'Alexandrie et vers les dicts Sarrazins grande quantité de cuivre, et aussy d'avoir fait fondre et mettre en lingots en notre royaume, et en aucunes de nos monnoyes et ailleurs, grande quantité d'argent blanc allayé en partie de nostre monnoye ayant à present couru, et autre billon à moindre loy de deux deniers ou environ que n'est l'argent ayant cours en nostre dit royaume : et iceluy argent ainsy fondu et allayé comme dit est en grande quantité jusques à vingt mille marcs d'argent et plus, mené ou fait mener par ses gens, facteurs et serviteurs sur les dictes gallères, et delà au pays d'Alexandrie et autre part vendre sans aucun congé ou licence de nous aus dits Sarrazins et mescréans, nos ennemis et ennemis de la foy, en venant et faisant par ce moyen contre nos ordonnances royaux, et en appauvrissant et comme desnuant dudict argent et de chevance nos dicts royaume et subjects d'iceluy, et aussy enrichissant les dits Sarrazins, nos ennemis et ennemis de la foy chrestienne. Et combien que ledict argent ainsy fondu et allayé et transporté ausdicts Sarrazins par le dict Jacques Cueur ou ses dicts gens et serviteurs ne fust de pareille loy que celuy qui avoit et a cours en nostre dict royaume, mais de moindre loy beaucoup; néansmoins pour le mieux vendre et à pareil prix que celuy de la loy de nostre dict royaume, ledict Jacques Cueur de son auctorité privée l'auroit signée ou au moins permis souffert signer par sesdicts gens, facteurs et serviteurs, à une fleur de lys contrefaicte, en falsifiant et contrefaisant nostre marque, dont grand deshonneur estoit advenu à nous et à nos subjects, car les Sarrazins qui avoient achepté dudict argent et l'avoient trouvé de moindre loy que la dicte marque ne demontroit, auroient dit tous communément et en présence de plusieurs autres marchands estrangers, que François estoient trompeurs. Avoit aussy ledict Jacques Cueur, comme il apparoist par lesdictes informations, transporté ou fait transporter par ses-

dicts gens, facteurs et serviteurs, grande quantité de billon, tant d'or comme d'argent, en Avignon et ailleurs hors nostre dict royaume, en contemnant nos ordonnances royaux sur ce faictes, les quelles le dit Jacques Cueur, qui autrefois avoit esté maistre de nos monnoyes, ne pouvoit ignorer ni les peines contenues en icelles.

Fust aussy ledict Jacques Cueur trouvé chargé par information, que combien que, en l'an 1446, la gallée *Sainct-Denis*, appartenant au dict Jacques Cueur, estant en Alexandrie, et Michelet Teinturier, patron d'icelle, un jeune enfant de 14 à 15 ans, chrestien, de la terre du prestre Jean, détenu esclave par un Sarrazin, se fust rendu en la gallée *Sainct-Denis* et mis à genouil devant ledit patron en criant: « *Pater noster, Ave Maria,* » et en disant qu'il vouloit estre bon chrestien, et que, pour ceste cause, il s'en estoit fuy de l'hostel dudict Sarrazin, son maistre; et que ledict Michelet Teinturier l'eust fait amener sur la dicte gallée *Sainct-Denis* jusque en nostre ville de Montpellier, où ledict enfant est demeuré par long temps et par plus de deux mois avec aucuns bourgeois et marchands de ladicte ville, et aussy avec feu maistre Pierre du Moulin, lors archevesque de Thoulouze, en le servant de varlet de chevaux, et pendant ce, fust le dict enfant maintenu et gouverné comme chrestien en allant à l'esglise, oyant messe comme les chrestiens, et eust esté en sa franchise et liberté sans estre détenu aucunement, ainsi que l'on a accoustumé de tenir esclaves; néantmoins, ledict Jacques Cueur estant audict Montpellier avoit mandé ledict Michelet Teinturier venir parler à luy, qui luy avoit faict très-mauvaise chère, et dict plusieurs paroles injurieuses, en luy disant qu'il avoit mal faict d'avoir amené ledict esclave chrestien d'Alexandrie et l'avoir robbé à son maistre, et que ses gallées en pourroient avoir à souffrir au temps lors à venir, et jaçoit que ledict Michelet Teinturier se fust excusé et eust conté audict Jacques Cueur le cas tel qu'il estoit, et avec ce luy eust dict qu'il ne faisoit pas grande estimation du danger des dictes gallées, et que ledit Sarrazin, maistre du dict enfant, aimeroit mieux cinquante ducats que

l'enfant; néantmoins ledict Jacques Cueur n'avoit tenu compte de ladicte excusation dudict Teinturier, ny de chose qu'il luy eust dict, mais luy avoit dict qu'il falloit rendre le dict enfant, et que s'aucun dommage en advenoit à ses dictes gallées, il destruiroit le dict Teinturier et son père aussy. Et depuis, le dict Jacques Cueur avoit pareillement envoyé quérir Isaac Teinturier, père du dict Michelet, et lui avoit dict semblables et toutes telles paroles qu'il avoit dict auparavant au dict Michelet son fils. Et en outre avoit renié Dieu que, au cas que ses dites gallées en auroient affaire, il destruiroit le dict Isaac et son fils de corps et de biens, en luy disant qu'il fist comment que ce fust qu'il recouvrast le dict enfant. Et depuis, iceluy Jacques Cueur ou ses gens et serviteurs par son ordonnance et commandement, et de leur auctorité privée, si avoient prins et emprisonné ledict enfant ès prisons du bailly de nostre dicte ville de Montpellier, et illec avoit esté desteuu par force et contre son gré et volonté l'espace de deux mois et plus, et jusques à ce que les gallées du dict Jacques Cueur furent si despeschées pour s'en aller au dict pays d'Alexandrie que icelluy Jacques Cueur le fiste traire de sa dicte prison, prendre et mener esdictes gallées et retourner au dict pais d'Alexandrie et délivrer au dict Sarrazin son maistre, où il a depuis autrefois renié la foy chrestienne, en commettant par ce moyen et en ce faisant plusieurs grands et énormes crimes, comme crime de lèze-majesté, force publique, prison privée, transport de nostre dicte jurisdiction en autre, crime de playe et autres plusieurs.

Fust en outre trouvé ledict Jacques Cueur chargé par les dictes informations d'avoir faict prendre et emprisonner plusieurs gens qu'il disoit estre rufiens et coquins, et mettre en ses gallées pour naviger, entre lesquels avoit esté prins un jeune homme allemand pèlerin, qui alloit à Sainct-Jacques, que l'on disoit estre homme d'église, lequel quand s'estoit trouvé ainsi prins et mis aux dictes gallées, de deuil et desploisance s'estoit jetté en la mer et noyé. Furent aussy prins et mis aux dictes gallées deux nos sergens de nostre dicte ville de Montpellier, et par les gens et facteurs du dict Jacques Cueur, chargez et baillez aux

corsaires et pirates pour et en eschange d'autres gens, et lesquels nos deux sergens estoient morts, ou l'un deux depuis en la main des dicts corsaires.

Fust aussi trouvé ledict Jacques Cueur chargé par icelles informations, d'avoir faict faire de son aucthorité et sans nostre sceu un petit scel de plomb ou cuivre pareil ou semblable à nostre petit scel de secret, et lequel petit scel, depuis l'arrest et empêchement de Jacques Cueur, avoit esté jetté au feu et fondu secrètement par aucuns de ses gens et serviteurs.

Et aussy fust trouvé par les dictes informations que pendant le temps que l'on traictoit le mariage de nostre très-chère et très-aimée fille Jeanne avec nostre très-cher et très-aimé cousin le comte de Clermont, iceluy Jacques Cueur, meu de grande avarice et non ayant nostre faict et honneur devant ses yeux, auroit desclaré aux seigneurs de Canillac et de La Fayette, et autres qui estoient venus en nostre ville de Chinon par devers nous de par nostre très-cher et très-aimé cousin le duc de Bourbon, pour la poursuite du dict traité de mariage, qu'ils ne feroient rien vers nous touchant le dit mariage, sinon que nous eussions premièrement deux mille escus pour jouer aux dés et faire nos plaisances ès festes de Noël qui estoient lors prochaines à venir; et que pour la dicte somme de deux mille escus il avoit prins obligation et scels des dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette, en nous chargeant en ce faisant très-grandement de nostre honneur; car jamais ne l'eussions voulu ne daigné penser.

Fust en outre le dict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir exigé et eu induement plusieurs grandes sommes de deniers des Genevois (*Génois*), de Provence et de Catalogne, et spécialement d'avoir accumulé l'ancienne marque des Genevois mise sus pour récompenser les damnifiez en la perte de la gallée de *Narbonne*, avec la dernière marque mise sus pour les damnifiez en la gallée *Sainct-Denis*, au grand préjudice et dommage des dicts damnifiez, pour lesquels la dicte première et ancienne marque avoit esté ordonnée; car par la dicte accumulation et union des dictes deux marques des Gene-

vois, le payement des dicts damnifiez en avoit esté fort délayé et appetissé, et en telle manière que là où ils eussent esté payez dans six ou huict ans, ils ne le seront pas dedans trente ans, et là où ils eussent eu livres ou escus, ils n'auront pas sols.

Avoit aussy le dict Jacques Cueur faict croistre la somme des dictes marques de beaucoup plus qu'elle ne devoit estre, à la grand'charge de nos subjects; et si avoit levé et exigé sur les dictes marques des Genevois la somme de six mille escus d'or, soubz ombre de ce qu'il disoit que c'estoit pour distribuer entre les commissaires qui avoient vaqué à l'assiette de la dicte marque, et payer les autres fraiz et dépenses faictes à la poursuite d'icelle marque, combien qu'il n'en aye rien baillé.

Avoit aussi receu le dict Jacques Cueur d'Aubert Pavez, receveur de la dicte marque, la somme de six cents escus d'or, pour obtenir lettres de nous pour mettre sus la dicte marque, et combien que les autres damnifiez en la dicte gallée de *Narbonne* ne fussent payez comptant de ce pourquoy ils avoient esté colloquez en la dicte marque des Genevois, mais attendent leur payement par chacun an selon leur collation, neantmoins le dict Jacques Cueur, par son authorité, s'estoit fait payer comptant et avoit receu six cent soixante escus, et pour les interests la somme de mille francs, et combien que par ce moyen il eust esté payé comptant et entièrement de la dicte damnification de la dicte gallée de *Narbonne*, néantmoins, par la grande authorité qu'il se donnoit, s'estoit derechef fait colloquer en la marque de Catalogne pour la dicte damnification de la dicte gallée de Narbonne et aussy s'estoit faict payer comptant et en auroit receu deux mille escus d'or d'une part, et la somme de treize cent soixante trois livres d'autre part, et avec ce s'estoit faict payer comptant des deniers de la dicte marque la somme de six mille escus d'or soleil, soubz couleur des frais et mises qu'il disoit avoir faictes en la poursuite de la dicte marque, dont il n'estoit rien, au grand retardement du payement et dommage des autres damnifiez colloquez en la dicte marque.

Avoit aussy receu le dict Jacques Cueur de la composition de

la marque de Provence la somme de douze mille florins pour icelle somme distribuer entre les damnifiez colloquez en icelle marque, dont il n'avoit rien faict, encores avoit retenu la dicte somme de douze mille florins à appliquer à soy.

Et combien que le dict Jacques Cueur fust lors nostre conseiller et officier, et eust la charge et gouvernement de nos finances, et commission avec nos autres conseillers et officiers de bailler ou faire bailler en nostre pays de Languedoc nos fermes, et qu'il ne deust estre fermier, parsonnier ny compagnon de ceux qui prenoient nos dictes fermes, neantmoins le dit Jacques Cueur en baillant icelles nos fermes, avoit esté compagnon d'aucuns fermiers et parsonniers des dictes fermes, et mesmement des foires de Pezenas et Montagnac par plusieurs et diverses années, en quoy il avoit eu de très-grands gaings à nostre très-grande perte et dommage, car parce qu'il estoit parsonnier des dictes fermes, il trouvoit moyen et façon que nos dictes fermes estoient baillées à moindre prix qu'elles ne valoient en l'année 1441 ; combien que par nos commissaires, et le dict Jacques Cueur aussy, nos dictes foires s'y eussent esté affermées pour la somme de neuf mil cinq cent cinquante livres, néantmoins le dict Jacques Cueur, qui fut parsonnier de la dicte ferme, donna à entendre à ses compagnons qu'elles avoient esté affermées à douze mil livres, et parce que ses compagnons ne luy osèrent contredire, il les contraignit à luy tenir compte de la dicte ferme jusques à la dicte somme de douze mil livres, et toutesfois Jacques Cueur n'en auroit tenu compte à nostre receveur général que la dicte somme de neuf mil cinq cens cinquante livres, et par ce avoit prins et robbé, tant sur nous que sur ses dits compagnons, la somme de deux mil quatre cens cinquante livres.

Fust outre plus le dict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir fait mettre sans nostre sceu et consentement en nostre pays de Languedoc, outre et par dessus nos tailles, plusieurs grandes sommes de deniers, et icelles faict lever et exiger sur nos subjects, et aussy avoit faict en nostre dict

pays de Languedoc et sur nos dicts subjets plusieurs concussions grandes et énormes exactions, les unes par forme de dons et d'intérests, les autres soubz ombre de pertes de finances tant sur nos dicts pays de Languedoc en général comme sur nos receveurs particuliers du dict pays, et autres exactions que l'on nomme vulgairement espices, montant à grandes et excessives sommes de deniers, et tellement que par le moyen des dictes concussions et grandes exactions faictes par le dict Jacques Cueur, nostre dict pays de Languedoc estoit, par commune renommée, comme du tout apauvry, desnué et vuidé d'argent et de chevance.

Et si avoit le dict Jacques Cueur en outre prins pertes de finances sur nous, combien que alors il eust entre ses mains grant somme de nos deniers, et desquels nos deniers même souventes fois nous faisoit prest, comme l'on disoit; néantmoins prenoit sur nous pour le dict prest pertes de finances.

Et en outre combien que le dict Jacques Cueur, en recevant et recueillant nos dictes finances en nostre dict pays de Languedoc, ne prinst et ne receut escus ayant à présent cours que pour vingt six sols huict deniers, et royaux pour vingt neufs sols deux deniers, et qu'à ce prix il en a reçeu grant somme montant à plus de deux à trois cent mil pièces; néantmoins ledict Jacques Cueur, en nous tenant compte de nos dictes finances, nous avoit baillé les dits escus pour vingt-sept sols six deniers, et royaux pour la somme de trente sols, en quoy il avoit eu grant gaing, à la grant perte de nos dicts subjects, desquels il avoit receu à moindre prix, ou de nous à qui il les bailloit à plus hault prix.

Fust aussy ledict Jacques Cueur trouvé chargé par les dictes informations d'avoir faict en nostre dict pays de Languedoc et sur nos subjects d'iceluy plusieurs contrainctes et violences soubz ombre de l'authorité qu'il se donnoit de par nous.

Pourquoy, par l'avis et délibération des dicts gens de nostre dict Grand Conseil et aussy de nos commissaires, eussions derechef ordonné et appoincté que le dict Jacques Cueur, par nos dicts commissaires à ce commis et députez, seroit derechef interrogé, tant sur ledict cas de la mort et empoisonnement de la

dicte damoiselle Agnès, comme aussy sur tous les autres cas contenus et déclarez esdictes informations, et desquels ou de la pluspart d'iceux a esté faicte mention cy-dessus, et ses confessions faictes sur iceux cas redigées et mises par escript, et ce faict, rapportées par devers nous et en appoincter et ordonner ce qui seroit de raison.

Et depuis, par nos dicts commissaires le dit Jacques Cueur eust esté derechef interrogé sur tous iceux cas bien au long, et ses confessions mises et rédigées par escript et finablement apportées par devers nous au chastel de Chissey, avec toutes informations et charges servans à la matière, et en la présence de nous, de plusieurs seigneurs de nostre sang, de nos dicts gens du Grand Conseil, de nos dicts commissaires et de plusieurs nos conseillers et officiers, tant de nostre Cour de parlement qu'autres, rapportées et visitées en grande et meure délibération, pour sçavoir si veues lesdites informations, et aussy les confessions faictes par ledict Jacques Cueur, on devoit procéder à sentence définitive et absolutoire, ou condemnatoire, ou à eslargissement d'icellui Jacques Cueur, ou si l'on devoit procéder plus avant à sçavoir la vérité des cas et crimes dont ledict Jacques Cueur estoit chargé, et ausquels il n'avoit suffisamment respondu; par quelle voye et finablement par l'advis et délibération de tous les dessus dicts eust esté par nous dict et appointé.

Qu'attendu lesdictes informations faictes à l'encontre dudict Jacques Cueur, les procez et confessions d'iceluy, la matière n'estoit encore disposée pour y procéder à sentence absolutoire ou condemnatoire, ny à eslargissement d'icellui Jacques Cueur, et eust esté donné delay de deux mois audict Jacques Cœur pour monstrer et enseigner de plusieurs choses dont il s'estoit chargé de montrer par ses dictes confessions, comme des conges qu'il se disoit avoir de nostre sainct père le pape pour transporter harnois et habillements de guerre auxdicts Sarrazins et mescréans, ennemis de nous et de la foy chrestienne, des remissions et abolitions qu'il se disoit avoir de nous touchant les fautes qu'il avoit faictes et commises au faict de nos dictes monnoyes,

et aussy de la distribution de plusieurs de nos finances et autres choses plus à plain déclarées en ses dictes confessions; et qu'après le dict délay on parleroit derechef au dict Jacques Cueur, et seroit interrogé plus avant sur les dits cas et charges dont il avoit esté trouvé chargé par les dictes informations, et auxquelles il n'avoit suffisamment respondu, et que s'il ne montroit et enseignoit suffisamment dedans ledict délay des dictes choses dont il s'estoit chargé monstrer, et aussy s'il ne disoit la vérité sur les dictes charges, l'on en sauroit la vérité par sa bouche par voye extraordinaire de question, ainsy que l'on verroit estre à faire par raison.

Lequel délay de deux mois et encore un autre délay par nous prolongé au dict Jacques Cueur pour montrer et enseigner des choses dessusdictes passés, et les productions faictes de tout ce que en ceste partie l'archevesque de Bourges, fils du dict Jacques Cueur, et autres ses gens et ses serviteurs ont produit et voulu produire et mettre par devers nos dicts commissaires, et par nostre ordonnance ait iceluy Jacques Cœur esté amené du dict chastel de Maillé en nostre chastel de Tours, et illec derechef interrogé par nos dicts commissaires et aussy par autres nos officiers et conseillers, tant de nos Cours de parlement de Paris, et de Thoulouse que autres, et parfaict et parachevé son procez.

Et depuis, pour le recouvrement de nos pays et duché de Guyenne nous ait convenu hastivement partir de nostre dict pays de Tourayne, pourquoy n'avons peu bonnement vaquer à l'expédition et jugement du dict procez, et pour ceste cause avons mandé venir par devers nous en nostre chastel de Luzignan tous nos commissaires, et apporter par devers nous tous les dicts procez faicts ez matières du dict Jacques Cueur, et ce que par le dict archevesque de Bourges et autres gens et serviteurs du dict Jacques Cueur, à la justification et descharge du dict Jacques Cueur avoit esté produit. Lesquels nos commissaires soient venus par devers nous et aient apporté tous les dicts procez, et aussy ce que pour la justification et descharge du dict Jacques Cueur avoit esté produit par devers eux, et ait esté le dict Jac-

ques Cueur amené de nostre chastel de Tours en nostre chastel de Poictiers; lesquels procez, vus, visités et rapportez en nostre présence, en nostre Grand Conseil où estoient aucuns seigneurs de nostre sang, les gens de nostre Grand Conseil, tous nos dicts commissaires et plusieurs autres nos conseillers et officiers, et autres notables clercs, que pour ce avions assemblés en grand nombre :

Sçavoir faisons que, veu les dictz procez et confessions du dict Jacques Cueur, et tout ce que pour la justification et descharge d'iceluy a esté produict par devers nos dicts commissaires, et veu et considéré ce que faisoit à voir et considérer en ceste partie, et eue sur ce grande et meure délibération de Conseil, avons, par nostre arrest, jugement et à droict, dict et déclaré, disons et déclarons que le dict Jacques Cueur est enchu ès crimes de concussions et exactions de nos finances et de nos pays et subjects, de faux, de transport de grande quantité d'argent aux Sarrazins, ennemys de la foy chrestienne et de nous, de transport de billon d'or et d'argent en grand nombre hors de nostre royaume, transgression des ordonnances royaux, crime de lèze-majesté et autres crimes, et que par ce il a commis et forfaict envers nous, corps et biens. Toutefois, pour aucuns services à nous faicts par le dict Jacques Cueur, et en contemplation et faveur de nostre sainct père le pape, qui nous a pour luy rescript et faict faire requeste, et pour autres causes et considérations à ce nous mouvans, nous avons remis et remettons au dict Jacques Cueur la peine de mort, et l'avons privé et déclaré inhabile à toujours de tous offices royaux et publics; et avons condamné et condamnons le dict Jacques Cueur à nous faire amende honorable en la personne de nostre procureur, nue teste, sans chaperon, ceinture, à genoux, tenant en ses mains une torche ardente de dix livres de cire, en disant que mauvaisement, induement et contre raison, il a envoyé et faict présenter harnois et armes au soldan, ennemy de la foy chrestienne et de nous, aussy faict rendre aux Sarrazins le dict enfant, et faict mener et transporter aux dicts Sarrazins grande quantité d'argent blanc, et aussy

transporté et faict transporter grande quantité de billon d'or et d'argent hors du royaume contre les ordonnances royaux, et qu'il a exigé, prins, levé, recelé et retenu plusieurs grandes sommes de deniers, tant de nos deniers que sur nos pays et subjects en grande désolation et destruction de nos dicts pays et subjects, en requérant de ce mercy et pardon à Dieu, à nous et à justice. Et aussy l'avons condamné et condamnons à racheter des mains des Sarrazins le dict enfant, et de le faire ramener et restablir en la ville de Montpellier où il fut prins, si faire se peut, et sinon à racheter un chrestien des mains des dicts Sarrazins et le faire amener au dict lieu de Montpellier; et avons déclaré et déclarons le dict scellé et obligation de la somme de deux mille escus baillés par les dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette nul et de nulle valeur, et faussement et mauvaisement avoir esté prins et exigé des dicts seigneurs de Canillac et de La Fayette par le dict Jacques Cueur. Et en outre avons condamné et condamnons iceluy Jacques Cueur à nous rendre et restituer, pour les sommes par luy recélées et retenues induement sur nous, et aussy pour les sommes extorquées, prinses et exigées induement sur nos pays et subjects, en la somme de cent mille escus, et en amende profitable envers nous de la somme de trois cent mille escus, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction. Et au surplus, avons déclaré et déclarons tous les biens du dict Jacques Cueur confisquez envers nous, et avons iceluy Jacques Cueur banny et bannissons perpétuellement de ce royaume, réservé sur ce nostre bon plaisir.

Et au regard des poisons, pour ce que le procez n'est pas en état de juger pour le présent, nous n'en faisons aucun jugement et pour cause.

En tesmoin de ce nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes, donné en nostre chastel de Luzignan, le vingt-neuvième jour de may, l'an de grâce 1453, et de nostre règne le trente-uniesme. Ainsy signé par le roy en son Conseil : *Jacques Aude*; au dos duquel est escript ce qui en suit : *Registrata in camerâ parlamenti Tholosæ, quintâ die Augusti, anno Domini* 1453;

sic signatum : *Chastillon*. Pour mettre à exécution lequel arrest nous eussions commis nostre ami et féal conseiller et procureur général Jehan Dauvet, auquel nous eussions donné pouvoir entre autres choses de mettre ou faire mettre en nostre main et en criées et subhastations les héritages et biens immeubles du dict Jacques Cueur, et d'adjourner ou faire adjourner les opposans aux dictes criées pardevant nos amez et féaulx les conseillers de France ou nos conseillers sur le faict de la justice de nostre thrésor en leur auditoire à Paris, pour dire les causes de leur opposition, et voir procéder à l'adjudication des décrets des dicts héritages et biens immeubles, et en outre ainsy qu'il appartiendroit par raison.

PIÈCE N° 8.

(INÉDITE.)

ÉVASION DE JACQUES COEUR.

***Expositio, requisitinque et protestatio cum certâ responsione inde factâ pro serenissimo Principe Domino Francorum Rege, de evasione Jacobi Cordis, anno 1455, die 30 martii*[1].**

In nomine Domini Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo-quadringentesimo-quinquagesimo-quinto, et die dominicâ, tricesimâ et penultimâ mensis Martii intitulatâ, vesperorum horâ vel circa, Regnante serenissimo Principe et Domino nostro Renato, Dei gratiâ, Regnorum Jherusalem et Sicilie Rege, Ducatum Andegavie, Barri et Lotharingie Duce, Comitatumque Provincie Forcalquerii Comite, et civitatis Arelatensis Domino existente, noverint universi presentes pariterque futuri, quod apud civitatem predictam Arelatis, in Aulâ Diversorii Equi Albi, in presentiâque et audientiâ egregiorum, nobiliumque et honorabilium Virorum Arnautoleti de Damasano scutiferi Regii, et nunc curie Regie civitatis jam dicte vicarii, ac Jacobi Grillo, Domini Johannis Rosselli jurisperiti, et Guigonis Olivarii, consyndicorum ejusdem civitatis, et Domini Anthonii Grimaudi, in utroque jure Baccalarii, Dominorum syndicorum civitatis ipsius Assessoris, nobilium quoque Johannis Porcelleti, Johannis Cabassole, Nicolaï de

[1] Bibliothèque d'Arles, Mss., Collection Bonnemant. *Supplément aux recherches historiques et chronologiques sur la ville de Beaucaire*, p. 29. — Cette date correspond au 30 mars 1456.

Je dois cette pièce importante à l'extrême obligeance de M. Gibert, bibliothécaire de la ville d'Arles.

Sancto Martino, Anthonii de Pontevez, Domini de Cabanis, Floreti Balbi, Geronimi de Aqueriâ, et honorati Boche, ac circumspectorum et discretiorum Dominorum Petri Artige, Anthonii Scrivani, in legibus Baccalariorium, et Petri de Ponte, Burgensis, Consiliariorum civitatis ejusdem Arelatis, existentes personaliter constituti egregii et venerabiles viri, Magister Henricus de Livre, serenissimi et christianissimi Principis et Domini Karoli, Dei Gratiâ, Francorum Regis Consiliarius, et Petrus de Dinteville, scutifer et panaterius ejusdem Christianissimi Domini Francorum Regis, assistente eis egregio et venerabili viro magistro Philippo Gervasii, ejusdem Domini Regis Francorum serenissimi etiam Consiliario, ab eodem Domino serenissimo et christianissimo Francorum Rege expresse destinati et commissi, ut dixerunt, constantibus litteris eorum commissionis, ab eodem christianissimo Domino Francorum Rege emanatis, de quibus se prestos obtulerunt et paratos debitam facere fidem, quarum tenor, brevitatis gratiâ, hic inseri obmissus est; virtute quarum litterarum, et in eisdem attribute potestatis dixerunt, et verbo proposuerunt ad dicti christianissimi et serenissimi Domini Francorum Regis pervenisse notitiam Johannem de Vilagiis, Guillelmum Guimardi, Galhardetum de Boursâ, Johannem Forest, et Ludovicum Manaldo, servitores et propitios familiares Jacobi Cordis, in dictis hujus modi commissionis litteris nominatos, cum eorum complicibus, fautoribus, et collegis, arrepto navigio apud civitatem predictam Arelatis, se ad locum Bellicadri, in partibus occitanis, et in ditione ejusdem christianissimi Domini Francorum Regis, ferente Rodani flumine, transtulisse; et coactâ, coadunatâque gente, conspirationem iniisse in civitate Massilie, quam pro incolatu et propitiâ speluncâ ad factiones hujus modi celebrandas verisimiliter sibi elegisse comperiuntur, muros dicti loci Bellicadri per vim et violentiam effodisse, et datâ operâ efficaci, violenter illos, sub intempestive noctis silentio, rupisse et effregisse, dictumque Jacobum Cordis inibi pro tunc in Ecclesiâ Fratrum Minorum, immunitate captatâ, existentem de facto, invitisque eis qui custodie sue preerant, ac eis invasis, atrociter-

que et lethaliter vulneratis, cepisse et rapuisse, raptumque asportasse et transduxisse ad locum efractionis muri dicti loci Bellicadri, et eumdem extra ambitum et districtum predicti muri per efracturam per eosdem factam extramisisse, illique facultatem, opem, consilium et juvamen recedendi et limites Francorum regni egrediendi, ac se in patriam Provincie et aliàs quò vellet transferendi, in injuriam dicti christianissimi Domini Francorum Regis sueque auctoritatis contemptum, dedisse, et consequenter dampno, opprobrio, ac ingenti scandalo eumdem christianissimum Dominum Francorum Regem, totam proinde Rempublicam sui Regni multimodo affecisse; que omnia scandala, dampnaque cùm perpessus sit dictus christianissimus Dominus Francorum Rex, consilio ministerioque civium dictarum civitatum Arelatis et Massilie et aliorum Patrie Provincie incolarum, quorum operâ hec predicte omnes excecrationes incohate, meditate, et ad finem usque deducte apertissimè deteguntur; sit que consentaneum eosdem cives Arelatis, proinde eorum Rempublicam, pro iis reparationi per omnia debere subjici, et refectioni, ut unde injuria et lesio emersisse detegitur, inde reparatio exquiratur; ac in ejusdem reparationis consequentiam (quod precipuum est) horum omnium scelerum actores, insuper et ipsum Jacobum Cordis, stipitem et totius nequitiei perfidissimum ducem, eidem christianissimo Domino Regi Francorum, suisve predictis commissariis, reddi efficaciter personas, suorumque ex universo bonorum compendium remitti, justitiam inde, pro voto suo, in suorum solamen, qui hec experti sunt subditorum facturus et exhibiturus, ut similia attemptare presumentes horum arceantur exemplo, et qui hec ipsi peregerunt penis subdantur legitimis. Ea propter instantissime iidem Domini Regii commissarii requisierunt quatenùs dictos Jacobum Cordis, de Vilagiis, Galhardetum et prenominatos, quos manifestissimè didiscerunt prefati Domini, Vicarius, consyndici et consiliarii horum omnium criminum actores, eorum personas et bona tradant, et expediant eisdem liberè, et sine morâ, remittantque cohercioni, punitioni et examini totali dicti serenissimi Domini Francorum Regis, ac de et

pro predictis criminibus, excessibus, violentiis et dampnis ipso christianissimo Domino Francorum Regi, ut predicitur, illatis, emendam et reparationem congruam faciant et fieri procurent, cum effectu quorum votis si predicti Domini, Vicarius, consyndici, et consiliarii differentes, aut renuentes fuerint acquiescere, protestati fuerunt solempniter dicti Domini Regii Commissarii, viâ ut pote juris et justitie dicto domino christianissimo Francorum Regi totaliter preclusâ, de procedendo contra civitatem predictam Arelatis ac cives suos, totamque patriam provincie, et in eâ degentes personas, pro omni condempnatione dicti Jacobi Cordis, totoque eo interesse singulari vel communi, quoquomodo emerserit seu emergere poterit, ratione illate injurie, commissorumque criminum in et circa invasionem dicti loci Bellicadri, evasionem dicti Jacobi Cordis, aut aliàs quomodolibet, pro voto dicti Domini christianissimi Francorum Regis, per viam represaliarum sive marche, viâ facti, ac omni eâ viâ que eidem Domino Francorum Regi pro horum reparatione excessuum videbitur amplectenda. De quibus omnibus premissis unà cum, vel absque dictorum Dominorum, Vicarii, consyndicorum, et consiliariorum responsione, petierunt sibi per me infra scriptum Notarium Publicum fieri instrumentum.

Prenominati verò Domini, Vicarius, consyndici et consiliarii volentes, ut dixerunt modicùm simul de et super premissis omnibus et singulis conferre et deliberare ad partem cum voluntate, consensuque et beneplacito prefatorum Dominorum commissariorum exponentium, requirentium, et protestantium se traxerunt intra cameram aule contiguam, et supra porticum antedicti Diversorii constructam, unde póst paululùm revertentes ipsis Dominis commissariis, ac prepositis, dictis, requisitis et protestatis per eosdem graciosè, honorificèque, et reverenter responderunt in omnibus et per omnia, prout et quemadmodùm continetur, et ascriptum est in quâdam papyri cedulâ, cujus tenor sequitur, et est talis. Et ibidem incontinenti post aliquod modici temporis intervallum, egregius scutifer Arnautoletus de Damasano, Vicarius Regius, nobiles et honorabiles viri consyndici presentis

civitatis, unà cum nonnullis nobilibus et honorabilibus viris presentis civitatis, vobis magnificis Dominis, etc., duxerunt respondendum et responderunt prout sequitur, videlicet quod protestationibus et comminationibus per vos factis contra presentem universitatem et singulares personas ejusdem, occasione invasionis facte, et transportûs de personâ Jaques Cuer de villâ Bellicadri ad patriam provincie, prout latiùs in illis, dicti consyndici non consentiunt, quatenùs prejudicare possent presenti universitati et singularibus personis ejusdem, dicentes quod represalie comminate sunt de juris rigore, et invente, seu aliàs permisse propter defectum justicie : et quia presens universitas et singulares persone ejusdem sunt penitùs et omninò innocentes, et inscii de casu dicti Jaqueti Cuer, et aliis totaliter expositis per vos prefatos Dominos, dicunt prefati Domini consyndici, cum debitâ reverentiâ et debitâ supportatione vestrorum tantorum Dominorum, prefatam comminationem non vendicare sibi locum. Tum etiam dicunt, et respondent iidem Dominus vicarius Regius, quatenùs suum officium vicariatûs concernit, et prefati Domini consyndici, quatenùs ad eos pertinebit, quod ipsi se offerunt bono et toto corde eorum potestate de premissis expositis per vos prefatos Dominos, promptos et paratos facere bonam et brevem justitiam de omnibus illis, eorum tamen subditis qui de premissis poterunt culpabiles reperiri; insinuantes et notificantes prefati Vicarius et consyndici vobis magnificis Dominis, quod quamprimùm ipsi habuerunt notitiam de invasione perpetratâ in personâ Jacobi Cuer, et muris ville Bellicadri, et aliis expositis per easdem vestras magnificentias, ipsi et certi nobiles presentis civitatis Arelatis incontinenti eorum iter arripuerunt tàm per terram quàm per aquam, causâ et intentione capiendi et captivandi dictum Jaques Cuer, casu quo ipsum reperire potuissent, et pariter fecissent de suis complicibus; et hoc tàm propter honorem sacre regie majestatis christianissimi Regis Francorum, quàm etiam strenui militis Domini Tanguidi de Castro[1] prepositi parisiensis, et seneschalli presentis

[1] Tanneguy Duchastel, alors sénéchal de Provence.

patrie provincie, qui multùm doluit, prout et dolet, de casu sic et taliter perpetrato in ditione sibi commissâ; et cui presens universitas et singulares persone ejusdem quàm plurimùm assisciuntur, et cupiunt servire, et obedire tamquàm benemerito et condigno, prout de premissâ prosecutione persone dicti Jacobi Cuer et suorum complicum, prefatus Dominus parisiensis prepositus et provincie seneschallus fuit, et est benè informatus. Tum etiam doluerunt prout et dolent de expositis per prefatas magnificentias, Vicarius et consyndici qui supra, in eo quia per eos non potuit aliter provideri, dum notitiam habuerunt de dictâ invasione et recessu dicti Jaques Cuer, circa recuperationem persone dicti Cuer et suorum fautorum; ex eo quia plenè informati de affinitate et consanguinitate illustrium Dominorum Regum Francie, et domini nostri supremi Renati Regis Jherusalem et Sicilie, sciebant in premissis multùm cumplacuisse predicto Domino nostro regi Renato, cui prefatus christianissimus Rex Francie gratiarum actiones intulisset, cùm per medium suorum vassallorum de tantâ injuriâ fuisset facta prossecutio, et restitutio dicti Jacobi Cuer et suorum sceleratorum dicto christianissimo Francorum Regi.

Propter quod cessare debent dicte presumptiones in adversum, et contra presentem civitatem et singulares personas ejusdem, quod in expositis aliqualiter prebuerunt auxilium seu consilium, prout presupositum fuit verbo tenus, et in scriptis; et premaximè consideratâ amicitiâ quam habuit, et habet dicta civitas Arelatis cum patriâ occitanâ, que numquam festum coluit de felicitatibus et victoriis dicti christianissimi Regis Francorum contra suos hostes emulos Anglicos, processionem et ignem jocunditatis faciendo, quin et presens civitas pariter fecerit; et ultra fuit passa et singulares persone ejusdem plura dampna, presertim tempore guerre Burgundorum; ex quibus non est verisimiliter dictam civitatem, nec in genere nec in specie, prebuisse auxilium, consilium, seu favorem cum navibus seu barchis, neque per aquam, neque par terram. Cùm igitur presens universitas, et singulares persone ejusdem de expositis per easdem vestras magnificentias reperiantur penitùs et omninò innocentes, magnificentias vestras

humiliter exposcunt et requirunt ut dignemini eos tàm in generali quàm particulari habere excusatos, et haberi facere per medium vestrarum bonarum relationum etiam apud eamdem sacram Regiam majestatem dicti christianissimi Domini Regis Francorum, offerentes se, videlicet Dominus Vicarius Regius prefatus, et dicti consyndici nomine universitatis presentis Arelatensis, et singularium personarum ejusdem, prout ad unumquemque spectaverit, totiès quotiès de expositis per easdem vestras magnificentias ad eorum notitiam deveniet tàm de dicto Jaques Cuer quàm suis complicibus, quod de eorum personis, bonisque et rebus que in presenti civitate ejusque districtu et jurisdictione reperiri poterunt, facere et fieri facere bonam brevem, et expeditam justitiam, taliter quod de villâ meritò poterunt commendari. Et de oblatione istâ cum aliis supra declaratis, assessor dictorum Dominorum syndicorum quatènùs pro sui parte faciunt, petit instrumentum. — Acta fuerunt hec universa et singula antedicta Arelate ubi supra, videlicet in aulâ Diversorii Equi Albi supra dicti, presentibus ibidem nobilibus et venerabilibus viris Domino Johanne de Barracio, monacho monasterii venerabilis sancti Dalmatii de Burgo, et priore sancti Benedicti Diocesis Glandatensis, Johanne Porcelleti de Fossis, et Rostaguo de Villariis, Domicellis, civibus et incolis Arelatis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis, et me Nicolao Rohardi, de Arelate, notario, etc.

PIÈCE N° 9[1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE GRACE DÉLIVRÉES DANS LE MOIS DE FÉVRIER 1456 EN FAVEUR DE JEAN DE VILLAGE.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous présens et à venir. Nous avoir reçeue humble supplication de Jean de Village, natif de nostre ville de Bourges, contenant que peult avoir quinze ans ou environ, lui estant jeune enfant, demeurant en la dicte ville de Bourges, pour ce qu'il avoit grand desir de soy advancer en faict de marchandise, et que feu Jacques Cueur, qui lors estoit de bonne et grande auctorité devers nous, faisoit très grand faict de marchandise tant sur mer que sur terre, le dict suppliant trouva moyen de servir le dict Jacques Cueur, lequel certain temps après qu'il fut avec luy, pour la confiance qu'il eut du dict suppliant, luy donna sa niepce à femme et l'advança fort, et luy donna de grandes charges en ses affaires, et spécialement sur mer, en la conduitte et guidage de ses gallées sur lesquelles le dict de Village suppliant a faict et trafiqué le faict de marchandise l'espace de dix à douze ans, et patronisé les dittes gallées, et en ce faisant, marchandé avec les Morcs, Turcz et autres nations estranges tant des pays de Levant, Barbarie, Myour [2] et Ponent et ailleurs, sans congié et licence de nous; en faisant lesquels voyages, icelluy suppliant a porté sur icelles gallées et tiré de nostre dict royaume pour

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 929 et suiv.
[2] *Sic.* Il s'agit peut-être de Majorque. On ne trouve ce mot ni dans le Lexique roman de Raynouard, ni dans le *Glossaire français* de Carpentier.

porter ès dicts pays estrangers par plusieurs fois de l'argent blanc, tant monnoyé que en vaisselle, en grande quantité qu'il ne sçauroit déclarer, et entre les autres, en un voyage qu'il fist en Levant quand il fut en Rhodes, il bailla à Bernard de Vaux et Lazarin d'Andréa, de Montpellier, certaine quantité ou somme d'argent qu'il avoit en sa dicte gallée, et ne luy souvient bonnement de la somme, pour la faire fondre, et lequel argent fut fondu au dict lieu de Rhodes par les dicts de Vaux et Lazarin d'Andréa à neuf ou dix deniers d'aloy ou environ, et par eux marqué de la marque d'un orphèvre en l'hostel duquel le dict argent fust fondu; laquelle marque, à son advis, estoit d'un tresfle. Et le porta en Alexandrie pour le vendre et dépescher ainsy qu'il fist, et a sur les dictes gallées passé autres marchandises, et aussy des grands Mores, Turcs et autres estrangers, ainsy qu'il voïageoit de païs en autre. A aussy le dict Village suppliant faict un voïage en Levant durant lequel il alla au Caire devers le souldan et luy porta lettres de nous que le dict Jacques Cueur son maistre lui avoit baillé, et par le commandement de son dict maistre, présenta au dict souldan de par nous un petit jazeran de maille, une arbaleste d'acier, quatre petits cranequins d'acier garniz de leurs carquois, six hasches, six guisarmes et une petite coupe d'or et d'argent esmaillée; et ce, pour avoir du dict souldan aucunes choses estranges et habillements de son pays pour en apporter devers nous, ce qu'il fist, et nous furent présentées en nostre ville de Bourges. Et, en outre, fut le dict suppliant en la compagnie de feu Guillaume Gimart, quand icelluy Gimart retourna du port d'Aiguesmortes en Alexandrie un esclave more qui, au dict lieu d'Alexandrie, avoit, comme on dict, esté robé par Michelet Teinturier, de Montpellier, en un voyage que le dict Michelet avoit paravant faict au dict lieu d'Alexandrie estant patron de l'une des dictes gallées, lequel esclave more le père du dict Michelet Teinturier amena de Montpellier en gallée au dict port d'Aiguesmortes, afin qu'il fût retourné au dict lieu d'Alexandrie, pour ce que le souldan en faisoit de grandes menaces de retenir les marchands chrestiens qui après

iroient au dict lieu d'Alexandrie, ainsy que le grand maistre de Rhodes et autres le firent sçavoir au dict Jacques Cueur son maistre et aux marchands du dict lieu de Montpellier. Après lesquelles choses, et le dict suppliant estant ainsy au service de son dict maistre, icelluy Jacques Cueur pour aucunes faultes par lui commises envers nous fut, par nostre commandement et ordonnance, mis en arrest et par nous ordonné que tous ses biens fussent prins et mis en nostre main, ce qui fut faict et commis aucuns nos officiers pour aller pareillement prendre et saisir les dictes gallées ensemble les biens qui estoient en icelles appartenans au dict Jacques Cueur; et furent au dict suppliant faicts plusieurs commandemens et injonctions et grandes peines de par nous qu'il rendist icelles gallées et les biens du dict Jacques Cueur, à quoy il n'obéit pas ainsy que faire devoit, combien qu'il ait toujours offert de mettre les dictes gallées dont il avoit charge en noz mains ou de noz officiers, toutesfois que on luy bailleroit sur ce descharge de nous et de son dict maistre. Et finalement, furent baillez et rendus par luy et ses compagnons; et en les rendant fut faict certain appoinctement par luy et ses dicts compagnons avec nos dicts officiers et commis, par lequel le dict suppliant et ses compagnons seroient tenus de rendre compte au dict Jacques Cueur, leur maître ou à autre en son lieu ayant pouvoir suffisant, de toutes les charges et entremises tant de faict de compagnie que autres choses quelconques qu'ils avoient ou puissent avoir eues de leur dict maistre.

Et en outre, pour ce que, deux ans a ou environ, le dict Jacques Cueur son maistre se rendit en franchise dedans le couvent des Cordeliers en nostre ville de Beaucaire et manda au dict suppliant à Marseille par une lettre qu'un frère cordelier luy porta, par laquelle le dict Cueur luy prioit que, pour Dieu, il eust pitié de luy et trouvât moyen de luy ayder et de le jetter hors de là où il estoit et de lui sauver la vie; laquelle lettre veue par le dict suppliant, considérant qu'il estoit parent et serviteur du dict Jacques Cueur et tenu à luy faire tout service à luy possible, désirant le mettre hors de ce danger, se partit du dict lieu de

Marseille, et alla à Tarascon, et se mist dans un couvent des frères Cordeliers du dict lieu, et par un frère d'icelluy couvent manda au dict Jacques Cueur qu'il estoit là venu pour luy ayder et pour luy faire entendre son cas et faire entendre ce qu'il luy plairoit à luy commander, et que s'il avoit voulenté d'en yssir, le dict suppliant avoit courage, moyennant l'ayde de Dieu, l'en mettre hors. Et lors le dict Cueur luy escrivit en une tablette qu'il luy prioit comme à son fils que pour Dieu il l'en jettast hors, car fort doubtoit qu'on le feist mourir en la dicte franchise sans nostre sceu, avec autres moult piteuses parolles qu'il luy escrivoit. Lesquelles lettres veues par le dict suppliant, meu de pitié, luy manda pour le conforter qu'il feist bonne chère et qu'il l'en mettroit hors. Et incontinent, s'en partit du dict lieu de Tarascon et s'en alla au dict lieu de Marseille, parla au dict feu Guillaume Gimart et à Gaillardet de Bourges, et leur dict les choses dessus dittes et ce qu'il avoit entreprins, dont iceux Gimart et Gaillardet furent joyeux et luy confortèrent la besongne; et fut content le dict Gaillardet d'aller avec le dict suppliant pour exécuter la chose.

Et après ces choses, s'en partirent du dict lieu de Marseille pour aller au dict Tarascon, et menèrent avec eux dix-huit ou vingt compagnons de guerre qui, pour lors, se tenoient avec le dict suppliant pour ce qu'il tenoit navires d'armes, et quand ils furent au port de Tarascon, ils prindrent une barque pour passer le Rhosne à heure de minuit ou environ, et allèrent droit à la muraille de nostre ville de Beaucaire, à l'endroit d'un pertuis qui y estoit, lequel l'un des dicts compagnons nommé Yonnet sçavoit bien de piéça, et pour ce que icelluy pertuis n'estoit pas assés grand, les gens du dict Village le crûrent et entrèrent par là en la dicte ville, et s'en allèrent droict à l'Église des dicts Cordeliers où estoit ledict Jacques Cueur, lequel, après que les matines furent dictes, saillit hors d'icelle ainsy que le dict Village luy avoit mandé faire, et s'en alla avec eux de son vouloir passer au dict pertuis, et, de là, en la dicte barque et repasser en la dicte rivière.

Et après, le dict suppliant mena le dict Jacques Cueur au port de Bouc, et lors le mist en une barque qui estoit sienne laquelle le dict Village y avoit faict mener à cette cause, et de là le mena en la dicte barque jusqu'auprès de Marseille, et puis le mit en terre et le conduisit jusqu'à Nice où il le mit en un *Lutz* armé auquel il fust mené jusqu'à Pise, et de là s'en alla à Rome par terre. Lequel Jacques Cueur estant au dict lieu de Rome le dict suppliant alla avec luy et besoigna avec luy de toutes les charges et administrations des gallées et faitz qu'ils avoient eu, tellement que l'un resta content de l'autre. Mais il a esté adverti puis certain temps que, à la requeste de nostre procureur par nos officierz et commis et autres gens de justice, a esté procedé allencontre de luy et de ses biens par adjournements, appaux de bans, edictz, deffaultz, et tellement qu'il a esté, comme on dict, banny de nostre royaume, et ont esté ses femme et enfans arrestez en la dicte ville de Marseille, et leur a esté deffendu d'en partir à certaines grandes peines desquelles a esté baillé caution au dict lieu de Marseille, et doubte que, à l'occasion des choses dessus dictes ou du procès faict contre le dict Jacques Cueur et de ses serviteurs, on luy vouloit aucune chose demander du temps advenir ou rigoureusement procéder allencontre de luy et les siens. Et à cette cause n'oseroit jamais converser ne *repairer* en nostre royaulme se nos grâces et misericordes ne luy estoient sur ce imparties, comme il dict humblement, requerant que, attendu que il estoit serviteur et parent du dict Jacques Cueur et que tous les biens qu'il avoit en ce monde luy estoient et sont venuz par son moyen; aussy que estoit commune renommée que le dict Jacques Cueur feroit son appoinctement avec nous et ne perdroit pas tous ses biens, que l'Evesque d'Agde et le dict Jacques Cueur avoient congié de nostre Saint Père le Pape de faire marchandise sur les dictes gallées avec les Mores et Turcs, que, en tous autres cas, il a esté et est homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans avoir esté aucunement atteint et convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reproche, et a son intention de soi

retraire en nostre royaulme s'il nous plaisoit luy impartir sur ce noz grâces et misericorde.

Pour ce est-il que Nous, ces choses considérées, lesquelles nous ont esté bien au long remonstrées par aucuns de nostre Conseil, aussy que le dict Village est fort duict et expérimenté en faict de navigage et nous en pourrions encore servir, voulant en ce, miséricorde préférer à rigueur de justice, au dict Jean de Village suppliant avons, par ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, quitté, remis, pardonné et aboly, et par la teneur des dictes présentes quittons, remettons, pardonnons et abolissons tout ce qu'il peut avoir mesprins envers nous et justice pour avoir esté sur les dictes gallées marchander avec les dicts Mores, Turcs et autres gens d'estrange nation, mené et transporté argent blanc et autres marchandises sur icelles hors nostre dict royaume, et aussy d'avoir mené et conduict sur les dictes gallées Turcs, Mores et autres gens de pays à autres, pareillement désobéy à rendre et bailler à nos gens et commis les dictes gallées dont il avoit charge et autres biens du dict Jacques Cueur qu'il avoit par devers luy, quand il a esté sommé et requis de ce; aussy qu'il fut principal acteur et conduiseur d'avoir tiré le dict Jacques Cueur des dicts Cordeliers et de nostre ville de Beaucaire et d'avoir faict rompre la muraille d'icelle, aussy d'avoir présenté en nostre nom au dict souldan les habillemens de guerre dessus déclarez, esté en la compagnie du dict Gimart du dict port d'Aiguesmortes en Alexandrie, retourner et rendre le dict More esclave, et pareillement d'avoir appoincté avec son dict maistre depuis son dict eschappement. Pourquoi voulant qu'il ne soit tenu de rendre à nous ne à aucuns pour nous aucun compte ou reliquat de ce qu'il eut oncques à besoigner avec le dict Jacques Cueur son maistre ny autres pour luy, soit de faict de compagnie de toutes charges et entremises, administration de biens et autres charges quelconques, et de ce l'avons quitté et déchargé, quittons et déchargeons par ces présentes et généralement toutes autres faultes, crimes, abuz et délictz que le dict suppliant a et peut avoir commis envers nous et justice

soubz ombre et à l'occasion du service du dict Jacques Cueur en quelque manière que ce soit de tout ce temps passé jusqu'à présent, sans ce que aucune chose luy en soit ou puisse estre jamais demandée par nostre procureur ne autre en nostre nom pour quelque cause ne en quelque manière que ce soit de tout le temps passé jusqu'à présent, en mettant au néant tous appaux, deffaults et bans, s'aucun s'en est pour ce ensuivy, avec tous autres adjournemens et autres exploitz qui ont ou pourroient avoir esté faictz allencontre de luy, de sa femme et de ses biens, soubs ombre et à l'occasion des choses dessus dictes, et du faict du dict Jacques Cueur en quelque manière que ce soit; et l'avons restitué et remis, restituons et remettons par ces dictes présentes à sa bonne fame et renommée à nostre dict Royaume et à tous ses biens où qu'ils soient dont jà n'avons aucunement disposé, et quant à ce, imposons silence perpétuel à nostre procureur. Si donnons en mandement, etc... Donné à Saint-Priest en Dauphiné, le mois de février 1456.

PIÈCE N° 10[1].

(INÉDITE.)

MÉMOIRES POUR AVOIR CONSULTATION SUR LES EXTRAICTS DU PROCÈS DE FEU SIRE JACQUES CUEUR, EN SON VIVANT CONSEILLER ET ARGENTIER DU ROY TRESPASSÉ, LESQUEUX ENVOYENT TRÈS RÉVÉREND PÈRE EN DIEU MONSIEUR L'ARCHEVÊQUE DE BOURGES ET SES FRÈRES, ENFANS DU DICT JACQUES CUEUR, A LEUR CONSEIL, A PARIS.

Et pour ce que seroit chose difficile à visiter tout ce dict procès qui contient six gros livres et plusieurs escriptures montans presque à la charge d'un cheval dont les trois quarts ne servent de rien, *pro nec contrà*, on n'envoye point pour le présent les dicts livres et escriptures; mais pour entendre et concepvoir au vray toute la dicte procédure faicte contre le dict Jacques Cueur, on envoye les vrais extraits de mot à mot du dict procès, des confessions du dict Jacques Cueur, appoinctement, interlocutoires et interrogatoires des commissaires ordonnez par le dict sieur (*le roi*) en son Grand Conseil à faire le dict procès et tout ce que faict besoing à cognoistre et pouvoir juger suffisamment de la justice ou injustice du dict procès et de la sentence prononcée par vertu du dict procès contre le dict, comme cy-après sera plus à plain dict et déclaré.

Item, et avec ce, pour avoir cognoissance généralle de tout le procès, on envoye l'inventaire des informations, livres, papiers, procès et confession du dict Cueur, tel qu'il a esté baillé par M. Jean Barbin, advocat au Roy, par l'ordonnance du dict sieur,

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 635 et suiv.

au Trésor des Chartres, à Paris, contenant le dict inventaire des pièces, et est quoté le dict inventaire au dos A A.

Item, présupposent le dict archevesque et ses frères, pour advertir le dict Conseil sur la dicte matière, que combien que le dict procès ait esté trouvé selon l'inventaire dessus dict tel que le dict Barbin l'a faict et baillé, neantmoins dient qu'il n'est pas véritable, car le dict archevesque dict qu'il vid l'extraict du dict Barbin et d'autres pièces sur quoy fut faict le jugement de son dict père et autre substance; que, au dict procès inventorié et baillé par le dict Barbin, ont esté changées les confessions et osté beaucoup de choses qui grandement servoient à la justification de son dict père, comme il se faict fort de le prouver par aucuns qui estoient des dicts commissaires, qui en déposeroient bien; mais, de présent, il veut que tout le dict faict soit laissé et la matière prinse ainsy qu'elle gist selon les extraicts du dict procès pour avoir consultation avec ceux du dict Conseil à Paris de ce que luy et ses dicts frères ont à faire veu le dict procès.

Item, présupposent les dicts enfans que leur dict père fut prins et constitué prisonnier pour l'empoisonnement de feue Agnès Sorelle le dernier jour de *juillet* 1451 et qu'en tout le procès ne se trouvera aucune information touchant les dicts poisons, et par ce fut leur dict père constitué prisonnier sans informations... et sur faitz faux; car, la dicte Sorelle ne fust jamais empoisonnée, qui est un faict subject à preuve aisé à prouver et qu'il soit vray la dicte damoiselle eut enfant avant sa mort qui a vescu six mois, qui est une preuve claire que jamais ne fut empoisonnée, et ce apperra par le procès de Me Robert Poictevin [1].

Item, se prouvera clair que le feu Roy donna pardon à leur dict père de tous les cas desquelz on le chargeoit, réservé le dict cas des poisons.

Item, mais ce nonobstant, pour ce que jà tous les biens de leur dict père estoient saisis et mis à la main du dict feu Roy,

[1] C'était le médecin d'Agnès Sorel, qui l'avait nommé, on l'a vu, l'un de ses exécuteurs testamentaires.

lequel incontinent en print cent mil francs pour la conduite de ses guerres et donna tout le reste au comte de Dammartin et autres qui estoient autour de luy cuidant avoir averé les dicts faictz des dicts poisons; car, à la vérité, la damoiselle de Mortaing et Jacques Calone en avoient déposé formellement, lesqueux depuis s'en sont desdits et ont esté condamnez à faire amende honorable à leur dict père.

Item, mais ce nonobstant, leur dict père ainsy détenu, ses biens ainsy distribuez et le dict faict des dicts poisons averé non véritable, furent faictes les dictes plusieurs informations contenues ès dits deux livres quotez A et B, desquelles le dict archevesque n'envoye aucun extraict, mais si elles font besoing les fera bien envoyer ou l'extraict d'icelles.

Item, présupposent les dicts enfants que la plus part des tesmoings produitz és dictes informations sont paillards perdus et infâmes, et dont les plusieurs ont esté corrompus, et du présent, le déposeroient, s'ils en estoient sur ce interrogez.

Item, n'envoye point le dict archevesque d'extraicts des dicts livres signés D et C, car, comme dict est, ne servent de rien, *pro nec contrà* et furent faictz par Procide et Panois, qui sont deux paillards perdus et corrrompus, à Montpellier, meurdriers, ayant une couple de grâces, et qui se repentent d'avoir faict ce qu'ils en firent.

Item, et pour ce que entre les dictes informations y en a une touchant la cléricature de leur dict père laquelle peut servir au faict de la dicte consultation, le dict archevesque en envoie l'extraict bien au long, signé au dos le dict escript C.

Item, au dict livre signé F, a plusieurs interrogatoires touchant les charges des dictes informations auquel sont toutes les confessions de leur dict père bien qualiffiées en manière que leur dict père respondoit à toutes les dictes charges et demandoit avoir un conseil pour soy se justifier, en disant que s'il estoit en liberté il se justifieroit bien du tout, le dict archevesque a faict escrire de mot à mot du dict livre ce qui luy a semblé faire matière, et est signé le dict escript au dos F F.

Item, le dict archevesque envoye la copie formelle en un cahier de parchemin signé G, des dictes plusieurs lettres estant au dict sac quotté C, servant à la justification de son dict père.

Item, a esté trouvé dans le dict sac quotté au dict procès G, un inventaire des dictes lettres et justifications qu'avoit faict le dict archevesque le mieux qu'il avoit peu et baillé aux dicts commissaires pour ce qu'ils n'avoient voulu donner du conseil à son dict père, et est quotté le dict inventaire H H.

Item, du dernier livre du dict procès quotté H, le dict archevesque envoye un escript en un cahier de papier contenant vingt une feuilles escriptes, et au commencement est la commission des dicts commissaires et contient leurs sentences interlocutoires et toutes les confessions de son dict père ainsy qu'ils les ont escriptes en leurs procès de mot à mot, et à la fin du dict cahier est la sentence ou arrest donné par le Roy contre le dict Cueur, sur lequel cahier dessusdict requièrent le dict archevesque et ses dicts frères estre bien advisé, car y est tout l'effect de la dicte matière, combien que le dict archevesque sçait bien que son dict père n'en confessa jamais tant, le sçait par aucuns des dicts commissaires, comme dict est, et autrement; mais il veult que le dict procès soit prins à l'estroict, ainsy qu'il gist, et sur ce soit faicte la dicte consultation sur les questions qui ensuivent et autres à la discrétion de son Conseil, et est quotté le dict cahier au dos H.

La première question des dicts enfants et frères sur le dict procès de leur dict père est si la dicte sentence est de soy calomniable.

La seconde, si, par le procès, il s'en est peine ensuy.

La tierce, si l'appel de leur dict père est soustenable *cum declinatione fori*.

La quarte, si l'appel *à deffinitivâ* se pourroit plaider, car, après son appel, fut ramené en prison contrainct et induict à y renoncer *metu pœnarum*.

Quintò, si par proposition d'erreur on y peut ou doibt venir

de la part de la mère. Semble qu'il n'y ait difficulté, ***sed quæritur*** par quel bout on y entrera.

Sextò, tout laissé, quelle grace on peut demander au Roy et comme le dict seigneur peut subvenir aux dicts enfans du dict Jacques Cueur.

Le surplus, soubmettent le dict archevesque et ses dicts frères à la discrétion de leur dict Conseil, requérant surtout estre advisé et délibéré ***maturè***. Et après la dicte délibération, que l'advis et opinion du dict Conseil soit présentement envoyé au dict Archevesque.

PIÈCE N° 11[1].

(INÉDITS.)

CONSULTATION FAICTE SUR LE DICT PROCÈS ENTRE MESSIEURS DE LA RÉAULTE, FORNIER, SIMON, EUSTACHE LUILLIER, JEAN LE MAIRE, FRADER ET BESANÇON.

Le dict procès rapporté par le dict FRADER, il a ouvert les difficultés *pro et contrà*, en la manière qui ensuit.

Primò, videtur rectè judicatum ex narrativâ sententiæ et appunctamentis processûs, quia sententia principis pro quâ præsumitur, imò quæ facit vis L. fi. c. de te, maxime lata in tanto cœtu procerum. Ar. L. humanum. C. e. nec obstat quod ex processu non apparet de arresto, nec de informationibus dictum arrestum præcedentibus; quoniam de jure præsumitur sic fuisse, ex quo tenore dictæ sententiæ ita narratur quia narrativæ principis, quum narratur illud super quo princeps capit fondamentum, seu fundat intentionem suam, adhibetur fides. D. habuit de pro.

Nonobstant, *quod nullus fuit promotor vel accusator et quilibet judex ordinarius, multò magis princeps, nullo promovente, potest inquirere. Hoc tenet spe de te inquiri. §. Quando autem alle. e. congruit ff. de officio præsidis et C. 1. de st.* Or, *talis videtur stilus et consuetudo Curiæ.*

Item, confessus videtur et convictus super exactionibus financiarum quia non probavit justificationes, et sic confessiones suæ remanent puræ et simplices. L. Siquidem c. de excep.

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 649 et suiv. — Je reproduis cette pièce conformément aux abréviations du manuscrit.

Creditur des harnois, *quia non docet de licentiâ Papæ. Ergo incidit in crimen capitale L. 2. cod. qui res exp. L. 2. c. de commer. et mer. C. sta quorumdam Epistola de Judæis.* 1.

Similiter, du chrestien, et *quos vocat*, coquins et ruffiens, du scel de plomb, et du scellé *cannillac; et de cædibus omnibus de quibus et singulis se reffert testibus qui hoc deponunt; ergo, illis standum est ex quo approbavit L. Si quis, cap. de teste.*

Des poisons, *non fuit convictus nec etiam condempnatus. Sic videtur sententia justa de cæteris criminibus pro responsione ad primam et secondam quæstiones.*

Pro responsione ad tertiam, non debuit gaudere privilegio clericali, quia gerebat se pro laïco, et non fuit deprehensus in habitu et tonsurâ. — C. si judex laicus de sen. excom.

Commissarii, visâ eorum commissione, potuerunt interloqui, vice curiæ parlamenti, et videntur fuisse judices competentes interloquentes super dicto clericatu.

Ad quartam quæstionem patet responsione clarâ, quia à sententiâ principis non appellatur. — C. 1. ff. à quibus appellare non licet, qui etiam potuit committere appellatione remotâ.

Item, confessus et convictus non appellat. — L. 2. quorum appellationes non recipiuntur.

Et ex præmissis videtur confessus et convictus, quia se refert testibus ut suprà.

Item, acquievit sententiæ faciendi emendam, nec obstat quod hoc fecit per metum quia vis vel metus non potest pretendi ex sententiâ latâ in comitatu principis. — L. 1. C. de his qui per vim vel metum.

Ad quintam quæstionem, videtur satis respondere ex præmissis, videlicet quod nullus intervenit error, quià nihil videtur fuisse omissum, nec solemnibus de jure vel facto.

Au contraire, il semble que la sentence est défectueuse et qu'il ait esté mal jugé, *quia de jure et observantiâ regni cùm proceditur ex officio, informatio debet præcedere incarcerationem quæ non debet fieri à personis malevolis, cujus contrarium reperitur in dicto processu.*

Non obstat tenor narrativæ cui non creditur, nec assertioni judicis. — C. quando contra falsam de pro.

Nec obstat de alle. litteris quæ loquitur in epistolâ judicialibus, aliud in judicialibus, præsertim in causâ criminali.

Nec videtur obstare quod fuit confessus, quia confessiones ejus fuerunt limitatæ per suas justificationes.

Nec obstat quod non probavit justificationes suas quia non fuit admissus ad probandum per testes contra. — L. in epistola exer. C. de fi. instru.

Nec obstat quod fuit convictus se-referendo testibus quia non se retulit simpliciter, sed si fideles invenirentur, et negando se commisisse.

Similiter, debebat admitti ad probandum titulum clericatûs quod fuit ei denegatum contra. — C. alle. si judex.

Præterea dicti commissarii non videntur capaces fuisse ad judicandum de clericatu.

Aliud, forte in curiâ quæ est mixta, dicti commissarii erant puri laici, videtur eorum processus nullus, et per consequens sententia nulla.

A dictâ sententiâ potuit appellare saltem ad papam, ratione clericaturæ, vel ad Regem bene consultum, nonobstant la renonciation *ab illo qui renonciare non potuit. — C. si diligenti Epist. de fo. com. præsertim incarceratis.*

Non obstat L. 1. C. de his qui per vim. quia loquitur in civilibus et non incarcerato et quo ad præsumptionem juris sed non de jure quia contra dictam probationem admittitur probatio in contrarium. — L. non est verisimile ff. quod metûs causâ.

Aussy semble qu'il y a eu erreur au dict procès, *in eo* que on a reçu le dict Cueur à prouver, et qu'on lui a desnié commission à faire examiner tesmoings.

Item in eo que le narré de la dicte sentence contient qu'il y avoit informations faictes avant l'arrest du dict Cueur desquelles il n'appert point par le dict procès par lequel *videtur* que les informations sont toutes subséquentes le dict arrest, *et sic videtur ex præmissis satis responsum ad omnes quæstiones præcedentes,*

videlicet que la dicte sentence est deffectueuse *quæ non potuit séqui ex actis* que l'appel *ab interlocutoriâ et deffinitivâ* est soustenable, et qu'il y a eu *error* de droict et de faict.

Le dict rapporteur résolu dict que, bien vu et entendu le dict procès soubs protestation de soy revenir quand il aura ouy les dicts seigneurs, il lui semble, à son imagination, que au dict procès, y a eu nullité, injustice, iniquité manifeste et erreur exprès. Et pour le démonstrer à son advis, on doibt fort peser l'appoinctement faict à Chissé, du quatorzième de juing 1452, signiffié à Maillé et offert délay au prisonnier le vingt-sixième du dict mois de juing 1452, par lequel appoinctement faict au dict Chissé avoit esté dict que, veu les informations et confessions du dict Cueur, le dict procès n'estoit en estat de juger, que le dict Cueur seroit reçeu à prouver de ses justifications, qu'il seroit interrogé et contrainct par torture à dire plus ample vérité par sa bouche, au cas qu'il ne jouiroit du privilége de clerc. Ainsy, par le dict appoinctement, la question de la dicte cléricature estoit préjudicielle et se debvoit décider avant que plus avant procéder contre le dict prisonnier, ce qui n'a esté faict. Ainsçois (au contraire) les ditz commissaires, en pervertissant le dict ordre, ont procédé de faict à mettre le dict prisonnier en torture et question jusqu'à ce qu'il s'est advoué clerc, ce qu'il ne debvoit attendre, veu leur dict appoinctement, et qu'ils s'efforçoient procéder *ex officio nobili*. Par quoy estoient tenus premièrement et avant tout œuvre, par la teneur de leur dict appoinctement, préalablement interloquer sur la dicte cléricature.

Mais, par autre raison, supposé qu'ils eussent peu différer leur interlocutoire sur la dicte cléricature jusqu'à ce qu'il s'advoua clerc, encore appert qu'ils ont mal procédé. *Ex simplici informatione, cum malevolis et cum suis persecutoribus factâ, cui se non retulit, etiam cum ecclesia non requisivit, quæ non fuit audita, ex quibus non videtur quod dicti commissarii fuerint judices competentes, perperam processerunt, ex quibus videtur subsecuta nullitas totius processûs.*

Item, injusta, en tant que, par le dict appoinctement, avoit esté

dict que le dict Cueur seroit receu à prouver de ses justifications sans faire distinction *quo genere probationis, et sic debebat intelligi secundum jus commune de utroque genere probationis per litteras et testes, et tamen fuit sibi denegata facultas probandi per testes.*

Item, par le dict appoinctement avoit esté dict que le dict procès n'estoit en estat de juger sans enquérir plus amplement la vérité par la bouche du dict prisonnier, lequel, puis le dict appoinctement, n'a point confessé simplement les charges et ne s'est rapporté aux tesmoings que en la manière dessusdicte, lesquels ne suffisent pour le rendre convaincu, s'il ne confessoit *simpliciter* lesdictes charges; car, *in tali materiâ*, *probationes debent esse luce clariores.* — L. fi. cap. de pro.

Ex alio capite, la dicte sentence contient iniquité manifeste *in eo* qu'il appert, par le dict procès, que la principale charge de l'emprisonnement du dict prisonnier estoit sur les dicts poisons, dont il ne s'est point trouvé chargé. Ainsçois, a esté prouvée son innocence par la sentence donnée contre la dame Mortaing. Ainsy, est bien clair, selon droict et en bonne justice et en raison, le dict prisonnier debvoit estre absoutz de la dicte charge; et toutefois, par la dicte sentence, appert que, sur la dicte charge, ne fut rien deliberé par les opinions; mais fut dict qu'on n'y faisoit point de jugement, en quoy, semble la dicte sentence contenir iniquité manifeste.

Item, la dicte sentence semble estre calomnieuse et contenir contrariété, en tant que le dict Cueur est condamné à estre banny perpétuellement, et néantmoins pour le retenir en prison, on réserve à faire jugement sur les dicts poisons desquels il n'appert en rien chargé.

Item, y a eu erreur *in calculo* en la condamnation de cent mille escus, car toutes les sommes des finances des charges qu'on luy imposoit, *etiam* sans avoir regard à ses dictes justifications ne aux abolitions desquelles il s'est voulu ayder, ne monteroient pas à la dicte somme de 100,000 escus.

Item, contient la dicte sentence erreur en ce que le dict prisonnier a produict les dictes abolitions desquelles il s'est voulu

ayder mesmement de celles de Languedoc, et toutes fois, par la dicte sentence, n'y a esté faict aucun jugement qui se debvoit faire; mesmement, que les dictes abolitions n'ont point esté contredictes par le procureur du Roy ne autres ne par les dicts commissaires; ainsy luy debvoient sa justification entière. Et, en conclusion, a semblé au dict rapporteur, pour sa résolution, que Monsieur l'Archevêque de Bourges et ses frères ne peuvent venir à faire retracter la dicte sentence par relèvement des dictes appellations, attendu qu'elle a esté donnée par le Roy par forme d'arrest *à quo non appellatur;* mais luy semble et est d'opinion que les dicts frères et héritiers y doibvent venir par supplication et par proposition. Ainsy luy semble que cette voie est la plus abrégée, car, par ce moyen, le dict procès sera jugé *ex eisdem actis*, et qui prendroit la voie du relèvement des dictes actions et appellations, il faudroit entrer en faitz et en enqueste; et seroit la procédure longue, autrement qu'on peut parvenir à l'arrest.

Le dict DE LA RÉAULTE dict qu'il ne luy suffiroit pas d'avoir veu le contenu des extraictz s'il ne voit tout l'original du dict procès avant qu'il opinast pour en juger; bien est d'opinion, vu les dicts extraitz, que les dicts commissaires ont faict de grandes faultes au dict procès mesmement sur la cléricature, mais attendu qu'il répute pour notoire que Jacques Cueur se portoit pour lay avant son emprisonnement, il fault, si ce procès venoit en la Cour, qu'on ne réputeroit point la sentence nulle à ce regard; et combien que les raisons alléguées par le dict rapporteur pour monstrer les faultes du dict procès et des dicts commissaires soient bien apparentes, *imò existant* à son advis, et mesmement, il ne sçauroit exécuter la dicte sentence au regard des dicts poisons; et est tout résolu, s'il estoit de présent appelé à en juger, qu'il ne sçauroit dire autrement, *fors malè in eo*, que le dict Jacques Cueur *non fuit absolutus* des dicts poisons; mais autant que touchent les autres charges du harnois, de l'enfant chrestien, du scel, du scellé et des finances, combien qu'il croid assez que les malveillans du dict Cueur ont sur ce quis occasion, neantmoins,

attendu qu'il en appert par la confession du dict Cueur et déposition des tesmoings aux queux il s'est raporté, la chose lui sembleroit doubteuse et périlleuse à mettre le dict procès en la dicte Cour; et ce qui le meut principalement est pour ce qu'il sçait bien que la plus part des notables gens de la dicte Cour ont si grande et si bonne estimation du feu Roy que, à grande peine, leur pourroit tomber en l'entendement de rescinder ou rétracter la dicte sentence; mesmement, considère que le dict procès a esté conduit par gens de grande authorité et en grand nombre et la dicte sentence donnée en grande délibération; et, pour soy résoudre, conseilleroit plutôt à mon dict sieur de Bourges et à ses dicts frères qu'ils y vensissent par forme de grace, telle qu'il plairoit au Roy leur faire pour la restitution des biens de leur feu père, sauf à soy revenir quand il aura ouy mes dicts sieurs.

Le dict Simon dict avec le dict rapporteur qu'il lui semble, veu le dict appoinctement donné à Chissé, qu'il y a evidente nullité au dict procès, en ce que les dicts commissaires ont perverty l'ordre de leur dict appoinctement par lequel ils s'estoient soubmis à faire jugement qui debvoit estre prejudiciable et préalable avant autre procedure, *qiau, pendente quæstione super clericaturâ, in cæteris quilibet alius processus conquiescit, et interim cessare debet. C. Si judex laicus.* — Or, les dicts commissaires par leur dict appoinctement *fecerunt pendere quæstionem super clericatu*, laquelle, de droit, ils n'ont peu ne deub suspendre, *etiam* quand ils eussent esté juges; mais il ne void pas de quelle auctorité ils se sont peu rendre juges, consideré qu'ils estoient tous lays, à cognoistre de la dite cléricature, et n'appert pas par le procès que le dict Cueur se portast pour lay et qu'il ne fust en habit et en tonsure au temps de sa priuse; et appert qu'il s'est dict clerc et qu'il estoit en habit et en tonsure et en avoit usé; sur quoy n'a esté faict procès et n'a point esté receu à prouver de son titre, et n'y faict rien l'information faicte sur la dicte cléricature, car les tesmoings, en tant que touche la tonsure, n'en déposent que *negativè, dubitando;* et pour les tesmoings suspects, mesmement Panois et Procide, autant qu'il appert par le

dict procès qu'ils estoient parties complaignantes contre le dict Cueur, aussy est fort à noter que, en la dicte information, on a examiné les barbiers de Lezignan et Maillé, qui ne pouvoient rien sçavoir de l'habit et tonsure au temps de la dicte prinse, et n'ont point examiné les dicts barbiers à Taillebourg, qui le debvoient sçavoir, ne aussy les barbiers qui servoient le dict Cueur avant sa dicte prinse; par quoy il lui semble, quand il n'y auroit autre chose, que la dicte nullité rend la dicte sentence et tout le procès nuls; et, en ce, y a eu grief contre le dict Cueur et aussy contre l'Église veu la réquisition faicte par le feu patriarche Évêque de Poictiers. Aussy dict qu'il ne sçauroit excuser l'injustice du dict procès veu le dict appoinctement en ce qu'on a desnié au dict Cueur la faculté de soy justifier par tesmoings, mesmement qu'il nommoit les personnes notables et aussy ceux qui debvoient sçavoir son faict pour prouver ses dictes justifications, comme l'Évesque d'Agde, le Cardinal d'Estoutteville, M. Estienne Petit, ses clercs et plusieurs autres, aussy le Roy auquel s'est rapporté en plusieurs poincts. Et toutes fois, il n'appert point, par le dict procès, que le dict sieur ne nul des autres ayent esté examinez et interrogez sur les dictes justifications, et est chose bien dure qu'on ait reçeu contre luy ses hayneux et malveillans sans différence en faisant les dictes informations, et qu'on n'ait voulu recepvoir nuls tesmoings pour luy de quelque estat qu'ils fussent; et, en ce, lui semble qu'il y ait grief evident; aussy lui semble que l'abolition géneralle donnée à ceux de Languedoc tant pour eux que pour les marchands estrangers et fréquentans le dict pays, doibt profiter au dict Cueur qui estoit de la dicte condition et qu'il n'estoit tenu spécifier pour quel cas, attendu que la dicte abolition estoit généralle, et en tant que sur ce n'a esté rien dict ne faict jugement, fut grevé le dict Cueur. Et au regard des poisons, il tient la dicte sentence inique et calomnieuse, notoirement considéré, comme dict a esté par le dict raporteur, que c'estoit la principalle charge; et ainsy en appert par le narré de la dicte sentence, joinct que, par la sentence donnée *eâdem die* contre la Damoi-

selle de Mortaing, le dict Cueur avoit esté justiffié de la dicte charge : *et de quâ re cognovit judex, maximè principaliter de eâdem pronunciare debet. — L. de quâ re. ff. de Judi.* — Et, en ce, on peut aussy noter grief evident et pareillement y a eu grief en la condemnation de 100,000 escus, en tant qu'il n'appert point par sa confession qu'il ait confessé debvoir si grande somme et aussy que les plusieurs parties des dictes finances sont sujectes à compte pour lequel debvoit estre ouy et receu à prouver, comme dit est, sur ses dicts titres et justifications; aussi luy semble, par autre moyen, qu'il y a eu grief evident au dict procès, en tant que le dict Cueur a esté constitué prisonnier sans informations procédant contre droict et la coutume et aussy en ce que les procureur et advocat du Roy, qui devoient estre parties *promoventes ex officio,* ont esté juges et commissaires au dict procès et opiné contre le dict Cueur, *præsertim* qu'on tendoit à la confiscation de tous ses biens au profit du Roy et d'aucuns des dicts commissaires. Et n'est pas d'opinion avec le dict raporteur qu'on tende, affin d'abvoir réparation, par proposition d'erreur ou supplication, par ce qu'il conviendroit juger *ex eisdem actis,* lequel jugement seroit périlleux pour les raisons dictes par le dict de la Réaulte; mais ést d'opinion qu'on y doibt venir par le moyen de relever les deux appellations interjettées par le dict Cueur, lesquelles les dicts enfans relèveront comme héritiers au nom de leur feu père, et aussy mon dict sieur l'archevesque et ses dicts frères, leurs appellations qu'ils interjettèrent, et seroient relevez du laps de temps et de la rénonciation, s'aucune en ont faict du temps du feu Roy; aussy impétreront un *examinata* futur pour faire examiner tesmoings vieux et valletudinaires, et par autres lettres, pendant le procès, sera mandé à la Cour que le dict examen soit joinct au dict procès pour y avoir tel esgard que de raison, et que, par ce moyen, lui semble qu'on pourra prouver et justiffier suffisamment des faicts, lesquels prouvez apperra clairement des torts et griefs faicts au dict Cueur par le dict procès. Et mesmement, luy semble qu'on doibve mettre avant et de faict comme le Roy a dict et pardonné au dict

Cueur tous les autres cas dont il est chargé s'il estoit trouvé innocent des dicts poisons; car, ce prononcé, pourra fort mouvoir les jugeans avec les autres preuves qu'on pourra faire à juger les dictes informations et appellations à l'honneur du deffunct et prouffict de ses dicts enfans et héritiers.

E. Luillier résolu en tout et partout est de l'opinion du dict Simon.

Item, Fornier.
Item, Le Maire.
Item, Besançon.

Après lesquelles opinions les dicts de la Réaulte et rapporteur sont revenus à la dicte opinion du dict Simon, et a esté baillé charge au dict rapporteur de mettre par escript les faicts au plus près des dicts extraits qu'il pourra en faisant récitation des dicts griefs, et iceux bailler par mémoire au dict Besançon qui faict la minutte des dictes lettres, lesquelles seront veues par le dict Simon et autres et après envoyez, avec cette présente consultation, à mon dict sieur l'archevesque pour y adviser son bon plaisir; et en tant que touche le droict de la mere a esté dict que la question estoit solue par le dict advis *arguendo a fortiori;* et à ce regard aussy sera faicte lettre de laquelle sera aussi envoyée la minute au dict archevesque.

PIÈCE N° 12[1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE CHARLES VII, DU 5 AOUT 1457.

Don faict par le Roy à Ravaut et Geoffroy Cueur, enfans de feu Jacques Cueur, et à Guillaume de Varye, de certains héritages avec plusieurs debtes et biens de Jacques Cueur.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme dès l'an 1452, nous eussions faict prendre et arrester feu Jacques Cueur lors notre argentier, pour certains cas et crimes dont il fut trouvé chargé, et depuis, eut tant esté procédé à l'encontre de luy, que par arrest donné par nous en nostre grand Conseil, iceluy Jacques fut, entre autres choses, condemné en la somme de quatre cent mille escuz d'or envers nous et le surplus de ses biens déclaré à nous confisquéz, par vertu de laquelle condemnation, nous ayons faict procéder à la prise et vente des biens du dict feu Jacques Cueur, et ayons disposé de partie d'iceux, ainsy que par nous a esté advisé, et soit ainsy que, puis nagueres nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Bourges et autres enfans du dict Jacques Cueur, et aussy Guillaume de Varye, l'un de ses principaux facteurs et serviteurs, qui dez le temps de l'arrest du dict Cueur s'estoit absenté, se sont tirez devers nous, et nous ayent faict remonstrer que le dict feu Jacques Cueur qui s'estoit durant son arrest

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 951 et suiv. — Cette pièce est surtout curieuse par la nomenclature qu'elle contient d'un certain nombre des débiteurs de Jacques Cœur, auxquels le roi fait remise de leurs dettes.

eschappé de noz prisons est, depuis naguères, allé de vie à trespassement, exposant sa personne à l'encontre des ennemis de la foy catholique, et que, à la fin de ses jours, il nous avait recommandé ses dits enfans, et que nostre plaisir fust leur donner aucune chose, afin qu'ils puissent, mesmement ceux qui sont séculiers, honnestement vivre sans nécessité, en nous humblement suppliant que, en ayant regard aux grands biens et honneurs que le dict feu Jacques Cueur à eux, en son temps, allentour de nous, et aussy le dict Guillaume de Varye qui au temps du dict arrest d'icelluy Jacques Cueur avoit pareillement beaucoup de biens, lesquels ont esté pris et en avons disposé comme de ceux du dict Cueur, et que le dict Cueur estant en authorité autour de nous et qu'il estoit riche et abondant des biens de ce monde nous anoblismes en sa postérité et lignée. Et, à cette cause, avaient commencé à vivre honorablement et qu'ils ne pourroient continuer sinon que nostre grâce et libéralité leur fust élargie, il nous plaise avoir pitié d'eux et de leur faict et leur impartir nostre dicte grace, sçavoir faisons que, ayant regard aux choses dessus dittes et sur icelles en l'advis et délibération des gens de notre Conseil, voulant pourvoir aux dits enfans et aussy au dit Guillaume de Varye, afin qu'ils puissent mieux et plus honorablement vivre et trouver leur provision en mariage ou autrement; pour ces causes et considérations et autres à ce nous mouvans, avons donné, cédé, quitté, transporté et délaissé, par ces présentes, donnons, cédons, quittons, transportons et délaissons à Ravault et Geoffroy, enfans du dict Jacques Cueur, et à leurs successeurs et ayans cause, les maisons de Bourges qui appartenoient au dict Jacques, leur père, c'est assavoir la grande maison que le dit Jacques Cueur, leur père, fist faire assise en la paroisse Sainct-Aoustrillet joignant à la voie publicque devant la dicte église Sainct-Aoustrillet, à la maison Pelourde, d'autre costé, à la maison Jean de Dijon, nostre secrétaire, d'autre, et aboutissant par derrière à la rue des Arennes, avec ses appartenances et dépendances; ensemble le mesnage et ustensiles qui sont dedans, tant en bois que de cuisine.

Item, une autre maison où demeure à present Pierre Robert, sictuée au dict lieu de Bourges, près la porte Gardame, joignant, d'un costé, à la maison Philippon de La Loe, et, pardevant, à la rue de Coursalaye, ensemble toutes autres maisons, places, jardins et rentes assises en la dicte ville de Bourges, vignes, terres, prez et autres héritages assis à l'entour de la dicte ville et générallement au pays de Berry, qui n'ont esté adjugés par decret et délivrés à ceux qui les ont mis à prix.

Item, la grande maison située à Lyon, outre la *haue* aboutissant à la rue Mercière et par derrière devant l'église Sainct-Jacques, ensemble les establières et appartenances d'icelle.

Item, la maison ronde assise à Lyon devant l'église Sainct-Nizier, à la charge de la pension des Chapelains de l'église de Pontuis en Savoye, ou de ce qui leur peut estre deub, sans prejudice toutes fois de nostre droibt touchant l'amortissement de la dicte pension.

Item, les mines d'argent, plomb et cuivre de la montagne de Pompalieu et de Cosne, et le droict que nous avons aux mines de Cheissieu, Sainct Pierre la Palu et de Jos sur Tarare, avec les ustenciles, terrieres et registres à nous appartenant estant ès dictes mines, sans aucunes choses réserver en icelles, fors seulement le dixiesme et nostre ancien droict.

Et moyennant nos dicts présents, don, cession et transport, les dictes maisons de Lyon et mines demeureront chargées d'acquitter la pension de LX florins à quoy elles sont obligées envers les prieur et couvent de Sainct Irénée de Lyon, pour de toutes ces choses jouir et user par les dicts Ravault et Geoffroy Cueur, leurs hoirs, successeurs et ayant cause à toujours mais, et en faire et disposer comme de leur chose propre en payant les charges et faisant les devoirs deubz à cause des dictes maisons et choses là où il appartiendra.

Item, et outre les choses cy dessusdictes, avons donné et donnons par ces présentes aux dicts Ravault et Geoffroy Cueur et au dict Guillaume de Varye, c'est assavoir, à chacun d'eux, par tiers, toutes les debtes actions et biens meubles qui appartenoient au

dict feu Jacques Cueur tant par lettres et cédules que par les papiers et autres enseignemens qui furent du dict Cueur, quelque part que sont les dictes debtes et biens, tant en nostre royaume que dehors, qui ne sont venuz à nostre proffit ou de ceux au proffit desquels nous en avons disposé; et voulons et octroyons que les dicts Ravault, Geoffroy et Varye en puissent faire action, demande et poursuite, et qu'ils soient à ce faire reçuz en jugement et dehors, comme eussent esté les dicts Jacques Cueur et Guillaume Varye, avant la prononciation du dict arrest, et que leurs dicts biens fussent en nostre main, sauf et réservé les biens estans à Tours ou ailleurs, entre les mains de Jean Briconnet qui a esté par nous commis à la recepte des biens du dict Jacques, estans au pays de Languedoc, lesquels nous avons réservé à nous, supposé qu'ils ne sont encore vendus.

Item, avons pareillement réservé à nous les dictz caratz et tous les droicts que le dict feu Jacques Cueur avoit ez marques de Gennes et du sel estant au grenier de Rouen, se aucun y en a qui fut au dict Cueur qui n'ait esté vendu.

Item, avons aussy réservé à nous pour en ordonner à nostre plaisir les sommes de deniers cy après déclarées qui estoient deues au dict Jacques Cueur par les personnes cy dessous nommées.

C'est assavoir la somme de 2,985 escus, que lui debvoit nostre très cher et très amé cousin le comte de Foix;

96 escus que lui debvoient les hoirs du feu seigneur de Biron;

182 escus et demi que lui debvoit nostre bien amé premier eschanson Guillaume Rosninent;

65 escus tournois que luy debvoit feu Alexandre du Signe;

36 escus que luy debvoit nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Henry de Marle;

288 escus que lui debvoient les hoirs de feu maistre Robert de Bonnes, en son vivant evesque de Magalone;

216 escus 15 sols tournois que lui debvoit nostre amé et féal chevalier et chambellan le Bois d'Arly;

8 livres 15 sols tournois que lui debvoit frère Jean Rous-

sel, de l'ordre de sainct François, en son vivant nostre chapelain ;

60 livres que luy debvoit la dame de Joyeuse ;

79 escus que luy debvoit nostre bien aimé escuyer de cuisine, Raoulin Couchinart ;

139 escus et un quart que luy debvoit nostre amé et féal conseiller le sire de Maupas, bailly de Berry ;

8 livres 12 sols 7 deniers que luy debvoit Alizon, lavandière des draps de nostre corps ;

227 escus que luy debvoit nostre amé et féal Guillaume de Bresson, chevalier, bailly de Gévaudan ;

42 escus que luy debvoit nostre amé et féal conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, maistre Georges Havart ;

389 livres 19 sols 3 deniers que luy debvoient Marimel de Fontaines et Philibert Mauguen ;

42 livres que luy debvoit Jacques de la Fontaine ;

Item, 1,000 escus ou environ, que Jean Guérin de Limoges debvoit au dict Cueur ou à Jean de Village, son facteur et patron de ses galées, et tout ce que Balzaron de Tret, armurier, doibt par la fin de ses comptes de la compagnie de marchandise des harnois qui estoit entre Guillaume de Varye et le dict Balzaron ; et, avec ce, avons réservé à nous six coursiers qui furent au dict Jacques Cueur, desquels nostre amé et féal conseiller et chambellan le comte de Dammartin ait les deux, le sire de Maupas un, et nostre bien amé Olivier Fetard, escuyer, capitaine de Melun, les autres trois.

Item, plus avons réservé les debtes qui s'ensuivent que avons baillées au dict Briconnet pour employer au faict de sa recepte et pour nous en tenir compte, c'est assavoir :

244 livres 1 sol 4 deniers tournois qui estoient deubz au dict feu Jacques Cueur par nostre amé et féal Jean de Bar, chevalier, sieur de Baugy ;

812 livres que luy debvoit Jean de Viliers, dict que *Dieu gard* ;

209 livres que luy debvoit Jacob de Litemont, nostre peintre ;

288 livres 15 sols que luy debvoit Huguet Aubert ;

191 livres 2 sols 6 deniers que luy debvoit nostre bien aimé Raoulin Regnaud, escuyer.

230 livres 13 sols que luy debvoient les héritiers de feu Pierre Frottier, en son vivant, seigneur de Preuilly;

49 livres 10 sols que luy debvoit Jean de Lalande, escuyer;

24 livres 15 sols tournois que luy debvoit nostre amé et féal Georges, seigneur de Clie, chevalier;

70 livres 15 sols que luy debvoit nostre amé et féal Pierre de Courtelier, chevalier, sieur de sainct Lebault;

25 livres 10 sols que luy debvoit Geoffroy le Caron;

160 livres 10 sols 7 deniers que luy debvoit nostre bien amé (*le nom en blanc*), juge de Marsan;

22 livres que luy debvoit Helion le Groin, escuyer;

120 livres 10 sols que luy debvoit Pierre de Louvain, chevalier, et 136 livres 2 sols que luy debvoit Jean Paillart.

Item, plus avons réservé les debtes qui ensuivent que avons baillées à nostre amé et féal conseillier et premier maistre de nostre hostel, Jean de Jambes, chevalier, seigneur de Montsoreau, en payement et assignation de certaine somme de deniers en quoy le dict Jacques Cueur luy estoit tenu, et dont le dict sieur de Montsoreau nous demandoit payement sur les dicts biens. C'est assavoir:

140 escus trois quarts que debvoit au dict Cueur le sieur de Montejean;

42 escus 18 sols 4 deniers que luy debvoit Jeanne de la Voisine, femme du dict sieur de Mortaigne;

316 escus que luy debvoit Joachim Girard, escuyer;

6 escus et 3 aulnes de satin que lui debvoit nostre amé et féal notaire et secrétaire, maistre Jean Bochetel;

247 escus et demi que luy debvoit Jean Le Meingre, dict Bouchiquaut;

249 escus que luy debvoit maistre Michel de Cherber;

560 escus et 20 sols que luy debvoit le sire de Tournouelle;

50 escus et 20 sols que luy debvoit nostre amé et féal maistre Jean Guillard;

873 escus et 20 sols que luy debvoit la fille et héritière de feu Philippe de Culant, en son vivant mareschal de France.

Item, outre les choses dessus dictes, avons encore réservé et réservons à nous la somme de 10,000 escus qui naguères nous a esté révélée estre au pays de Languedoc, qui n'estoit encore venue à nostre connoissance et serons tenuz déclarer aux dicts Ravault et Geoffroy Cueur, au dict Guillaume de Varye, en particulier, dedans six mois prochainement venant, où est, et de qui vient ou procède la dicte somme: autrement, le dict temps eschu et passé, la dicte réservation n'aura point de lieu et ne nous en pourrons ayder.

Et avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons, par ces dictes présentes, que tous les papiers, cédules, acquitz, lettres et enseignemens touchant les debtes et autres biens des dicts Cueur et Varye et aussy les papiers de l'argenterie et escurie, acquitz et autres lettres quelconques soient baillez et délivrez aux dicts Ravault, Geoffroy et Varye par le dict Jean Briconnet et les commissaires et autres qui sont ordonnez à la garde des biens, et Octo Chastellan qui tenoit le compte des biens du dict feu Jacques Cueur en Languedoc, et tous autres qui aucune chose en auroient et par chacun d'eux, pour tant que à luy touchera, en prenant récépissé d'eux de ce que baillé leur sera, et en retenant seulement ce qu'ils trouveront qui touche nostre faict particulier; et pareillement avons voulu et voulons que par les dictz Briconnet et les commissaires et ayans les biens du dict Cueur, et aussy par M[e] Estienne Petit, thrésorier général de Languedoc, soient baillées et rendües aux dicts enfans et Varye toutes les contrelettres, cédules et obligations en quoy les dicts Cueur et Varye estoient tenuz tant par noz faicts que autrement, lesquels nous avons faict payer et acquitter, et en retenant par eux le *vidimus*, se bon leur semble, pour eux en ayder en la reddition de leur compte. Et par le moyen de ce don, cession et transport, les dicts Ravault et Geoffroy Cueur, et le dict Guillaume de Varye seront tenuz et chargez de payer et acquitter toutes et chacunes les debtes en quoy le dict feu Jacques Cueur et Guil-

laume de Varye estoient tenus tant pour nostre faict que pour les faicts particuliers d'iceux Cueur et de Varye sur les debtes et autres biens et choses que, par ce dict don et transport, nous donnons et délaissons aux dicts Ravault, Geoffroy et de Varye; et parmy ce, en tant que besoing seroit, entendons que nostre amé et féal conseiller l'archevesque de Bourges, messire Henry Cueur, les dicts Ravault et Geoffroy, leurs frères, et Perrette Cueur, leur sœur, femme de Jacques Trousseau, et le dict Guillaume de Varye renonceront à tous les biens qui furent du dict Jacques Cueur, et ne pourront jamais demander aucune chose à nous ne autres, pour raison des biens des dicts feu Jacques Cueur et du dict Guillaume de Varye, pris de par nous, soit à cause de la succession de la femme du dict Jacques Cueur, mère des dicts enfans, ne autrement, en quelque manière que ce soit. Sy donnons en mandement, etc..... Donné à Courcelles près Souvigny, le 5e jour d'aoust 1457.

PIÈCE N° 13.

(INÉDITE.)

LETTRES DE CHARLES VII DU 11 MAI 1459.

Abolitio pro illis qui, contra publicationem, retinuerunt et justitiæ non revelaverunt bona defuncti Jacobi Cueur.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, comme après la prinse faite par nostre ordonnance de la personne et biens de feu Jacques Cueur, pour certains crimes dont il avoit esté chargié, nous eussions fait crier et publier de par nous que tous ceux qui auroient aucuns biens en garde ou autrement ou qui seroient tenus en aucune somme de deniers ou autres choses envers le dit Jacques Cueur pour quelque cause ne en quelque manière que ce fussent, ils vensissent dénoncier aux commissaires par nous ordonnés à faire le procès du dit feu Jacques Cueur dedans certain temps sur ce préfix et jà passé, sous certaines et grandes peines à nous à appliquer plus à plein déclarées en nos lettres sur ce octroyées et publiées dès le temps dessusdict; et depuis, par arrest donné par nous en nostre Grand Conseil, le dit Jacques Cueur ait été condamné envers nous à la somme de 400,000 escus d'amende, et le surplus de ses biens déclaré à nous confisqué, par quoy toutes les dites sommes de deniers et autres choses qui pourroient estre deues au dit Cueur par quelques personnes que ce fust, nous compétoient et appartenoient, ou au moins

[1] Bibl. imp., Mss. *Portefeuilles Fontanieu*, 123-124.

étoient subgiés au payement de la dite amende par le moyen du dit arrest au moyen duquel les dits biens sont venus à connoissance et ont esté convertis et employés au payement de la dite somme de 400,000 escus. Et certain temps après, pour certaines causes et considérations à ce nous mouvans, ayons fait octroy à Renaud [1] et Geoffroy Cueur, enfans d'iceluy feu Jacques Cueur et à Guillaume de Varye, facteur du dit Jacques Cueur, par lequel leur avons donné et délaissé tous les biens, debtes et autres choses dues au dit Jacques Cueur dont payement, restitution et dénonciation ne nous avoient esté faits au jour du dit octroy, moyennant ce qu'ils seroient tenus fournir aucunes choses ainsy que au dit appointement est plus à plein faite mention. Et soit ainsy que depuis, les dits enfans nous ayent fait remontrer que plusieurs personnes ont recellé certaines sommes de deniers, lettres, cédules, comptes de marchandises et autres biens dont les aucuns feroient volontiers restitution et dénonciation s'ils osoient, et les autres les détiennent induement au desçu des dits supplians, les quels n'en osent ne peuvent bonnement faire poursuite obstant les dites deffenses et peines que l'on pourroit prétendre être par eux encourues.

Et pour ce, nous ont humblement supplié et requis les dits enfans de Varye que, attendu que, par le dit appointement, leur avons laissé tous les biens et actions appartenant au feu Jacques Cueur réservé seulement ceux que nous avons réservé par le dit appointement, par quoy n'avons point d'interest que tout ne leur soit rendu et restitué, il nous plaise sur ce leur impartir nostre grâce; par quoy Nous, eu sur ce l'avis et délibération de nostre Conseil, avons voulu, consenty, voulons, octroyons, consentons et nous plaît que tous ceux qui ont recelé et recèlent aucuns biens qui appartiennent au dit feu Jacques Cueur et à Guillaume de Varye, quels qu'ils soient, ne en quelque manière que ce soit, les puissent revéler, rendre et restituer aux dits supplians et

[1] Ce fils de Jacques Cœur est appelé indistinctement *Renaud* et *Ravaut* dans les manuscrits contemporains.

que iceux supplians en puissent poursuivre, requerir et demander en jugement et dehors, tout ainsy qu'ils eussent fait et pu faire paravant les dites deffenses, et sans que à ceux qui ainsy les restitueront, revèleront et rendront, ne aucun d'eux, en soit ou puisse être demandé aucune chose par nostre procureur ou autres, sous couleur des dites inhibitions et peines, ne autrement, en quelque manière que ce soit... Donné à Razilly, le 11 mai 1459.

PIÈCE N° 14.

(INÉDITE.)

LETTRES DE LOUIS XI POUR LA RÉVISION DU PROCÈS DE JACQUES CŒUR.

Loys, etc., aux sénéchaux de Beaucaire, de Carcassonne, de Toulouse, gouverneur de Montpellier et à tous nos autres justiciers ou leurs lieutenans, salut. De la partie de nos amez et féaux nos conseillers, l'archevesque de Bourges, Henry Cueur, doyen et maistre ordinaire de nostre Chambre des Comptes, et Geoffroy Cueur, nostre varlet de chambre, enfans de feu Jacques Cueur, en son vivant conseiller et argentier de feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, nous a esté humblement exposé que le dict feu Jacques Cueur, en son vivant, eut grand gouvernement et administration sur le faict des finances et gouvernement du pays de Languedoc où il se gouverna au bien du dict pays et entretennement des subjects d'icelluy, et, durant le dict temps, leva et mit sus grand navigage de galées sur mer, pour naviguer au pays de Levant, au grand honneur, louange et proffit du royaulme et de la chose publique des François. Et aussy se entremettoit du faict de marchandise, par les congié et licence de nostre dict feu seigneur et père, tant par mer que par terre, où il conquist grande chevance par son labeur et industrie, à l'occasion de laquelle il eut plusieurs hayneux et malveillans, lesquels, pour trouver façon de luy pouvoir courir sus, advisèrent ensemble que, attendu que icelluy Jacques Cueur estoit fort en grâce de nostre dict feu seigneur et

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 1149 et suiv.

père, que, à bien grand peine, pourroient-ils faire choses qu'ils voulsissent pourquoy ils puissent parvenir à la fin à laquelle ils tendoient, c'est assavoir à sa destruction de corps et de biens; et, à ceste occasion, machinèrent ensemble que ils luy imposeroient que avoit faict empoisonner feue Agnès Sorelle, et sur ce, de leur authorité, et sans mandemens et commissions, firent examiner certains faux tesmoings qui, par haynes, promesses d'argent et autrement, induement déposèrent, comme l'en dict, que le dict feu avoit fait empoisonner la dicte Agnès. Par le moyen de laquelle faulse accusation le dict feu Jacques Cueur fut, de tout, mis hors de grâce et en l'indignation de nostre dict feu seigneur et père, et pour la seule grâce des dicts poisons, fut arresté prisonnier au chastel de Taillebourg et tous ses biens tant meubles que autres, quelque part qu'ils fussent, mis en la main de nostre dict feu seigneur et père. Et pour cuider donner couleur à la dicte prinse, et depuis icelle, fust donné commission à Antoine de Chabannes, Otto Castellan, ennemis capitaux du dict feu et autres, pour faire information sur le gouvernement du dict feu, tant au dict pays de Languedoc que sur le faict de sa marchandise, tant par mer que par terre. Pour lesquelles informations faire, le dict Otto Castellan vacca déligemment, et par icelles fit examiner tous les hayneux et malveïllans du dict feu et ses varletz serviteurs et autres gens corrompus, tant par promesse d'argent et autres, que par menasses; lesquelles informations furent portées par devers aucuns qui se disoient estre du Grand Conseil de nostre dict feu seigneur et père, et par spécial devers le dict Antoine Chabannes, qui se faisoit appeler comte de Dammartin, qui estoit un des principaux adversaires du dict feu sieur (Jacques Cueur). Sur lesquelles informations et autres cas imposez au dict feu, il fut interrogé par certains commissaires qui à ce furent commis par nostre dict feu seigneur et père.

Et premièrement, fut interrogé sur le faict des dicts poisons baillez à la dicte Agnès Sorelle; à quoy il respondit qu'il ne l'avoit faict ne faict faire ny qu'il ne sçavoit que c'estoit des poi-

sons. Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit qu'il avoit faict prendre un chrestien à Montpellier et l'avoit faict vendre par ceux qui menoient ses gallées sur la mer aux Sarrazins et infidèles. A quoy il respondist que on luy avoit dict que un More esclave avoit esté prins par ceux qui menoient ses dictes gallées, et que ceux de Rhodes avoient escript que si on ne le faisoit rendre on pourroit donner empeschement à ses dictes gallées pour ce que les dicts Mores et les dictes gallées avoient sauf-conduit et promesse de ne prendre gens esclaves l'un de l'autre, et en pareil cas, les dicts Mores luy avoient rendu un esclave chrestien qui s'en estoit fouy des dictes gallées en Alexandrie, et que, à cette occasion, il le fit rendre, et aussy ne sçavoit pas que il fut chrestien, car il estoit de la terre des Mores, qui de leur propre nature sont infidèles.

Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit que il avoit marchandé et porté ou faict porter du harnois au souldan, et que il en avoit faict présenter partie au nom de nostre dict feu seigneur et père. A quoy il respondit que d'avoir marchandé avec les infidèles et Sarrazins ce avoit esté par congié et permission du Pape, et nostre dict feu seigneur et père l'avoit chargé d'apporter du harnois aux infidèles pour veoir desquels harnois ils se aydoient, et que pour complaire à nostre dict feu seigneur et père, et pour avoir occasion d'apporter du dict harnois, il avoit faict demander congié à nostre Saint Père de porter ou faire porter certaine quantité de harnois au dict souldan; lequel luy en avoit donné congié, comme luy avoit rapporté l'Évesque d'Agde, et à cette occasion avoit faict presenter au dict souldan certaine quantité de guisarmes, deux jazerans et certaine quantité de petits cranequins à tendre à la main et autres; et par ce moyen, fut rapporté du harnois du dict pays à nostre dict feu seigneur et père.

Fut aussy interrogé sur plusieurs sommes de deniers qu'il avoit exigées du dict pays de Languedoc au nom de nostre dict feu seigneur et père, qu'il avoit applicquées à son prouffict. A quoy il respondit que il ne se trouveroit point qu'il eust exigé

aucune somme d'or ne d'argent dont il n'eust tenu et eust bonne volonté de tenir bon et loyal compte à nostre dict feu seigneur et père, et qu'il pouvoit estre que le dict pays, oultre la somme octroyée à nostre dict feu seigneur et père, lui auroit donné aucunes petites sommes de deniers qu'il auroit eues et appliquées à son proffict.

Fut aussy interrogé sur ce qu'on luy imposoit que il avoit souvent dict au dict pays de Languedoc que, quand on donnoit à nostre dict feu seigneur et père cinq ou six mille francs oultre l'ayde qu'on luy octroyoit, il y presnoit plus grand plaisir qu'il ne faisoict au dict ayde. A quoy il respondit que il le pourroit avoir dict pour induire les gens du pays à octroyer plus légèrement, et en ce avoit toujours faict pour nostre dict feu seigneur et père tout le mieux qu'il avoit peu, et que de telles choses il n'avoit rien eu à son proffict, et que de ce il se rapportoit à nostre dict feu seigneur et père.

Fut aussy interrogé sur ce que on luy imposoit que il avoit faict porter en ses gallées aux dicts infideles et Sarrazins certaine grande quantité d'or et d'argent, signé à une fleur de lys de moindre prix et loy qu'il ne debvoit. A quoy il respondit que il avoit faict venir plusieurs marqz d'Allemagne, de Lorraine et d'ailleurs qu'il avoit faict transporter, et non point de celuy du royaulme, et que, de son sceu et commandement, ceux qui menoient les dictes gallées n'en avoient point mené ne signé à la fleur de lys.

Fut aussy interrogé sur ce qu'on luy imposoit que il avoit retenu par devers luy un scel de plomb gravé à la semblance du scel de secret de nostre dict feu seigneur et père. A quoy il respondit que, sur le faict de Gennes et de l'Église, fut ordonné qu'il en feroit un petit scel en plomb pour sceller aucuns blancs baillez nécessaires pour la matière, et furent ordonnez secrétaires pour signer les dicts blancs et en raportant le double, et que le dict scel demoura au feu patriarche de Poitiers ou à M. Jean Thierry, lequel scel il n'avoit oncques tenu et n'est demeuré devers luy, dont il fust recors.

Fut aussy accusé de ce que on disoit qu'il avoit pris argent des habitans de Provence, d'Avignon, de Cathalogne et des Genevois (Génois) pour faire cesser ces marques, qu'il avoit appliqué à son proffit. A quoy il respondit que il n'y avoit rien faict que ce ne fust par délibération de nostre dict feu seigneur et père et des gens de son Conseil, et que les deniers qui avoient esté receuz pour les dictes marques avoient esté distribuez ainsy que nostre feu dict seigneur et père avoit ordonné, et que pour ses peines et travail d'avoir pourchassé que les dictes marques cessassent, qui avoit esté pour le bien des habitans des dicts pays, on luy avoit donné aucunes sommes de deniers qu'il avoit peu licitement prendre.

Fut aussy accusé que il avoit exigé un scellé de deux mille escuz des sires de Canillac et de La Fayette pour faire consentir nostre dict feu seigneur et père au mariage de nostre très cher frère et cousin le duc de Bourbon, et de nostre sœur Jeanne de France. A quoy il respondit qu'il n'avoit point esté promouvant de l'exécution du dict scellé, et que de la dicte somme n'avoit esté rien payé, et que de ce, il se rapportoit à nostre dict frère et cousin le duc de Bourbon, et aux dicts de Canillac et de La Fayette.

Et d'après ce que il eut esté interrogé sur toutes les choses dessus dictes et respondu par la manière dessus dicte, il sembla auxdicts commissaires n'avoir suffisamment respondu, et à cette occasion luy dirent que il s'advisast bien et que, s'il ne disoit la vérité, on procéderoit contre luy par gehenne et torture. Et certain temps après les dicts commissaires le feirent venir par devers eux, et de faict, l'interrogèrent sur les choses dessus dictes, auxquelles il respondit de la manière sus declarée; et pour ce qu'il leur sembla que il avoit des choses assez péremptoires pour ses justiffications et deffenses, ils luy donnèrent délay seulement de deux mois pour les informer des choses qu'il avoit dictes et respondues aux interrogatoires qui avoient esté faicts. Dedans le temps, il fit ce qu'il put, et le dict délay escheu, demanda autre délay pour informer de ses faicts tant par lettres

que par tesmoings, lequel délay on ne luy voulut point donner, mais firent venir les torturiers lesquels le firent dépouiller, et après le lièrent par les poings et par les jambes pour le vouloir gehenner, auxquels il dict que on luy faisoit tort, qu'il estoit clerc, et appela des dicts commissaires; nonobstant lequel appel, et attemptant contre icelluy, les dicts commissaires et autres qui furent commis avec eux interrogèrent derechef le dict feu, et pour ce qu'il ne respondoit point à leur gré, le firent mener au lieu de la question où ils le firent asseoir sur la sellette, auquel lieu derechef l'interrogèrent sur plusieurs des cas dessus dicts. Et, pour le grand déplaisir qu'il avoit d'estre détenu si longuement prisonnier, et le doubte qu'il avoit de la dicte question, se confiant de la grâce de nostre dict feu seigneur et père, lequel, en tous cas, réservé celuy des poisons, les avoit pardonnés et abolys, se rapporta à la déposition des tesmoings qui avoient déposé contre luy en autres cas que des dicts poisons, combien qu'il dict qu'il n'avoit point commis les dicts cas, et que les dicts tesmoings estoient ses hayneux. Par le moyen duquel rapport, sans vouloir donner commission au dict feu pour informer de ses dicts faictz par lettres et tesmoings, ne approuver l'estat et habit qu'il avoit quand il fut constitué prisonnier et de sa cléricature ou par lettres ou tesmoings, et que, par nostre dict feu seigneur et père, eut esté dict comme dessus auxdicts commissaires ou à aucuns d'eux qui avoient la principalle charge du dict procès, que se le dict Jacques Cueur n'estoit trouvé chargé d'avoir empoisonné ou faict empoisonner la dicte Agnès Sorelle, tous les autres cas dont on luy donnoit charge il luy remettoit et pardonnoit; et que, en tant que touchoit les charges dont on l'accusoit touchant les monnoyes, tant qu'il avoit tenu le compte de la dicte monnoye de Bourges et des autres charges à luy données au dict pays de Languedoc, icelluy Jacques Cueur se fut aydé des abolitions données par nostre dict seigneur et père à Ravault le Danois, Maistre de la dicte Monnoye de Bourges, dont icelluy feu n'avoit esté que facteur, que aux marchands fréquentans le dict pays de Languedoc dont il avoit produict les

dictes abolitions par devers les dicts commissaires; néantmoins, sans avoir regard aux choses dessus dictes ne auxdictes abolitions, firent donner certaine sentence et jugement par les gens contredisans du Grand Conseil de nostre dict feu seigneur et père, en sa presence, par laquelle le dict feu Jacques Cueur fut déclaré avoir commis crime de lèze-majesté, et par ce avoir commis corps et biens; et si fut condamné à faire amende honorable au procureur général de nostre dict feu seigneur et père et à rendre et restituer à icelluy nostre feu seigneur et père la somme de 100,000 escuz, et en amende proffitable la somme de 300,000 escuz, et à tenir prison jusqu'à pleine satisfaction, et le surplus de ses biens confisquez, et estre banny perpétuellement de nostre royaulme, et au regard des dicts poisons, fut dict que le dict procès n'estoit pas en estat de juger combien que Jeanne de Vendosme qui, faulsement en avoit accusé le dict feu, fut le dict jour mesme, par autre sentence ou jugement, declarée, pour la dicte faulse accusation, avoir confisqué corps et biens envers nostre dict feu seigneur et père; mais, depuis, les dicts commissaires firent modérer la dicte sentence, et qu'elle seroit seulement bannie des pays de Touraine et de Poictou, sans faire aucune absolution des dicts poisons dont il avoit esté trouvé net et innocent, afin que, soubz couleur des dicts poisons, il tensist toujours prisons fermées; et si ne feirent pareillement aucune absolution touchant les faultes commises au faict des dictes monnoyes, dont il avoit produit les abolitions. Auquel jugement plusieurs gens laiz, ignorans le faict de justice, donnèrent opinion, et entre autres M. Jehan Dauvet, et combien qu'il fust et se portast lors procureur général de nostre dict feu seigneur et père, pourquoy ne pouvoit ne debvoit opiner ne estre au jugement du dict feu, attendu que on tendoit à la confiscation de ses biens. Et partant, de la dicte sentence ou jugement, se tel doibt estre dict, le dict feu appela sitost qu'on le luy notiffia; lequel appel n'a peu depuis estre relevé par le dict feu qui depuis est trespassé, ne par ses enfans jusqu'à naguères que leur avons octroyées nos autres Lettres d'ajournement en cas d'appel et relevez du lapz de

temps couruz outre les trois mois introduictz, et à relever en nostre dicte Cour. Sur lesquelles appellations pourra avoir grand procès qui pourra prendre long traict et délay. Et cependant, les tesmoings par lesquels les dicts exposans ont intention de prouver leurs faictz se pourroient mourir ou absenter, par quoy s'ils n'estoient oys et examinez et leurs depositions mises par escript, iceux exposans seroient en voie de perdre ou decheoir du bon droict qu'ils prétendent avoir esdites causes d'appel et ez dépendances, qui seroit un très-grand grief, préjudice et dommage, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de remède de justice, si comme ils dient, réquerans humblement icelluy. Pourquoy Nous, les choses dessus dictes considérées, nous mandons et commettons par ces presentes et à chacun de vous que, appellé nostre Procureur Général ou particulier, estans en chacune de vos dictes sénéchaussées, baïllages ou communautez constituez ou en chacune d'icelles et autres qui pour ce seront à appeller, vous oyez et examiniez tous et chacun les tesmoings, vieilz, valétudinaires, affuteurs ou de longue absence, et dont de par les dicts déposans vous serez requis, sur les choses dessus dictes et sur les faicts entendus et articles qui de la part des dicts exposans vous seront presentez, et les dictes dépositions des dicts tesmoings mis en forme deue, envoyez par devers nostre Cour de Parlement pour valoir et servir aux dicts exposans en lieu et en temps ce qu'il appartiendra par raison. Car ainsy nous plaist-il estre faict, etc. Donné, etc.

PIÈCE N° 15[1].

(INÉDITE.)

LETTRES DE LOUIS XI PORTANT RESTITUTION, EN FAVEUR DE GEOFFROY CŒUR, DE LA TERRE DE SAINT-FARGEAU ET DE SES DÉPENDANCES.

Loys, par la Grâce de Dieu, Roy de France, sçavoir faisons à tous presens et à venir : que comme il soit venu à nostre cognoissance que de pièça et par les raports qui furent faictz à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absolve, de la personne de feu Jacques Cueur, son argentier, par plusieurs ses hayneux et malveillans tendant à le depouiller et eux enrichir de ses biens, et entre les autres, par Anthoine de Chabannes, le dict feu Jacques Cueur fust constitué prisonnier; lesquels hayneux et malveillans pourchassèrent et demandèrent avoir don des biens du dict Jacques Cueur, soubs couleur de confiscation, paravant la fin du procès et déclaration d'icelle confiscation, et si pourchassèrent de estre commis et juges à faire le procès du dict Jacques Cueur, et par especial le dict Chabannes, lequel fut un des principaux qui eut la charge de la garde du dict feu Jacques Cueur et de faire le dict procès; et après certain jugement donné contre le dict feu argentier, en la présence de nostre seigneur et père, sur le raport des dicts de Chabannes et autres commissaires, par lequel jugement, entre autres choses, furent les biens du dict feu Jacques Cueur déclarez confisquez, et que le dict de Chabannes, soubz couleur du dict don paravant faict, prétendit et prétendoit avoir les terres et seigneuries de Sainct-Fargeau, de Lavau, de

[1] *Procès de Jacques Cœur*, etc., p. 1191 et suiv.

la Couldre, de la Péreuse, de Champignolles, de Mézilles, de Villeneufve-les-Genetz et les appartenances, Sainct-Morisse, la Frenoye, Gontenelles, Ivel-le-Roy et les appartenances, la baronnie de Toucy avec les appartenances et dépendances quelconques assises ez pays de Puizoye et environs, que le dict feu argentier avoit au pays de Puizoye et dont il jouissoit à l'heure de son arrest et empeschement. Icelluy de Chabannes pour cuider avoir titre plus coulouré et apparent fit et pourchassa certaines criées estre faictes des dictes terres et icelles adjuger en son nom et à son proffit pour le prix et somme de 20,000 escuz qui incontinent luy furent données et quittées par nostre dict feu seigneur et père, pour ce que le dict don des dictes terres luy avoit esté faict et en avoit eu la jouissance paravant icelles criées; et depuis, soubz ce titre et couleur, le dict de Chabannes a tenu les dictes terres et y a faict faire plusieurs mises et réparations, comme l'en dict.

Comme icelles terres et seigneuries ont esté jusqu'ici régies et gouvernées soubz nostre nom, et à cause de certains grands crimes et délicts pour lesquels le dict de Chabannes et tous ses biens ont esté mis en arrest et empêchez, et après procès duement contre luy faict par arrest de nostre Cour du Parlement de Provence, le XXe jour de ce present mois d'aoust, a esté le dict de Chabannes déclaré crimineux de lèze majesté, et entre autres choses ses biens à nous acquis et confisquez; et depuis, nostre féal et bien amé eschanson Geoffroy Cueur, fils et héritier du dict Jacques Cueur, nous a faict remonstrer que le dict don ainsy faict des dictes terres au dict de Chabannes estoit contre disposition de droict à nos ordonnances ou de noz prédécesseurs, et que, par ce, le dict don estoit nul, au moings n'estoit vallable, et que le dict de Chabannes, au moyen d'icelluy, n'avoit aucun droit, ne titre vallable ez dictes terres en nous requérant que, attendu que le dict de Chabannes a induement pourchassé le dict don, et que, par son moyen, le dict Geoffroy n'a peu recouvrer les dictes terres et seigneuries, il nous plaise le restituer et restablir en icelles, et en tant que mestier est les luy donner avec

tous les droits que nous y pouvons avoir, ensemble toutes les réparations, méliorations, fruicts et levées qui en peuvent estre deues, pour en jouir ainsy que son dict père en jouissoit.

Pourquoy, Nous, ces choses considérées, informez du dict don pourchassé par le dict de Chabannes contre nos dictes ordonnances, ayans eu mémoire les bons et louables services à nous faicts par le dict feu Jacques Cueur, vray seigneur et jouissant des dictes terres et seigneuries au temps du dict empeschement, et désirans le bien et accroissement de nostre dict eschanson, avons à icelluy, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, restitué et restably, restituons et restablissons les dictes terres et seigneuries cy-declarées qui furent et apartindrent à son dict feu père, et lesquelles a depuis tenues et possédées le dict de Chabannes avec toutes les appartenances et dépendances, et, avec ce, d'abondance et en tant que besoing est, avons de grâce spéciale, pleine puissance et authorité royalle, donné, transporté et délaissé, donnons, transportons et délaissons au dict Geoffroy Cueur icelles terres et seigneurie, sappartenances et dépendances, en tel estat qu'elles sont de présent, et tout le droit et action que nous y avons et pouvons y avoir à quelque titre et en quelque manière que ce soit, avec toutes les réparations et méliorations faictes en icelles pour en jouir doresnavant par nostre dict eschanson et les tenir et posséder à toujours et perpétuellement par luy, ses hoirs, successeurs et ayans cause, et en faire, ordonner et disposer à leur plaisir et volonté comme de leur propre chose et héritage. Si donnons en mandement, etc. Donné à Paris, au mois d'aoust 1463.

FIN DE L'APPENDICE.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

CHAPITRE X.

CHAPITRE XI.

CONCLUSION.

PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPOSANT L'APPENDICE.

FIN DE LA TABLE.

Paris. — Imprimerie de P.-A. BOURDIER et Cie, rue des Poitevins, 6.

ERRATA

P. 113, l. 6. — Au lieu de « qui semble avoir » lisez « qui semblent avoir ».

352, l. 1. — Au lieu de « les cures » lisez « les criées ».

353, l. 3. — Au lieu de « vauldra » lisez « vouldra ».

354, l. 7. — Au lieu de « appert » lisez « à part ».

357, l. 17. — Au lieu de « faisons » lisez « faisans ».

359, l. 22. — Au lieu de « tanne » lisez « tanné ».

360, l. 4, et *passim*. — Au lieu de « ^{ob} » lisez « obole ».

l. 17. — Au lieu de « du petit » lisez « du petit lé ».

l. 31. — Au lieu de « et ung compaignon dedens, n'est point dorée » lisez « et un compaignon, dedens n'est point dorée ».

361, l. 7. — Au lieu de « les autres noires » lisez « les autres non ».

l. 26 et 33. — Au lieu de « verez » et « véré » lisez « dorez » et « doré ».

364, l. 28. — Au lieu de « moyen le » lisez « moyen lé ».

365, l. 1. — Au lieu de « en pièce » lisez « entière ».

369, l. 2. — Au lieu de « et s'il l'avoit » lisez « et si l'avoit ».

l. 13. — Au lieu de « qui demeurent » lisez « qui demeurèrent ».

372, l. 22. — Au lieu de « je prévoye » lisez « je prenoye ».

373, l. 10. — Au lieu de « pour sur » lisez « pour suir ».

379, l. 31. — Au lieu de « afin qu'empirast » lisez « afin qu'elle n'empirast ».

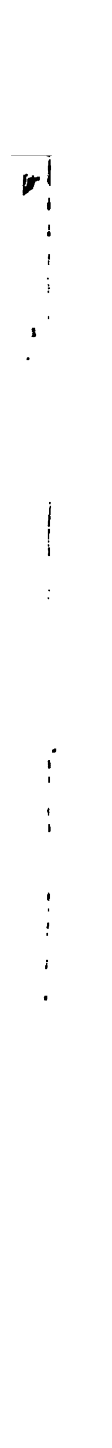
384, note. — Au lieu de « Folios 183 à 191 » lisez « Folios 163 à 171 ».

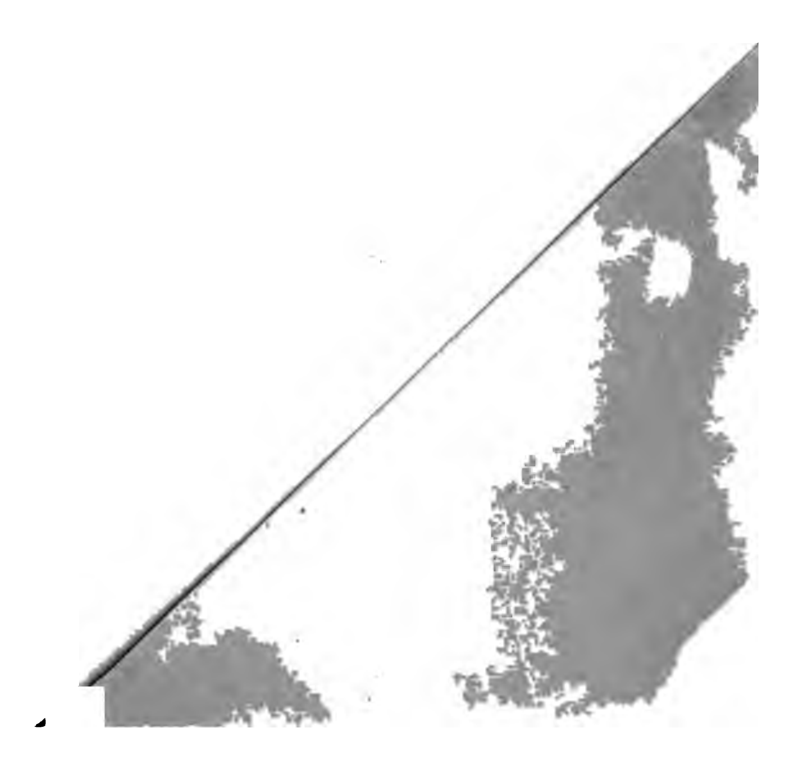
388, l. 8. — Au lieu de « ne me sauroit soulder, et puisque il » lisez « ne me sauroit souldre, et puisque je ».

389, l. 20. — Au lieu de « que je n'estoie pas subgect du Roy et du royaume en nom » lisez « que je n'estoie pas là venu pour mectre en question si le conte de Prouvance estoit subgect du Roy et du royaume ou non ».

l. 32. — Au lieu de « non fait » lisez « *non sint* ».

P. 392, l. 9. — Au lieu de « en acquis » lisez « en acquit ».
393, l. 33. — Au lieu de « *poterunt* » lisez « *poterant* ».
394, l. 7. — Au lieu de « Et leur prit » lisez « Et leur prie ».
l. 11. — Au lieu de « ne me faisoit » lisez « ne me faisoient ».
l. 30 — Au lieu de « c'est pour ce fis ouvrir appert » lisez « et pour ce fis ouvrir à part ».
l. 32. — Au lieu de « distrect » lisez « discret ».
395, l. 10. — Au lieu de « pour le duict » lisez « pour le droict ».
397, l. 31. — Au lieu de « gens prieurs » lisez « grans prieurs ».
399 et 400, *passim*. — Au lieu de « Pierre de Cuillières » lisez de Pierre Thuillières ».
414, l. 7. — Au lieu de « après lesqueles criées » lisez « après que les criées ».
448, l. 18. — Au lieu de « en l'année 1441 ; » lisez « . En l'année 1441, ».
475, l. 5. — Au lieu de « *cannillac* » lisez « *Cannillac* ».
485, l. 19. — Au lieu de « en l'advis » lisez « eu l'advis ».
488, l. 14. — Au lieu de « Martmel de Fontaines » lisez « Marinet Desfontaines ».
496, l. 12. — Au lieu de « la seule grâce » lisez « la seule charge ».








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02610 7832


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS

